



HAL
open science

La barémisation de la justice

Stéphane Gerry-Vernières

► **To cite this version:**

Stéphane Gerry-Vernières. La barémisation de la justice. [Rapport de recherche] Mission de recherche Droit et Justice. 2019. halshs-02490767

HAL Id: halshs-02490767

<https://shs.hal.science/halshs-02490767>

Submitted on 25 Feb 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Rapport n° 216.11.04.23
Novembre 2019

Rapport final de recherche

LA BAREMISATION DE LA JUSTICE

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Sous la direction de : Stéphane Gerry-Vernières, Professeur de droit privé et de sciences criminelles, Université Grenoble Alpes

Ont contribué à la collecte de données et/ou à l'analyse et/ou à la rédaction de ce rapport de recherche :

- **Yeliz Akkas**, Doctorante en droit privé, ATER à la Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Nathalie Baruchel**, Maître de conférences en droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Loïc Bret**, Doctorant en droit public, ATER à la Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Anne-Sophie Brun-Wauthier**, Maître de conférences en droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **David Dechenaud**, Professeur de droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Edwige Fain**, Docteur en économie, IUT de l'Université Grenoble Alpes, GAEL, UMR CNRS 5313 / UMR INRA 1215
- **Michel Farge**, Professeur de droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Stéphane Gerry-Vernières**, Professeure de droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Philippe Greiner**, Magistrat, Président de la Première Chambre civile de la cour d'appel de Chambéry, Professeur associé à la Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes
- **Yannick Joseph-Ratineau**, Maître de conférences en droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Dominique Luciani-Mien**, Maître de conférences HDR en droit privé à la Faculté de droit de l'Université Lyon 3, Equipe Louis Josserand, Centre de droit pénal EA 3707
- **Floriane Maisonnasse**, Maître de conférences en droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Ingrid Maria**, Professeure de droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Benjamin Monnery**, Maître de conférences en économie, Université Paris-Nanterre, UMR CNRS 7235, Economix
- **Sabrina Mraouahi**, Maître de conférences en droit privé, Université de Strasbourg, UMR 7354 DRES
- **Pierre Murat**, Professeur de droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Marie Nicolas**, Maître de conférences en droit privé à la Faculté de droit de l'Université Clermont-Auvergne, Centre Michel de l'Hospital EA 4232
- **Marielle Picq**, Maître de conférences en droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Anne-Gaelle Robert**, Maître de conférences en droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Gaelle Ruffieux**, Maître de conférences en droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Jessie Saragaglia**, Doctorante contractuelle en droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Anne Talpain**, Ingénieure d'études à l'Institut d'Etudes Sociales, Université Grenoble Alpes
- **Carole Téman**, Doctorante en droit privé, ATER à la Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Christelle Varin**, Maître de conférences en droit privé, IUT de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960
- **Géraldine Vial**, Maître de conférences en droit privé, Faculté de droit de l'Université Grenoble Alpes, CRJ EA 1960

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention 216.11.04.23). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

Remerciements :

L'équipe de recherche tient à remercier **les membres de la Mission de recherche Droit et Justice pour leur suivi et leur soutien.**

Des remerciements particuliers sont adressés **aux premiers présidents, aux procureurs généraux, aux présidents de juridictions, aux procureurs de la République, aux présidents de chambres, aux conseillers, aux magistrats et aux avocats des cours d'appel et tribunaux de grandes instance.** Ils ont été d'une aide tout particulièrement précieuse.

L'équipe tient aussi à remercier les **étudiants de la Faculté de droit, de l'IUT 2 et de la Faculté d'économie** ayant participé à ce projet.

L'équipe tient enfin à remercier l'équipe administrative ayant participé à l'organisation des séminaires et réunions de travail et au suivi de cette recherche : **Elsa Dybkov, Stéphanie Mandjee, Claire Masouy et Mélanie Pagny.**

SOMMAIRE

PRESENTATION GENERALE DU RAPPORT DE SYNTHESE

INTRODUCTION

CHAPITRE I – BAREMISATION ET DROIT SOCIAL

Section I – Méthodologie de la recherche

Section II – Utilisation et réception des barèmes

Section III – Critères de l'indemnisation du licenciement injustifié

CHAPITRE II – BAREMISATION ET DROIT DE LA FAMILLE

Section I – Barémisation et contentieux de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Section II – Barémisation et contentieux de la prestation compensatoire

CHAPITRE III – BAREMISATION ET DROIT PENAL

Section I – Barémisation et contentieux des délits à la circulation routière

Section II – Barémisation et contentieux des violences intrafamiliales

Section III – Barémisation et contentieux de l'application des peines

PRESENTATION GENERALE DU RAPPORT DE SYNTHESE

Le présent rapport de recherche est une synthèse générale de la recherche relative à la *Barémisation de la justice* menée par une équipe de chercheurs au sein de l'Université Grenoble Alpes.

Cette thématique de recherche avait fait l'objet d'un appel à projet du GIP Mission de recherche Droit et Justice en janvier 2016. Après avoir décrit l'essor d'outils comme les référentiels, les tables de références ou encore les barèmes, l'appel à projet invitait les équipes de recherche à :

« réfléchir de manière globale sur les **conséquences de la généralisation** du recours au barème dans les juridictions, en s'appuyant sur **l'observation des pratiques locales et en analysant les barèmes dans leur construction et leur usage**. En dressant une photographie de ces usages dans les juridictions françaises avec un éclairage sur les pratiques des tribunaux dans des pays étrangers, la recherche permettrait de s'interroger sur l'adéquation des barèmes avec les **objectifs** qu'ils poursuivent, ainsi que sur leurs **conséquences juridiques et juridictionnelles**.

La recherche pourrait également engager **une réflexion sur les incidences de cet outil d'aide à la décision, sur la manière dont les magistrats perçoivent leur prise de décision**. Elle permettrait de repérer les **difficultés** rencontrées dans l'acte de juger qui justifieraient de recourir à des barèmes, et les conséquences de ces derniers sur **l'individualisation des décisions** »¹.

Au mois de juillet 2017, **après instruction de la réponse à l'appel à projet, la Mission de recherche Droit et Justice a accepté de financer** le projet porté par le Centre de recherches juridiques (CRJ-EA 1965) de l'Université Grenoble Alpes. Deux autres laboratoires de recherche français ont également obtenu un financement, le Centre de Recherche critique sur le droit de l'Université de Lyon et de l'Université de Saint-Etienne (CERCRID-UMR 5137) et le Bureau d'Economie théorique et appliquée de l'Université de Lorraine (BETA – UMR CNRS 7522).

L'orientation de la recherche menée par l'équipe de l'Université Grenoble Alpes s'inscrit résolument dans le cadre de l'appel à projet. Soucieuse de mieux connaître **les pratiques au sein des juridictions du fond**, la démarche de recherche retenue repose sur une **méthode empirique**. Les travaux ont visé à collecter des données relatives **aux pratiques juridictionnelles** de deux cours d'appel pour le volet civil et de trois cours d'appels et de juridictions de première instance pour le volet pénal. A cette fin, l'équipe de recherche a **travaillé sur les décisions de justice** et a réalisé **des entretiens auprès de magistrats et d'avocats** des ressorts faisant l'objet de l'étude. Ces données ont été collectées puis analysées par une **équipe pluridisciplinaire** de chercheurs comptant des juristes, des économistes et des sociologues.

¹ <http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2013/06/2016-A.O-La-bar%C3%A9misation-de-la-justice.pdf>

Dans la réponse à l'appel à projet, l'équipe proposait d'engager les recherches dans **quatre domaines** : le droit social, le droit de la famille, le droit de la responsabilité civile et le droit pénal².

A l'issue du programme de recherche, l'équipe de travail a rédigé **trois rapports et un rapport de synthèse** :

Le premier porte sur *la barémisation et le contentieux du licenciement sans cause réelle et sérieuse* (<http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/la-baremisation-de-la-justice/>) ;

Le deuxième porte sur la *barémisation et le contentieux familial et propose une étude relative à la fixation de la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant et à la prestation compensatoire* (<http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/la-baremisation-de-la-justice/>) ;

Le troisième porte sur la *barémisation et le contentieux pénal*. Il comprend une étude du traitement *des violences conjugales, des délits routiers et de l'application des peines* (<http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/la-baremisation-de-la-justice/>) ;

Le quatrième est le présent rapport qui opère une synthèse des rapports précédents.

² L'équipe n'a, finalement, pas été en mesure de proposer une analyse sur le droit de la responsabilité civile. Dans le contexte d'un projet déjà très ambitieux sur différents contentieux, l'équipe n'a pas eu les ressources nécessaires pour proposer une approche qui ajouterait aux résultats obtenus par une autre recherche financée par la Mission de recherche Droit et Justice : *Étude comparative des indemnisations des dommages corporels devant les juridictions judiciaires et administratives en matière d'accidents médicaux*, S. Porchy-Simon, O. Gout, Ph. Soustelle, E. Augier, A. Bascoulergue, N. de Jong, C. Granier, B. Ménard, N. Rias, B. Waltz-Teracol, et al. Pour autant, et pour l'avenir, la recherche sur l'indemnisation des préjudices corporels reste une piste de travail de l'équipe de recherche.

INTRODUCTION

1.- Parmi les différents organes créateurs de droit, le juge, y compris dans les systèmes de *civil law*, tient une place particulière. A l'occasion de la mise **en action concrète** de la règle de droit, il doit trancher **un litige en fixant définitivement les droits et obligations des parties**. A cette fin, le juge met en action son **pouvoir d'interprétation** utile à la compréhension des textes ainsi que son **pouvoir d'appréciation** de la situation individuelle. Alors que **le processus d'interprétation** a fait l'objet d'un décryptage particulièrement riche de la part des théoriciens du langage, le projet s'attache à l'étude de la seconde facette des pouvoirs du juge : **le pouvoir d'appréciation**. Classiquement ce pouvoir d'appréciation suppose que le juge ait **toute liberté** pour trancher le litige en fonction des données concrètes présentées devant lui. Ce pouvoir est au fondement de l'Etat de droit puisqu'il assure à tout justiciable que sa **situation individuelle** sera examinée et partant, un véritable droit au juge et à être jugé. Il reste que, à l'heure où la justice doit faire face à un **contentieux de masse avec des moyens limités, à un moment de l'histoire où les préoccupations managériales pénètrent les juridictions et où le sentiment d'égalité des citoyens** devant la justice paraît décisif pour que la justice soit mieux acceptée, **des outils se développent afin « de normer » ce pouvoir³**.

2.- L'on songe principalement à deux types d'instruments : **les nomenclatures et les référentiels ou barèmes**. Ces deux outils sont toutefois différents. Alors que la nomenclature vise à décrire et à dresser des catégories pour saisir une réalité que la loi n'a pas détaillée, le barème ou encore référentiel, est, le plus souvent, utilisé pour quantifier et notamment chiffrer une somme d'argent ou donner un étalon pour prononcer une sanction. Le droit de la réparation du dommage corporel, qui mêle ainsi les deux techniques, illustre bien la complémentarité des outils. Alors que la **nomenclature Dintilhac⁴** a permis de sérier et d'affiner les différents types de préjudices corporels, **le référentiel inter-cours, ou encore le référentiel « Mornet », retenu par la plupart des cours d'appel françaises**, propose des éléments pour évaluer l'indemnisation de ces différents postes⁵. **Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile dans sa version de mars 2017 consacre l'utilisation de ces deux outils qui sont d'ailleurs envisagés de manière complémentaire**. C'est ainsi que l'article 1269 du projet prévoit que « *les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux résultant d'un dommage corporel sont déterminés, poste par poste, suivant une nomenclature non limitative des postes de préjudices fixée par décret en Conseil d'Etat* ». L'article 1270 ajoute que « *Sauf disposition particulière, le déficit fonctionnel après consolidation est mesuré selon un barème médical unique, indicatif, dont les modalités d'élaboration, de révision et de publication sont déterminées par voie réglementaire* ». Enfin l'article 1271 retient qu'un « *décret en Conseil*

³ V. sur cette idée, P. Deumier, *Introduction générale au droit*, LGDJ, 5^e éd., 2019, n° 97.

⁴ Sur laquelle, v. not. M. Bacache, A. Guégan-Lécuyer, P. Jourdain (ss. direct), *Autour de la nomenclature des préjudices corporels*, *Gaz. Pal.* 24-27 décembre 2014, n° 358 et s.

⁵ V. B. Mornet, « Pour un référentiel national d'indemnisation du dommage corporel », *Gaz. Pal.* 3 juin 2010, p. 8 ; « Le référentiel indicatif régional d'indemnisation du préjudice corporel, colloque La réparation du dommage corporel à l'épreuve de l'unification des pratiques », *Gaz. Pal.* 24 déc. 2011, p. 37.

d'État fixe les postes de préjudices extrapatrimoniaux qui peuvent être évalués selon un référentiel indicatif d'indemnisation, dont il détermine les modalités d'élaboration et de publication. Ce référentiel est réévalué tous les trois ans en fonction de l'évolution de la moyenne des indemnités accordées par les juridictions. A cette fin, une base de données rassemble, sous le contrôle de l'Etat et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les décisions définitives rendues par les cours d'appel en matière d'indemnisation du dommage corporel des victimes d'un accident de la circulation ». Au travers de cette illustration, l'on peut mesurer combien l'utilisation des nomenclatures, des référentiels et des barèmes **ont cette vocation d'harmoniser les pratiques judiciaires et, dès lors, comment leur interférence avec le pouvoir d'appréciation des juges, est délicate alors même qu'ils sont non limitatifs ou indicatifs.**

3.- Si l'on se concentre plus spécialement sur les barèmes, objets de la présente recherche, il faut immédiatement souligner qu'ils ont été un élément important de **la réflexion sur la justice du 21^e siècle**. Ainsi, le développement des référentiels figure parmi les soixante-sept propositions du Rapport *Le juge du 21^{ème} siècle, Un citoyen acteur, une équipe de justice* rendu au garde des Sceaux par le groupe de travail dirigé par le conseiller Delmas-Goyon. La proposition n° 39 est ainsi rédigée : « *Généraliser des référentiels, pour les contentieux de masse et les litiges confrontant de manière réitérée le juge à des situations semblables, en matière civile, ainsi que pour les dommages-intérêts alloués en matière pénale. Ils devront être largement diffusés pour qu'ils soient accessibles au public* »⁶. La proposition vise à assurer **la cohérence de l'action des juridictions et à fournir une aide au juge sans remettre en cause son pouvoir d'appréciation, ces référentiels n'ayant qu'une valeur indicative**. Elle s'inscrit également dans un souci de favoriser **les démarches amiables** de résolution des litiges. **La question des barèmes est ainsi au cœur d'une tension entre plusieurs impératifs : une volonté d'assurer la cohérence de l'action des juridictions, d'uniformiser certaines pratiques juridictionnelles et de favoriser le règlement non contentieux des litiges ; et, dans le même temps, le souci de ne pas altérer le pouvoir d'appréciation du juge.**

Cette tension conduit doctrine comme praticiens à **opposer deux thèses**. En les exposant de manière schématique, l'on peut retenir que, selon la première thèse, « *toute instauration de normes ou de références serait contraire à l'art de juger, caractérisé par l'habileté, la justesse dont doit faire preuve le juge pour comprendre la singularité irréductible de chaque cas* »⁷. Autrement dit, « *Tout barème, quelle qu'en soit la nature, induirait un risque majeur d'atteinte portée à la réparation intégrale du préjudice et à son appréciation in concreto. Un même dommage ne cause pas un préjudice identique à toutes les victimes et la réparation est toujours éminemment subjective* »⁸. Au contraire, ceux qui sont favorables aux barèmes peuvent avancer

⁶ La proposition 39 doit être reliée à la proposition n° 40 qui recommande de « *généraliser les espaces partagés sur les serveurs informatiques permettant à tous ceux qui concourent à un même service d'avoir un accès ordonné et rationalisé aux documents qui constituent la mémoire collective* » tandis que la proposition 41 préconise « *d'élargir la concertation au niveau des pôles afin de favoriser, dans le respect de l'indépendance juridictionnelle, la cohérence de l'action de tous ceux qui œuvrent dans un même domaine d'activité* ».

⁷ *Le juge du 21^{ème} siècle, Un citoyen acteur, une équipe de justice* rendu au garde des Sceaux par le groupe de travail dirigé par le conseiller Delmas-Goyon.

⁸ *Ibidem*.

des arguments en sens opposés. C'est ainsi que l'on peut lire que « *de nombreux praticiens et observateurs font valoir la perte de crédibilité que suscite l'incohérence des décisions observées, à l'heure où la messagerie électronique permet aux utilisateurs des listes de discussion d'effectuer des comparaisons pour les contentieux les plus usuels (pensions alimentaires, réparation du dommage corporel, infractions routières). C'est ce qui a incité le rapport Guinchard à préconiser l'adoption de référentiels. Il n'y a aucune incompatibilité entre réparation intégrale et usage de listes, nomenclatures et barèmes* »⁹.

4.- La doctrine universitaire s'est déjà largement saisie de l'objet. Ainsi, la réflexion sur les barèmes est nourrie et les barèmes sont analysés aussi bien sous l'angle de la technique juridique que de la politique juridique¹⁰. Sont ainsi associées aux réflexions des juristes sur la barémisation celles des philosophes, des sociologues, des historiens, des économistes et des gestionnaires. Le remarquable travail collectif réalisé au sein du CERCRID sous la direction d'Isabelle Sayn l'illustre parfaitement. Les barèmes sont **un objet d'étude transversal**¹¹. Ils posent pourtant une difficulté immédiate tant ils sont **déliés à saisir**. L'expression « barème » est perçue comme une **notion rigide à laquelle il peut paraître préférable de substituer celles de référentiel ou de Table de référence**¹². Si la notion est malaisée à saisir, c'est aussi parce qu'elle recouvre des **instruments divers** qu'il est possible de classer selon leur **origine** (légale, réglementaire, jurisprudentielle ou privée), selon leur **fonction** ou encore selon leur **force normative** (impérative ou indicative)¹³. Au-delà de cette diversité, nous retiendrons, à la manière de l'appel à projet auquel ce rapport de recherche répond, que **le barème est un outil d'aide à la décision susceptible d'être fournis aux magistrats**. Ainsi compris, le barème peut être rencontré dans **la plupart des branches du droit sous des manifestations, au demeurant, très différentes qu'il s'agisse de la méthode d'élaboration de l'outil et de sa force contraignante notamment. L'on peut faire ce constat à travers plusieurs illustrations retenues par l'équipe de recherche comme terrain d'analyse.**

5.- A cet égard, **le droit social mérite assurément des développements particuliers**. Comme souvent en matière de sources du droit, il constitue un terrain d'observation privilégiée. L'analyse s'est concentrée sur les très médiatiques **indemnités de licenciement en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse**. Entamée par les partenaires sociaux dès 2008, la réflexion sur la mise en place d'un barème, dans un premier temps indicatif, à l'instar de ce qui peut exister dans d'autres droits étrangers (droit espagnol, droit belge avec la formule de Clayes pour calculer les délais de préavis) a finalement reçu une consécration législative en 2013 qui trouve un aboutissement, après plusieurs interventions législatives et les ordonnances travail, dans la réforme du Code du travail de 2017 qui a instauré **un barème prud'homal impératif**. Dans sa version résultant de la loi n°2018-217 du 29 mars 2018, l'article L. 1235-3 du Code du travail prévoit que si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise avec maintien de ses

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ E. Serverin, V° « Barèmes », in L. Cadiet, (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, PUF, 2004.

¹¹ V. spéc. *Le droit mis en barèmes ?*, ss. direct. I. Sayn, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2014.

¹² I. Sayn, « Les barèmes dans le fonctionnement du droit et de la justice », in *Le droit mis en barèmes*, préc.

¹³ J-Ch. Bardout, « Le juge et les comptes tout faits de M. Barrême. Autorité, limites et conditions d'emploi des barèmes dans le procès civil », *JCP éd. G.* 2011, doctr. 1332.

avantages acquis. Il ajoute que si l'une ou l'autre des parties refuse cette réintégration, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur, dont le montant est compris entre les montants minimaux et maximaux fixés dans un tableau liant les fourchettes basses et hautes de l'indemnité à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise. Le juge prud'homal doit donc désormais respecter **des planchers et des plafonds** lorsqu'il fixe le montant des indemnités prud'homales à verser à un salarié ayant contesté un licenciement sans cause réelle et sérieuse aux prud'hommes. A la suite du **brevet de conventionnalité** que lui avait donné le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2018-761 DC du 21 mars 2018¹⁴, la **conventionnalité de ce barème**, critiqué par de nombreux auteurs et contesté en justice, a été discutée. Ainsi, sur les dix-huit conseils de prud'hommes saisis de la question de la validité du barème, six d'entre eux ont fait application du barème et douze autres l'ont écarté au motif de son inconventionnalité. Dans ce contexte, la Cour de cassation a été saisie. Par un avis médiatique en date du 16 juillet 2019, elle a énoncé que : « *Les dispositions de l'article L. 1235-3 du code du travail, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, qui prévoient notamment, pour un salarié ayant une année complète d'ancienneté dans une entreprise employant au moins onze salariés, une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse comprise entre un montant minimal d'un mois de salaire brut et un montant maximal de deux mois de salaire brut, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les dispositions de l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée ne sont pas d'effet direct en droit interne dans un litige entre particuliers. Les dispositions précitées de l'article L. 1235-3 du code du travail sont compatibles avec les stipulations de l'article 10 de la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail* »¹⁵. **Ce barème est donc un outil impératif, prévoyant des planchers et des plafonds dont l'existence est pleinement assumée par les pouvoirs publics. Sa conformité à la Constitution comme aux engagements internationaux de la France a été affirmée par le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation. Dans ce contexte, il peut être d'autant plus utile de comprendre les effets de ce barème sur les pratiques.** A cet égard, il n'existe pas d'études comparant, de manière exhaustive, l'écart entre les montants moyens et médians accordés par les juges avant l'entrée en vigueur du barème et ceux accordés par les juges depuis l'entrée en vigueur du barème. Et même si cet écart était mesuré, il faudrait s'assurer que les situations comparées étaient comparables. Pour autant, il paraît nécessaire **d'avoir des éclairages, y compris, sur des panels de décisions limités, sur les tendances convergentes ou divergentes de l'indemnisation accordée par les juges et sur les montants prévus par le barème.** Sur un panel de 500 arrêts rendus par deux cours d'appel en 2016, l'équipe de

¹⁴ Décision n° 2018-761 DC du 21 mars 201885, *Loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social*.

¹⁵ Cass. avis n° 15012 du 17 juillet 2019. Sur lequel v. A. Bugada, « Mission control : un petit pas pour le barème, un bond de géant pour le contrôle de conventionnalité », *Dr. Soc.* 2019, p. 803 ; N. Collet-Thiry, « Priver un salarié injustement licencié de la réparation intégrale de son préjudice serait « adéquat », ou le naufrage du droit », *JCP éd. S* 2019, act. 290 ; G. Bargain, « Le contrôle de conventionnalité du barème d'indemnités : des choix contestables », *RDT* 2019, p. 569 ; G. Loiseau, « Le barème conventionnellement correct », *JCP éd. S* 2019, act. 289 ; J. Mouly, « Qui a peur du Comité européen des droits sociaux ? », *Dr. Soc.* 2019, p. 814 ; C. Nivard, « L'obscur clarté du rejet de l'effet direct de l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée », *Dr. Soc.* 2019, p. 792 ; S. Robin-Olivier, « Le refus de l'assemblée plénière de la Cour de cassation de prendre part au développement du droit du travail international », *Dr. Soc.* 2019, p. 799.

recherche a comparé **les montants effectivement accordés par les juges, le montant plancher et le montant plafond auxquels l'application du barème aboutirait**. Au travers d'une étude approfondie des décisions de justice et de l'analyse des entretiens réalisés avec les professionnels, les travaux de recherche montrent également **le contraste entre la disparité des critères mobilisés par les juges et la simplification des critères opérée par le nouveau barème**.

6.- Sensiblement différente est la situation qui se présente dans le cadre de l'étude du contentieux familial puisque l'équipe de recherche s'est intéressée à des barèmes qui ne sont pas impératifs. La matière fournit ainsi d'autres illustrations de la manière dont l'outil « barème » peut exister et être utilisé. La première illustration est tirée du contentieux de la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Alors que l'article 371-2 alinéa 1^{er} du Code civil dispose que « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant* », la Chancellerie a diffusé, en 2010, une Table de référence qui propose, sous la forme d'un tableau comportant trois entrées - l'une tient aux ressources du débiteur, l'autre au nombre d'enfants à charge et la dernière au mode de résidence de l'enfant -, des montants de contribution¹⁶. Cet outil technique, mis à la disposition des juges, a pour ambition d'assurer **plus de transparence et de prévisibilité des débats judiciaires et de garantir, par là même, une meilleure sécurité juridique. Inspiré des pratiques observées sur le terrain**, il a été construit par une équipe **pluridisciplinaire**¹⁷. Bien que d'une valeur indicative, il a été annexé à une circulaire de la Chancellerie ce qui lui confère une certaine autorité. Par ailleurs, il est présenté sur le site service public comme un simulateur de calcul de la pension alimentaire¹⁸. Pourtant, en dépit de son **caractère apparemment officiel**, la Cour de cassation a censuré, dans un **arrêt remarqué du 23 octobre 2013, la décision d'une juridiction du fond qui s'était formellement appuyée sur la Table de référence diffusée par la Chancellerie** aux motifs qu' « *en fondant sa décision sur une Table de référence, fût-elle annexée à une circulaire, la cour d'appel, à laquelle il incombait de fixer le montant de la contribution litigieuse en considération des seules facultés contributives des parents de l'enfant et des besoins de celui-ci, a violé, par fausse application, le texte susvisé* »¹⁹. Il faut immédiatement relever que **ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation était confrontée à la question de l'articulation des barèmes indicatifs et du pouvoir des juges du fond**. Un an plus tôt, une difficulté similaire se présentait à propos cette fois d'un barème existant en matière d'évaluation du préjudice corporel. La Cour de cassation était saisie d'un pourvoi contre un arrêt d'appel ayant retenu pour fixer le préjudice moral d'une victime que « *la perte d'un être cher n'a pas de prix car aucune valeur monétaire ne peut remplacer une vie ni qualifier des souffrances morales* » de sorte « *qu'il convient de rester dans les limites de certains barèmes* » tout en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce. La Cour de cassation avait censuré l'arrêt d'appel sur le fondement notamment du principe de réparation intégrale sans perte ni profit aux motifs qu' « *en statuant ainsi par référence à des barèmes, sans procéder à l'évaluation du dommage*

¹⁶ Circ. Direction des affaires civiles et du sceau, 12 avril 2010 relative à la diffusion d'une Table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire

¹⁷ I. Sayn, B. Jeandidier et C. Bourreau-Dubois, « La fixation du montant des pensions alimentaires : des pratiques et un barème », Infostat Justice, mars 2012, n° 116.

¹⁸ <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/pension-alimentaire>

¹⁹ *Ibidem*.

en fonction des seules circonstances de la cause, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés »²⁰. **Les solutions présentent assurément un lien étroit et montrent que le maniement de barèmes ou autres outils d'aide à la décision est une question délicate.** Quoiqu'il en soit, le corpus de travail sur lequel l'étude a été réalisée, une cohorte de décisions de deux cours d'appel rendues durant l'année 2016, montre que finalement la voie retenue par les juges du fond est **celle du silence puisqu'aucune décision ne fait référence à la Table.** Dès lors et dans la mesure où la Table de référence n'est pas mentionnée dans les motifs des décisions, il est **difficile de saisir le raisonnement des juges.** En effet, comment analyser l'hypothèse dans laquelle le montant retenu par la juridiction est **proche** de celui qui aurait été retenu par application de la Table ? Faut-il en déduire que les juges font application de la Table ? Ou différemment, cette correspondance s'explique-t-elle par le fait que la Table ne ferait que révéler une sorte de barème implicite des juges ? De manière plus subtile, ne pourrait-on imaginer que la Table est intériorisée par les conseils des parties et/ou par les magistrats ? Au contraire, lorsque le montant retenu par la juridiction est **éloigné** de celui proposé par la Table, faut-il en déduire que le magistrat s'est référé à la Table pour l'écarter et qu'il est alors dans une logique d'éviction justifiée ? Ou plus prosaïquement qu'il n'a pas même consulté la Table ? En vérité, l'analyse des propos recueillis dans les entretiens montre que toutes ces positions peuvent être soutenues puisque **certains magistrats saluent l'utilité de la Table de référence et déclare s'y référer tout en gardant une faculté d'ajustement à la hausse comme à la baisse en fonction des circonstances de l'espèce, tandis que, d'autres au contraire, affirment qu'ils n'en tiennent pas compte.** Aussi bien, à défaut d'un discours **univoque** sur la référence à la Table comme de motifs fondés directement sur le maniement de la Table de référence dans les décisions de justice, les motifs apparents des décisions de justice peuvent apporter des premiers indices.

A de nombreux égards, le contentieux de la prestation compensatoire révèle des difficultés semblables à ceci près qu'il n'existe pas **une méthode mais plusieurs méthodes de calcul de la prestation compensatoire.** En effet, il y a, en la matière, une concurrence des méthodes bien connues : méthode dite d'Axel Depondt, notaire, méthode de Dominique Martin-Saint-Léon, magistrat, méthode de Stéphane David, universitaire et outil de calcul en ligne dit Pilote Pc, etc. Dans ce contexte et **en l'absence de ligne politique claire sur cette question et des incertitudes qui président encore à la détermination de la fonction exacte de la prestation compensatoire,** tout l'intérêt est de savoir si le juge **se rallie à une méthode, s'il procède par métissage des méthodes, s'il est possible d'observer des tendances locales ou, si au contraire, c'est l'hétérogénéité des pratiques qui l'emporte.** C'est à cette recherche que s'est attachée l'équipe en complétant l'analyse des décisions de justice, et spécialement de leurs motifs, par **des entretiens avec les professionnels du droit et la proposition d'une mise en situation à partir de cas réels** pour recueillir l'analyse des praticiens.

7.- Au-delà de ces matières du droit privé, il faut relever **l'intérêt grandissant de la doctrine pénaliste pour la question des barèmes**²¹. L'existence, et donc l'étude, de barèmes **en matière**

²⁰ Cass. 2^e civ., 22 nov. 2012, n° 11-25.988 : JurisData n° 2012-026770 ; *Resp. civ. et assur.* 2013, comm. 50 ; *Resp. civ. et assur.* 2013, repère 2, H. Groutel. V. L. Bloch, « Barèmes et tables de référence : chut... c'est interdit », *Resp. civ. et assur.* n° 12, déc. 2013, alerte 41.

²¹ v. not. *Le droit mis en barèmes ?*, préc.

pénale peut sembler surprenante dans la mesure où le droit répressif est particulièrement encadré par le principe de légalité des délits et des peines. **La recherche menée a toutefois mis en évidence que le droit pénal n'est pas étranger au développement des outils d'aide à la décision, qualifiés le plus souvent de barèmes.** A partir d'une étude portant sur 5 300 décisions de justice rendues dans trois contentieux – contentieux des délits routiers, violences intra-familiales et divers contentieux de l'application des peines – par sept TGI et trois cours d'appel, a été mis en lumière le caractère polymorphique de ce phénomène en matière pénale. Il ne pouvait en être autrement par le fait que l'institution judiciaire présente **un visage bicéphale** en ce domaine qu'elle n'arbore pas dans les autres contentieux du droit privé. Si procureurs et juges concourent à la réalisation des mêmes objectifs, ils ne se voient pas assigner les mêmes missions et ce quelle que soit la nature du contentieux étudié. De ce point de vue, la mise en évidence de l'existence de **deux types de barèmes en matière pénale** n'est donc pas une surprise : d'un côté, **les barèmes construits**, fruit d'une **démarche intellectuelle consciente** de la part de leurs auteurs, **formalisent – principalement sous forme de tableaux – des procédés ayant pour objectif de faciliter l'activité décisionnelle** des magistrats du parquet en proposant un résultat précis en référence à des critères de décisions prédéterminés ; de l'autre, **les barèmes constatés** qui, par le fait qu'ils sont le fruit d'une démarche intellectuelle inconsciente de leurs auteurs, existent et s'appliquent à leur insu²². **Deux types de barèmes, mais des finalités communes s'exprimant consciemment lors de l'élaboration de l'outil dans le cas des barèmes construits ou intuitivement dans celui des barèmes constatés : gain de temps, rationalisation des pratiques, réduction des disparités entre les réponses pénales, etc.** La recherche a permis de mettre en évidence qu'en ce domaine, c'est principalement dans les **contentieux de masse** que **le barème, qu'il soit construit ou constaté, s'épanouit** : que l'on soit dans le champ des contentieux correctionnels ou dans ceux de l'application des peines, notamment parce que les magistrats sont confrontés à des **flux importants** dont la gestion est rendue difficile en raison de moyens non extensibles, d'une part ; ou que l'on soit en présence d'une **répétition des situations** favorisant l'émergence de pratiques régulières susceptibles d'être formalisées au sein d'un tableau, comme l'hypothèse du barème construit, ou de donner lieu à des réflexes intellectuels inconscients dans l'hypothèse du barème constaté, d'autre part.

8.- La réalité des **barèmes construits** n'est guère difficile à constater. **Outil d'aide à la décision matérialisé sous forme de tableaux dans l'ensemble des parquets ayant participé à la recherche, ce type de barème a été rendu nécessaire dans un contexte d'accroissement continu des flux et de diversification des voies procédurales disponibles.** Le barème construit présente l'avantage d'exprimer sous forme de synthèse **les choix de politique pénale** du procureur de la République et d'en garantir **la cohérence, la lisibilité et l'efficacité** en limitant la dispersion des réponses pénales résultant de la multiplication des décisions individuelles prises par les magistrats composant chaque parquet. Le barème construit propose ainsi **des schémas d'orientation des procédures ainsi que des peines prononçables pour la poursuite et la répression des délits ou contraventions pour lequel il est élaboré en se fondant sur un découpage plus ou moins simple ou sophistiqué des situations auxquelles il entend répondre.** La recherche menée a montré qu'en la matière **la simplicité** est souvent gage d'efficacité tandis

²² Sur cette distinction, E. Serverin, V° « Barèmes », prec.

que la **sophistication** tend à faire perdre à l'outil son attractivité. Plus un barème propose un **découpage fin** des situations, plus il sera complexe à utiliser en ce qu'il aura pour effet de faire perdre plus de temps à son utilisateur qu'il ne lui en fera gagner.

Formalisé, le barème construit est à l'image de l'institution du parquet : **son élaboration s'inscrit dans un processus collectif dans la grande majorité des cas rencontrés**, même si, *in fine*, c'est toujours le procureur de la République qui a le dernier mot ; c'est un **outil évolutif** qui s'adapte en temps réel à l'évolution des flux comme des moyens de la juridiction ; il est doté **d'une force normative** en ce que les magistrats du parquet doivent prendre connaissance de la solution proposée par le barème sans être tenus de l'appliquer si des éléments objectifs commandent le recours à une solution autre de sorte que les barèmes construits dans le cadre de la recherche menée ne sont pas dotés de force obligatoire. **Si l'apparente simplicité de leur découpage peut faire craindre une prééminence de la standardisation sur l'individualisation des décisions, la recherche a montré que, contrairement à l'opinion de certains auteurs, la tension entre standardisation et individualisation des décisions résulte bien davantage de la force normative qui est attribuée à ce type d'outils.** A cet égard, l'équipe de recherche a pu constater sans la moindre difficulté, et ce, dans toutes les juridictions, qu'un certain pourcentage de décisions d'orientation prises dans les parquets ne correspondait pas **aux prévisions du barème**, preuve que le barème est conçu comme un **outil d'application souple**. La recherche a montré également que la simplicité du découpage des barèmes construits repose, dans la grande majorité des cas, sur l'identification **de deux marqueurs pénaux** que sont la gravité de l'infraction et la situation pénale de l'auteur (primo-délinquant, réitérant, récidiviste, multiréitérant ou multirécidiviste). Cette situation apparaît davantage comme la conséquence de la **dégradation qualitative** des informations relatives à la personne du prévenu contenues dans **les dossiers pénaux** qu'une volonté délibérée de la part des parquets de décider de la voie procédurale à privilégier ou du choix de la nature et du *quantum* de la peine à proposer ou à requérir à partir de ces seuls marqueurs pénaux. Dans la grande majorité des cas, au moment où le parquet est sollicité dans le cadre du TTR (traitement en temps réel), les seuls éléments sur lesquels celui-ci peut s'appuyer avec certitude sont ceux qui sont constatés ou constatables, à savoir **la gravité de l'infraction et la situation pénale du prévenu**. Parce que les barèmes construits précisent le contenu de la loi, l'affinent, voire, par les découpages des situations qu'ils retiennent dans certains contentieux de masse (comme ceux de la conduite sans permis ou de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique) établissent une véritable échelle de peines prononçables correspondant à des comportements spécifiquement identifiés, la question de savoir s'ils peuvent constituer **une « petite » source du droit pénal s'est posée**. La recherche menée montre qu'une réponse positive s'impose, et que le droit pénal est pénétré par des outils en provenance du droit souple, plus souvent qualifié de **soft law**. La question n'est donc plus tellement de savoir si cela est possible mais bien de s'interroger **sur la place à accorder à ce type d'outil**.

9.- A côté des barèmes construits, il existe des « barèmes constatés ». Parce qu'ils existent à l'insu de leurs auteurs, les barèmes constatés sont plus difficiles à saisir, et seule une **analyse statistique portant sur les pratiques juridictionnelles d'un ou plusieurs juges à partir d'un échantillon suffisamment représentatif permet d'en révéler l'existence et de les appréhender**.

La recherche menée a montré que les barèmes constatés apparaissent surtout en présence de décisions juridictionnelles prises dans **le cadre de procédures pénales dans lesquelles le parquet exerce une réelle emprise sur l'élaboration du contenu de la réponse pénale, ce qui est notamment le cas des procédures de composition pénale, d'ordonnance pénale délictuelle ou encore de CRPC**. De manière différente, en présence de décisions prises dans le cadre de l'audience correctionnelle, une **dispersion plus significative** des peines peut être observée, dispersion qui s'accroît lorsque le tribunal correctionnel statue en formation collégiale. La recherche menée montre également que, dans les contentieux d'application des peines, les juges d'application des peines ont davantage **tendance à barémiser** les contentieux dans lesquels **la procédure suivie est relativement expéditive ou les contentieux dans lesquels le contenu de la décision est largement dépendant de données issues de l'administration pénitentiaire**.

Ces tendances largement constatées dans l'ensemble des TGI étudiés, montrent, dans le contentieux correctionnel, tout d'abord, qu'il existe **des liens très étroits entre les barèmes constatés et les motivations à punir qui animent le juge**, comme l'ont démontré plusieurs travaux menés dans le champ de la sociologie ou de psychologie sociale. En effet, d'après ces études, les idées issues des différentes philosophies pénales qui se retrouvent dans les réflexions des individus ordinaires, sont *a fortiori* extrêmement présentes dans les réflexions des professionnels du droit, notamment les magistrats, et entrent en résonance avec leur **propre système de valeur**. Ces tendances montrent, ensuite, qu'il existe **une influence des barèmes construits sur les barèmes constatés et des barèmes constatés sur les barèmes construits, parce qu'il existe une influence du parquet sur le siège et du siège sur le parquet**. Les pratiques parquetières et juridictionnelles, loin de se bâtir isolément les unes des autres, se construisent au contraire dans un système qui est celui **des vases communicants**. Cela conduit à constater que, dans la grande majorité des cas, la décision correctionnelle est aujourd'hui le résultat **d'une coproduction**, plus moins formalisée, plus ou moins institutionnalisée, entre le parquet et le siège réunis par des objectifs managériaux communs. **Les décisions du premier influencent l'activité du second, quand les décisions du second influencent l'activité du premier. Ceci explique que les barèmes, qu'ils soient construits ou constatés, partagent des fonctions, poursuivent des finalités et sont porteurs d'enjeux communs**.

10.- Dès lors, il faut constater les enjeux communs des différents types de barèmes en matière pénale. Deux enjeux majeurs sont apparus dans le cadre de cette recherche, le second apparaissant finalement comme la conséquence du premier.

Le premier enjeu des barèmes réside dans la réduction des disparités entre les réponses pénales apportées au sein d'une même juridiction. Certains diront qu'il ne s'agit que **d'une finalité qui lui est attribuée par les magistrats**, ce qui est vrai, mais nous y voyons également un enjeu tant **la lutte contre les disparités dans les décisions prises par les autorités publiques est devenue un axe fort des politiques publiques initiées ces dernières années**. À l'heure des réseaux sociaux et des chaînes d'information continue, l'activité, les décisions et les motivations de nos institutions - dont l'institution judiciaire - vraies ou supposées, sont passées au crible de l'analyse, de sorte que la politique pénale, qui est une politique publique comme les autres, est,

elle aussi, analysée et ses effets mesurés. De ce point de vue, l'élaboration de barèmes construits par les parquets et l'existence d'accords entre le siège et le parquet relatifs à l'utilisation de certaines procédures et aux peines susceptibles d'être prononcées doivent être saluées en ce que **ces initiatives tendent à rationaliser tant l'activité parquetière que l'activité juridictionnelle même si cela apparaît dans une moindre mesure concernant cette dernière.** La recherche menée montre la nouvelle dimension que prend le principe d'égalité devant la loi. De ce point de vue, si le barème peut apparaître comme un outil séduisant, les magistrats ont bien conscience que les effets d'un tel outil ne peuvent qu'être limités en raison de son application **strictement locale.**

Le deuxième enjeu des barèmes réside dans l'augmentation des capacités de traitement des juridictions en raison de la standardisation des décisions de justice à laquelle ils conduisent dans les contentieux de masse. Si le recours aux barèmes permet un gain de temps qui a pour effet d'accroître les capacités de traitement d'un service, d'une chambre, voire d'un magistrat dans l'hypothèse des formations de jugement à juge unique, il paraît toutefois nécessaire de relativiser l'affirmation selon laquelle la normalisation des décisions de justice découlant de l'utilisation de barèmes aurait pour effet d'affadir **le principe d'individualisation des peines. Si la tension entre la standardisation et l'individualisation des décisions de justice est au cœur des préoccupations des acteurs judiciaires,** la recherche montre, aussi bien en présence de barèmes construits que de barèmes constatés, que **le rôle des barèmes dans le processus de normalisation des décisions de justice et dans l'affaiblissement de l'effectivité du principe d'individualisation des peines est, pour l'heure, infime. En réalité, c'est principalement dans la dégradation de la qualité des procédures pénales résultant de la managérialisation de la justice** que ces phénomènes trouvent leurs racines. **La recherche menée met donc en lumière que, sur cette question, le barème apparaît finalement comme l'arbre cachant la forêt.**

11.- On l'aura compris au travers de ces différentes illustrations puisées en différentes matières du droit privé et du droit pénal, l'outil barème ne peut être saisi de manière homogène. Chacun des barèmes se singularise par son **origine.** Ils sont créés par des auteurs différents : parquet ou siège en matière pénale, juridictions elles-mêmes, fonds d'indemnisation ou assureurs pour le préjudice corporel, pouvoir exécutif pour le barème en matière d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, équipe pluridisciplinaire de magistrats et universitaires pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, différents praticiens, notaires, avocats et universitaires pour les prestations compensatoires. Ils ont également des **valeurs normatives différentes.** Alors que le barème en matière de licenciement sans cause réelle et sérieuse est un barème impératif porté par une norme écrite générale, impersonnelle et obligatoire, les autres barèmes étudiés ont une **force normative plus hétérogène** y compris s'ils sont indicatifs : porté par une circulaire de la Chancellerie pour les pensions alimentaires, produit par des parquets locaux pour certains contentieux pénaux, élaboré par des acteurs privés pour les prestations compensatoires, etc. **Il ne faudrait toutefois pas penser que ce clivage impératif/indicatif suffit à les classer. En effet, les barèmes indicatifs ont déjà une vocation normative puisqu'ils proposent des modèles d'actions pour les acteurs juridiques.**

Et ce faisant, les barèmes posent **des questions qui traversent les matières**. L'on en évoquera ici quelques-unes : Les magistrats suivent-ils les barèmes indicatifs ? Préfèrent-ils adopter des barèmes régionaux ? En présence d'une pluralité de barème procèdent-ils à un métissage des barèmes ou peut-on observer des ralliements à certains barèmes au sein d'une même juridiction ou d'un même ressort ? Comment se propagent les barèmes dans les ressorts d'une cour d'appel ? L'existence de barème suivi est-elle de nature à favoriser la résolution amiable des litiges ? Comment les magistrats perçoivent-ils leur pouvoir d'application du droit en présence de barèmes indicatif ? Et en présence de barème impératif ? Existe-t-il des voies de contournements des barèmes ? Les barèmes sont-ils un outil pertinent pour l'analyse économique du droit ? Comment les barèmes s'intègrent-ils dans la conception managériale de la justice ? Une véritable barémisation de la justice nécessite-elle une volonté politique ?

Par-delà ces questions, c'est incontestablement la fonction de l'institution (prestations familiales, indemnités, peines, etc.) qui fait l'objet du barème qui est en cause. En effet, en proposant des méthodes de calcul et en objectivant le réel pour parvenir à des outils relativement simples, **les barèmes agissent sur la fonction d'une institution**. Le constat a pu être fait pour les différents barèmes étudiés : en se concentrant sur l'ancienneté du salarié, le barème impératif en matière de licenciement sans cause réelle et sérieuse **gomme la fonction punitive** de l'indemnisation, en supprimant du calcul de la pension alimentaire les revenus du parent créancier et en forfaitisant les besoins de l'enfant, la Table de référence pour les pensions alimentaires rapproche cette pension d'une **prestation sociale** là où elle avait traditionnellement vocation à être un instrument de la **solidarité familiale**, la pluralité des méthodes de calcul de la prestation compensatoire ne fait que traduire **les hésitations sur la fonction de la prestation compensatoire** qui oscille entre des fonctions indemnitaires et compensatoires, etc.

Dans ce contexte, et alors que ***l'open data des décisions de justice multipliera les études quantitatives sur les décisions des juges du fond et que les propositions de création d'algorithme de décisions se multiplient***²³, il est indispensable que les référentiels, qu'ils soient construits ou révélés par des pratiques, soient **en adéquation avec la fonction des institutions** qu'ils prétendent chiffrer ou organiser. **Autrement dit, si l'on peut admettre que le principe d'égalité devant la justice conduise à rationaliser le pouvoir d'appréciation des juges, la rationalisation ne saurait conduire à une mécanique sans finalité.**

12.- Pour la suite de ce rapport, et même si les enjeux posés par les barèmes sont transversaux, les questions posées par la problématique de la barémisation de la justice seront envisagées d'un point de vue disciplinaire, **domaine par domaine**. En effet, compte tenu des différences qui singularisent chacune des matières, il est apparu plus pertinent de rendre des **rapports thématiques**.

²³ V. sur ce point les contributions in *L'open data des décisions de justice*, Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice, ss. direct. L. Cadiet, novembre 2017 ; I. Sayn, « Connaître la production des juridictions ou prédire les décisions de justice ? », *Les Cahiers de la Justice* 2019/2 (N° 2), p. 229 ; *Justice et numérique. Quelles (r)évolutions ? Actes du Séminaire e-juris Septembre 2018 – Février 2019*, coord. I. Sayn, JCP éd. G, supplément au n° 44-45, 28 octobre 2019.

Les chapitres qui suivent sont des synthèses des rapports thématiques (<http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/la-baremisation-de-la-justice/>) qui achèvent l'étude d'ensemble de la *Barémisation de la justice*.

- Le premier chapitre est une synthèse de la recherche menée sur la barémisation en droit social ;
- Le deuxième chapitre est une synthèse de la recherche menée sur la barémisation en droit de la famille ;
- Enfin, le troisième chapitre est une synthèse de la recherche menée sur la barémisation en droit pénal.

CHAPITRE I – BAREMISATION ET DROIT SOCIAL

13.- Le droit du travail français connaît **différentes techniques destinées à encadrer l'activité du juge dans l'évaluation des dommages et intérêts** : des planchers, des plafonds et des forfaits y sont fréquemment observés²⁴, témoignant de ce que la matière n'est pas rétive aux outils de maîtrise des indemnités et à l'idée d'une certaine standardisation de la sanction civile en cas de violation de la loi. Mais **la place qu'il accorde au barème est plus récente et limitée**, à la différence de nombreux droits étrangers, où la méthode est bien connue. Les droits du travail espagnol²⁵, italien ou allemand²⁶, par exemple consacrent un barème des indemnités dues en cas de licenciement injustifié, c'est aussi le cas du droit belge qui recourt à la formule de Claves pour le calcul de la durée des délais de préavis.

En France, l'introduction de l'outil au sein du Code du travail n'est pas allée de soi. **L'idée d'un barème s'est toutefois peu à peu imposée pour l'indemnisation de la perte d'emploi injustifiée**. Si la réflexion a été engagée par les partenaires sociaux dès 2008²⁷, il faudra attendre l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 sur la compétitivité et la sécurisation de l'emploi pour que soit consacré **un premier barème en droit du travail**. Poursuivant l'objectif de « *rationaliser les procédures de contentieux judiciaire* », l'accord entendait, par cette voie, **faciliter la conciliation devant le conseil de prud'hommes dans le contentieux du licenciement**. Grâce à un référentiel des dommages et intérêts dus en cas de licenciement injustifié, les parties au litige disposeraient de repères pour les négociations et seraient plus enclines à concilier. L'ANI a, en ce sens, instauré **un barème d'indemnités applicable devant la formation de conciliation**²⁸. Transposant ces stipulations, la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a modifié les dispositions de l'article L. 1235-1 du Code du travail. Ce texte prévoit que, devant la formation de conciliation de la juridiction prud'homale, si un accord est conclu entre l'employeur et le salarié pour mettre fin au litige les opposant, celui-ci doit comporter le versement d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé de manière objective « *par référence à un barème fixé par décret* »²⁹. Ce

²⁴ E. Serverin, « Forfaits, minima, maxima, référentiels : les outils de la maîtrise des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse », *RDT* 2016, p. 634.

²⁵ A. Lyon Caen, « Vérité au-delà des Pyrénées », *RDT* 2016, p.125.

²⁶ C. Alessi et T. Sachs, « La fin annoncée du plafonnement de l'indemnisation du licenciement injustifié : l'Italie montre-t-elle la voie ? », *RDT* 2018, p. 802 s ; A. Perulli et P. Remy, « Regards « étrangers » sur les ordonnances », *RDT* 2017, p. 669. Voir aussi, B. Palli, « La place du « barème » dans certains pays européens », *Dr. soc.* 2019, p. 310.

²⁷ ANI du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, art. 11.

²⁸ ANI du 11 janvier 2013 sur la compétitivité et la sécurisation de l'emploi, art. 25.

Sur cet accord, v. not. M. Poirier, « À propos de la retranscription gouvernementale de l'ANI du 11 janvier 2013 : « sécurisation de l'emploi » ou « sécurisation des décisions patronales » ? », *Dr. ouv.* 2013, n° 777, p. 240 ; M. Grévy et P. Henriot, « Le juge, ce gêneur... », *RDT* 2013, p. 173.

²⁹ Décret n° 2013-7221 du 2 août 2013, art. 1. Sur ce barème, v. not. B. Gauriau, « Les accords d'extinction du procès », *JCP S*, 2014, 1191 ; R. Chiss, « Les accords d'extinction du procès », *JCP éd. S.* 2014, 1192 ; D. Boulmier, « Faciliter la conciliation prud'homale... mais pour qui ? », *Dr. soc.* 2013, p. 837.

barème, modifié par le décret n°2016-1582 du 25 novembre 2016³⁰, fixe aujourd'hui une **indemnité forfaitaire dont le montant varie entre deux et vingt-quatre mois de salaire en fonction de l'ancienneté du salarié** (C. tr., art. D. 1235-21). Cette indemnité met fin à toutes les contestations relatives à la rupture du contrat de travail, excluant ainsi les autres indemnités de rupture et celles réparant d'autres préjudices.

D'un barème cantonné à la conciliation prud'homale, le législateur a ensuite souhaité **étendre le dispositif à la phase de jugement** du procès prud'homal en imposant aux juges et aux parties un outil similaire. En 2015, une première initiative a été engagée en ce sens dans le cadre du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ». Le texte entendait introduire **une grille impérative** de dommages et intérêts pour licenciement injustifié dont les montants³¹ variaient suivant l'ancienneté du salarié et l'effectif de l'entreprise. Au soutien de ce projet, avait été mis en avant l'objectif d'**uniformisation** des décisions de justice sur le territoire national, mais également et surtout celui de **sécuriser** la rupture du contrat de travail en rendant plus prévisibles les conséquences éventuelles d'une condamnation judiciaire pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. **Capable ainsi de mesurer, d'évaluer le « prix de sa faute », l'employeur serait plus enclin à embaucher³²**. Pourtant, par une décision du 5 août 2015³³, le Conseil constitutionnel a déclaré le texte **contraire à la Constitution**, la censure portant non sur le principe du barème, mais sur les modalités choisies. Car si le Conseil reconnaît l'« *objectif d'intérêt général* » d'un tel dispositif, en ce qu'il renforcerait la prévisibilité des conséquences attachées à la rupture du contrat de travail, il rappelle également que les critères retenus pour déterminer le montant des indemnités doivent avoir un lien avec le préjudice subi par le salarié. L'ancienneté en est un. En revanche, tel n'est pas le cas du critère de l'effectif de l'entreprise. Aussi, le texte, en retenant des plafonds d'indemnisation différents selon la taille de l'entreprise, mobilisait-il un critère instituant une différence de traitement injustifiée, méconnaissant ainsi le principe d'égalité devant la loi.

14.- La loi « Macron » du 6 août 2015 a finalement introduit la possibilité pour le juge de prendre en compte un référentiel indicatif, précisé par décret, fixant le montant de l'indemnité de licenciement injustifié susceptible d'être allouée, en fonction notamment de l'ancienneté, de l'âge et de la situation du salarié au regard de l'emploi. Du reste, si les parties en font conjointement la demande, l'indemnité est fixée par la **seule application de ce référentiel** ; ce

³⁰ Cette modification est intervenue à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015, afin de mettre en cohérence ce barème avec le référentiel indicatif auquel se réfère le juge prud'homal à défaut d'accord entre les parties.

³¹ Ces montants ont, semble-t-il, été arrêtés sur la base d'une étude réalisée par la Chancellerie à partir des arrêts rendus par les chambres sociales des cours d'appel au mois d'octobre 2014 (Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, 11 juin 2015, discussion sur l'article 87B. V. égal., *Le Monde*, 17 juin 2015, édition en ligne).

³² Pour une analyse de ce projet, v. p. ex. C. Wolmark, « Réparer la perte d'emploi. À propos des indemnités de licenciement », *Dr. ouv.*, 2015, n°805, p.450 ; J.-P. Laborde, « Perplexité », *Dr. soc.* 2015, p.569.

³³ Cons. const., 5 août 2015, décis. n° 2015-715 DC. Sur cette décision, A. Fabre, « Loi Macron : le plafonnement de l'indemnisation des licenciements injustifiés contraire au principe d'égalité », *Constitutions*, 2015, p. 421 ; du même auteur, « Loi « Macron » : barème, référentiel, grille — l'indemnisation des licenciements injustifiés en quête de prévisibilité », *Lexbase éd. Soc.*, n° 623, 3 sept. 2015.

choix limite ainsi l'office du juge qui perd le pouvoir d'évaluer le montant des indemnités à allouer (C. tr., art. L.1235-1 dans sa version issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015)³⁴. Quelques mois plus tard, le Gouvernement a, à nouveau, tenté **d'introduire un barème impératif**. Se conformant à la décision du Conseil constitutionnel de 2015, l'avant-projet de loi relatif au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi Travail », porté par la ministre du Travail Myriam El Khomri prévoyait, en son article 30, de mettre en place un nouveau barème. Reposant sur le seul critère de l'ancienneté du salarié, ce barème introduisait des plafonds aux indemnités allouées en cas de licenciement injustifié. L'hostilité à l'égard de ce texte, très vive, manifestée par les organisations syndicales de salariés et la société civile a finalement conduit le Gouvernement à modifier le projet de loi déposé au Parlement. **Le barème conservera son caractère facultatif suivant le dispositif consacré par la loi « Macron »** (C. tr., art. R.1235-22 issu du décret n°2016-1581 du 23 novembre 2016 portant fixation du référentiel indicatif d'indemnisation prévu à l'article L. 1235-1 du Code du travail), ce référentiel devant servir de « guide » aux juges³⁵.

L'année suivante, la question de la barémisation des indemnités versées en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse est à nouveau débattue. L'article 2 de l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017, relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, **substitue au barème indicatif existant un barème obligatoire**³⁶. Ces nouvelles règles, qui s'appliquent aux licenciements notifiés postérieurement à la publication de l'ordonnance au *Journal officiel*, à savoir à compter du 24 septembre 2017, **révolutionnent l'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse, en abaissant les planchers fixés par la loi et en fixant des plafonds. L'article L. 1235-3 modifié dispose désormais qu'en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse et à défaut de réintégration, le juge octroie une indemnité au salarié dont le montant doit être compris entre des montants minima (minima qui sont moindres pour les entreprises employant habituellement moins de onze salariés) et maxima (communs à l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille) établis en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise**. Suivant le rapport au président de la République, ces montants ont été déterminés en fonction des « moyennes constatées » des indemnisations accordées par les juridictions³⁷. L'application de ces planchers et plafonds obligatoires ne comporte qu'une seule limite : **le barème n'est pas applicable lorsque le licenciement est entaché d'une des nullités prévues à l'article L.1235-3-1 du Code du travail**.

15.- La mise en place progressive et difficile d'un barème démontre que le recours à cette technique soulève **de nombreuses questions** et, pour certains, d'importantes réserves voire des

³⁴ V. not. V. Orif, « Loi « Macron » : dispositions relatives à la justice prud'homale (art. 258) (seconde partie) », *Lexbase éd. soc.*, 3 sept. 2015, n°623, spéc. n°28 ; J. Icard, « Le barème indicatif de la loi Macron (D. n° 2016-1581, 23 nov. 2016 : JO 25 nov. 2016) », *Cah. soc.* 2017, n° 120, p. 26.

³⁵ Déclaration du Premier ministre, le 14 mars 2016.

³⁶ En réalité, deux grilles seront publiées : l'une concernant les entreprises de onze salariés et plus, l'autre, réservée aux entreprises comptant moins de onze salariés.

³⁷ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail.

résistances³⁸. S'agissant du barème indicatif applicable en conciliation, son efficacité a été mise en doute. De l'aveu même du Gouvernement, « *le barème [dans sa version initiale] n'a pas fonctionné car il est trop bas ; il n'y a donc pas de compromis* »³⁹. Revalorisé par le décret du 23 novembre 2016 pour le rendre plus attractif, il n'est pas certain qu'il ait conduit à modifier les pratiques et à améliorer le taux de conciliation. Désormais contraignant, le barème déterminant le *quantum* de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse **s'impose au juge et aux parties**. Bien qu'ayant déjà été soumis au contrôle du Conseil constitutionnel⁴⁰ et validé par le Conseil d'État⁴¹, le dispositif suscite aujourd'hui encore **de vifs débats chez les praticiens⁴² et au sein de la doctrine**. Quatre séries de reproches sont adressés à l'encontre du dispositif. Tout d'abord, ce nouvel encadrement heurterait profondément **le principe de réparation intégrale⁴³**. Ensuite, l'outil permettrait, selon ses détracteurs, **des « calculs »⁴⁴, il normaliserait l'acte illicite laissant ainsi la place à une « violation efficace de la loi »⁴⁵**. En offrant aux entreprises les moyens d'anticiper les incidences financières de leurs actes, il porterait atteinte à **l'effectivité de la règle de droit⁴⁶**. Le nouveau dispositif constituerait également une **nouvelle atteinte aux pouvoirs du juge**, dans un contexte, déjà commenté, de méfiance à l'égard du juge judiciaire⁴⁷.

³⁸ À commencer par l'utilisation du terme même de barème qui est sans doute discutable : Voir I. Sayn, « Des barèmes et des juges. Les finalités des barèmes dans le fonctionnement de la justice », *Dr. Soc.* 2019, p. 293.

³⁹ E. Macron, alors ministre de l'économie, cité par F. Mehrez, « Le projet de loi ne prévoira qu'un barème indicatif en cas de licenciement injustifié », *D. Actu.* 15 mars 2016.

⁴⁰ Le Conseil constitutionnel a, en effet, pu confirmer sa faveur pour cet outil que justifierait le droit à l'emploi, à l'occasion du contrôle de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social (Cons. const., 7 sept. 2017, n° 2017-751 DC, cons. n° 32), mais aussi de l'examen de la loi de ratification de l'ordonnance n°2017-1387. Dans cette dernière décision, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité du barème à la Constitution. Déclarant que « *en fixant un référentiel obligatoire pour les dommages et intérêts alloués par le juge en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, le législateur a entendu renforcer la prévisibilité des conséquences qui s'attachent à la rupture du contrat de travail. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général* » (Cons. const., 21 mars 2018, n° 2018-761 DC). Sur cette décision, v. D. Baugard, J. Morin, « La constitutionnalité du barème impératif des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse », *Dr. soc.* 2018, p. 718 ; V. Bernaud, « Le Conseil constitutionnel valide pour l'essentiel la loi portant ratification des ordonnances réformant le code du travail », *Dr. soc.* 2018, p. 493.

⁴¹ À l'occasion d'une requête en référé-suspension dirigée contre l'ordonnance instituant le barème, avant sa ratification par le Parlement, le Conseil d'État avait écarté le moyen tiré de l'inconventionnalité du barème (fondé sur la contradiction avec l'article 10 de la convention OIT n°158 et l'article 24 de la Charte sociale européenne) et déclaré qu'aucun doute sérieux n'entachait la légalité du barème (CE, ord. réf., 7 déc. 2017, n° 415243). V. égal. CE, Sect. soc., avis, 22 juin 2017, n°393357, spéc. pt 11 : suivant le Conseil, le dispositif du barème ne « *soulève aucune difficulté juridique particulière* ».

⁴² V. par ex., l'argumentaire contre le plafonnement des indemnités mis à la disposition des salariés, des défenseurs syndicaux et des avocats par le Syndicat des Avocats de France le 6 février 2018.

V. aussi, N. Collet-Thiry, « Le plafonnement des indemnités prud'homales : analyse critique et perspectives de mise en échec », *JCP éd. S.* 2018, 1150 ; I. Ayache-Revah, « Les contentieux prud'homaux après les ordonnances », *Cah. DRH.* 2018, n° 256, p. 2.

⁴³ V. not. Th. Pasquier, « Le préjudice à la croisée des chemins », *RDT* 2015, p. 741 ; C. Wolmark, « Réparer la perte d'emploi. À propos des indemnités de licenciement », *Dr. ouv.*, 2015, n° 805, p. 450.

⁴⁴ A. Lyon-Caen, « Complexité du barème », *RDT* 2016, p. 65. V. aussi, D. Métin, « Ordonnances : promotion sur les licenciements injustifiés ! », *Actualités du droit*, 8 sept. 2017.

⁴⁵ Selon le Professeur Lyon Caen, « [le barème] rend possible un calcul de ce que coûte une illégalité et incite, donc, à la commettre si, selon un raisonnement courant, ce coût est moins important que l'inconvénient créé par le respect de la légalité » : A. Lyon-Caen, « Complexité du barème », préc.

⁴⁶ M. Grévy, P. Henriot, « Le juge, ce gêneur... », *RDT* 2013, p. 173.

⁴⁷ P. Lokiec, « Le barème s'attaque au cœur de la fonction de juger », *Sem. Soc. Lamy*, 2019, n° 1849, p. 4 ; F. Batard, M. Grévy, « *Securitas omnia corrumpit* », *RDT* 2017, p. 663 ; A. Bugada, « Office du juge dans l'appréciation du préjudice pour licenciement irrégulier et injustifié au sens de l'article L. 1235-5 du Code du travail », *JCP éd. S.* 2017,

Pour certains, enfin, ce nouvel outil irait à l'encontre du **respect dû à la personne**⁴⁸, affectant même sa **dignité**⁴⁹. Ces critiques expliquent, en partie, la naissance du débat portant sur l'inconventionnalité du barème. La prise en compte d'un seul et unique critère, *a fortiori* celui de l'ancienneté du salarié, est-il adapté pour évaluer l'entier préjudice et l'exigence d'une « *indemnité adéquate* » ou « *appropriée* » posée par l'article 10 de la convention n°158 de l'OIT ou encore par l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée ? La décision du Comité européen des droits sociaux du 8 septembre 2016 condamnant le plafonnement des indemnités de licenciement prévu par la législation finlandaise ne vient-elle pas fragiliser le nouveau dispositif français de barémisation institué par l'ordonnance du 22 septembre 2017⁵⁰ ? Des plaideurs n'ont, du reste, pas manqué de contester le barème obligatoire en soulevant sa contrariété avec les textes précités devant les juridictions du fond. Les réponses jusqu'alors apportées par les conseils de prud'hommes ne sont pas uniformes⁵¹. Ainsi, si certains juges ont

1369 ; P. Henriot, « Le juge privé de sentences ? », *Dr. ouv.* 2018, p. 160 ; C. Wolmark, « Réparer la perte d'emploi. À propos des indemnités de licenciement », *Dr. ouv.* 2015, n° 805, p. 450. Certains auteurs soutiennent une position plus nuancée. Voir not., L. Pecaut-Rivolier, « Le juge dans le droit du travail d'aujourd'hui », *Dr. soc.* 2018, p. 79.

⁴⁸ J.-P. Laborde, « Perplexité », *Dr. soc.* 2015, p. 569.

⁴⁹ M. Grévy, P. Henriot, « Le juge, ce gêneur... », préc.

⁵⁰ J. Mouly, « Le plafonnement des indemnités de licenciement injustifié devant le Comité européen des droits sociaux : une condamnation de mauvais augure pour la « réforme Macron » ? », *Dr. soc.* 2017, p. 745 ; C. Percher, « Le plafonnement des indemnités de licenciement injustifié à l'aune de l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée », *RDT* 2017, p. 726 ; B. Palli, « Les réformes nationales de la justification du licenciement au prisme des standards européens et internationaux. Étude de droit comparé », *RDT* 2018, p. 618. Sur le débat doctrinal de la conventionnalité du barème : en faveur de la conventionnalité du barème, G. Loiseau, « Le barème d'indemnités : mésaventures en prud'homie », *Gaz. Pal.* 2019, n°341, p.19 ; « Conventionalité du barème : le débat est ouvert », comm. CPH Le Mans, 26 sept. 2018, *JCP éd. S.* 2018, 1367 ; « Un examen clinique de la conventionalité du barème d'indemnité prud'homale », *Gaz. Pal.* 2018, n°324, p.16 ; P. Morvan, « La prétendue non-conformité du barème d'indemnités de licenciement « Macron » au droit international : un exemple de jurisprudence virale », *Le blog de P. Morvan*, 18 déc. 2018.

Contra, J. Mouly, « L'inconventionnalité du barème : une question de proportionnalité ? », *Dr. soc.* 2019, p. 234 ; « La barémisation des indemnités prud'homales : un premier pas vers l'inconventionnalité ? (À propos du jugement du Conseil de prud'hommes de Troyes du 13 décembre 2018) », *Dr. soc.* 2019, p. 122 ; « L'indemnisation du licenciement injustifié à l'épreuve des normes supra-légales », *Dr. ouv.* 2018, p. 435 ; « L'indemnisation du licenciement injustifié à l'épreuve des normes supra-légales », *Dr. ouv.* 2017, 435. J. Icard, « Le barème d'indemnisation face au droit international : la promesse de l'Aube », *Bulletin Joly Travail* 2019, n° 1, p. 9 ; S. Tournaux, « Plafonnement des indemnités prud'homales de licenciement et engagements internationaux de la France », comm. CPH Troyes, 13 décembre 2018, n° 18/00036, *Lexbase éd. Soc.* n° 767, 10 janv. 2019 ; A. D'Heilly, « La conventionalité des barèmes d'indemnisation prud'homale », *JCP éd. S.* 2018, actu, 160 ; A. Bugada, « Contrariété du barème des indemnités prud'homales aux conventions internationales », *Procédures* 2019, n° 2, p. 26 ; A. Bugada, « Conformité du barème prud'homal au droit international », *Procédures* 2018, n° 11, p. 22 ; M. Richevaux, « L'avenir moins incertain du barème d'indemnisation des licenciements », *LPA* 2019, n° 28, p. 8. ; « L'avenir incertain du barème d'indemnisation des licenciements », *LPA* 2018, n° 240, p. 8. V. encore, C. Radé, « De la conventionnalité du « barème Macron » », *Dr. soc.* 2019, p. 324 ; P. Lokiec, « Barèmes d'indemnisation en cas de licenciement abusif : la résistance des juges », *D.* 2019, p.248 ; J.-P. Lhernoud, « Le barème est-il contraire au droit international et européen ? », *Jurisp. Soc. Lamy* 2019, n°469.

⁵¹ M. Peyronnet, « Conseils de prud'hommes : conventionnalité (ou non) du plafonnement des indemnités de licenciement ? », *D. actu.* 4 février 2019 ; L. Malfettes, « Indemnités de licenciement : un conseil de prud'hommes s'affranchit du plafond », *D. actu.* 18 décembre 2018 » ; P. Lokiec, « Barèmes d'indemnisation en cas de licenciement abusif : la résistance des juges », *D.* 2019, p. 248 ; S. Sereno, « Le juge prud'homal et le barème d'indemnisation : des oubliettes à l'avant-garde ! » ; note sous Conseil de prud'hommes, Le Mans, section commerce, 26 septembre 2018, numéro 17/00538, et Conseil de prud'hommes, Troyes, section activités diverses, 13 décembre 2018, numéro 18/00036, *Gaz. Pal.*, 2019, n° 344, p. 49.

rejeté l'exception d'inconventionnalité⁵² ou ont invité les parties à saisir la « *Cour de justice européenne* »⁵³, d'autres ont rejeté l'applicabilité directe de la Charte sociale européenne⁵⁴. D'autres juridictions prud'homales encore ont, en revanche, accueilli l'exception d'inconventionnalité du barème. Le conseil de prud'hommes de Troyes, le premier à emprunter cette voie par un jugement du 13 décembre 2018, a déclaré le barème prévu à l'article L.1235-3 contraire à la convention n° 158 de l'OIT et à la Charte sociale européenne au motif que le plafonnement limitatif des indemnités prud'homales « **ne permet pas aux juges d'apprécier les situations individuelles des salariés injustement licenciés dans leur globalité et de réparer de manière juste le préjudice qu'ils ont subi** ». Par ailleurs, il souligne que ces barèmes « *ne permettent pas d'être dissuasifs pour les employeurs qui souhaiteraient licencier sans cause réelle et sérieuse un salarié. [Ils] sécurisent davantage les fautifs que les victimes et sont donc inéquitables* »⁵⁵. Des décisions similaires ont été rendues par le conseil de prud'hommes d'Amiens qui a, le 19 décembre 2018, jugé contraire à l'article 10 de la convention n°158 de l'OIT le dispositif légal⁵⁶, le conseil de prud'hommes de Lyon⁵⁷, d'Angers⁵⁸ ou encore de Paris⁵⁹. Des analyses plus nuancées, mais pour un résultat identique, ont été adoptées par le conseil de prud'hommes d'Agen le 7 février 2019 et le conseil de prud'hommes de Grenoble le 4 février 2019 : tout en reconnaissant à titre de principe la conventionalité du barème, les juges précisent, dans les mêmes termes, qu'il pourrait être fait exception aux plafonds « *en présence d'un préjudice dont la réparation adéquate serait manifestement rendue impossible par l'application du barème* », en raison de circonstances propres à une espèce⁶⁰. Ces décisions, conduisant à

⁵² Le conseil de prud'hommes du Mans a ainsi jugé le barème légal conforme à l'article 10 de la convention OIT n°158 et à l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée (Cons. prud'h. Mans, 26 sept. 2018, n° 17/00358, *SSL* 2018, n° 1832, p. 12, note S. Bloch et A. Chaulet ; *JCP éd. S.* 2018, 1367, note G. Loiseau ; *BJT* nov. 2018, n° 110q0, p. 163, obs. P. Safar et A. Lamothe ; *LPA* 30 nov. 2018, n° 140q1, p. 8, note M. Richevaux). Le conseil de prud'hommes de Caen a rendu une décision similaire, en se fondant sur la décision du Conseil constitutionnel n°2018-761 DC du 21 mars 2018 relative à la loi de ratification des ordonnances du 22 septembre 2017, pour écarter l'exception d'inconventionnalité (Cons. prud'h. Caen, dép., 18 déc. 2018, n° RG F 17/00193). V. aussi, Cons. Prud'h. Le Havre, section Commerce, 15 janv. 2019, RG 18-00318 qui déclare que le barème est « *conforme aux principes d'indemnité adéquate et de réparation appropriée en cas de licenciement* » fixés par la convention 158 de l'OIT et la Charte sociale européenne.

⁵³ Cons. prud'h. Saint-Quentin, Section Encadrement, 10 sept. 2018, n° RG F 17/00171.

⁵⁴ Cons. prud'h Tours, section commerce, 29 janvier 2019. Les juges ont, de manière peu conventionnelle, invité la salariée concernée à engager la responsabilité de l'État, si elle « *estime que la France n'a pas respecté son engagement* » au regard de l'art. 24 de la Charte sociale européenne.

⁵⁵ Cons. prud'h. Troyes, 13 déc. 2018, n° RG F 18/00036.

⁵⁶ « *Attendu que les dispositions de l'article L.1235-3 du code du travail accordent à Monsieur X une indemnité à hauteur d'un demi mois de salaire ; Que par les dispositions exposées par la convention n°158 de l'OIT et de la jurisprudence établie en matière d'application de ladite Convention permettent aux juges nationaux de déterminer si les sommes attribuées par la législation nationale sont appropriées en matière de réparation d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; Que cette indemnité ne peut être considérée comme étant appropriée et réparatrice du licenciement sans cause réelle et sérieuse et ce, dans le respect de la convention n°158 de l'OIT, mais aussi de la législation française et de la jurisprudence applicables en la matière* ».

⁵⁷ Cons. prud'h. Lyon, Section Activités diverses, 21 déc. 2018, n° RG F 18/01238 (au visa de l'art. 24 de la Charte sociale européenne) ; Cons. prud'h. Lyon, Section Commerce, 7 janvier 2019, n° RG F 15/01398 (au visa de l'art. 10 de la convention n°158 de l'OIT et de l'art. 24 la Charte sociale européenne).

⁵⁸ Cons. prud'h. Angers, Section Activités diverses, 17 janv. 2019, n° RG F 18/00046 (au visa de l'art. 24 la Charte sociale européenne).

⁵⁹ Cons. prud'h. Paris, section Activités diverses, 22 novembre 2018, RG n° 18/00964.

⁶⁰ Cons. prud'h. Agen, audience de départage, 7 février 2019, n° 18/00049 ; Cons. prud'h. Grenoble, section Activités diverses, 4 février 2019, RG n° 18/01050 . Comp. Cons. prud'h. Grenoble, Section Industrie, 18 janv. 2019, n° RG F

écarter par principe ou à titre exceptionnel le barème, traduisent une franche résistance des conseillers prud'hommes à l'égard du barème obligatoire⁶¹. Il faut ajouter à ce contexte interne que le Comité européen des droits sociaux est actuellement saisi de deux réclamations collectives sur la conformité du barème à l'article 24 de la Charte sociale européenne⁶². Finalement, dans son avis très médiatique du 17 juillet 2019, la Cour de cassation retient que la disposition critiquée n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle est compatible avec les stipulations de l'article 10 de la Convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail. Le barème Macron est donc déclaré conventionnel⁶³. Si cet avis ne s'impose pas, en droit, aux juridictions de première instance et d'appel, il a été rendu par la Cour de cassation dans sa formation la plus solennelle ce qui laisse présager que les juges s'y conformeront.

16.- C'est dans ce cadre légal, réglementaire et jurisprudentiel en mutation que le groupe de droit social a entrepris et mené sa recherche pour le compte du GIP- Mission de recherche Droit et Justice. Le groupe a entendu étudier les pratiques juridictionnelles à l'égard de ce phénomène de « barémisation ». Si la technique du barème trouve aujourd'hui une place dans le discours de la loi, il convenait de s'interroger sur la **réception de l'outil chez les acteurs de la justice (juges et avocats)** :

➤ L'introduction du barème dans le Code du travail est **récente**. Faut-il pour autant considérer que l'instrument était jusqu'alors **inconnu des prétoires** ? Ou, au contraire, la pratique s'était-elle déjà engagée dans une **dynamique de standardisation des décisions de justice en élaborant ses propres barèmes** ?

➤ Le barème de conciliation institué en 2013, bien que conçu pour favoriser les négociations devant la juridiction prud'homale, a-t-il eu une **influence au-delà de la conciliation** ? Les acteurs

18/00989 (barème déclaré inconventionnel au visa de l'art. 10 de la convention n°158 de l'OIT, de l'art. 24 de la Charte sociale européenne, de la décision du Comité européen des droits sociaux du 8 sept. 2016). Commentant le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Grenoble, un auteur souligne que la formule retenue « *ne semble pas viser un préjudice distinct mais bien celui, lié à la perte d'emploi, réparé au titre de l'absence de cause réelle et sérieuse* » et de conclure « *qu'à supposer même que le barème s'applique, un dépassement du plafond est envisageable, non seulement en présence d'un préjudice distinct, mais également en présence d'un même préjudice manifestement insuffisamment réparé par ledit barème* ». ; P. Lokiec, « Le barème s'attaque au cœur de la fonction de juger », préc.

⁶¹ En ce sens, P. Lokiec, « Le barème s'attaque au cœur de la fonction de juger », préc. ; J. Mouly, « L'inconventionnalité du barème : une question de proportionnalité ? » préc. En réaction, le ministère de la Justice a adressé aux procureurs généraux près les cours d'appel une circulaire le 28 février 2019. Cette circulaire demande aux procureurs généraux d'informer le ministère de la Justice des décisions rendues dans leur ressort ayant écarté le moyen d'inconventionnalité des dispositions indemnitaires fixées par l'article L.1235-3 du Code du travail, ainsi que celles ayant retenues cette inconventionnalité afin de « *disposer d'éléments sur ces contentieux* ». Sans attendre cette transmission, ils sont appelés à communiquer celles de ces décisions ayant fait l'objet d'un appel « *afin de pouvoir intervenir en qualité de partie jointe* » pour faire connaître l'avis du parquet général sur cette question d'application de la loi (Circulaire du 28 février 2019, n° C3/201910006558 du ministère de la Justice). Sur cette circulaire, M. Malhere, « Licenciement abusif : l'exécutif rappelle à l'ordre les juges prud'homaux frondeurs », *Le Figaro Économie*, 9 mars 2019 ; A. Ruello, M. Bellan, « Barème aux prud'hommes : l'exécutif monte au créneau », *Les Echos*, 8 mars 2019.

⁶² Récl. N°160/2018, CGT-FO c/ France et n°171/2018, CGT c/ France.

⁶³ Cass. avis, 17 juillet 2019, préc.

s'en sont-ils saisis pour modifier leurs pratiques y compris dans le cadre de la phase de jugement ?

- En dehors de toute démarche volontariste tendue vers l'élaboration d'un référentiel unique, les juges mobilisent-ils des **critères spécifiques pour déterminer le montant de l'indemnisation allouée au titre du licenciement injustifié** ? La mise en lumière de ces critères participerait de la prévisibilité du montant des indemnités prud'homales.
- S'agissant du barème impératif introduit par l'ordonnance du 22 septembre 2017, celui-ci a été établi, à suivre la lecture des travaux préparatoires, selon les moyennes pratiquées devant les juridictions françaises. Est-il véritablement **conforme aux pratiques observables** ?
- Plus généralement, comment ce nouveau barème est-il perçu et reçu par les acteurs ? Entendent-ils **s'y conformer** ou envisagent-ils **de le combattre** ou, tout au moins, de mettre en place des **stratégies d'évitement** ?

17.- Ces questions ont, de manière constante, guidé le travail de recherche dont les résultats sont ici présentés. Il ressort de l'étude des enseignements précieux, tant sur l'utilisation et la réception des barèmes (Section II) que sur les critères de l'indemnisation du licenciement injustifié (Section III). Mais avant de présenter ces résultats et analyses, il convient de revenir sur la méthodologie de la recherche (Section I).

SECTION I – METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

18.- Afin de tenter d’appréhender la place que la pratique judiciaire accordait déjà ou entendait accorder aux barèmes, le groupe a mené une **double étude** dans les ressorts de deux **cours d’appel** : une étude quantitative portant sur l’analyse de décisions rendues dans le contentieux du licenciement par les deux cours d’appel (§1) et une étude qualitative reposant sur une série d’entretiens réalisés auprès d’acteurs du monde judiciaire de ces deux ressorts (§2).

§1 – L’ANALYSE DES DECISIONS DE JUSTICE : L’ANALYSE QUANTITATIVE

19.- Evoquons d’abord le corpus (A) puis l’outil d’analyse (B).

A) Le corpus collecté et le corpus exploité

20.- Par l’analyse statistique des décisions de justice, l’objectif arrêté par l’équipe de droit social a été de prendre connaissance de la jurisprudence et des pratiques judiciaires à l’œuvre dans les juridictions comprises dans le champ de la recherche. Plus précisément, l’objectif était de mettre en exergue, s’ils existent, les critères utilisés par les juges (expressément ou implicitement, consciemment ou inconsciemment) pour évaluer le *quantum* de l’indemnisation allouée au salarié dont le licenciement serait jugé sans cause réelle et sérieuse ou nul. A cette fin, la recherche a porté sur les pratiques juridictionnelles au sein de deux cours d’appel. Les nécessités de l’**anonymisation** de la recherche conduisent à ne pas les citer et à les intituler CA A et CA B. Ces décisions ont été obtenues grâce à une **convention passée avec le service de documentation et d’études de la Cour de cassation (SDER)** et ont donc été extraites de la **base JURICA** gérée par la Cour de cassation.

➤ La sélection des arrêts a été réalisée à l’aide d’une recherche des mots clés suivants : « licenciement » à proximité de « sans cause réelle et sérieuse » pendant la période allant du 6 janvier 2015 au 11 octobre 2016. L’échantillon collecté de 1524 arrêts est un **échantillon exhaustif**.

CORPUS COLLECTE	
1524 décisions	CA A : 914 arrêts
	CA B : 610 arrêts

➤ Tel qu’indiqué précédemment, l’équipe de droit social a entendu **dégager les critères retenus par les juges pour l’évaluation du montant de l’indemnisation en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse ou de licenciement nul**. Aussi convenait-il d’identifier, parmi les 1524 décisions des chambres sociales des cours d’appel A et B mises à disposition, les arrêts exploitables en conformité avec les objectifs de la recherche.

En ce sens, il est apparu nécessaire de vérifier :

- que l’ensemble des décisions communiquées **reconnaissait bien que le licenciement contesté était dépourvu de cause réelle et sérieuse de licenciement ou était frappé de**

nullité, ou encore que les ruptures du contrat de travail (prises d'acte par exemple) produisaient bien les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, condition nécessaire à l'octroi de l'indemnisation objet de la présente étude ;

- que les décisions remplissant cette première condition **indiquaient précisément le montant du salaire perçu par le salarié avant la rupture du contrat de travail**. En effet, la loi encadre le *quantum* de l'indemnité due au salarié en tels cas en référence au salaire mensuel brut perçu par lui (art. L.1235-3 du Code du travail, tant dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 que dans sa version issue de ladite ordonnance).

➤ Les arrêts ne répondant pas à ces deux critères ont, dès lors, été exclus du corpus. À l'issue de ce travail de tri, **958 décisions ont été écartées** (arrêts des deux cours d'appel confondus, soit 425 arrêts de la cour d'appel B et 533 arrêts de la cour d'appel A). Cela représente près de 62 % des arrêts de la base de données initiale. Parmi les 958 décisions écartées, plus des 4/5, soit 777 décisions, l'ont été au motif qu'elles étaient sans lien avec le contentieux intéressant la recherche ou qu'elles jugeaient que le licenciement contesté reposait bien sur une cause réelle et sérieuse (HS). Les 181 autres arrêts écartés l'ont été au motif qu'ils ne précisaient pas le salaire que percevait le salarié (PR).

DECISIONS ECARTEES			
	HS	PR	Nombre total d'arrêts écartés
CA A (N = 914)	425	108	533
CA B (N = 610)	352	73	425
TOTAL (N = 1524)	777	181	958

HS = hors-sujet

PR = pas de salaire indiqué ou montant du salaire imprécis

➤ Ainsi, **le corpus définitif comprend 566 décisions** (arrêts des deux cours d'appel confondus), 185 rendus par la cour d'appel B (près d'un tiers des décisions) et 381 rendus par la cour d'appel A.

CORPUS EXPLOITE NOMBRE D'ARRETS	
566 décisions	CA A : 381 arrêts
	CA B : 185 arrêts

L'équipe de droit social a choisi de soumettre à l'analyse la totalité des décisions composant ce corpus. Il est à noter que plusieurs arrêts rendus tant par la cour d'appel B que par la cour d'appel

A ont statué sur des affaires concernant plusieurs salariés. L'équipe de droit social a décidé que ces arrêts feraient l'objet **d'autant d'observations distinctes que de salariés concernés**.

Il en résulte donc que les 566 décisions composant le corpus soumis à notre étude ont donné lieu à un **total de 587 observations**.

CORPUS EXPLOITE NOMBRE D'OBSERVATIONS	
587 observations	CA A : 388 arrêts
	CA B : 199 arrêts

B) La construction d'une grille d'analyse

21.- Afin d'analyser ces arrêts, une grille d'analyse des décisions de justice a été réalisée sous le logiciel sphinx. Elle est structurée autour de **cinq grands thèmes** :

- **Une première série d'entrées tendant à proposer une présentation descriptive des éléments factuels de l'espèce** : la situation du salarié à la date de la rupture du contrat de travail (sexe, âge, statut professionnel, profession, date d'embauche, date de rupture du contrat de travail, salaire mensuel brut etc.), la situation de l'employeur (statut juridique, effectif, entreprise en difficultés, etc.), la nature de la rupture du contrat de travail ;
- **Une deuxième série d'entrées visant à préciser la décision rendue en première instance** : identification du conseil de prud'hommes ayant statué, date, solution, etc. ;
- **Une troisième série d'entrées destinées à identifier les différentes prétentions formulées par le salarié devant la cour d'appel** ;
- **Une quatrième série d'entrées relatives à la décision de la cour d'appel visant à préciser différents éléments** : le fondement et le montant de l'indemnisation, les critères expressément invoqués par les juges pour déterminer le montant de l'indemnité ; l'existence, la nature et le montant au titre, le cas échéant, des prétentions accessoires ;
- **Une cinquième entrée visant à préciser si le plancher légal d'indemnisation équivalent à 6 mois de salaires bruts (par application de l'article L. 1235-3 dans sa version antérieure à l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017) est applicable ou non au cas d'espèce**.

L'analyse des décisions de justice réalisée sous le logiciel sphinx au travers des éléments de la grille qui viennent d'être décrits a été complétée par des entretiens auprès des magistrats et des avocats.

§2 – LES ENTRETIENS AUPRES DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS

22.- À la suite du traitement quantitatif des arrêts, les membres de l'équipe de droit social ont souhaité mener **une enquête qualitative, d'une part**, auprès **des magistrats** des cours d'appel A (cinq conseillers) et B (trois conseillers), des **conseillers prud'hommes** siégeant dans un conseil de prud'hommes relevant du ressort de la cour d'appel A (CPHA1) et de la cour d'appel B (CPHB3) et, **d'autre part**, auprès de plusieurs **avocats** spécialisés en droit social, plaidant devant les juridictions des cours concernées.

23.- L'objectif de l'étude qualitative était d'affiner l'analyse des tendances statistiques issues de l'enquête quantitative en mettant en lumière plusieurs données : les **indicateurs** qui président, selon les acteurs, à l'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse, **l'incidence éventuelle des demandes accessoires** sur cette indemnisation mais également l'existence, le cas échéant, d'un **barème officieux propre à une juridiction**. Au surplus, il a été décidé d'interroger ces praticiens sur **leur perception et leur analyse du nouveau barème** mis en place par l'ordonnance relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail du 22 septembre 2017. Après avoir écarté les techniques d'enquête qualitative reposant sur un questionnaire laissant peu de liberté aux enquêtés dans leurs réponses, **l'équipe a retenu la technique de l'entretien semi-directif dans le but d'obtenir des réponses étayées sur des pratiques professionnelles**. Face à ce choix audacieux pour des juristes, l'équipe de droit social a souhaité être assistée par un **sociologue** pour la tenue de ces entretiens.

24.- L'équipe a ainsi élaboré un guide d'entretiens comprenant les rubriques suivantes :

- Il a tout d'abord été convenu de demander à chaque interlocuteur de présenter rapidement son parcours professionnel en soulignant, si possible, **le choix de son orientation professionnelle** (le choix de la spécialisation en droit social pour les avocats, le choix de la fonction de conseiller prud'homal ou de conseiller en chambre sociale pour les magistrats). Ce premier point participe des « données explicatives » et permet, outre l'instauration d'un climat de confiance lors de la phase d'analyse des entretiens, de moduler ou de nuancer le discours expertisé au regard des choix et caractéristiques personnelles de l'intéressé ;
- Ensuite, est suggérée une **analyse globale du contentieux social et de son évolution récente** au cours des dix dernières années ;
- Enfin et surtout, en lien direct avec les données statistiques, sont proposées les questions touchant aux **critères président à l'indemnisation du licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'incidence éventuelle de l'importance des demandes accessoires** sur le quantum de dommages et intérêts accordés par la juridiction pour réparer le préjudice lié à l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement et l'existence le cas échéant d'un **barème officieux propre à la juridiction** ou à la chambre ;
- L'entretien se termine par une question portant sur **l'appréciation personnelle de chaque intéressé sur le nouveau barème** tel qu'issu de l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre

2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail.

25.- Personnes interrogées. L'équipe a ensuite pu procéder à l'entretien de cinq conseillers des cours d'appel A et B, de 15 conseillers prud'homaux relevant du ressort de ces deux cours et de 7 avocats spécialisés en droit social. Les entretiens ont été réalisés auprès d'un panel de professionnels dont le détail figure dans le tableau suivant :

	Ressort CA A	Ressort CA B
Conseillers de cour d'appel	2	3
Conseillers prud'hommes	7	8
Avocats	6	1

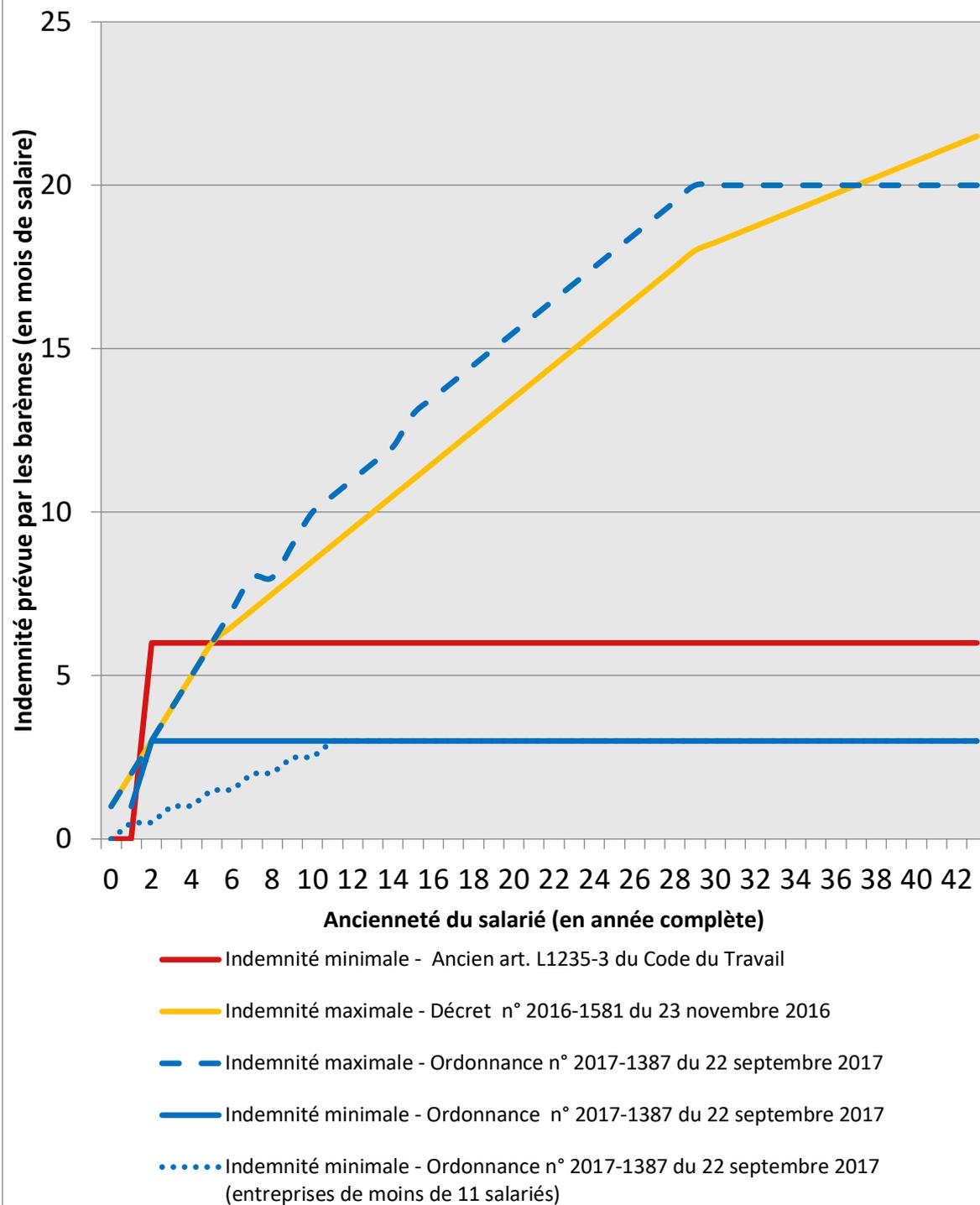
26.- Exploitation des entretiens. Chaque entretien, assuré par deux membres de l'équipe, a été enregistré et a fait ensuite l'objet d'une retranscription écrite. A l'issue des retranscriptions, l'équipe a traité les propos recueillis : pour chaque thème ayant fait l'objet de discussion lors des entretiens, ont été extraits, pour chaque interlocuteur, des discours types permettant une analyse fidèle mais synthétique de l'ensemble des propos. Puis, il convenait de **rechercher les raisons des discours-types**, notamment grâce aux données explicatives en lien par exemple avec le sexe, l'âge, les fonctions, l'expérience du locuteur, etc.

SECTION II – UTILISATION ET RECEPTION DES BAREMES

27.- La base de données comporte des arrêts de la cour d'appel A de la cour d'appel B rendus entre janvier 2015 et octobre 2016, c'est-à-dire **avant l'entrée en vigueur du barème indicatif issu du décret d'application de la loi du 6 août 2015**⁶⁴. En d'autres termes, seul le minimum légal de 6 mois de salaires s'appliquait sur cette période, à condition que le salarié justifie de plus de deux ans d'ancienneté et que l'effectif de l'employeur compte au moins 11 salariés.

⁶⁴ Au regard des différents référentiels récemment institués par le législateur devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, il faut distinguer trois périodes ayant donné lieu à l'application de barèmes différents : avant le 24 novembre 2016, seul le minimum légal de 6 mois de salaire s'appliquait à la double condition que le salarié ait plus de 2 ans d'ancienneté et que l'effectif de l'entreprise soit supérieur à 11 salariés. A partir de la publication du décret n°2016-1581 du 23 novembre 2016 et jusqu'à la publication de l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017, le minimum légal de 6 mois de salaire a continué de s'appliquer et a été complété par le nouveau référentiel indicatif prévu par le décret pris en application de la loi n°2015-990 du 6 août 2015. Depuis le 24 septembre 2017, seuls les barèmes prévus par l'ordonnance n°2017-1387 s'appliquent.

Indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : les barèmes



28.- Au terme de l'étude, il apparait que :

- Les cours d'appel A et B ont accordé une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse dans 540 cas **pour un montant moyen de 8,8 mois de salaires, soit 21 281 euros ;**
- **Dans 78 % des cas, cette indemnité s'accompagne d'autres sommes dans des cas dont le montant s'élève en moyenne à 6,4 mois de salaires.** Ces sommes complémentaires concernent des **rappels de salaires (24 %), des dommages et intérêts (11 %)⁶⁵ ou le cumul de rappels de salaires et de dommages et intérêts (65 %) ;**
- **Le montant moyen des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse accordé par les conseils de prud'hommes est équivalent à celui accordé par les cours d'appel, soit 8,8 mois de salaires.**

29.- L'équipe s'est alors demandée si ces montants sont le résultat de l'utilisation de barèmes instaurés au sein des juridictions, objets de l'enquête. La recherche qualitative met en lumière, sur ce point, des pratiques contrastées (§1). Si certains magistrats disent recourir à un référentiel qui leur est propre, paradoxalement et de façon quasi unanime, ils semblent rejeter le nouveau barème (§2). Dans une démarche prospective, ce dispositif a été confronté aux indemnisations locales (§3).

§1 – LES BAREMES LOCAUX : DES PRATIQUES CONTRASTEES

30.- Les magistrats ont été interrogés sur l'existence d'une grille officielle propre à leur juridiction, alors que les avocats ont été consultés sur leur connaissance d'une grille officielle d'indemnisation. Des témoignages, il ressort deux types de réponse. Pour certains praticiens (15 sur 27 entretiens effectués), **aucune grille** n'est utilisée pour quantifier l'indemnisation du salarié (A), alors que les autres interlocuteurs disent utiliser un **référentiel servant de base de discussion** pour fixer le montant des dommages-intérêts attribués au salarié demandeur (B).

A) L'inexistence d'une grille officielle

31.- L'étude des propos tenus révèle **des positions très tranchées**. Il est en effet très clairement énoncé, à l'occasion des entretiens, **qu'aucune logique prédéfinie pour l'indemnisation n'est utilisée**.

- Certains professionnels interrogés sont catégoriques et peu disert : « *non, non, ce n'est pas pratiqué* » ; « *Pas de grille officielle, ou quoi que ce soit* » ; « *Non, non. C'est toujours notre*

⁶⁵ Il s'agit principalement de demandes fondées sur l'exécution déloyale du contrat ou sur le non-respect de l'obligation patronale de sécurité.

appréciation personnelle. ...On n'a pas de règle spéciale entre nous. Nous, c'est la demande » ; « Non, je n'en ai pas connaissance » ; « je n'en ai jamais entendu parler ». L'un d'entre-deux assume : « c'est complètement à la louche ». Un autre praticien précise : « avant la cour d'appel en avait une mais pas nous ».

➤ Ces réponses catégoriques sont parfois complétées par une précision au titre de **l'article 700 du Code de procédure civile** : « Non. On n'a pas de grille. On a juste une jurisprudence du conseil sur l'article 700 » ; « Un barème pour l'article 700, c'est tout ».

➤ Cependant, certaines personnes **fournissent des explications et expriment leur opposition à l'utilisation d'une grille de référence.**

En ce sens est exprimée l'idée qu'un barème est une pratique **dangereuse** (« Non, pas du tout... Non, il ne faut pas. Le gros danger du barème – bon là on peut être dans des sections où employeurs/salariés sont plus ou moins en consensus – mais si vous êtes dans l'affrontement, les employés vont demander le maximum et vous n'en sortez pas. C'est le gros danger du barème »).

Pour d'autres, l'utilisation d'un barème officieux ne relève **pas de la fonction du juge** : « Surtout pas... parce que d'abord en fait ce serait ennuyeux que chacun se fasse sa propre règle du jeu dans son coin. On n'est pas législateur, on n'a pas de pouvoir réglementaire. Donc on n'a pas vocation effectivement nous à faire des grilles. A chaque fois en fait c'est une question de cas d'espèce et les critères effectivement qu'on utilise reviennent petit à petit mais en fait on n'a pas de liste qu'on a formalisée de critères ». En ce sens également, un praticien souligne : « Jusqu'à présent je n'ai jamais connu ça. La première fois c'est avec la grille qui vient de sortir. On n'avait pas le droit ». Un interlocuteur opte pour un commentaire plus dogmatique, considérant que l'utilisation d'un barème relève d'une démarche statistique. Or dit-il : « Je les refuse. Puis j'ai horreur des stats ».

Si l'existence d'une grille officieuse est exclue pour certains, d'autres praticiens en revanche disent utiliser une grille qui les assiste dans la détermination du montant de l'indemnisation du salarié.

B) L'existence d'une grille ou d'un référentiel

32.- A la lecture des propos tenus par ces professionnels, on apprend que pour certains magistrats, il est fait usage d'une pratique propre à la juridiction (1) alors que d'autres affirment utiliser le référentiel indicatif depuis son instauration par la loi du 6 août 2015 (2).

1/L'utilisation d'un barème propre à la juridiction

33.- Certains magistrats expliquent, parfois avec réticence, **se servir d'un barème, ou d'une référence instaurée dans la juridiction avant même, le cas échéant, l'arrivée du magistrat interrogé.**

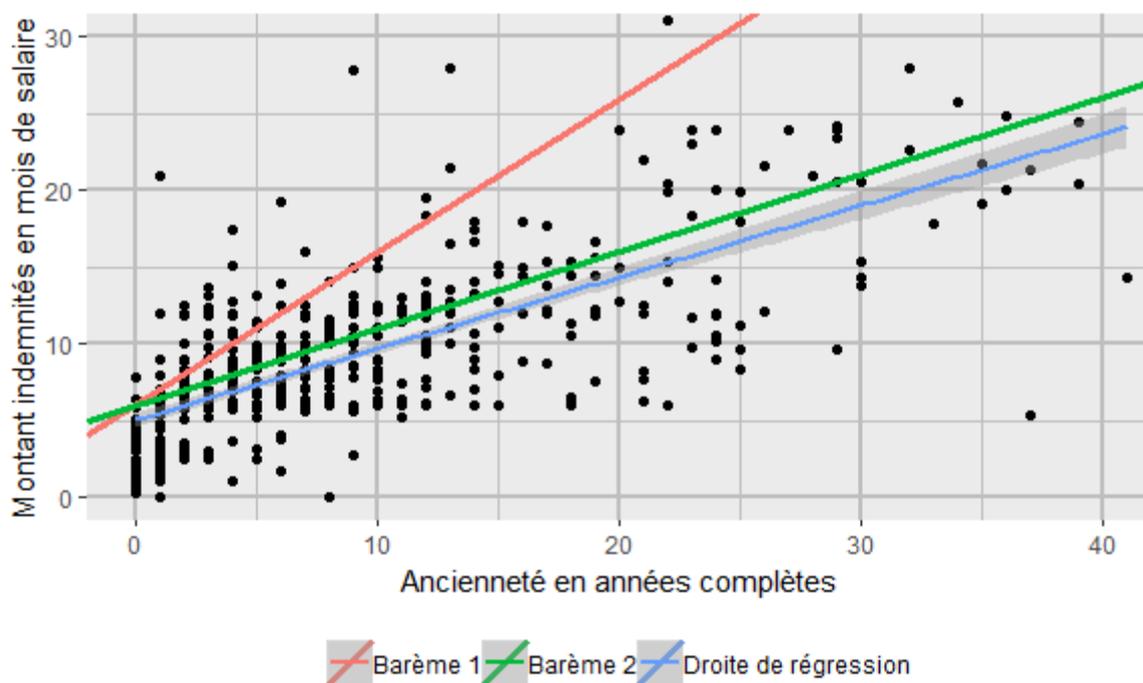
➤ Ainsi, à la question posée consistant à savoir comment **cette pratique avait été portée à sa connaissance**, la réponse est : « *Par mes conseillers puisqu'ils étaient là un an avant moi, ils m'ont dit : voilà ce qu'on fait. On en a discuté aussi après dans la Chambre pour voir si on continuait à l'appliquer. Et oui, donc dans les deux Sections il est appliqué* ». Un autre praticien ajoute : « *Alors on est arrivés il y avait déjà un barème. On l'a un peu repris, adapté...on a réfléchi là-dessus* ». Cette grille, qualifiée par les intéressés tantôt de barème, tantôt de référentiel, consiste, à **partir de l'indemnisation minimale de 6 mois de salaires bruts, telle que précédemment en vigueur, à ajouter 1 mois par année d'ancienneté, au-delà des 2 ans.**

➤ Les avocats sollicités disent d'ailleurs la **connaître** même si l'un d'entre eux ajoute « *Je pense que cela ne se dit pas* ». Le propos est en cela confirmé par un magistrat qui dit : « *Il est écrit, mais il est interne. Il n'est pas diffusé...On ne l'a pas fait. On avait fait une réunion, il y a un an ou 2 avec les conseillers prud'hommes, on avait posé la question de réfléchir à un référentiel commun. Certains avaient été très intéressés, d'autres avaient estimé que c'était la mainmise du pouvoir judiciaire sur le CPH. Ce à quoi on leur avait expliqué qu'ils faisaient un peu partie du pouvoir judiciaire, aussi. Et ça s'est arrêté là* ».

34.- Mais cette référence n'est pas uniforme puisque, dans certains cas, au sein d'une même juridiction, est énoncé plutôt un demi mois de salaire par année d'ancienneté supérieure à 2 ans. Il apparaît en réalité qu'est donc utilisée une simple référence pour fixer une indemnisation minimale, considérée par les intéressés comme une simple base de discussion (« *Donc, on part de ça...c'est notre base de discussion* »).

➤ **Les usages, au cas particulier, sont d'ailleurs moins des barèmes qu'une indemnisation minimale** (bâtie sur le seul critère de l'ancienneté), **dont l'analyse statistique marque inégalement l'effectivité.** En effet, si le montant des indemnisations révèle une proximité à l'égard du barème officiel du demi mois de salaire par année d'ancienneté, tel n'est pas le cas s'agissant du barème du mois de salaire supplémentaire par année d'ancienneté qui apparaît beaucoup moins représentatif de la pratique judiciaire. **L'écart entre l'analyse quantitative et l'analyse qualitative pourrait avoir deux explications.** En premier lieu, ces pratiques, pour certains professionnels, étaient, à l'heure des entretiens, révolues. Il est donc possible de considérer que l'ensemble des arrêts analysés soit postérieur à ces pratiques. En second lieu et surtout, l'écart résulte également de la fonction attachée à ces pratiques. En effet, selon les témoignages, ces seuils ne sont jamais utilisés comme une stricte règle de calcul mais comme une simple base de discussion, une référence, autour de laquelle s'organisent ou se déploient les débats.

Comparaison des indemnités accordées par les cours d'appel A et B pour licenciement sans cause réelle et sérieuse avec les pratiques judiciaires correspondant à un demi mois ou un mois de salaire par année d'ancienneté



Barème 1 : 1 mois de salaire.

Barème 2 : ½ mois de salaire.

La droite de régression représente l'indemnité moyenne accordée dans les 566 arrêts étudiés.

➤ Il faut enfin ajouter que, aucun magistrat, quelle que soit la juridiction, n'évoque l'existence d'un **montant maximal d'indemnisation qui, pourtant, semble être une réalité pour certains avocats**. Sans être directement sollicités sur ce point dans le cadre de l'entretien, ces derniers évoquent une indemnisation plafonnée à l'équivalent de 24 mois de salaires mensuels bruts : « *Le maxi, c'est 24 mois* » explique un avocat, ce qui est confirmé par un de ses confrères qui ajoute : « *Ils ne donnent jamais au-delà de deux ans. Et dans ma tête d'ailleurs, je me disais tiens c'est plafonné. Et un jour j'en discutais avec des confrères et je disais « mais si c'est deux ans, c'est le maximum ». Et on a cherché et on était même convaincus... On l'avait totalement intégré et puis après on a cherché, on s'est dit mais mince, ça n'existe pas* ».

2/ L'utilisation du référentiel indicatif issu de la loi du 6 août 2015

35.- Quelques magistrats expliquent faire usage du référentiel issu de la loi du 6 août 2015. Les intéressés nuancent aussitôt leur propos en soulignant que l'application du référentiel fait l'objet de leur part de modulation. En effet, ils précisent : « *Oui. Bon ça me donnait une fourchette, enfin une idée quoi* » ; « *ça fait une base. Systématiquement je pars de là et après en fonction de ce que j'ai dans le dossier, ce que j'ai ou pas d'ailleurs, combien ça va être modulé dans le sens de la montée* ». Les propos montrent nettement que le référentiel sert donc de référence initiale pour ensuite réfléchir, en fonction des spécificités du dossier à l'indemnisation adéquate qui sera *in fine* accordée au salarié⁶⁶.

§2 – LE NOUVEAU BAREME : UN REJET QUASI UNANIME

36.- Lors de chaque entretien mené avec un praticien (magistrat, conseiller prud'homme ou avocat), la même question relative à l'appréciation du nouveau barème a été posée. **L'objectif poursuivi était de recueillir l'avis des praticiens à propos de ce barème qu'ils n'avaient pas eu l'occasion d'appliquer à la date des entretiens.** Très majoritairement, le nouveau dispositif est critiqué notamment en ce qu'il opère une réduction de l'indemnisation, au détriment du salarié. De manière quasi unanime (26 entretiens sur 27), les acteurs du droit interrogés critiquent voire rejettent le nouveau barème. Un seul praticien considère au contraire le principe d'un référentiel utile. Il conviendra donc de présenter à la fois l'opposition au nouveau barème légal (A) et l'admission de celui-ci (B).

A) L'opposition au nouveau barème légal

37.- Tous les praticiens interrogés sauf un ont émis un avis négatif sur le nouveau dispositif légal issu de l'une des ordonnances du 22 septembre 2017. L'argument principal présidant à cette opposition réside dans l'injustice entraînée par le nouveau barème (1), de sorte que celui-ci conduira nécessairement à des stratégies de contournement (2).

1/ L'injustice du nouveau barème légal

38.- L'injustice du nouveau barème tient tout d'abord à **ses limitations, puisqu'il instaure à la fois un plancher et un plafond d'indemnisation en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse.** Pour certains avocats, ce nouveau barème revient dès lors à « *aider les employeurs irrespectueux* », voire à créer un « *permis de licencier* ». En outre, plusieurs praticiens dénoncent la faiblesse de l'indemnisation, le maximum octroyé par le barème légal étant de 20 mois de salaires pour une ancienneté supérieure ou égale à 29 ans. En ce sens, le nouveau barème constitue une « *punition* » pour un conseiller prud'homme, surtout dans les petites entreprises où un barème encore plus faible s'impose, d'où la crainte d'un « *tassement des indemnisations* ».

⁶⁶ Cette pratique qui n'est, toutefois pas corroborée par les praticiens avocats.

39.- Surtout, le nouveau barème légal est jugé contraire **au principe de réparation intégrale du préjudice**, qui prévaut pourtant en droit de la responsabilité civile. Ce faisant, le nouveau barème « *bride le pouvoir du juge. Cela enlève l'appréciation humaine du préjudice* ». Certains magistrats s'insurgent ainsi contre l'atteinte portée à leur pouvoir d'appréciation par le nouveau barème : en effet, « *il appartient au juge d'évaluer le préjudice* », or « *on refuse au juge une appréciation in concreto* ». De surcroît, le nouveau barème « *ne tient pas compte de la situation réelle du salarié* » et « *empêche une individualisation du préjudice* », d'autant que le seul critère de l'ancienneté sur lequel il s'appuie apparaît « *trop simpliste* », ne prenant « *pas en compte d'autres aspects* ». Pareille injustice ne peut, pour les praticiens, en définitive qu'entraîner des stratégies de contournement.

2/ Les stratégies de contournement

40.- Qu'il s'agisse des avocats ou bien des magistrats, tous évoquent la mise en œuvre quasi-certaine de stratégies de contournement afin de limiter, voire d'effacer, les effets du nouveau barème. Ces stratégies de contournement consistent soit à présenter des demandes principales excluant l'application du barème, soit à multiplier les chefs de demandes. En effet, afin d'échapper au barème, les praticiens envisagent plusieurs fondements juridiques : tout d'abord le harcèlement, la discrimination et la nullité du licenciement qui permettront de solliciter une indemnisation en dehors du dispositif légal. Également, les praticiens prévoient « *nécessairement* » la présentation de demandes accessoires tel que le manquement par l'employeur à son obligation de sécurité. Un tel glissement du contentieux de la rupture vers l'indemnisation de demandes accessoires n'est pas de nature à entraîner « *une simplification du travail du juge* » et pourrait, selon certains, conduire à « *une baisse du contentieux prud'homal* », surtout pour des anciennetés inférieures à 5 ans. Si l'opposition au nouveau barème légal semble quasi-unanime, un avis divergent apparaît toutefois en faveur de l'admission de ce nouveau procédé d'indemnisation.

B) L'admission du nouveau barème légal

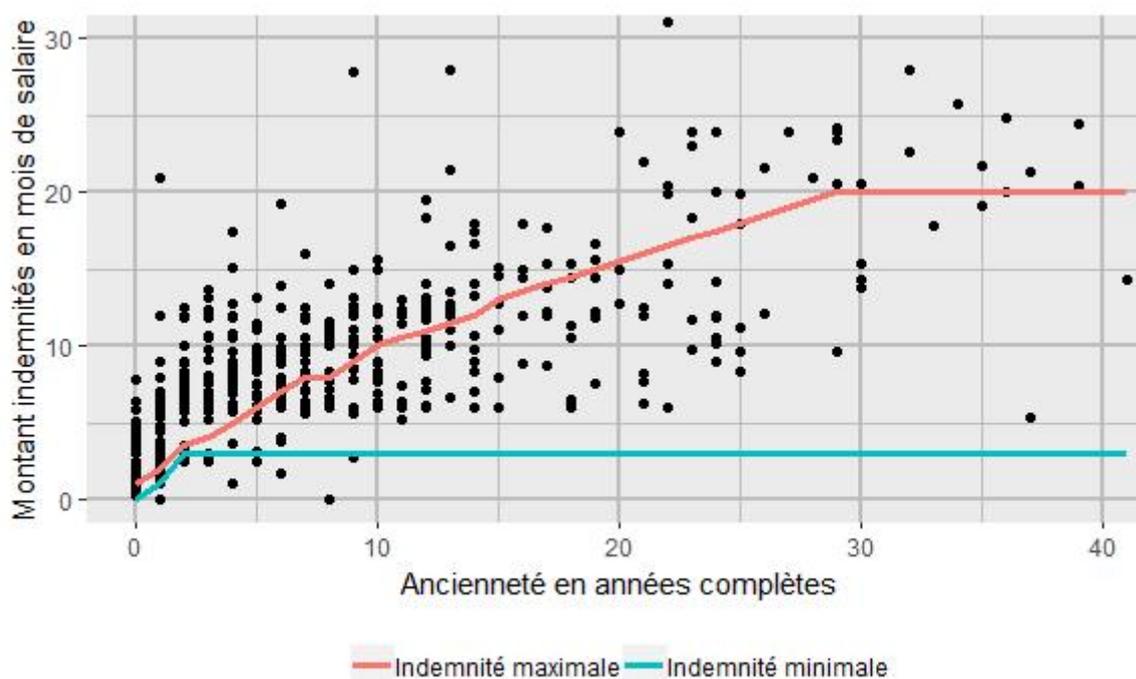
41.- Selon l'opinion très minoritaire d'un seul magistrat, le principe d'un référentiel contenant une fourchette d'indemnisation s'avère justifié, dans la mesure où il garantit une sécurité juridique tout en maintenant une marge d'appréciation au juge du fond : « *Moi je ne suis pas du tout dans la ligne de mes autres collègues. Moi les référentiels, enfin que ce soit, comment, imposé, ça me convient. Tout ça, c'est une sécurité juridique pour les parties, pour nous et puis bon c'est vrai qu'il y a une grande marge de manœuvre, enfin quand il y a beaucoup d'ancienneté, on a pas mal de marge de manœuvre* ».

§ 3 – LE NOUVEAU BAREME CONFRONTE AUX INDEMNISATIONS LOCALES

42.- L'instauration d'un nouveau barème d'indemnisation modifie-t-il et modifiera-t-il à l'avenir les pratiques judiciaires antérieures ? Lors de l'élaboration du dispositif, il avait été affirmé qu'il était le reflet des indemnisations antérieurement pratiquées par les juridictions. **Ainsi, la ministre du Travail expliquait que ce barème n'était que la traduction de la moyenne des**

indemnités accordées par l'ensemble des tribunaux⁶⁷. Pourtant, cette affirmation ne se vérifie pas au regard de l'étude quantitative. L'examen des résultats statistiques révèle, en effet, une réelle disparité entre les montants accordés par les cours d'appel A et B et les montants minimum et maximum instaurés par le dispositif désormais en vigueur.

- Le pourcentage de décisions dans lesquelles l'indemnité est équivalente à celle prévue par les barèmes est assez faible, environ 15 % au regard du décret du 23 novembre 2016 et 12 % s'agissant du barème issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017 ;
- Au total, environ 1/3 des indemnités effectivement accordées sont inférieures ou équivalentes à l'indemnité maximale théorique, et environ 2/3 des indemnités sont supérieures à l'indemnité maximale prévue par les deux barèmes théoriques ;
- L'ancienneté semble jouer un rôle important : 44 % des indemnités sont supérieures au barème issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017 lorsque l'ancienneté est supérieure à 10 ans, contre 66 % pour des salariés dont l'ancienneté est inférieure à 2 ans. Lorsque l'ancienneté du salarié se situe entre 2 et 5 ans, l'indemnité effective excède généralement le plafond théorique prévu par l'ordonnance (environ 90 % des cas).



⁶⁷ Propos tenus par la Ministre du travail dans l'émission Cash Investigation, France 2, 17 septembre 2017. En réponse à une indemnisation jugée excessivement modeste, l'argument est repris par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2018-761 DC du 21 mars 2018 (point 87). Sur ce point, voir : D. Baugard, J. Morin, « La constitutionnalité du barème impératif des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse », Dr. soc. 2018. 718.

Ce constat est particulièrement net pour les salariés ayant au plus 10 ans d'ancienneté. Or sur le panel étudié, 69,5 % des litiges exploités correspondent à des salariés ont une ancienneté inférieure ou égale à 10 ans.

43.- Si les indemnités ne correspondent pas toujours à l'application d'un barème, **quels sont dès lors les critères d'indemnisation que les magistrats utilisent pour calculer le montant des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ?** L'équipe de droit social a tenté de mettre en lumière ces critères.

SECTION III – LES CRITERES DE L'INDEMNISATION DU LICENCIEMENT INJUSTIFIE

44.- L'un des objectifs de cette recherche collective est d'identifier les critères présidant à la détermination du *quantum* de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'étude des arrêts et l'enquête ont révélé la complexité de cette évaluation. Assurément, l'opération ne se résout pas en une formule arithmétique simple. En effet, il apparaît que l'évaluation résulte de l'application de multiples critères (§1). Pour autant, cette diversité d'éléments ne doit pas cacher l'existence de directives plus générales qui guident l'appréciation des juges. Une méthode d'évaluation semble ainsi se dessiner (§2).

§1 – LA MULTIPLICITE DES CRITERES

45.- L'enquête met en évidence l'importance des critères légaux qui, toutefois, jugés insuffisants (A), sont complétés par de nombreux et divers autres critères (B).

A) L'insuffisance des critères légaux

46.- Le législateur ne livre pas aux juges du fond de méthode pour fixer l'indemnisation du salarié. Tout au plus, offre-t-il **des éléments d'appréciation**. Rappelons que l'article L. 1235-3 du Code du travail, dans la version applicable aux arrêts, objets de l'étude, **prévoyait un plancher d'indemnités correspondant aux salaires des six derniers mois corrélé à deux conditions : l'ancienneté du salarié et l'effectif de salariés de l'entreprise**. Il était loisible d'envisager ces variables comme d'authentiques critères d'indemnisation. L'étude des pratiques juridictionnelles révèle que, loin d'être systématiquement mobilisés, ces éléments sont surtout **insuffisants pour saisir la réalité et la gravité du préjudice subi par le salarié**.

➤ L'assertion est particulièrement vraie **s'agissant de l'effectif de l'entreprise**. Peu évoquée dans les décisions de justice, rarement citée au cours des entretiens (3 sur 27 entretiens), cette condition apparaît comme un critère inopérant *per se*. Cela ne surprend guère tant il est vrai qu'il s'agit d'un élément sans lien direct avec le préjudice subi par le salarié, ainsi que le rappelle le Conseil constitutionnel⁶⁸. Pour autant, **la situation de l'employeur n'est pas ignorée des juges**. Si la taille de l'entreprise n'intervient qu'à la marge dans l'évaluation, **le statut juridique de l'employeur est assurément pris en compte**. **La condamnation prononcée à l'encontre d'une société-employeur est d'un montant significativement supérieur à celle prononcée à l'encontre d'une association ou d'un entrepreneur individuel**.

Ainsi, l'indemnité allouée dans le premier cas s'élève, en moyenne, à 9,12 mois de salaire contre 6,23 mois de salaire seulement dans les autres cas.

En réalité, ce n'est pas tant le statut juridique de l'entreprise qui est déterminant, **mais les moyens dont celle-ci dispose**. L'enquête réalisée auprès des praticiens le démontre : le montant de la réparation est apprécié au regard des moyens financiers et humains, et des compétences

⁶⁸ Cons. const., 5 août 2015, n°2015-715 DC, n°152.

dont dispose concrètement l'entreprise, lesquels varieraient selon son statut et sa taille (11 des 27 personnes interrogées l'ont souligné).

➤ **L'ancienneté, quant à elle, occupe, en pratique, une place prépondérante dans la justification du montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.**

Mentionnée dans la motivation de 76,5% des arrêts étudiés, une grande majorité des acteurs interrogés l'ont également évoquée (21 des 27 personnes interrogées l'ont cité comme un critère d'indemnisation). De façon peu surprenante, l'étude met aussi en évidence **une corrélation positive : plus l'ancienneté du salarié est grande, plus le montant de dommages et intérêts alloués est important.**

47.- Si l'ancienneté se présente ainsi comme un critère nécessaire de l'évaluation de la condamnation, elle reste insuffisante à saisir l'entier préjudice subi par le salarié. Rejoignant ce constat déjà formulé par de nombreux auteurs⁶⁹ auquel le législateur a lui-même semblé souscrire⁷⁰, la recherche menée confirme que la détermination du *quantum* de l'indemnité repose sur une appréciation *in concreto* fondée sur des critères multiples.

B) La diversité des critères

48.- Chacune des personnes interrogées a mentionné, en moyenne, cinq critères. **Ce sont vingt-trois critères distincts qui ont ainsi été cités, parmi lesquels on retrouve des références à la situation du salarié et de l'employeur mais aussi aux circonstances de la rupture du contrat de travail ou encore des critères autres tels que le comportement des parties à l'audience, la recherche de l'effectivité de la décision de justice ou la référence à un barème ;**

49.- L'analyse quantitative a également mis en lumière **l'influence de plusieurs facteurs – une dizaine au total –, les uns tenant aux parties, d'autres leur étant extérieurs.** Quatre éléments au moins se dégagent de la seule lecture des arrêts et se présentent comme des critères explicites d'indemnisation : l'ancienneté du salarié, sa situation professionnelle, son âge et sa situation personnelle. **Cette motivation apparente n'offre toutefois qu'une vision tronquée des éléments influençant le *quantum* de l'indemnité. D'autres critères, implicites, existent** (statut juridique de l'entreprise, nature de la rupture du contrat, etc.), même si leur portée mérite pour certains, d'être relativisée en raison tant de la physionomie du contentieux analysé que du cadre juridique spécifique de certaines des espèces concernées.

⁶⁹ Certains y voient un « critère insuffisant », N. Collet-Thiry, « Le plafonnement des indemnités prud'homales : analyses critique et perspectives de mises en échec », *JCP éd. S.* 2018, 1150, n° 7. D'autres évoquent un « critère frustré » ; C. Wolmark, « L'encadrement de l'indemnisation du licenciement injustifié », *Dr. ouv.* 2017. 733. Voir aussi, D. Baugard, J. Morin, « La constitutionnalité du barème impératif des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse », *Dr. soc.* 2018. 718 ; J. Mouly, « Les indemnités en matière de licenciement », *Dr. soc.* 2018.10 ; M.-N. Rouspide-Katchadourian, « Réparation des préjudices : quelles spécificités en droit du travail ? », *Dr. soc.* 2017. 892.

⁷⁰ Le référentiel indicatif d'indemnisation introduit par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 évoquait l'ancienneté, l'âge et la situation du demandeur par rapport à l'emploi (C. tr., art. L.1235-1 dans sa version d'alors). V. aussi C. tr., art. R.1235-22 dans sa version issue du décret n°2016-1581 du 23 nov. 2016.

Tableau 1 - L'identification des critères d'indemnisation et leur fréquence

DECISIONS DE JUSTICE		ENTRETIENS*
Critères explicites*	Critères implicites	
<p>Ancienneté du salarié Situation professionnelle du salarié Âge du salarié Situation personnelle du salarié</p>	<p>Sexe du salarié Inaptitude du salarié Statut juridique de l'employeur Mode de rupture du contrat (prise d'acte, rupture d'un CDD/CTT requalifié en CDI, etc.) Nature du licenciement (motif éco. / motif perso. ; motif disciplinaire / non disciplinaire)</p>	<p>Ancienneté du salarié Âge du salarié Circonstances du licenciement Situation professionnelle du salarié au jour de l'audience Employabilité du salarié Statut de l'employeur Situation familiale du salarié Conséquences du licenciement sur la santé du salarié Situation économique de l'entreprise Comportement des parties à l'audience Conséquences du licenciement sur la situation matérielle du salarié Barèmes officieux / réglementaire Effectif de l'entreprise Sexe du salarié Effectivité de la décision Salaire Secteur d'activité en difficulté auquel appartient l'entreprise Nature du licenciement Contenu du dossier contentieux Evitement de l'appel Comportement procédural des parties</p>

* Les critères sont classés par ordre de fréquence de citation.

§2 – LA METHODE D'ÉVALUATION

50.- Si l'identification des critères d'indemnisation met en évidence la rationalité et la complexité de l'évaluation opérée par les juges, leur mise en ordre et leur application révèlent, quant à elles, une réelle méthode d'évaluation en trois temps.

A) Au cœur de l'évaluation : la situation du salarié

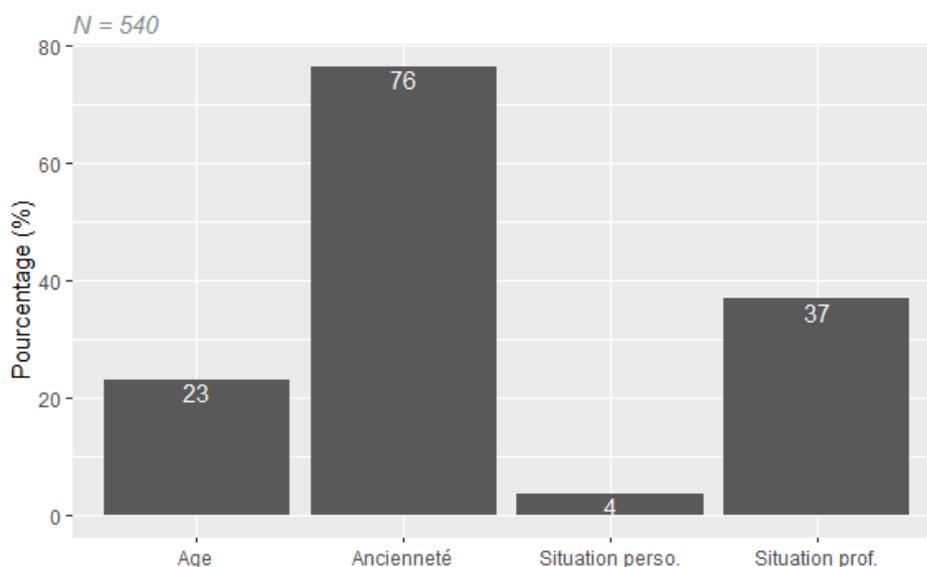
51.- Destinée à réparer le dommage subi par le salarié, l'indemnisation est reliée à sa situation professionnelle.

➤ En ce sens, 86% des arrêts font expressément référence à un ou plusieurs critères liés à la

situation du travailleur au moment de la rupture du contrat et postérieurement au licenciement ;

➤ Outre l'ancienneté, est mentionné **son âge dans près d'un quart des arrêts, ou dans une moindre mesure, sa situation personnelle – son état de santé, ses charges de famille ou sa situation patrimoniale (dans 4% des cas). C'est surtout l'état ou l'évolution de sa situation professionnelle qui est mis en avant : 37% des décisions évoquent le retour ou non à l'emploi du salarié, l'état de ses recherches voire la nature de son nouvel emploi.**

Graphique : Les critères d'indemnisation explicites



➤ Loin d'être formelle, la référence explicite à ces critères révèle leur influence dans la détermination de la réparation et conduit à une indemnisation plus généreuse.

Ainsi, les décisions visant, par exemple, la **situation de chômage durable du salarié accordent une indemnité moyenne de 10,57 mois de salaire contre 8,6 mois dans les autres cas.**

Confirmant ces résultats, l'enquête menée auprès des praticiens permet d'en affiner la portée.

S'agissant **du critère de la situation professionnelle du salarié, il est largement cité (2/3 des professionnels l'ont mentionné) mais est toutefois distingué d'un autre critère : l'employabilité.** Le renvoi à ce concept, dont les contours ne sont pas toujours définis avec clarté, démontre qu'au-delà de l'état constaté de la situation professionnelle du salarié, les juges s'intéressent plus généralement à sa capacité à retrouver un nouvel emploi et aux difficultés particulières qu'il est susceptible de rencontrer dans ses recherches.

Tableau 2 – L’influence des critères d’indemnisation explicites

CRITERES	CRITERE MENTIONNE		CRITERE NON MENTIONNE	
	Nombre d’arrêts	Indemnité moyenne allouée (en mois de salaires)	Nombre d’arrêts	Indemnité moyenne allouée (en mois de salaires)
Ancienneté du salarié	413	9,55	127	6,55
Âge du salarié	125	11,17	415	8,14
Situation de chômage / période de formation	67	10,57	475	8,60
Situation personnelle	21	10,83	521	8,77

➤ D’autres éléments non évoqués dans les arrêts mais révélés par l’étude du montant des dommages intérêts alloués, confortent **la place prépondérante de la situation du salarié dans la détermination des dommages et intérêts**. Certaines caractéristiques du salarié semblent donner lieu à des indemnités significativement plus élevées. Tel est le cas de son inaptitude physique ou invalidité constatée au jour du licenciement, de son handicap⁷¹ ou encore de son sexe – les femmes ayant bénéficié d’une réparation généralement plus favorable⁷², même si ce constat est sujet à réserves.

B) Des critères modulateurs : la situation et les manquements de l’employeur

52.- L’évaluation de la réparation est, dans un deuxième temps, modulée par la prise en compte de l’auteur du licenciement, de sa situation et de ses manquements. L’influence du statut de l’employeur, déjà relevée, conduit à affirmer que la responsabilité de ce dernier serait moins lourdement engagée dès lors qu’il justifie de faibles moyens humains et financiers. Enrichissant cette observation, les entretiens révèlent que les juges s’intéressent à l’employeur, à un double titre.

➤ **Il est, d’une part, tenu compte des fautes imputables à ce dernier à l’occasion du licenciement (notamment les circonstances attentatoires à l’honneur et à la dignité du**

⁷¹ L’indemnité moyenne est de 11,2 mois de salaire lorsque le salarié est concerné par l’une de ces situations, contre 8,2 dans les autres cas. Cette différence pourrait se justifier par le plancher d’indemnisation majoré applicable à certaines irrégularités affectant le licenciement pour inaptitude professionnelle (C. tr., art. L.1226-15, dans sa version alors applicable).

⁷² L’indemnité moyenne est de 9,4 mois de salaire contre 8,5 pour les hommes. Mais l’effet observé pourrait s’expliquer par l’ancienneté plus faible des salariés hommes de notre échantillon d’arrêts (90 mois contre 106 mois s’agissant des femmes).

salarié⁷³) pour, le cas échéant, aggraver la condamnation. C'est ainsi la fonction punitive de l'indemnisation du licenciement injustifié qui est mise au jour ;

➤ Ce sont, d'autre part, **les conséquences de la sanction sur la situation de l'employeur qui sont appréhendées**. Si la condamnation doit permettre d'allouer au salarié une réparation adéquate, elle ne doit pas avoir pour effet de **mettre en péril les capacités financières de l'entreprise**. Point ainsi l'idée que la détermination de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse serait guidée par un certain principe de proportionnalité.

C) Des correctifs complémentaires

53.- Des éléments complémentaires, peuvent, en dernière analyse, être appliqués. Présentés comme des correctifs, ils sont de nature à majorer ou minorer le montant de l'indemnité.

➤ Il en est ainsi **du comportement des parties lors de l'audience de jugement ou encore de la recherche de l'effectivité de la décision à rendre ;**

➤ Parmi eux, un élément doit être particulièrement remarqué : l'existence d'indemnités accessoires. **Dans 78 % des décisions, en plus de l'indemnité principale, des indemnités accessoires ont été accordées au salarié, soit au titre de rappels de salaire, soit au titre de dommages et intérêts fondés sur d'autres chefs de préjudice**. Cette circonstance est de nature à diminuer le *quantum* de l'indemnité du licenciement sans cause réelle et sérieuse. **En effet, son montant moyen s'élève seulement à 8,1 mois de salaire alors qu'il est de 11,46 mois de salaire en l'absence d'indemnités accessoires**. D'ailleurs, la majorité des professionnels interrogés admettent, avec des nuances, apprécier les sommes allouées au salarié **de manière globale**. Ainsi, si les magistrats expliquent que les demandes juridiquement distinctes font l'objet d'un examen également distinct, ils admettent toutefois qu'il convient de faire une analyse globale de l'ensemble des demandes pour tenir compte des capacités financières de l'entreprise. **Plus exactement, les praticiens du droit disent veiller à la préservation des capacités financières de l'entreprise afin d'éviter que la condamnation financière globale ne puisse pas être supportée par l'entreprise ;**

➤ **Cette approche globale de l'indemnisation, au mépris de demandes liées à des fondements juridiques autonomes, répond, ici encore, à la volonté d'une certaine proportionnalité de la condamnation**. Sur ce point, l'analyse quantitative montre que le montant alloué finalement au salarié demandeur est un multiple de 100 dans 84 % des cas, un multiple de 500 dans 75 % des cas et de 1000 dans 69 % des cas. Certains propos corroborent du reste cette tendance. Ainsi, un magistrat précise qu'il n'est pas question « *non plus de couler la boîte* ». Un autre souligne : « *réparer un préjudice risque de fragiliser l'entreprise* ». C'est bien une proportionnalité qui est ici alléguée, notamment lorsqu'il est fait mention de la taille de l'entreprise : « *plus la taille de l'effectif de l'entreprise est réduite plus on fait attention* ». Le qualificatif « *raisonnable* » et l'expression « *équilibrer la décision* » semblent confirmer cette tendance.

⁷³ Alors même qu'il s'agit de circonstances susceptibles de justifier la reconnaissance d'un préjudice distinct objet d'une réparation autonome.

Ainsi, l'ensemble des analyses semble révéler l'émergence d'une démarche de forfaitisation dont la justification résiderait donc dans le souci, notamment, de préserver la santé économique de l'entreprise.

Tableau 3 – L'incidence des demandes d'indemnités accessoires

NATURE DES SOMMES	EN PRESENCE D'INDEMNITES ACCESSOIRES		EN L'ABSENCE D'INDEMNITES ACCESSOIRES	
	Nombre d'arrêts	Indemnité moyenne allouée <i>(en mois de salaires)</i>	Nombre d'arrêts	Indemnité moyenne allouée <i>(en mois de salaires)</i>
Au moins une autre indemnité (rappels de salaires et/ou dommages et intérêts)	420	8,10	120	11,46
Rappels de salaires	375	7,89	165	11,01
Dommages et intérêts	320	7,95	220	10,14
Les deux (rappels de salaires <u>et</u> dommages et intérêts)	275	7,65	265	10,08

54.- Conclusion. La recherche réalisée confirme que l'évaluation de l'indemnisation pour licenciement sans cause réelle et sérieuse repose sur un **ensemble de critères de natures variées**. **Le nouveau plafonnement de l'indemnisation n'est-il pas de nature à limiter l'utilisation des critères mobilisés jusqu'alors par les juges ?**

➤ Par l'encadrement du *quantum* de la réparation, ceux-ci disposent désormais **d'une marge d'appréciation moins importante**, spécialement pour les salariés ayant une ancienneté modeste. Dans ce cadre, les juges pourraient être amenés **à écarter certains éléments, tel que la faute de l'employeur, pour se recentrer sur les critères les plus essentiels, à savoir l'ancienneté et la situation professionnelle du salarié ;**

➤ Plus généralement, la mise en place du nouveau barème conduit à renouveler les réflexions relatives **au préjudice de la perte de l'emploi et ce qu'il recouvre, mais aussi aux fonctions dévolues à la sanction du licenciement sans cause réelle et sérieuse**. Si, conformément à l'objectif de la loi, la sanction du licenciement est avant tout dirigée vers **la réparation du salarié** – ce qu'illustre la prépondérance des critères liés à la situation du salarié –, elle se présente également comme **une peine privée** – par la prise en compte de la situation de l'employeur et de la gravité des manquements qui lui sont imputables.

➤ Toutefois, **cette fonctionnalisation de la sanction du licenciement engendre une nécessaire imprévisibilité du *quantum* de l'indemnité accordée, celui-ci variant inmanquablement selon les circonstances particulières de l'espèce**. En toute hypothèse, **cette double fonctionnalité, réparatrice et punitive, de l'indemnisation, semble trouver une certaine limite dans la démarche de forfaitisation de l'indemnisation vers laquelle la pratique judiciaire semble s'orienter.**

➤ **Les détracteurs du nouveau barème d'indemnisation issu de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 prônent ou prédisent, en ce sens, un développement des stratégies de contournement du barème**. La **multiplication des chefs de demandes** en est une. Certes, ce « mille-feuille de réparation » exige, au-delà de la pertinence sur le fond des demandes (par exemple, en réparation **d'un préjudice moral distinct, ou en réparation pour exécution déloyale du contrat**), de pouvoir produire en justice des éléments probatoires convaincants. Cette multiplication des demandes tend aussi à complexifier la tâche du juge. **Elle pourrait surtout devenir une source nouvelle d'imprévisibilité de l'issue du procès, heurtant ainsi de front les objectifs affichés par la réforme de 2017.**

CHAPITRE II – BAREMISATION ET DROIT DE LA FAMILLE

55.- Si l'élaboration d'un barème en matière de prestation alimentaire est une question posée de longue date⁷⁴, elle s'est concrétisée, plus récemment, par l'établissement d'une **Table de référence pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant**. Cet outil technique, mis à la disposition des juges, a pour ambition d'assurer **plus de transparence et de prévisibilité** des débats judiciaires et à garantir, par là même, **une meilleure sécurité juridique**. Inspirée des pratiques observées sur le terrain, la Table de référence a été construite par une équipe pluridisciplinaire⁷⁵. Bien que n'ayant qu'une valeur indicative, la Table de référence se présente comme un outil officiel en raison de **son annexion à une circulaire de la Chancellerie**⁷⁶. Pour autant, dans un arrêt récent, la Cour de cassation a censuré la décision d'une juridiction du fond qui, formellement, s'était appuyée sur la Table de référence, indiquant ainsi que les magistrats ne doivent pas renoncer à leur pouvoir d'appréciation individuelle⁷⁷. La Table de référence pour la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant fournit donc l'occasion **de réfléchir à la fois sur le mode de création du barème et sur le maniement de ce barème par les juges du fond**. L'objet de la recherche sur le contentieux de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant était donc, notamment, de mesurer l'impact qu'à cette Table de référence dans la pratique judiciaire.

La question des barèmes prend un relief différent lorsqu'il s'agit de **la prestation compensatoire** puisqu'il n'y a, en la matière, **aucun barème officiel**. Tout au plus existe-t-il un barème permettant de la calculer lorsqu'il s'agit de substituer un capital à une rente en application des articles 276-4 et 280 du Code civil. Pourtant, cette absence de barème officiel ne signifie pas qu'il n'en existe aucun. Bien au contraire, il y a, en la matière, **une concurrence de méthodes** bien connues des spécialistes : méthode dite d'Axel Depondt, notaire, méthode de Dominique Martin-Saint-Léon, magistrat, méthode de Stéphane David, universitaire et outil de calcul en ligne dit Pilote Pc, notamment. Dans ce contexte et en l'absence de ligne politique claire sur cette question⁷⁸, tout l'intérêt est alors de savoir **si le juge se rallie à une méthode, s'il**

⁷⁴ F. Dekeuwer-Défossez (sous dir.), *Rénover le droit de la famille, Propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, préc., spéc. p. 142. Proposition reprise et approfondie par I. Sayn (sous dir.), *Un barème pour les pensions alimentaires ?*, La documentation française, 2002 ; S. Guinchard (sous dir.), *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, La documentation française 2008, spéc. p. 21, p. 55, p. 295 et s.

⁷⁵ I. Sayn, B. Jeandidier et C. Bourreau-Dubois, « La fixation du montant des pensions alimentaires : des pratiques et un barème », *Infostat Justice*, mars 2012, n° 116.

⁷⁶ Circulaire CIV/06/10 de diffusion d'une Table de référence permettant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants sous forme de pension alimentaire, 12 avril 2010.

⁷⁷ Civ. 1^{re}, 23 oct. 2013, n° 12-25301 : *D.* 2013, p. 2968, entretien A.-M. Leroyer ; *AJ Fam.* 2013. 703, obs. S. Thouret, *ibid.*, 598, interv. J.-C. Bardout ; *JCP* 2013. 1269, note E. Bazin ; et 2014. doct. 43, n° 10, obs. M. Rebourg ; *Dr. Fam.* déc. 2013. comm. 162, note J.-C. Bardout ; *LPA* 5 déc. 2013, p. 12, note J. Massip ; *RTD Civ.* 2014 p. 77, note P. Deumier ; *RTD Civ.* 2014 p. 105, note J. Hauser et 26 déc. 2013, p. 10, note J.-M. Hisquin ; *Gaz. Pal.* 19 déc. 2013, n° 353, p. 11, note I. Sayn.

⁷⁸ V. p. ex. Rapport d'information fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la justice familiale, réalisé par Mme Catherine Tasca et M. Michel Mercier, 26 février 2014.

procède par métissage des méthodes, s'il est possible d'observer des tendances locales ou, si au contraire, c'est l'hétérogénéité des pratiques qui l'emporte. Par-delà ces questions, c'est incontestablement la fonction de la prestation compensatoire qui est posée puisqu'elle commande son calcul.

56.- Le droit de la famille permet, **au travers de ces deux contentieux**, celui de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants et celui de la prestation compensatoire, d'avoir un aperçu des **questions théoriques** soulevées par les barèmes et de la réaction des magistrats et des avocats dans **leur pratique locale**. A cette fin, l'équipe de recherche, convaincue de l'utilité de mieux connaître des pratiques à un niveau local bien défini, a suivi une **méthode de travail empirique** mêlant **approche quantitative** par le traitement de décisions de justices rendues par deux cours d'appel et **approche qualitative** grâce à la réalisation d'entretiens auprès des magistrats et avocats. Si les méthodes mobilisées par l'équipe de recherche sont communes, l'identification de différences importantes pour les deux contentieux, notamment l'existence d'un barème officiel pour l'un et son absence pour l'autre, ont justifié **une restitution distincte des résultats et des analyses**.

57.- Le présent rapport, consacré au contentieux familial, sera donc articulé en deux parties : la première porte **sur la barémisation et le contentieux de la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant** (Section I) ; la seconde sur la **barémisation et le contentieux de la prestation compensatoire** (Section II).

SECTION I – BAREMISATION ET CONTENTIEUX DE LA CONTRIBUTION A L'EDUCATION ET A L'ENTRETIEN DE L'ENFANT

58.- Aux termes de l'article 371-2 du Code civil : « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur* ». Ainsi rédigé le texte laisse un très large pouvoir d'appréciation au juge qui doit, pour fixer le montant de la contribution, combiner deux critères, une contribution à proportion des ressources des deux parents et la prise en compte des besoins de l'enfant.

Il y a plus de 20 ans, dans son rapport *Rénover le droit de la famille : propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps* rendu en 1999, le Professeur Dekeuwer-Defossez proposait déjà d'engager **une réflexion sur l'unification des pratiques par l'élaboration de barèmes**⁷⁹. Les réflexions sur le sujet ont ensuite été poursuivies à la suite de la remise du rapport Guinchard suggérant, afin d'unifier les pratiques et de renforcer l'adhésion des justiciables à la décision de justice, la réalisation d'un barème et sa diffusion par le ministère de la Justice⁸⁰. C'est ainsi que la Chancellerie a mis en place un groupe de travail afin de réfléchir à l'introduction en France d'un référentiel indicatif en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Ce groupe de travail était composé d'un magistrat, Jean-Claude Bardout, d'une universitaire économiste, Cécile Bourreau-Dubois et d'une juriste, chargée de recherche au CNRS, Isabelle Sayn. **Ce groupe de travail interdisciplinaire a élaboré une méthode de calcul afin de constituer un outil d'aide à la décision, de valeur indicative, applicable quels que soient la composition familiale, l'âge des enfants et les modalités de résidence**⁸¹. L'outil technique, mis à la disposition des juges, est ainsi conçu pour assurer **plus de transparence et de prévisibilité** des débats judiciaires et garantir, par là même, **une meilleure sécurité juridique**.

59.- L'objet de la recherche menée au sein du Centre de recherches juridiques est d'évaluer si la Table de référence est appliquée par les magistrats des deux cours d'appel retenues pour l'étude. Avant de présenter **les résultats** (§2) et **les analyses** (§3), il convient de revenir sur le **cadre général de la recherche** spécialement sa **méthodologie** (§1).

§ 1 – METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

60.- Alors même que la Table de référence a été inspirée par des pratiques observées sur le terrain et construite par une équipe associant chercheurs et magistrats, l'on peut s'interroger sur le point de savoir **si les magistrats l'appliquent en pratique ou s'ils n'existent pas des pratiques locales pour fixer un cadre à l'évaluation**. Tel était l'axe principal de la recherche :

⁷⁹ *Rénover le droit de la famille : propositions pour un droit adapté aux réalités et aux aspirations de notre temps*, Rapport du groupe de travail présidé par F. Dekeuwer-Defossez au garde des Sceaux, ministère de la Justice, La documentation française, 1999.

⁸⁰ *L'ambition raisonnée d'une justice apaisée*, Commission sur la répartition des contentieux présidés par S. Guinchard, La documentation française, 2008, spéc. p. 298 et s.

⁸¹ J.-Cl. Bardout, C. Bourreau-Dubois, I. Sayn, *Fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants : proposition d'un outil d'aide à la décision : note explicative*. [Rapport Technique] Ministère de la Justice. 2008. <halshs-01515272>.

observer, sur un territoire donné, les pratiques en matière de fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Cette observation s'est réalisée sous un double aspect : un **travail sur les décisions de justice (A)** et la **réalisation d'entretiens (B)**.

A) L'analyse des décisions de justice

61.- Evoquons d'abord le corpus (1) puis l'outil d'analyse (2).

1/ Le corpus

62.- La recherche porte sur les pratiques juridictionnelles au sein de deux cours d'appel. Les nécessités de **l'anonymisation** de la recherche conduisent à ne pas les citer et à les intituler CA 1 et CA 2. L'analyse des décisions de justice a porté sur un panel de **255 décisions**. Ces décisions ont été obtenues grâce à une **convention passée avec le service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation (SDER)** et ont donc été extraites de la **base JURICA** gérée par la Cour de cassation. La recherche prend comme objet d'étude les décisions rendues **pour l'année 2016**.

63.- La sélection des arrêts a été réalisée à l'aide d'une recherche par mots clés : « 371-2 » à proximité « Code civil » sur la base JURICA. L'échantillon est un **échantillon exhaustif** puisque toutes les décisions collectées ont été exploitées. Sur les 255 décisions, 18 décisions ont présenté **certaines spécificités et/ou se sont avérées inexploitable** parce que le litige ne portait pas directement sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant de sorte que la décision ne comportait pas d'éléments intéressants pour nourrir notre réflexion. Dès lors, le corpus des décisions exploitable est de 237 décisions réparti de la manière suivante entre les deux cours d'appel :

CORPUS EXPLOITABLE	
237 décisions	CA 1 : 122
	CA 2 : 115

2/ La construction d'une grille d'analyse

64.- Les membres de l'équipe ont construit une grille de lecture de décisions de justice comprenant 430 variables en utilisant **le logiciel sphinx**. La grille d'analyse distingue plusieurs séries d'informations :

- **D'abord, les éléments généraux relatifs à la décision** : la juridiction ayant rendu la décision ainsi que la date de la décision, l'identification de l'appelant et sa perception éventuelle de l'aide juridictionnelle, l'identification de l'intimé et sa perception éventuelle de l'aide juridictionnelle et l'identification de la juridiction de première instance ;
- **Ensuite, la situation au stade de la première instance**. S'agissant des parents, l'équipe a

recherché s'ils étaient ou ont été mariés et, lorsqu'ils ont été mariés, si le contentieux est un contentieux de l'instance en divorce ou un contentieux post-instance en divorce. S'agissant des enfants, une fois le nombre d'enfant(s) concerné(s) par le contentieux, il s'est agi, pour chacun d'eux, de recenser : le montant de la contribution dont il est fait appel, le débiteur de la contribution, le mode de résidence (alternée, classique ou dérogatoire), pour les jeunes majeurs, le type de résidence (autonome ou chez l'un des parents), la proposition de montant par le débiteur devant la cour d'appel et la proposition de montant par le créancier devant la cour d'appel ;

➤ **Puis, la situation au stade de la cour d'appel**, la saisie a permis de préciser la situation familiale des parents, celle de l'enfant ou des enfants concernés par le contentieux, la situation professionnelle des parents ainsi que les ressources et charges des parents ;

➤ **Enfin, la dernière rubrique cherchait à identifier, pour chacun des enfants concernés par le contentieux : le montant attribué par la cour d'appel et le montant attribué par la Table de référence** compte tenu des ressources du parent débiteur, du nombre d'enfants et du mode de résidence lorsque l'utilisation de la Table était possible. Lorsqu'il n'était pas possible d'utiliser la Table, la grille prévoyait de renseigner la raison pour laquelle son maniement n'était pas possible (absence de ressources indiquées, ressources trop basses, ressources trop hautes, résidence autonome de l'enfant).

B) Les entretiens auprès des magistrats et des avocats

65.- Le travail de recherche a conduit à compléter l'approche quantitative ressortant des décisions par une analyse qualitative au travers d'entretiens avec des professionnels du droit, magistrats et avocats.

	FONCTION	RESSORT	SEXE	ÂGE	ANCIENNETE
ENTRETIEN 1	Magistrat CA	1	F	50	Entre 20 et 30 ans
ENTRETIEN 2	Magistrat CA	2	H		
ENTRETIEN 3	Magistrat CA	2	H		
ENTRETIEN 4	JAF	1	F	45-50	24 ans
ENTRETIEN 5	JAF	1	F	45-50	18 ans
ENTRETIEN 6	JAF	1	H	40	7 ans
ENTRETIEN 7	JAF	1	F	37	12 ans
ENTRETIEN 8	JAF	1	F	40-45	Entre 10 et 15 ans
ENTRETIEN 9	JAF	1	H	46	13 ans
ENTRETIEN 10	Avocat	1	F	50	25 ans
ENTRETIEN 11	Avocat	1	F	47	21 ans
ENTRETIEN 12	Avocat	1	F	58	32 ans
ENTRETIEN 13	Avocat	1	F	60	Environ 30 ans
ENTRETIEN 14	Avocat	1	H	35-40	12 ans
ENTRETIEN 15	Avocat	2	F	45	18 ans

66.- S'agissant des entretiens, les membres de l'équipe ont opté pour un **entretien semi-directif** permettant d'encadrer les thèmes abordés par les personnes interrogées pour en faciliter l'analyse qui en résulterait, grâce à la comparabilité des résultats. Il a toutefois été convenu que cette méthode ne devrait pas priver les interlocuteurs d'engager **une conversation libre** sur la barémisation du contentieux familial. A cette fin, l'équipe de chercheurs dédiée aux entretiens a construit une trame de questions communes en fonction des hypothèses qu'elle avait pu formuler à l'issue d'un premier aperçu des résultats statistiques. La grille d'entretien est ainsi destinée à recueillir plusieurs séries d'informations sur les éléments généraux relatifs aux interlocuteurs, l'utilisation de la Table de référence pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et les critères de la Table de référence pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

§ 2 – LES RESULTATS OBTENUS

67.- On distinguera les résultats de l'analyse des décisions de justice (A) et les résultats des entretiens (B).

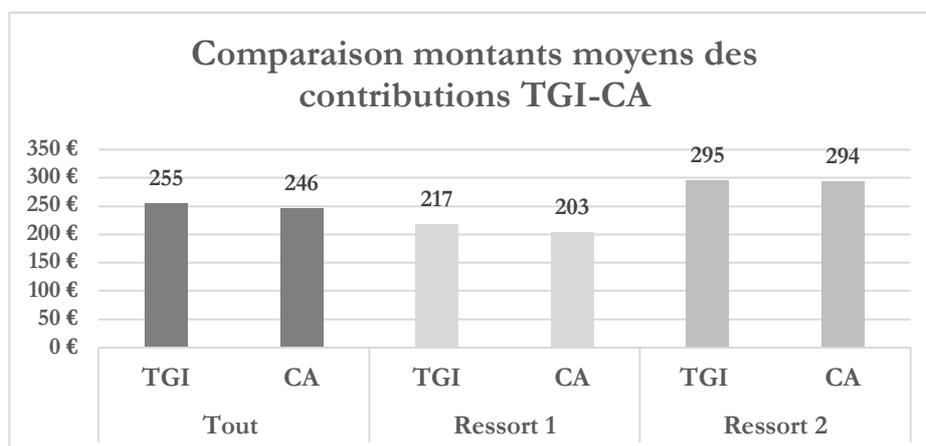
A) Les résultats de l'analyse des décisions de justice

68.- Plusieurs types de résultats sont tirés de l'analyse des décisions de justice : des **statistiques descriptives** sur le contentieux (données patrimoniales et extra-patrimoniales relatives aux parents, données relatives à la situation des enfants notamment) et le **montant des contributions accordées en première instance et en appel** ainsi qu'une **projection permettant une comparaison entre ce qu'est le montant réel de la contribution, c'est à dire les montants attribués par les juges, et ce que serait le montant théorique de la contribution par application de la table.**

69.- Dans le cadre de ce rapport, nous nous concentrerons sur **la comparaison des montants accordés en première instance et en appel** (1) et sur les résultats de la **projection consistant à comparer le montant accordé en appel à celui qui serait accordé par application mécanique de la Table de référence** (2) en laissant au lecteur le soin de se reporter au rapport général du droit de la famille pour obtenir le détail des autres résultats.

1/ La comparaison des montants accordés en première instance et en appel

70.- Il ressort de l'étude que, sur les deux ressorts, **la moyenne des contributions des TGI est supérieure à celle des cours d'appel** : en première instance, elle est de 255 euros tandis qu'en appel elle est de 246 euros. La différence des moyennes est plus marquée pour le ressort 1 que le ressort 2.



2/ Projection : comparaison du montant réel accordé par la cour d'appel et du montant théorique résultant de l'application de la Table de référence

71.- L'équipe de recherche a souhaité comparer, pour chacune des décisions le montant accordé par les juges, **le montant réel**, et le **montant théorique** qui aurait résulté de l'application de la table. Avant même de présenter des résultats, il convient de souligner que cette projection n'a pas toujours été possible. **Plusieurs éléments ont conduit à une telle impossibilité.**

➤ Une première série de raisons tient au domaine de la Table de référence :

- **quant aux ressources du débiteur, d'abord.** Rappelons en effet que selon ses promoteurs, la Table de référence est plus particulièrement pertinente lorsque les ressources du débiteur sont comprises entre 700 et 5000 euros ;
- **quant à la résidence de l'enfant, ensuite.**
 - Si la Table de référence s'applique aux enfants créanciers d'une obligation d'éducation et d'entretien, qu'ils soient majeurs ou mineurs, elle ne prend en compte que la situation où l'enfant partage sa résidence avec au moins un des parents. Dès lors, **il n'a pas été fait application de la Table de référence dès lors que l'enfant a une résidence autonome ;**
 - Afin de fixer le montant de la contribution, la Table de référence distingue en fonction **de trois modes de résidence** : le droit de visite classique, le droit de visite réduit et la

résidence alternée. S'agissant de la résidence alternée, la Table comporte toutefois **des principes d'application particuliers**. La résidence alternée peut donner lieu à une contribution lorsque les parents n'ont pas partagé volontairement les frais en fonction de leurs ressources ou lorsque l'un des parents est dans l'incapacité d'assumer la charge financière de la résidence alternée. Dès lors, **il n'a pas été fait application de la Table dès lors qu'il y a un accord des parents. Différemment, lorsque les deux parents sont dans la capacité d'assumer la charge financière de la résidence alternée, l'équipe a renseigné que la Table était applicable mais a intégré le chiffre 0 euros.**

➤ **Une seconde série de raisons relève de difficultés d'ordre pratique.** En effet, pour un certain nombre de décisions, l'équipe de recherche, qui n'avait accès qu'à la décision et non au dossier dans son intégralité, ne disposait pas des ressources du parent débiteur.

➤ **Il en résulte que la projection consistant à faire une application de la Table de référence pour comparer son montant par rapport à celui qui a été fixé par le juge n'a été possible que pour 55 % des décisions.**

UTILISATION DE LA TABLE DE REFERENCE				
POSSIBILITE D'UTILISER LA TABLE DE REFERENCE	IMPOSSIBILITE D'UTILISER LA TABLE DE REFERENCE			
	Faute de ressources indiquées	Ressources trop basses	Ressources trop hautes	Résidence autonome de l'enfant
55 % 130 DECISIONS	20 % 48 décisions	8 % 20 décisions	11 % 27 décisions	5 % 11 décisions

72.- Aussi bien, si l'on met de côté, les cas d'impossibilité d'application de la Table de référence, **la démarche consistant à comparer le montant accordé par les juges d'appel et le montant théorique par projection de l'utilisation de la Table de référence a été possible pour 130 décisions concernant au total 217 contributions dont les caractéristiques sont décrites dans le tableau suivant.**

DESCRIPTIF DU PANEL FAISANT L'OBJET DE LA PROJECTION	
NOMBRE DE CAS	217 contributions – 217 enfants 53 % des 407 enfants
AGE DE L'ENFANT	Moyenne : 11,1 ans Min : 1 an Max : 23 ans
RESIDENCE DE L'ENFANT	Résidence classique : 145 soit 67 % Résidence alternée : 29 soit 13 % Résidence dérogatoire : 31 soit 14 % Jeune majeur : 11 soit 5 %
DEBITEUR DE LA CONTRIBUTION	Père pour 201 enfants soit 89 %
JURIDICTION	CA 1 : 111 enfants soit 51 % CA 2 : 106 enfants soit 49 %

73.- Les résultats de la projection permettent d'observer que la moyenne des contributions accordées par la cour d'appel (pour les décisions pour lesquelles la projection est possible) est de 178 euros alors que la moyenne obtenue par application de la Table est de 168 euros.

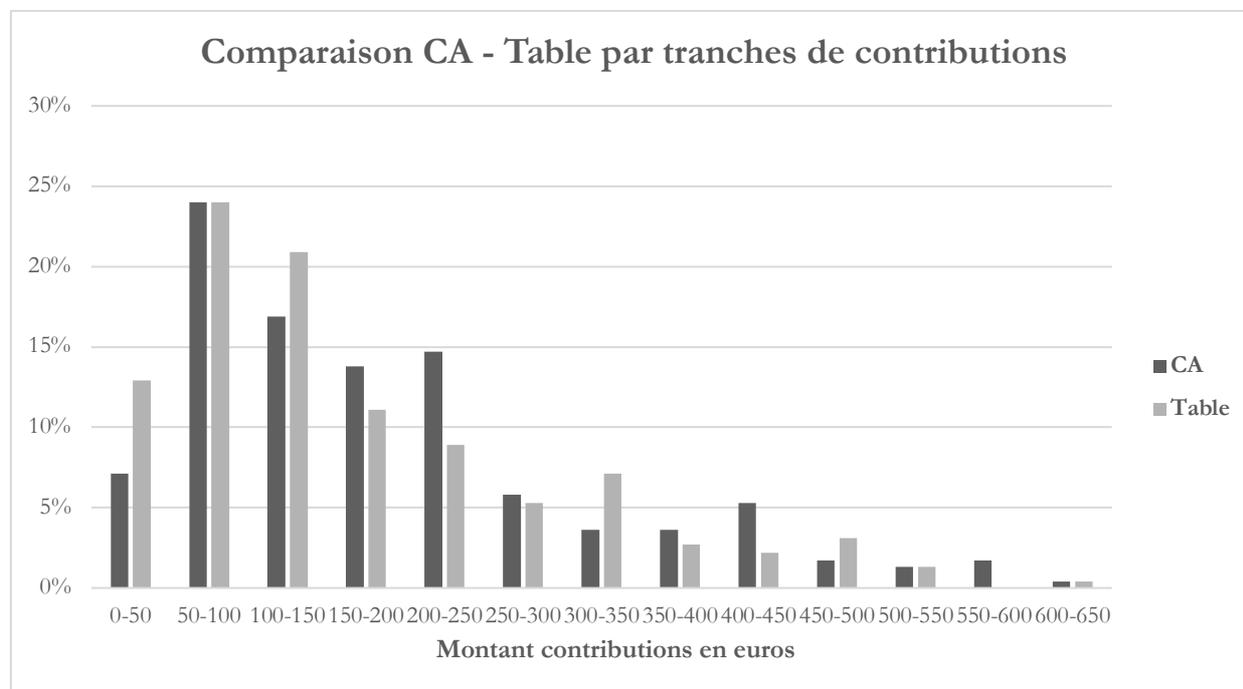
Les médianes montrent également que, sur le panel traité, les montants octroyés par les juges d'appel sont de 150 euros là où ils seraient de 136 euros par application mécanique de la Table de référence.

	PROJECTION	
	<i>Effectif : 217 contributions</i>	
	CA	TABLE
MOYENNE	178 euros	168 euros
MEDIANE	150 euros	136 euros
MIN-MAX	0-600 euros	0-645 euros
ECART-TYPES	130 euros	124 euros

➤ Il paraît utile de compléter ces moyennes générales par **une comparaison des proportions des contributions accordées par la cour d'appel et celles qui auraient été fixées par simulation d'application de la Table de référence**. Le graphe suivant illustre que, pour le panel de 217 contributions que nous avons traitées, les proportions de contributions fixées selon une application simulée de la Table de référence sont plus importantes de 0 à 150 euros. Puis, jusqu'à 250 euros, les proportions sont supérieures pour les contributions fixées par la cour d'appel.

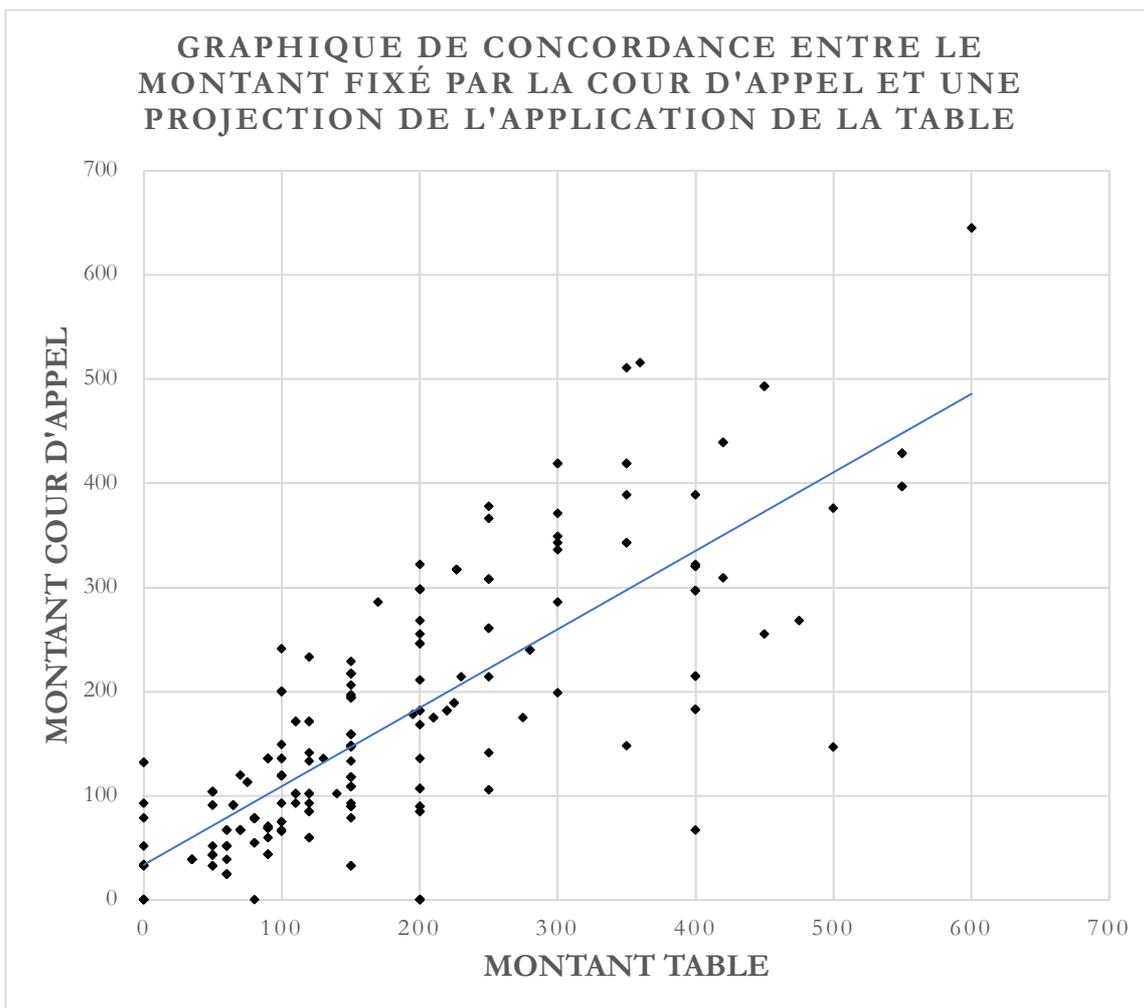
COMPARAISON CA -TABLE PAR TRANCHE DE CONTRIBUTION		
EFFECTIF : 217 CONTRIBUTIONS		
	CA	TABLE
0-50 euros	15 contributions soit 6,9 %	28 contributions soit 12,9 %
50-100 euros	50 contributions soit 23 %	51 contributions soit 23,5 %
100-150 euros	35 contributions soit 16,1 %	45 contributions soit 20,7 %
150-200 euros	31 contributions soit 14,3 %	25 contributions soit 11,5 %
200-250 euros	33 contributions soit 15,2 %	19 contributions soit 8,8 %
250-300 euros	12 contributions soit 5,5 %	13 contributions soit 6 %
300-350 euros	8 contributions soit 3,7 %	15 contributions soit 6,9 %
350-400 euros	8 contributions soit 3,7 %	8 contributions soit 3,7 %
400-450 euros	14 contributions soit 6,5 %	8 contributions soit 3,7 %
450-500 euros	4 contributions soit 1,8 %	2 contributions soit 0,9 %
500-550 euros	2 contributions soit 0,9 %	2 contributions soit 0,9 %
550-600 euros	4 contributions soit 1,8 %	0 contributions soit 0 %
600-650 euros	1 contributions soit 0,5 %	1 contributions soit 0,5 %

Les résultats de ce tableau sont également présentés, d'une autre manière, dans le graphe suivant.



➤ Au-delà de la présentation par moyenne, il est intéressant de consulter le graphique suivant qui, contribution par contribution, permet de comparer le montant accordé en appel et le montant théorique, c'est à dire le montant retenu par application de la Table. Ce graphe permet d'observer une relative concordance des montants réels et des montants théoriques, concordance sur laquelle nous reviendrons au stade l'analyse des résultats. **Il convient toutefois d'ores et déjà d'observer que la courbe de tendance représentée par la droite montre que, s'il y a indéniablement une convergence entre les montants accordés par la cour d'appel et les montants qui auraient été retenus par la Table de référence, il existe une tendance différente selon que le montant de la contribution est inférieur ou supérieur à 150 euros.**

- Pour les contributions se situant sous la barre des 150 euros, la tendance est que la Table de référence est moins généreuse que la cour d'appel ;
- Au contraire, pour les contributions supérieures à 150 euros, la tendance est que la Table de référence est plus généreuse que la cour d'appel.



B) Les résultats des entretiens

74.- Il est particulièrement délicat d'opérer une synthèse des résultats des entretiens dans la mesure où les propos des professionnels sont faits de nuances. C'est la raison pour laquelle, le rapport de synthèse se permet de renvoyer le lecteur au rapport général de droit de la famille. Les propos des professionnels peuvent toutefois être restitués, de manière synthétique, sous un double aspect : le premier concerne **l'utilisation de la Table de référence** par les professionnels pour fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (1), le second porte sur **l'appréciation des critères** utilisés pour fixer la contribution alimentaire pour enfant (2)

1/ L'utilisation de la Table de référence pour fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

75.- La conversation engagée sur l'utilisation de la Table de référence pour évaluer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant a fait apparaître deux discours types : l'un, majoritaire, **confirmant l'utilisation** de la table (a), l'autre, minoritaire, **infirmant le recours** à la Table de référence par les professionnels (b).

a) La confirmation de l'utilisation de la Table de référence par les professionnels

76.- Les entretiens ont révélé une **utilisation massive** de la Table de référence pour la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant par les avocats et les juges aux affaires familiales. Si, les différents interlocuteurs justifient cette utilisation par **l'intérêt** que représente la Table de référence, ils pointent néanmoins certaines de ses **limites**.

➤ **Les intérêts de l'utilisation de la Table de référence.** Plusieurs intérêts ont été mis en avant.

- **Premièrement, la Table de référence est facile à utiliser.** Les magistrats du premier degré et les avocats expliquent recourir, de manière généralisée, à la Table de référence, pour deux raisons liées à son utilisation : **d'une part** elle est unique, contrairement aux différentes méthodes de calcul évoquées pour les prestations compensatoires ; **d'autre part** elle est simple à utiliser, parce qu'elle ne comporte que deux entrées : les revenus du parent débiteur et le mode de résidence. Elle permet ainsi de poser rapidement un cadre au litige.
- **Deuxièmement, la Table de référence permet d'engager la discussion avec les justiciables. Elle constitue donc une aide à la compréhension.** Les professionnels soulignent que les justiciables connaissent et utilisent eux-mêmes la Table de référence en consultant internet. Ils produisent cette table, soit à leur conseil, soit directement aux juges, lorsqu'ils ne sont pas assistés d'un avocat. La Table de

référence permet ainsi d'encadrer les discussions et de **moduler, à la hausse, comme à la baisse**, les prétentions des justiciables. Mieux comprise, la décision est alors accueillie plus favorablement par les créanciers, comme les débiteurs. **Toutefois**, la vertu pédagogique du barème est nuancée dès lors que le montant prononcé par les magistrats s'éloigne de la somme résultant de la Table de référence, ce qui actuellement possible en raison du caractère indicatif de cette dernière. La décision n'est alors plus comprise par le justiciable de sorte **qu'une explication ou une motivation supplémentaire** est rendue nécessaire et occasionne parfois une demande de révision ou un recours.

- **Troisièmement, la Table de référence permet d'harmoniser les décisions. Elle constitue alors une aide à la décision.** Les magistrats évoquent la cohérence qui résulte de l'application la Table de référence. L'utilisation du barème permet ainsi de garantir **l'objectivité** et la **cohérence** du juge par rapport à sa propre jurisprudence et à la jurisprudence rendue dans un même tribunal par d'autres juges. Cette cohérence participe, selon les personnes interrogées, **à l'égalité** des justiciables devant la Justice.

➤ **Les praticiens ont toutefois souligné les limites du recours à la Table.**

- **Premièrement, la Table de référence n'apparaît ni dans les écritures, ni dans les décisions.** Si les praticiens recourent en masse à la Table de référence pour évaluer la contribution alimentaire pour enfant, ils ne la font toutefois pas figurer dans leurs écritures ou dans la décision. **Pour les avocats**, un glissement dans la pratique a été opéré à la suite de l'arrêt de la première chambre civile du 23 octobre 2013 censurant une cour d'appel qui avait fondé sa décision sur la Table de référence. La référence à la table, qui pouvait couramment apparaître dans certaines conclusions suite à la diffusion de la circulaire 12 avril 2010 du ministère de la justice portant publication d'une Table de référence, a disparu après l'arrêt du 23 octobre 2013. Si la Table de référence ne figure pas dans les conclusions, elle peut toutefois être évoquée lors des plaidoiries. **Pour les magistrats interrogés**, la Table de référence n'est qu'un outil parmi d'autres qui ne mérite pas un affichage particulier. Seuls les critères permettant d'évaluer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant doivent apparaître dans la motivation. Les praticiens soulignent à ce propos, une certaine contradiction entre le mouvement de barémisation observé dans le contentieux familial et les attendus de la Cour de cassation.
- **Deuxièmement, la Table de référence est un outil indicatif et non impératif.** L'adhésion des professionnels du droit à la Table de référence est subordonnée au caractère indicatif de cet outil. Certains professionnels expriment, à cette occasion, la crainte de voir cet outil devenir impératif et s'appliquer avec automaticité. Pour d'autres, le caractère indicatif s'impose, parce que la Table de référence, par sa généralité, ne permet pas de prendre en compte les circonstances particulières de l'espèce, que seul un débat peut éclairer. La Table de référence est ainsi utilisée

comme **un guide**, duquel il est possible de **s'écarter** lorsque les circonstances de l'espèce le justifient. C'est cette adaptation qui permet de ne pas **déshumaniser** le contentieux de la pension alimentaire pour enfant.

b) L'infirmité de l'utilisation de la Table de référence par les professionnels

77.- **L'utilisation massive de la Table de référence pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant contraste avec un rejet de celle-ci par certains magistrats du second degré.** Les conseillers à la cour d'appel consultés pointent, en effet, **la contrariété de l'outil barème par rapport à l'office du juge, spécialement dans les formations collégiales.** Un magistrat s'interroge ouvertement sur la vertu harmonisatrice souvent prêtée à la Table de référence pour en conclure que l'introduction d'un barème facultatif n'avait pas amélioré les choses, ce qui pose la question **de l'utilité de cet outil.**

78.- **Pour conclure, si deux types opposés de discours sur l'utilisation de la Table de référence émergent, ceux-ci se rejoignent quant à l'appréciation de la pertinence du barème et des critères utilisés ou, au contraire non utilisés pour sa construction.** Ainsi les praticiens familiers de la Table soulèvent son **imperfection** qui en limite la portée. Tandis qu'inversement, les praticiens plus hostiles à la Table de référence actuelle justifient le rejet de celle-ci par son inadaptation en l'état et espèrent un outil plus complet, comportant davantage de critères. Pour finir, l'on peut souligner que l'utilisation de la Table de référence est étroitement liée à **la quantité et la finesse des critères utilisés pour l'évaluation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.** Les échanges avec les praticiens du droit glisse alors naturellement vers la **construction** de la Table de référence et les **critères utilisés ou non utilisés** pour l'élaboration de celle-ci.

2/ L'appréciation des critères de la Table de référence pour fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

79.- La construction d'un barème pose la question **des critères devant être mobilisés** pour fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Les entretiens menés avec les professionnels du droit révèlent l'utilisation de **nombreux critères objectifs** qui répondent à une logique économique ou juridique. Les professionnels du droit évoquent les critères apparents dans la Table de référence (a) et les critères sous-jacents (b).

a) Les critères apparents dans la Table de référence

80.- La Table de référence permet de déterminer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en fonction de trois critères apparents qui ont chacun fait l'objet d'observations de la part des magistrats et avocats.

➤ **Premièrement, les revenus du parent débiteur.** Lors des entretiens, trois problématiques sont apparues.

- **D’abord, la nature des revenus pris en compte.** Les professionnels du droit n’ont pas nécessairement été prolixes sur la question de la nature des revenus pris en compte, en insistant principalement sur les **revenus d’activité**. En revanche, certains ont souligné l’exclusion de la prise en compte du patrimoine pour l’évaluation de la contribution à l’entretien et l’éducation de l’enfant. L’existence d’un patrimoine immobilier n’est donc pas de nature à compenser le manque de revenus du parent débiteur.
 - **Enfin, le lissage des revenus.** Les interlocuteurs soulignent la difficulté résultant du calcul du montant de la contribution alimentaire au regard d’un revenu moyen mensuel et du problème d’exécution qui peut en résulter pour le parent débiteur.
 - **Ensuite, la connaissance des revenus.** L’accès des praticiens aux pièces, et notamment au bulletin de salaire, s’est révélé assez inégal. Pour certains, l’accès aux revenus est relativement aisé tandis que pour d’autres les informations se révèlent assez lacunaires. Ce point pose la question de l’utilisation de l’outil. **L’existence d’un outil barème, suppose de disposer des données permettant de renseigner cet outil**
- **Deuxièmement, les besoins de l’enfant.** Les entretiens avec les magistrats et avocats ont fait apparaître que la prise en compte des besoins de l’enfant par la Table de référence était source **d’insatisfaction** pour au moins trois raisons.
- **D’abord**, les praticiens soulignent que **les besoins de l’enfant varient selon l’âge de l’enfant**. Le lissage du coût de l’enfant réalisé par la Table de référence ne satisfait ainsi ni les magistrats, ni les avocats. Les entretiens révèlent que les besoins de l’enfant semblent suivre une courbe en U, élevés à la naissance, plus faibles entre 5 et 14 ans et de nouveau élevés au-delà de 14 ans, et davantage encore pour un étudiant, notamment lorsqu’un hébergement autonome du jeune adulte est nécessaire.
 - **Ensuite**, selon les praticiens, la Table de référence pour la contribution à l’entretien et l’éducation de l’enfant ne permet pas de prendre en compte **les besoins spécifiques** des enfants résultant de leur état de santé ou d’une situation de handicap.
 - **Enfin**, certains praticiens émettent l’hypothèse selon laquelle **les besoins de l’enfant varient selon le niveau de ressources de leur parent**. La question ne fait toutefois pas l’objet d’un consensus. En effet, certains professionnels s’interrogent tandis que d’autres rappellent que la **dette alimentaire est une dette proportionnelle** aux ressources des parents et aux besoins de l’enfant. Les besoins de l’enfant posent une limite supérieure de sorte que les revenus des parents, même élevés, ne peuvent justifier **une augmentation élastique** de la contribution alimentaire. En définitive, la technique du coût de l’enfant adopté par la Table de référence ne semble convenir qu’aux hypothèses dans lesquels l’enfant ne présente pas de besoins particuliers. En dehors de ces cas, les professionnels semblent s’écarter du barème et motiver particulièrement une augmentation du montant déterminé ou parfois, recourir alors

au partage des frais exceptionnels.

➤ **Troisièmement, le temps passé par l'enfant auprès du parent débiteur : la résidence**

Il est apparu dans les entretiens que **la résidence devenait un véritable enjeu dans l'évaluation de la part contributive pour l'enfant**. Le **lien stratégique** établi entre contribution alimentaire et résidence de l'enfant peut alors devenir dévastateur pour le parent créancier lorsque le mode de résidence ou le droit de visite et d'hébergement prononcé par le juge n'est pas respecté par le parent débiteur. Surtout, les praticiens s'accordent à souligner la difficulté d'utiliser la Table de référence pour fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant **en résidence alternée**. Ainsi de nombreux professionnels rappellent qu'**en principe**, aucune contribution alimentaire pour enfant ne doit être fixée lorsque la résidence alternée est prononcée avec un partage des frais : chacun de parents assumant les besoins de l'enfant lorsque celui-ci réside avec lui. **Par exception**, une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant sera prononcée, malgré l'existence d'une résidence alternée, lorsqu'**il existe une grosse disparité de revenus entre les parents et que le partage des frais a été exclu**. Une avocate souligne, à ce propos, que la Table de référence prévoit une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en résidence alternée à condition que le parent créancier supporte, en nature, l'entièreté des besoins de l'enfant. Dans ces conditions, la Table de référence est inégalement mobilisée. **Dans un premier temps**, elle peut être produite comme un argument supplémentaire visant à faire admettre **le principe** même de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant au parent débiteur récalcitrant. Mais **dans un second temps**, les praticiens expliquent que la Table de référence s'avère peu opératoire dès qu'il s'agit d'évaluer **le montant** de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Cette difficulté est largement partagée par les différents interlocuteurs.

➤ **Quatrièmement, le nombre d'enfant**

La Table de référence module le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant en **fonction du nombre d'enfant(s) commun(s)** du parent créancier et du parent débiteur pour le(s)quel(s) est ou sont sollicité(s) une pension alimentaire. Ce critère n'a pas fait l'objet de développement de la part de nos interlocuteurs. En revanche, les magistrats et avocats évoquent les critères qui, selon eux, n'apparaissent pas suffisamment dans la table, alors même qu'ils sont déterminants dans le raisonnement.

b) Les critères non apparents dans la Table de référence

81.- La Table de référence pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ne fait pas directement apparaître **trois critères objectifs qui sont pourtant mobilisés dans les décisions et évoqués dans les entretiens** : les charges, les revenus du parent créancier et les frais exceptionnels.

➤ **Premièrement, les charges**. Les entretiens révèlent **l'absence de consensus** en ce qui concerne la prise en compte des charges pour évaluer la contribution à l'entretien et à

l'éducation de l'enfant et la diversité des lectures de la Table de référence qui en résulte.

- **Pour une minorité**, la Table de référence ne prend pas suffisamment en compte les charges assumées par le parent débiteur. Il en résulte une modification de la lecture de la table : le revenu permettant l'entrée dans la table n'étant plus le revenu brut, mais le revenu disponible après déduction des charges mais cette position n'est pas partagée par l'ensemble des interlocuteurs.
- **Pour une majorité au contraire**, les charges sont indirectement prises en compte dans la table. Les entretiens font toutefois apparaître que, même dans cette hypothèse, les charges sont réintroduites dans la discussion au moment des débats. Les professionnels réalisent un tri entre **les charges lourdes** susceptibles de faire varier le montant de la contribution alimentaire et les autres charges dont la prise en compte est exclue. Les charges lourdes correspondent aux charges de logement, aux impôts, aux dettes d'aliments dus à d'autres membres de la famille et éventuellement à certaines charges de transport. **Pour les charges exposées au titre des impôts**, les entretiens révèlent une position plus nuancée. Pour la plupart cependant, les impôts progressifs, comme par exemple les impôts sur le revenu devraient, même si ce n'est pas toujours le cas être pris en compte car ils n'affectent pas le disponible de chacun des parents dans la même proportion. En revanche, les impôts qui résultent d'opération d'investissement pur ne devrait pas être pris en compte. Pour les charges exposées au titre d'une **dette d'aliments**, il apparaît que les magistrats prennent en compte les pensions alimentaires que ce dernier est susceptible de verser à un ascendant dans le besoin ou à un enfant né d'un autre lit pour réduire le disponible du parent débiteur. Pour les charges exposées au titre du **transport**, seules celles effectuées pour maintenir les liens entre le parent débiteur et l'enfant ou pour l'activité professionnelle pourront faire varier le disponible pris en compte par le magistrat. **Pour le reste, les interlocuteurs insistent sur la nécessaire mise à distance des dépenses ordinaires ou somptuaires.** Aussi n'est-il pas nécessaire de prendre en compte les dépenses ordinaires car celles-ci sont exposées par tout un chacun. Il n'est pas plus opportun d'engager une discussion sur les charges somptuaires parce que la dette alimentaire est une dette qui prime n'importe quelles autres dépenses subsidiaires. C'est donc au parent débiteur d'adapter son budget en fonction du montant de la contribution alimentaire pour l'enfant, ce qui doit donc faire échec à la multiplication infinie des charges destinée à réduire le disponible du débiteur.

Pour finir, de nombreux interlocuteurs regrettent que **la recomposition familiale** du parent débiteur n'apparaisse pas dans la Table de référence. D'une part, il apparaît clairement que si les charges exposées par le parent débiteur pour les enfants issus d'une nouvelle union sont prises en compte, **les charges engagées pour les enfants du compagnon ou de la compagne sont exclues** de l'évaluation du montant de la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. D'autre part, la recomposition familiale est également une variable d'ajustement de la Table de référence, parce qu'elle permet au **parent débiteur d'une pension alimentaire de partager ses frais avec son nouveau compagnon ou nouvelle compagne.**

➤ **Deuxièmement, les revenus du parent créancier**

L'ensemble des praticiens déplorent que **les revenus du parent créancier** ne soient pas pris en compte dans la Table de référence pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Pour les professionnels, ce critère joue ainsi **le rôle d'une variable d'ajustement du résultat obtenu grâce à l'application de la table** : soit pour le **minorer** lorsque le créancier perçoit un revenu très élevé par rapport aux ressources du parent débiteur, soit pour le **majorer** si inversement, le créancier perçoit un revenu bien inférieur par rapport aux ressources du parent débiteur. Il apparaît ainsi que **c'est davantage l'écart de revenus qui produit un effet sur le montant de la pension alimentaire que le niveau de revenu.**

➤ **Troisièmement, les frais exceptionnels**

Au cours des différents entretiens, les avocats et magistrats ont évoqué leurs interrogations sur **la compatibilité entre une forfaitisation de la pension alimentaire** qui résulterait par l'application de la Table de référence pour la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et **l'existence de frais exceptionnels partagés entre les parents.**

- La **première difficulté** rencontrée est celle du **contenu des frais exceptionnels** : à première vue, ils recouvrent des dépenses imprévisibles et ponctuelles, tels que des frais médicaux non remboursés ou des voyages scolaires. Mais les professionnels notent une tendance à la **multiplication et à la dilution des frais exceptionnels**, ce qui conduit à inclure dans les frais exceptionnels des dépenses qui n'ont finalement rien d'exceptionnelles comme des frais de scolarité, de cantine de loisirs ou encore des frais liés au permis de conduire.
- La **seconde difficulté** soulignée par les professionnels concerne **l'exécution d'une condamnation au partage des frais exceptionnels**. L'ensemble des interlocuteurs ont évoqué la difficulté de **faire exécuter par le juge de l'exécution une décision condamnant les parents au partage des frais exceptionnels**. Cette difficulté résulte de la subordination du partage des frais exceptionnels à l'accord des parents pour exposer la dépense. Le juge de l'exécution ne peut procéder à l'exécution forcée du partage des frais lorsqu'il n'aura pas pu constater l'accord du parent récalcitrant. L'appréhension de ces difficultés par les praticiens aboutit à deux solutions opposées. La première consiste à **bannir le partage des frais exceptionnels pour les incorporer à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, tandis que la seconde défend l'autonomie du partage des frais exceptionnels par rapport à la pension alimentaire.**

§3 – L'ANALYSE CROISEE

82.- Dans le cadre du contentieux de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, l'objectif de la recherche était de s'interroger **sur les effets de l'outil d'aide à la décision que constitue la Table de référence**. A l'issue de l'étude, l'effet de la Table de référence peut s'analyser sous un double aspect, sur l'office du juge en premier lieu (A) et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants en second lieu (B).

A) Table de référence et office du juge

83.- L'objectif de la Table de référence est de faire évoluer l'office du juge. En effet, la **Table de référence sert à donner au juge un outil d'aide à la décision pour les situations simples tout en lui laissant la possibilité de s'en émanciper pour des raisons particulières**. A l'issue de cette recherche, l'équipe n'est pas en mesure d'affirmer que cet objectif est pleinement atteint. **Si les chiffres résultant de la projection permettant la comparaison entre la décision réelle des magistrats et la décision théorique en application de la Table sont relativement convergents, l'hétérogénéité des réponses des magistrats interrogés, les limites de notre panel de décisions comme l'absence de référence à la Table dans les décisions de justice laissent des doutes sur l'usage exact qui en est fait**. Aussi bien, en dépit de la volonté affichée des concepteurs de la Table de modifier l'office du juge (1), l'évolution paraît encore incertaine (2).

1/ Une volonté affichée de faire évoluer l'office du juge

84.- Il résulte de la lecture combinée de la circulaire accompagnant la Table de référence et des analyses proposées par les concepteurs de la Table de référence comme du contexte législatif de **promotion du barème** en matière de contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant une volonté de faire **évoluer l'office du juge** dans le traitement de ce contentieux particulier. Les raisons qui président à la conception de la Table de référence sont de plusieurs ordres. Au premier rang d'entre elles vient sans doute une **justification idéologique** tenant à l'essor d'un principe d'égalité entre justiciables. A cela, il faut ajouter des **préoccupations managériales** : le contentieux de la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant est un contentieux de masse auquel il faut répondre par un traitement plus systématique et plus rapide afin de replacer le juge sur son cœur de métier. Autrement dit, il s'agit d'endiguer un contentieux de masse. En définitive, **le contexte de l'open data, l'augmentation du poids du contentieux familial et l'encombrement des tribunaux sont des arguments de poids pour justifier le développement des outils de calcul comme la Table de référence**. Assurant une **meilleure prévisibilité** de la décision de justice, ils sont présentés comme des gages d'une **meilleure égalité** des citoyens et des instruments permettant le développement **d'accords négociés**.

85.- En contrepoint, on l'a vu, **l'articulation des barèmes avec le pouvoir d'appréciation du juge est délicate**. L'objectif de la Table de référence est justement de tenter de concilier **l'harmonisation des décisions en vue d'une meilleure prévisibilité et d'un souci d'égalité et l'indispensable liberté du juge dans l'appréciation des situations qui lui sont soumises**. C'est la raison pour laquelle la Table de référence est un **outil indicatif** dont le juge a la faculté de

s'émanciper. Il reste que, bien qu'indicatif, l'outil, en donnant une direction, une méthode pour calculer le montant de la fixation, est nécessairement normatif. En dépit de ces propositions qui avaient pour ambition **d'assumer pleinement le rôle normatif de la Table de référence puisque juges et parties devaient se positionner à partir de l'outil, la Table de référence est aujourd'hui absente, sauf quelques exceptions, des motifs des décisions de justice**. En effet, si aux lendemains de la diffusion de la Chancellerie, quelques décisions y ont fait allusion, la démarche s'est tarie avec l'arrêt de la Cour de cassation de 2013. Aussi bien la volonté des promoteurs de la Table de référence de faire évoluer l'office du juge pour les raisons et dans le sens que nous venons de décrire semble **incertaine**.

2/ Une évolution incertaine de l'office du juge

86.- S'il est possible de comprendre les raisons de l'édiction de la Table comme la méthode proposée par les promoteurs de la Table de référence, la recherche menée ne permet pas d'apporter **de réponses tranchées sur la réception effective de la Table de référence dans les deux ressorts que nous avons étudiés**. L'incertitude à laquelle parvient le groupe de travail tient à deux séries de raisons. La première vient du **caractère extrêmement délicat** de l'articulation entre Table et pouvoir d'appréciation des juges résultant notamment de la jurisprudence de la Cour de cassation. A la suite de l'arrêt de 2013 de la Cour de cassation, plusieurs décisions ont marqué clairement **leur hostilité** à la Table de référence. Désormais, c'est le **silence des juges** du fond qui semble l'emporter : dans le cadre de notre étude aucune **des décisions étudiées ne fait, dans ses motifs, mention de la Table de référence**. Dès lors, ce silence a pour conséquence une **incertitude sur la place réelle** de la Table de référence dans le **raisonnement des juges**. **Il n'est pas certain que cette démarche qui préserve en apparence le pouvoir des juges du fond soit plus satisfaisante pour la protection des droits et libertés**. En effet, elle entraîne une **incertitude sur les motifs réels des décisions des juges du fond tout en soustrayant la Table du débat judiciaire**.

87.- Dans la mesure où la Table de référence n'est pas mentionnée dans les motifs des décisions, il est **difficile de saisir le raisonnement des juges**. En effet, comment analyser l'hypothèse dans laquelle le montant retenu par la juridiction est **proche** de celui qui aurait été retenu par application de la Table ? Faut-il en déduire que les juges font application de la Table ? Ou différemment, cette correspondance s'explique-t-elle par le fait que la Table ne ferait que révéler une **sorte de barème implicite** des juges ? De manière plus subtile, ne pourrait-on imaginer que la Table est **intériorisée** par les conseils des parties et/ou par les magistrats ? Au contraire, lorsque le montant retenu par la juridiction est **éloigné** de celui proposé par la Table, faut-il en déduire que le magistrat s'est référé à la Table pour l'écarter et qu'il est alors dans une **logique d'éviction justifiée** ? Ou plus prosaïquement qu'il n'a pas même **consulté** la Table ? En vérité, la consultation des propos recueillis dans les entretiens montre que toutes ces positions peuvent être soutenues puisque **certaines magistrats saluent l'utilité de la Table de référence et déclarent s'y référer tout en gardant une faculté d'ajustement à la hausse comme à la baisse en fonction des circonstances de l'espèce, tandis que, d'autres au contraire, affirment qu'ils n'en tiennent pas compte**. Aussi bien, à **défaut d'un discours univoque** sur la référence à la Table comme de motifs fondés directement sur le maniement

de la Table de référence dans les décisions de justice, les motifs apparents des décisions de justice peuvent apporter des premiers indices.

88.- La possibilité que la Table de référence ait pu constituer **un appui au raisonnement des juges est la plus vraisemblable en cas de convergence entre le montant accordé par les juges et la Table de référence**. Il n'est toutefois pas exclu d'identifier une influence de la Table de référence lorsque les montants divergent puisque la Table de référence peut avoir été utilisée comme un point de référence auquel les faits de l'espèce justifient de s'écarter. Et en sens inverse, la convergence paraît parfois fortuite et la divergence non justifiée par des faits spéciaux. Finalement, il est possible d'identifier des cas d'influence et, au contraire, des cas de non influence de la Table de référence aussi bien **en cas de convergence** (a) qu'en **cas de divergence** (b) entre le montant retenu par les juges d'appel et le montant théorique obtenu par projection d'application de la Table aux faits de l'espèce.

a) Cas de convergence entre montants réels et montants théoriques

89.- Une certaine convergence entre la Table de référence et le montant accordé par le juge peut être établie lorsque la décision de justice fait référence aux ressources des parents, au droit de visite et au nombre d'enfants à charge. Dans ces hypothèses, et lorsque les solutions sont convergentes, il est possible d'avancer que la Table de référence a pu être un **appui pour le raisonnement du juge**. Dans cette même perspective, c'est la Table de référence qui pourrait expliquer certains arrêts infirmatifs lorsque la situation des parties n'a pas évolué puisque le juge d'appel pourrait alors trouver appui dans la Table de référence pour modifier le chiffre retenu en première instance. Et même si les montants retenus sont plus éloignés, l'on peut se demander si la Table de référence n'a pas servi de point de référence dans des hypothèses où la cour d'appel juge qu'elle a, à sa disposition, des éléments lacunaires. De manière similaire, il est possible d'identifier **une compatibilité des motifs** avec la Table de référence lorsqu'une cour d'appel, dans un arrêt infirmatif, tient expressément compte de **l'existence de deux nouveaux enfants à charge, critère présent dans la Table**, pour réduire la contribution du père qui a, par ailleurs, un droit de visite dérogatoire. C'est encore la marque d'une certaine **adhésion** à la Table de référence, ou, à tout le moins, de la **compatibilité** du raisonnement du juge et de la Table que peut traduire une décision dans laquelle les juges refusent de mettre à la charge de l'un des parents une contribution dans le cadre d'une **résidence alternée** lorsque les parents ont des revenus leur permettant d'assumer ce type de résidence. De même encore, la démarche consistant à **fixer une contribution** alors même que les revenus du parent débiteur peuvent apparaître modestes s'inscrit dans l'esprit de la Table de référence.

90.- La convergence des montants ne signifie pour autant pas toujours que les motifs de la décision se coulent dans le **moule de la Table de référence**. Il est ainsi des cas dans lesquels l'on peut relever une forte convergence entre le montant retenu par le juge et celui auquel la Table aurait conduit, ce qui laisse présager une prise en compte de la Table de référence, tandis que, dans le même temps, le juge fait application de critères qui sont écartés par la Table. Dans ces différentes hypothèses, plusieurs interprétations sont possibles. La première tiendrait au fait que la Table représenterait une **somme cohérente** avec la pratique judiciaire et c'est au

demeurant ce que soutenaient ses promoteurs. La deuxième interprétation repose sur l'idée qu'il y aurait une **application inconsciente** de la Table : au fond, sans s'en rendre compte, les juges auraient **intériorisé** la Table de sorte que son application, orientée de surcroît par les prétentions des parties, serait involontaire. Enfin, la troisième interprétation consiste à penser que les juges ont **conscience** de faire application de la Table mais qu'ils soulignent qu'ils ont pris en compte l'ensemble **des éléments factuels** et que, ce faisant, ils **répondent aux écritures des parties sans faire une application mécanique de la Table de référence**. Les mêmes incertitudes sur les conclusions peuvent être observées en cas de divergence entre les décisions étudiées et la Table.

b) Cas de divergence entre montants réels et montants théoriques

91.- Disons-le d'emblée, les situations dans lesquelles décision juridictionnelle et Table de référence conduisent à des **chiffrages très différents ne remettent pas nécessairement en cause la pertinence de la Table**. Au contraire, les décisions exprimant un **décalage** entre la somme retenue par le juge et celle qui aurait été fixée en application de la Table de référence peuvent s'expliquer par des éléments de faits particuliers que **la modélisation** de la Table de référence n'a pas pu traduire. Cette limite de la Table est clairement envisagée par la circulaire de présentation de la Table de référence qui souligne qu'elle n'est **qu'un outil indicatif** dont les parties et le juge peuvent s'écarter. Sans prétendre à l'exhaustivité, le travail d'analyse des décisions de justice permet d'identifier **plusieurs éléments susceptibles de justifier des écarts** entre le montant retenu par le juge et le montant préconisé par la Table de référence : les motifs relatifs **aux ressources des parents**, ceux relatifs **aux modalités de la résidence** et, enfin, ceux relatifs **aux besoins de l'enfant**. Aussi bien, ces précisions étant faites, il est possible de s'engager dans une voie délicate consistant à identifier les solutions incompatibles avec la Table et celles, au contraire, qui apparaissent compatibles avec les logiques de la Table de référence.

92.- Il faut ici rappeler **les principes gouvernant** la Table de référence. Ainsi que l'indique la circulaire de présentation de la Table, la règle de calcul retenue repose sur **une appréciation du coût de l'enfant lissé** de son très jeune âge au moment où il quitte le foyer de l'un de ses parents, **réparti entre les deux parents à proportion de leurs revenus en tenant compte du temps de résidence**.

➤ Dès lors, les motivations qui font apparaître **l'âge de l'enfant, l'existence d'un coût spécifique ou qui supprime la contribution en présence d'une résidence alternée peuvent apparaître contraire** à la Table de référence. Certaines de ces motivations paraissent contraires aux **principes** justifiant la Table de référence, d'autres davantage à sa **méthode d'application**.

➤ De même les motivations insistant sur **les éléments factuels du litige en listant les frais des enfants, les évolutions de salaires des parents, le détail des charges, qui n'ont au demeurant rien d'exceptionnels, ne paraissent pas en adéquation** avec l'esprit de la Table de référence qui crée un système de calcul **objectivant les charges** des parents ainsi que les **besoins de l'enfant**.

Evoquons pour commencer les motifs faisant référence à l'âge de l'enfant. Ces motivations, si elles sont parfaitement conformes à la *ratio legis* puisque l'article 371-2 du Code civil évoque très expressément les besoins de l'enfant, ne paraissent pas compatibles avec l'esprit de la Table qui vise précisément à lisser le coût de l'enfant et à ne pas faire de distinction selon l'âge de l'enfant. Surtout, dans les décisions, les éléments relatifs à l'âge ont souvent une dimension abstraite puisque c'est l'âge des enfants, ou plutôt leur tranches d'âges « jeunes enfants », « adolescents » ou « jeunes adultes », qui justifient les dépenses importantes ou moindres et non pas les besoins de l'enfant spécialement concerné par le contentieux. Et il est vrai que l'on peut objecter que la Table, qui lisse de 0 à 18 ans les besoins de l'enfant, ne prend pas en compte l'âge moyen des enfants au moment de la séparation des parents. C'est une critique récurrente faite à la Table et peut-être faudrait-il que l'instrument procède à un lissage du coût de l'enfant en fonction de l'âge à partir duquel la contribution est mise en place.

Outre ces motifs relatifs à l'âge de l'enfant paraissant incompatibles avec l'esprit de la Table de référence, la prise en compte de ressources du débiteur écartées par la Table, les motivations ne tenant pas compte des ressources des parents en cas de résidence alternée, les motivations exposant les charges usuelles du débiteur ou encore les motivations ne détaillant pas le nombre d'enfants à charge du débiteur.

➤ Au contraire, bien que le montant réel diverge de celui qui serait retenu par application de la Table, certaines motivations sont *a priori* compatibles avec la Table de référence. Dans un certain nombre de situations, il existe un écart entre le montant accordé par les juges et la Table de référence. Pour autant, certains éléments factuels présents dans les décisions paraissent justifier un tel écart de sorte que les motifs des juges ne sont pas incompatibles avec la Table de référence. Tel est le cas lorsque les motifs détaillent les ressources des parents qu'il s'agisse des ressources du débiteur comme du créancier, des motifs relatifs aux modalités de la résidence ou encore des motifs relatifs aux besoins de l'enfant.

B) Table de référence et contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

93.- La fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant repose sur l'article 371-2 du Code civil qui identifie deux critères principaux : les ressources des parents et les besoins de l'enfant sans apporter de précisions supplémentaires. En modélisant une formule mathématique de calcul de la pension alimentaire, la Table de référence diffusée par la Chancellerie opère des choix économiques qui donnent une configuration particulière à la contribution alimentaire et suscitent l'interrogation du juriste. La barémisation du contentieux de la pension alimentaire fait apparaître trois grandes évolutions : l'objectivation des besoins (1) la primauté des ressources du débiteur (2) et la promotion de la résidence alternée (3).

1/ L'objectivation des besoins

94.- L'appréciation de l'état de besoin de l'enfant est apparue dans les décisions et les entretiens, comme le critère primordial, bien que non suffisant à lui seul, pour évaluer le montant de la

pension alimentaire. Lors de l'élaboration de la Table de référence, des choix méthodologiques ont conduit les concepteurs à privilégier, pour évaluer les besoins de l'enfant, **la technique du coût de l'enfant**, qui correspond, au revenu supplémentaire dont doit disposer une famille avec enfant(s) pour avoir le même niveau de vie qu'une famille sans enfant⁸². S'il n'y a pas lieu de revenir ici sur les justifications éclairantes avancées par les initiateurs de ce barème pour défendre ce choix⁸³, il sera toutefois relevé, pour les besoins de notre démonstration, **que cette approche conduit à objectiver les besoins de l'enfant pour deux raisons.**

Premièrement, le coût de l'enfant retenu correspond à un **coût moyen qui ne tient compte ni de l'âge de l'enfant, ni de son rang dans la fratrie, ni du niveau de revenu de ses parents**. Seuls **les critères du nombre d'enfants** du parent débiteur et du droit de visite et d'hébergement exercé sont retenus pour faire varier le coût de l'enfant.

Deuxièmement, le coût de l'enfant retenu correspond au **coût moyen d'un enfant indépendamment des choix particuliers réalisés par les deux parents en matière d'investissement éducatif**. L'objectivation de la prise en considération des besoins de l'enfant conduit ainsi à **rapprocher la pension alimentaire d'une prestation familiale versée par l'État pour compenser l'arrivée ou l'éducation d'un enfant**, à la différence cependant qu'elle serait ici versée par un parent et donc proportionnelle à ses ressources. En assimilant les besoins de l'enfant à une **proportion invariable** des revenus des parents, la Table de référence conduit à **occulter les besoins réels** de l'enfant au profit des revenus parentaux qui deviennent le déterminant majeur du montant de la pension alimentaire. **Cette standardisation** est l'un des aspects, apparu dans les motivations ou dans les entretiens, qui **freinent l'adhésion** des professionnels du droit à cet outil.

95.- L'objectivation des besoins de l'enfant perturbe l'approche subjective inhérente à la solidarité familiale. En principe, l'état de besoin de l'enfant est apprécié **subjectivement** au vu de la situation particulière et réelle de chaque enfant dans une famille donnée. Il en résulte que les **besoins varient d'un enfant à l'autre** en fonction de son âge, de son état de santé ou d'une situation de handicap, de son rang dans la fratrie, du milieu social dans lequel il vit, etc. et qu'il n'existe pas **de listes préétablies des besoins susceptibles** d'être pris en charge au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. La pension alimentaire peut couvrir **les frais de toutes sortes**, et notamment d'alimentation, de vêtements, de logement, de transport, de santé, d'enseignement, de sport et loisirs, etc. **Cette divergence de méthode ne semble pour autant pas condamner l'utilisation d'une Table de référence ou d'un barème** dès lors qu'il est possible d'adapter le coût moyen de l'enfant en fonction de quelques paramètres simples (âge, niveau de revenu des parents) et de s'échapper du barème pour les dépenses exceptionnelles. En définitive, il apparaît que si l'objectivation des besoins de l'enfant est un **facteur d'égalisation et de standardisation** de la prise en charge de ceux-ci, elle conduit **paradoxalement à un effacement de ce paramètre** comme outil d'individualisation de la contribution alimentaire, au

⁸² J.-Cl. Bardout, C. Bourreau-Dubois, I. Sayn. *Fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants : proposition d'un outil d'aide à la décision : note explicative*. [Rapport Technique] Ministère de la Justice. 2008, spéc. p. 7 et s.

⁸³ C. Bourreau-Dubois, « Barème - Analyse économique », Dr. Fam. 2010, dossier 3.

profit des ressources du parent débiteur qui deviennent finalement la seule véritable variable du montant de la pension alimentaire.

2/ La primauté des ressources du débiteur

96.- Outre les besoins de l'enfant, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant repose sur **l'évaluation des ressources de chacun des parents**. La prise en compte des ressources par la Table de référence suscite deux séries d'observations, les premières tiennent à la **détermination des ressources du parent débiteur** (a), les secondes à la relative **indifférence à l'égard des ressources du parent créancier** (b).

a) La prise en compte des ressources du parent débiteur

97.- Dans **près d'un tiers des décisions**, il a été jugé difficile voire très difficile de savoir sur quels revenus le juge s'était fondé pour déterminer le montant de la pension alimentaire (28 % des décisions). Outre **la question de la nature des revenus pris en compte** et notamment le sort des prestations sociales et familiales, les décisions et les entretiens font apparaître que cette difficulté tient à des **informations lacunaires** (quelques bulletins de paie fournis), **fluctuantes** (perception de primes et gratifications), ou parfois **dissimulées par les parties**. De la même manière que pour les revenus, les professionnels révèlent ne pas avoir la même pratique au regard du **traitement des charges**.

Contrairement aux préconisations des concepteurs du barème, certains renseignent le revenu net de charges dans la Table de référence, ce qui conduit à prendre en compte deux fois les charges, au stade de l'élaboration et au stade de l'utilisation de la table. D'autres ne s'accommodent pas des types de charges d'ores et déjà prises en compte dans la table et estiment que devraient être incluses les charges exceptionnelles relevant **d'autres contributions à l'entretien et l'éducation de l'enfant, d'autres dettes alimentaires ou de dépenses directement exposées pour l'enfant**, notamment des frais de transport pour exercer le droit de visite et d'hébergement. Ce poste de dépense a été plusieurs fois mobilisé dans les décisions pour **réduire voire supprimer** toute contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à l'égard de débiteur dont les revenus étaient faibles. Le juge semble ainsi privilégier les relations personnelles qui peuvent s'établir entre le parent débiteur et l'enfant au cours des droits de visite et d'hébergement à la relation proprement alimentaire.

98.- La prise en compte **des charges de manière forfaitaire** dans la table pose enfin la question de la diminution des charges provoquée par les économies d'échelle consécutives à une remise en couple. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation⁸⁴, les ressources du nouveau conjoint, partenaire ou concubin du parent débiteur ne peuvent être prises en compte que lorsqu'elles contribuent à **diminuer les charges du débiteur et donc à augmenter ses ressources disponibles et sa capacité contributive**. Notre étude a révélé qu'une remise en couple d'au moins l'un des parents étaient signalée dans 40 % des cas, sans qu'il ne soit possible

⁸⁴ Civ. 1^{re}, 21 oct. 2015, n° 14-25.132 : *AJ fam.* 2015. 678, obs. C. Siffrein-Blanc, *RTD Civ.* 2016 p.96, note J. Hauser.

de mesurer avec certitude l'incidence de celle-ci sur le montant de la pension alimentaire. Il résulte de l'ensemble de ces observations que la diversité des pratiques d'utilisation de la Table de référence est **source d'iniquité**⁸⁵. Une attention particulière doit être portée à la **détermination des ressources** (revenus et charges) prises en considération pour renseigner la Table de référence et ainsi homogénéiser l'utilisation de l'outil. La détermination précise des ressources du parent débiteur est d'autant plus impérieuse que la Table de référence est relativement indifférente aux ressources du parent créancier.

b) L'indifférence des ressources du parent créancier

99.- Il existe **deux méthodes** permettant la prise en compte des revenus parentaux⁸⁶.

➤ La première méthode est celle de la « **méthode du partage des revenus** », qui consiste à appliquer le pourcentage du coût de chaque enfant à la somme des revenus parentaux pour obtenir le coût total de cet enfant. Ce coût sera ensuite réparti entre les parents au *pro rata* de leurs revenus dans l'ensemble des revenus du couple. Cette méthode fait clairement apparaître les revenus des deux parents.

➤ La seconde méthode est celle de la « **méthode du pourcentage des revenus** », qui consiste plus simplement à appliquer le pourcentage du coût de chaque enfant aux revenus du parent débiteur. Cette méthode contribue à rendre invisible le revenu du parent créancier.

100.- Les concepteurs de la Table de référence ont retenu la « méthode du pourcentage des revenus » en démontrant que ces deux méthodes conduisent finalement à obtenir le même montant de pension alimentaire. Il en résulte que le revenu du parent créancier est bien pris en compte par la méthode de calcul choisie, même si celui-ci n'apparaît pas clairement dans la formule⁸⁷. Cette formule conduit à mettre à la charge du parent débiteur le même montant nominal de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant **quel que soit le niveau de ressources du parent créancier et quel que soit l'écart séparant le revenu du parent débiteur de celui du parent créancier**. Le niveau de ressources du parent créancier n'a donc d'effet que sur sa propre contribution personnelle et ne modifie en rien le montant nominal de la contribution alimentaire versée par le débiteur. **Il en résultera que le niveau de ressources du parent créancier ne modifiera que le niveau de couverture des besoins de l'enfant**. En revanche, la répartition du coût de l'enfant s'avère bien **proportionnelle aux ressources de chacun, conformément au principe énoncé par le Code civil**. La Table refuse ici d'assigner à la contribution pour l'entretien et l'éducation de l'enfant **une fonction de redistribution des richesses au sein du couple séparé ou une compensation au profit du parent créancier**. Ce n'est pas là le **rôle de la pension alimentaire, mais celui des prestations familiales relevant de la solidarité nationale** qui prennent le relai en cas de défaillance familiale.

⁸⁵ Dans le même sens voir Rapp. HCF, *Les ruptures familiales. -État des lieux et propositions*, 10 avril 2014, spéc. p. 110.

⁸⁶ J.-Cl. Bardout, C. Bourreau-Dubois, I. Sayn. *Fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants [...]*, préc. spéc. p. 10.

⁸⁷ A.-Cl. Réglier, « La détermination de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en cas de désunion ou l'immixtion de l'analyse économique en droit de la famille » *Dr. fam.* 2015, dossier n° 55.

101.- À cet égard, la présente étude permet de formuler deux séries d'observations. **D'un côté**, cette formule, qui ne fait pas apparaître explicitement les revenus du parent créancier, n'est **pas comprise des professionnels** du droit et **constitue l'une des explications du manque d'adhésion de certains d'entre eux à la Table de référence**⁸⁸. Il résulte des entretiens réalisés que le revenu du parent créancier apparaît comme **une variable d'ajustement du montant de contribution alimentaire indiqué par la table**.

3/ La promotion de la résidence alternée

102.- La Table de référence module le montant de la contribution d'entretien et d'éducation de l'enfant **en fonction du temps d'accueil de l'enfant** par son parent dès lors que le parent contribue en nature à l'entretien de l'enfant qu'il héberge. La Table prévoit trois hypothèses : **le droit de visite classique, le droit de visite réduit et la résidence alternée**. **La résidence alternée**, prononcée dans 12 % des cas, renvoie à **l'hypothèse où l'enfant réside avec chacun de ses parents pendant environ la moitié de son temps**. À ce sujet, la Table indique que la résidence alternée n'ouvre droit à contribution alimentaire **qu'en l'absence de partage spontané des frais** entre les parents ou lorsque l'un des parents est dans **l'incapacité d'assumer la charge financière de la résidence alternée**⁸⁹. Il est compréhensible que le temps passé avec l'enfant modifie le montant de la pension alimentaire, dès lors que le parent contribue à l'entretien de l'enfant **en nature** lorsqu'il l'héberge⁹⁰. De fait, l'exercice d'un droit de visite étendu aura pour effet de **diminuer le niveau de pension alimentaire versée** tandis que, inversement, le défaut d'exercice d'un droit de visite se traduit par une **augmentation du montant de la contribution**.

103.- Cette formule semble correspondre aux pratiques professionnelles **lorsque la résidence est classique** où la corrélation est forte puisque la cour d'appel fixe un montant moyen de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant d'un montant de 175 euros là où la Table aurait abouti à un montant de 167 euros. En revanche, **la Table s'éloigne davantage de la pratique judiciaire lorsque la résidence est alternée**. L'un des premiers enseignements que l'on peut retenir est que la résidence alternée n'est que faiblement prononcée : elle n'est retenue que dans 12 % des décisions étudiées. La comparaison du montant réel accordé par la cour d'appel et du montant théorique résultant de l'application de la Table de référence en cas de résidence alternée n'a été réalisée que **sur 29 contributions**. Par conséquent, l'interprétation des résultats statistiques doit être réalisée **avec précaution**. L'observation du faible panel nous invite seulement à formuler **deux hypothèses** qu'il conviendrait de vérifier sur un échantillon plus large.

➤ **Dans un premier temps**, il faut rappeler que les cas dans lesquels la résidence alternée exclut la contribution alimentaire sont restreints à **deux circonstances** d'après le mode d'emploi de la

⁸⁸ Dans le même sens, voir Rapp. HCF, *Les ruptures familiales, préc.*, spéc. p. 110

⁸⁹ J.-Cl. Bardout, C. Bourreau-Dubois, I. Sayn. *Fixer le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants [...]*, préc. spéc. p. 13.

⁹⁰ *Contra* M. Douris, « Montant de l'obligation d'entretien en cas de séparation parentale la légalité au service de l'égalité », *Rev. Lamy Droit civil*, 2014, n° 113, p. 38.

Table :

- en cas **d'absence de partage spontané** des frais entre les parents ;
- ou lorsque l'un des parents est dans **l'incapacité d'assumer** la charge financière de la résidence alternée.

Les professionnels soulignent ainsi que **la résidence alternée devient un enjeu pour qui souhaiterait échapper au paiement d'une pension alimentaire.**

Pourtant, dans cinq cas, la cour d'appel a prononcé une contribution alimentaire alors même qu'il était permis de penser que **le parent créancier n'était pas hors d'état d'assumer la charge financière de la résidence alternée** (les revenus des créanciers étant au moins égaux à 2000 euros) ou que les parties s'étaient entendues **pour partager les frais** ce qui aurait dû conduire à ne pas fixer de pension alimentaire conformément à la Table de référence.

On relève ici **une discordance** entre la pratique judiciaire et la Table de référence du point de vue du principe même de l'attribution d'une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant en résidence alternée. De ce point de vue, la Table de référence apparaît **plus sévère que la cour d'appel pour le parent créancier en le privant de pension alimentaire.** Mais il est également permis de formuler l'hypothèse selon laquelle l'exclusion de principe formulée par la Table de référence aurait un caractère incitatif à l'égard du parent potentiellement débiteur, à condition évidemment que sa demande de résidence alternée ne soit pas exclusivement motivée par des considérations mercantiles.

➤ **Dans un second temps**, si l'on compare les montants prononcés par les cours d'appel à ceux qui résulteraient de l'application de la Table, lorsqu'elle a vocation à s'appliquer, c'est-à-dire en dehors du partage des frais et lorsque le parent créancier est dans l'incapacité d'assumer la charge financière de la résidence alternée, il ressort que **la moyenne des montants effectivement prononcés par les juges s'avèrent généralement supérieurs à celle qui résulterait de l'application de la Table de référence (122 euros pour la cour d'appel contre 100 euros pour la Table).** À la lecture de certains arrêts, il n'est pas aisé d'interpréter cette différence de montant. Les juges motivent parfois le montant prononcé en rappelant qu'en plus de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, le parent débiteur assume d'autres charges liées à l'enfant.

104.- Le contexte social qui encadre le prononcé d'une résidence alternée peut éclairer ces résultats. Des études nationales démontrent en effet que la résidence alternée est un mode de résidence **plus fréquent pour les parents aux revenus élevés**⁹¹, d'une part parce qu'elle suppose deux logements pouvant accueillir durablement un enfant et d'autre part, comme l'ont relevé nos interlocuteurs, parce qu'elle exclut, en principe, le versement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. **La Table de référence des pensions alimentaires serait donc utilisée comme levier pour promouvoir la résidence alternée lorsque les revenus des**

⁹¹ Voir Insee Première n° 1728, janv. 2019. Dans le cadre de notre étude, le montant moyen des revenus du parent débiteur potentiellement débiteur d'une contribution alimentaire dans le cadre d'une résidence alternée est de 2404 euros.

parents sont très inégaux en permettant d'équilibrer les niveaux de vie des deux foyers dans lesquels l'enfant réside⁹². C'est donc seulement dans le cadre d'une résidence alternée qu'une fonction redistributive serait assignée à la Table de référence.

105.- En définitive, la présente étude démontre que la méthode d'évaluation de l'obligation d'entretien par la Table de référence repose sur **des critères économiques qui peinent à traduire fidèlement les critères juridiques de l'article 371-2 du Code civil**. Ainsi, le critère des besoins de l'enfant s'efface au profit de celui des revenus du parent débiteur. **Les revenus du parent créancier et les charges du parent débiteur ne sont qu'indirectement ou incomplètement pris en compte, tandis que le mode de résidence alors qu'il n'est pas visé par le Code civil est en revanche déterminant du montant de la pension alimentaire⁹³**. Pour en faciliter l'utilisation, la Table de référence a nécessairement dû privilégier certaines catégories et recourir à des critères parfois **simplificateurs** qui ne permettent pas au juge d'individualiser la décision et d'apprécier l'ensemble des circonstances de la cause.

⁹² Réponse ministérielle n° 00471 ; J.O. Sénat 6 septembre 2018, p. 4591.

⁹³ Dans le même sens A.-M. Leroyer, note sous Civ. 1re, 23 oct. 2013, n° 12-25301 : *D.* 2013, p. 2968.

SECTION II – BAREMISATION ET CONTENTIEUX DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

106.- A la différence du contentieux de l'obligation alimentaire, **aucun barème officiel** n'a été établi en matière de fixation de la prestation compensatoire. Néanmoins, les juges et les avocats ont fréquemment recours à différentes méthodes d'évaluation.

107.- Ainsi l'on peut dénombrer au moins dix méthodes. Certaines de ces méthodes sont **innommées**, au sens où elles n'ont pas de paternité, d'autres sont **nommées** car elles peuvent se rattacher à une personne ou un groupe de personnes. Au titre **des méthodes nommées**, trois d'entre elles prennent appui sur la pension alimentaire versée pendant la procédure tandis que deux d'entre elles font une large place au différentiel de revenus. Parmi, les **méthodes nommées**, il faut citer la méthode A. Depondt, Notaire, la méthode proposée par D. Martin Saint-Léon, Magistrat, la méthode dite Pilote PC conçue par deux magistrats (Jean-Claude Bardout, vice-président du TGI de Toulouse et Sylvie Truche, conseiller) et deux avocates (Isabelle Lorthios et Nathalie Dupont), la méthode dite des ajustements née d'une collaboration entre S. David, Notaire, Maître de conférences et Expert judiciaire près la cour d'appel de Paris et B. Weiss-Gout, S. Travade-Lannoy et H. Malherbe, Avocats et, enfin, la méthode dite de S. David.

108.- Dans ce contexte, l'objet de la présente recherche a été d'évaluer le recours, par les magistrats et les avocats, à ces différentes méthodes. Le juge retient-il une méthode en particulier et, dans l'affirmative, laquelle ? Cette méthode est-elle toujours la même au sein d'une juridiction ? Le magistrat procède-t-il à une comparaison entre les différentes méthodes de calcul ? Y fait-il référence dans sa motivation ? Les avocats utilisent-ils ces différentes méthodes pour appuyer leurs demandes ? Les font-ils figurer dans leurs écritures ? Plus fondamentalement, qu'est-ce que chacune de ces méthodes révèle sur la conception que l'on se fait de la prestation compensatoire ? Quels sont les avantages et les inconvénients d'une éventuelle barémisation ? Ne faudrait-il pas envisager un barème unique ? Afin de tenter de répondre à ces interrogations, l'équipe de recherche a mis en place une méthode de travail (§1) dont les résultats (§2) font l'objet d'une analyse (§3).

§ I – METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

109.- Un préliminaire s'impose : il est impossible de ne pas faire état des importants travaux menés sous la direction scientifique d'Isabelle Sayn et de Cécile Bourreau-Dubois relatifs aux fondements et aux déterminants de la compensation au moment du divorce⁹⁴. Cette recherche, financée par l'ANR, était structurée autour de quatre grands axes. Le premier consistait à s'interroger sur les justifications du versement d'une prestation compensatoire ; le deuxième visait à analyser les déterminants de la demande d'une telle prestation ; le troisième portait sur l'analyse statistique et économétrique des déterminants de l'octroi d'une prestation

⁹⁴ *Fondements et déterminants de la compensation au moment du divorce*, ss. direct. I. Sayn et C. Bourreau-Dubois, octobre 2017. Adde, des mêmes auteurs, *Le traitement juridique des conséquences économiques du divorce une approche économique, sociologique et juridique de la prestation compensatoire*, Bruylant, 2018.

compensatoire et de son montant dans les décisions de justice rendues en France ; enfin, le quatrième et dernier axe avait pour objectif la création d'un outil d'aide à la décision pour fixer les montants de prestation compensatoire. Dans ce contexte, et alors que les résultats de la recherche précitée ne sont pas intégralement connus, l'équipe de recherche grenobloise a travaillé en trois axes. Une analyse d'un **panel de décisions** a été menée pour savoir si les décisions de justice comportaient une mention des barèmes et, à défaut, pour rechercher quels étaient les éléments déterminant du *quantum* d'une prestation compensatoire. Ce premier axe de travail était destiné à mesurer s'il y a une adéquation entre les critères (durée du mariage, différentiel de revenus, etc.) retenus par les méthodes de calcul et les décisions de justice. Afin de compléter cette approche quantitative, l'équipe de recherche a également mené **des entretiens** avec des magistrats et des avocats et proposé aux professionnels du droit **des cas pratiques** les conduisant à évaluer le montant d'une prestation compensatoire. Dès lors, la recherche combine trois démarches complémentaires : une démarche empirique de nature quantitative correspondant à l'analyse des décisions de justice (A), une démarche empirique de nature qualitative reposant sur des entretiens (B) et, enfin, une démarche d'ordre expérimental, visant à travailler sur des cas concrets (C).

A) L'analyse des décisions de justice

110.- Objet de la recherche. En matière de fixation de prestation compensatoire, les juges ne sont pas tout à fait dépourvus de référentiel, puisque l'article 271 du Code civil fournit un certain nombre de critères devant être pris en compte pour parvenir à évaluer le montant de cette prestation. La question se pose alors assez naturellement de savoir si ces critères sont systématiquement utilisés ou régulièrement mobilisés, si tous le sont de manière égale et, enfin, si d'autres considérations entrent en ligne de compte. En ce sens, l'analyse des décisions de justice est avant tout une analyse du contenu des motifs évalué d'un point de vue strictement statistique.

111.- Domaine de la recherche. La recherche porte sur les pratiques juridictionnelles au sein de deux cours d'appel que les garanties de l'anonymat nous conduisent à nommer cour d'appel 1 et cour d'appel 2. Le panel de décisions a été obtenu grâce à une convention passée avec le service de documentation et d'études de la Cour de cassation qui a procédé à une extraction de la base JURICA. La sélection des arrêts a été réalisée à l'aide d'une recherche par mots clés : « *prestation compensatoire* » sur la base JURICA pour l'année 2016. **Le résultat de la recherche est exhaustif** puisqu'en 2016, il apparaît que sur ces deux ressorts 210 décisions ont rendu une décision comportant l'expression « prestation compensatoire ». **Sur les 210 décisions, 66 décisions n'ont pas pu être exploitées car elles présentaient certaines spécificités rendant leur étude sans objet.** Dès lors, le corpus de décisions exploitables est le suivant :

CORPUS EXPLOITABLE	
144 décisions	CA 1 : 83
	CA 2 : 61

112.- Méthode de la recherche. Les membres de l'équipe ont construit une grille de lecture de décisions de justice comprenant **98 variables en utilisant le logiciel sphinx**. L'analyse se concentre sur la **motivation des juges, donc sur l'explicite dans les décisions étudiées**. La grille d'analyse a ainsi été élaborée dans l'optique de pouvoir répondre à la question suivante : ***dans quelle proportion les critères légaux tels qu'ils ressortent de l'article 271 du Code civil et les critères posés par la jurisprudence sont-ils mobilisés dans les motifs des décisions de justice pour fixer le montant de la prestation compensatoire ?*** L'objectif était de vérifier si les critères fournis par la loi et la jurisprudence sont suffisants et en quoi les critères extra-légaux peuvent ou non servir de variables d'ajustement. Cette analyse paraissait, en outre, pouvoir permettre d'apprécier **l'adéquation entre les méthodes de calcul et les décisions judiciaires**. A cette fin, la grille d'analyse distingue plusieurs séries d'informations relatives à l'utilisation des critères légaux et jurisprudentiels d'ordre patrimonial comme extra-patrimonial. L'analyse des décisions de justice permet également d'obtenir des informations chiffrées sur les montants des prestations compensatoire attribués par les juges.

B) Les entretiens auprès des magistrats et des avocats

113.- Objet de la recherche. Les entretiens menés auprès des magistrats ont visé à déterminer dans quelle mesure les praticiens utilisaient les différentes méthodes de calcul de la prestation compensatoire. L'objectif était de rechercher leur rôle réel dans les différentes étapes du processus conduisant à la fixation d'une prestation compensatoire. Du côté des avocats, il fallait notamment rechercher si certaines de ces méthodes (notamment la méthode pilote PC relativement accessible sur la toile) étaient mises en avant par les époux en phase de divorce. Il fallait également rechercher si l'existence de différentes méthodes susceptibles de produire des résultats éloignés ne risquait pas de compliquer le conseil du praticien et de favoriser, en conséquence, l'insécurité des plaideurs, sinon même leur crainte d'être confrontés à une justice inégalitaire, voire arbitraire. Dans une utilisation voisine, les méthodes servent-elles de base de discussion pour une négociation entre avocats ? À défaut d'accord, il convenait aussi de rechercher si ces méthodes sont utilisées par les avocats pour fixer le montant de la prestation compensatoire réclamée ou proposée en justice. Dans quelle mesure et comment jouent-ils avec l'échelle des sommes produites par les différentes méthodes ? Du côté des magistrats, les interrogations se concevaient en miroir. Utilisent-ils ces méthodes pour fixer le montant de la prestation compensatoire ou se réfèrent-ils uniquement aux critères de l'article 271 du Code civil ? Souhaitent-ils que ces méthodes apparaissent dans les écritures des avocats ou sinon dans les plaidoiries ?

114.- Domaine de la recherche. Le travail de recherche a conduit à compléter l'approche quantitative ressortant des décisions par une analyse qualitative au travers d'entretiens avec des professionnels du droit, magistrats et avocats. L'équipe a réalisé 15 entretiens, 9 de magistrats (3 conseillers cour d'appel, 6 JAF) et 6 d'avocats.

	FONCTION	RESSORT	SEXE	ÂGE	ANCIENNETE
ENTRETIEN 1	Magistrat CA	1	F	50	Entre 20 et 30 ans
ENTRETIEN 2	Magistrat CA	2	H		
ENTRETIEN 3	Magistrat CA	2	H		
ENTRETIEN 4	JAF	1	F	45-50	24 ans
ENTRETIEN 5	JAF	1	F	45-50	18 ans
ENTRETIEN 6	JAF	1	H	40	7 ans
ENTRETIEN 7	JAF	1	F	37	12 ans
ENTRETIEN 8	JAF	1	F	40-45	Entre 10 et 15 ans
ENTRETIEN 9	JAF	1	H	46	13 ans
ENTRETIEN 10	Avocat	1	F	50	25 ans
ENTRETIEN 11	Avocat	1	F	47	21 ans
ENTRETIEN 12	Avocat	1	F	58	32 ans
ENTRETIEN 13	Avocat	1	F	60	Environ 30 ans
ENTRETIEN 14	Avocat	1	H	35-40	12 ans
ENTRETIEN 15	Avocat	2	F	45	18 ans

115.- Méthode de la recherche. Les membres de l'équipe ont opté pour un **entretien semi-directif** permettant d'encadrer les thèmes abordés par les personnes interrogées pour en faciliter l'analyse qui en résulterait, grâce à la comparabilité des résultats. Il a toutefois été convenu que cette méthode ne devrait pas priver les interlocuteurs d'engager **une conversation libre** sur la barémisation du contentieux familial. A cette fin, l'équipe de recherche a construit une trame de questions communes en fonction des hypothèses qu'elle avait pu formuler à l'issue d'un premier aperçu des résultats statistiques. La grille d'entretien est ainsi destinée à recueillir plusieurs séries d'informations sur les éléments généraux relatifs aux interlocuteurs, l'utilisation des méthodes de calcul et les critères de fixation de la prestation compensatoire.

Trame de l'entretien

		MAGISTRATS	AVOCATS
Présentation générale	Parcours professionnel	Ancienneté, anciens postes, localisation, etc.	Ancienneté, spécialisation, etc.
	Situation personnelle	Sexe, tranche d'âge, etc.	
1/ Utilisation des méthodes de calcul	Recours aux méthodes de calcul	Consultez-vous une ou plusieurs méthodes de calcul ? Si oui, lesquelles ? L'une des cinq méthodes « officielles » ? Une autre méthode répandue localement ?	
	Incidences du recours aux méthodes	<p>Rapports avec les avocats : l'existence d'un barème modifie-t-elle votre rapport aux autres auxiliaires de justice, et notamment aux avocats ? Facilite-t-elle ces rapports ? Avez-vous recours à différentes méthodes en donnant les résultats obtenus ?</p> <p>Rapports aux justiciables : l'existence d'un barème rend-t-elle la décision plus « pédagogique » ? Est-ce un moyen d'obtenir une égalité devant la justice ? Est-ce une manière de réduire les inégalités ?</p> <p>Pour le magistrat lui-même : a-t-on le même rapport au barème selon que l'on siège à juge unique ou en collégialité ?</p>	<p>Rapports avec les clients : le recours aux méthodes de calcul crée-t-il davantage de conflits avec les clients (qui ont déjà une idée du montant en application des dites méthodes) ? Le recours aux méthodes facilite-t-il les accords entre les parties ?</p> <p>Qui est à l'initiative du recours au barème : l'avocat ou le client ?</p> <p>En aval de la décision : les méthodes permettent-elles une meilleure compréhension et donc exécution de la décision ?</p> <p>Rapports avec les confrères : les méthodes réduisent-elles l'incertitude ? Rendent-elles la décision plus prévisible ? Est-ce une bonne base d'accord avec le confrère ?</p> <p>Rapports avec les magistrats : existe-t-il une demande officielle ou officieuse de se référer aux méthodes de calcul ?</p>

	Intérêts / risques du recours aux méthodes de calcul	<p>Aide à la décision : rapidité, accélération, facilitation de la manière de rendre la justice ? Ou au contraire, déshumanisation de la justice ?</p> <p>Aide à la motivation de la décision : même si cela n'apparaît pas dans la motivation, est-ce que vous avez l'habitude de consulter les méthodes de calcul ?</p> <p>Risque de déjudiciarisation avec l'utilisation du barème ?</p>	
2/ Contenu des méthodes de calcul	Critères légaux	Les critères légaux de l'article 271 du Code civil : pour l'élaboration de la méthode de calcul, certains critères vous semblent-ils prépondérants ?	
	Autres critères	En dehors des critères légaux, existe-t-il d'autres critères qui vous semblent importants ?	

C) Les cas pratiques soumis aux magistrats et aux avocats

116.- Objet de la recherche. Il est une représentation dominante, c'est celle de l'imprévisibilité qui entourerait la fixation de la prestation compensatoire et la variabilité des chiffres auxquels aboutirait le maniement des différentes méthodes de calcul. L'équipe de recherche a souhaité tester cette hypothèse en soumettant trois cas pratiques tirés d'un dossier réel ayant été jugé par des juges de première instance. L'expérimentation visait plus encore à essayer de comprendre le raisonnement des praticiens dans le traitement d'un dossier. Il faut ici immédiatement souligner que cette méthode expérimentale est assez **peu usuelle** dans le domaine des sciences juridiques. Si les sciences naturelles constituent évidemment le domaine d'application privilégié de la méthode expérimentale, elles n'épuisent pourtant pas son champ d'exercice qui s'est étendu depuis le siècle dernier à diverses disciplines des sciences humaines et sociales. C'est ainsi que psychologues cliniciens, sociologues ou encore économistes utilisent cette démarche scientifique. Dans le cadre du projet, l'équipe de recherche ne prétend pas appliquer toutes les exigences requises par la méthode expérimentale. De manière plus modeste dans la mesure où les praticiens soulignent classiquement le caractère aléatoire de la fixation de la prestation compensatoire, et sans ignorer les limites qui accompagnent notre expérience réalisée à partir d'un cas écrit là où les praticiens du droit sont confrontés dans la vie réelle aux acteurs, il a paru utile à l'équipe d'éprouver cette représentation de la réalité et, plus encore, de comprendre, en accédant au raisonnement des praticiens sur une même situation, les éléments qui ont conduit les magistrats à leur proposition de décision et les avocats à leur proposition de prétentions.

117.- Domaine de la recherche. L'équipe de droit de la famille a reçu une réponse de trois magistrats et de deux avocats acceptant de se prêter à cette méthode expérimentale.

118.- Méthodologie de la recherche. Les trois cas sont tirés de dossiers réels, élaborés à partir de jugements et de conclusions d'avocat. Les dossiers retenus se caractérisaient par de réelles difficultés à fixer le montant de la prestation compensatoire, liées à des divergences de revenus, à la durée du mariage, ainsi qu'à la situation personnelle des époux. Les dossiers ont été résumés sous la forme des tableaux. Ils étaient identiques pour les magistrats et les avocats, sauf que pour les premiers, les magistrats, nous avons ajouté les prétentions respectives des parties telles qu'elles résultaient du dossier. Chaque magistrat et chaque avocat s'est vu remettre un document les invitant à fixer le montant de la prestation compensatoire ou, alors, une fourchette, à exposer s'ils avaient recours à une méthode de calcul et à indiquer les motivations de leurs prétentions ou décisions.

-PREMIER CAS-

Prétentions :

Épouse : 700 000 euros

Époux : 90 000 euros

Cause de divorce	Divorce pour faute aux torts exclusifs de l'époux (adultère reconnu par l'époux et faits de violence de l'époux sur l'épouse à deux reprises pendant la durée du mariage) Assignation en divorce : initiative de l'époux	
Régime matrimonial	Communauté légale (sans contrat de mariage)	
Durée du mariage	18 ans (mariage en 19 juillet 1999-dépôt requête en divorce le 16 avril 2015-jugement de divorce le 26 janvier 2018)	
Durée de vie commune	15 ans	
Enfants	3 enfants : - 17 ans - 15 ans - 12 ans	
	MONSIEUR	MADAME
Âge	46 ans	45 ans
Situation professionnelle	Pilote de ligne	Fonctionnaire territorial depuis 2014 (à la suite de la réussite du concours des IRA) N'a pas cotisé au régime de retraite pendant les 11 ans où elle était sans emploi
Revenus professionnels	13 600	2 160
Revenus fonciers	Revenu d'une maison secondaire : 350	Revenu d'une maison secondaire : 300 euros
Prestations sociales		Allocations CAF : 420 euros
Charges	TOTAL : 9 800 euros -Impôt sur le revenu : 3 500 euros -Loyer Paris (son domicile principal) : 600 euros -Loyer logement lui permettant d'accueillir les enfants le WE et durant les vacances) : 600 euros -Remboursement crédit immobilier logement de famille : 1 750 euros -Taxe foncière logement de famille : 180 euros -Taxe foncière résidence secondaire : 150 euros -Taxe d'habitation appartement permettant d'accueillir les enfants : 160 euros	TOTAL : 2765 euros (hors loisir, vêtue, nourriture) dont -Frais de garde et ménage : 1170 euros -Frais de déplacement pour son travail : 360 euros

	<p>-EDF-Eau-Stationnement appartement permettant d'accueillir les enfants : 140 euros</p> <p>-Assurances pilotes de lignes, mutuelle et cotisation retraite : 630 euros</p> <p>-Frais de transport TGV – Paris-lieu de résidence des enfants : 300 euros</p> <p>Frais de transport – vacances enfants : 130 euros</p> <p>Contribution éducation et entretien des enfants : 1800 euros</p>	
Patrimoine : biens communs	<ul style="list-style-type: none"> - Résidence principale acquise en 2009 : maison 590 000 euros sur laquelle il reste à payer 161 000 euros, les mensualités étant assumées par le mari - Résidence secondaire évaluée entre 150 000 et 170 000 - Garage de 21 000 euros - Comptes communs : 96 500 euros 	
Patrimoine propre, acquis avant le mariage	Néant	Néant
Patrimoine propre, acquis hors ou reçu à titre gratuit	NP à hauteur de 1/3 de bien immobilier d'une valeur de 220 000 euros reçu à la suite de la succession de son père (UF à la mère)	Néant
Mesures provisoires		
Pension alimentaire au titre du devoir de secours	L'époux a versé pendant les 2 ans de la procédure : 1 000 euros de pension alimentaire	
Parts contributives : CEEE	600 euros par mois et par enfant (maintenu par le jugement) résidence principale chez la mère	
Logement familial	Attribution du domicile conjugal à l'épouse à titre gratuit (au titre du devoir de secours) Crédit sur le logement familial assumé intégralement par l'époux ainsi que la taxe foncière Taxe d'habitation à la charge de l'épouse	
Résidence secondaire	L'époux assure la gestion et les parties partagent par moitié les revenus fonciers après règlement des charges et du crédit immobilier grevant ce bien	

-DEUXIEME CAS-

Prétentions :

Époux : versement de 40 000 euros à titre de prestation compensatoire

Epouse : 1200 euros par mois sous forme de rentre viagère

Cause de divorce	Divorce accepté (C. civ., art. 233 et 234) Assignation en divorce : initiative de l'épouse	
Régime matrimonial	Communauté légale (sans contrat de mariage)	
Durée du mariage	38 ans (mariage en 1980-dépôt requête en divorce en 2016-jugement de divorce en 2018) Vie commune : 36 ans	
Enfants	3 enfants : - 24 ans - 23 ans - 22 ans	
	MONSIEUR	MADAME
Âge	65 ans	61 ans
Santé	Aucun problème de santé	Aucun problème de santé
Situation professionnelle	Retraité	A peu travaillé pendant le mariage
Revenus professionnels	Néant	Depuis la séparation, CDI au sein du cabinet dentaire de son frère en février 2013 avec salaire de 2600 euros mais rompu de manière conventionnelle en novembre 2013 pour des raisons purement personnelles Période de chômage Auxiliaire vie scolaire pendant un an Puis CDI au sein d'un laboratoire dentaire appartenant à un membre de sa famille avec un salaire brut de 2 000 euros.
Revenus fonciers	Aucun	Aucun
Charges	Loyer mensuel de 650 euros	
Retraite	Retraite de 4 000 euros	Retraite prévisible dans 6 ans : 657 euros
Patrimoine : biens communs	<ul style="list-style-type: none"> - Résidence principale : vendue. Chaque époux a perçu 202 500 euros - Résidence secondaire : encore un crédit : valeur de 220 000 euros (reste 150 000 euros à rembourser) 	
Patrimoine propre, acquis avant le mariage	Livret de développement durable : 76 000 euros	Néant
Patrimoine propre, acquis hors ou reçu à titre gratuit		-Propriétaire de son appartement (T3) acquis grâce aux fonds provenant de sa part dans la vente du domicile conjugal et d'un bien immobilier commun

		<p>-Nue-propriété dont l'usufruitière est sa mère (NP évaluée par notaire à 84 000 euros)</p> <p>-Associée au sein d'une SCI avec son frère mais les droits dans la SCI ne sont pas clairement établis</p> <p>- Epargne de 35 614 euros</p>
Mesures provisoires		
Pension alimentaire au titre du devoir de secours	500 euros	
Logement familial	<p>Jouissance conjointe du domicile conjugal jusqu'à sa vente</p> <p>Frais et taxe foncière à la charge de Monsieur</p>	
Résidence secondaire	<p>Jouissance à titre onéreux à Monsieur</p> <p>Crédit immobilier, frais et taxes à la charge de Monsieur au titre du devoir de secours</p>	

-TROISIEME CAS-

Prétentions

Epouse : 160 000 euros

Époux : 40 000 euros

Cause de divorce	Divorce pour altération définitive du lien conjugal Assignation en divorce : initiative de l'époux	
Régime matrimonial	Communauté légale	
Durée du mariage	20 ans (mariage en 1998-dépôt requête en divorce en 2014-jugement de divorce en 2018)	
Durée de vie commune	16 ans	
Enfants	3 enfants : - 19 ans - 17 ans - 12 ans	
	MONSIEUR	MADAME
Age	48 ans	44 ans
Santé	AVC en 2016 Arrêt de travail de 2 mois. Depuis se plaint de séquelles, troubles de la mémoire limitant ses capacités professionnelles, mais pas de justification de cet élément	Aucun problème de santé
Situation professionnelle	Cadre	Titulaire d'une maîtrise en LEA A travaillé de manière régulière Interruption pendant 8 ans à la naissance du troisième enfant. Choix de couple. Pôle emploi en 2014 et plusieurs formations En 2016 a repris une activité professionnelle à temps partiel (57%) et ne justifie pas d'une impossibilité de travailler à temps complet
Revenus professionnels	9 900 euros	970 euros
Charges	Total de 5165 euros comprenant toutes les charges : impôts, frais maison, automobile et frais pour les enfants (à 70%) Dont Loyer de 1230 euros IR : 1430 euros	Loyer mensuel de 1020 euros
Patrimoine : biens communs	- Partage de l'épargne sur les divers comptes du couple (50 000 pour chacun) - Propriétaire indivis d'un appartement d'une valeur de 50 000 euros qui sera partagé. Époux règle le crédit et perçoit le loyer.	

Patrimoine propre, acquis avant le mariage	Néant	Néant
Patrimoine propre, acquis hors ou reçu à titre gratuit	Néant	Propriétaire en indivision (3/64 ^e) de parcelles de terrain d'une valeur de 65 000 euros
Mesures provisoires		
Pension alimentaire au titre du devoir de secours	2200 euros	
Résidence des enfants et parts contributives : CEEE	Résidence des deux premiers enfants en alternance Résidence du troisième enfant chez la mère 950 euros de CEEE à la charge du père	
Logement familial	Attribution à titre gratuit du domicile conjugal (bien loué) à l'épouse à charge pour elle d'en acquitter les charges	

§ 2 – RESULTATS OBTENUS

119.- Seront successivement présentés les résultats de l'analyse des décisions de justice (A), les résultats des entretiens (B) et des cas pratique (C).

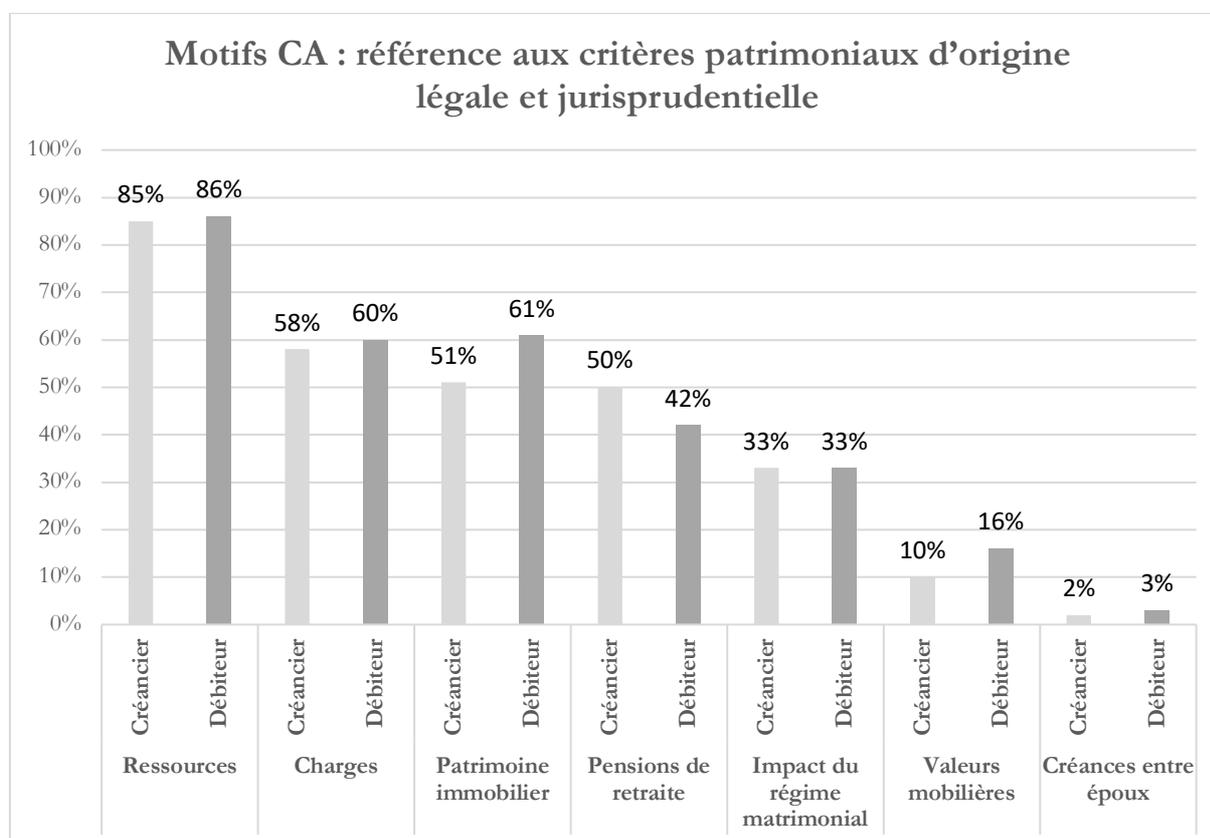
A) Résultats de l'analyse des décisions de justice

120.- Deux séries de résultats sont présentées dans le cadre de cette synthèse : d'abord des résultats liés au contenu de la motivation des décisions de justice (1) ; ensuite des résultats chiffrés sur le montant des prestations compensatoires attribuées en première instance et en appel (2).

1/ Le contenu de la motivation des décisions de justice

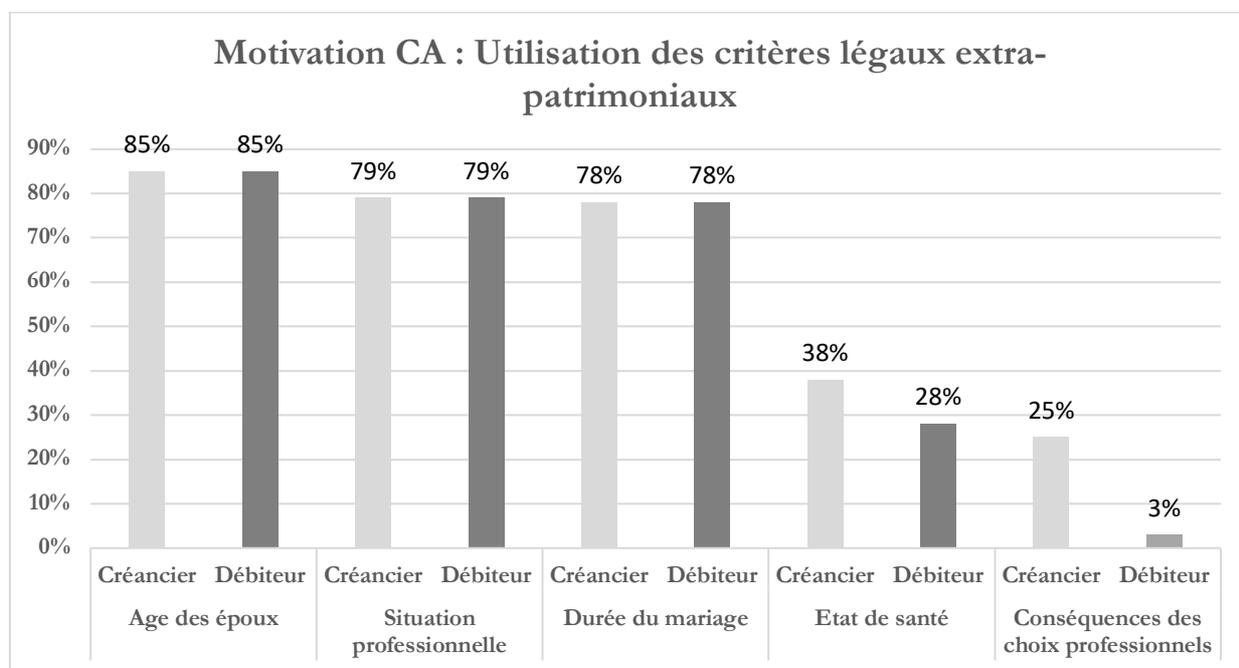
121.- Soulignons immédiatement qu'aucune des décisions d'appel analysées ne mentionne l'utilisation de l'une de ces méthodes par les juges de première instance à l'occasion de la restitution de la décision de première instance. Qu'en est-il des critères ? On distinguera la place des critères patrimoniaux, celle des critères personnels et humains et enfin les critères extra-légaux.

➤ **D'abord, la place des critères patrimoniaux d'origine légale et jurisprudentielle.** L'analyse statistique des décisions montre que ces critères sont mobilisés de la manière suivante dans les motifs des décisions de justice.

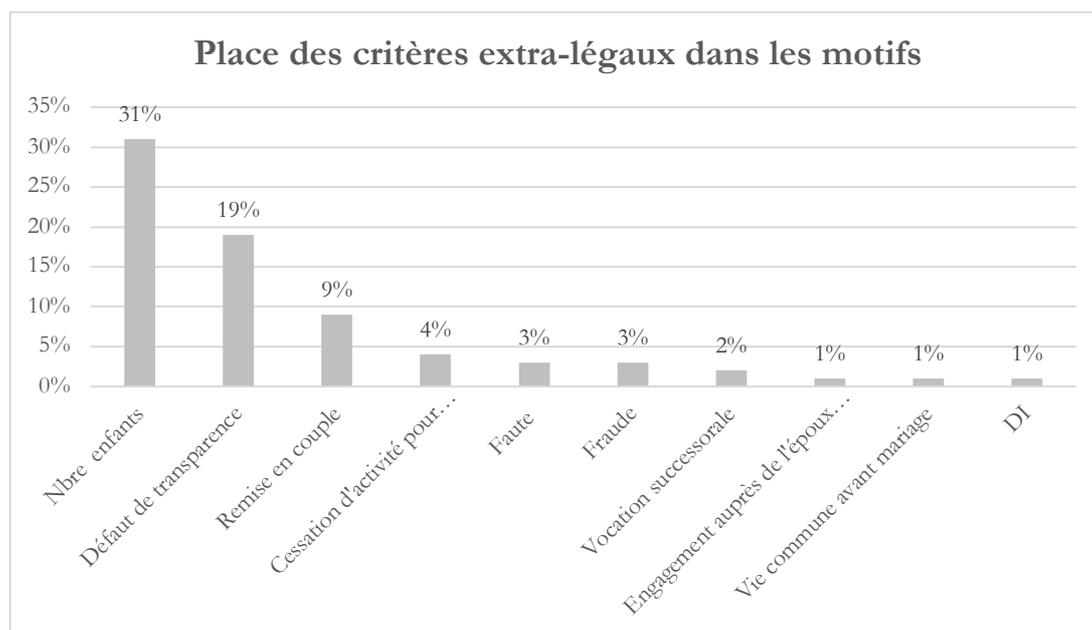


➤ **Ensuite, la place des critères personnels et humains d'origine légale et jurisprudentielle.**

L'analyse statistique des décisions montre que ces critères sont mobilisés de la manière suivante dans les motifs des décisions de justice.



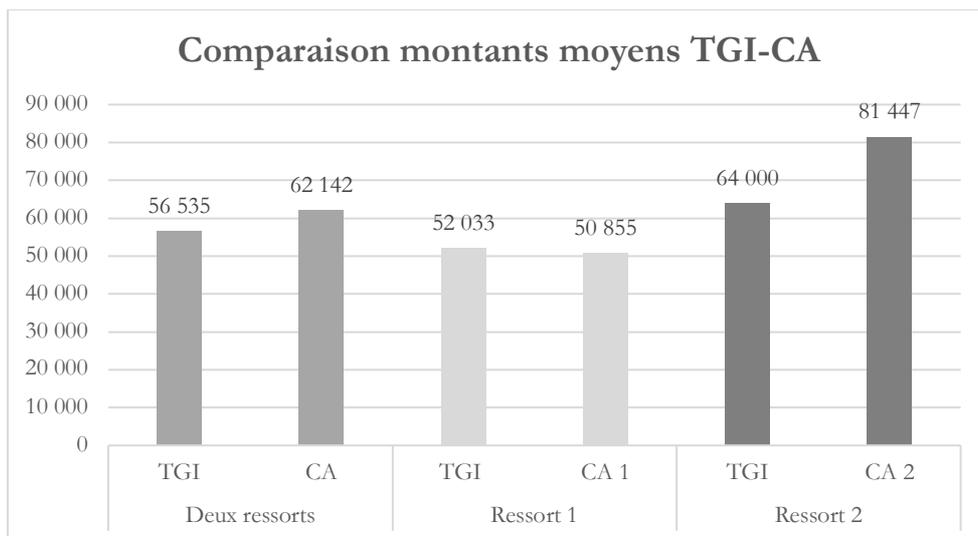
➤ **Enfin, la place d'autres critères extralégaux.** L'analyse statistique des décisions montre que ces critères sont mobilisés de la manière suivante dans les motifs des décisions de justice.



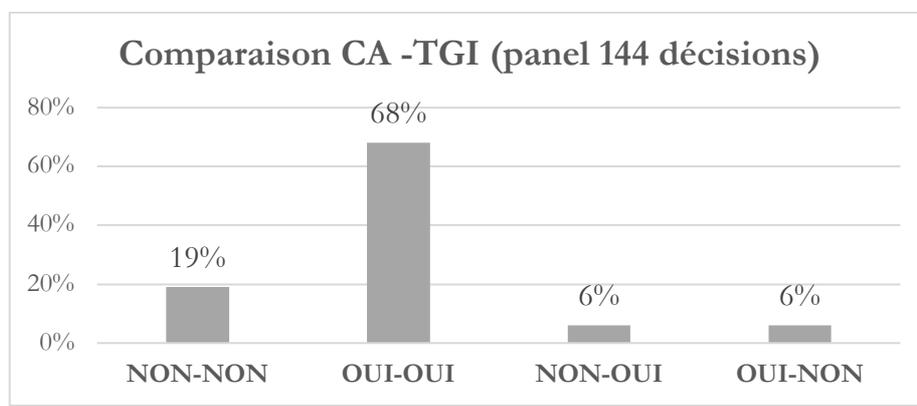
2/ Les montants des prestations compensatoires accordés en première instance et en appel

122.- S'il est une représentation dominante, c'est celle qui voudrait que la fixation de la prestation compensatoire obéisse à une importante imprévisibilité. Il paraît donc intéressant de comparer les solutions rendues en première instance et en appel.

➤ **D'abord, quant aux montants.** Lorsque l'on compare les montants moyens accordés en première instance et en appel, l'on peut constater une certaine homogénéité pour le ressort 1 et une plus grande hétérogénéité pour le ressort 2.



➤ **Ensuite quant au taux d'attribution d'une prestation compensatoire.** Sur notre corpus, le taux d'attribution d'une prestation compensatoire devant les premiers juges comme devant les juges d'appel est de 74 %. Toutefois, si le taux est équivalent en première instance et en appel, il existe des différences pour 18 espèces. Autrement dit, dans 18 cas le juge de première instance octroie une prestation compensatoire et le juge d'appel la refuse ou, inversement, le juge de première instance n'attribue pas de prestation compensatoire tandis que le juge d'appel en octroie une.



123.- Les résultats peuvent être précisés sous un double aspect :

➤ D’abord, dans 9 décisions sur les 144, soit **dans 6% des cas, le TGI n’attribue pas de prestation compensatoire tandis que la cour d’appel en attribue une** ; réciproquement, dans 9 décisions sur les 144, soit **dans 6 % des cas, le TGI attribue une prestation compensatoire tandis que la cour d’appel n’en attribue pas** ;

➤ Ensuite, la convergence sur l’attribution d’une prestation compensatoire, **les 68 % de oui-oui, du graphique ci-dessus, ne signifie pas que TGI et cour d’appel attribuent les mêmes sommes. Les divergences sur le montant de la prestation compensatoire, lorsque les deux niveaux de juridictions en attribuent une, apparaissent dans 30 décisions sur les 144, soit dans 21 % des décisions.** Les divergences sont de cet ordre :

TGI	CA
4 000	8 000
8 000	15 000
10 000	13 000
12 000	18 000
13 000	50 000
17 280	20 000
18 000	22 000
18 240	20 000
20 000	40 000
20 000	30 000
23 000	75 000
30000	10 000
30 000	40 000
30 000	80 000
35 000	50 000
40000	60 000
40 000	35 000
40 000	25 000
48 000	33 600
50 000	80 000
50 000	100 000
50 000	30 000
50 000	80 000
75 000	50 000
75 000	100 000
80 000	140 000
90 000	61 009
96 000	214 000
180 000	300 000
650 000	800 000

B) Résultats des entretiens

124.- Il est particulièrement délicat d'opérer une synthèse des résultats des entretiens dans la mesure où les propos des professionnels sont faits de **nuances**. C'est la raison pour laquelle, le rapport de synthèse se permet de renvoyer le lecteur au rapport général de droit de la famille. Les propos des professionnels peuvent toutefois être restitués, de manière synthétique, sous un double aspect : sur **l'utilisation des méthodes pour la fixation de la prestation compensatoire (1)** et sur **l'appréciation des critères de la prestation compensatoire (2)**.

1/ L'utilisation des méthodes pour la fixation de la prestation compensatoire

125.- Le barème n'apparaît la plupart du temps ni dans les conclusions des avocats ni dans les décisions rendues par les magistrats de sorte que **les méthodes de calcul jouent à l'heure actuelle un rôle « souterrain »**. **Les professionnels du droit y ont recours, mais rares sont ceux qui les mentionnent.**

➤ Les entretiens révèlent une utilisation importante des différents barèmes par **les juges aux affaires familiales**. La majorité d'entre eux recourt à quatre ou cinq méthodes distinctes. Certains juges aux affaires familiales font la moyenne des méthodes utilisées. D'autres juges aux affaires familiales éliminent les deux méthodes aboutissant à des résultats extrêmes et prennent la moyenne des méthodes subsistantes. **Dans tous les cas, le résultat mathématique fait ensuite l'objet d'adaptation aux circonstances de l'espèce. Les conseillers à la cour d'appel interrogés ont exprimé une position différente témoignant d'une opposition aux méthodes de sorte que des avocats ont pu relever que les magistrats ne souhaitaient pas se voir imposer une méthode. Néanmoins, les avocats interrogés nous ont confié recourir à quatre ou cinq méthodes de calcul différentes dans les dossiers pour lesquels ils sollicitent l'octroi d'une prestation compensatoire. Certains avocats nous ont expliqué appliquer ces différentes méthodes de manière systématique dans leurs dossiers tandis que d'autres ont expliqué qu'ils utilisaient les méthodes lorsqu'ils le pouvaient c'est à dire lorsqu'ils disposaient de toutes les informations.**

➤ Cette difficulté d'accéder aux pièces a souvent été dénoncée par les avocats. Dans une perspective voisine, deux magistrats considèrent que le problème essentiel est **d'obtenir des pièces fiables et récentes**. Ils souhaiteraient pouvoir rejeter les demandes faute d'éléments suffisants. Dans ces conditions, la barémisation ne pourrait fonctionner qu'avec une obligation de fournir les pièces. Les avocats utilisant les méthodes de calcul ont indiqué qu'ils faisaient une moyenne tout en appliquant des corrections. Ils soulignent que les méthodes de calcul leur permettent de se faire un ordre d'idée du montant ou d'une fourchette de la prestation compensatoire pouvant être demandée. Certains avocats ont pu nous confier que le recours au barème s'était **démocratisé** depuis que les clients pouvaient y accéder directement sur Internet même si la consultation d'un barème ou d'une méthode de calcul par les clients est nettement moins fréquente en matière de prestation compensatoire qu'en matière de pension alimentaire.

➤ Vis-à-vis des justiciables, le barème peut jouer un **rôle pédagogique**. Ce rôle suscite toutefois des discussions au sein des interlocuteurs. Dans leurs relations avec leurs clients, certains avocats ont souligné le **caractère déstabilisant** du recours au barème, lorsque le magistrat retient un montant très différent de celui annoncé.

➤ Au regard des entretiens, **aucune des différentes méthodes ne semble être privilégiée par les avocats ou les magistrats**. Par ailleurs, il est fréquent que les méthodes utilisées n'aient **pas de paternité** certaine parce qu'elles ont été récupérées à l'occasion de formation ENM ou auprès de collègues. Parfois, les magistrats pointent le risque que cette diversité de méthodes de calcul conduise à **des situations hétérogènes** au sein des différentes juridictions.

126.- Il reste que, en dépit de ce défaut, pour les magistrats, le barème présente **plusieurs avantages**.

➤ Le barème représente **une aide à la décision**. En effet, les critères légaux en matière de prestation compensatoire ne permettent pas d'aboutir à un résultat chiffré. Le barème est **un élément de débat parmi d'autres**, qui permet de garantir **une certaine objectivité et une égalité devant la justice**, dans une matière où le juge est marqué **par sa propre subjectivité**, issue de son vécu et de son histoire familiale. En outre, un autre magistrat a pu expliquer qu'il lui fallait bien **une première évaluation chiffrée** de la prestation compensatoire sur laquelle travailler.

➤ Par ailleurs, certains magistrats ont insisté sur le souhait **d'être cohérents** avec eux-mêmes dans leur pratique professionnelle. La différence de point de vue entre les juges aux affaires familiales et les conseillers à la cour d'appel, précédemment soulignée, pourrait trouver une explication dans **la présence ou l'absence de collégialité**. Les juges aux affaires familiales, **juges uniques**, ont souligné l'importance du barème comme moyen **d'harmoniser les décisions au sein d'un même tribunal et même au-delà au niveau national**. Le barème serait facteur **de sécurité juridique et d'égalité** devant les décisions de justice. À l'inverse, l'utilisation du barème par les juges du second degré semble **moins nécessaire en raison de la collégialité et de l'absence d'écart significatif entre les juges**.

➤ Pour les avocats, la pluralité de barèmes présente l'avantage d'offrir **une fourchette**. Néanmoins, il a été souligné que **la fourchette est si large qu'elle ne remplit pas de rôle pédagogique vis-à-vis des clients**. Ainsi, certains avocats regrettent de ne pas avoir un **barème unique**. Un tel barème permettrait d'engager **la négociation** entre les clients en vue d'obtenir un accord. Il serait par ailleurs sécurisant et assurerait une meilleure égalité devant la justice. Les avocats justifient le recours au barème en évoquant **son caractère sécurisant**, notamment pour les praticiens en début de carrière. **Vis-à-vis des clients**, le recours au barème permettrait également au justiciable de repartir avec des chiffres. Les avocats soulignent l'avantage du barème lors des **négociations entre confrères**. Les avocats mettent en avant le fait qu'un barème unique **rendrait les décisions des juges plus prévisibles**.

➤ Les magistrats admettent d'ailleurs **qu'en l'absence de méthode de calcul unique, ils**

aboutissent, au sein d'une même juridiction, à des résultats différents. En définitive, que ce soit du côté des avocats ou du côté des magistrats, on peut relever **deux approches différentes du barème** : soit il constitue un guide pour trouver un premier montant, qui fera ensuite l'objet d'une adaptation par le professionnel du droit ; soit le magistrat ou l'avocat va déterminer un montant de prestation compensatoire par une approche empirique, et valider dans un second temps ce chiffre par le recours au barème.

127.- Au-delà des critiques générales adressées à la barémisation et qui ont déjà été évoquées en matière de pension alimentaire, on dénombre **plusieurs inconvénients** propres à la barémisation du contentieux de la prestation compensatoire. Les méthodes existantes présentent plusieurs défauts.

➤ **Ainsi, des critiques ont pu être adressées à certaines méthodes**, soit parce qu'elles aboutissent à des résultats très – trop – favorables au créancier de la prestation compensatoire, soit parce qu'elles ne permettent pas de tenir compte de certains éléments.

➤ Une autre critique adressée aux différentes méthodes est **la variabilité des résultats** auxquels elles conduisent. Certains avocats ont évoqué les écarts très importants d'une méthode à l'autre.

➤ D'autres ont pu souligner que les méthodes de calcul étaient **inadaptées à certains cas** et qu'il était illusoire de penser qu'un barème puisse embrasser toutes les affaires. Enfin, **la complexité des méthodes de calcul existantes** a souvent été soulignée par les magistrats et les avocats.

➤ Cette complexité des méthodes de calcul se double d'une **difficulté d'accéder aux informations** utiles pour l'utilisation des barèmes. En effet, plusieurs magistrats et avocats ont souligné que certains critères étaient impossibles à renseigner, soit que les clients ou justiciables aient du mal à accéder aux pièces, soit qu'ils ne veuillent pas les communiquer.

➤ Pour autant, toutes les personnes interrogées ont souligné **l'inutilité de barèmes distincts selon les régions.**

2/ L'appréciation des critères de la prestation compensatoire

128.- **Trois séries d'observations** ont été faites par les praticiens interrogées à propos des critères de l'article 271 du Code civil.

➤ D'abord, **les critères légaux posés à l'article 271 du Code civil ont été jugés utiles** par tous les professionnels interrogés.

➤ Ensuite, parmi tous les critères posés à l'article 271 du Code civil, certains ont pu être jugés **prépondérants** par certains avocats ou magistrats. Lors des entretiens, est apparue à plusieurs reprises l'idée que ce **qui importe, c'est le parcours de vie, les choix réalisés.** Ce

critère n'est toutefois guère apparent dans les motivations

➤ Enfin, certains professionnels interrogés ont regretté que des critères ne soient pas pris en compte, comme **les violences conjugales** (notamment l'état – psychologique – dans lequel la personne victime de violences est laissée), les **conditions de la séparation** (en référence à la faute), **le nombre d'enfants ou encore la prise en compte des charges**, notamment des impôts (comme en matière de pension alimentaire).

C) Résultats des cas pratiques

129.- Pour chacun des cas pratiques, seront successivement présentés **les résultats théoriques obtenus en application des différentes méthodes de calcul déjà exposées, les résultats retenus par les décisions judiciaires dont les données ont été utilisées pour réaliser les cas et les résultats proposés par les avocats et les magistrats interrogés.**

	Cas pratique 1	Cas pratique 2	Cas pratique 3
Méthode inommée 1	96.000	48.000	211.000
Méthode inommée 2	171.000	114.000	264.000
Méthode inommée 3	81.912	40.320	180.550
Méthode inommée 4	220.608	61.400	171.000
Méthode inommée 5	187.415	161.280	146.573
Méthode nommée 6 – A. Depondt	83.600	102.400	Non renseigné
Méthode nommée 7 – M. Saint-Léon	274.500	160.416	214.320
Méthode nommée 8 – Pilote PC	123.215	53.466	96.243
Méthode nommée 9 – Par ajustement	Non renseigné	Non renseigné	109.000
Méthode nommée 10 – S. David	Non renseigné	Non renseigné	74.592
Prétentions de Mme	700.000	1.200 (rente)	160.000
Prétentions de M.	90.000	40.000	40.000
Jugement	250.000	40.000	100.000
Expérimentation - Magistrat 1	180.000	60.000/70.000	49.000
Expérimentation – Magistrat 2	145.000	114.000	90.000
Expérimentation – Magistrat 3	250.000	40.000	70.000
Expérimentation – Avocat 1	220.000	70.000	200.000
Expérimentation – Avocat 2	220.000	68.907	199.569

130.- Ce tableau est **édifiant**. Pour sa compréhension, on rappellera que l'équipe n'est pas parvenue, y compris avec l'aide d'un cabinet d'avocats spécialisé, à réaliser tous les calculs. Lors de la consultation de ce cabinet, il est même apparu qu'il existait des divergences entre les avocats du cabinet s'agissant **des données à prendre en considération pour mettre en œuvre l'une ou l'autre des méthodes théoriques**. Il y a une **confirmation de la complexité des méthodes inommées**.

Les divergences entre les différents résultats sautent aux yeux de sorte que l'exercice démontre bien **le caractère imprévisible** du montant de la prestation compensatoire. Non seulement des différences existent entre le produit des méthodes mais encore entre les sommes envisagées par les praticiens. Il n'est pas nécessaire d'épiloguer sur **les inconvénients de la situation actuelle. L'objectivité commande, néanmoins, de rappeler que les cas retenus correspondaient à des dossiers complexes.**

§ 3 – L'ANALYSE CROISEE

131.- L'analyse croisée des résultats obtenus à la suite des analyses des décisions de justice et de ceux récoltés grâce aux entretiens permet de mettre en exergue tantôt **des points de divergence** (A) tantôt des **constats convergents ou éclairants** (B).

A) Les constats divergents

132.- Une divergence existe tant au regard de l'utilisation des différentes méthodes de calcul de la prestation compensatoire (1) qu'au regard des critères de calcul mobilisés (2).

1/ Sur l'utilisation des méthodes de calcul

133.- Si les entretiens révèlent une utilisation des barèmes existants par une majorité de magistrats, l'analyse des décisions fait, au contraire, apparaître qu'aucune méthode de calcul n'est jamais mentionnée dans la motivation des juges. L'utilisation importante des différents barèmes par les juges aux affaires familiales contraste, d'abord, avec les analyses des motivations de cours d'appel qui n'en laisse nullement apparaître. **Existerait-il une réelle différence de l'usage des barèmes entre la première instance et le second degré ? La collégialité** présente uniquement dans le second serait alors à même d'expliquer cette différence. Pourtant, les entretiens ont aussi révélé des **pratiques divergentes selon les juges du second degré** concernés. Ainsi une opposition est apparue entre les magistrats des cours d'appel, certains reconnaissant utiliser les différentes méthodes de calcul alors que d'autres affirment exclure le principe même d'un barème. **Comment expliquer un tel décalage ? La crainte d'une censure de la Cour de cassation est sans doute l'explication principale.** L'on sait en effet que la Cour de cassation a cassé, dans sa décision du 23 octobre 2013, la décision d'une juridiction du fond qui, formellement, s'était appuyée sur la Table de référence en matière de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants⁹⁵. Par ailleurs, les avocats interrogés pour les entretiens ont indiqué afficher exceptionnellement les barèmes utilisés dans leurs conclusions, uniquement si cet affichage paraît favorable à leur client. Cet élément est aussi susceptible d'expliquer pour partie, l'absence de référence explicite aux méthodes de calcul dans les motivations des magistrats du second degré. C'est sans doute parce que le barème n'est pas mentionné dans les conclusions de l'avocat que le magistrat ne le mentionne pas dans sa décision. **Dès lors, les méthodes de calcul jouent un rôle souterrain.** Tous les praticiens en ont

⁹⁵ V. Cass. 1^{re} civ. 1^{re}, 23 oct. 2013, n° 12-25301, précité.

connaissance ; une majorité d'entre eux s'en servent, mais rares sont ceux qui les mentionnent explicitement.

2/ Les critères mobilisés

134.- Les analyses de décisions permettent des constats relatifs au poids des différents critères que ne confortent ni les entretiens ni les méthodes de calcul existantes.

➤ Le décalage de discours le plus marquant est probablement celui relatif à **l'impact des choix de carrière du créancier de la prestation**. Ainsi, si les entretiens laissent entendre que le **parcours de vie et les choix réalisés sont décisifs**, les motivations laissent supposer le contraire. En effet, la qualification professionnelle des époux et les conséquences des choix professionnels de ces derniers ne sont que **rarement mentionnées dans les décisions**. L'optique retenue par les magistrats dans leur motivation serait toutefois faite en connaissance de cause selon les juges interrogés. L'objectif serait ainsi **de ne pas stigmatiser les choix personnels et de ne pas attiser les querelles**.

➤ Une autre différence est à noter concernant le **nombre d'enfants des époux**. Bien que ce **critère ne soit ni légal ni prétorien, il est souvent utilisé dans les décisions de justice analysées pour mesurer les conséquences du choix d'un époux de rester à la maison** (s'occuper d'un enfant ou de quatre enfants n'exige pas les mêmes sacrifices). Il semble pourtant ressortir des entretiens que ce **critère est insuffisamment utilisé**.

➤ Une divergence moins importante, mais qui mérite d'être soulevée, concerne le **rôle de la cause de divorce**. Si l'ambivalence est de mise dans l'importance susceptible d'être accordée à ce critère dans les entretiens, il semblerait que, conformément à la loi qui déconnecte les effets du divorce de la répartition des torts, **les décisions ne tiennent guère compte du type de divorce prononcé lorsqu'est attribuée et calculée une prestation compensatoire**. Il faut rappeler toutefois que la faute apparaît tout de même comme un critère dans la motivation de la Cour dans quatre décisions du panel.

➤ Il est des critères qui paraissent primordiaux à la lecture des décisions analysées. Pourtant, ces critères ne sont pas toujours pris en compte dans les méthodes de calcul utilisées par certains praticiens. Ainsi en est-il de **l'âge des époux** et de la **durée du mariage** qui sont visés dans la très grande majorité des décisions sans pour autant apparaître dans les barèmes utilisés par les praticiens. À l'inverse, il est des critères dont l'importance ne fait pas de doute dans les méthodes de calcul de la prestation compensatoire utilisées et qui, pourtant, ne se retrouvent nullement dans les décisions de justice analysées. Ainsi, si l'on pouvait imaginer que des magistrats se servant d'un barème qui déduit le montant de la prestation de celui de la **pension alimentaire accordée au titre du devoir de secours** pendant l'instance en divorce, viseraient cette pension dans leurs motifs, cela n'apparaît quasiment jamais dans les décisions analysées⁹⁶. Une raison expliquerait néanmoins cette absence, plusieurs des praticiens interrogés ayant pu

⁹⁶ Une seule décision dans l'échantillon.

souligner que ce critère était inadapté. Les méthodes de calcul se référant à la pension alimentaire sont également critiquées par la doctrine et les auteurs de méthodes nommées.

B) Les constats convergents

135.- Les convergences révélées par l'analyse croisée des résultats sont moindres. L'une d'entre elles mérite toutefois d'être signalée d'emblée dans la mesure où elle pose la question de la nécessité de mettre en place un barème général, commun à toutes les juridictions. En effet, il se dégage tant de la motivation des juges que des entretiens réalisés, une certaine **satisfaction autour des critères légaux**. Les critères légaux ou prétoriens sont ceux qui sont très majoritairement utilisés par les juges, semblant donc emporter leur satisfaction. Il a cependant été noté, lors des entretiens, une certaine ambivalence dans ce *satisfecit* général, les praticiens ayant pu souligner le regret de ne pas pouvoir disposer de chiffres grâce à ces critères légaux. Par ailleurs, si l'utilisation de critères ne figurant pas dans la liste des critères légaux est peu fréquente, elle existe, ce qui suffit à démontrer que la complétude des critères de l'article 271 complétés par la jurisprudence est toute relative.

136.- L'on peut aussi noter que les statistiques comme les entretiens révèlent **une insuffisante référence au régime matrimonial des époux**, critère qui devrait pourtant être prépondérant, même si l'on sait que la jurisprudence de la Cour de cassation vient réduire la possibilité de prendre en compte l'incidence du régime matrimonial. En effet, d'un côté la Cour de cassation considère qu'il ne faut pas tenir compte du *boni* de communauté et de l'autre, elle considère que la prestation compensatoire n'a pas vocation à corriger le régime librement choisi par les époux. L'absence de prise en compte du *boni* de communauté peut néanmoins être critiquée, dans la mesure où l'importance et la composition de la communauté sont susceptibles d'effacer une disparité qui existerait en l'absence de masse commune. Enfin, le faible nombre de décisions faisant référence aux pensions de retraite à venir, critère pourtant mentionné dans le Code civil, s'explique. Les entretiens révèlent en effet que ce type d'informations n'est que rarement communiqué par les parties ou qu'il s'agit d'éléments peu déterminants lorsque les divorçants sont encore jeunes.

CHAPITRE III – BAREMISATION ET DROIT PENAL

137.- Dans notre système juridique, la décision de justice est traditionnellement conçue comme une « *décision individualisée, unique et non répétable* »⁹⁷. Ce constat est d'autant plus vrai en matière pénale que l'individualisation de la décision de justice résulte de **l'individualisation de la peine prononcée par le juge**, ce que rappelle l'article 132-1 du Code pénal qui dispose que « *toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée* ». Dans ce contexte, l'usage même du vocable « barème » est indéniablement chargé d'ambiguïté en ce qu'il est **traditionnellement perçu comme un outil rigide qui, par définition, limite l'analyse individualisée des situations, de sorte que son utilisation aurait pour effet de détruire l'image mythique d'une décision individualisée, unique et non répétable**⁹⁸. Toutefois, la recherche menée montre que si notre droit offre un très riche éventail de sanctions pénales, ce dernier est en réalité peu mobilisé en pratique et **une normalisation du processus de distribution** des peines peut être aisément observée. Cette normalisation s'explique, en grande partie, mais pas seulement, par le fait que les situations dont les juridictions pénales ont à connaître sont en partie **récurrentes, répétitives, notamment dans les contentieux de masse**⁹⁹, de sorte que ces éléments les conduisent à élaborer, parfois de manière **intuitive et inconsciente**, des barèmes. La recherche menée témoigne également de ce que les **magistrats conçoivent la place du principe d'individualisation des peines dans l'équation pénale qu'ils ont à résoudre de façon plus nuancée que la doctrine en intégrant la question de la réduction des disparités entre les décisions pénales en s'appuyant sur le principe d'égalité**. La recherche menée met donc en évidence **l'existence d'une divergence entre la conception théorique du principe d'individualisation des peines et sa mise en œuvre concrète et effective en pratique**.

138.- Au commencement de la recherche, l'équipe de droit pénal s'est heurtée à la difficulté de **l'absence de définition de la notion de « barème »**. Si cette absence de définition tient au fait que la doctrine ne s'est que très peu intéressée à cet objet d'étude, principalement en raison de **son caractère le plus souvent officieux**, l'équipe de recherche a pu observer à quel point elle était préjudiciable. L'intitulé même de cette recherche, « la barémisation de la justice », a conduit **certains magistrats sollicités pour y participer à ne pas répondre** à nos demandes, voire à refuser dans un premier temps de participer à la recherche au motif qu'ils n'utilisaient **aucun barème dans leur pratique juridictionnelle, ces derniers associant la notion de « barème » aux**

⁹⁷ I. Sayn, « Les barèmes dans le fonctionnement du droit et de la justice », préc., p. 13.

⁹⁸ Certains auteurs parlent même du « *mythe de l'individualisation des peines* ». V. en ce sens : C. Saas, S. Lorvellec, V. Gautron, « Les sanctions pénales, une nouvelle distribution », in *La réponse pénale. Dix ans de traitements des délits*, J. Danet (coord.), coll. l'Univers des normes, PUR, 2013, p. 159 et s.

⁹⁹ En outre, le juge ne dispose pas d'une latitude totale dans l'individualisation de la peine qu'il prononce. En effet, les principes de nécessité et de proportionnalité de la peine restreignent nécessairement, en fonction des données du dossier (gravité de l'infraction, passé pénal de l'auteur, etc.), l'éventail des peines prononçables.

« **comptes tout faits** »¹⁰⁰ issus des tables de calculs de M. Barrême qui permettent de trouver toujours le même résultat à la même opération arithmétique, sans avoir à procéder soi-même à l'opération. L'équipe de recherche s'est toutefois rapidement aperçue **qu'un foisonnement de notions** étaient utilisées par les magistrats, et plus largement par les professionnels, pour désigner **les outils d'aide à la décision** rencontrés au sein des juridictions pénales pour faciliter l'activité décisionnelle. L'équipe de recherche a donc fait le choix de proposer **une définition a minima de la notion de barème afin de permettre aux magistrats de mieux appréhender l'objet précis de la recherche**. L'objet rassemble ainsi toute **démarche intellectuelle consistant, pour l'auteur ou les auteurs d'une décision, de manière consciente ou inconsciente, individuellement ou collectivement, à proposer ou appliquer un résultat prédéterminé en référence à des critères préconstruits**. Cette définition *a minima* de la notion de barème, qui n'est pas exempte de critiques, présente l'avantage d'englober **toutes les formes de barèmes susceptibles d'être rencontrés au sein des juridictions pénales et de mettre en exergue que le recours à un barème peut se réaliser indépendamment de la volonté du magistrat qui, spontanément, affirme ne pas utiliser de barèmes dans sa pratique juridictionnelle, alors même que l'analyse des décisions peut faire apparaître l'existence d'un tel outil**.

139.- Si des études ont déjà mis en évidence l'existence de **barèmes construits** en matière pénale, celles-ci n'ont pas permis d'établir **une cartographie de l'ensemble** des barèmes existant dès lors qu'elles limitaient leur champ d'étude aux seuls barèmes construits¹⁰¹. De fait, **la question du développement des barèmes n'a été principalement appréhendée pour l'heure qu'à travers le prisme des outils d'aide à la décision élaborés au sein des parquets en vue de rationaliser et quantifier le traitement des affaires pénales**. La présente recherche a donc eu pour ambition de proposer une approche **plus globale** du phénomène de barémisation de la justice pénale en intégrant, au-delà des seuls barèmes construits, la question de l'existence **de barèmes constatés susceptibles d'être mis au jour par une analyse statistique d'échantillons significatifs de décisions de justice émanant de diverses juridictions**.

Cette approche a permis de mettre en évidence que la barémisation de la justice pénale peut résulter **tantôt d'une démarche explicite, volontaire, traduisant une maîtrise du raisonnement à l'œuvre dans la construction du barème, tantôt d'une démarche implicite, intuitive et inconsciente**. Ce faisant, au travers d'un certain nombre de données, elle conduit à mieux saisir les enjeux dont sont porteurs les barèmes et à dégager les critères efficients à l'élaboration **d'une typologie pertinente en la matière**.

La réalisation **d'une cartographie des barèmes recueillis ou découverts** par l'équipe de recherche témoigne de la **diversité des barèmes rencontrés**, de leur **impact sur la standardisation des réponses pénales** et, par voie de conséquence, sur **l'effectivité du principe**

¹⁰⁰ J.-C. Bardout, « Le juge et les comptes tout faits de M. Barrême. Autorité, limites et conditions d'emploi des barèmes dans le procès civil », préc.

¹⁰¹ V. Gautron, « La "barémisation" et la standardisation des réponses pénales saisies au travers d'une étude empirique de l'administration de la justice pénale », in *Le droit mis en barèmes ?*, préc., p. 85 et s. ; V. Perrocheau, « Une illustration du développement des barèmes dans la justice pénale : le cas de la composition pénale », in *Le droit mis en barèmes ?*, préc., p. 71 et s.

d'individualisation des peines, de la valeur variable de leur force normative et de la pluralité des méthodes présidant à leur élaboration.

La recherche menée a ainsi permis de répondre à certaines interrogations relatives à **l'influence des barèmes construits par le parquet sur les pratiques juridictionnelles des magistrats du siège et à l'existence de barèmes régionaux résultant de l'harmonisation des pratiques entre plusieurs juridictions implantées sur un même territoire régional** ou encore de **barèmes élaborés par les parquets généraux et les cours d'appel applicables à l'ensemble des tribunaux de grande instance implantés dans leur ressort**. Elle a également cherché à savoir **si les barèmes sont des outils mobiles susceptibles de se propager d'un ressort à un autre** et s'il est possible de les considérer comme des « petites » sources du droit pénal dès lors qu'ils sont utilisés comme un outil de précision de la loi pénale. La question **des enjeux des barèmes en matière pénale** a, enfin, occupé **une place centrale** dans les réflexions de l'équipe de recherche, le recours à un barème permettant **un gain de temps et d'efficacité** dans la prise de décision réduisant le temps consacré à la réflexion par l'adoption **quasi-automatique d'une solution prédéterminée en référence à des critères préconstruits** notamment au sein **des contentieux de masse** où le besoin de **rationnaliser et de quantifier** l'activité juridictionnelle se fait le plus ressentir. En effet, **la diversification des modes de réponse pénale a eu pour effet de modifier les équilibres fonctionnels classiquement présents entraînant une reconfiguration des rôles traditionnellement dévolus au procureur de la République et au juge dans l'attribution des sanctions pénales dont le catalogue n'a lui-même eu de cesse de s'épaissir.**

140.- L'équipe de droit pénal a fait le choix d'envisager la question de la barémisation de la justice pénale dans le cadre d'une **progressivité des réponses pénales** favorisée par la **diversification des voies procédurales** qui conduit à un système rationnel de **distribution des peines organisé par les magistrats du parquet, avec la participation plus ou moins formalisée, plus ou institutionnalisée, de ceux du siège**. Ce postulat de départ a conduit à écarter **le contentieux criminel, de même que le champ contraventionnel, une bonne partie des contraventions étant sanctionnée par le mécanisme de l'amende forfaitaire, pour ne conserver que le contentieux délictuel**. Si le thème de la recherche imposait bien évidemment de sélectionner au moins **un contentieux de masse**, l'équipe de recherche souhaitait également apporter **une vision nuancée** de la réalité du recours aux barèmes en droit pénal tout en recherchant l'existence éventuelle de barèmes constatés, ce qui explique qu'elle se soit tournée vers **des contentieux non massifs appelant une réponse pénale exigeant un niveau d'individualisation élevé**, ce qui est le cas du contentieux des **violences intra-familiales**. Enfin, l'équipe de droit pénal a fait le choix de retenir plusieurs contentieux dans la phase **d'application des peines** en raison des mutations affectant cette phase particulière et technique du procès pénal.

141.- Dans le cadre de ce rapport de synthèse, l'équipe de recherche a fait le choix d'envisager séparément ces différents contentieux afin de faciliter l'accès du lecteur à la méthodologie comme aux résultats constatés. Seront ainsi présentés successivement le contentieux relevant du champ des délits à la circulation routière (Section I), le contentieux des violences intrafamiliales (Section II) et le contentieux de l'application des peines (Section III).

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la présentation des résultats dans le rapport de l'équipe de droit pénal occupe 330 pages comportant 350 graphiques commentés présentant les résultats juridiction par juridiction dans chaque contentieux. En raison de l'impossibilité de synthétiser de manière pleinement satisfaisante cette masse d'informations, une présentation des tendances générales dégagées à partir des résultats sera donc proposée ci-dessous.

SECTION I – BAREMISATION ET CONTENTIEUX DES DELITS A LA CIRCULATION ROUTIERE

142.- Le contentieux des délits routiers est apparu comme étant particulièrement **pertinent** dans le cadre d'une étude sur la barémisation de la justice. D'abord, parce qu'il constitue un **contentieux de masse suffisamment dense pour offrir toutes les données nécessaires à l'élaboration d'une cartographie fine** des différentes réponses pénales apportées en ce domaine et, de fait, **des politiques pénales mises en œuvre au sein des différents ressorts étudiés**. Ensuite, parce qu'il s'inscrit depuis de nombreuses années comme un **axe majeur des orientations de politique pénale émises par voie de circulaire par le garde des Sceaux**, circulaires intégrées à la **politique pénale élaborée par chaque procureur de la République à l'échelon du TGI et par chaque procureur général à l'échelon de la cour d'appel**. Enfin, parce qu'il constitue un **contentieux qui comporte des infractions dont le degré de gravité est extrêmement variable** et que, ce faisant, les réponses pénales dont il fait l'objet sont **très diversifiées**.

Au sein du contentieux des délits à la circulation routière, l'équipe de recherche a retenu **les cinq types de délits routiers les plus régulièrement constatés** selon l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière (ONISR), à savoir **les délits de fuite après un accident, les infractions relatives à l'alcoolémie au volant, les défauts de permis de conduire, les défauts d'assurance et les délits liés à l'usage de stupéfiants**. Après collecte des décisions, l'analyse du délit de fuite a toutefois été abandonnée compte tenu du faible nombre de décisions de justice.

143.- Avant de présenter **les résultats** (§2) et **les analyses** (§3), il convient de revenir sur le **cadre général de la recherche** spécialement sa **méthodologie** (§1).

§ 1 – METHODOLOGIE

144.- La recherche menée ayant vocation à proposer, à partir d'une étude des pratiques parquetières et juridictionnelles, des analyses relatives au développement des barèmes, elle supposait **la collecte de données en vue de leur exploitation**. Afin de préciser la méthodologie de la recherche, nous reviendrons, de manière générale, sur **la collecte des données** (A). Puis, nous aborderons **la construction de grilles d'analyse** (B) ainsi que **les modalités des entretiens** réalisés auprès des magistrats, avocats et justiciables (C).

A) Collecte des données : le périmètre de la recherche et le corpus collecté

145.- Initialement, **trois cours d'appel et douze tribunaux de grande instance ont été sélectionnés pour le volet correctionnel** de la recherche. Si **les trois cours d'appel ont répondu favorablement à nos sollicitations**, nous n'avons pu concrètement mener notre recherche à terme qu'au sein de **sept tribunaux de grande instance** sur les douze retenus initialement, ce qui a toutefois permis de recueillir, saisir, et analyser, de **nombreux barèmes formalisés et notes**

de politique pénale au sein des parquets et plus de 4 094 décisions pénales rendues en première instance et en appel.

DOMAINE DE LA RECHERCHE ET CORPUS EXPLOITE
Trois cours d'appel Sept TGI pour le volet correctionnel
Barèmes formalisés et notes de politique pénale au sein des parquets
4 094 décisions de justice - 1 ^{er} janvier 2017 - 31 décembre 2017 pour les cours d'appel ; - 1 ^{er} janvier 2017 - 30 juin 2017 pour l'ensemble des TGI ; - 1 ^{er} janvier 2018 – 30 juin 2018 pour le TGI 6 en raison de contingences matérielles.

146.- Les développements suivants apporteront des précisions aussi bien sur la collecte auprès des parquets (1) que des juridictions (2).

1/ La collecte auprès des parquets

147.- **Concernant les parquets**, la démarche de l'équipe s'est déroulée en deux temps.

D'abord, l'équipe de recherche a sollicité **les procureurs généraux près les cours d'appel retenues dans le champ de la recherche**. Deux raisons expliquaient ce choix. La première est **d'ordre formel**. Le parquet étant une institution hiérarchisée, il était exclu de solliciter les procureurs de la République sans avoir obtenu préalablement l'accord du procureur général près la cour d'appel quant à la participation du parquet général à la recherche. La seconde est **d'ordre intellectuel**. En effet, il était intéressant de s'interroger sur l'existence de barèmes indicatifs élaborés par les parquets généraux afin de rationaliser les réponses pénales apportées par les parquets près les tribunaux de grande instance présents sur le ressort de la cour d'appel dans certains contentieux spécifiques. La recherche a mis en évidence que seul l'un des trois parquets généraux sollicités a élaboré un tel barème dans le champ du contentieux des délits routiers.

Puis, l'équipe de recherche a sollicité **les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance retenus pour l'étude**. Sur les douze parquets sollicités en matière correctionnelle, la grande majorité a accepté très rapidement de participer à la recherche, à l'exception de deux d'entre eux qui ont refusé, malgré leur intérêt pour la recherche menée, en raison de contingences matérielles propres à la juridiction.

148.- La recherche ayant débuté au 1^{er} janvier 2017, l'équipe a fait le choix de collecter les barèmes **alors utilisés** par les parquets et les procureurs de la République. La collaboration étroite, enrichissante et particulièrement stimulante qui a pu s'instaurer a permis à l'équipe d'être informée des **modifications apportées aux barèmes** durant le déroulement de l'intégralité de la recherche pour la grande majorité d'entre eux. L'équipe de recherche a ainsi pu constater que **certaines solutions ont évolué entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 juin 2019 tandis que d'autres se sont affinées** en fonction d'un certain nombre d'éléments sur

lesquels nous aurons l'occasion de revenir. M. Yannick Joseph-Ratineau a ainsi pu se rendre, à plusieurs reprises, **au sein de tous les parquets** retenus pour l'étude afin d'y mener **des entretiens** qui ont permis de bénéficier d'une **multitude d'informations particulièrement précieuses** et, notamment, de disposer, non seulement, de l'ensemble des **barèmes formalisés qui sont utilisés au sein des dix parquets qui ont accepté de participer à la recherche**, mais encore de bénéficier **d'une mise à jour, quasiment en temps réel, de leur contenu**.

2/ La collecte auprès des juges

149.- **Concernant les décisions, le volume très important** des décisions rendues en matière correctionnelle, notamment dans certaines juridictions, et les **modalités très différentes d'accès** aux décisions d'une juridiction à l'autre ont conduit l'équipe de recherche à limiter la collecte dans le temps.

150.- Le choix a été fait de retenir **l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux de grande instance entre le 1^{er} janvier 2017 et le 30 juin 2017**¹⁰². Mais nous verrons que certaines d'entre elles sont demeurées inaccessibles. **Concrètement**, les décisions étudiées sont :

- **les ordonnances de validation de composition pénale ;**
- **les décisions rendues dans le cadre des procédures de poursuites alternatives** que sont la procédure d'ordonnance pénale délictuelle et la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ;
- **les jugements rendus par les différentes chambres composant la juridiction**, que celles-ci statuent à juge unique ou en formation collégiale, qu'elles soient saisies, sans prétendre à l'exhaustivité, selon les procédures de comparution par procès-verbal (CPPV), de comparution par officier de police judiciaire (COPJ), par ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel (ORT) ou dans le cadre de la procédure de comparution immédiate.

Les 3402 jugements exploités se répartissent de la manière suivante :

NOMBRE DE JUGEMENTS EXPLOITES CONTENTIEUX DES DELITS A LA CIRCULATION ROUTIERE	
3402 décisions	TGI 1 : 353
	TGI 2 : 232
	TGI 3 : 265
	TGI 4 : 1299
	TGI 5 : 517
	TGI 6 : 546
	TGI 7 : 190

¹⁰² À l'exception notable d'une juridiction pour laquelle l'échantillon de décisions utilisé dans l'étude relève de la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018 pour des raisons de contingences matérielles.

DETAIL : NOMBRE DE JUGEMENTS EXPLOITES SELON LA CATEGORIE D'INFRACTION ET LA JURIDICTION

914 décisions	Défaut d'assurance	TGI 1 : 38
		TGI 2 : 34
		TGI 3 : 26
		TGI 4 : 702
		TGI 5 : 43
		TGI 6 : 57
		TGI 7 : 14
798 décisions	Défaut de permis de conduire	TGI 1 : 36
		TGI 2 : 53
		TGI 3 : 64
		TGI 4 : 342
		TGI 5 : 91
		TGI 6 : 162
		TGI 7 : 50
1276 décisions	Conduite en état d'alcoolémie	TGI 1 : 218
		TGI 2 : 111
		TGI 3 : 155
		TGI 4 : 168
		TGI 5 : 294
		TGI 6 : 223
		TGI 7 : 107
6 décisions	Conduite en état d'ivresse manifeste	TGI 1 : 0
		TGI 2 : 1
		TGI 3 : 0
		TGI 4 : 3
		TGI 5 : 0
		TGI 6 : 2
		TGI 7 : 0
401 décisions	Conduite sous l'emprise de stupéfiants	TGI 1 : 60
		TGI 2 : 33
		TGI 3 : 18
		TGI 4 : 81
		TGI 5 : 89
		TGI 6 : 102
		TGI 7 : 18
7 décisions	Délit de fuite	TGI 1 : 1
		TGI 2 : 0
		TGI 3 : 2
		TGI 4 : 3
		TGI 5 : 0
		TGI 6 : 0
		TGI 7 : 1

151.- Pour les **cours d'appel**, il s'agit également de **l'ensemble des décisions rendues du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017**. Leur nombre s'élève à 208 selon le détail suivant :

NOMBRE D'ARRETS EXPLOITES CONTENTIEUX DES DELITS A LA CIRCULATION ROUTIERE	
208 décisions	CA 1 : 107
	CA 2 : 66
	CA 3 : 35

En tenant compte **des différentes catégories d'infraction**, l'on aboutit au détail suivant :

NOMBRE D'ARRETS EXPLOITES SELON LA CATEGORIE D'INFRACTION		
7 décisions	Défaut d'assurance	CA 1 : 2
		CA 2 : 3
		CA 3 : 2
88 décisions	Défaut de permis de conduire	CA 1 : 47
		CA 2 : 29
		CA 3 : 12
86 décisions	Conduite en état d'alcoolémie	CA 1 : 43
		CA 2 : 28
		CA 3 : 15
1 décision	Conduite en état d'ivresse manifeste	CA 1 : 1
		CA 2 : 0
		CA 3 : 0
23 décisions	Conduite sous l'emprise de stupéfiants	CA 1 : 9
		CA 2 : 2
		CA 3 : 6
3 décisions	Délit de fuite	CA 1 : 3
		CA 2 : 0
		CA 3 : 0

152.- L'une des particularités du volet pénal de la recherche tient au fait que les décisions ne sont pas disponibles *via* la base de données JURICA. **D'un point de vue très pratique, l'accès a donc dû se faire au cas par cas selon des modalités très différentes d'une juridiction à une autre :**

- **envoi par mail d'un fichier numérique** contenant les décisions (cas unique) ;
- **communication des décisions en format papier** *via* le service de reprographie (cas unique) ;
- **mise à disposition dans la juridiction d'un photocopieur** pour copie de la décision au format papier (plusieurs cas) ou **possibilité de numérisation** de celle-ci avec récupération du fichier sur un poste informatique au sein de la juridiction en fin de journée (plusieurs cas).

Compte-tenu de la charge de travail très importante des greffes, il était exclu de les solliciter sur ce point. C'est donc M. Yannick Joseph-Ratineau qui s'est rendu dans l'ensemble des tribunaux de grande instance participant à l'étude afin d'y recueillir les échantillons de décisions rendues en matière correctionnelle.

Reste qu'à **chaque extrémité de la chaîne pénale, l'équipe s'est heurtée à une difficulté particulière tenant à l'impossibilité matérielle d'accéder à certaines décisions de justice.** Il en a été ainsi, pour ce contentieux, **des ordonnances de validation de composition pénale** qui, selon les juridictions, font l'objet d'un traitement très diversifié qui n'en permet pas toujours l'appréhension.

B) Les grilles d'analyses des décisions de justice

153.- Il faut ici distinguer entre le travail réalisé sur les barèmes des parquets et celui réalisé sur les décisions de justice.

➤ **L'exploitation des barèmes utilisés au sein des parquets s'est révélée relativement simple** dès lors que ces derniers sont formalisés **au sein de tableaux** qui exposent l'ensemble des critères efficients retenus pour orienter les procédures pénales et déterminer la nature et le *quantum* de la ou des peines prononçables. Il est donc rapidement apparu que la saisie des données issues de ces tableaux au sein de grilles d'analyse en vue de leur traitement statistique ultérieure était superfétatoire, une telle démarche n'apportant aucune plus-value par rapport à celle consistant à **traiter directement les données contenues dans les tableaux et à les comparer.**

➤ **En revanche, la recherche de barèmes constatés suppose, par définition, une approche différente qui passe par l'élaboration de grilles d'analyse des décisions de justice** comportant une série d'items susceptibles de faire apparaître, **au terme d'une analyse statistique et économétrique, des résultats chiffrés tendant à démontrer l'existence d'un barème implicitement** suivi par l'auteur des décisions et à dégager les critères pertinents susceptibles de l'explicitier. C'est cette démarche qui a été retenue par l'équipe de recherche pour le contentieux des délits à la circulation routière avec l'utilisation du logiciel sphinx.

154.- Dès lors, **envisageons plus précisément, le contenu des grilles d'analyse des décisions rendues dans le champ du contentieux correctionnel.**

➤ Les grilles d'analyse des décisions **comportant, tout d'abord, un certain nombre d'items généraux, non spécifiques aux contentieux étudiés**, tels que :

- **la nature de la décision rendue** : identité de la juridiction ou de la chambre, formation juge unique ou collégiale, procédures utilisées, caractère contradictoire, contradictoire à signifier, modalité de comparution du prévenu, assistance ou représentation de ce dernier à l'audience notamment ;
- **le profil socio-économique et judiciaire du prévenu** : âge, sexe, profession, revenus, situation affective, nombre d'enfants, état de santé, addictions connues ou traitements médicaux, état du casier judiciaire, nombre de condamnations inscrites pour des infractions identiques ou assimilées ou pour des infractions non identiques ou non assimilées notamment ;
- **la conformité de la voie procédurale utilisée aux recommandations du barème**, et si tel n'est pas le cas, une série d'items permet de renseigner la voie procédurale devant être utilisée en principe et d'indiquer les raisons susceptibles d'expliquer la décision de l'auteur de ne pas suivre le barème ;
- **dans les cas où le parquet a eu recours à une procédure alternative aux poursuites**, la liste des mesures appliquées dans ce cadre, en indiquant leur nature et leur *quantum*, qu'elles soient appliquées au titre des mesures prévues à l'article 41-1 du Code de procédure pénale ou de la procédure de composition pénale ;
- **la peine principale prononcée en première instance à partir d'une série d'items** définissant la nature de la ou des peines prononcées à titre principal (emprisonnement, amende, jour-amende, travail d'intérêt général, mesure de justice restaurative, etc.), leur *quantum* ainsi que les modalités d'exécution dont elles font l'objet (sursis simple, sursis avec mise à l'épreuve, sursis TIG, etc., avec précision en ce cas des obligations imposées au sursitaire), ou faisant état, le cas échéant, d'un aménagement *ab initio* ou, *a contrario*, du refus d'un tel aménagement ainsi que de déterminer si la peine a été aménagée *ab initio* par la juridiction de jugement, les critères et motifs indiqués par le juge dans la décision pour justifier l'absence d'aménagement de peine *ab initio*, et dans l'hypothèse, rencontrée exceptionnellement, dans laquelle la juridiction de jugement ordonne un aménagement de la peine *ab initio*, la nature de la mesure ordonnée (placement sous surveillance électronique mobile, semi-liberté, placement à l'extérieur), les modalités d'exécution de ladite mesure et les obligations qui en conditionnent l'octroi comme le maintien ;
- **Toute une série d'items permet également de définir avec précision la nature et le**

quantum des peines complémentaires prononcées.

➤ **Les grilles d'analyse des décisions contiennent également des entrées spécifiques dans chaque contentieux** tendant à proposer une présentation descriptive des infractions en exposant les critères qui ont déterminé la réponse pénale apportée, plusieurs items pouvant être renseignés simultanément, ce qui permet d'envisager les situations de cumul d'infractions. Ces différentes entrées permettent de saisir des données ayant joué **un rôle déterminant dans l'orientation procédurale de l'affaire comme dans la détermination de la peine prononçable et prononcée**. Pour le contentieux des délits routiers, ont été retenus : le taux d'alcoolémie retenu, le type de stupéfiants et la quantité absorbée, le type de défaut de permis constaté, notamment.

155.- **Les grilles d'analyse élaborées, eu égard à la multiplicité des entrées et des items, devaient permettre une analyse extrêmement fine des pratiques parquetières et juridictionnelles au sein de chaque juridiction participant à la recherche**. Pourtant, l'expérience montre que cette démarche a donné lieu à **des résultats dont la finesse d'analyse est extrêmement variable d'une juridiction à une autre en raison de la régularité plus ou moins variable de la présence de certains éléments dans les décisions de justice**. Si les arrêts rendus par les **cours d'appel reprennent globalement la même trame**, de sorte que l'on retrouve, d'une cour d'appel à l'autre, les mêmes éléments dans les décisions, la présente recherche montre que **tel n'a pas été le cas pour les juridictions de première instance**. Un certain nombre d'items n'ont ainsi pu être renseignés, tantôt partiellement, tantôt totalement.

C) Les entretiens avec les professionnels du droit et les justiciables

156.- En principe, **la recherche empirique** dans le champ des sciences humaines repose sur le croisement d'un certain nombre de données, dont celles résultant d'une méthode de recherche obéissant à **des règles rigoureuses** : l'entretien. L'entretien est une méthode de collecte qui vise à recueillir des données (informations, sentiments, récits, témoignages, etc.) dans le but de les analyser et repose sur un guide défini par l'enquêteur en fonction du résultat qu'il veut obtenir.

157.- Dans la recherche menée, **l'équipe a fait le choix de se départir de cette approche classique pour lui préférer une approche moins formaliste, moins rigide, laissant davantage de liberté**. Ce choix s'explique notamment parce que l'entretien ne constitue pas, dans cette recherche, la méthode essentielle. Il a seulement pour objet d'apporter **un éclairage sur les résultats obtenus** par l'analyse des barèmes des parquets et des décisions de justice. Les entretiens qui ont été menés ont donc souvent pris la forme **d'une discussion informelle**, sans cadre préétabli, afin que les professionnels sollicités, à commencer par les magistrats, se sentent totalement libres de s'exprimer et que les enquêteurs se sentent libres d'orienter la discussion en fonction des informations, renseignements et ressentis, qui étaient alors exprimés. Le choix de cette méthode a permis à l'ensemble des personnes sollicitées pour s'exprimer de fournir un certain nombre de témoignages que des approches plus conventionnelles ne nous auraient pas permis d'obtenir en raison du cadre rigide qu'elles instaurent, de l'aveu même de ces dernières, qu'il s'agisse des magistrats du parquet comme du siège ou encore des avocats et des

justiciables. Nous précisons bien entendu que **le cadre informel des échanges a été présenté comme une méthode de recherche et que l'ensemble des personnes qui ont témoigné, parfois à plusieurs reprises, ont été informées que leurs propos pouvaient être utilisés dans le cadre de la recherche menée, sous respect de leur strict anonymat.**

§2 – RESULTATS

158.- L'on a vu que, au sein du contentieux des délits à la circulation routière, l'équipe de recherche a fait le choix de retenir **les cinq types de délits routiers les plus régulièrement constatés** selon l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière (ONISR), à savoir **les délits de fuite après un accident, les infractions relatives à l'alcoolémie au volant, les défauts de permis de conduire, les défauts d'assurance et les délits liés à l'usage de stupéfiants** mais que l'équipe a dû renoncer, en raison du faible nombre de décisions, à l'analyse du délit de fuite après accident. Seront ainsi présentés les résultats obtenus pour **les décisions de première instance** dans le champ des **infractions de défaut d'assurance (A), de défaut du permis de conduire (B), de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (C) et de conduite sous l'emprise de stupéfiants (D)**. Les résultats de l'ensemble de ces contentieux obtenus après analyse des décisions rendues par **les cours d'appel** seront présentés séparément en raison du faible nombre de décisions (E).

A) Barémisation et contentieux du défaut d'assurance

159.- L'on envisagera le traitement par le parquet, d'une part (1), et le traitement par le juge, d'autre part (2).

1/ La barémisation du contentieux du défaut d'assurance par le parquet

160.- Les résultats montrent que **l'ensemble des parquets recourent à des barèmes construits** au sein desquels sont organisées tant la ventilation de ce type de délit parmi les différentes voies procédurales disponibles (a) que la détermination de la nature et du *quantum* de la ou des peines prononçables (b).

a) La voie procédurale

161.- S'agissant de **la voie procédurale**, l'analyse met en évidence que **les parquets retiennent une logique commune dans l'élaboration des schémas d'orientation des procédures consistant à privilégier :**

- **le classement sans suite** lorsque l'auteur est primo-délinquant et qu'une régularisation pérenne de sa situation peut être constatée ;
- **le rappel à la loi** par officier de police judiciaire ou délégué du procureur de la République lorsque l'auteur est primo-délinquant et qu'une régularisation pour 6 mois au moins peut

être constatée (parfois 1 an, comme au TGI 7 par exemple) ;

- **l'ordonnance pénale délictuelle** en présence d'un auteur primo-délinquant n'ayant pas régularisé sa situation dans des délais rapides ;
- **la procédure de CRPC ou de COPJ** lorsque l'auteur se trouve en état de réitération ou de récidive.

Schéma d'orientation des procédures en présence d'auteurs primo-délinquants - ayant régularisé leur situation de manière pérenne									
TGI 1	TGI 2	TGI 3	TGI 4	TGI 5		TGI 6	TGI 7	TGI 8	TGI 9
RAL/DPR	RAL/DPR	X	CCS	CCS Conduite occasionnelle	OPD Conduite habituelle	CCS	CCS	CCS	RAL/DPR
CP									

	Classement sans suite
	Rappel à la loi par délégué du procureur
	Composition pénale
	Ordonnance pénale délictuelle
X	Barème non communiqué

162.- La recherche menée montre aussi que, **si le découpage des situations commande d'orienter la procédure en fonction d'un nombre restreint de critères dans la majorité des barèmes recueillis**, certains sont, au contraire, **plus élaborés**, et les critères pris en compte pour **orienter la procédure plus nombreux**, intégrant par exemple le critère issu de la rapidité avec laquelle l'auteur a régularisé sa situation, ceux de la durée de la régularisation opérée, de l'existence d'antécédents judiciaires, ainsi que le cas échéant, de la rapidité de la réitération.

L'ensemble des parquets ayant participé à la recherche menée ont toutefois mis en évidence le fait que l'efficacité d'un barème **dépend d'abord de sa simplicité**, ce qui justifie pour nombre d'entre eux un **découpage simple des situations**. Ainsi s'explique le fait que **les critères à partir desquels s'opère le choix de la filière procédurale les plus communément admis sont au nombre de deux** :

- le premier tient à **l'existence ou non d'une régularisation rapide et pérenne de sa situation** par l'auteur, avec quelques variables concernant l'appréciation de la pérennité de la régularisation d'un TGI à l'autre ;

Schéma d'orientation des procédures en présence d'auteurs primo-délinquants n'ayant pas régularisé leur situation de manière pérenne								
TGI 1	TGI 2	TGI 3	TGI 4	TGI 5	TGI 6	TGI 7	TGI 8	TGI 9
RAL/DPR	OPD	X	OPD	OPD tous les cas	CP	OPD	CP	OPD
CP								
OPD								

 rappel à la loi par délégué du procureur

 ordonnance pénale délictuelle

 composition pénale

 barème non communiqué

- le second, à la situation pénale de l'auteur (primo-délinquant, réitérant ou récidiviste). Sur ce point, si certains parquets opèrent au sein des barèmes qu'ils élaborent une distinction entre réitération et récidive, la grande majorité se contente simplement de retenir l'existence d'un état de réitération ou de récidive, sans distinguer, par exemple, selon que l'auteur commet une première réitération, ou une première récidive, ou qu'il est multiréitérant ou multirécidiviste.

Schéma d'orientation des procédures en présence d'auteurs ayant des antécédents judiciaires										
TGI 1	TGI 2	TGI 3	TGI 4	TGI 5	TGI 6	TGI 7		TGI 8	TGI 9	
OPD	OPD	X	X	OPD	OPD	OPD réitération	CRPC COPJ réitération Immédiate ou récidive	OPD réitération	CRPC COPJ récidive	OPD
CRPC COPJ				CRPC COPJ						

 Ordonnance pénale délictuelle

 Comparution sur le reconnaissance préalable de culpabilité ou convocation par officier de police judiciaire

 Aucune prévision pour les auteurs ayant des antécédents judiciaires

 Barème non communiqué

b) La ou les peines prononçables

163.- Au-delà de la barémisation du choix de la filière procédurale par laquelle les faits constitutifs d'un défaut d'assurance doivent être prioritairement traités, c'est également **une barémisation du choix de la ou des peines prononçables** que la recherche a mis en évidence.

164.- L'ensemble des barèmes recueillis montre en ce domaine que **l'éventail des sanctions pénales disponibles est peu mobilisé par les parquets** dans le traitement du défaut d'assurance puisque ces derniers préconisent dans leur grande majorité, **et en présence d'auteurs primo-délinquants**, le prononcé d'une peine d'amende assortie d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire.

165.- Toutefois, si **des convergences peuvent être observées dans les pratiques parquetières, certaines divergences sont apparues à l'analyse :**

- ainsi, le barème établi par le procureur de la République du TGI 1 est le seul, par exemple, à prévoir **une majoration du montant de l'amende de composition ou de la peine d'amende prononcée à hauteur de 50 % au profit du fond de garantie des assurances obligatoires (FGAO) ;**
- tandis que certains barèmes **affinent le montant de la peine d'amende prononçable en fonction du type de véhicule** (ce qui est pertinent dès lors que le coût d'une police d'assurance, s'il est calculé en fonction du niveau de garantie souscrit, l'est également en fonction du type de véhicule assuré) ou encore **en fonction du caractère occasionnel ou habituel de la conduite sans assurance ;**
- là où d'autres permettent d'adapter **le quantum de la peine d'amende prononçable au montant des revenus mensuels** de l'auteur afin d'assurer une égalité de traitement entre les justiciables dans la mise en œuvre de la fonction rétributive de la peine.

Présentation des peines prononçables en présence d'auteurs primo-délinquants n'ayant pas régularisé leur situation de manière pérenne								
TGI 1	TGI 2	TGI 3	TGI 4	TGI 5	TGI 6	TGI 7	TGI 8	TGI 9
200 à 400 €	200€ Auto/moto sans PC		300€ Auto/moto sans PC	200 € ou 10 % RM deux roues	<i>Si < 3 mois sans régularisation :</i> 100 € + SPC ≤ 15 jrs	300€ + SPC ≤ 2 mois	<i>Si régularisation pour 6 mois minimum :</i> 100 € cyclo/scooter	200€ Auto/moto sans PC
200 à 400 € ou SPC ≤ 6 mois	300€ Auto/moto avec PC		500€ + SPC ≤ 2 mois Auto/moto avec PC	300 € ou 20 % RM conduite occasionnelle	<i>Si > 3 mois avec régularisation :</i> 30 €/mois + SPC ≤ 15 jrs		<u>ou</u> 250 € auto/moto	
				500 € ou 33 % RM conduite habituelle	<i>Si > 3 mois avec régularisation non conforme :</i> 30 €/mois + SPC ≤ 1 mois		<i>Si absence de Régularisation :</i> 300 € cyclo/scooter <u>ou</u> 350 € auto/moto	300€ Auto/moto avec PC
					<i>Si > 3 mois sans régularisation :</i> Confiscation du véhicule + SPC ≤ 1 mois			

- Sanctions prononcées dans le cadre d'une composition pénale
- Peines prononcées dans le cadre d'une ordonnance pénale délictuelle
- Barème non communiqué

166.- En présence d'auteurs ayant des antécédents judiciaires, la recherche montre que les solutions retenues dans les différents parquets étudiés tendent à se diversifier davantage, ce qui ne manque pas d'instaurer des disparités entre les ressorts. Là où certains barèmes déterminent la nature et le *quantum* des peines prononçables, d'autres laissent cette opération entre les mains du magistrat en charge de la poursuite.

Présentation des peines prononçables en présence d'auteurs ayant des antécédents judiciaires								
TGI 1	TGI 2	TGI 3	TGI 4	TGI 5	TGI 6	TGI 7	TGI 8	TGI 9
60 JA x 10 € + SPC ≤ 6 mois	500€ + SPC ≤ 1 mois	X	X	750 € ou 50 % RM	<u>réitérant</u> quantum/durée + SPC ≤ 2 mois + Confiscation véhicule	Amende/gravité + SSSR + SPC/gravité ou APC/gravité ou IC tout VTM	<u>réitérant</u> 400€ + SPC ≤ 3 mois	500€ + SPC ≤ 1 mois
60 JA x 20 € + SPC ≤ 6 mois					<u>récidive</u> quantum/durée + SPC ≤ 2 mois + Confiscation véhicule		<u>récidiviste</u> JA TIG APC Confiscation	

- Peines prononcées dans le cadre d'une ordonnance pénale délictuelle
- Peines prononcées dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou une convocation par officier de police judiciaire
- Aucune prévision pour les auteurs ayant des antécédents judiciaires
- Barème non communiqué

167.- Dans tous les cas, nous avons pu constater, dans l'ensemble des parquets qui ont accepté de participer à notre recherche, **que la force obligatoire du barème est limitée à l'obligation de prendre connaissance de la solution proposée par ce dernier, non de l'appliquer, ce qui permet aux magistrats d'individualiser les peines prononçables référencées par le barème.** Si les résultats issus de l'analyse statistique des pratiques parquetières montrent que les recommandations des barèmes relatifs au traitement du contentieux du défaut d'assurance sont effectivement appliquées, **dans chaque TGI étudié, l'équipe de recherche a pu constater, dans des proportions plus ou moins significatives selon les ressorts, que des décisions s'écartent de ces recommandations** sans qu'il soit toujours possible d'identifier les critères ou éléments ayant guidé la décision du magistrat en charge de la poursuite, faute de renseignements suffisants dans les décisions de justice. **L'existence de ces décisions tendent à mettre en évidence que, si les barèmes disposent d'une force normative, il ne semble pas qu'une force obligatoire leur soit attribuée.**

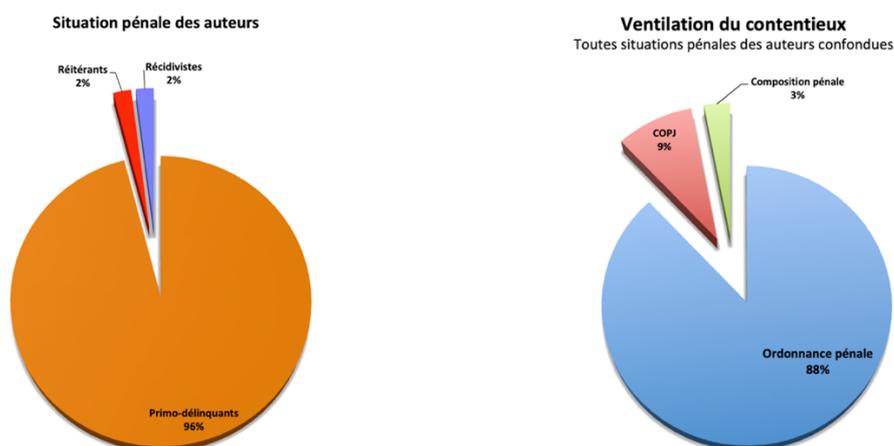
Sur ce point, nous renvoyons le lecteur au rapport général de droit pénal pour disposer d'une description et d'une analyse plus précises des pratiques de chacun des TGI au regard des barèmes

2/ La barémisation du contentieux du défaut d'assurance par le juge de première instance

168.- Il faut envisager distinctement chacun des TGI étudiés.

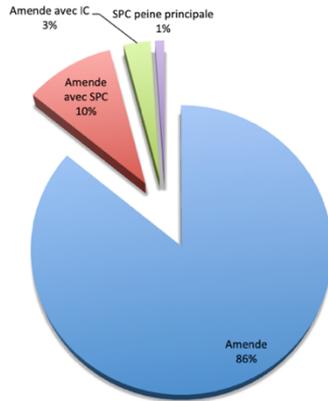
a) Les résultats au TGI 1

169.- Le contentieux du défaut d'assurance représente, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, près **de 8 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude traités par le TGI 1, soit **38 décisions** prises par quatre magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale, étant souligné que 78 % des décisions présentes dans l'échantillon analysé ont été rendues par un même magistrat. Les résultats montrent que ce TGI a principalement jugé des **hommes (85 %)**, ayant entre **25 et 40 ans (48 %)**, occupant **un emploi (64 %)**, et n'ayant **aucun antécédent judiciaire (96 % des cas)**, principalement poursuivis par voie **d'ordonnance pénale délictuelle (88 %)**.

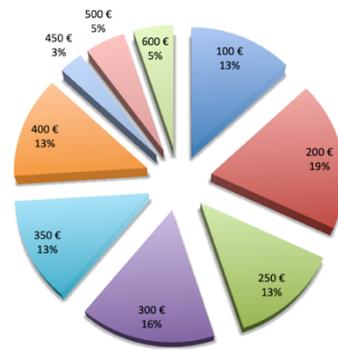


170.- Le TGI a principalement prononcé des peines d'amende (86 %) dont le *quantum* moyen s'élève à 367 € avec un écart-type de 136 €, ce qui met en évidence une dispersion autour de la moyenne relativement modérée, et peut suggérer, en première analyse du moins, que les décisions rendues sont relativement cohérentes. Cette première analyse n'a toutefois pas été confirmée par l'analyse statistique qui a mis en évidence une dispersion significative des *quanta* des peines d'amende prononcées, de sorte que la présence d'un barème suivi implicitement par les magistrats du siège doit être écartée.

Distribution des peines - Présentation générale



Quanta des peines d'amende
Toutes situations pénales des auteurs confondus

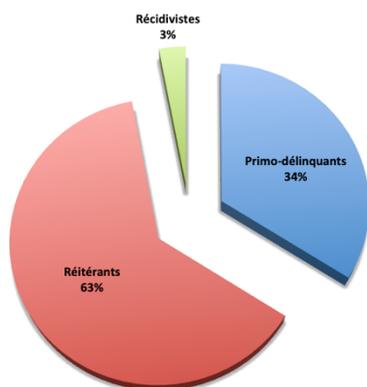


Concernant les peines complémentaires, il peut être observé que, si les *quanta* retenus, notamment en ce qui concerne la peine de suspension du permis de conduire (2 mois dans toutes les décisions), suggèrent, par leur régularité, le recours possible à un barème en la matière, la taille de l'échantillon analysé (6 décisions) interdit de tirer quelques conclusions que ce soit.

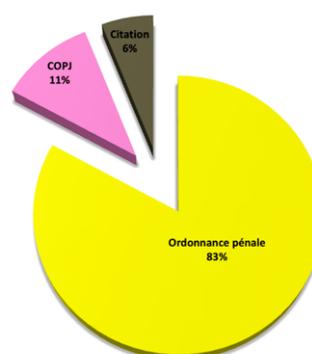
b) Les résultats du TGI 2

171.- Les faits de défaut d'assurance représentent, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, **10 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude et traités par le TGI 2, soit **34 décisions** prises par cinq magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale, étant souligné que 69 % des décisions présentes dans l'échantillon analysé ont été rendues par un même magistrat. Les résultats montrent que ce TGI a principalement jugé des **hommes** (94 %), ayant entre **25 et 40 ans** (67 %) occupant **un emploi** (65 %), et ayant des **antécédents judiciaires** (66 %) qui ont été principalement poursuivis par **voie d'ordonnance pénale délictuelle** (83 %), une minorité d'entre eux ayant toutefois été renvoyée devant le tribunal correctionnel saisi par voie de **COPJ** (11 %), alors même qu'aucun élément issu des informations contenues dans les décisions de justice ne permet d'expliquer un tel choix. Les ordonnances de validation des mesures de compositions pénales étant envoyées aux différentes maisons de justice et du droit (MJD) du ressort pour le suivi de leur exécution, il n'a pas été possible **d'accéder** à ces dernières sur la période considérée.

Situation pénale des auteurs

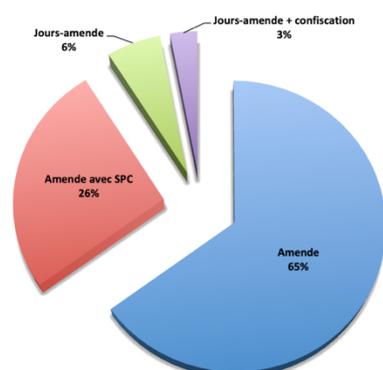


Ventilation du contentieux

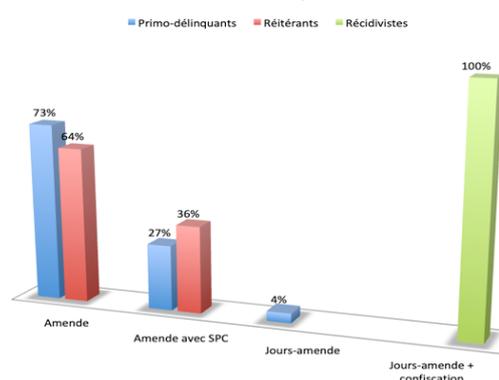


172.- Les faits constitutifs d'un défaut d'assurance ont principalement été sanctionnés **d'une peine d'amende (65 %), accompagnée dans 26 % des cas d'une peine de suspension du permis de conduire, dont le *quantum* moyen s'élève à 442 € avec un écart-type de 176 €,** ce qui montre une dispersion autour de la moyenne relativement modérée, et peut suggérer, en première analyse du moins, que les peines d'amende prononcées sont relativement cohérentes.

Distribution des peines - Présentation générale



Distribution des peines
Présentation selon situation pénale des auteurs

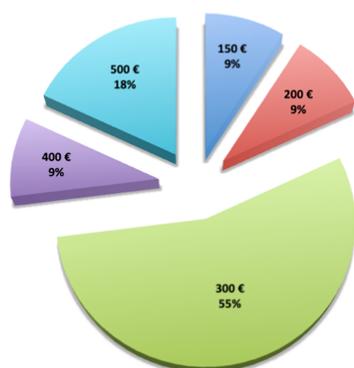


L'analyse statistique fait effectivement apparaître que :

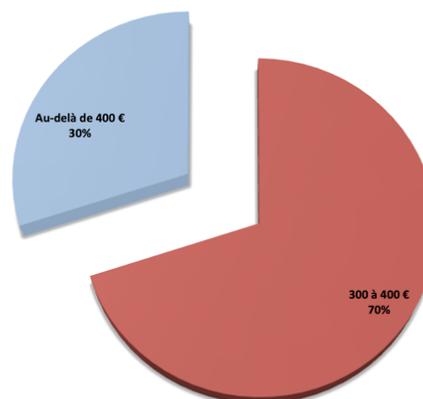
- dans 55 % des cas, le défaut d'assurance commis par **un auteur primo-délinquant** est sanctionné par le prononcé d'une peine d'amende d'un montant de 300 € ;
- tandis que les auteurs ayant des **antécédents judiciaires** ont été condamnés, dans 70 % des cas, à une peine d'amende dont le *quantum* est compris entre 300 € et 400 €, **alors même que l'échantillon analysé comporte une grande diversité de profils socio-professionnels, de situations familiales, et par voie de conséquence, de situations économiques.**

Les résultats mettent donc en évidence que **le magistrat qui a rendu la grande majorité des décisions (82%) dans l'échantillon analysé suit implicitement un barème.**

Quanta des peines d'amende prononcées
Auteurs n'ayant aucun antécédent judiciaire



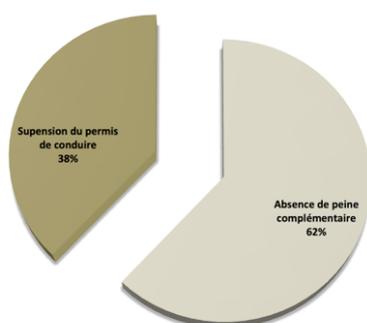
Quanta des peines d'amende prononcées
Auteurs ayant des antécédents judiciaires



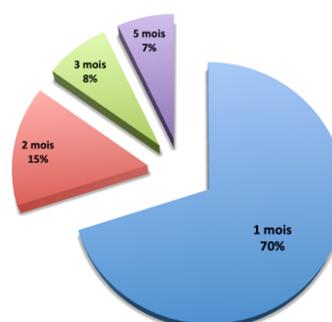
S'agissant du reste de l'échantillon, l'analyse des décisions rendues par le tribunal correctionnel siégeant en formation collégiale comme en formation à juge unique met en évidence **qu'une dispersion plus importante des quanta des peines d'amende prononcées peut être observée.** Toutefois, la faible taille de l'échantillon ne permet pas de retenir ces résultats qui mériteraient d'être confirmés par l'analyse d'un échantillon plus large de décisions.

173.- Les résultats montrent également que **lorsqu'une peine complémentaire a été prononcée (38 % des cas), c'est la peine de suspension du permis de conduire qui a été systématiquement mobilisée, et ce, quelle que soit la situation pénale de l'auteur**, pour une durée d'1 mois dans 70 % des cas, mais la taille de l'échantillon analysé n'étant pas suffisamment représentatif (13 décisions) pour donner lieu à des conclusions définitives, ils ne seront pas retenus.

Distribution des peines complémentaires

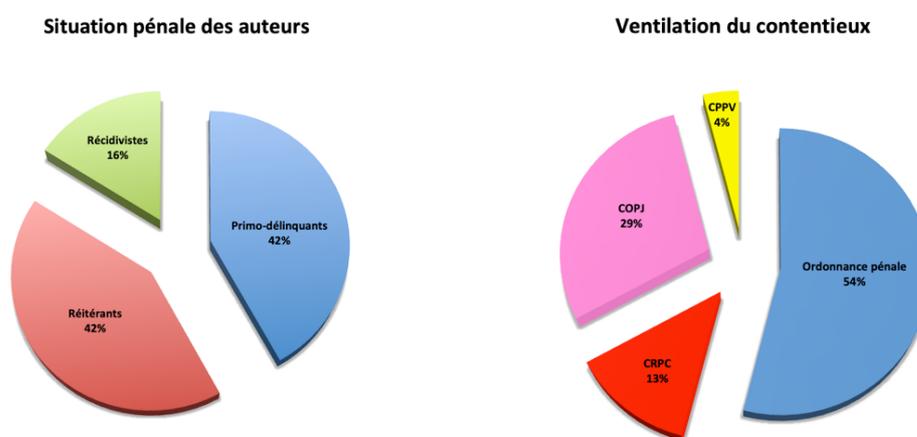


Quanta des peines de suspension du permis de conduire



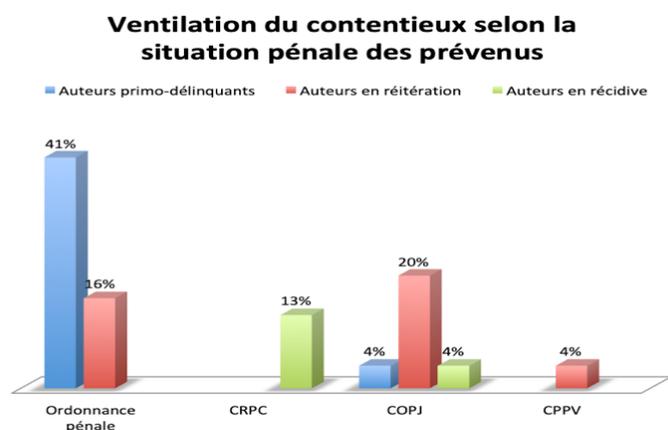
c) Les résultats du TGI 3

174.- Les faits de défaut d'assurance représentent, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, **9 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude, et traités par le TGI 3, soit **26 décisions** prises par trois magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale dans des proportions similaires. Les résultats montrent que ce TGI a principalement jugé des auteurs de **sexe masculin** (88 %), ayant entre **25 et 40 ans** (46 %), occupant **un emploi dans la moitié des cas** (50 %), et ayant des **antécédents judiciaires** (58 %), principalement poursuivis par **voie d'ordonnance pénale délictuelle** (54 %), même si la surreprésentation des auteurs ayant des antécédents judiciaires conduit naturellement à une dispersion plus significative des filières de poursuite (13 % en CRPC, 29 % en COPJ et 4 % en CPPV).



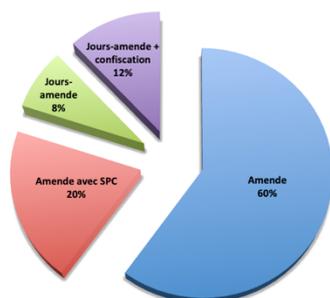
S'agissant de la filière de poursuite, l'analyse a permis d'établir que :

- les auteurs **primo-délinquants** ou ceux se trouvant en état de **première réitération** ont été jugés par voie d'ordonnance pénale délictuelle ;
- les auteurs **en état de première récidive**, par voie de CRPC ;
- les auteurs **multiréitérants** ou se trouvant en **première réitération rapide**, par voie de CPPV ;
- et les auteurs **multirécidivistes** par voie de COPJ.

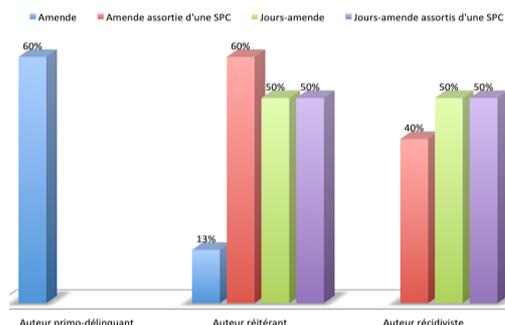


175.- Naturellement, la **peine d’amende** a été la peine la plus sollicitée (80 % des cas), étant souligné que celle-ci est accompagnée **d’une peine complémentaire de suspension** du permis de conduire dans une minorité de situations (10 % des cas). Toutefois en raison des particularités **liées au profil des auteurs sur la période considérée, une plus grande diversité dans la distribution des peines apparaît** (dans 20 % des cas, c’est une peine de jours-amende qui a été prononcée, accompagnée d’une peine de confiscation du véhicule dans 12 % des cas).

Distribution des peines - Présentation générale



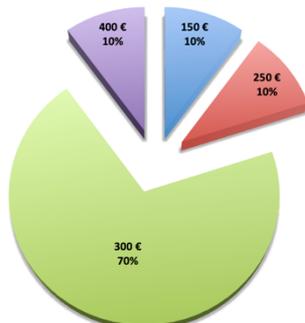
Distribution des peines selon la situation pénale des prévenus



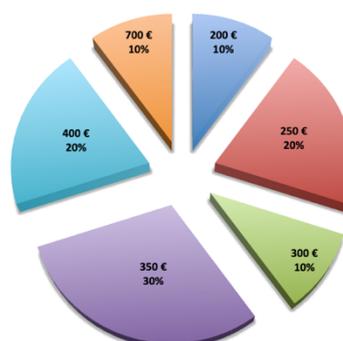
L’analyse statistique montre que le **quantum** moyen des peines d’amende prononcées par le TGI 3 sur la période considérée s’élève à **330 €** avec un écart-type de **113 €**, ce qui révèle une dispersion autour de la moyenne relativement modérée, ce qui peut mettre en évidence l’existence d’une certaine régularité dans les pratiques juridictionnelles. Les prévenus ont été condamnés :

- dans 70 % des cas à une amende dont le montant est compris entre 300 € et 400 € en présence **d’auteurs primo-délinquants** ;
- dans 60 % des cas, à un montant compris entre 250 € et 350 € en **présence d’auteurs ayant des antécédents judiciaires**, alors même que l’échantillon analysé montre que l’ensemble des prévenus ont des profils socio-professionnels diversifiés.

Quanta des peines d’amende prononcées
Auteurs n'ayant aucun antécédent judiciaire

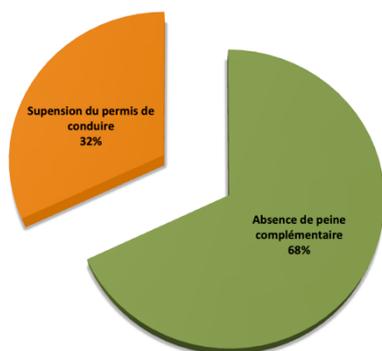


Quanta des peines d’amende prononcées
Auteurs ayant des antécédents judiciaires

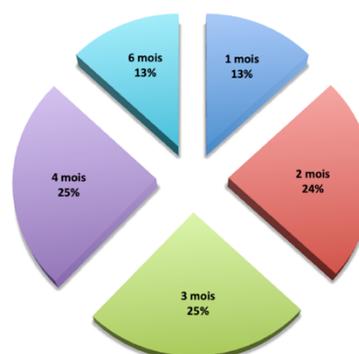


176.- Concernant **les peines complémentaires**, si l'analyse met en évidence que, lorsqu'une peine complémentaire a été prononcée (32 % des cas), **c'est la peine de suspension du permis de conduire qui a été exclusivement sollicitée sur la période considérée, elle montre également une hétérogénéité des *quanta***.

Distribution des peines complémentaires



Quanta de peine de suspension du permis de conduire



Il se déduit donc des résultats obtenus **une vision contrastée des pratiques juridictionnelles dans le prononcé des peines de suspension du permis de conduire**. D'un côté, l'on constate une **dispersion des *quanta*** qui met en évidence qu'une large place est faite au **principe d'individualisation des peines**, ce qui conduit à exclure l'existence d'un barème qui serait suivi par les trois magistrats ayant statué, tous types de procédure confondus, dans le contentieux du défaut d'assurance sur la période considérée au TGI 3. D'un autre côté, les résultats montrent que **cette peine n'est prononcée qu'à l'encontre d'auteurs ayant des antécédents judiciaires**.

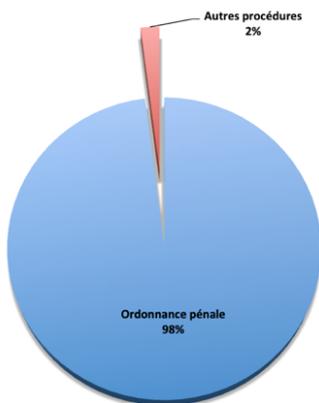
Faut-il voir dans cette pratique l'influence d'un barème ou la simple manifestation du principe de progressivité des réponses pénales ? Les magistrats nous ont assurés qu'aucun barème n'était utilisé en l'espèce et que la peine de suspension du permis de conduire pouvait également être prononcée à l'encontre d'auteurs primo-délinquants, en fonction des spécificités de l'espèce. Compte tenu de la faible taille de l'échantillon (13 décisions), les résultats obtenus mériteraient d'être vérifiés par l'analyse d'un échantillon plus vaste de décisions de justice afin de confirmer cette pratique.

d) Les résultats du TGI 4

177.- Les faits de défaut d'assurance représentent, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, **43 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude, et traités par le TGI 4, **soit 702 décisions** prises par cinq magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale dans des proportions relativement similaires. Les résultats montrent que ce TGI a principalement jugé des auteurs de **sexe masculin** (93 %), ayant entre **25 et 40 ans** (51 %), occupant **un emploi** (25 %) lorsque cette donnée a été renseignée, ce qui n'a pas été le cas dans 53 % des décisions présentes dans l'échantillon analysé.

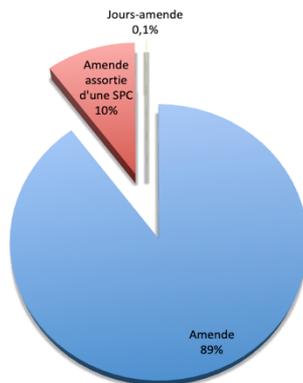
Le profil judiciaire des auteurs n'a pu être dressé dès lors que la situation pénale de ces derniers n'a pas été renseignée dans les ordonnances pénales délictuelles rendues par le TGI 4 sur la période considérée, soit 689 décisions sur les 702 présentes dans l'échantillon. Les faits constitutifs d'un défaut d'assurance ont été très largement poursuivis par voie d'ordonnance pénale délictuelle sur la période considérée (98 %), étant souligné toutefois qu'en raison de contingences matérielles résultant des modalités d'archivage des ordonnances de validation de composition pénale, aucune décision de ce type n'a pu être recueillies par l'équipe de droit pénal au TGI 4.

Ventilation du contentieux



178.- L'analyse statistique de la pratique juridictionnelle de ce TGI met en évidence que le délit de défaut d'assurance **est majoritairement sanctionné par le prononcé d'une peine d'amende (89 %)**, assortie dans une minorité des cas d'une **peine de suspension du permis de conduire (10 %)**, et ce, quel que soit le type de procédure utilisée, **dont le quantum moyen s'élève à 415 €**, avec un écart-type de 150 €, ce qui montre une dispersion autour de la moyenne très modérée, et peut suggérer, en première analyse du moins, que les peines d'amende prononcées par les magistrats du TGI 4 sont cohérentes.

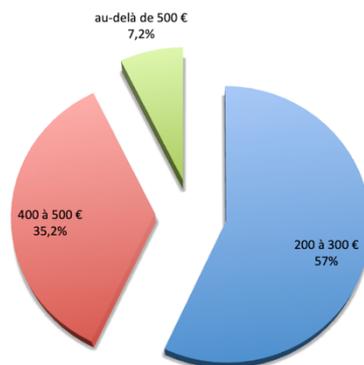
Distribution des peines selon la nature de la sanction



Les résultats issus de l'analyse statistique le confirme dès lors que, **dans 57 % des cas, l'amende a un quantum compris entre 200 € et 300 €, et dans 35 % des cas, un quantum compris entre**

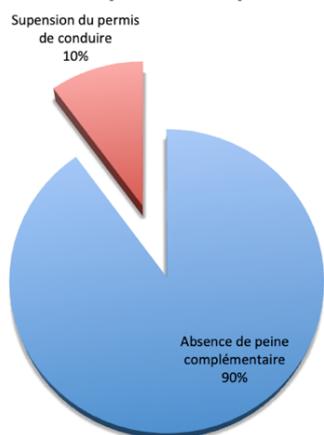
400 € et 500 €, sans que ces derniers ne puissent être mis en corrélation avec leur situation pénale dès lors qu'elle n'est pas renseignée dans les décisions, d'une part, et alors même que l'on se trouve en présence d'une diversité de profils socio-professionnels de laquelle résulte une grande diversité de situations économiques, d'autre part. **Si l'existence d'un barème peut être raisonnablement suspectée, des informations utiles manquent néanmoins pour asseoir avec certitude cette hypothèse, notamment la situation pénale des prévenus qui n'est pas renseignée dans la grande majorité des décisions présentes dans l'échantillon analysé.**

**Distribution des montants des peines d'amende
Présentation simplifiée**

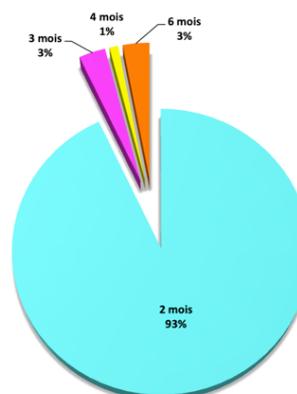


179.- La thèse d'une barémisation du traitement juridictionnel du contentieux de défaut d'assurance a pu néanmoins **être confortée par l'étude des décisions comportant des peines complémentaires** qui mettent en évidence que **la peine de suspension du permis de conduire, qui a été exclusivement sollicitée sur la période considérée pour ce type de faits, a, dans 93 % des cas, une durée fixée à 2 mois.** Cela tend à montrer que **les magistrats suivent un barème implicite dans le traitement du contentieux du défaut d'assurance, ce d'autant que l'échantillon est ici suffisamment représentatif (69 décisions) pour que les résultats soient retenus dans l'analyse.**

Distribution des peines complémentaires

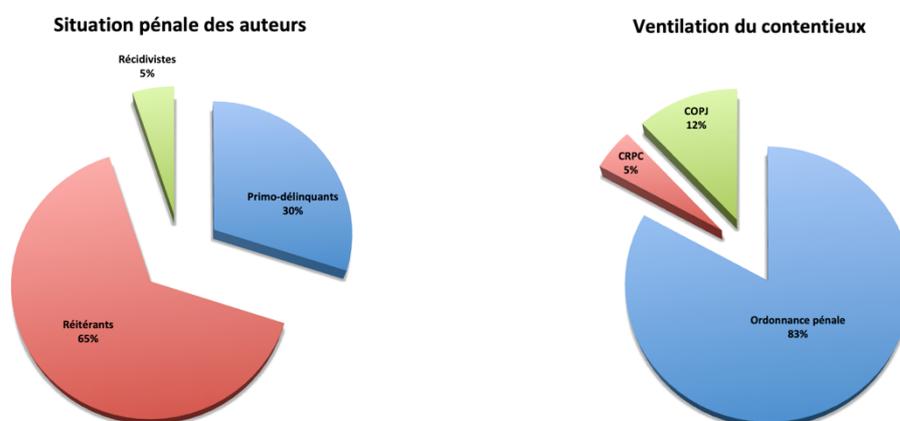


Quanta des peines de suspension du permis de conduire



e) Les résultats du TGI 5

180.- Les faits de défaut d'assurance représentent, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, **7 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude et traités par le TGI 5, soit **43 décisions** prises par quatre magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale. Il doit être souligné que 72 % des décisions présentes dans l'échantillon analysé ont été rendues par un même magistrat. Les résultats montrent que ce TGI a principalement jugé des auteurs de **sexe masculin (98 %)**, ayant entre **25 et 40 ans (51 %)**, occupant **un emploi (53 %)** et ayant **des antécédents judiciaires (70 %)**. Les prévenus ont été poursuivis principalement par voie **d'ordonnance pénale délictuelle** sur la période considérée (83 %) et sanctionnés **d'une peine d'amende (85 %)**, celle-ci étant assortie d'une **peine de suspension du permis de conduire (10 %)**, **d'une interdiction de conduire (4 %)** et **d'une peine d'annulation du permis de conduire (1 %)**.



181.- Le **quantum moyen des peines d'amende prononcées au TGI 5 s'élève à 586 €** avec un écart-type de 317 €, ce qui témoigne d'une forte dispersion autour de la moyenne, et peut suggérer, en première analyse du moins, que les peines d'amende prononcées sur la période considérée, sont hétérogènes et peu cohérentes entres-elles.

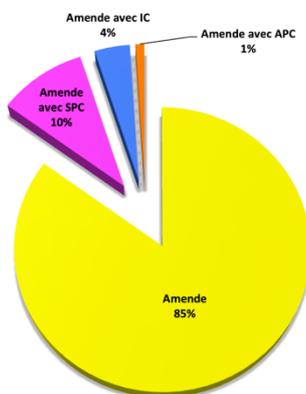
Toutefois, l'analyse a permis de mettre en évidence que :

- 57 % des peines d'amende prononcées ont un *quantum* compris entre 300 € et 400 € en présence **d'auteurs primo-délinquants** ;
- et dans 29 % des cas, entre 500 et 800 € en présence d'auteurs ayant **des antécédents judiciaires**.

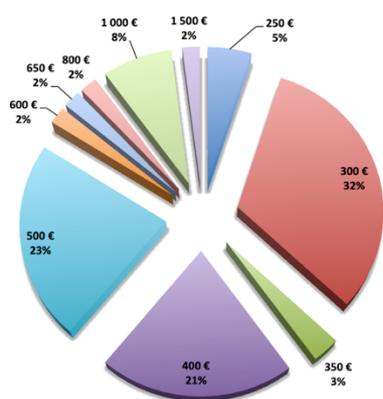
À l'instar de ce qui a pu être observé au TGI 4, l'on pourrait s'interroger sur l'existence d'un **barème implicite**. L'analyse croisée des *quanta* prononcés avec la situation pénale des prévenus conduit à rejeter cette hypothèse et montre plutôt une **individualisation significative des peines d'amende prononcées**. Cela peut s'expliquer au regard **des fortes disparités de revenus** entre

les différents bassins de vie situés sur le territoire géographique du ressort du TGI 5, parfois entre des personnes exerçant des professions identiques.

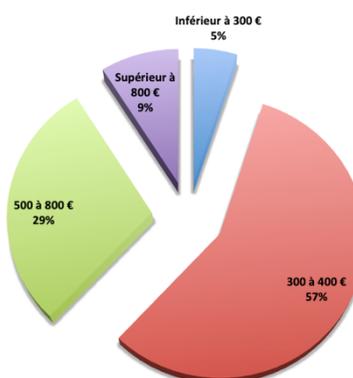
Distribution des peines - Présentation générale



**Quanta des peines d'amende prononcées
Présentation détaillée**



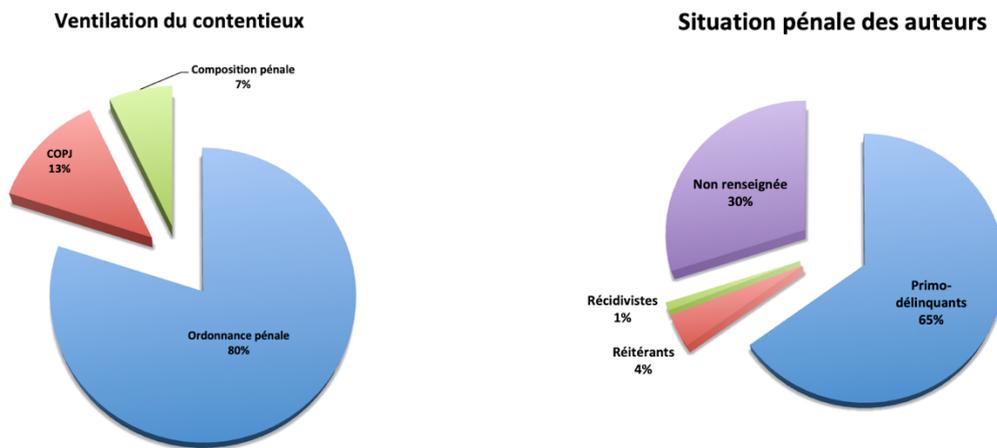
**Quanta des peines d'amende prononcées
Présentation simplifiée**



182.- Concernant les peines complémentaires, la taille de l'échantillon étant trop faible pour donner lieu à une exploitation statistique satisfaisante des résultats (9 décisions), aucune analyse n'a pu être menée en ce domaine.

f) Les résultats du TGI 6

183.- Les faits de défaut d'assurance représentent, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, **8 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude, et traités par le TGI 6, soit **57 décisions** prises par trois magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale. Il doit être souligné que 82 % des décisions présentes dans l'échantillon analysé ont été rendues par un même magistrat. Les résultats montrent que ce TGI a principalement jugé des auteurs de **sexe masculin** (94 %), ayant entre **25 et 40 ans** (54 %) et occupant **un emploi** (63 %). Les magistrats ont principalement statué dans ce contentieux par **voie d'ordonnance pénale délictuelle** (80 %).



184.- Les magistrats ont majoritairement mobilisé **la peine d’amende (94 %) dont le *quantum* moyen s’élève à 311 €** avec un écart-type de 120 €, ce qui montre une dispersion autour de la moyenne assez modérée. Ces chiffres peuvent suggérer, en première analyse du moins, que les peines d’amende prononcées par les magistrats du TGI 6 sont cohérentes, ce qui montre une certaine régularité susceptible d’induire l’existence d’une barémisation implicite du traitement juridictionnel du défaut d’assurance.

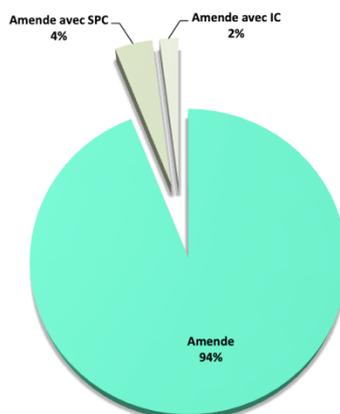
Pour rappel, il nous a été confié par des magistrats du parquet que le mécanisme institué par le barème pour le calcul du montant des peines d’amende prononçables n’est pas réellement appliqué dans les faits, et qu’il lui a été substitué un référentiel plus simple d’utilisation consistant à prévoir, notamment une peine d’amende dont le montant est compris :

- entre 200 et 300 € pour un auteur **primo-délinquant** ;
- entre 400 et 500 € pour un auteur ayant des **antécédents judiciaires**, ces *quanta* étant bien évidemment individualisés en fonction des éléments de personnalité et de la situation financière du prévenu.

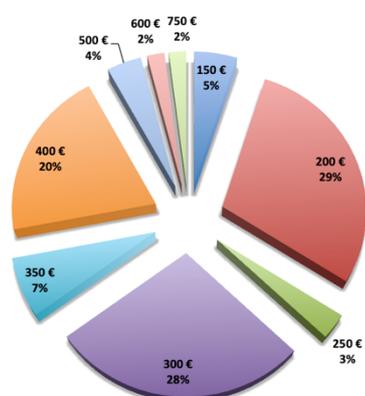
L’existence d’un tel barème pourrait être confirmée à l’aune des *quanta* prononcés, dès lors que 60 % des peines d’amende prononcées ont un montant compris entre 200 € et 300 €, et que, *a minima*, 65 % des auteurs jugés pour défaut d’assurance au TGI 6 sur la période considérée sont primo-délinquants.

Ces résultats posent ainsi la question de **l’influence du barème construit au parquet sur le barème implicitement suivi par le magistrat du siège** auteur de 82 % des décisions ayant été rendues dans l’échantillon analysé.

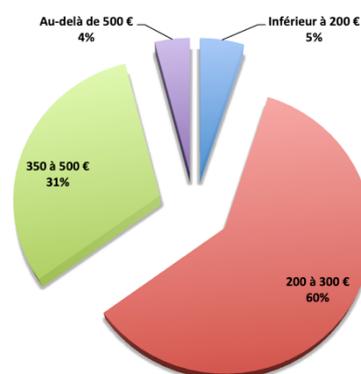
Distribution des peines - Présentation générale



Quanta des peines d'amende prononcées Présentation détaillée



Quanta des peines d'amende prononcées Présentation simplifiée



185.- Concernant **les peines complémentaires** qui ont été prononcées au TGI 6, la taille de l'échantillon étant trop faible (5 décisions) pour donner lieu à une exploitation statistique des résultats, aucune analyse n'a pu être menée en ce domaine.

g) Les résultats du TGI 7

186.- Les faits de défaut d'assurance représentent, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, **6 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude, et traités par le TGI 7, soit **14 décisions** prises par trois magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale. Au regard de la faible taille de l'échantillon disponible, aucune exploitation scientifique des résultats tirés de l'analyse statistique des données issues des décisions de justice n'a été réalisée.

B) Barémisation et contentieux du défaut de permis de conduire

187.- Seront successivement présentés les résultats obtenus suite à l'analyse des barèmes construits recueillis au sein des parquets (1) et des décisions de justice (2).

1/ La barémisation du contentieux du défaut de permis de conduire par le parquet

188.- Si le défaut de permis ne représente en moyenne qu'entre **10% et 20%** du contentieux des délits routiers traité par les TGI étudiés, son volume est toutefois supérieur à celui des faits de défaut d'assurance qui l'accompagne souvent en pratique. Parce que ce type de délit est susceptible de révéler **des degrés de gravité différents selon la situation de l'auteur**¹⁰³, il appelle des **réponses pénales nécessairement plus variées** que le délit de défaut d'assurance, ce qui justifie que **son traitement s'opère par le biais de barèmes construits**.

Contrairement à ce qui a pu être observé dans le champ du contentieux du défaut d'assurance, l'analyse des résultats montre que dans le champ du contentieux du défaut de permis, **des disparités significatives existent entre les ressorts étudiés, celles-ci résultant des choix de politique pénale opérés par les différents procureurs de la République**.

Plusieurs analyses peuvent ici être livrées.

- Ces disparités apparaissent avec **plus d'acuité en présence de primo-délinquants** qu'en présence d'auteurs ayant des antécédents judiciaires.
- Les résultats ont permis de constater que, à l'exception d'un ressort, **les procureurs de la République ayant participé à la recherche ne structurent pas leur politique pénale conformément à la distinction opérée par les textes d'incrimination** qui distinguent, d'une part, la conduite sans permis résultant de ce qu'une personne conduit un véhicule terrestre à moteur **sans être titulaire du permis de conduire**, et pour laquelle une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende sont encourues à titre de peines principales, et d'autre part, **les cas de conduite sans permis résultant de la méconnaissance, par le conducteur, d'une décision de rétention, suspension ou annulation de son permis de conduire par l'autorité administrative ou judiciaire**, lui ayant été notifiée, et pour lesquels une peine de deux ans d'emprisonnement et 4 500 € sont encourues à titre de peines principales.

189.- Les résultats de la recherche mettent en évidence **des disparités significatives existant**

¹⁰³ La notion même de « défaut de permis » utilisée en pratique recouvre en réalité une pluralité de comportements dont le degré de gravité est apprécié différemment par le législateur. L'article L. 221-2 du Code de la route réprime « *le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* » et de plusieurs peines complémentaires énumérées au II de ce texte. L'article L. 224-16 du Code de la route, quant à lui, réprime « *le fait pour toute personne, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension, la rétention, l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende* » et prévoit plusieurs peines complémentaires énumérées au II et au III de ce texte.

entre les différents ressorts étudiés en raison de la diversification des schémas d'orientation des procédures (a) et de la ou des peines prononçables (b).

a) La voie procédurale

190.- Tout d'abord, l'ensemble des barèmes **ne neutralisent pas la possibilité de proposer ou de prononcer une peine d'emprisonnement** en répression de l'un quelconque des cas de défaut de permis dès lors qu'il est commis par **un auteur primo-délinquant** dans des proportions similaires.

Contrairement aux barèmes élaborés par les procureurs de la République des TGI 6 et TGI 8 par exemple, le barème élaboré par le procureur de la République du TGI 5 ne neutralise la possibilité de prononcer une peine d'emprisonnement qu'en présence d'un auteur ne conduisant qu'occasionnellement sans permis ou malgré un permis de conduire défaillant.

191.- Ensuite, **tous les types de défaut de permis de conduire ne reçoivent pas un traitement procédural identique dans l'ensemble des juridictions étudiées.**

➤ Ainsi, à l'exception du barème élaboré par le parquet du TGI 1, tous les autres préconisent de traiter les faits de conduite sans permis et de conduite malgré invalidation du permis de conduire en raison de la perte totale des points, **par voie de composition pénale ou d'ordonnance pénale délictuelle**, de sorte que les peines d'emprisonnement prévues aux articles L. 221-2 et L. 224-16 du Code de la route ne sont, en pratique, jamais encourues pour ce type de faits, du moins en présence **d'auteurs primo-délinquants**.

➤ Autre exemple, alors que les barèmes des parquets des TGI 1, TGI 2, TGI 4 et TGI 9 recommandent de traiter les faits de conduite malgré rétention ou suspension administrative du permis de conduire **par voie de CRPC, de COPJ ou de CPPV**, les barèmes des parquets des TGI 6, TGI 7 et TGI 8 préconisent de poursuivre ce type de faits par voie **d'ordonnance pénale délictuelle**. De fait, alors que les auteurs poursuivis dans les ressorts des TGI 1, TGI 2, TGI 4 et TGI 9 sont susceptibles de se voir appliquer la peine d'emprisonnement prévue par le texte d'incrimination, ceux poursuivis dans les ressorts des TGI 6, TGI 7 et TGI 8 n'y sont pas exposés en réalité.

Schéma d'orientation des procédures en présence d'auteurs primo-délinquants										
	TGI 1	TGI 2	TGI 3	TGI 4	TGI 5		TGI 6	TGI 7	TGI 8	TGI 9
					Conduite occasionnelle	Conduite habituelle				
CSP	OPD	OPD		Convocation APCARS 18-25 ans	OPD	CRPC COPJ	OPD	CP	CP	OPD
				CP ≥ 25 ans				Si délit unique		
CMIPC				OPD Si échec CP				OPD Si infraction connexe		
CMRPC	CRPC COPJ	CRPC COPJ CPPV		CRPC COPJ	OPD	CRPC COPJ	OPD Si suspension résulte d'une CP	OPD	OPD	CRPC COPJ CPPV
CMSACP				OU						
CMSJCP				CPPV CI			CRPC COPJ Si suspension résulte d'une OPD	CRPC COPJ		
CMAJCP							CRPC COPJ			

CSP : conduite sans permis

CMIPC : conduite malgré invalidation du permis de conduire pour cause de perte totale des points

CMRPC : conduite malgré rétention du permis de conduire

CMSACP : Conduite malgré suspension administrative du permis de conduire

CMSJCP : conduite malgré suspension judiciaire du permis de conduire

CMAJCP : conduite malgré annulation judiciaire du permis de conduire

➤ En présence d’auteurs ayant **des antécédents judiciaires**, l’hétérogénéité des solutions proposées par les différents barèmes analysés laisse place à une **certaine homogénéité des pratiques**. L’analyse met en évidence que la majorité des parquets privilégient, pour la poursuite des faits de défaut de permis commis **en état de réitération ou de récidive**, le recours aux procédures de **CRPC, COPJ ou CPPV, voire de comparution immédiate**, selon le type de défaut de permis consommé, et/ou la situation pénale du prévenu. Tout comme l’analyse des solutions retenues en présence d’auteurs **primo-délinquants** a déjà permis de le mettre en évidence, les différents types de défaut de permis de conduire ne reçoivent pas le même traitement procédural dans l’ensemble des ressorts étudiés. Dans la grande majorité des cas, les barèmes ne livrent **aucune indication relative aux critères efficaces** devant guider le choix du magistrat en présence de filières de poursuites **ayant des champs sécants**.

Schéma d’orientation des procédures en présence d’auteurs ayant des antécédents judiciaires													
	TGI 1	TGI 2	TGI 3	TGI 4		TGI 5	TGI 6		TGI 7		TGI 8		TGI 9
CSP	CRPC	CRPC COPJ	X	CRPC COPJ	Défèr. CPPV CI 1 ^{ère} réitération/ récidive immédiate ou multirécidives	COPJ CI	OPD	Si suspension résulte d’une CP	Défèr. CPPV CI	Défèr. CPPV CI	OPD	CRPC COPJ CPPV CI	CRPC COPJ
CMIPC	COPJ												
CMRPC		CRPC COPJ CPPV		Défèr. CPPV CI	COPJ CI	CRPC COPJ	1 ^{ère} réitération ou récidive	1 ^{ère} réitération/ récidive immédiate ou multirécidives	CRPC COPJ	1 ^{ère} réitération/ récidive immédiate ou multirécidives	COPJ	CRPC COPJ CPPV	
CMSACP													CRPC COPJ CPPV
CMSJCP		CRPC COPJ CPPV		Défèr. CPPV CI	COPJ CI	CRPC COPJ	1 ^{ère} réitération ou récidive	1 ^{ère} réitération/ récidive immédiate ou multirécidives	CRPC COPJ	1 ^{ère} réitération/ récidive immédiate ou multirécidives	COPJ	CRPC COPJ CPPV	
CMAJCP	CRPC COPJ CPPV												Défèr. CPPV CI

CSP : conduite sans permis
 CMIPC : conduite malgré invalidation du permis de conduire pour cause de perte totale des points
 CMRPC : conduite malgré rétention du permis de conduire
 CMSACP : Conduite malgré suspension administrative du permis de conduire
 CMSJCP : conduite malgré suspension judiciaire du permis de conduire
 CMAJCP : conduite malgré annulation judiciaire du permis de conduire

b) Le ou les peines prononçables

192.- Au-delà des disparités issues des différents schémas d'orientation observés, les résultats de la recherche font également apparaître que **l'ensemble des barèmes recueillis mobilise le large éventail de sanctions pénales** prévues par les articles L. 221-2 et L. 224-16 du Code de la route, aussi bien du point de vue des **peines principales** encourues que des **peines complémentaires**. Toutefois, l'analyse montre que la marge d'appréciation laissée aux magistrats dans la détermination de la ou des peine(s) prononçables **diffère** d'une juridiction à l'autre.

193.- Tel est le cas en présence d'auteurs primo-délinquants. Les résultats de la recherche montrent que les pratiques parquetières sont relativement **diversifiées** d'un ressort à l'autre.

- Si une majorité de barèmes prévoit de sanctionner les cas de conduite sans permis et de conduite malgré invalidation du permis de conduire en raison de la perte de la totalité des points par le prononcé d'une **peine d'amende dont le quantum est compris entre 400 € et 500 €** pour un véhicule terrestre à moteur de type automobile ou moto, **de sorte que ce quantum semble faire consensus au sein de plusieurs ressorts étudiés** (barèmes des parquets des TGI 4, TGI 5, TGI 6, TGI 7, TGI 8), certains barèmes **se distinguent** toutefois des autres en prévoyant la possibilité de prononcer **des montants inférieurs** (barèmes du parquet du TGI 1) **ou supérieurs** (barèmes des parquets des TGI 2 ou TGI 5, mais seulement en cas de conduite habituelle pour ce dernier).

Il sera remarqué **que certains barèmes minoritaires prévoient la possibilité de proposer ou requérir une peine d'emprisonnement** dont la durée ou les modalités d'exécution susceptibles de l'assortir sont tantôt renseignées par le barème, tantôt laissées à la libre appréciation du magistrat (barèmes des procureurs de la République des TGI 1 et TGI 5).

- Les résultats mettent également en évidence une certaine **hétérogénéité** dans les pratiques en ce qui concerne la répression des **autres hypothèses de défaut de permis** (conduite malgré rétention, suspension ou annulation, administrative ou judiciaire, du permis de conduire).

Si certains expriment **clairement les choix de politique pénale** qui sont opérés en la matière en indiquant la nature et/ou le *quantum* des peines prononçables pour les cas de conduite malgré rétention, suspension, annulation (administrative ou judiciaire) du permis de conduire (barèmes des parquets des TGI 1, TGI 5 et TGI 8) ou pour certaines hypothèses de défaut de permis uniquement (barèmes des parquets des TGI 6 et TGI 7), d'autres indiquent **seulement la nature de la peine**, laissant l'appréciation du *quantum* de celle-ci à la libre appréciation du magistrat, voire, ne déterminent ni la nature ni le *quantum* de la ou des peines prononçables, se contentant dans ces cas-là simplement d'indiquer « *peine selon comportement et gravité* », soit pour l'intégralité des cas de défaut de permis, hors hypothèse de conduite sans permis ou de conduite malgré invalidation du permis de conduire en raison de la perte totale des points (barèmes des parquets des TGI 2, TGI 4, TGI 9), soit pour certains types de défaut de permis en

particulier (barèmes des parquets des TGI 6 et TGI 7).

Il convient donc de considérer, dans ces hypothèses, que toutes les peines **théoriquement encourues peuvent être mobilisées par le magistrat** en charge de la poursuite, dans les limites toutefois de ce que permet la filière de poursuite recommandée par le barème. **C'est donc ici la procédure qui détermine concrètement l'éventail des sanctions disponibles pour le magistrat en charge de la poursuite.**

- Enfin, peu **de barèmes envisagent la possibilité de proposer ou requérir des peines complémentaires** : peine de suspension du permis de conduire, d'annulation du permis de conduire, d'interdiction de conduire tout véhicule terrestre à moteur ou encore peine de confiscation du véhicule, alors même que cette dernière est en principe encourue de plein droit¹⁰⁴. Sur ce dernier point, **les résultats de la recherche** ont mis en évidence que :
 - certains parquets **partagent une pratique** consistant à ne pas appliquer ou requérir la peine de confiscation dès lors que l'auteur accepte la ou les peines qui lui ont été proposées dans le cadre d'une procédure de CRPC (barèmes des parquets des TGI 4 et TGI 6) ;
 - tandis que d'autres se montrent **plus évasifs** en laissant aux magistrats le soin d'apprécier s'il y a lieu de requérir la confiscation du véhicule ou la dispense d'une telle peine (barèmes des TGI 2 et TGI 9). Nul doute que l'acceptation ou le refus de la ou des peines proposées dans le cadre de la CRPC influe grandement sur le sens des réquisitions du magistrat du parquet à l'audience.

¹⁰⁴ V. Art. L. 224-16, II, 1°, C. route : « *La confiscation obligatoire du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. La confiscation n'est pas obligatoire lorsque le délit a été commis à la suite d'une des mesures administratives prévues aux articles L. 224-1, L. 224-2 et L. 224-7* ».

Peines prononçables en présence d'auteurs primo-délinquants										
	TGI 1	TGI 2	TGI 3	TGI 4	TGI 5		TGI 6	TGI 7	TGI 8	TGI 9
					Conduite occasionnelle	Conduite habituelle				
CSP	200 à 500 € (tous types de véhicules)	250 à 300€ (scooter, petite moto)		Rappel à la loi DPR + SSSR Module alternatif aux poursuites			400 € + confiscation véhicule	400 €	400 €	250 à 300€ (scooter, petite moto)
CMIPC		400 à 600€ (auto/moto)		400 € CP 500 € si OPD après échec CP		Emprisonnement 2 à 3 mois + 750 € ou 50 % RM (tous types de véhicules)		400 €	500 €	400 à 600€ (auto/moto)
CMRPC				Peine selon comportement et gravité + confiscation véhicule sauf si acceptation de la proposition de peine dans le cadre de la CRPC	250 € ou 15 % RM (scooter, petite moto)		400 € + APC + confiscation véhicule sauf si acceptation de la proposition de peine dans le cadre d'une CRPC	400 € + SSSR		
CMSACP	Prison avec sursis simple, SME ou peine mixte + SPC ou APC ≤ 6 mois ou Interdiction de passer le PC ≤ 6 mois	appréciation quantum amende + appréciation confiscation obligatoire véhicule			450 € ou 30 % RM (auto/moto)				600 € + SPC ou interdiction de passer le PC ≤ 6 mois + confiscation véhicule	appréciation quantum amende + appréciation confiscation obligatoire véhicule
CMSJCP								Peine selon comportement et gravité + SPC/ APC + confiscation véhicule		
CMAJCP				Peine selon comportement et gravité + confiscation véhicule sauf si acceptation de la proposition de peine dans le cadre de la CRPC			Peine selon comportement et gravité + confiscation véhicule sauf si acceptation de la proposition de peine dans le cadre d'une CRPC			

CSP : conduite sans permis – CMIPC : conduite malgré invalidation du permis de conduire pour cause de perte totale des points – CMRPC : conduite malgré rétention du permis de conduire – CMSACP : Conduite malgré suspension administrative du permis de conduire – CMSJCP : conduite malgré suspension judiciaire du permis de conduire – CMAJCP : conduite malgré annulation judiciaire du permis de conduire

-  Mesures applicables dans le cadre du module alternatif aux poursuites si l'auteur – de 25 ans ; amende de composition si auteur + de 25 ans, et amende prononcée dans le cadre d'une ordonnance pénale prise après échec de la mesure de composition pénale
-  Mesures applicables dans le cadre de la procédure de composition pénale – auteur de + de 25 ans
-  Peines prononçables dans le cadre de la procédure d'ordonnance pénale délictuelle
-  Peines prononçables dans le cadre des procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou de convocation par officier de police judiciaire
-  Peines prononçables dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou de convocation par officier de police judiciaire ou convocation par procès-verbal
-  Peines prononçables dans le cadre de la procédure de convocation par procès-verbal ou de comparution immédiate
-  Barème non communiqué

194.- En présence d'auteurs ayant **des antécédents judiciaires**, les résultats de la recherche montrent que **l'hétérogénéité** dans les pratiques est encore plus significative.

- **Certains barèmes ne proposent aucune solution en ne déterminant aucune peine prononçable** (barèmes des parquets des TGI 4, TGI 6 et TGI 9).

Si le barème du TGI 4 comporte toutefois un « *minimum indicatif* » pour la répression des auteurs en première réitération ou première récidive, en prévoyant une peine d'emprisonnement de 15 jours avec sursis, une amende d'un montant de 600 € et un stage de sensibilisation à la sécurité routière, les autres ne comportent aucune donnée susceptible de baliser ou d'encadrer la décision du magistrat en charge de la poursuite.

- De la même manière, les résultats de la recherche montrent que **l'utilisation de la peine d'emprisonnement** dans le contentieux du défaut de permis donne lieu à des pratiques très **disparates** dans les différents ressorts étudiés.
 - Si elle est expressément prévue par les barèmes des parquets des TGI 1 et TGI 5, seul le premier indique le *quantum* susceptible d'être proposé ou requis, tandis que le second, s'il encadre la décision du magistrat en charge des poursuites en précisant les modalités dont celle-ci doit être, en principe, assortie, ne fournit en revanche aucune indication sur le *quantum* susceptible d'être proposé ou requis.
 - D'autres, parce qu'ils abandonnent aux magistrats en charge de la poursuite le soin de déterminer la nature et le *quantum* de la ou des peines prononçables, ne permettent pas toujours d'établir avec certitude que la peine d'emprisonnement est réellement proposée ou requise dans le contentieux du défaut de permis ou qu'elle ne l'est pas. Seule l'analyse des ordonnances d'homologation de CRPC a permis de broser un état des lieux des pratiques dans l'utilisation de la peine d'emprisonnement pour ce contentieux.
- **Les mêmes interrogations se posent concernant la peine d'amende**, puisque toutes les fois où le barème ne détermine aucune peine prononçable et se contente d'énoncer, « *peine selon comportement et gravité* », cela signifie que, dans l'absolu, toutes les peines prévues par les textes d'incrimination peuvent être mobilisées dans la limite du maximum légal encouru et dans les limites inhérentes à la voie procédurale empruntée par le magistrat en charge de la poursuite.
- Dans le champ des **peines complémentaires**, les résultats obtenus mettent en évidence, d'une part, que celles-ci sont peu mobilisées, et d'autre part, que les mêmes disparités peuvent être constatées, notamment dans l'utilisation du stage de sensibilisation à la sécurité routière ou de la peine de confiscation.

Peines prononçables en présence d'auteurs ayant des antécédents judiciaires

	TGI 1	TGI 2	TGI 3	TGI 4	TGI 5	TGI 6	TGI 7	TGI 8	TGI 9			
CSP	Prison avec sursis simple + 250 à 500 €	600 € mini + appréciation confiscation obligatoire véhicule		Si 1 ^{ère} réitération ou récidive : Peine selon comportement et gravité + confiscation véhicule sauf si acceptation de la proposition de peine dans le cadre de la CRPC	Si 1 ^{ère} réitération, récidive immédiat, multirécidives, multirécidives : Peine selon comportement et gravité + confiscation véhicule sauf si acceptation de la proposition de peine dans le cadre de la CRPC	Prison 3 à 6 mois + 1000 € ou 75 % RM + appréciation confiscation obligatoire véhicule	Peine selon comportement et gravité (500 € mini) + confiscation véhicule si 1 ^{ère} réitération ou récidive	Peine selon comportement et gravité + confiscation Véhicule 1 ^{ère} réitération/ récidive immédiate (-18 mois) ou multirécidives ou multirécidives	Peine selon comportement et gravité + confiscation véhicule Si 1 ^{ère} réitération ou récidive immédiate ou multirécidives/multirécidives	600 €	600 € + appréciation confiscation obligatoire véhicule	
CMIPC	Prison avec sursis simple, SME ou peine mixte + SPC ou APC ≤ 6 mois ou interdiction de passer le PC ≤ 6 mois	appréciation quantum amende + appréciation confiscation obligatoire véhicule		Peine selon comportement et gravité + confiscation véhicule sauf si acceptation de la proposition de peine dans le cadre de la CRPC	Prison 3 à 6 mois + 1000 € ou 75 % RM + appréciation confiscation obligatoire véhicule	600 € + APC ≥ suspension + confiscation véhicule sauf si acceptation de la proposition de peine dans le cadre de la CRPC	Peine selon comportement et gravité + confiscation véhicule	comportement et gravité + confiscation véhicule Si 1 ^{ère} réitération ou récidive	Si 1 ^{ère} réitération ou récidive immédiate ou multirécidives/multirécidives	600 € + SPC ≤ 3 mois ou IC ≤ 3 mois	Si 1 ^{ère} réitération ou récidive immédiate ou multirécidives/multirécidives	600 € mini + appréciation confiscation obligatoire véhicule
CMRPC												
CMSACP												
CMSJCP												
CMAJCP						Peine selon comportement et gravité + confiscation véhicule sauf si acceptation de la proposition de peine dans le cadre de la CRPC				700 € + APC ≤ 8 mois + Confiscation véhicule	appréciation quantum amende + appréciation confiscation obligatoire véhicule	

CSP : conduite sans permis – CMIPC : conduite malgré invalidation du permis de conduire pour cause de perte totale des points – CMRPC : conduite malgré rétention du permis de conduire – CMSACP : Conduite malgré suspension administrative du permis de conduire – CMSJCP : conduite malgré suspension judiciaire du permis de conduire – CMAJCP : conduite malgré annulation judiciaire du permis de conduire

- Peines prononçables dans le cadre de la procédure d'ordonnance pénale délictuelle
- Peines prononçables dans le cadre de la procédure de comparution sur la reconnaissance préalable de culpabilité
- Peines prononçables dans le cadre de la procédure de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou convocation par officier de police judiciaire
- Peines prononçables dans le cadre de la procédure de la convocation par officier de police judiciaire
- Peines prononçables dans le cadre de la procédure de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou de convocation par officier de police judiciaire ou de convocation par procès-verbal
- Peines prononçables dans le cadre de la procédure de déferement, de convocation par officier de police judiciaire, de convocation par procès-verbal ou de comparution
- Barème non communiqué

195.- Pour conclure, si les résultats issus de l'analyse statistiques des pratiques parquetières montrent que les recommandations des barèmes relatifs au traitement du contentieux du défaut de permis sont **effectivement appliquées** dans l'ensemble, l'on a pu constater, dans chaque TGI étudié, et dans des proportions plus ou moins significatives selon les ressorts, que **certaines décisions s'écartent de ces recommandations** sans qu'il soit toujours possible d'identifier les critères ou éléments ayant guidé la décision du magistrat en charge de la poursuite. L'existence de ces décisions tend à mettre en évidence que, si les barèmes disposent **d'une force normative**, ils ne semblent pas qu'une **force obligatoire** leur soit pour autant attribuée.

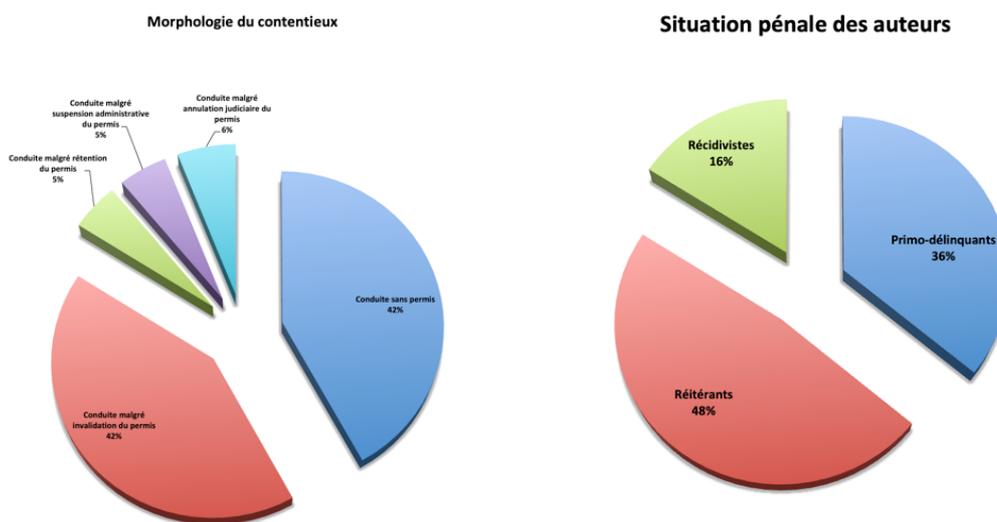
Sur ce point, nous renvoyons le lecteur au rapport général de droit pénal pour disposer d'une description et d'une analyse plus précises des pratiques de chacun des TGI au regard des barèmes

2/ La barémisation du contentieux du contentieux du défaut de permis par le juge de première instance

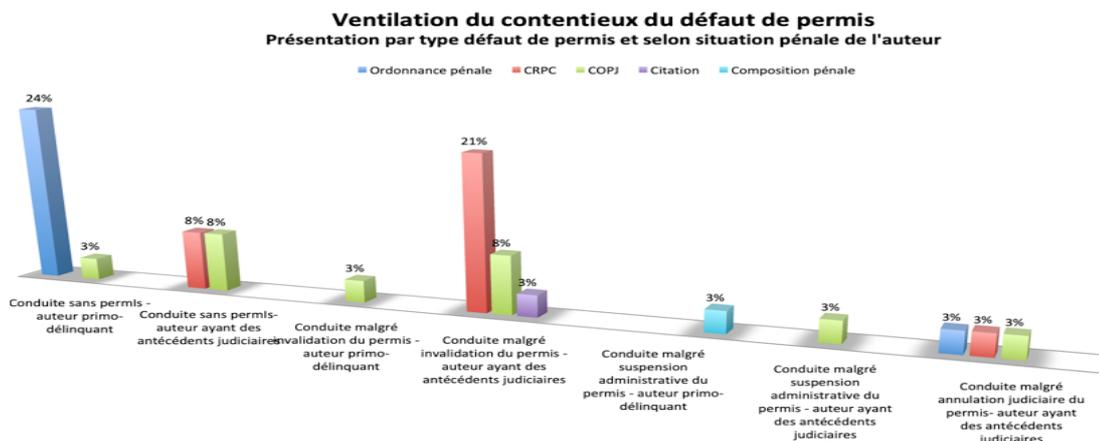
196.- L'on envisagera successivement les résultats pour chacun des TGI.

a) Les résultats au TGI 1

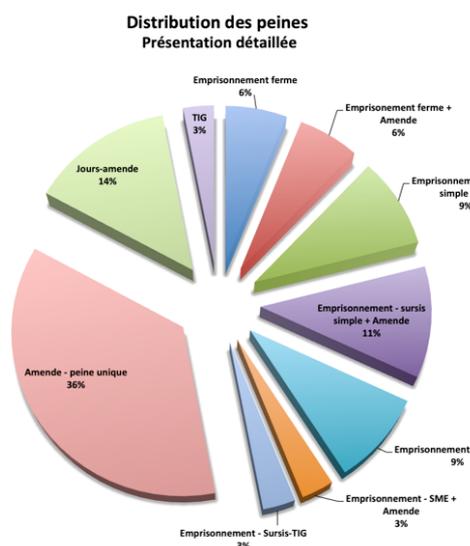
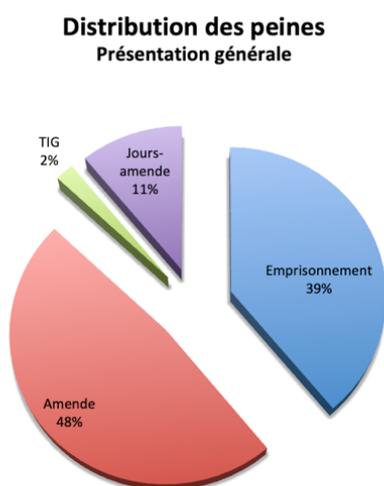
197.- Sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, les faits de défaut de permis représentent **8 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude traités par le TGI 1, soit **36 décisions** prises par quatre magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale. Les résultats montrent que ce TGI a principalement jugé des **faits de conduite sans permis et de conduite malgré invalidation du permis de conduire en raison de la perte totale des points (84 %)** commis en intégralité par des **hommes**, ayant entre **25 et 40 ans (41 %)**, occupant un **emploi (73 %)** et ayant des **antécédents judiciaires (64 %)**.

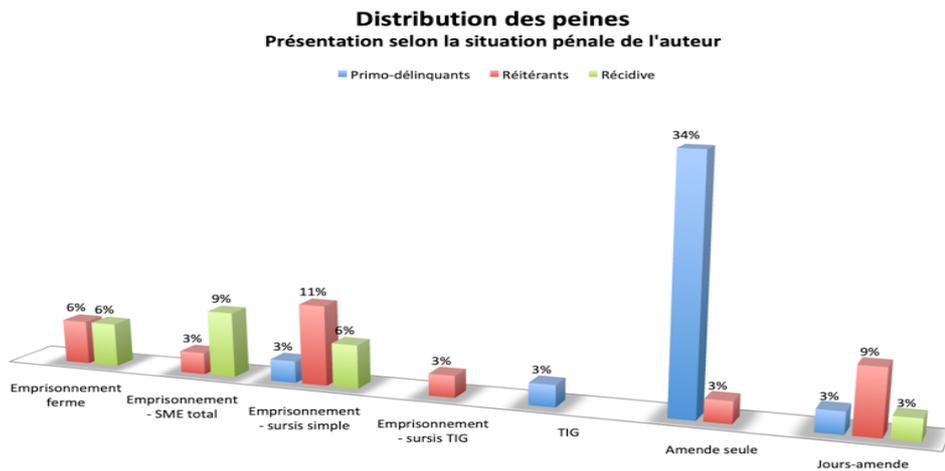


198.- Les prévenus ont été poursuivis par voie de **CRPC, d'ordonnance pénale délictuelle et de COPJ**, pour être principalement sanctionnés par le prononcé d'une **peine affectant leur patrimoine (59 %)** ou d'une **peine d'emprisonnement (39 %)**, toutes situations pénales confondues.



199.- La **peine d'emprisonnement** est plutôt réservée aux auteurs ayant des **antécédents judiciaires**, tandis que les peines ne comportant **qu'une peine d'amende** ont été majoritairement prononcées à l'encontre d'**auteurs primo-délinquants**, et dans une minorité de cas, d'**auteurs en état de réitération ayant peu de condamnations inscrites au casier judiciaire**. Les peines d'emprisonnement assorties d'un **sursis simple** sont davantage prononcées à l'encontre d'auteurs **en état de réitération** que d'auteurs **en état de récidive**, celles assorties d'un **sursis mise à l'épreuve (SME)** davantage prononcées à l'encontre d'auteurs **en état de récidive** que d'auteurs réitérants tandis que les **peines fermes** concernent exclusivement des auteurs **multiréitérants ou multirécidivistes**.





200.- La régularité des pratiques juridictionnelles dans la détermination de la nature des peines prononcées montre que le **degré d'individualisation** est relativement faible, mais cette régularité peut être imputée au principe de progressivité des réponses pénales et ne pas avoir de lien avec l'existence d'un barème. En retenant uniquement les deux contentieux pour lesquels l'échantillon de décisions analysées est suffisamment représentatif¹⁰⁵, les résultats montrent :

- d'une part, que **les peines d'emprisonnement prononcées dans les deux contentieux sont majoritairement assorties d'un sursis intégral, le SME étant largement privilégié** dans champ de la conduite sans permis (60 %), **le sursis simple** dans le contentieux de la conduite malgré invalidation du permis de conduire en raison de la perte de la totalité des points (63%), ce qui s'explique par le fait qu'une **obligation de se présenter aux épreuves du permis de conduire** a été systématiquement prononcée dans les cas de conduite sans permis, et ce, quelle que soit la procédure utilisée ;
- d'autre part, que **les peines d'emprisonnement fermes ou assorties d'un sursis simple** ont été très majoritairement prononcées avec **des quanta compris entre 1 et 3 mois** de privation de liberté (98 %), tandis que celui **des peines d'emprisonnement assorties d'un SME ont toutes été prononcées avec un quantum compris entre 4 et 6 mois** (97 %).

Si la taille des échantillons analysés dans chaque contentieux ne permet pas d'affirmer, pour chacun d'eux, **l'existence d'un barème implicitement** suivi par les magistrats du siège du TGI 1, la réunion de ces deux échantillons fait apparaître, malgré des publics différents et des hypothèses de défaut de permis différentes, **une régularité dans les pratiques permettant de suspecter l'existence d'un tel outil.**

201.- Concernant les **peines d'amende**, la grande majorité d'entre-elles ont été prononcées en

¹⁰⁵ Contentieux de la conduite sans permis et de la conduite malgré invalidation du permis de conduire en raison de la perte totale des points.

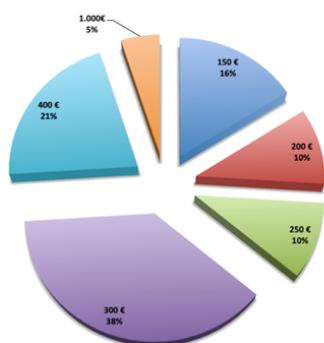
répression d'un délit de conduite sans permis (73 %).

L'analyse fait apparaître que le **quantum moyen des peines d'amende s'élève à 340 €**, avec un écart-type de 188 €, ce qui montre une dispersion significative autour de la moyenne, et peut suggérer, en première analyse du moins, que les peines d'amende rendues par les magistrats du TGI 1 sur la période considérée sont relativement hétérogènes.

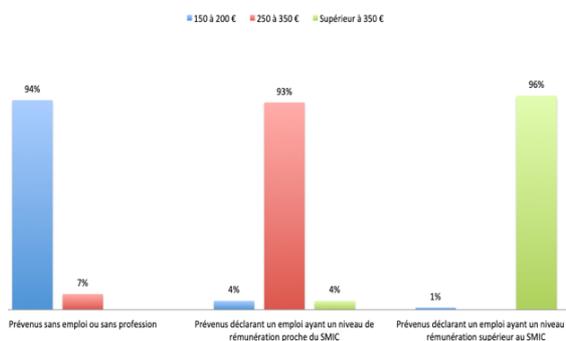
Toutefois, l'**analyse statistique** a permis de constater que 59 % des peines d'amende prononcées ont un *quantum* compris entre 300 € et 400 €, quel que soit le type de défaut de permis réprimés ou la situation pénale des prévenus, ce qui invite à **relativiser l'hétérogénéité** des pratiques juridictionnelles au TGI 1.

Les résultats mettent également en évidence **qu'à la marge**, les magistrats s'écartent parfois, en présence d'auteurs ayant **des antécédents judiciaires**, de la peine d'emprisonnement pour lui préférer **la peine de jours-amende**, sans que les critères ayant guidé un tel choix n'apparaissent à l'analyse du contenu des décisions. Toutefois, l'échantillon disponible (5 décisions) n'est pas suffisamment représentatif pour faire l'objet d'une analyse statistique pertinente, tout comme cela est le cas pour les peines complémentaires.

Quanta des peines d'amende
Présentation détaillée
Tous types de défaut de permis confondus
Toutes situations pénales des auteurs confondus

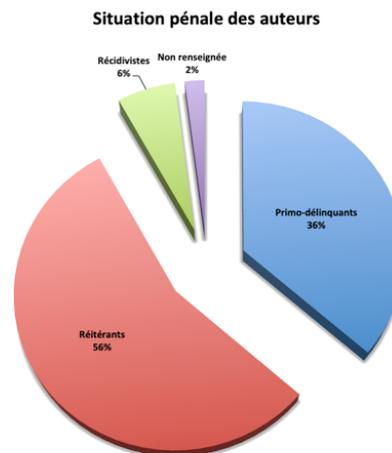
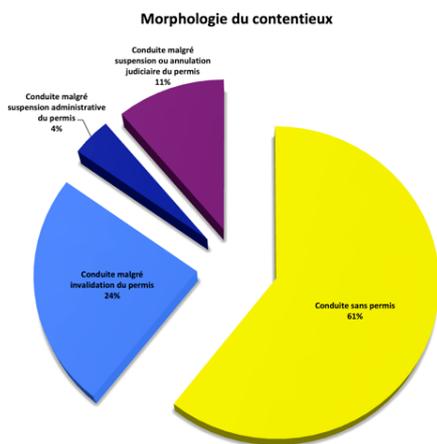


Quanta des peines d'amende
Présentation selon le niveau de ressources du prévenu



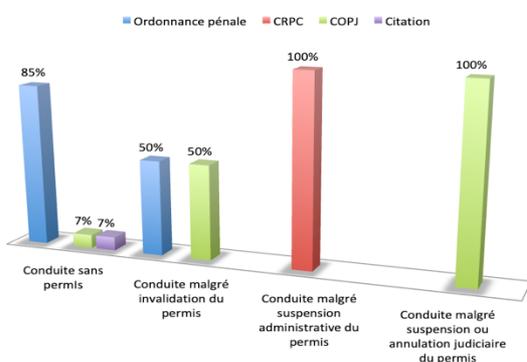
b) Les résultats au TGI 2

202.- Les faits de défaut de permis de conduire représentent, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, **15 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude et traités par le TGI 2, soit **53 décisions** prises par cinq magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale, étant observé que l'un d'entre eux est l'auteur de 72 % des décisions présentes dans l'échantillon analysé. Les résultats montrent que ce TGI a principalement jugé **des faits de conduite sans permis et de conduite malgré invalidation du permis de conduire en raison de la perte totale des points** (85 %) commis par des auteurs de **sex masculin** (92 %), ayant entre **25 et 40 ans** (38 %), occupant un **emploi** (69 %) et ayant des **antécédents judiciaires** (62 %).

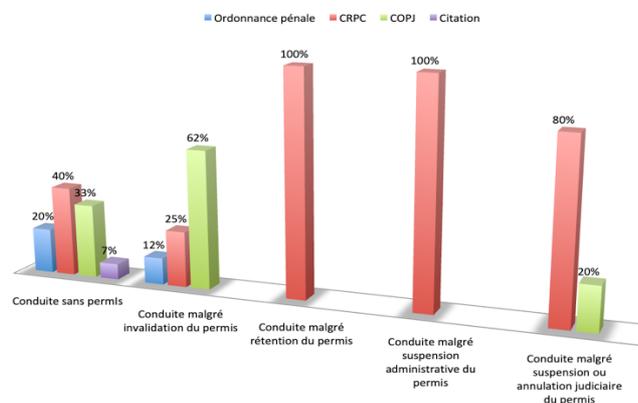


Les prévenus ont été poursuivis par **voie de CRPC, d'ordonnance pénale délictuelle et de COPJ** et ont été principalement sanctionnés par le prononcé d'une **peine affectant leur patrimoine (51 %)** ou **d'une peine d'emprisonnement (49 %)**, toutes situations pénales confondues. L'équipe n'ayant pu recueillir **les ordonnances de validation des mesures de compositions pénales** rendues par le TGI 2, il n'a donc pas été possible d'observer si cette procédure a été utilisée dans la répression des faits de défaut de permis.

**Ventilation du contentieux du défaut de permis
Auteurs primo-délinquants**



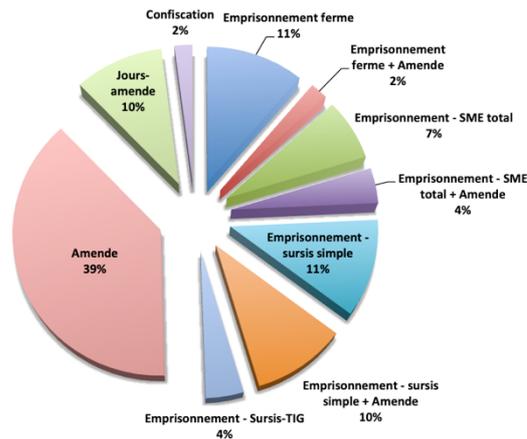
**Ventilation du contentieux du défaut de permis
Auteurs ayant des antécédents judiciaires**



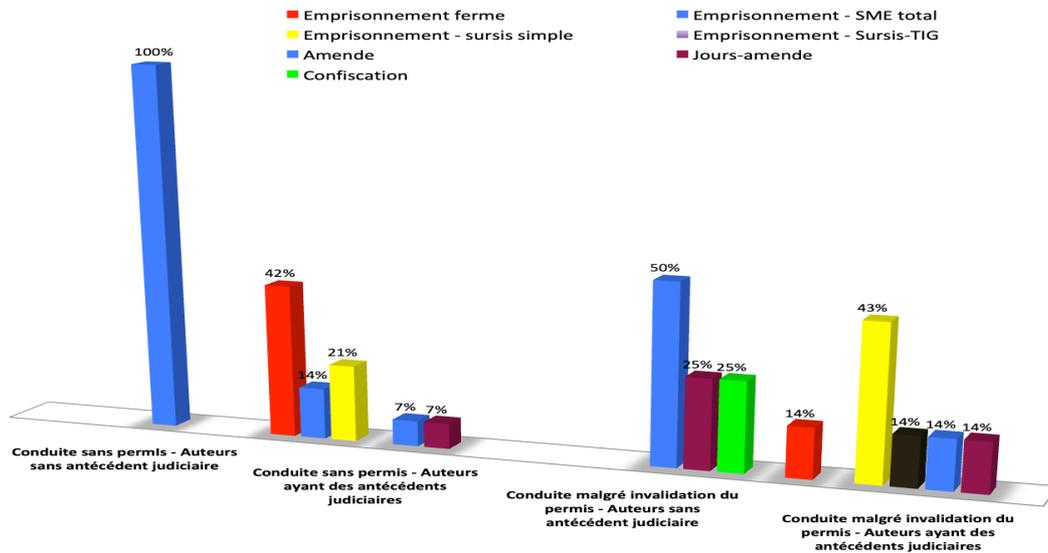
203.- En isolant les deux types de défaut de permis pour lesquels l'échantillon est suffisamment **représentatif**, à savoir les contentieux de la conduite sans permis et de la conduite malgré invalidation du permis, les résultats font apparaître que **les faits de conduite sans permis primaires** sont systématiquement sanctionnés par une **peine d'amende**, contrairement aux **faits de conduite malgré invalidation du permis en raison de la perte de la totalité des points primaires** qui mobilisent une **plus grande diversité de sanctions**.

Distribution des peines - Présentation détaillée

Toutes catégories de défaut permis confondues
Toutes situations pénales des prévenus confondues

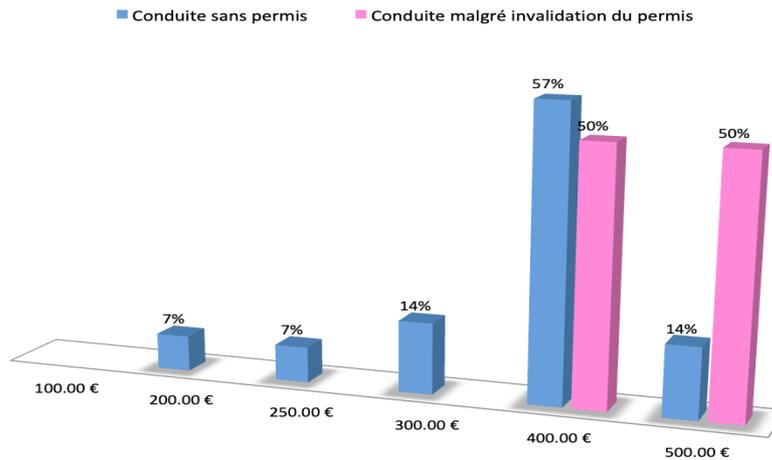


Distribution des peines Présentation par type de contentieux et par catégorie pénale de prévenus



➤ S'agissant des primo-délinquants, les résultats font apparaître que, ce type d'auteurs a été principalement sanctionné par le prononcé **d'une peine d'amende** ayant un **quantum moyen**, tous types de défaut de permis confondus, de **387 €** avec un écart-type fixé à 127 €. Dans le champ de la conduite sans permis, un **quantum de 400 €** a été prononcée dans 57 % des cas, alors même que l'échantillon analysé comporte une grande diversité de **profils socio-professionnels et familiaux**. Dans 100 % des cas, le *quantum* de la peine d'amende prononcée en répression d'une conduite malgré invalidation du permis de conduire en raison de la perte de la totalité des points est compris entre **400 € et 500 €**.

Quanta des peines d'amende prononcées Auteurs primo-délinquants



➤ S'agissant des auteurs ayant **des antécédents judiciaires**, les résultats apportent des enseignements sur la peine d'emprisonnement comme sur la peine d'amende.

- **La peine d'emprisonnement ferme** est davantage mobilisée en présence de **faits de conduite sans permis** qu'en présence de **faits de conduite malgré invalidation du permis de conduire** en raison de la perte de la totalité des points pour lesquels la majorité des peines d'emprisonnement prononcées sont assorties d'un **sursis simple** ou d'un **SME**.

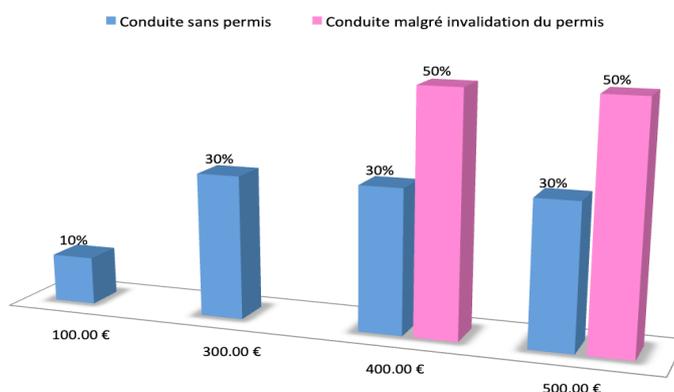
L'analyse des *quanta* montre que la majorité des peines **d'emprisonnement ferme** prononcées n'excèdent **pas 2 mois** dans les deux contentieux (83 % des cas pour les faits de conduite sans permis, 100 % pour les faits de conduite malgré invalidation du permis) tout comme celles assorties **d'un sursis simple en intégralité** (66 % des cas pour les faits de conduite sans permis, 100 % pour les faits de conduite malgré invalidation du permis).

Il n'y a guère qu'en **quelques rares hypothèses** (prévenus ayant de nombreuses condamnations au casier judiciaire notamment) que les *quanta* des peines d'emprisonnement fermes (17 %) ou assorties d'un sursis simple (33 %) atteignent **une durée de 3 mois** de privation de liberté dans le champ de la conduite sans permis. Les *quanta* des peines d'emprisonnement assorties **d'un sursis** imposant une ou plusieurs obligations au condamné (type SME ou sursis-TIG) s'inscrivent également dans ces seuils.

- Dans le champ des **peines d'amende**, les *quanta* prononcés tendent à devenir plus **volatiles**, mais il convient de rappeler qu'en ce domaine, un nombre significatif de **peines d'amende ont été prononcées en sus d'une peine d'emprisonnement**. Les résultats font apparaître que le *quantum* de l'amende prononcée en sus d'une peine d'emprisonnement assortie d'un SME est **systématiquement inférieur** à celui de l'amende prononcée seule, ce qui s'explique par le fait que l'obligation de se présenter aux épreuves du permis de conduire a été prononcée dans la quasi-totalité des SME.

Le croisement des résultats relatifs à la régularité des pratiques juridictionnelles dans le prononcé des peines d'emprisonnement et des peines d'amende pour les deux types de défaut de permis retenus permet de présumer l'existence d'un barème implicite.

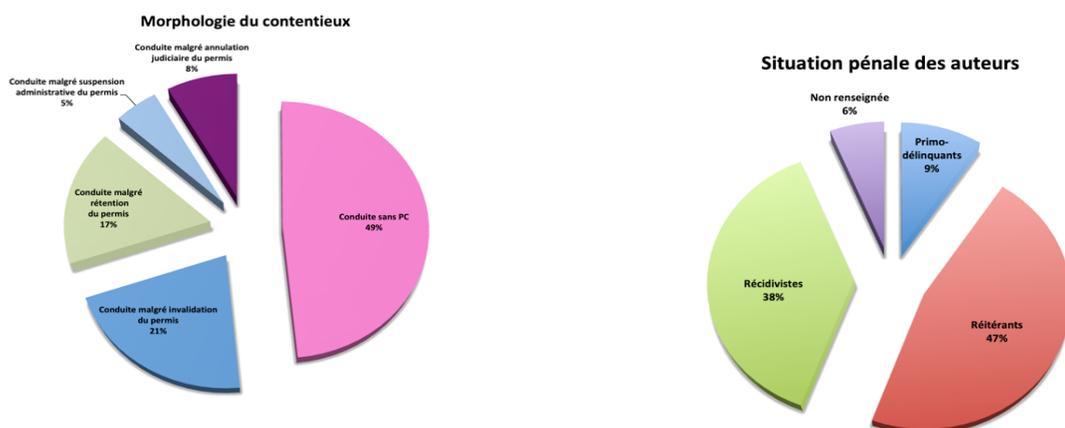
Quanta des peines d'amende prononcées
Auteurs ayant des antécédents judiciaires



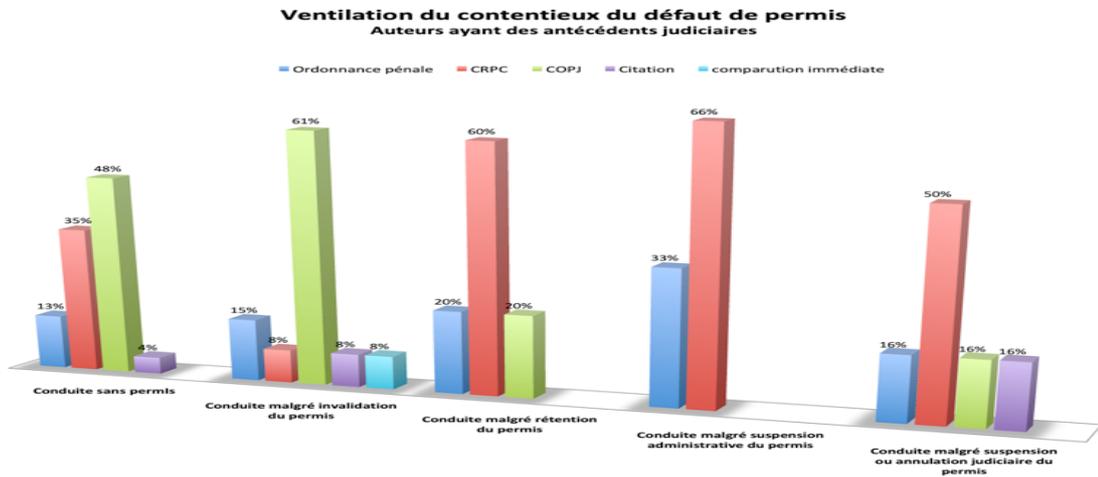
204.- La taille de l'échantillon analysé de décisions comportant **une peine de jours-amende** (5 décisions), de même que celui des décisions comportant **une peine complémentaire** (4 décisions) ne sont pas suffisamment représentatifs pour faire l'objet d'une analyse statistique pertinente.

c) Les résultats du TGI 3

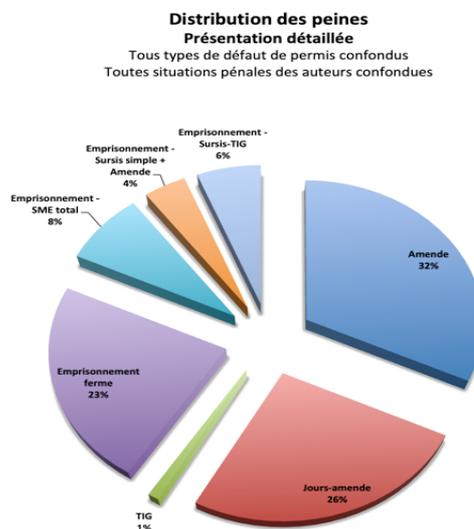
205.- Les faits de défaut de permis représentent, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, **22 %** de la masse totale des délits à la circulation routière retenus dans l'étude, et traités par le TGI 3, **soit 64 décisions** prises par cinq magistrats ayant statué, soit à juge unique, soit en formation collégiale, l'un d'entre eux étant l'auteur de près de 65 % des décisions présentes dans l'échantillon analysé. Les résultats montrent que ce TGI a principalement jugé des faits de **conduite sans permis** (49 %), des faits de **conduite malgré rétention du permis** (17 %) et de **conduite malgré invalidation du permis de conduire en raison de la perte de la totalité des points** (21 %), commis par des auteurs de **sexe masculin** (95 %), ayant entre **25 et 40 ans** (44 %), occupant un **emploi** (55 %) et ayant des **antécédents judiciaires** (85 %).



Les prévenus ont été poursuivis par voie de **CRPC** (33 %), par voie de **COPJ** (33 %), par voie **d'ordonnance pénale délictuelle** (16 %), par voie de **citation** (8 %) tandis que certains ont fait l'objet d'une **composition pénale** (8 %).



206.- Ils ont été principalement sanctionnés par le prononcé d'une **peine affectant leur patrimoine** (58 %) et, dans une moindre mesure, d'une **peine d'emprisonnement** (41 %), toutes situations pénales confondues.



207.- S'agissant des **peines d'emprisonnement**, les résultats mettent en évidence **l'existence d'un barème implicite** suivi par les magistrats dès lors que pour **tous types de défaut de permis**, 57 % des peines d'emprisonnement prononcées ont un *quantum* compris entre 2 et 3 mois et 35 % ont un *quantum* compris entre 4 et 6 mois. Dans 46 % des décisions rendues par le tribunal correctionnel, les prévenus étaient **non comparants et non représentés**, et dans cette situation, 85 % d'entre eux ont été condamnés à une **peine d'emprisonnement ferme** dont le *quantum*

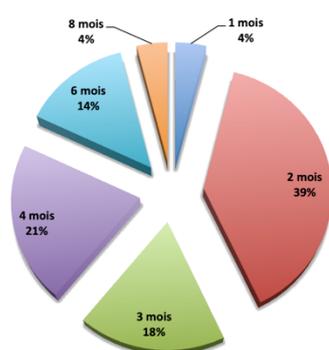
est compris entre 2 mois et 4 mois dans 63 % des cas.

En affinant les critères de l'analyse, la thèse de **l'existence d'un barème suivi par les magistrats du TGI 3 est confortée**, nonobstant l'hypothèse des prévenus non comparants et non représentés. Si l'on isole **les critères tirés du type de défaut de permis réprimé et de la situation pénale des auteurs**, qui sont les deux critères déterminants, tant en ce qui concerne la détermination de la nature de la peine prononcée que son *quantum*, il peut être observé que ce sont **systématiquement les mêmes *quanta*** qui reviennent dans chaque contentieux que l'auteur soit réitérant ou récidiviste.

Ainsi, dans la **répression de faits de conduite sans permis**, 100 % des auteurs **en état de réitération ont été condamnés à une peine d'emprisonnement** étant précisé que 50 % l'ont été pour une durée de 2 mois, 50 % pour une durée de 3 mois, tandis que **les auteurs ayant commis des faits de conduite malgré une invalidation du permis de conduire en état de récidive** ont été condamnés à des *quanta* d'emprisonnement qu'il est possible de diviser en trois tiers parfaitement égaux (2 mois, 3 mois et 4 mois).

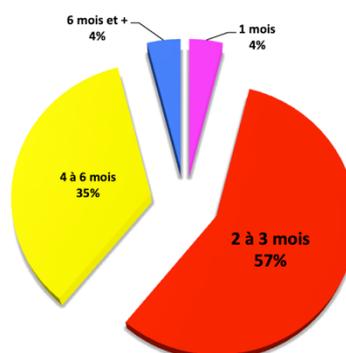
Quanta des peines d'emprisonnement
Présentation détaillée

Toutes catégories de défaut de permis confondues
Toutes situations pénales des auteurs confondues



Quanta des peines d'emprisonnement
Présentation simplifiée

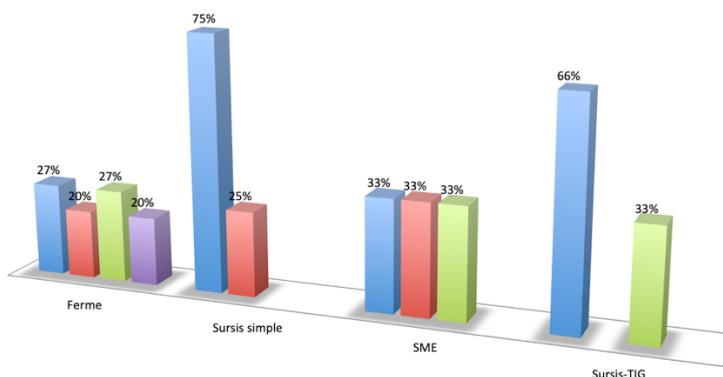
Toutes catégories de défaut de permis confondues
Toutes situations pénales des auteurs confondues



Distribution des modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement

Toutes catégories de défaut de permis confondues
Toutes situations pénales confondues

■ 2 mois ■ 3 mois ■ 4 mois ■ 6 mois

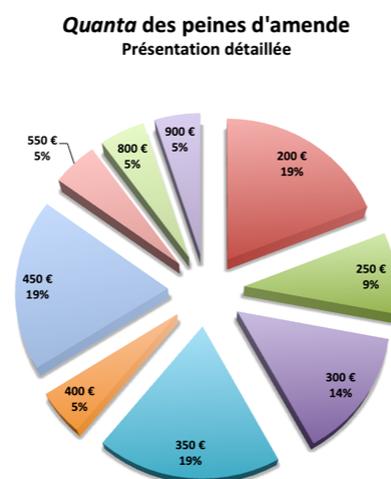
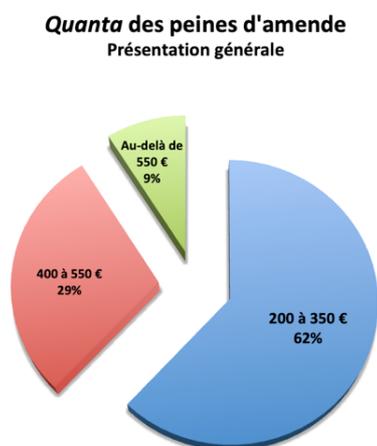


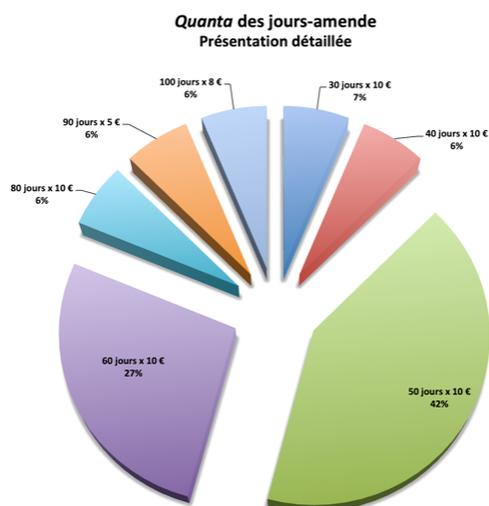
208.- Concernant **les peines d’amende** l’analyse statistique met en évidence que **le quantum moyen** des peines d’amende prononcées au TGI 3 est de **450 €** avec un écart-type s’élevant à 188 €, ce qui montre une dispersion autour de la moyenne relativement modérée, et peut suggérer, en première analyse du moins, que les peines d’amende prononcées par les magistrats du TGI 3 dans le contentieux du défaut d’assurance sur la période considérée sont **relativement cohérentes**.

Celle-ci est **confirmée** par le fait que, tous types de défaut de permis confondus et toutes situations pénales des prévenus confondus, dans 62 % des cas, la peine d’amende qui est prononcée en répression d’un défaut de permis a un *quantum* compris entre 200 € et 300 €.

L’analyse statistique a révélé que **le quantum moyen des peines de jours-amende s’élève à 564 €** avec un écart-type de 158.00 €, ce qui montre une dispersion autour de la moyenne très modérée, ce qui a été confirmé par le fait que, dans 69 % des cas, la peine de jours-amende prononcée principalement à l’encontre d’auteurs se trouvant en état de récidive légale (60 %) a un *quantum* compris entre 500 € et 600 €.

Ces résultats mettent en évidence l’existence d’un barème implicitement suivi par les magistrats du TGI 3 dans le traitement du contentieux du défaut de permis, ce d’autant que l’échantillon de décisions analysées, les prévenus jugés présentent **une grande pluralité de profils socio-professionnels et familiaux**.

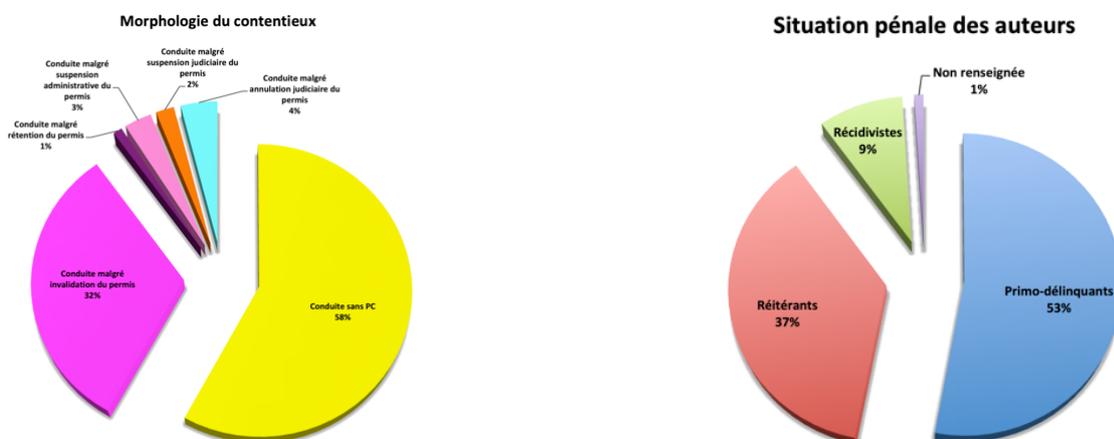




209.- Concernant **les peines complémentaires**, le TGI 3 en a prononcé très peu sur la période considérée (4 décisions), de sorte que l'échantillon n'est pas suffisamment représentatif pour faire l'objet d'une analyse statistique pertinente.

d) Les résultats du TGI 4

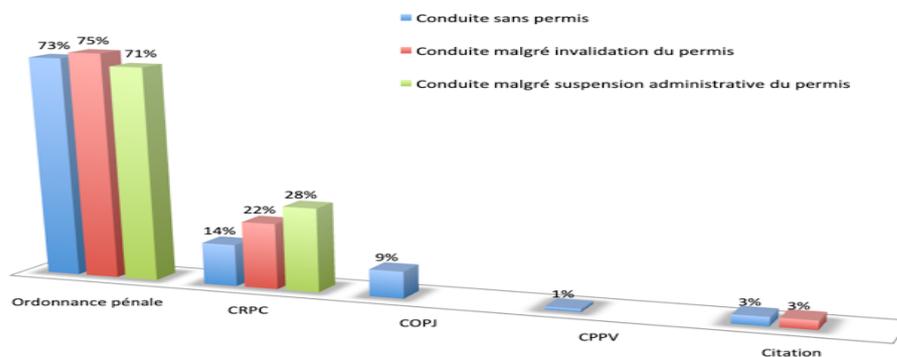
210.- Les faits de défaut de permis représentent, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, **21 %** de la masse totale des délits à la circulation routière retenus dans l'étude et traités par le TGI 4, soit **342 décisions** prises par huit magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale dans des proportions similaires. Les résultats montrent que ce TGI a principalement jugé des faits **de conduite sans permis (58 %)** et **de conduite malgré invalidation du permis de conduire en raison de la perte de la totalité des points (32 %)**, commis majoritairement par des auteurs de **sex masculin (98 %)**, ayant entre **25 et 40 ans (48 %)**, occupant **un emploi (48 %)** et n'ayant **aucun antécédent judiciaire (53 %)**.



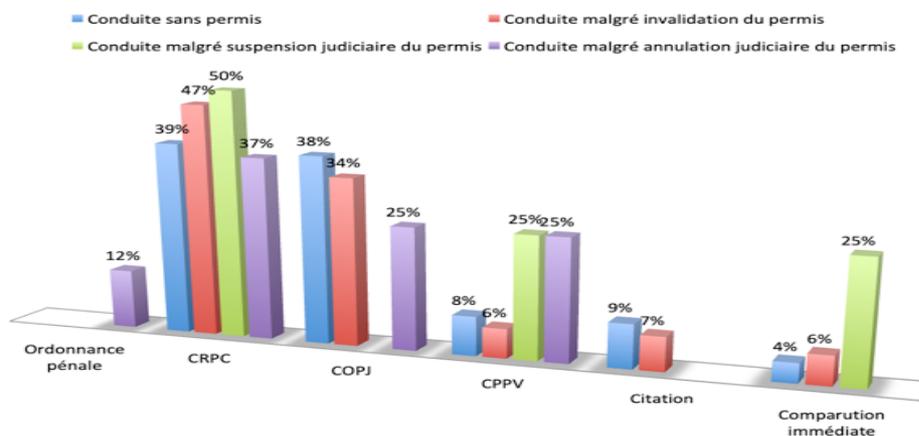
Les résultats montrent également que les prévenus ont été jugés dans le cadre de la procédure

d'ordonnance pénale délictuelle (40 %), de CRPC (29 %), de COPJ (19%), de CPPV (5%), de citation (5 %) et de comparution immédiate (2%).

**Ventilation du contentieux
Auteurs primo délinquants**

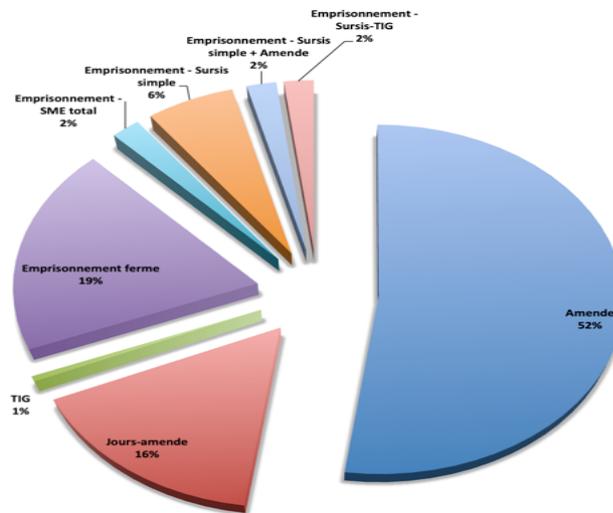


**Ventilation du contentieux
Auteurs ayant des antécédents judiciaires**



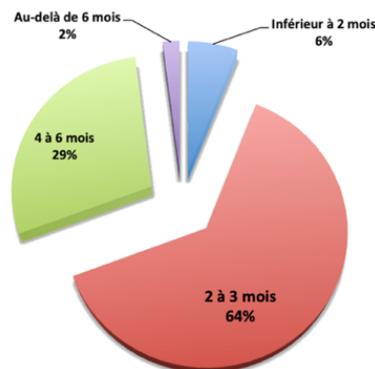
211.- Les prévenus ont été principalement sanctionnés par le prononcé d'une **peine affectant leur patrimoine** (68 %) et, dans une moindre mesure, d'une **peine d'emprisonnement** (30 %), toutes situations pénales confondues. En raison de contingences matérielles résultant des modalités d'archivage des **ordonnances de validation de composition pénale** au TGI 4, l'équipe de droit pénal n'a pu recueillir aucune décision de ce type.

Distribution des peines
Présentation détaillée
 Tous types de défaut de permis confondus
 Toutes situations pénales des auteurs confondus



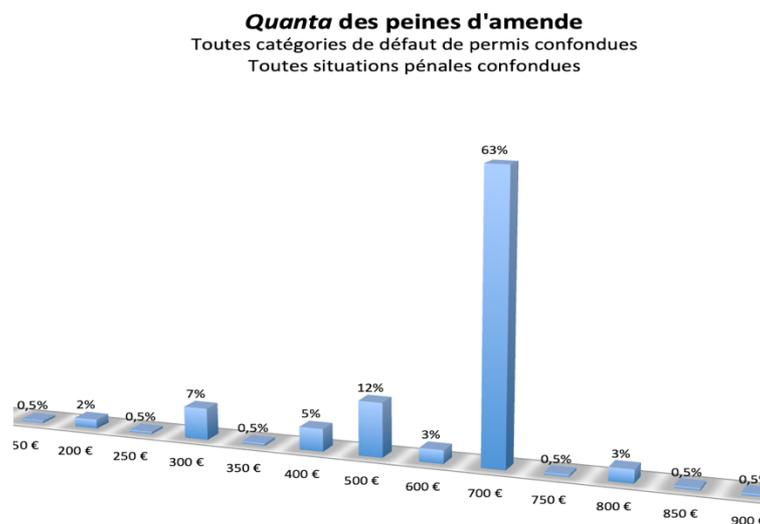
212.- Concernant le recours à la **peine d'emprisonnement**, l'analyse statistique montre qu'elle est sollicitée pour **tous les types de défaut de permis, dès lors que les faits ont été commis par un auteur ayant des antécédents judiciaires, aucun auteur primo-délinquant n'ayant été condamné à une telle peine**, sur la période considérée, quel que soit le type de défaut de permis réprimé. Elle met également en évidence que **le type de défaut de permis ne constitue pas le critère déterminant** guidant les juges dans le choix des *quanta* des peines d'emprisonnement qu'ils prononcent. Les résultats accréditent **l'existence d'un barème implicite** suivi par les juges dans la détermination des *quanta* des peines d'emprisonnement qu'ils prononcent puisque, tous types de défaut de permis confondus, **64 % des peines d'emprisonnement prononcées ont un quantum compris entre 2 et 3 mois**.

Quanta des peines d'emprisonnement
Présentation simplifiée
 Toutes catégories de défaut de permis confondues
 Toutes catégories de situations pénales des auteurs confondus



213.- Un **constat similaire** peut être opéré dans **le champ des peines d'amende** puisque, toutes catégories de défaut de permis confondues, l'analyse statistique montre que **le quantum moyen s'élève à 612 €**, avec un écart-type fixé à 165 €, ce qui montre une dispersion autour de la moyenne très faible, confirmée par le fait que **63 % des peines d'amende prononcées en**

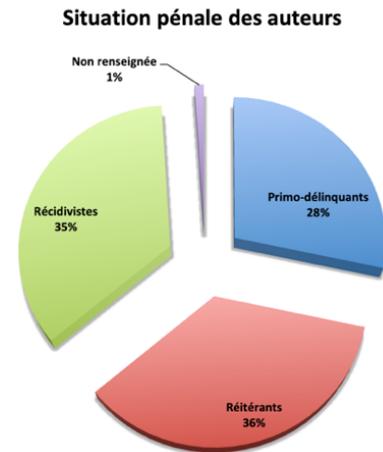
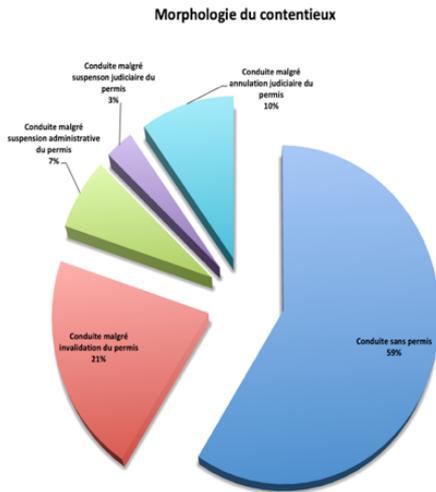
répression de l'un quelconque des cas de défaut de permis ont un *quantum* de 700 €, quel que soit l'âge, la situation familiale ou professionnelle du prévenu. Ce chiffre augmente en présence d'auteurs jugés par voie d'ordonnance pénale délictuelle, les résultats statistiques montrant que, tous types de défaut de permis confondus, une peine d'amende d'un montant de 700 € a été prononcée dans 89 % des cas, quel que soit l'âge, la situation familiale ou professionnelle du prévenu. En poussant l'analyse plus loin encore, l'on peut observer que le montant des peines d'amende prononcées en répression d'un défaut de permis connexe à un défaut d'assurance, par exemple, commis par un auteur primo-délinquant jugé par voie d'ordonnance pénale délictuelle est, dans 88 % des cas, fixé à 800 €, quel que soit l'âge, la situation familiale ou professionnelle du prévenu.



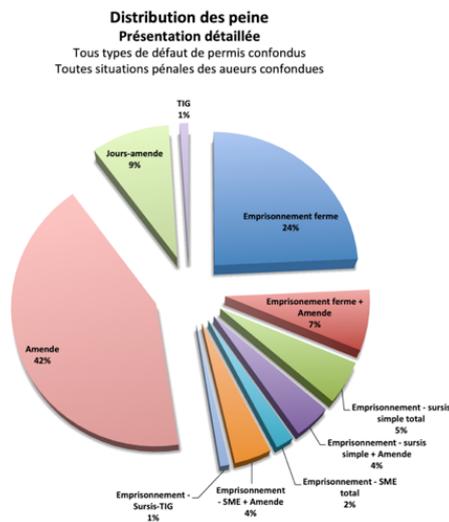
214.- Concernant les **peines de jours-amende** (13 décisions) comme les **peines complémentaires** (4 décisions), l'échantillon disponible n'est **pas suffisamment représentatif** pour faire l'objet d'une analyse statistique pertinente.

e) Les résultats du TGI 5

215.- Les faits de défaut de permis représentent, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, **15 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude et traités par le TGI 5, soit **91 décisions** prises par huit magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale, deux d'entre eux étant auteurs de 88 % des décisions présentes dans l'échantillon analysé. Les résultats montrent que ce TGI a principalement jugé des **faits de conduite sans permis** (59 %) et **de conduite malgré invalidation du permis de conduire en raison de la perte de la totalité des points** (21 %), commis majoritairement par des auteurs de **sex masculin** (95 %), ayant entre **25 et 40 ans** (50 %), occupant **un emploi** (57 %) et ayant des **antécédents judiciaires** (71 %).

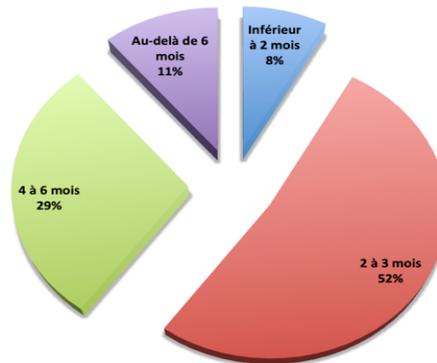


216.- Les prévenus ont été poursuivis par voie d'**ordonnance pénale délictuelle** (42 %), de **COPJ** (29 %), de **CRPC** (21 %) et de **comparution immédiate** (4 %). Ils ont été principalement sanctionnés par le prononcé d'une **peine affectant leur patrimoine** (52 %) et, dans une moindre mesure, d'une **peine d'emprisonnement** (47 %), toutes situations pénales confondues.



217.- Concernant les **peines d'emprisonnement** prononcées sur la période considérée, les résultats ont mis en évidence une **dispersion assez significative des quanta ne permettant pas de suspecter l'existence d'un quelconque barème suivi implicitement** par les magistrats du siège.

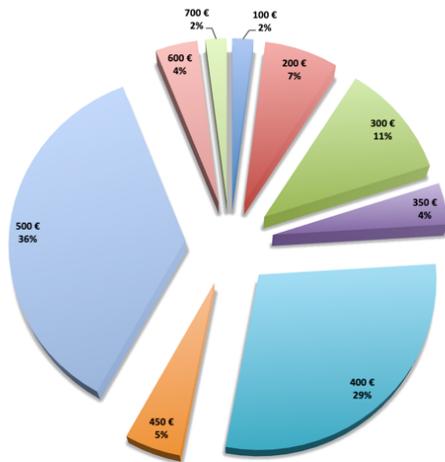
Quanta des peines d'emprisonnement
Présentation simplifiée
Tous types de défaut de permis confondus



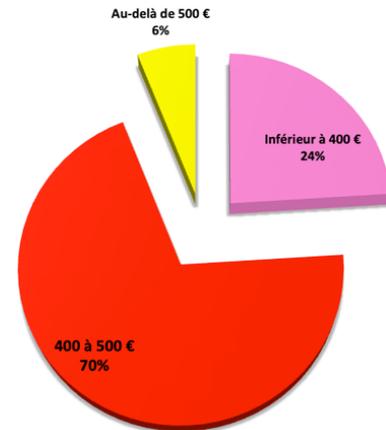
218.- S'agissant du **champ des peines d'amende**, l'analyse statistique montre que le **quantum moyen** prononcé sur la période considérée, tous types de défauts de permis et toutes situations pénales des prévenus confondus, s'élève à **586 €** avec un écart-type de 317 €, ce qui montre une forte dispersion autour de la moyenne, et peut suggérer, en première analyse du moins, que ces peines sont hétérogènes et peu cohérentes entre-elles.

Cette première analyse n'a pas été confirmée par l'**analyse statistique** qui a mis en évidence que 70 % des peines d'amende prononcées ont un *quantum* compris entre 400 et 500 €, ce qui pose la question de l'**existence d'un barème**, notamment parce que ces *quanta* sont appliqués dans des proportions identiques aux prévenus primo-délinquants (66 %) et aux auteurs ayant des antécédents judiciaires (65 %), quel que soit leur profil socio-professionnel ou familial. Eu égard **aux fortes disparités de revenus entre les différents bassins de vie** situés sur le territoire géographique du ressort de ce TGI, il n'aurait pas été surprenant que l'analyse conduite, comme cela a été le cas dans le champ du contentieux du défaut d'assurance, à constater plutôt une dispersion des *quanta* des peines d'amende prononcées en raison de la manifestation du **principe d'individualisation des peines**. Or, dans le champ du contentieux du défaut de permis, c'est un **constat opposé** que l'on peut faire : celui d'une **régularité des pratiques** qui conduit à sanctionner, **dans 70 % des cas, les auteurs de faits constitutifs de l'un quelconque des types de défaut de permis d'une peine d'amende d'un montant compris entre 400 € et 500 €.**

Quanta des peines d'amende prononcées
Présentation détaillée
Tous types de défaut de permis confondus



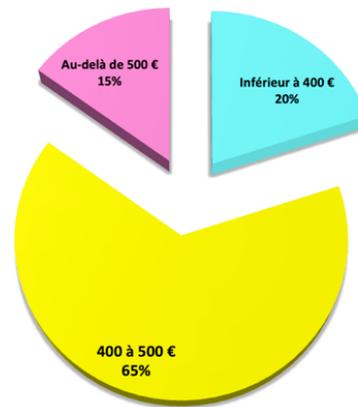
Quanta des peines d'amende prononcées
Présentation simplifiée
Tous types de défaut de permis confondus



Quanta des peines d'amende prononcées
Auteurs primo-délinquants
Tous types de défaut de permis confondus



Quanta des peines d'amende prononcées
Auteurs ayant des antécédents judiciaires
Tous types de défaut de permis confondus

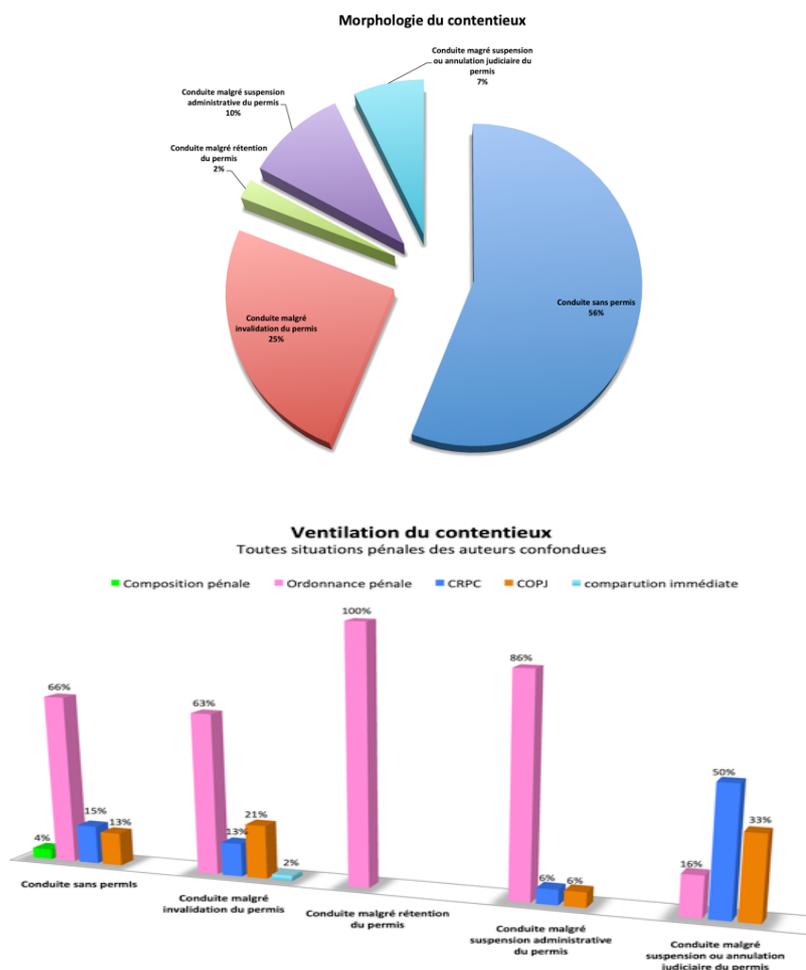


219.- À la marge, l'analyse a mis en évidence que les magistrats du TGI 5 s'écartent parfois de la peine d'emprisonnement pour lui préférer la **peine de jours-amende**, sans que les critères ayant guidé un tel choix n'apparaissent réellement à l'analyse du contenu des décisions. Cependant, l'échantillon disponible (7 décisions) n'est pas apparu suffisamment représentatif pour faire l'objet d'une analyse statistique pertinente, tout comme cela est le cas pour les peines complémentaires (8 décisions).

f- Les résultats du TGI 6

220.- Les faits de défaut de permis représentent, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, **24 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude et traités par le TGI 6, soit **162 décisions** prises par quatre magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale, l'un d'entre eux étant l'auteur de 78 % des décisions présentes dans l'échantillon analysé. L'équipe n'a pu réaliser **aucune analyse statistique pertinente du profil**

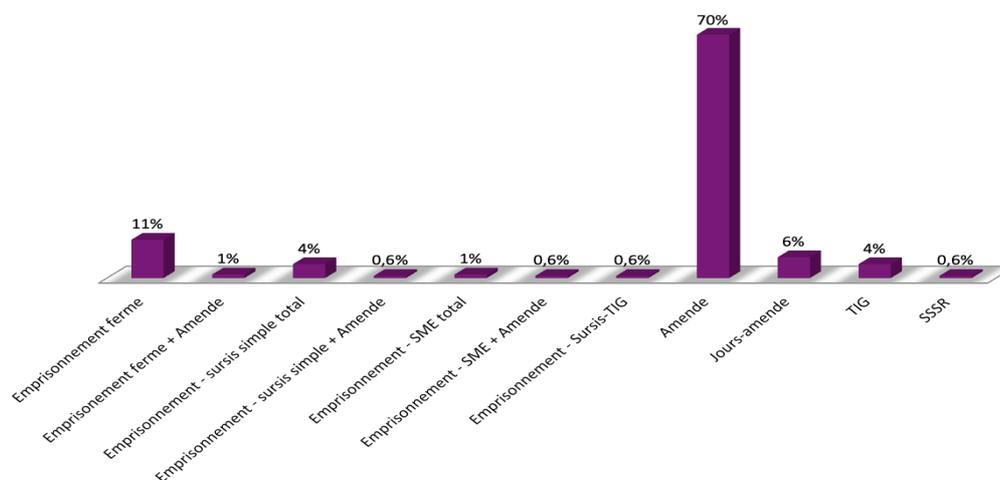
judiciaire des auteurs jugés au TGI 6 pour des faits de défaut de permis dès lors que la situation pénale de ces derniers n'est pas renseignée dans les ordonnances pénales délictuelles qui constituent 62 % des décisions rendues par le TGI 6 sur la période considérée. En revanche, les résultats montrent qu'à l'instar des autres juridictions, ce sont **les faits de conduite sans permis** qui restent la catégorie de défaut de permis la plus jugée au TGI 6 sur la période considérée (56 %). L'analyse du profil socio-professionnel des auteurs montre qu'ils sont majoritairement **de sexe masculin (93 %)**, qu'ils ont entre **25 ans et 40 ans (54 %)** et qu'ils occupent un **emploi (63 %)**. Les résultats montrent que, tous types de défaut de permis confondus et quelle que soit la situation pénale des auteurs, les délits ont été traités par voie d'**ordonnance pénale délictuelle (62 %)**, de **CRPC (17 %)**, de **COPJ (16 %)** et de **composition pénale (3 %)**.



221.- Les auteurs ont été réprimés par le prononcé d'une **peine d'amende** dans 70 % des cas ou d'une **peine d'emprisonnement** dans plus de 17 % des cas, principalement à l'encontre d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires**.

Distribution des peines Présentation détaillée

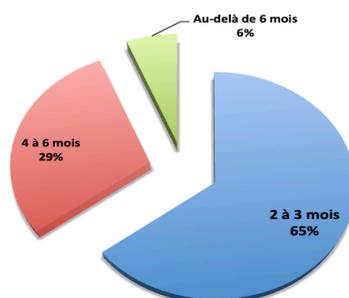
Tous types de défaut de permis confondus
Toutes situations pénales des auteurs confondus



222.- Les résultats mettent en évidence **une dispersion relativement faible** des *quanta* des **peines d'emprisonnement** prononcées sur la période considérée puisque c'est un *quantum* de 2 à 3 mois qui a été prononcé dans 65 % des cas et de 4 à 6 mois dans 29 % des cas. Ces chiffres permettent **de suspecter l'existence d'un barème implicitement** suivi par les magistrats du siège.

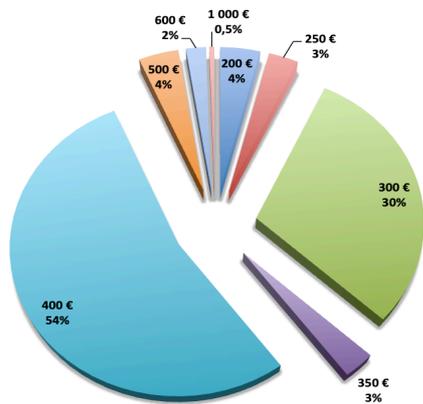
Quanta des peines d'emprisonnement Présentation simplifiée

Tous types de défaut de permis confondus
Toutes situations pénales des auteurs confondus

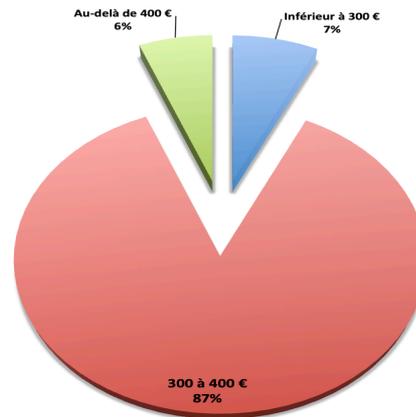


223.- Cette hypothèse se confirme avec **l'analyse des quanta des peines d'amende** ayant été prononcées sur la période considérée en répression de l'un quelconque des cas de défaut de permis et quelle que soit la situation pénale de l'auteur. L'analyse statistique montre que le **quantum moyen prononcé s'élève à 362 €**, avec un écart-type de 94 €, ce qui montre une très faible dispersion autour de la moyenne, et suggère fortement, en première analyse déjà, que les peines d'amende prononcées par les magistrats du TGI 5 dans le contentieux du défaut de permis sont cohérentes. L'analyse statistique montre que, **dans 87 % des cas, le quantum** de la peine prononcée en répression de l'un quelconque des cas de défaut de permis est compris **entre 300 et 400 €**, quelle que soit la situation pénale du prévenu et malgré une diversité certaine de profils socio-professionnels et/ou familiaux.

Quanta des peines d'amende
Présentation détaillée
 Tous types de défaut de permis confondus
 Toutes situations pénales des auteurs confondus



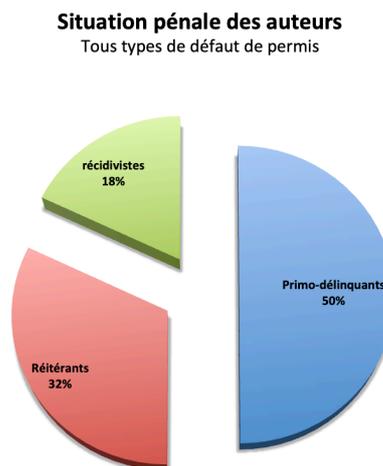
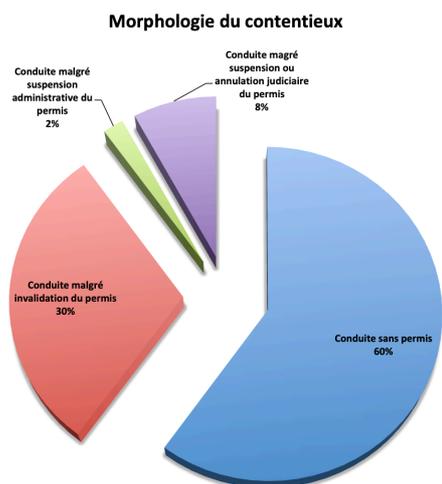
Quanta des peines d'amende
Présentation simplifiée
 Tous types de défaut de permis confondus
 Toutes situations pénales des auteurs confondus



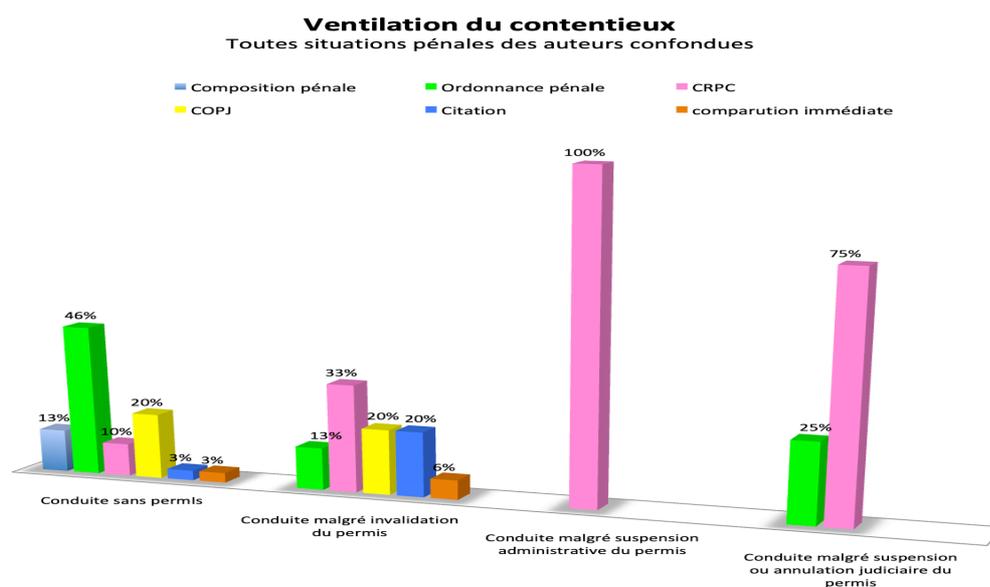
224.- L'hypothèse d'un **traitement barémisé** du contentieux du défaut de permis au TGI 6 aurait pu être renforcée par l'étude des pratiques juridictionnelles dans le prononcé des peines de jours-amende, mais **le faible nombre de décisions disponibles** (3 décisions) interdit de considérer l'échantillon comme étant suffisamment représentatif pour donner lieu à une analyse statistique pertinente. Par ailleurs, le TGI 6 a prononcé très peu de **peines complémentaires** sur la période considérée (4 décisions), de sorte que l'échantillon analysé, là aussi, n'est pas suffisamment représentatif pour faire l'objet d'une analyse statistique pertinente.

g) Les résultats du TGI 7

225.- Les faits de défaut de permis représentent, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, **21 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude, et traités par le TGI 6, soit **50 décisions** prises par six magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale, l'un d'entre eux étant l'auteur de 72 % des décisions présentes dans l'échantillon analysé. Les résultats mettent en évidence que le TGI 7 a jugé principalement des **faits de conduite sans permis** (60 %) et de **conduite malgré invalidation du permis de conduire en raison de la perte totale des points** (30 %) commis tout autant par des auteurs ayant des **antécédents judiciaires** (50 %) que des **auteurs primo-délinquants** (50 %), de **sexe masculin** (86 %), ayant entre **25 ans et 40 ans** (44 %) et occupant **un emploi** (58 %).

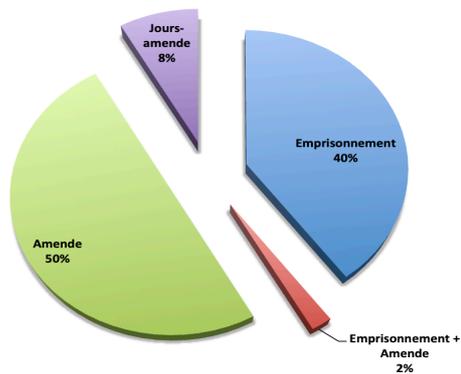


Les prévenus ont été poursuivis par voie d'**ordonnance pénale délictuelle** (42 %), de **CRPC** (26 %), de **COPJ** (18 %), de **composition pénale** (6 %), de **citation directe** (6 %) et de **comparution immédiate** (2 %).

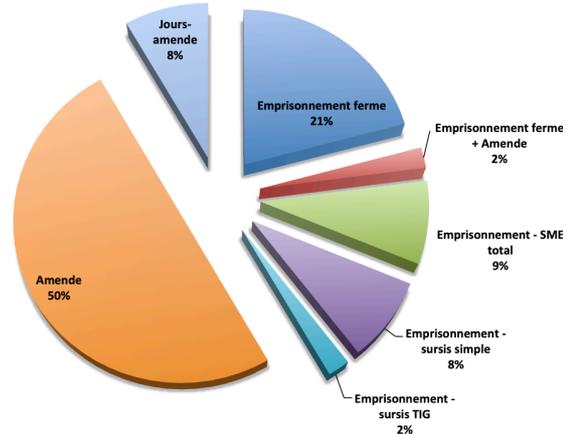


226.- Ils ont été majoritairement réprimés par le prononcé d'une **peine affectant le patrimoine du condamné** (58 %), principalement une **peine d'amende** (50 %), ou d'une **peine d'emprisonnement** (42 %) en présence d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires** dans la grande majorité des cas.

**Distribution des peines
Présentation générale**
Tous types de défaut de permis confondus
Toutes situations pénales des auteurs confondus



**Distribution des peines
Présentation détaillée**
Tous types de défaut de permis confondus
Toutes situations pénales confondues

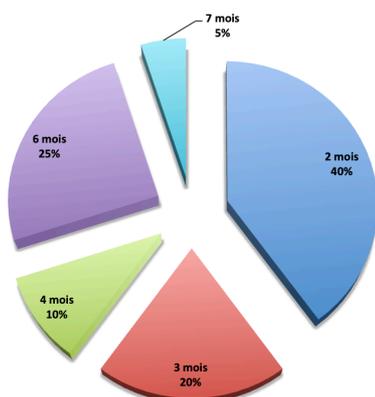


227.- Les résultats montrent **une dispersion des *quanta* des peines d'emprisonnement** prononcées relativement **modérée** puisque **dans 40 % des cas, elles ont un *quantum* de 2 mois**, ce chiffre passant, lorsque l'échantillon est étendu aux condamnations comportant une peine d'emprisonnement dont la durée est comprise entre 2 et 3 mois, **à 60 % des cas, tous types de défaut de permis confondus** et nonobstant la situation pénale de l'auteur, étant précisé, de surcroît, que l'échantillon analysé fait apparaître **une grande diversité de profils socio-professionnels et familiaux**.

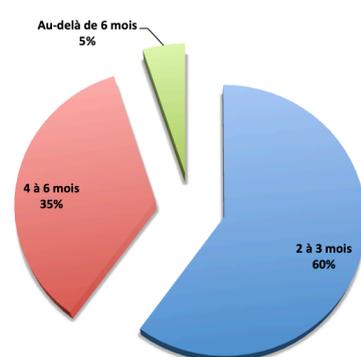
L'analyse du contenu des décisions montre que les peines d'emprisonnement, et notamment les peines fermes, ont été prononcées **dans des proportions similaires en CRPC et dans le cadre des procédures renvoyant les prévenus devant le tribunal correctionnel, mais également par différents magistrats, contrairement aux ordonnances pénales délictuelles par exemple, qui ont toutes été prises par un même magistrat sur la période considérée.**

Ces éléments tendent à montrer que **les magistrats du siège** ayant été amené à statuer dans le contentieux qui nous intéresse du TGI 7 **suivent, ou s'inspirent, collectivement d'un même barème.**

**Quanta des peines d'emprisonnement
Présentation détaillée**
Tous types de défaut de permis confondus
Toutes situations pénales des auteurs confondus

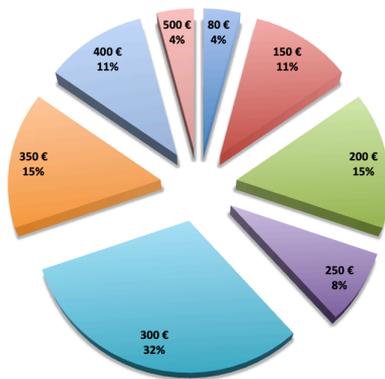


**Quanta des peines d'emprisonnement
Présentation simplifiée**
Tous types de défaut de permis confondus
Toutes situations pénales des auteurs confondus

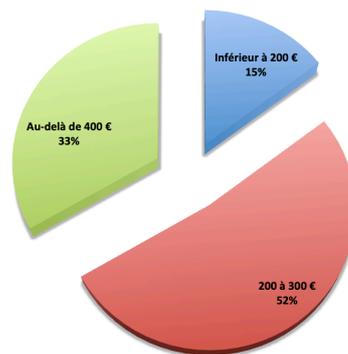


228.- L'hypothèse d'un barème suivi implicitement par les magistrats du siège semble se confirmer avec l'analyse des *quanta* des peines d'amende ayant été prononcées sur la période considérée, quel que soit le type de défaut de permis réprimé ou la situation pénale de l'auteur. Les résultats montrent en effet que le *quantum moyen* de ce type de peine prononcé sur la période considérée, tous types de défauts de permis et toutes situations pénales des prévenus confondus, s'élève à 279 €, avec un écart-type de 102 €, ce qui met en évidence une dispersion autour de la moyenne assez modérée, et suggérer, en première analyse du moins, que les peines d'amende prononcées sont relativement cohérentes. Pourtant, une analyse plus fine des résultats a conduit l'équipe de droit pénal à écarter cette hypothèse dès lors qu'elle a mis en évidence une dispersion significative des *quanta* des peines d'amende prononcées excluant de dégager une tendance générale susceptible d'induire l'existence d'un éventuel barème.

Quanta des peines d'amende
Présentation détaillée
Tous types de défaut de permis confondus
Toutes situations pénales des auteurs confondus



Quanta des peines d'amende
Présentation simplifiée
Tous types de défaut de permis confondus
Toutes situations pénales des auteurs confondus



229.- Par ailleurs, les échantillons de décisions comportant une **peine de jours-amende** (4 décisions) ou une **peine complémentaire** (3 décisions), ne sont pas apparus suffisamment représentatifs pour faire l'objet d'une analyse statistique pertinente.

C) Barémisation et contentieux des conduites en état alcoolique (CEA)

230.- Rappelons, au préalable, que l'article L. 234-1 du Code de la route incrimine le fait, pour le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, d'avoir un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,40 mg/L d'air expiré ou 0,80 g/L de sang.

Pour exposer les résultats relatifs au contentieux de la conduite en état alcoolique, nous présenterons, d'abord, les pratiques parquetières (1), puis, les pratiques juridictionnelles (2).

1/ La barémisation du contentieux des CEA par le parquet

231.- Parce que les **CEA constituent un véritable contentieux de masse** dans tous les TGI étudiés, l'organisation **de sa ventilation au sein des différentes filières de poursuites** fait l'objet de **barèmes construits** au sein de **tous les parquets** ayant participé à la recherche. L'on envisagera, d'abord, la voie procédurale (a), puis, la ou les peines prononçables (b).

a) La voie procédurale

232.- Les résultats font apparaître **une diversité de schémas d'orientation** qui instaurent, de fait, des **disparités plus ou moins importantes** entre les différents ressorts étudiés, notamment parce que les résultats montrent également que **le taux d'alcoolémie à partir duquel l'ensemble des barèmes communiqués recommandent de basculer d'une procédure alternative aux poursuites à une procédure de poursuites alternatives** diffère, dans des proportions **plus ou moins importantes**, d'un ressort à l'autre, aussi bien en présence **d'auteurs ayant des antécédents judiciaires que d'auteurs primo-délinquants**.

233.- **S'agissant des auteurs primo-délinquants**, les **disparités** peuvent être illustrées à partir d'exemples simples :

- Suite à un contrôle routier, un individu est contrôlé positif **avec un taux d'alcool de 0,75 mg/L d'air expiré** :
 - si celui-ci a commis ces faits dans les ressorts des TGI 1, TGI 4, TGI 6 ou TGI 8, il se verra proposer **une composition pénale** ;
 - si ces faits sont commis dans les ressorts des TGI 2, TGI 5, TGI 7 et TGI 9, il sera poursuivi par voie **d'ordonnance pénale délictuelle**.

Contrairement à la composition pénale, **l'ordonnance pénale délictuelle pourra constituer le premier terme de la récidive** et offre à l'institution judiciaire **un éventail de sanctions pénales élargi dont la sévérité est accrue** par rapport à celles susceptibles d'être retenues dans le cadre de la composition pénale.

En effet, dans **le cas de l'ordonnance pénale**, l'on peut recenser, la peine d'amende qui, si elle ne pourra excéder en principe la somme de 2 250 €¹⁰⁶, aura en pratique un *quantum* plus élevé que l'amende de composition à laquelle l'auteur peut consentir dans le cadre de la composition pénale, la suspension du permis de conduire dont le *quantum* ne peut excéder trois ans, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus, le travail d'intérêt général, le jour-amende, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique ou encore l'obligation d'accomplir, aux frais du condamné, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

- **Les disparités** entre les réponses pénales **s'accroissent** dans l'hypothèse d'une CEA commise par un auteur présentant **un taux d'alcoolémie supérieur à 1,00 mg/L d'air expiré, tout en étant inférieur à 1,20 mg/L** :
 - s'il commet ces faits dans le ressort du TGI 4, il se verra proposer une **composition pénale** ;
 - s'il commet ces faits dans les ressorts des TGI 1, TGI 5, TGI 6 et TGI 8, il sera poursuivi par voie **d'ordonnance pénale délictuelle** ;
 - s'il commet ces faits dans les ressorts des TGI 2, TGI 7 et TGI 9, il sera poursuivi par **voie de CRPC ou de COPJ**.

Là encore, **la voie procédurale est déterminante**. Rappelons que l'auteur auquel sera proposé **une composition pénale** ne s'expose qu'aux mesures visées à l'article 41-2 du Code de procédure pénale et que cette décision ne pourra constituer le premier terme de la récidive tandis que celui qui est poursuivi par **voie d'ordonnance pénale délictuelle** sera exposé à l'éventail de sanctions pénales listées *supra*.

S'il est poursuivi **par voie de CRPC ou de COPJ**, il s'expose, outre la peine d'amende encourue par le texte d'incrimination (4 500 €) et les autres peines visées à l'article L. 234-2 du Code de la route, à une **peine d'emprisonnement** de deux ans par l'article L. 234-1 du Code de la route. Et si l'auteur est poursuivi par **voie de CRPC, le quantum de la peine d'emprisonnement** susceptible de lui être proposé ne pourra excéder **un an**¹⁰⁷ tandis qu'en cas de COPJ, le juge pourra prononcer à son encontre une peine **d'emprisonnement dont le quantum pourra aller jusqu'à deux ans**.

¹⁰⁶ C. proc. pén., art. 495-1 : « Le montant maximal de l'amende pouvant être prononcée est de la moitié de celui de l'amende encourue sans pouvoir excéder 5 000 € ».

¹⁰⁷ C. proc. pén., art. 495-8 : « Lorsqu'est proposée une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut être supérieure à trois ans ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue. »

Schéma d'orientation des procédures en présence d'auteurs primo-délinquants ayant commis une CEA									
Taux d'alcool en mg/L d'air expiré	TGI 1	TGI 2	TGI 3	TGI 4	TGI 5	TGI 6	TGI 7	TGI 8	TGI 9
0,40 à 0,50	CP	CP	X	CP	OPD	CP	CP	CP	CP
0,51 à 0,60	CP			CP	OPD	CP	OPD	CP	OPD
0,61 à 0,70		OPD		CP	OPD	OPD	OPD	OPD	OPD
0,71 à 0,80				CP	OPD	OPD	OPD	OPD	OPD
0,81 à 0,90	OPD	OPD		CP	OPD	OPD	OPD	OPD	OPD
0,91 à 1,00	OPD			CP	OPD	OPD	OPD	OPD	OPD
1,01 à 1,10	OPD	CRPC COPJ		CP	OPD	OPD	OPD	OPD	OPD
1,11 à 1,20		CRPC COPJ		CP	OPD	OPD	OPD	OPD	OPD
1,21 à 1,30	CRPC	CRPC COPJ		CP	CRPC COPJ	OPD	CRPC COPJ	CRPC COPJ	CRPC COPJ
1,31 à 1,40	CRPC	CRPC COPJ		CP	CRPC COPJ	CRPC COPJ	CRPC COPJ	CRPC COPJ	CRPC COPJ
1,41 à 1,50		CRPC COPJ	CP	CRPC COPJ	CRPC COPJ	CRPC COPJ	CRPC COPJ	CRPC COPJ	
≥ 1,50	N.R		CP	CRPC COPJ	CRPC COPJ	CRPC COPJ	CRPC COPJ	CRPC COPJ	

234.- Si ces exemples mettent en évidence l'importance des disparités résultant de la diversité des schémas d'orientation élaborés par les parquets entre les différents ressorts étudiés, les résultats de la recherche montrent qu'un constat similaire peut être dressé en présence d'auteurs ayant des antécédents judiciaires, même si les disparités tendent à s'atténuer en raison d'une plus grande homogénéité des schémas d'orientation.

Schéma d'orientation des procédures en présence d'auteurs d'une CEA ayant des antécédents judiciaires						
TGI 1	TGI 2	TGI 4	TGI 5	TGI 6	TGI 7	TGI 9
N.R	CRPC COPJ CPPV	CRPC COPJ 1 ^{ère} réitération ou 1 ^{ère} récidive quelque soit le taux	CRPC COPJ	OPD 1 ^{ère} réitération après CP quelque soit le taux	OPD 1 ^{ère} réitération après CP quelque soit le taux	CRPC COPJ CPPV
		CPPV		CRPC COPJ 2 ^e réitération ou récidive quelque soit le taux	CRPC COPJ 1 ^e réitération si taux > 0,50 mg/L 2 ^e réitération ou récidive quelque soit le	

		CI 1 ^{ère} réitération immédiate ou multiréitérations			taux	
				CPPV CI Réitération ou récidive immédiate (moins de 18 mois) avec taux > 1,30 mg/L ou multiréitérations quelque soit le taux	CPPV CI 1 ^{ère} réitération immédiate ou multiréitérations quelque soit le taux	

Schéma d'orientation du parquet du TGI 8 pour les auteurs de CEA ayant des antécédents judiciaires		
Taux d'alcool exprimé en mg/L d'air expiré	Réitérant	Récidiviste
0,40 à 0,50	OPD	CRPC COPJ CPPV CI
0,51 à 0,60		
0,61 à 0,70		
0,71 à 0,80		
0,81 à 0,90		
0,91 à 1,00	CRPC COPJ	
1,01 à 1,10		
1,11 à 1,20		
1,21 à 1,30		
1,31 à 1,40		
1,41 à 1,50		
≥ 1,50		

Au-delà de **la gravité des peines prononçables, les choix d'orientation opérés par les parquets emportent également des conséquences financières importantes** pour les justiciables selon que la voie procédurale choisie impose **l'assistance d'un avocat ou non**. Faire le choix d'une procédure de CRPC, par exemple, c'est imposer au prévenu l'obligation d'être assisté par un avocat.

235.- L'analyse permet également de préciser **le rôle des deux marqueurs pénaux structurant l'ensemble des barèmes recueillis** : le taux d'alcoolémie et la situation pénale des auteurs.

➤ Tous les barèmes présentent **un même découpage par tranche de 0,10 mg/L d'air expiré** en partant du **taux de 0,40 mg/L**, taux à partir duquel la CEA bascule du champ contraventionnel

au champ délictuel, pour atteindre le **seuil maximal de 1,50 mg/L**, taux à partir duquel tous les parquets n'envisagent plus qu'une voie de poursuite possible : le renvoi de l'auteur **en CRPC** ou devant le tribunal correctionnel saisi par voie de **COPJ ou de CPPV**, selon les juridictions. Le choix d'orienter une CEA vers la procédure de CPPV n'est pas **anodin** dès lors que cette procédure ouvre la **possibilité de soumettre l'auteur à des mesures de contrainte** dans l'attente de sa comparution devant le tribunal correctionnel comme le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence sous surveillance électronique, lesquelles doivent être prononcées par le juge des libertés et de la détention.

➤ Concernant la **situation pénale de l'auteur**, à l'exception du barème communiqué par le parquet du TGI 6, tous les parquets envisagent **une orientation identique des affaires** dès lors que l'auteur présente des **antécédents judiciaires**, et ce, **quel que soit le taux d'alcoolémie de la nouvelle CEA**. Sont préconisés **le renvoi de l'auteur en CRPC ou le renvoi devant le tribunal correctionnel saisi dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de COPJ ou de CPPV**.

b) La ou les peines prononçables

236.- L'étude de l'ensemble des barèmes montre que la **répression des CEA** s'exprime principalement par la mobilisation de la **peine d'amende**, de la **peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière** (à l'exception notable du barème élaboré par le procureur de la République du TGI 1) et des **peines complémentaires** de suspension ou d'annulation du permis de conduire. Au-delà d'un certain **taux d'alcoolémie, variable d'un ressort à un autre**, la peine **d'emprisonnement** est également sollicitée ou rendue disponible. Certains procureurs de la République font le choix, en présence **de certains taux d'alcoolémie**, de **laisser au magistrat en charge de la poursuite** le soin de déterminer la nature et le *quantum* de la ou des peines prononçables en fonction des critères d'individualisation des peines que sont la gravité de l'infraction, le passé pénal de l'auteur et sa situation professionnelle, familiale et économique (barèmes des procureurs de la République des TGI 4, TGI 6 et TGI 7). En pareille hypothèse, c'est donc **l'intégralité des peines théoriquement encourues** qui sont disponibles. L'analyse montre toutefois que, **dans les faits**, tel n'est pas le cas. Tout d'abord, certains barèmes indiquent un **minimum indicatif** dont l'utilité réside dans la volonté du procureur de la République d'éviter une dispersion des réquisitions qui aurait pour effet de brouiller la lisibilité, comme l'intelligibilité, de la politique pénale menée par le parquet (barème des procureurs de la République des TGI 4 et TGI 6). Ensuite, il convient de rappeler que **selon la filière de poursuites** empruntée ou dont le barème recommande l'utilisation, le magistrat en charge de la poursuite ne dispose pas de l'intégralité des peines théoriquement encourues, mais seulement des **peines disponibles**, dans leur nature ou leur *quantum*, dans ce type de procédure. Enfin, **certaines peines**, pourtant prévues par les textes d'incrimination, sont totalement **ignorées des barèmes**, notamment l'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (C. route, art. 234-2, 7°), ce qui tient **aux réticences parfaitement légitimes** qu'elle suscite en pratique.

237.- En présence d'auteurs ayant **des antécédents judiciaires**, la grande majorité des barèmes, quel que soit le taux d'alcoolémie constaté, **abandonne** au magistrat en charge de la poursuite

le soin de déterminer la nature et le *quantum* de la ou des peines prononçables en fonction des **critères d'individualisation des peines classiques** que sont la gravité de l'infraction, le passé pénal de l'auteur, sa situation professionnelle, familiale et économique et selon les distinctions et conséquences qui viennent d'être évoquées.

Peines prononçables pour les auteurs de CEA ayant des antécédents judiciaires					
TGI 1	TGI 2	TGI 4	TGI 6	TGI 7	TGI 9
N.R	Peine selon comportement ou gravité minimum indicatif : APC + Confiscation véhicule à apprécier	Si 1 ^{ère} réitération ou 1 ^{ère} récidive quelque soit le taux : Peine selon comportement ou gravité minimum indicatif : 1 mois sursis + 200 € + SSSR + SPC : 5 mois	1 ^{ère} réitération après CP quelque soit le taux Peine selon comportement ou gravité minimum indicatif : montant amende et durée APC supérieure à celle encourue en cas de CP	1 ^{ère} réitération après CP quelque soit le taux Peine selon comportement ou gravité minimum indicatif : amende + SSSR + SPC/APC	Peine selon comportement ou gravité minimum indicatif : APC + Confiscation véhicule à apprécier
		Si 1 ^{ère} réitération immédiate ou multiréitérations : Peine selon comportement ou gravité minimum indicatif : APC automatique + Confiscation véhicule	2 ^è réitération ou récidive quelque soit le taux Peine selon comportement ou gravité	1 ^è réitération si taux > 0,50 mg/L 2 ^è réitération ou récidive quelque soit le taux Peine selon comportement ou gravité minimum indicatif : Prison + amende + SSSR + SPC/APC + confiscation véhicule si récidive légale	
			Réitération ou récidive immédiate (moins de 18 mois) avec taux > 1,30 mg/L ou multiréitérations quelque soit le taux Peine selon comportement ou gravité	1 ^{ère} réitération immédiate ou multiréitérations quelque soit le taux Peine selon comportement ou gravité minimum indicatif : Prison + amende + SSSR + SPC/APC + confiscation véhicule si récidive légale	

- ordonnance pénale délictuelle
- comparution sur le reconnaissance préalable de culpabilité ou convocation par officier de police judiciaire
- comparution par procès-verbal ou comparution immédiate
- comparution sur le reconnaissance préalable de culpabilité ou convocation par officier de police judiciaire ou comparution par procès-verbal
- Non renseigné

Peines prononçables en présence d'auteurs ayant des antécédents judiciaires			
Taux d'alcool exprimé en mg/L d'air expiré	TGI 5	TGI 8	
		Réitérant	Récidiviste
0,40 à 0,50	300 € ou 20 % RM + APC ou ICTF : 2 mois	300 € + SSSR + SPC : 6 mois	Peine selon comportement ou gravité minimum indicatif : APC + Confiscation véhicule à apprécier
0,51 à 0,60	350 € ou 25 % RM + APC ou ICTF : 3 mois		
0,61 à 0,70	450 € ou 30 % RM + SSSR + APC ou ICTF : 4 mois	300 € + SSSR + SPC : 8 mois	
0,71 à 0,80	550 € ou 35 % RM + SSSR + APC ou ICTF : 5 mois		
0,81 à 0,90	2 mois + 650 € ou 40 % RM + SSSR + APC ou ICTF : 6 mois	2 mois avec sursis + SSSR + SPC : 6 mois	
0,91 à 1,00	3 mois + 700 € ou 45 % RM + SSSR + APC ou ICTF : 7 mois	2 mois avec sursis + 300€ + SSSR + SPC : 6 mois	
1,01 à 1,10	4 mois + 750 € ou 50 % RM + SSSR + APC ou ICTF : 8 mois	2 mois avec sursis + 300€ + SSSR + SPC : 8 mois	
1,11 à 1,20	4 mois + 800 € ou 53 % RM + SSSR + APC ou ICTF : 9 mois		
1,21 à 1,30	6 mois + 850 € ou 55 % RM + SSSR + APC ou ICTF : 10 mois	6 mois avec SME + 200 € + SSSR + SPC : 10 mois	
1,31 à 1,40	6 mois + 900 € ou 60 % RM + SSSR + APC ou ICTF : 11 mois		
1,41 à 1,50	6 mois + 950 € ou 65 % RM + SSSR + APC ou ICTF : 12 mois	<u>Si taux ≥ 1,40 à 1,70 mg/L :</u> 6 mois avec SME + 200 € + SSSR + SPC : 10 mois	
≥ 1,50	8 mois (+1 mois par 0,10 mg/L) + 1000 € ou 70 % RM (+50 € par 0,10 mg/L) + SSSR + APC ou ICTF : 12 mois (+ 1 mois par 0,10 mg/l)	<u>Si taux ≥ 1,70 mg/L :</u> 8 mois avec SME + 200 € + SSSR + SPC : 12 mois	

 ordonnance pénale délictuelle

 comparution sur le reconnaissance préalable de culpabilité ou convocation par officier de police judiciaire

 comparution sur le reconnaissance préalable de culpabilité ou convocation par officier de police judiciaire ou comparution par procès-verbal ou comparution immédiate

238.- Les résultats attestent également qu'en **présence d'auteurs primo-délinquants**, l'ensemble des barèmes converge vers **des solutions communes** dans la détermination des *quanta* prononçables. Cela est particulièrement prégnant dans le **champ des peines d'amende ou des peines complémentaires de suspension du permis de conduire**, sans pour autant que l'on se trouve en présence de solutions identiques sur l'ensemble des ressorts étudiés.

- Par exemple, en présence de CEA dont le taux d'alcoolémie est compris entre 0,40 et 0,80 mg/L d'air expiré, l'ensemble des barèmes propose le **prononcé d'une amende dont le quantum s'inscrit dans une fourchette allant de 200 € à 300 €**. Un écart existe, puisque tous les barèmes ne s'accordent pas **sur un montant unique**, mais celui-ci reste faible.
- Il en va de même concernant **les peines d'emprisonnement** puisque les résultats montrent que les *quanta* retenus par les barèmes se concentrent autour **de durées de privation de liberté relativement proches d'un ressort à l'autre**, sans pour autant être, là aussi, totalement identiques.

Cela montre qu'il existe **une certaine cohérence** entre les politiques pénales mises en œuvre sur **l'ensemble des ressorts étudiés**, du moins dans la répression des CEA commises par **des auteurs primo-délinquants**.

Peines prononçables en présence d'auteurs primo-délinquants ayant commis une CEA											
Taux d'alcool en mg/L d'air expiré	TGI 1	TGI 2	TGI 3	TGI 4	TGI 5	TGI 6	TGI 7	TGI 8	TGI 9		
0,40 à 0,50	250 € + Remise PC 1 à 2 mois	150 à 200 € + Remise PC 2 mois	X	200 € + Remise PC 3 mois	N.R.	200 € + Remise PC 2 mois	200 € + SSSR + Remise PC 4 mois	SSSR + Remise PC 2 mois	150 à 200 € + Remise PC 2 mois		
0,51 à 0,60	250 € + Remise PC 2 à 3 mois	200 € + Remise PC 3 mois				300 € + Remise PC 3 mois	300 € + SPC : 6 mois + SSSR		200 € + Remise PC 3 mois	300 € + SPC : 8 mois + SSSR	150 € + SSSR + Remise PC 3 mois
0,61 à 0,70	250 € + Remise PC 3 à 4 mois	200 € et/ou SSSR + SPC : 3 mois				300 € + Remise PC 4 mois	300 € + SPC : 6 mois + SSSR	300 € + Remise PC 4 mois	400 € + SPC : 8 mois + SSSR		
0,71 à 0,80	250 € + Remise PC 4 mois	300 € et/ou SSSR + SPC : 4 mois				400 € + Remise PC 4 mois	400 € + SPC : 6 mois + SSSR	400 € + Remise PC 4 mois		500 € + SPC : 6 mois + SSSR	300 € + SPC : 5 mois + SSSR
0,81 à 0,90	250 à 500 € + SPC : 4 mois	400 € et/ou SSSR + SPC : 5 mois				200 € + Remise PC 4 mois + SSR	300 € + SPC : 6 mois + SSSR	300 € + SPC : 6 mois + SSSR	600 € + SPC : 6 mois + SSSR		
0,91 à 1,00		500 € et/ou SSSR + SPC : 6 mois				300 € + Remise PC 6 mois + SSR	500 € + SPC : 6 mois + SSSR	500 € + SPC : 6 mois + SSSR		Peine selon comportement ou gravité	3 mois sursis + SSSR
1,01 à 1,10	250 à 500 € + SPC : 4 mois	1 mois sursis + amende et/ou SSSR + SPC : ≥ 6 mois				Peine selon comportement ou gravité	minimum indicatif : 3 mois sursis + 400 € + SSSR + SPC : 8 mois	Peine selon comportement ou gravité	Peine selon comportement ou gravité		
1,11 à 1,20		2 mois sursis + amende et/ou SSSR + SPC : ≥ 6 mois								3 mois sursis + amende et/ou SSSR + SPC : ≥ 6 mois	3 mois sursis + amende et/ou SSSR + SPC : ≥ 6 mois
1,21 à 1,30	250 à 500 € + SPC : 8 mois ou APC ≤ 3 mois si jeune conducteur	3 mois sursis + amende et/ou SSSR + SPC : ≥ 6 mois				Peine selon comportement ou gravité	minimum indicatif : 3 mois sursis + 400 € + SSSR + SPC : 8 mois	Peine selon comportement ou gravité	Peine selon comportement ou gravité	3 mois sursis + SSSR	3 mois sursis + amende et/ou SSSR + SPC : ≥ 6 mois
1,31 à 1,40	250 à 500 € + SPC : 10 mois ou APC ≤ 3 mois si jeune conducteur	4 mois sursis + amende et/ou SSSR + SPC : ≥ 6 mois									Peine selon comportement ou gravité
1,41 à 1,50	250 à 500 € + SPC : 12 mois ou APC ≤ 3 mois si jeune conducteur	N.R.	Peine selon comportement ou gravité	minimum indicatif : 3 mois sursis + 400 € + SSSR + SPC : 8 mois	Peine selon comportement ou gravité	Peine selon comportement ou gravité	4 mois sursis + SSSR + SPC : 10 mois	N.R.			
≥ 1,50	N.R.	N.R.						Peine selon comportement ou gravité	minimum indicatif : 3 mois sursis + 400 € + SSSR + SPC : 8 mois	Peine selon comportement ou gravité	Peine selon comportement ou gravité

- composition pénale
- ordonnance pénale délictuelle
- comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
- comparution sur le reconnaissance préalable de culpabilité ou convocation par officier de police judiciaire
- non renseigné
- X barème non communiqué

239.- À l'instar de ce qui a pu être observé dans le champ du contentieux du défaut de permis,

les résultats issus de l'analyse statistique des pratiques parquetières montrent que **les recommandations établies par les barèmes** dans le traitement du contentieux des CEA sont **effectivement appliquées**. Malgré tout, dans chaque TGI étudié, l'on a pu constater, dans ce contentieux également, que, dans des proportions plus ou moins significatives selon les ressorts, certaines décisions s'écartent des recommandations du barème sans qu'il soit toujours possible d'identifier les critères ou éléments ayant guidé la décision du magistrat en charge de la poursuite. L'existence de ces décisions tend à mettre en évidence que si les barèmes disposent bien d'une **force normative**, il ne semble pas qu'une **force** obligatoire leur soit pour autant attribuée.

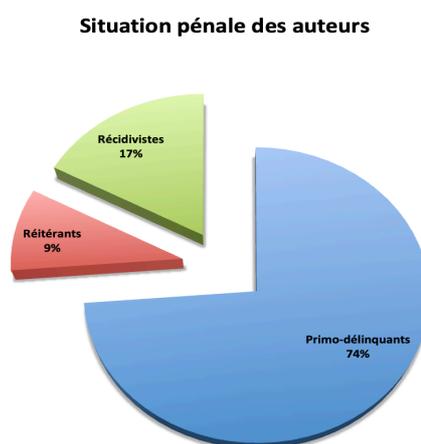
Sur ce point, nous renvoyons le lecteur au rapport de droit pénal qui présente une description et une analyse des pratiques.

2/ La barémisation du contentieux des CEA par le juge de première instance

240.- L'on envisagera successivement les résultats pour chacun des TGI.

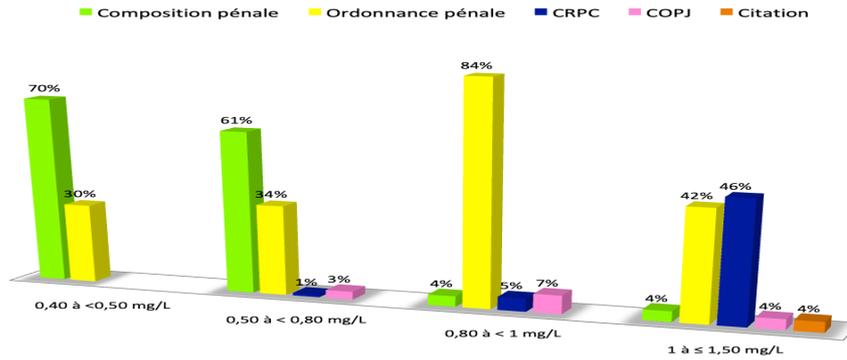
a) Les résultats au TGI 1

241.- Sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, les faits de CEA représentent **50 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude traités par le TGI 1, soit **218 décisions** prises par quatre magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale. Les résultats montrent que ce TGI a principalement jugé des faits de CEA commis par des auteurs de **sex masculin** (88 %), ayant **entre 25 et 40 ans** (38 %), occupant un **emploi** (55 %) et n'ayant **aucun antécédent judiciaire** (74 %).

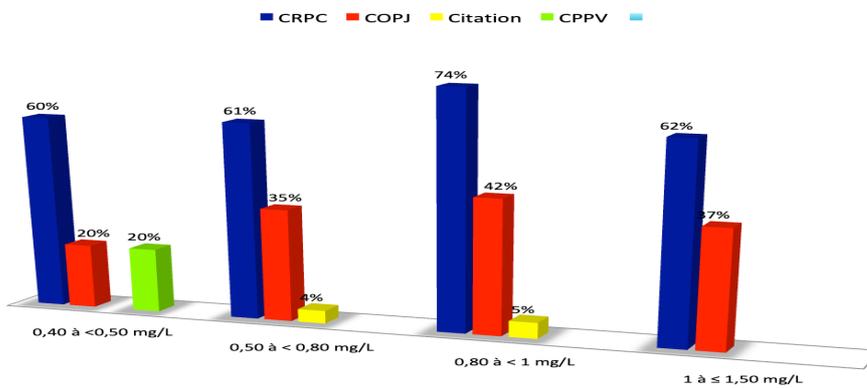


Ils ont été poursuivis par voie d'**ordonnance pénale délictuelle** (37 %), de **composition pénale** (30 %), de **CRPC** (22%) et de **COPJ** (10 %).

Ventilation du contentieux Auteurs primo-délinquants uniquement

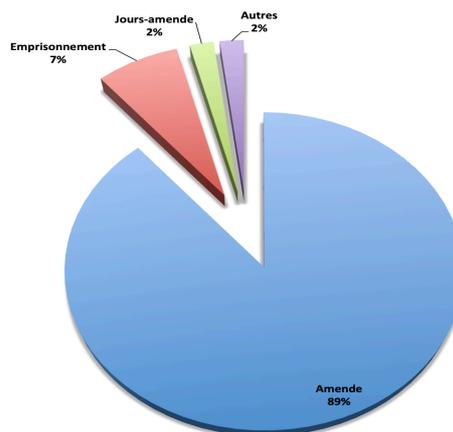


Ventilation du contentieux Auteurs ayant des antécédents judiciaires



242.- Eu égard à la nature des procédures privilégiées, c'est naturellement la peine d'amende qui a été, de loin, la plus mobilisée dans ce contentieux (89 %).

Distribution des peines Auteurs primo-délinquants



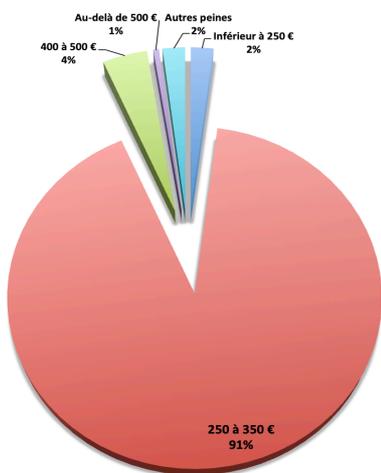
Le **quantum moyen** des peines d'amende, toutes procédures, toutes situations pénales et tous taux d'alcoolémie confondus, s'élève à **319 €** avec un écart-type de 131 €, ce qui montre une dispersion autour de la moyenne relativement **modérée**, et peut suggérer, en première analyse

du moins, que les peines d’amende prononcées sont relativement **cohérentes**.

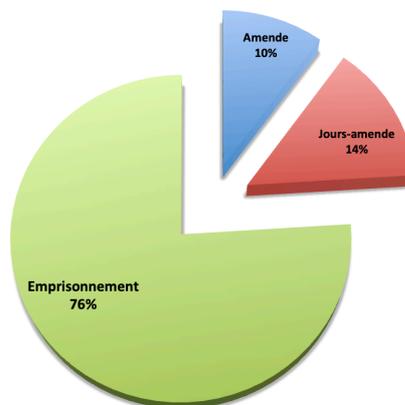
Une analyse plus fine des résultats montre que les **auteurs primo-délinquants** ayant fait l’objet d’une **ordonnance de validation de composition pénale** ou d’une **ordonnance pénale délictuelle** ont été principalement sanctionnés par le prononcé d’une peine d’amende ayant, dans 91 % des cas, un **quantum compris entre 250 € et 300 €**, alors que, lorsqu’ils ont été condamnés à l’occasion de poursuites diligentées **par voie de CRPC ou de COPJ**, ce qui est principalement le cas des CEA commises avec un taux d’alcoolémie compris entre 1,00 mg/L et 1,50 mg/L d’air expiré, la condamnation à **une peine d’emprisonnement a été majoritairement prononcée (76 %)**.

En ce domaine, les résultats montrent que **les quanta sont plus sévères** en présence de CEA dont le taux d’alcoolémie est compris entre 0,50 mg/L et 1 mg/L d’air expiré que dans l’hypothèse de CEA commises avec un taux d’alcoolémie compris entre 1,00 mg/L et 1,50 mg/L d’air expiré, ce qui peut s’expliquer par le fait que, si **les premières sont majoritairement assorties d’un sursis simple, et dans une moindre mesure, d’un SME**, les secondes sont **majoritairement fermes**.

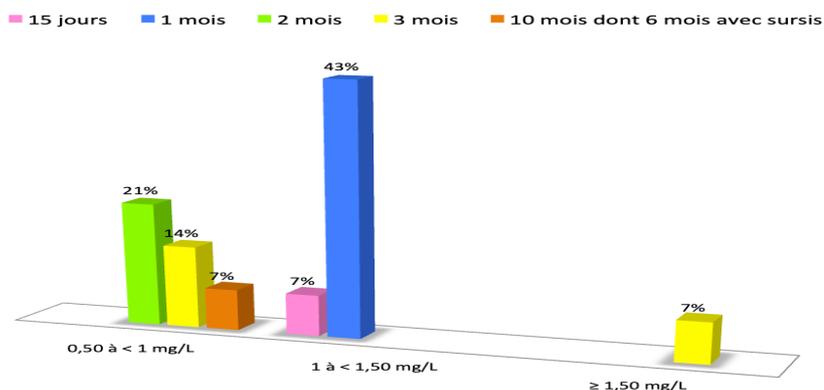
Quanta des peines d’amende
Auteurs primo-délinquants sanctionnés par voie de composition pénale ou d’ordonnance pénale



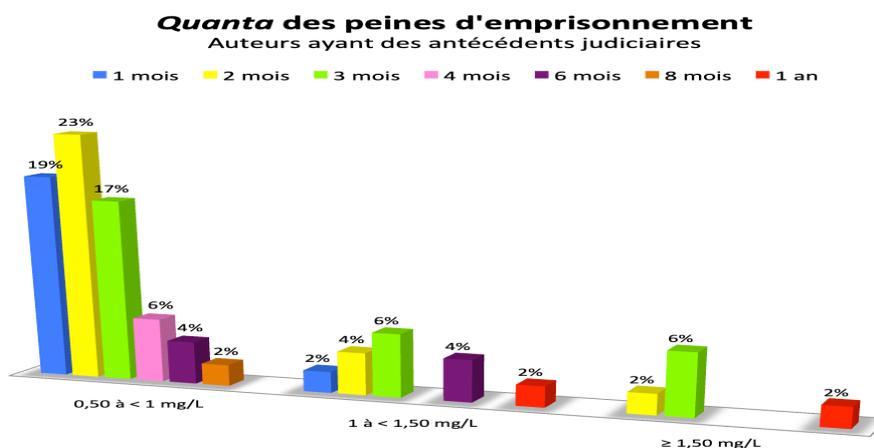
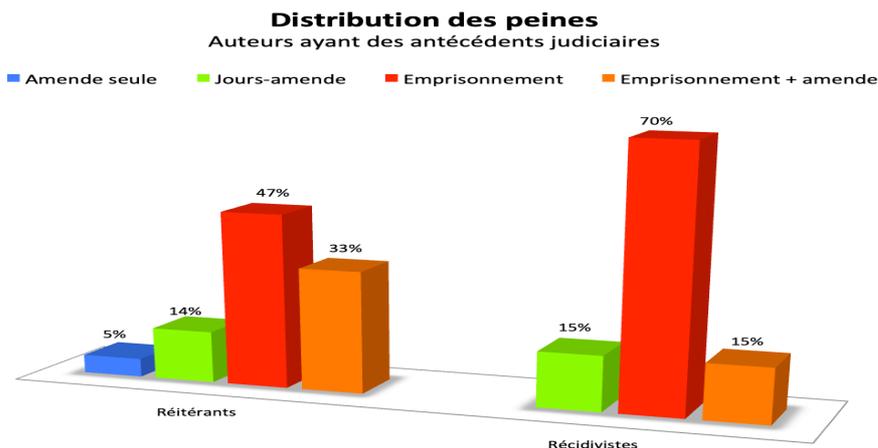
Distribution des peines
Auteurs primo-délinquants jugés par voie de CRPC ou de COPJ



Quanta des peines d'emprisonnement
Auteurs primo-délinquants jugés par voie de CRPC ou de COPJ



En revanche, les auteurs ayant des antécédents judiciaires, et ce, quel que soit le taux d'alcoolémie constaté, sont principalement condamnés à une peine d'emprisonnement. La quasi-totalité des peines prononcées n'étant pas motivées ou faisant l'objet de motivations stéréotypées, il n'a pas été possible de dégager les critères efficients ayant guidé le choix des magistrats au stade de la détermination du *quantum* de la peine d'emprisonnement, ce d'autant que les décisions de justice ne précisent pas, dans leur grande majorité, si les faits nouveaux ont été commis en état de première réitération ou première récidive, de première réitération ou première récidive rapide, de multiréitérations ou multirécidives, notamment.

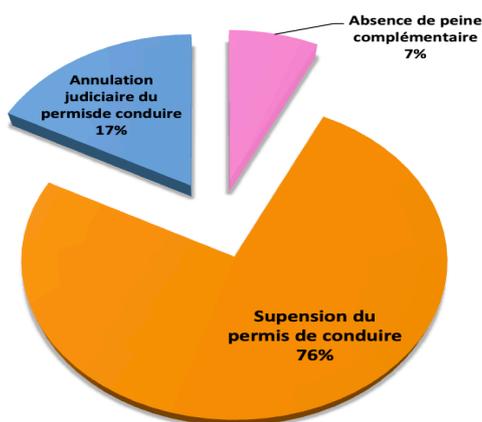


L'ensemble des résultats rapportés tend à mettre en évidence que les magistrats du TGI 1 suivent un barème dans le traitement des CEA, ce qui est très net, notamment, lorsque la sanction est prononcée, à l'encontre d'auteurs primo-délinquants.

243.- Les résultats obtenus dans le champ des peines complémentaires montrent qu'une majorité des décisions de condamnation comporte une peine complémentaire (93 %).

Distribution des peines complémentaires

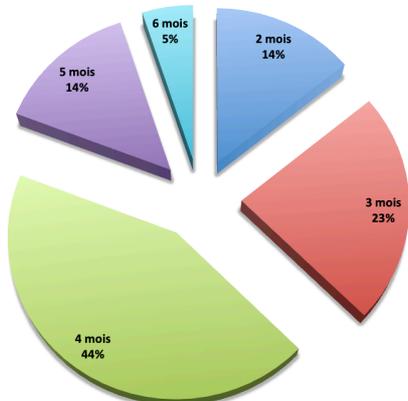
Toutes catégories d'auteurs confondues



- En présence de **CEA primaires** traitées par voie de **composition pénale ou d'ordonnance pénale délictuelle**, c'est la **peine de suspension** du permis de conduire d'une **durée de 3 à 4 mois** qui est prononcée dans 67 % des cas, **de 6 mois** lorsque l'auteur est sanctionné dans le cadre d'une **procédure de CRPC** ou renvoyé à l'audience **dans le cadre d'une COPJ** dans 65 % des cas. Dans ce dernier cas, **une volatilité** plus importante des *quanta* a été observée s'agissant des décisions prises dans le cadre de l'audience correctionnelle.

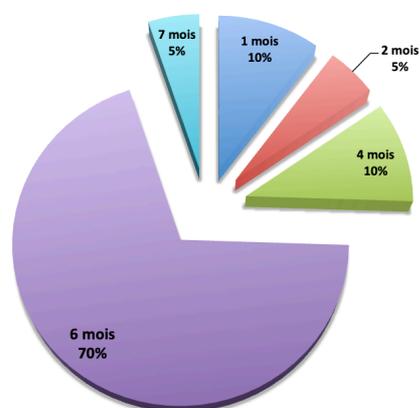
Quanta des suspensions du permis de conduire

Auteurs primo-délinquants sanctionnés par voie de composition pénale ou d'ordonnance pénale



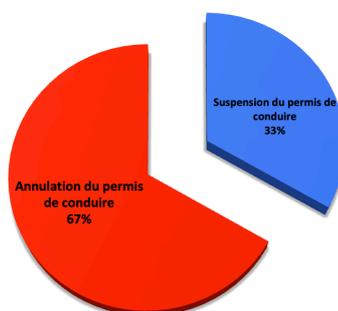
Quanta des suspensions du permis de conduire

Auteurs primo-délinquants jugés par voie de CRPC ou de COPJ

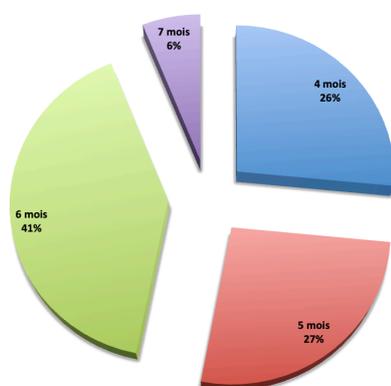


- En présence d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires**, la **peine d'annulation du permis de conduire** est davantage mobilisée que celle de suspension (67 %), notamment en présence de taux d'alcoolémie dépassant 1 mg/L d'air expiré. L'analyse montre que **les quanta des peines de suspension du permis de conduire sont bien évidemment supérieurs** à ceux retenus en présence d'auteurs primo-délinquants quel que soit le taux d'alcoolémie, puisqu'une durée de suspension du permis de conduire de **5 à 6 mois** est prononcée dans 68 % des cas. En matière de **peine d'annulation** du permis de conduire, la durée d'une telle peine est fixée entre 2 et 3 mois dans 55 % des cas quel que soit le taux d'alcoolémie.

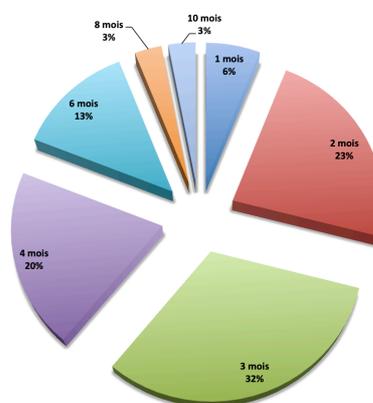
Distribution des peines complémentaires
Auteurs ayant des antécédents judiciaires



Quanta des suspensions du permis de conduire
Auteurs ayant des antécédents judiciaires



Quanta des peines d'annulation du permis de conduire
Auteurs ayant des antécédents judiciaires

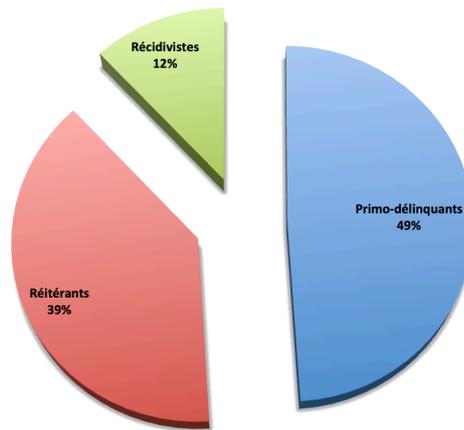


b) Les résultats au TGI 2

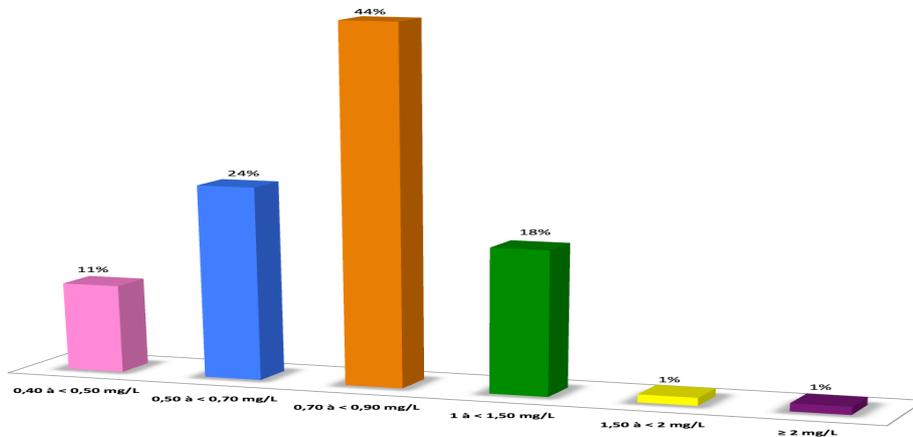
244.- Sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, les faits de CEA représentent **37 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude traités par le TGI 1, soit **111 décisions** prises par cinq magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale, étant observé que l'un des magistrats a rendu 62 % des décisions présentes dans l'échantillon analysé. Les résultats montrent que ce TGI a principalement jugé des faits de CEA commis par des auteurs de **sexe masculin (90 %)**, ayant entre **25 et 40 ans (43 %)**, occupant un **emploi (52 %)** et ayant des **antécédents judiciaires (51 %)**.

Les CEA pour lesquelles l'auteur présentait au moment du contrôle **un taux d'alcoolémie compris entre 0,70 mg/L et 0,90 mg/L d'air expiré** sont les plus représentées (44 %).

Situation pénale des auteurs

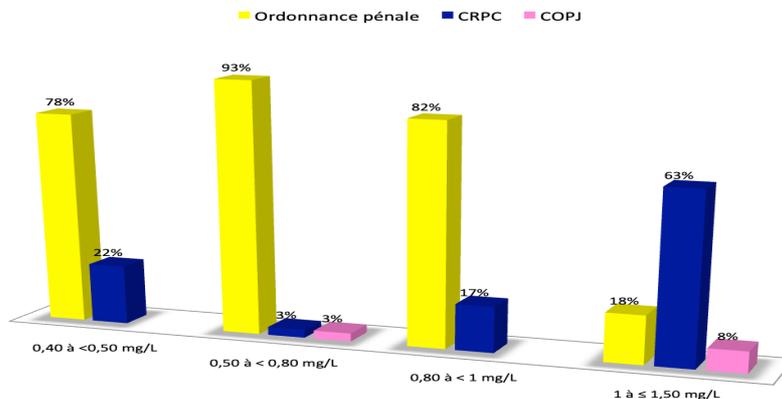


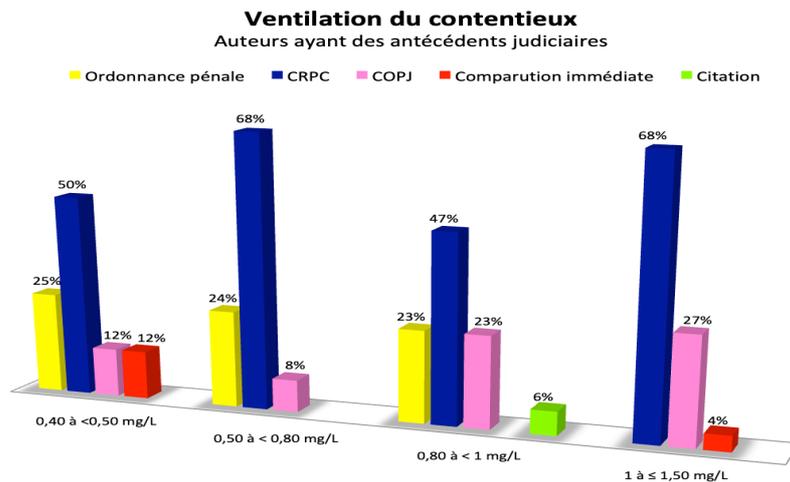
Représentation des taux d'alcoolémie



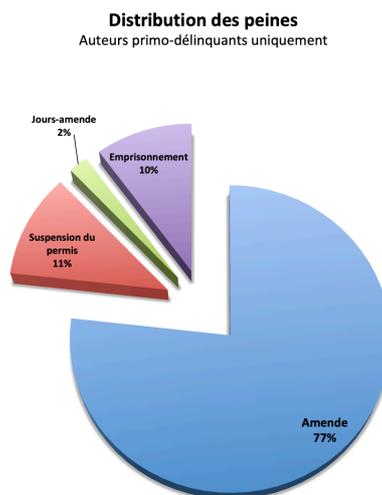
Les CEA ayant été jugées sur la période considérée l'ont été par voie d'**ordonnance pénale délictuelle** (45 %), de **CRPC** (37%) et de **COPJ** (15 %). En présence d'**auteurs primo-délinquants**, la majorité des peines prononcées ont été prononcées dans le cadre de la procédure d'**ordonnance pénale délictuelle**, à l'exception des CEA dont le **taux d'alcoolémie est supérieure à 1,00 mg/L d'air expiré**, principalement réprimées dans le cadre de la procédure de **CRPC**, et à la marge, de **COPJ**.

Ventilation du contentieux Auteurs primo-délinquants uniquement





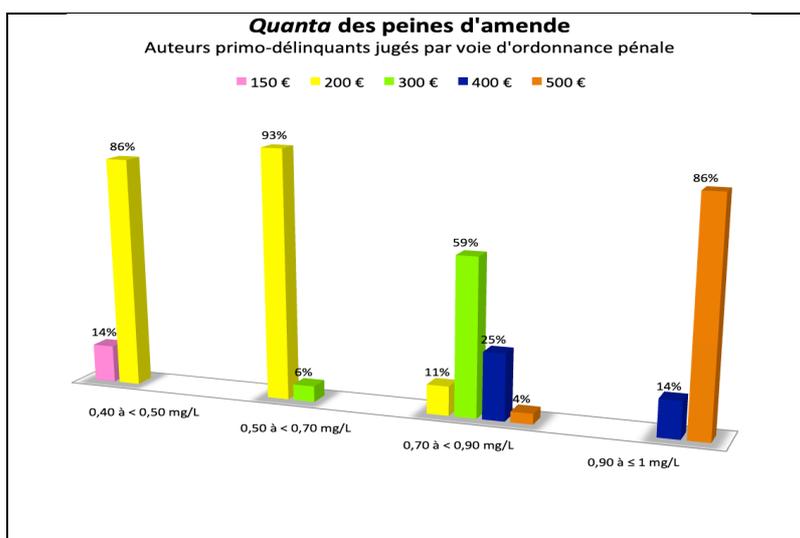
245.- Eu égard à la nature des **procédures privilégiées dans le cas d'un primo-délinquant, c'est naturellement la peine d'amende** qui a été, de loin, **la plus mobilisée** dans ce contentieux (77 %), toutes procédures, toutes situations pénales et tous taux d'alcoolémie confondus.



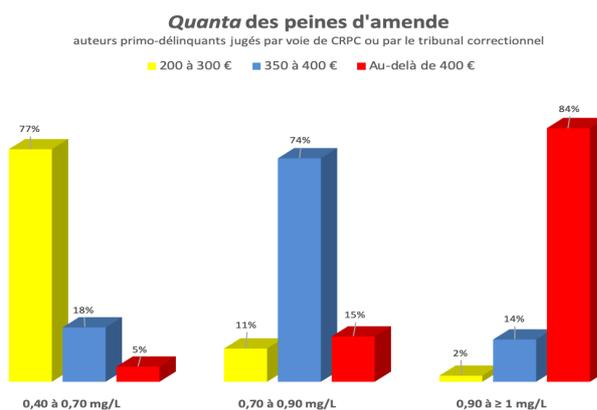
Le **quantum moyen des peines d'amende**, toutes situations pénales et tous taux d'alcoolémie confondus, s'élevant à **319 €** avec un écart-type de 131 €, ce qui montre une dispersion autour de la moyenne relativement **modérée**, et peut suggérer, en première analyse du moins, que les peines d'amende prononcées sont relativement **cohérentes**.

Les résultats mettent en évidence que les auteurs **primo-délinquants** ayant été poursuivis par voie d'**ordonnance pénale** ont été condamnés, dans des proportions suffisamment significatives pour **établir l'existence d'un barème à une peine d'amende d'un montant de :**

- **200 €**, dans 86 % des cas en présence d'un taux d'alcoolémie compris entre 0,40 mg/L à 0,50 mg/L d'air expiré et dans 93 % des cas en présence d'un taux d'alcoolémie compris entre 0,50 mg/L à 0,70 mg/L d'air expiré ;
- **300 €** en présence d'un taux d'alcoolémie allant de 0,70 mg/L à 0,90 mg/L d'air expiré dans 59 % des cas ;
- **500 €** en présence d'un taux d'alcoolémie supérieur à 0,90 mg/L, mais inférieur à 1,00 mg/L, dans 86 % des cas.



En revanche, lorsque ces derniers ont été jugés dans le cadre **des procédures de CRPC ou par le tribunal dans le cadre de l'audience correctionnelle**, les résultats montrent, qu'à taux d'alcoolémie équivalents, les *quanta* prononcés sont légèrement **plus élevés une fois que l'on dépasse le taux de 0,70 mg/L d'air expiré**.

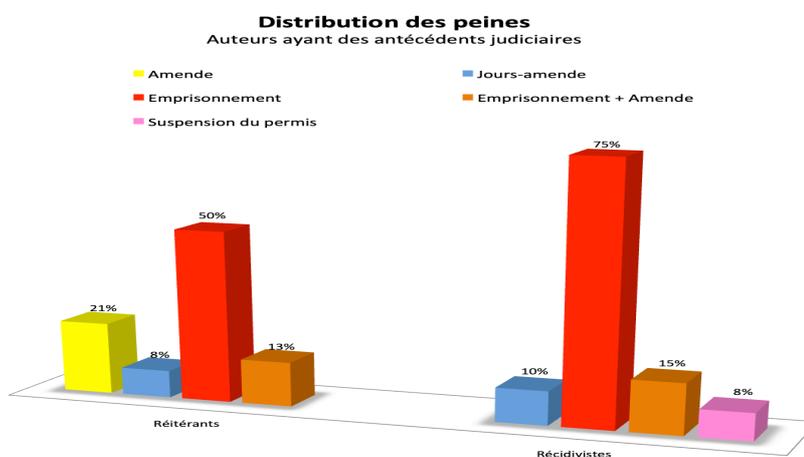


Concernant **les peines d'emprisonnement**, les résultats mettent en évidence l'existence de certaines régularités dans les pratiques juridictionnelles que les prévenus aient été jugés par voie de **CRPC ou par le tribunal correctionnel**, une durée d'emprisonnement de **1 mois** ayant été prononcée :

- dans **88 %** des cas pour un taux d'alcoolémie compris entre **0,40 mg/L et 0,70 mg/L d'air expiré** ;
- dans **79 %** des cas pour un taux d'alcoolémie compris entre **0,70 mg/L et 0,90 mg/L d'air expiré** ;
- dans **73 % des cas** pour un taux d'alcoolémie **supérieur à 0,90 mg/L d'air expiré mais inférieur à 1,00 mg/L.**

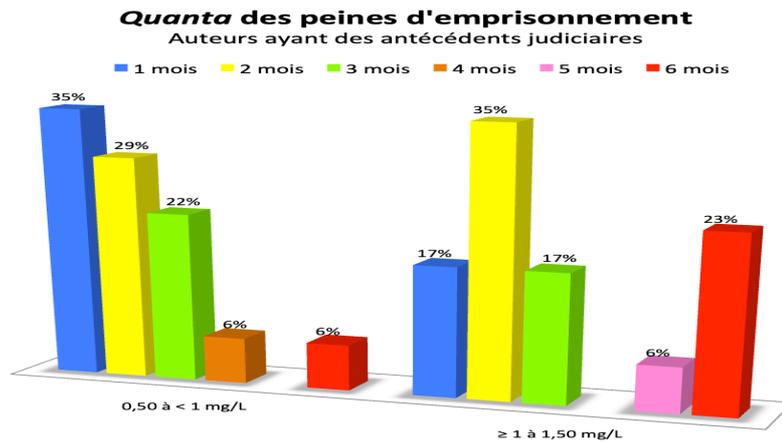
Il doit être souligné qu'une **dispersion plus importante des *quanta*** a été observée en présence de peines d'emprisonnement prononcées dans le **cadre de l'audience correctionnelle** par rapport à celle observée dans le cadre des condamnations prononcées **par voie de CRPC.**

246.- S'agissant des auteurs ayant **des antécédents judiciaires**, il convient de rappeler que ceux-ci ont été majoritairement poursuivis par voie de CRPC et sanctionnés par le prononcé..



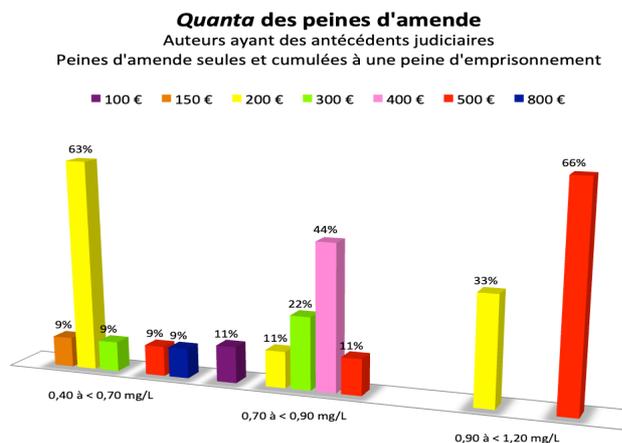
Les résultats montrent également **certaines régularités s'agissant des auteurs ayant des antécédents judiciaires**, et ce, quel que soit le taux d'alcoolémie constaté :

- pour les **auteurs réitérants**, l'on observe principalement des condamnations à une peine d'emprisonnement ayant un **quantum d'1 ou 2 mois** ;
- pour les **auteurs se trouvant en état de récidive légale**, ce sont principalement **des *quanta* de 3 mois ou plus** qui sont prononcés, quel que soit le taux d'alcoolémie retenu ;
- pour les **auteurs multiréitérants ou multirécidivistes** jugés par le tribunal correctionnel lors d'audiences de comparution immédiate, quel que soit le taux d'alcoolémie, l'on a pu observer que les ***quanta* de 5 ou 6 mois** d'emprisonnement ont été exclusivement prononcés.



Lorsqu'une peine d'amende a été prononcée en répression d'une CEA commise par un auteur ayant des **antécédents judiciaires**, les résultats font apparaître **des régularités** dans les pratiques juridictionnelles qui permettent de penser qu'il y a **recours à un barème**. A titre d'illustration l'on mentionnera les chiffres suivants :

- **63 % des peines d'amende** prononcées en présence d'un taux d'alcoolémie compris entre **0,40 mg/L et 0,70 mg/L** d'air expiré ont un **quantum de 200 €** ;
- **44 % des amendes** prononcées en présence d'un taux d'alcoolémie compris entre **0,70 mg/L et 0,90 mg/L** d'air expiré ont un **quantum de 400 €**.

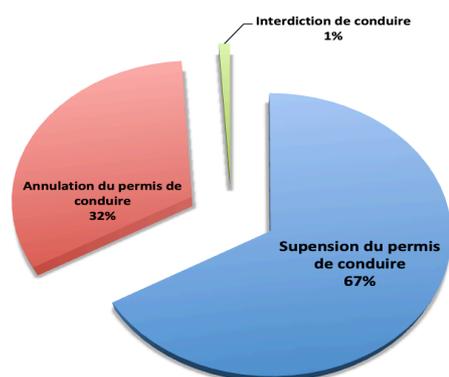


247.- La majorité des décisions de condamnation relative à une CEA comporte une peine complémentaire affectant le permis de conduire du condamné (99 %). Ces peines sont principalement prononcées à l'encontre d'auteurs ayant des antécédents judiciaires. Toutefois, l'échantillon de décisions comportant une peine complémentaire affectant le permis de conduire du condamné est trop faible pour faire l'objet d'une analyse statistique pertinente.

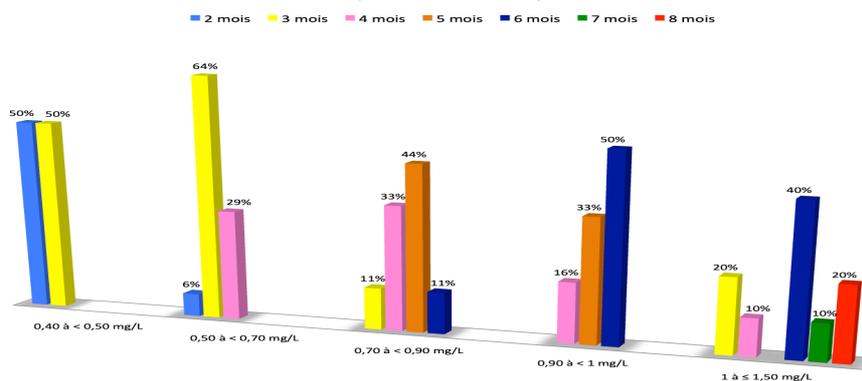
S'agissant de la **peine d'annulation du permis de conduire**, et compte tenu du nombre de

décisions traitées, seules les peines de **suspension du permis** de conduire prononcées à l'encontre d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires** ont pu faire l'objet d'une analyse statistique, laquelle a révélé des **régularités** dans les pratiques juridictionnelles plus ou moins significatives selon le taux d'alcoolémie ayant donné lieu à poursuites.

Distribution des peines complémentaires
Auteurs ayant des antécédents judiciaires



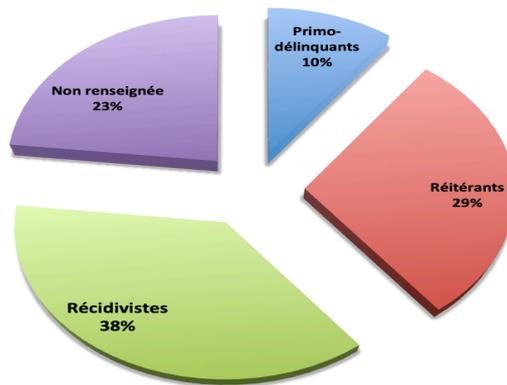
Quanta des peines de suspension du permis
Auteurs ayant des antécédents judiciaires



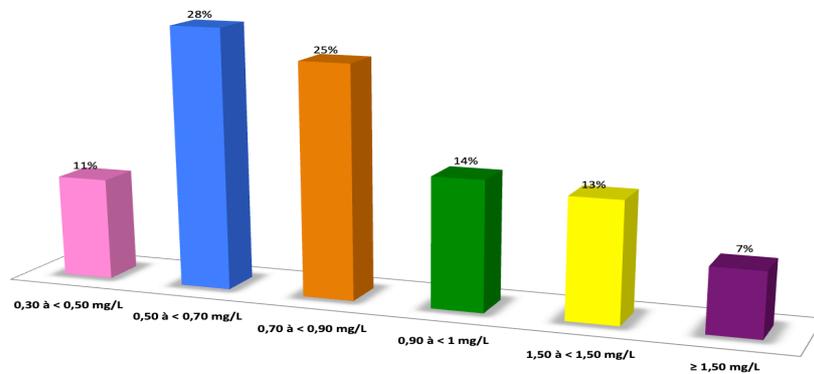
c) Les résultats au TGI 3

248.- Sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, les faits de CEA représentent **45 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude traités par le TGI 3, soit **155 décisions** prises par cinq magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale. Les résultats montrent que ce TGI a principalement jugé des CEA pour lesquelles l'auteur présentait au moment du contrôle un taux d'alcoolémie compris **entre 0,50 mg/L et 0,69 mg/L d'air expiré**, commises majoritairement par des **hommes** (88 %) ayant entre **25 ans et 40 ans** (34 %) occupant **un emploi** dans la moitié des cas (étant souligné ici que la situation professionnelle des auteurs n'est pas renseignée dans 47 % des décisions) et ayant des **antécédents judiciaires** (67 %).

Situation pénale des auteurs

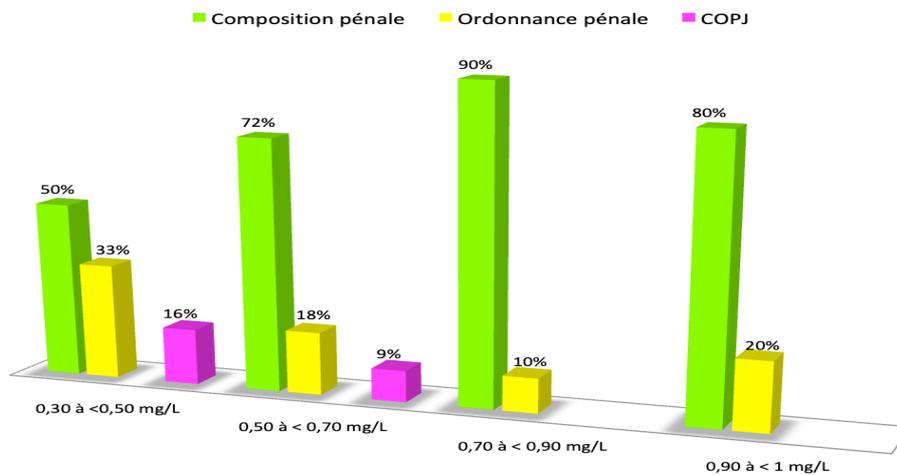


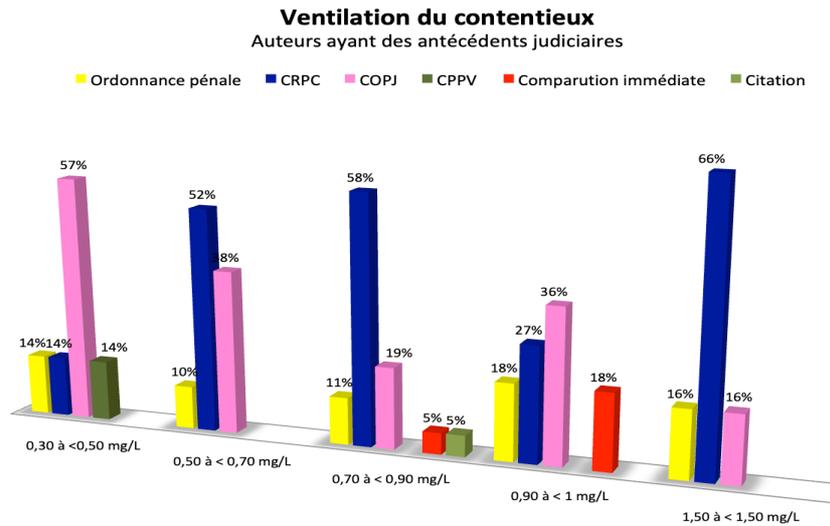
Représentation des taux d'alcoolémie



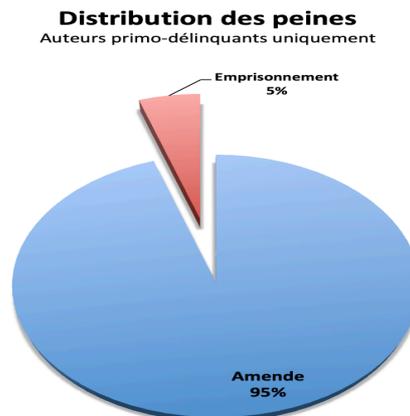
Les auteurs de CEA ont été jugés dans 34 % des cas par voie de **CRPC** (34 %), de **composition pénale** (25 %), de **COPJ** (25 %) et d'**ordonnance pénale délictuelle** (14 %).

Ventilation du contentieux Auteurs primo-délinquants uniquement

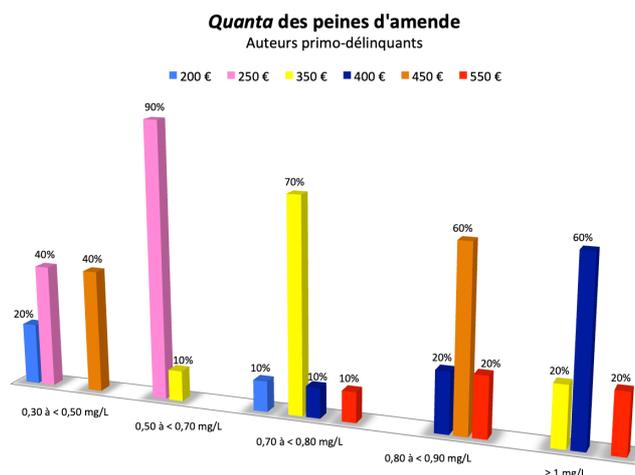




249.- En présence **d’auteurs primo-délinquants**, ceux-ci ont été principalement sanctionnés dans le cadre de la procédure de **composition pénale** ou de **l’ordonnance pénale délictuelle**, par le prononcé d’une **peine d’amende** (95 %), à l’exception de ceux ayant été renvoyés devant **le tribunal correctionnel**, lesquels ont été condamnés à une peine **d’emprisonnement**, ce qui représente **5 % des cas**.

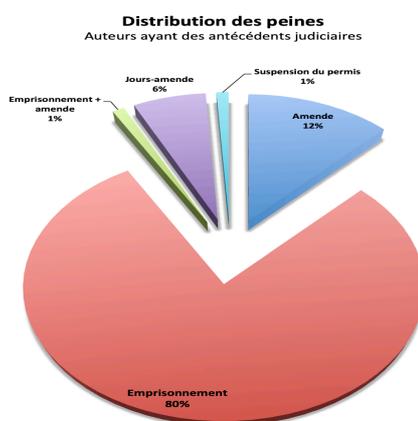


Le quantum moyen des peines d’amende prononcées, toutes procédures, toutes situations pénales et tous taux d’alcoolémie confondus, **s’élève à 408 €** avec un écart-type de 115 €, ce qui montre une dispersion autour de la moyenne relativement **modérée**, et peut suggérer, en première analyse du moins, que les peines d’amende prononcées dans ce contentieux sur la période considérée sont relativement **cohérentes**. Les résultats montrent que **les auteurs primo-délinquants** d’une CEA ayant un taux d’alcoolémie compris entre **0,50 mg/L et 0,70 mg/L** d’air expiré ont été condamnés à une peine d’amende d’un **montant de 250 €** dans 90 % des cas et ceux ayant un taux d’alcoolémie compris entre **0,70 mg/L et 0,80 mg/L** d’air expiré ont été condamnés à une peine d’amende d’un **montant de 350 €** dans 70 % des cas.

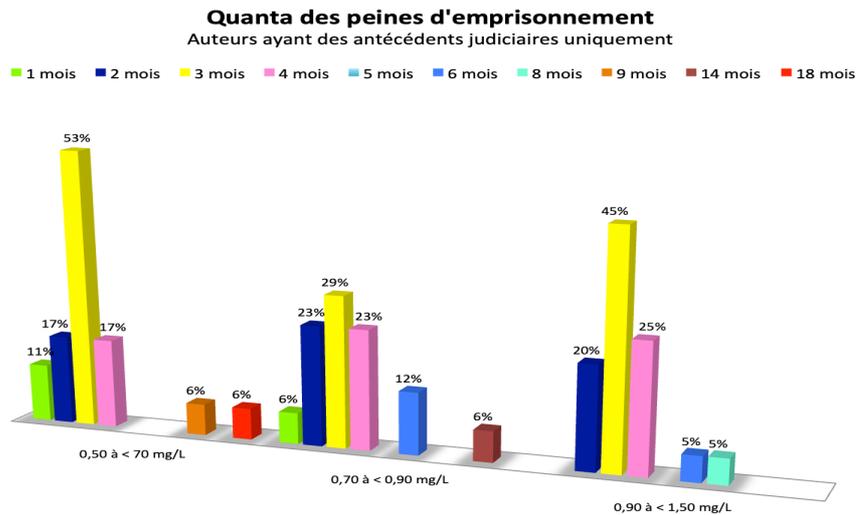


La taille de l'échantillon de décisions dans lesquelles **un auteur primo-délinquant** a été condamné à **une peine d'emprisonnement est bien trop faible** pour avoir pu donner lieu à une exploitation statistique satisfaisante et pertinente.

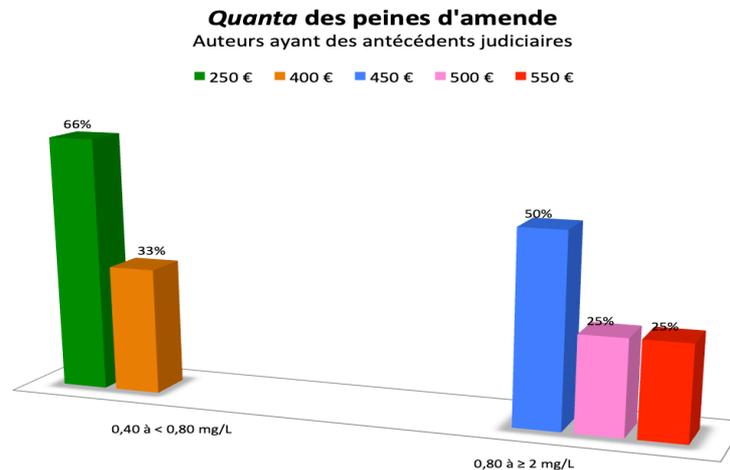
250.- En présence d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires**, principalement jugés par voie de **CRPC**, et dans une mesure légèrement moindre, par voie de **COPJ**, les résultats montrent que **la peine d'emprisonnement** a été largement privilégiée (80 %), **la peine d'amende** n'étant sollicitée que dans 18 % des cas.



Dans le cas **des peines d'emprisonnement** ayant été prononcées à l'encontre d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires**, l'analyse fait apparaître une **dispersion significative des quanta**, principalement dans l'hypothèse des peines d'emprisonnement prononcées dans le cadre des **audiences correctionnelles**, devant conduire **au rejet de l'hypothèse d'un barème suivi en ce domaine par les magistrats du TGI 3**.



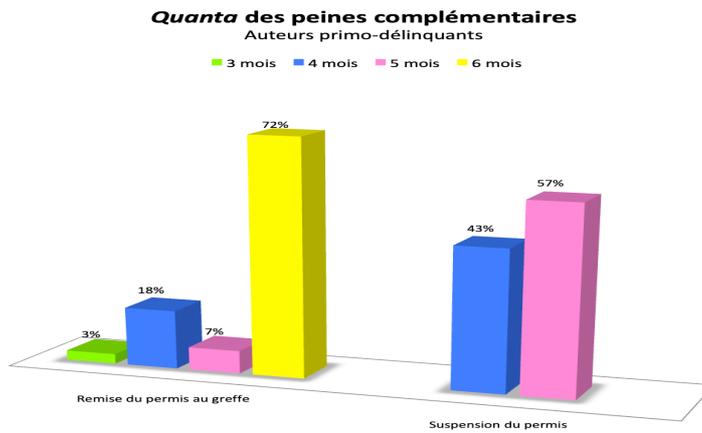
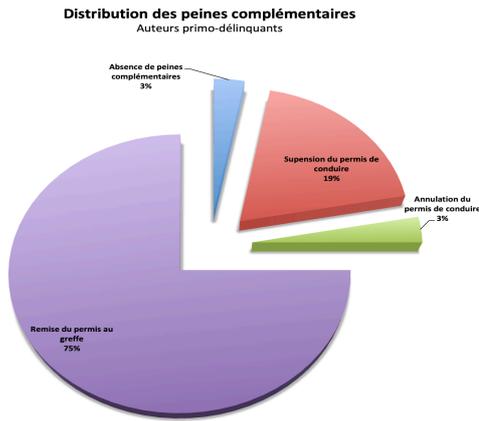
S'agissant **des peines d'amende**, l'on peut observer les résultats suivants.



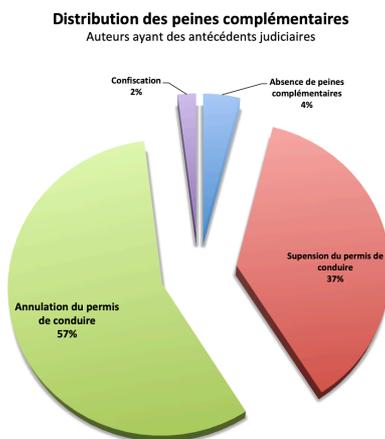
251.- Les résultats font apparaître que la **quasi-totalité des décisions de condamnation comporte une peine complémentaire** affectant le permis de conduire du condamné (97 %), que l'auteur soit **primo-délinquant ou qu'il ait des antécédents judiciaires**.

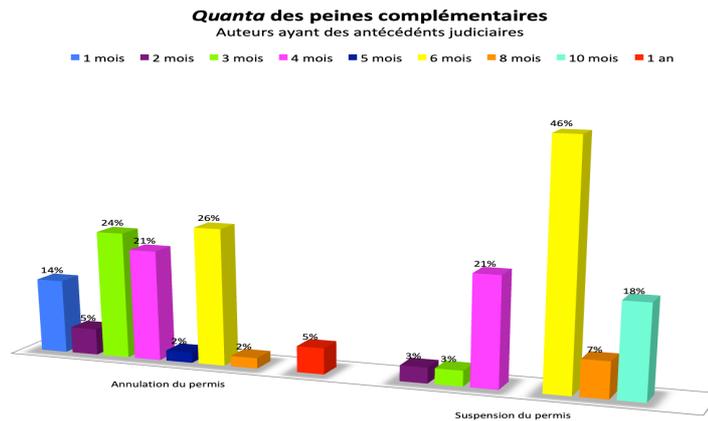
- Dans l'hypothèse **d'auteurs primo-délinquants**, les résultats montrent que c'est principalement la **suspension du permis de conduire** qui est ordonnée, que ce soit dans la mesure de **remise du permis de conduire au greffe dans le cadre de la composition pénale**, laquelle est ordonnée pour une durée de 6 mois dans 72 % des cas ou de la **peine de suspension du permis de conduire dans celui de l'ordonnance pénale**, laquelle est prononcée pour une durée de 5 mois dans 57 % des cas, de 4 mois 43 % des cas.

Ces récurrences tendent à valider la thèse d'un barème suivi par les magistrats du TGI 3.



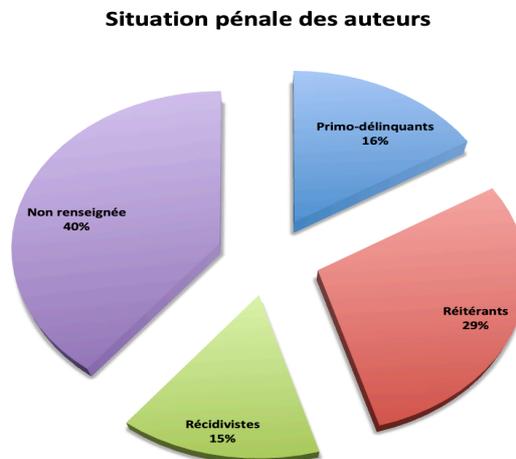
- Pour les auteurs ayant des **antécédents judiciaires**, l'analyse montre que la **peine d'annulation du permis de conduire** a été plus fortement mobilisée que la peine de suspension du permis de conduire (57 %). Toutefois, les résultats issus de l'analyse statistique des données contenues dans les décisions de justice mettent en évidence ici **une dispersion des quanta** qui conduit à **exclure la thèse d'un barème suivi par les magistrats du TGI 3**.



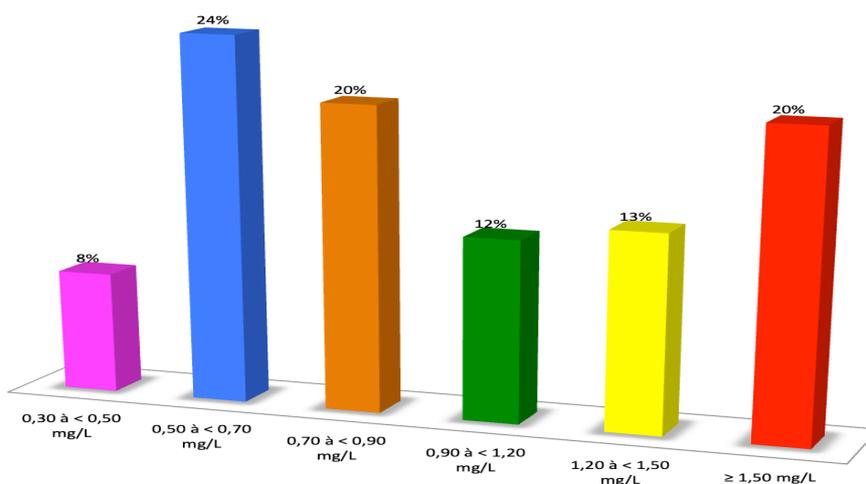


d) Les résultats au TGI 4

252.- Sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, les faits de CEA représentent **10 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude traités par le TGI 4, soit **168 décisions** prises par cinq magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale. Les résultats montrent que ce sont les CEA dont le taux d'alcoolémie est compris entre **0,50 mg/L et 0,90 mg/L d'air expiré** qui sont les plus représentées (44 %). Ce type de faits a été commis par **des hommes** (97 %) ayant **entre 25 ans et 40 ans** (46 %), occupant **un emploi** (63 %) et ayant principalement des **antécédents judiciaires** (44 %), étant souligné que la situation pénale des auteurs n'a pas pu être renseignée dans 40 % des cas, ce qui conduit à relativiser ce qui vient d'être dit.

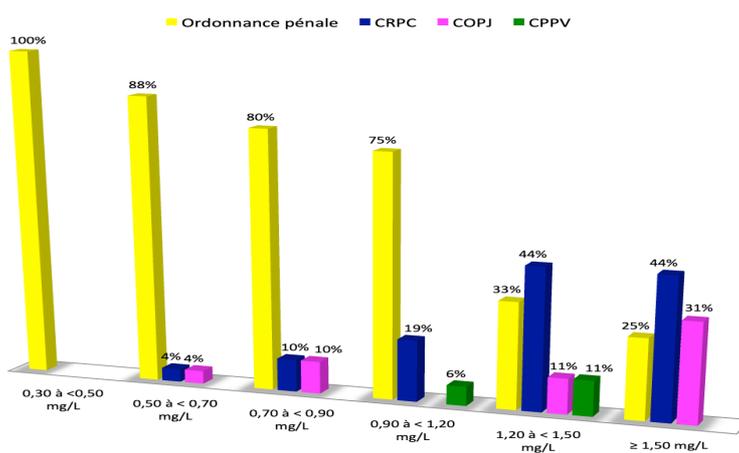


Représentation des taux d'alcoolémie

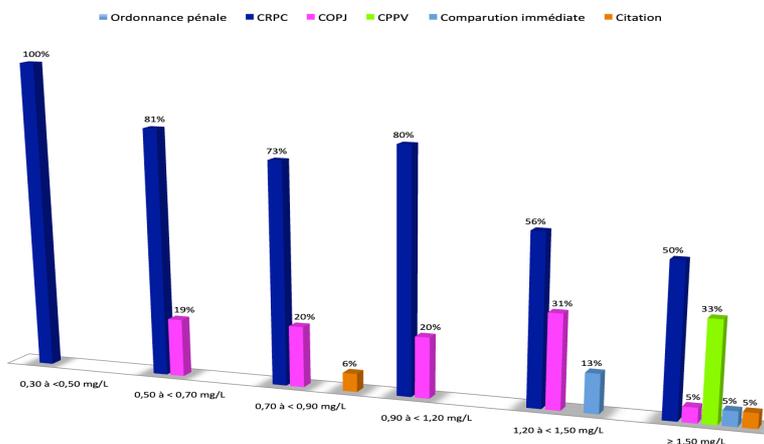


Ces faits ont été traités par voie de **CRPC** (37,5 %), d'**ordonnance pénale délictuelle** (37 %) et de **COPJ** (17 %).

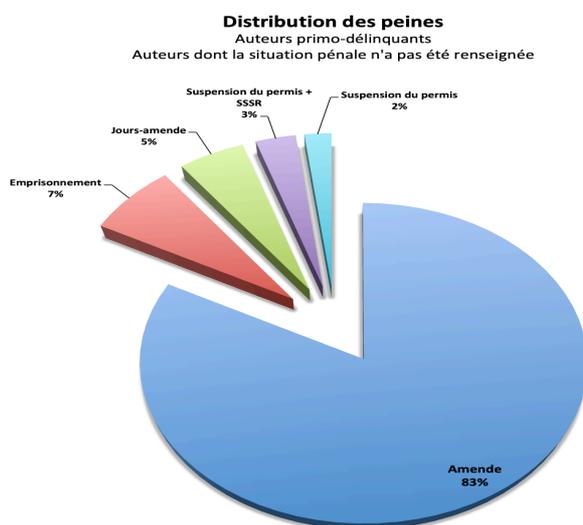
Ventilation du contentieux Auteurs primo-délinquants



Ventilation du contentieux Auteurs ayant des antécédents judiciaires



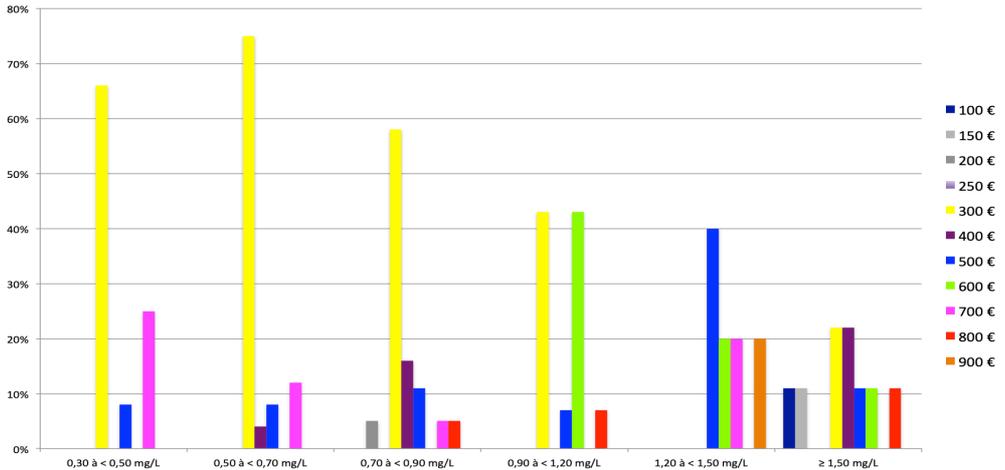
253.- Le choix de la **filière de poursuite** exerçant un impact sur la **nature et le quantum des peines prononcées**, l'analyse met en évidence qu'en **présence d'auteurs primo-délinquants**, c'est la **peine d'amende** qui a été majoritairement prononcée (83 %), à l'exception de ceux ayant été renvoyés devant le **tribunal correctionnel** qui ont été condamnés à une **peine d'emprisonnement** (7 %) ou à une **peine de jours-amende** (5 %).



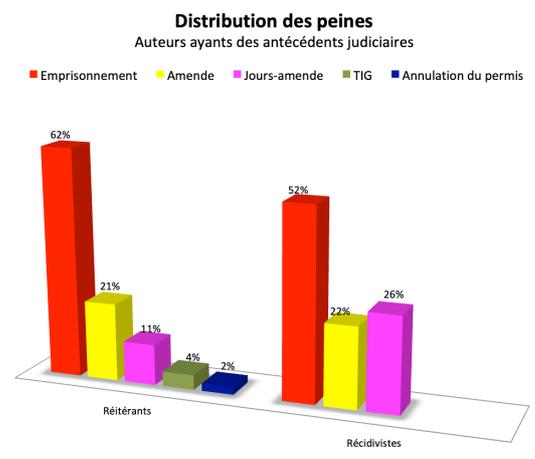
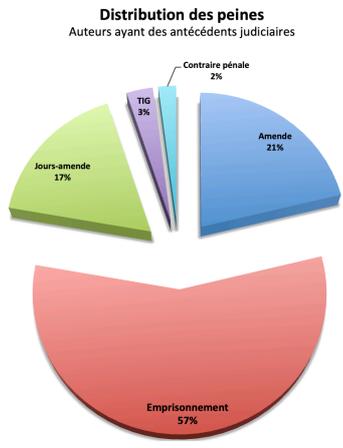
Le **quantum moyen des peines d'amende prononcées, toutes procédures, toutes situations pénales et tous taux d'alcoolémie confondus**, s'élève à **399 €** avec un écart-type de 160 €, ce qui montre une dispersion autour de la moyenne relativement **modérée**, et peut suggérer, en première analyse du moins, que les peines d'amende prononcées dans ce contentieux sur la période considérée sont relativement **cohérentes**.

Une analyse plus approfondie des résultats met toutefois en évidence que le degré de dispersion des **quanta** varie selon les taux d'alcoolémie. Si la **dispersion des quanta est faible** en présence d'auteurs **primo-délinquants** ayant commis une CEA dont le taux d'alcoolémie est **inférieur à 0,90 mg/L d'air expiré**, celle-ci devient **plus significative** en présence d'auteurs ayant un taux d'alcoolémie compris **entre 0,90 mg/L et 1,50 mg/L d'air expiré**, sans toutefois que cela ne mette à mal la thèse de l'existence d'un barème. En revanche, dès lors que le taux d'alcoolémie **excède 1,50 mg/L d'air expiré**, la thèse du barème devient difficilement soutenable au regard de la dispersion significative des **quanta** qui a pu être observée.

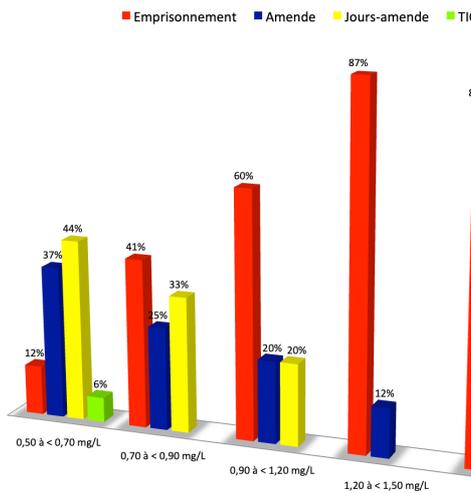
Quanta des peines d'amende
Auteurs primo-délinquants
Auteurs dont la situation pénale n'est pas renseignée



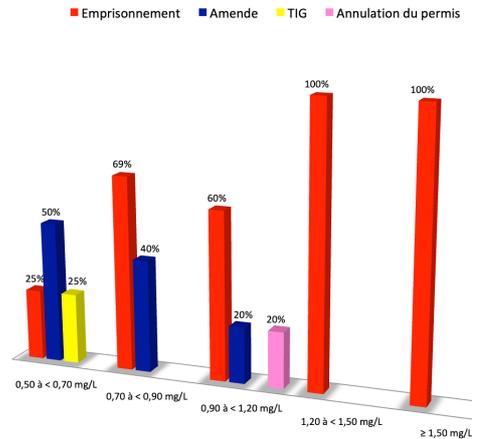
254.- En présence d'auteurs **ayant des antécédents judiciaires** en revanche, principalement jugés par voie de **CRPC**, et dans une mesure légèrement moindre, par voie de **COPJ**, l'analyse montre, d'une part, que **la peine d'emprisonnement (57 %)** a été largement privilégiée alors que **la peine d'amende n'a été sollicitée que dans 21 %** des cas, tous taux d'alcoolémie confondus.



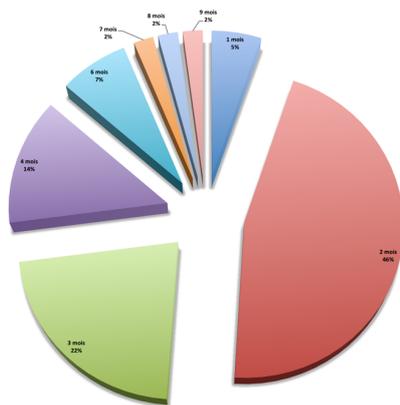
Distribution des peines
Auteurs ayant des antécédents judiciaires jugés par voie de



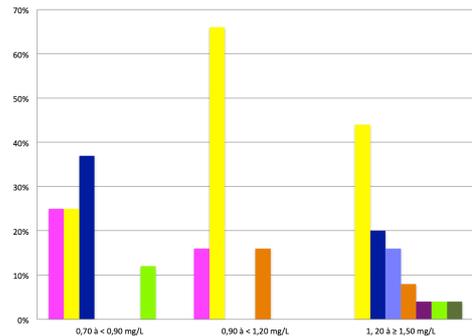
Distribution des peines
Auteurs ayant des antécédents judiciaires jugés par le tribunal correctionnel



Quanta des peines d'emprisonnement
Auteurs ayant des antécédents judiciaires
Tous taux d'alcoolémie confondus

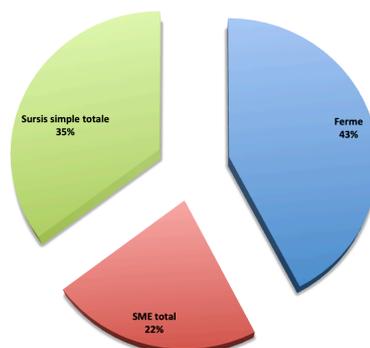


Quanta des peines d'emprisonnement
Auteurs ayant des antécédents judiciaires



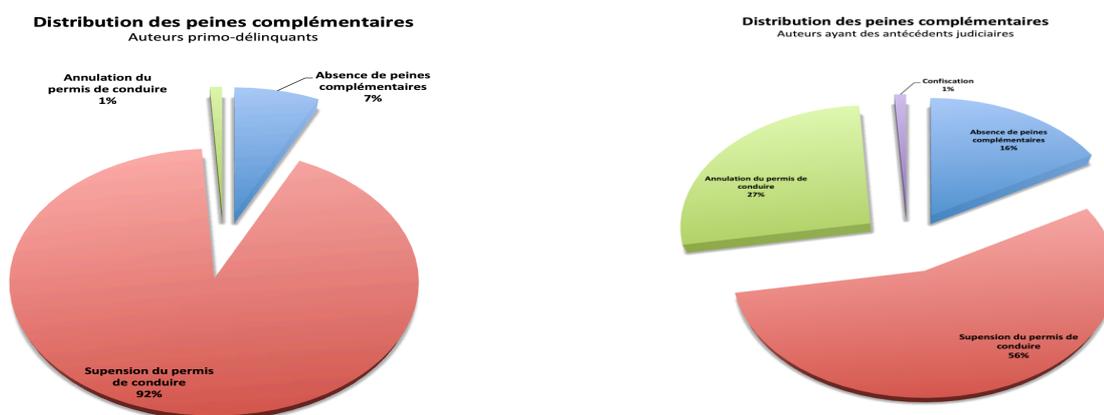
La majorité des peines d'emprisonnement ayant été prononcées à l'encontre d'auteurs ayant des antécédents judiciaires sont assorties d'un **sursis simple** (35 %) et d'un **SME** (22 %), 43 % des peines d'emprisonnement étant toutefois **fermes**. Les résultats montrent que les **peines d'emprisonnement** ont un **quantum** compris entre 2 et 3 mois dans 68 % des cas, ce qui tend à suggérer l'existence d'un barème en la matière.

Distribution des peines d'emprisonnement selon leur modalité d'exécution

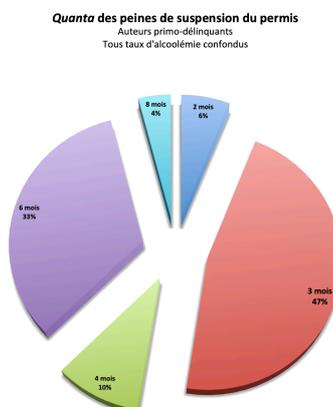


255.- La majorité des décisions analysées comporte une **peine complémentaire** affectant le permis de conduire du condamné, que l'on se trouve en présence d'**auteurs primo-délinquants** (93 %) ou d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires** (84 %). Il ressort de l'étude que :

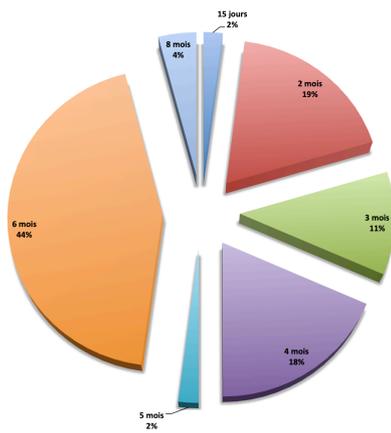
- la peine de **suspension du permis de conduire** est principalement prononcée en présence d'auteurs **primo-délinquants** (92 %) ou d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires** (56 %),
- la peine d'**annulation du permis de conduire** ne représente que 27 % des condamnations.



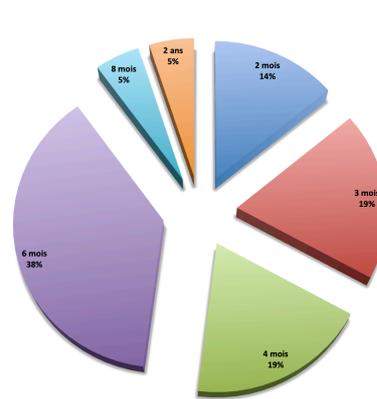
L'analyse des **quanta** des **peines de suspension du permis de conduire** montre que, si l'application d'un **barème** peut être suspectée en présence d'**auteurs primo-délinquants**, 57 % des peines de suspension du permis de conduire ayant un **quantum** compris entre 3 et 4 mois, **la dispersion des quanta** en présence d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires** rend cette **hypothèse peu probable**, tout comme en présence de peines d'annulation du permis de conduire.



Quanta des peines de suspension du permis
Auteurs ayant des antécédents judiciaires
Tous taux d'alcoolémie confondus



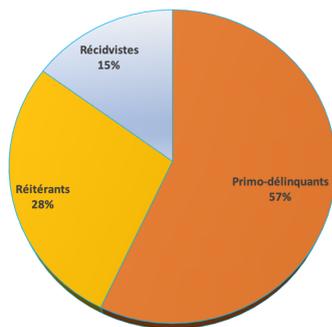
Quanta des peines d'annulation du permis
Auteurs ayant des antécédents judiciaires
Tous taux d'alcoolémie confondus



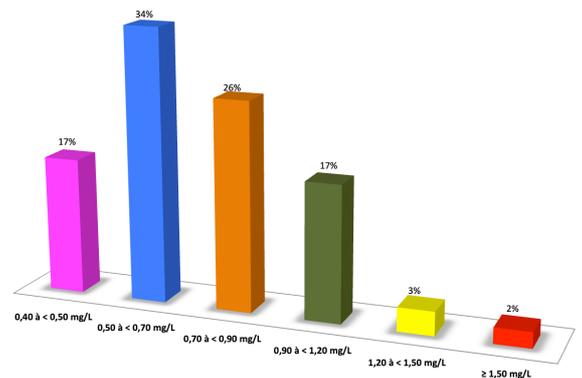
e) Les résultats au TGI 5

256.- Sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, les faits de CEA représentent **47 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude traités par le TGI 5, soit **294 décisions** prises par cinq magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale, étant observé que l'un des magistrats a rendu 64 % des décisions présentes dans l'échantillon analysé. Les CEA pour lesquelles l'auteur présentait au moment du contrôle un taux d'alcoolémie compris entre **0,50 mg/L et 0,70 mg/L d'air expiré** sont **les plus représentées** (34 %). Elles ont été commises par **des hommes** (90 %) ayant **entre 25 ans 40 ans** (47 %), occupant **un emploi** (78 %) et n'ayant **aucun antécédent judiciaire** (57 %).

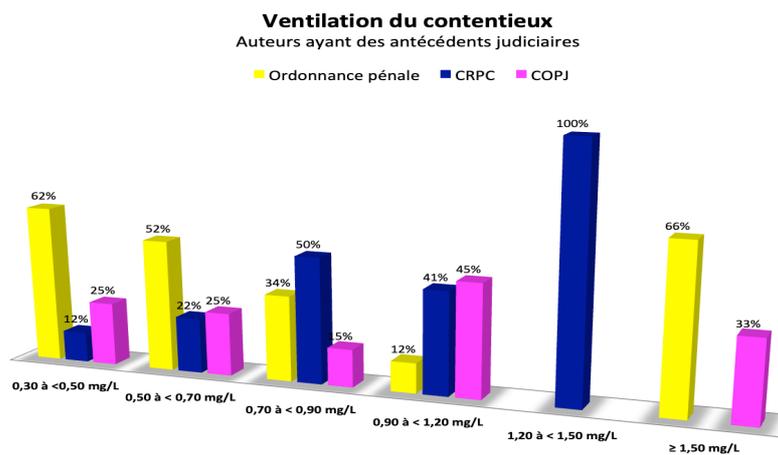
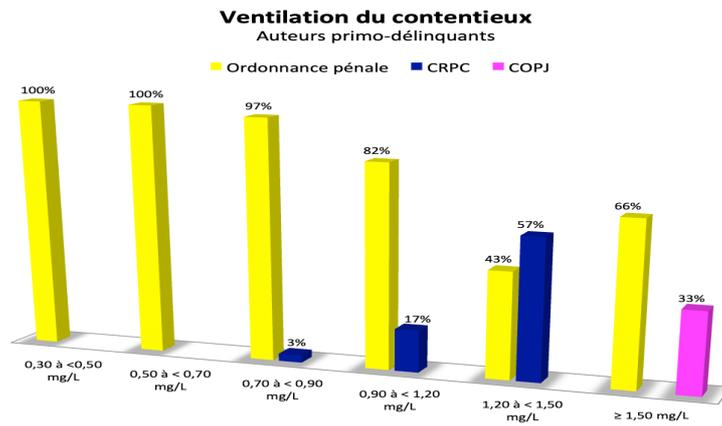
Situation pénale des auteurs



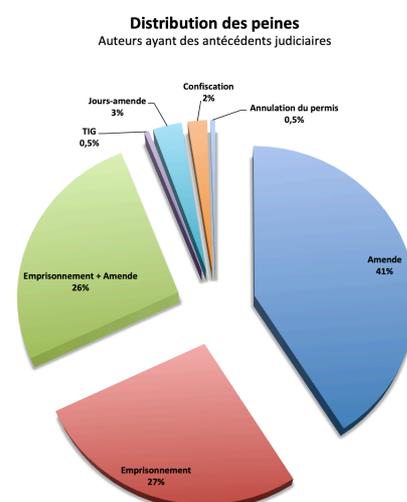
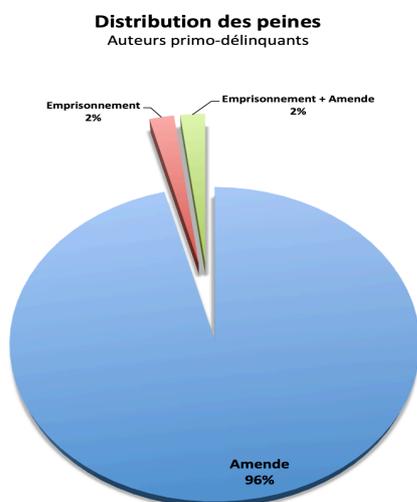
Représentation des taux d'alcoolémie



Les prévenus ont été jugés par voie d'**ordonnance pénale délictuelle** (68 %), de **CRPC** (16 %) et de **COPJ** (11 %).

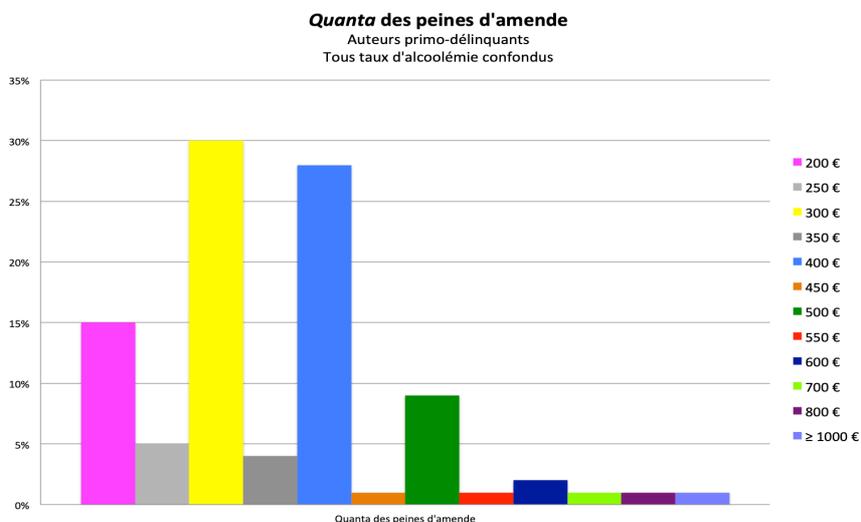


257.- La procédure définissant largement **l'éventail des sanctions pénales disponibles**, il est somme toute logique que, à compter de l'instant où l'analyse a montré que les **auteurs primo-délinquants sont principalement jugés par voie d'ordonnance pénale** sur la période considérée, ce soit la **peine d'amende qui soit prononcée dans 96 % des cas à leur encontre**. En présence de prévenus ayant **des antécédents judiciaires**, la **peine d'amende** reste la peine la plus prononcée (67 %), même si une dispersion significative des peines peut être observée, au profit notamment de la peine d'emprisonnement.

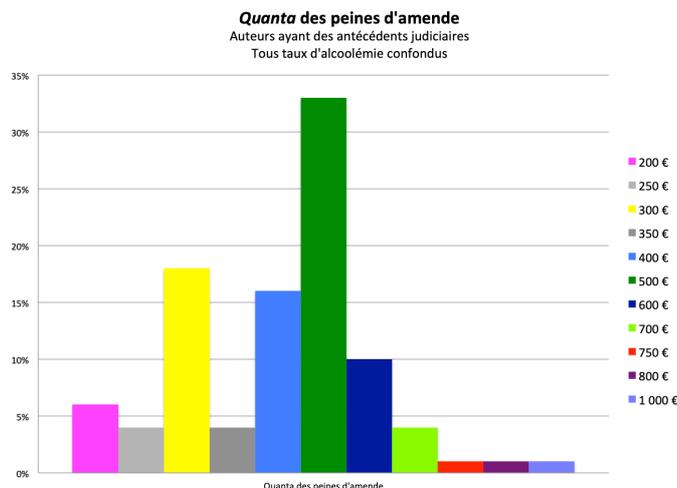


258.- Le *quantum* moyen des **peines d’amende prononcées par le TGI 5, toutes procédures, toutes situations pénales et tous taux d’alcoolémie confondus**, s’élève à **429 €** avec un écart-type de 262 €, ce qui montre une dispersion autour de la moyenne relativement **forte**, et peut suggérer, en première analyse du moins, que les peines d’amende prononcées dans ce contentieux sur la période considérée sont relativement **incohérentes**.

Une analyse plus approfondie des résultats conduit toutefois à **nuancer cette première impression en présence d’auteurs primo-délinquants** puisqu’elle montre que, dans près de **60 % des cas**, ces derniers ont été condamnés à **une peine d’amende d’un montant compris entre 300 € et 400 € quel que soit le taux d’alcoolémie réprimé**.

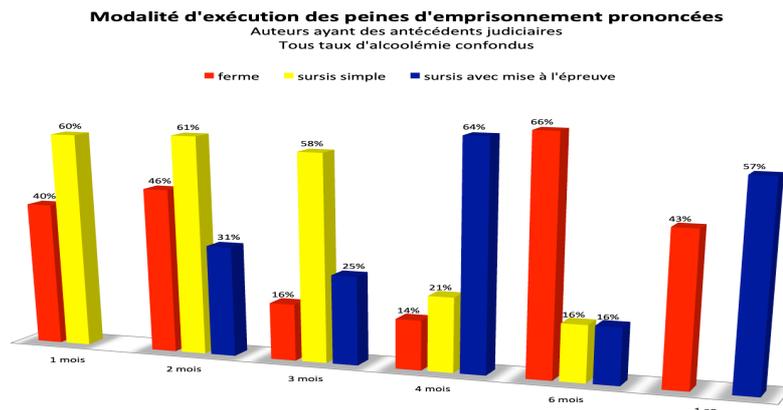
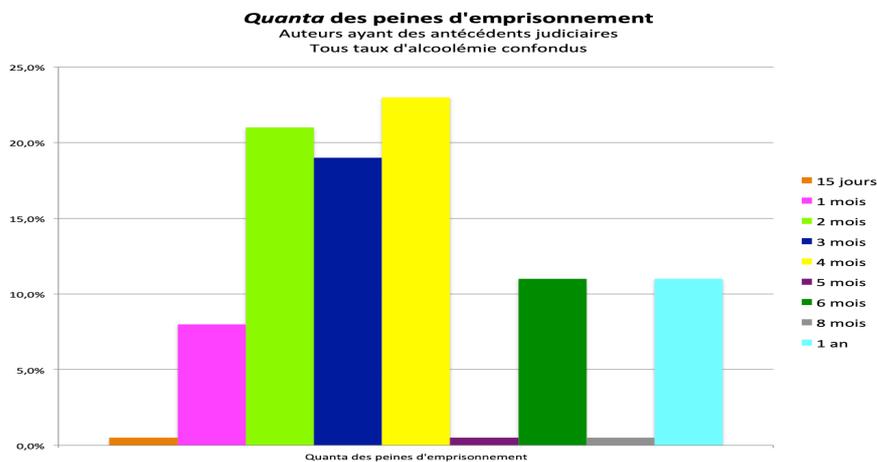


En revanche, **une telle récurrence** ne se retrouve pas en présence d’auteurs ayant des **antécédents judiciaires**.



259.- Dans le champ des **peines d’emprisonnement** prononcées en présence d’auteurs ayant des **antécédents judiciaires**, seul échantillon suffisamment représentatif pour donner lieu à une

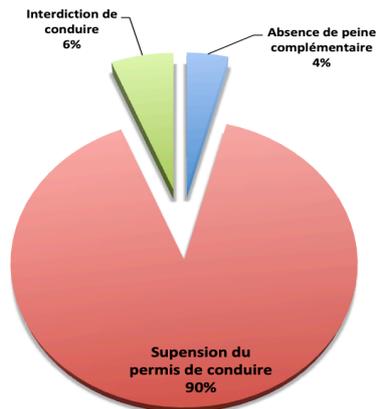
analyse statistique pertinente, l'on constate que, dans une majorité de cas, le **quantum prononcé en répression d'une CEA et ce quel que soit le taux d'alcoolémie, s'inscrit dans une fourchette comprise entre 2 et 4 mois**. Le principe d'individualisation des peines semble davantage se manifester au travers de la décision relative **aux modalités d'exécution assortissant ces peines d'emprisonnement**.



260.- L'analyse des peines complémentaires montre que si la peine de suspension du permis de conduire est fortement privilégiée en présence d'auteurs primo-délinquants (90 %), elle reste également privilégiée en présence d'auteurs ayant des antécédents judiciaires (53 %), même si la peine d'annulation du permis de conduire est sollicitée dans un nombre significatif de décisions en présence d'auteurs ayant des antécédents judiciaires (35 %).

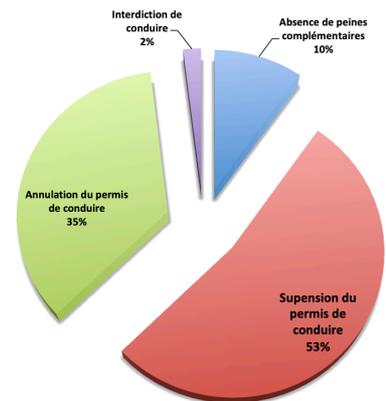
Distribution des peines complémentaires

Auteurs primo-délinquants



Distribution des peines complémentaires

Auteurs ayant des antécédents judiciaires



- Concernant **les peines de suspension du permis de conduire**, l'analyse statistique met en évidence l'existence de **régularités dans les pratiques juridictionnelles** des magistrats du TGI 5, du moins dans la **détermination des *quanta*** de ce type de peine en présence **d'auteurs primo-délinquants**. Si l'on concentre, par exemple, l'analyse sur les catégories de CEA les plus rencontrées au TGI 5, l'existence d'un barème suivi par les magistrats apparaît de manière **très nette**. Lorsque les auteurs sont **primo-délinquants** :

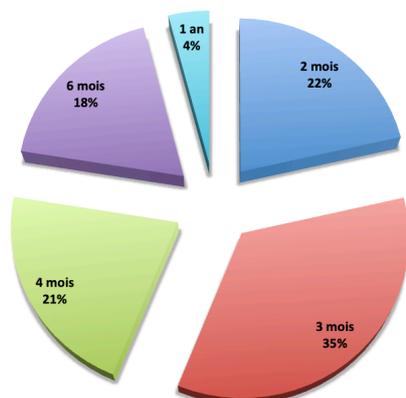
- En présence d'une CEA dont le taux d'alcoolémie est compris entre **0,50 mg/L et 0,70 mg/L d'air expiré**, ceux-ci sont condamnés, **dans 64 %** des cas, à une suspension du permis de conduire d'une **durée de 3 mois**.
- En présence d'une CEA dont le taux d'alcoolémie est compris entre **0,70 mg/L et 0,90 mg/L d'air expiré**, ceux-ci sont condamnés, **dans 77 %** des cas, à une suspension du permis de conduire d'une durée allant **de 4 à 5 mois**.
- En présence d'une CEA dont le taux d'alcoolémie est compris entre **0,90 mg/L et 1,00 mg/L d'air expiré** ceux-ci sont condamnés, **dans 83 %** des cas, à une suspension de leur permis de conduire pour une durée allant **de 5 à 6 mois**.

- En présence d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires**, l'analyse met également en évidence **des régularités dans les pratiques juridictionnelles** des magistrats du TGI 5 dans la **détermination des peines de suspension comme d'annulation du permis de conduire**.

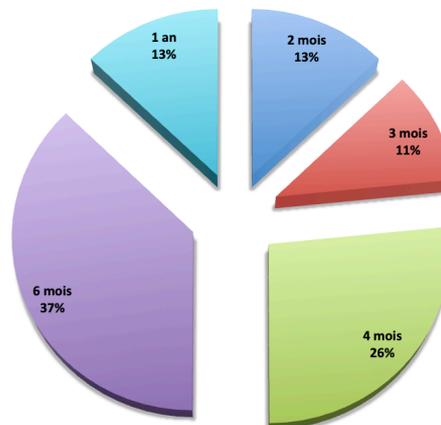
- Dans l'hypothèse de la **peine de suspension** du permis, **57 %** des auteurs ont été condamnés, tous taux d'alcoolémie confondus, à une suspension du permis **d'une durée de 2 à 3 mois**,
- En présence **d'une peine d'annulation du permis de conduire**, l'existence **d'un barème apparaît de manière encore plus nette** puisque, sur la période considérée, **63 %** des auteurs, quel que soit le taux d'alcoolémie pour lequel ils étaient jugés, ont été condamnés à une peine de ce type pour **une durée de 4 à 6 mois**, étant souligné qu'aucune peine

d'annulation du permis de conduire d'une durée de 5 mois n'est apparue dans l'échantillon analysé.

Quanta des peines de suspension du permis
Auteurs ayant des antécédents judiciaires
Tous taux d'alcoolémie confondus



Quanta des peines d'annulation du permis
Auteurs ayant des antécédents judiciaires
Tous taux d'alcoolémie confondus



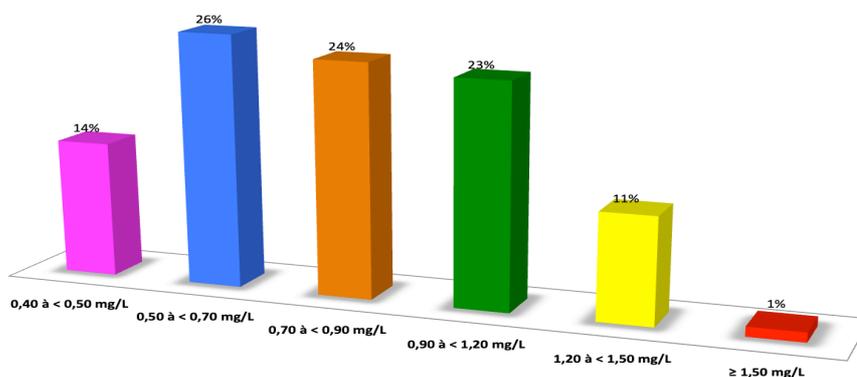
f) Les résultats au TGI 6

261.- Sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, les faits de CEA représentent **37 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude traités par le TGI 6, soit **223 décisions** prises par cinq magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale, étant observé que l'un des magistrats a rendu 67 % des décisions présentes dans l'échantillon analysé.

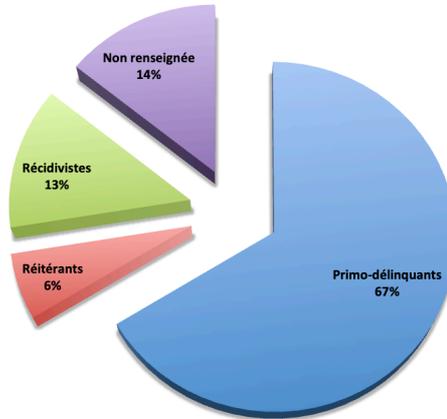
Les résultats montrent que les CEA pour lesquelles l'auteur présentait au moment du contrôle un taux d'alcoolémie compris **entre 0,50 mg/L et 0,70 mg/L d'air expiré, de 0,70 mg/L et 0,90 mg/L d'air expiré ou de 0,90 mg/L et 1, 20 mg/L d'air expiré** sont les plus représentées.

Ils mettent également en évidence que les CEA jugées sur la période considérée ont été commises par **des hommes (89 %)** ayant entre **40 ans et 50 ans (46 %)**, occupant un **emploi (68 %)** et n'ayant **aucun antécédent judiciaire (67 %)**.

Représentation des taux d'alcoolémie



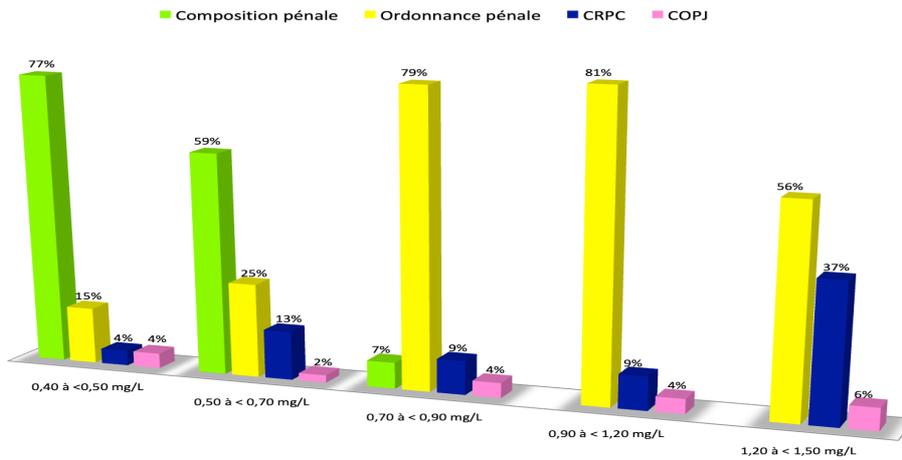
Situation pénale des auteurs



Ils ont été jugés par voie d'ordonnance pénale délictuelle (44 %), de CRPC (24 %), de composition pénale (23 %) et de COPJ (6 %).

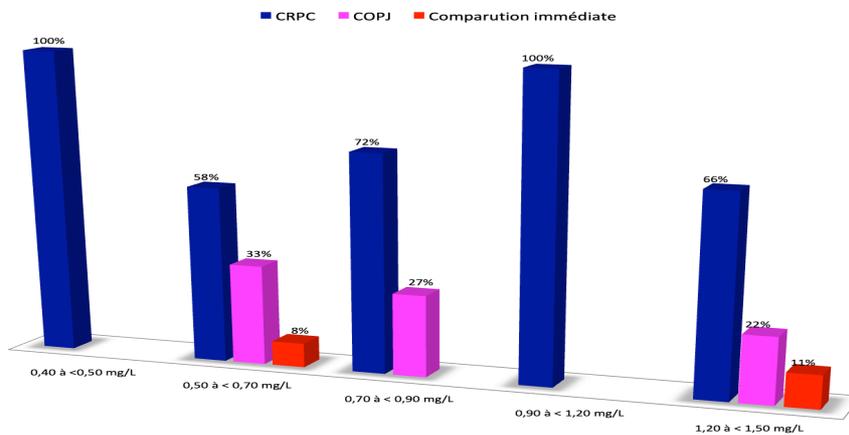
Ventilation du contentieux

Auteurs primo-délinquants ou dont la situation pénale n'est pas renseignée

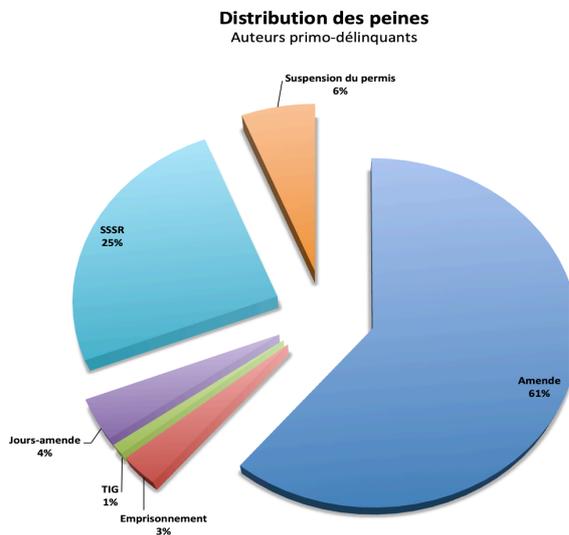


Ventilation du contentieux

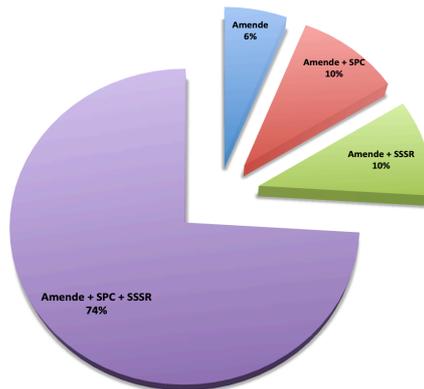
Auteurs ayant des antécédents judiciaires



262.- Dans le **champ des CEA primaires**, les résultats montrent que les auteurs ont été sanctionnés par le prononcé **d'une amende de composition/peine d'amende, accompagnée d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière** et d'une **suspension du permis de conduire par remise du permis au greffe dans 74 % des cas.**



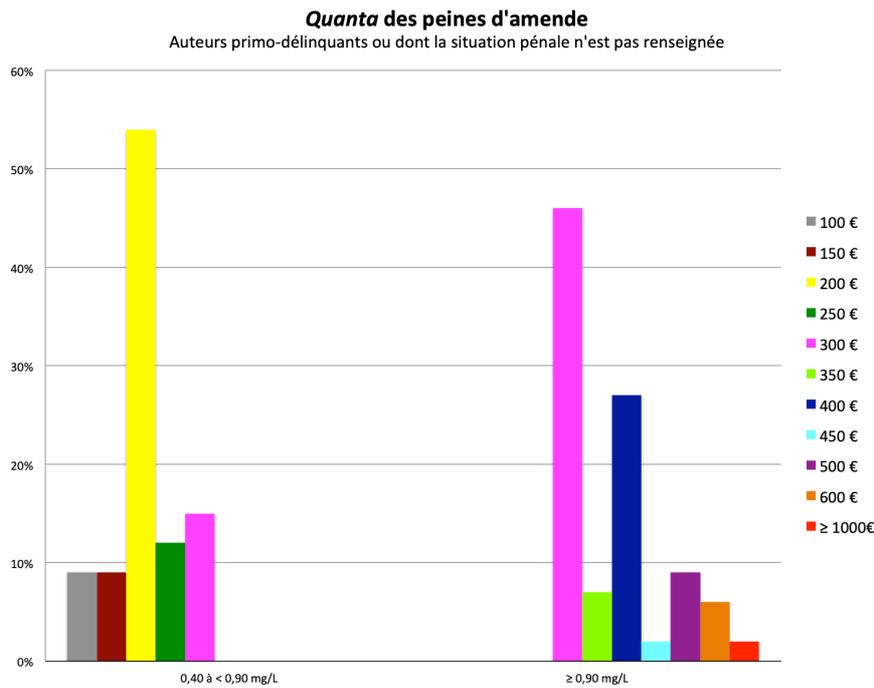
Typologie des peines d'amende prononcées à l'encontre d'auteurs primo-délinquants ou dont la situation pénale n'est pas renseignée, jugés par voie de composition pénale ou d'ordonnance pénale



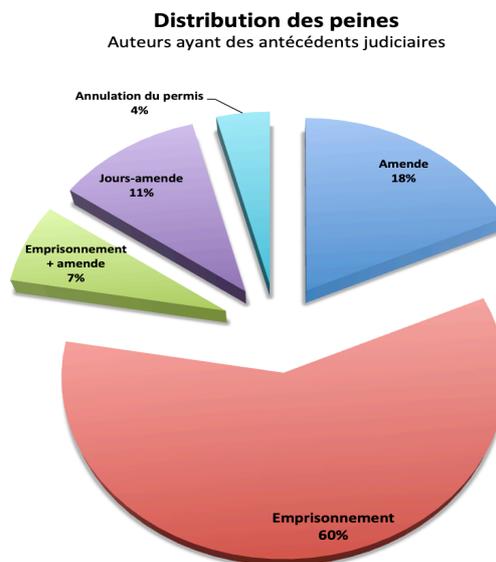
Les résultats mettent en évidence que le **quantum moyen des peines d'amende prononcées, toutes procédures, toutes situations pénales et tous taux d'alcoolémie confondus, s'élève à 342 €** avec un écart-type de 196 €, ce qui montre une dispersion autour de la moyenne **significative**, et peut suggérer, en première analyse du moins, que les peines d'amende prononcées dans ce contentieux sur la période considérée sont relativement **incohérentes**.

Une analyse plus approfondie des résultats conduit toutefois à **nuancer cette première impression** puisque s'agissant des primo-délinquants, l'on peut relever que :

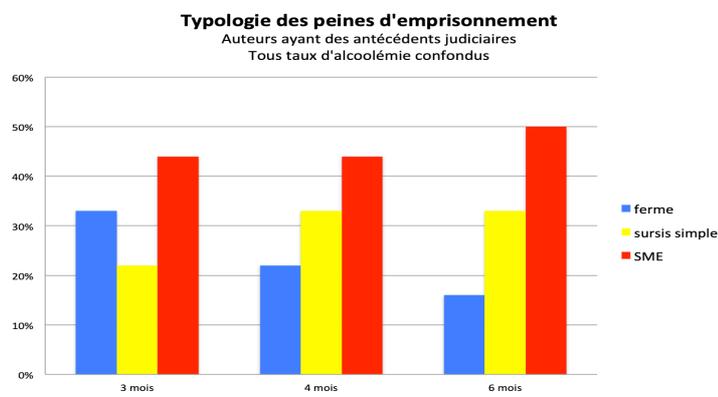
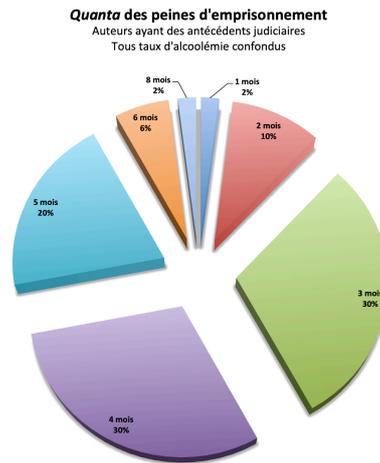
- dans 54 % des cas, les **primo-délinquants** dont le taux d'alcoolémie est compris entre **0,40 mg/L et 0,90 mg/L** d'air expiré ont été sanctionnés par **une amende de composition ou une peine d'amende dont le quantum est fixé à 200 €** ;
- dans 48 % des cas, **d'une peine d'amende d'un montant de 300 €** lorsque le taux d'alcoolémie **est supérieur à 0,90 mg/L** d'air expiré.



263.- Un constat similaire de régularité peut être fait à l'encontre des auteurs **ayant des antécédents judiciaires**.



Dans le champ de la **peine d'emprisonnement**, tous taux d'alcoolémie confondus cette fois, les auteurs ont été condamnés dans **60 % des cas** à une **peine d'emprisonnement dont le quantum est compris entre 3 et 4 mois**, dans des proportions strictement égales par ailleurs.



Les décisions comportant une **peine d'amende** ne forment pas un échantillon suffisamment représentatif pour faire l'objet d'une analyse statistique pertinente.

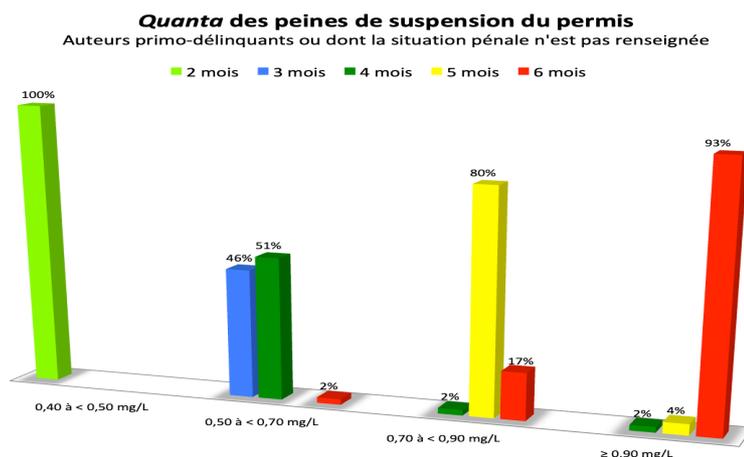
264.- Dans le champ des **peines complémentaires** ou des **mesures affectant le permis de conduire**, l'on peut constater que :

- les auteurs **primo-délinquants** sont principalement sanctionnés d'une peine de **suspension du permis de conduire** (94 %) ;
- les auteurs ayant **des antécédents judiciaires** sont principalement sanctionnés d'une peine d'**annulation du permis de conduire** (92 %).

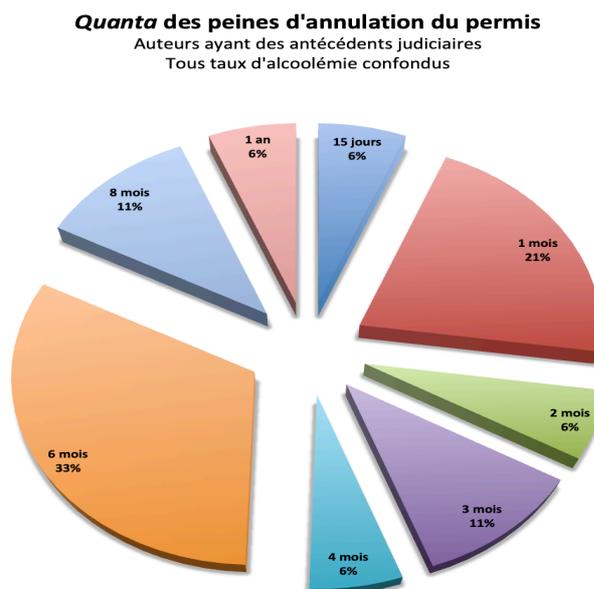
La régularité des pratiques aboutit à des **conclusions opposées** selon que l'auteur est **primo-délinquants** ou qu'il a des **antécédents judiciaires**.

- Lorsque l'auteur est **primo-délinquant**, **l'existence d'un barème suivi par les magistrats s'impose avec évidence** dès lors que l'on observe les régularités suivantes :
 - pour les CEA dont le taux d'alcoolémie est compris **entre 0,40 mg/L et 0,50 mg/L d'air expiré**, l'intégralité des décisions retiennent une **suspension du permis de conduire de 2 mois** ;

- pour les CEA dont le taux d'alcoolémie est compris entre 50 mg/L et 0,70 mg/L d'air expiré, dans 97 % des cas, la peine de suspension est comprise entre 3 et 4 mois ;
- pour les CEA dont le taux d'alcoolémie est compris entre 0,70 mg/L et 0,90 mg/L d'air expiré, dans 80 % des cas la peine de suspension est de 5 mois ;
- pour les CEA dont le taux d'alcoolémie est supérieur à 0,90 mg/L d'air expiré, dans 93 % des cas la suspension est de 6 mois.



- Au contraire, en présence d'auteurs ayant **des antécédents judiciaires** sanctionnés par une **peine d'annulation du permis de conduire**, il existe une **dispersion significative des quanta**. Le nombre de décisions comportant une suspension du permis de conduire étant trop faible, il n'a pas donné lieu à une exploitation statistique satisfaisante.

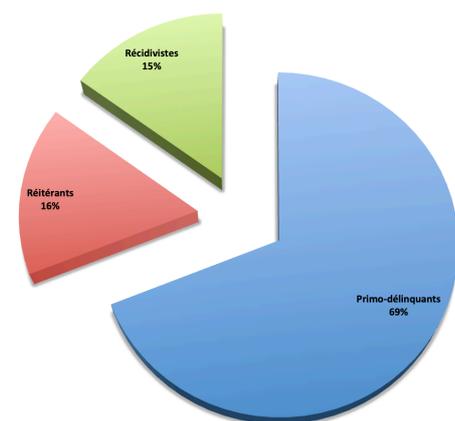
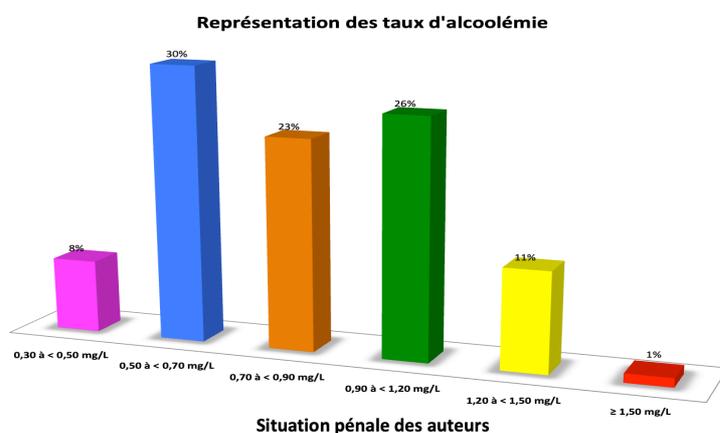


g) Les résultats au TGI 7

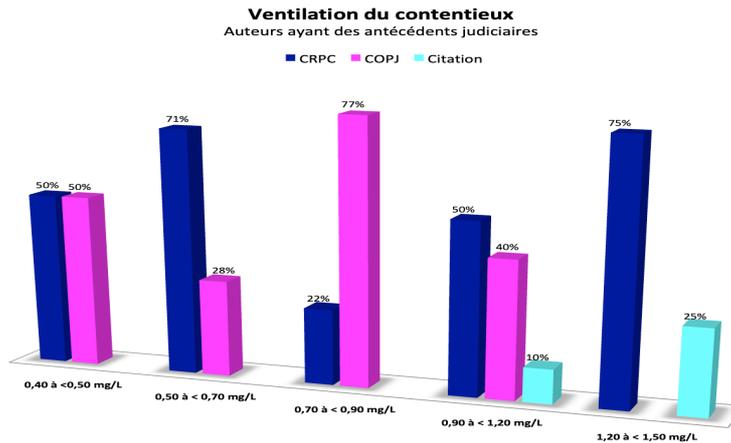
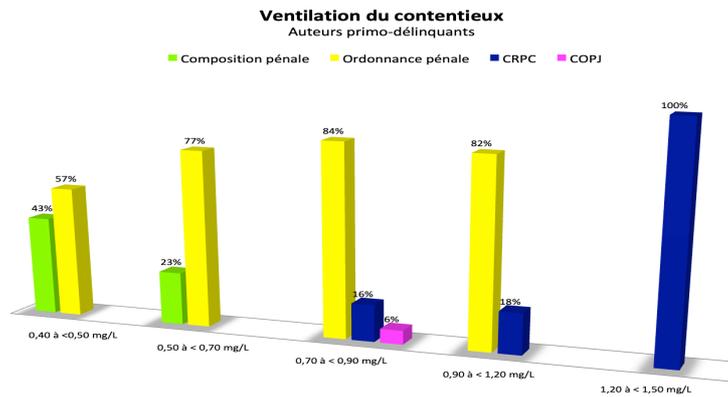
265.- Sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, les faits de CEA représentent **45 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude traités par le TGI 7, soit **107 décisions** prises par cinq magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale, étant observé que l'un des magistrats a été l'auteur de 72 % des décisions présentes dans l'échantillon analysé.

Les CEA pour lesquelles l'auteur présentait au moment du contrôle un taux d'alcoolémie compris entre **0,50 mg/L et 0,70 mg/L d'air expiré** ou de **0,90 mg/L et 1,20 mg/L d'air expiré** sont les **plus représentées**.

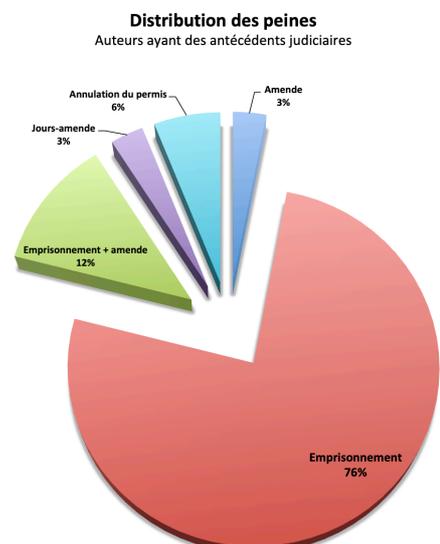
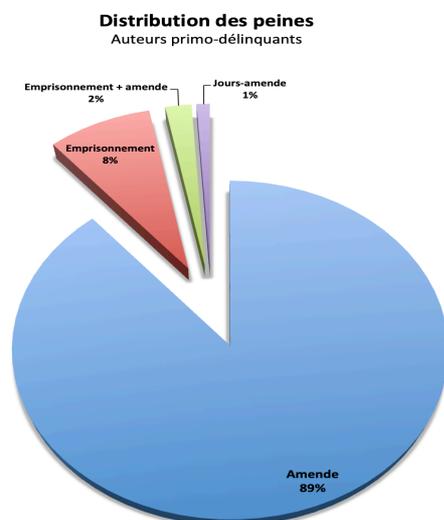
Elles ont été principalement commises par des **hommes** (89 %) ayant **entre 30 ans et 50 ans** (36 %), occupant un **emploi** (69 %) et n'ayant **aucun antécédent judiciaire** (69 %).



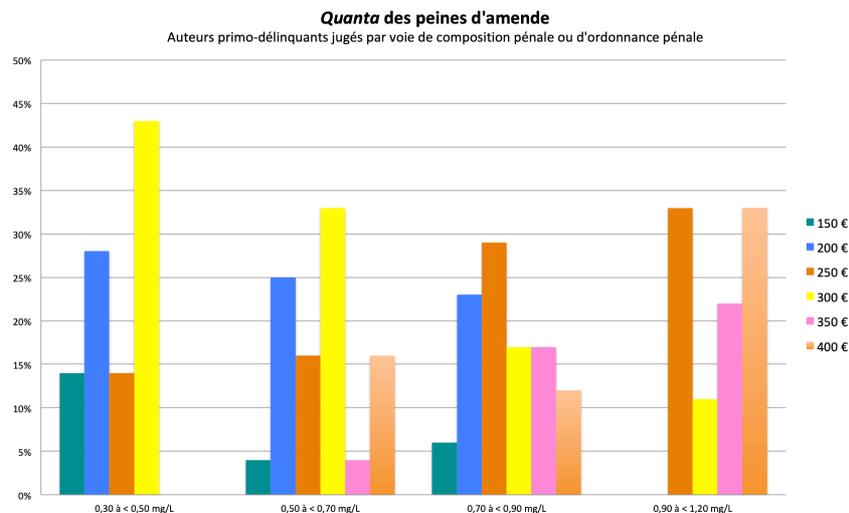
Ils ont été jugés par voie d'**ordonnance pénale délictuelle** (44 %), de **CRPC** (23 %), de **COPJ** (13 %) et de **composition pénale** (12 %).



266.- La procédure définissant **largement l'éventail des sanctions pénales disponibles**, il est somme toute logique, à compter de l'instant où l'analyse a montré que les **auteurs primo-délinquants** ont été principalement sanctionnés par **voie de composition pénale ou d'ordonnances pénales délictuelles**, que ce soit la **peine d'amende** qui soit prononcée dans 89 % des cas. *A contrario*, les auteurs ayant **des antécédents judiciaires** étant principalement poursuivi par voie de CRPC ou de COPJ, c'est la **peine d'emprisonnement** qui a été majoritairement prononcée (88 % des cas).



267.- En présence d'auteurs **primo-délinquants**, les résultats montrent que **le quantum moyen des peines d'amende prononcées**, toutes procédures, toutes situations pénales et tous taux d'alcoolémie confondus, **s'élève à 278 €** avec un écart-type de 111 €, ce qui met en évidence une dispersion autour de la moyenne **relativement modérée**, et peut suggérer, *a priori*, que les peines d'amende prononcées dans ce contentieux sur la période considérée sont **relativement cohérentes**. Une analyse plus fine des résultats montre toutefois qu'il existe en réalité une dispersion significative **des quanta des amendes de composition ou peines d'amende prononcées**.

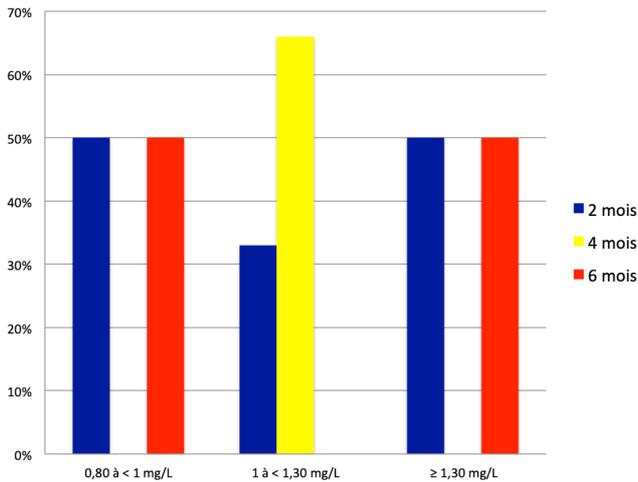


Différemment, dans le champ des **peines d'emprisonnement** prononcées par **voie de CRPC**, les résultats mettent en évidence une **régularité des pratiques**. Les résultats font apparaître que :

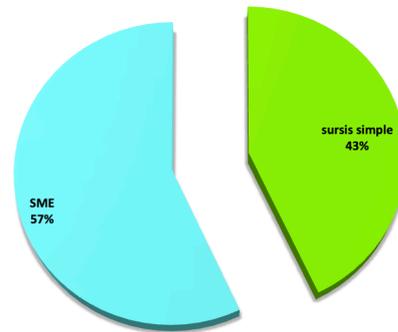
- des **quanta de 2 mois et 6 mois** sont systématiquement prononcés dans des proportions identiques en présence de CEA dont le taux d'alcoolémie est compris **entre 0,80 mg/L et 1 mg/L d'air expiré** ou dépasse **1,30 mg/L d'air expiré** ;
- dans 65 % des cas, c'est un **quantum de 4 mois** qui est retenu en présence d'une CEA dont le taux d'alcoolémie est compris entre **1 mg/L et 1,30 mg/L d'air expiré**

L'on peut encore observer que l'intégralité des peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre **d'auteurs primo-délinquants** poursuivis et jugés dans le cadre d'une procédure de CRPC sont assorties d'un **sursis simple ou d'un SME**.

Quanta des peines d'emprisonnement
Auteurs primo-délinquants jugés par voie de CRPC

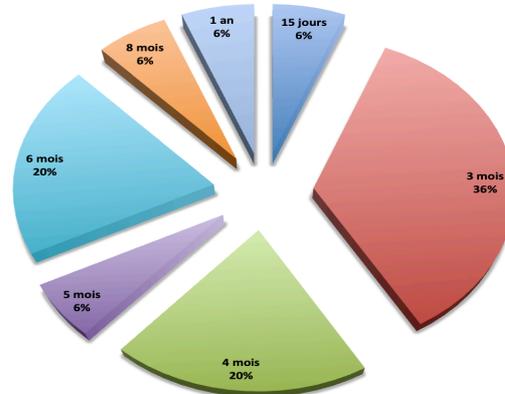


Typologie des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre d'auteurs primo-délinquants par voie de CRPC

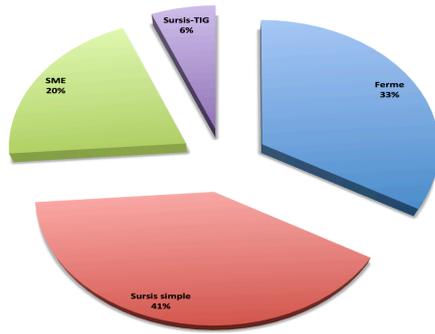


268.- En présence d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires**, les résultats montrent que, dans 56 % des cas, le **quantum de la peine d'emprisonnement prononcé est compris entre 3 et 4 mois**, quel que soit le taux d'alcoolémie constaté. Cette situation tient au fait que la situation pénale de l'auteur **prime** sur le degré de gravité de la CEA commise.

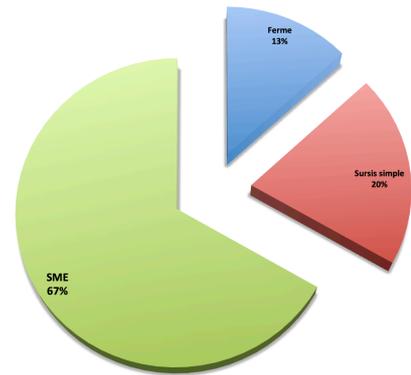
Quanta des peines d'emprisonnement
Auteurs ayant des antécédents judiciaires
Tous taux d'alcoolémie confondus



Typologie des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées l'encontre d'auteurs en état de réitérations



Typologie des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre d'auteurs en état de récidive légale

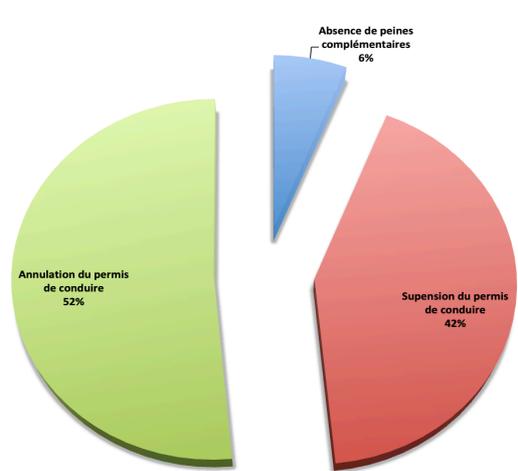


269.- Concernant **les peines complémentaires**, l'analyse met en évidence que **les auteurs primo-délinquants**, quel que soit le taux d'alcoolémie sanctionné, ont été condamnés dans 95 % des cas à une **peine de suspension du permis de conduire**, alors qu'en présence **d'auteurs ayant des antécédents judiciaires**, les résultats montrent plutôt une **répartition quasi-égale des condamnations à une peine de suspension du permis de conduire et d'annulation du permis de conduire**.

Distribution des peines complémentaires Auteurs primo-délinquants

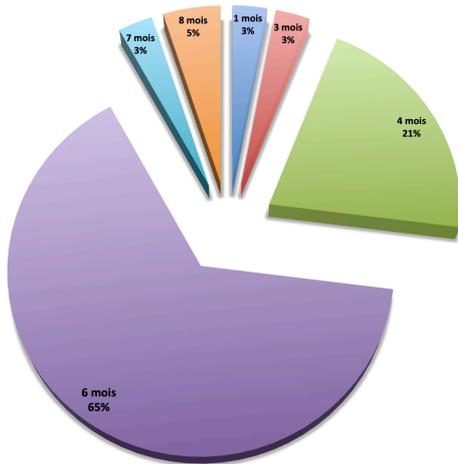


Distribution des peines complémentaires Auteurs ayant des antécédents judiciaires

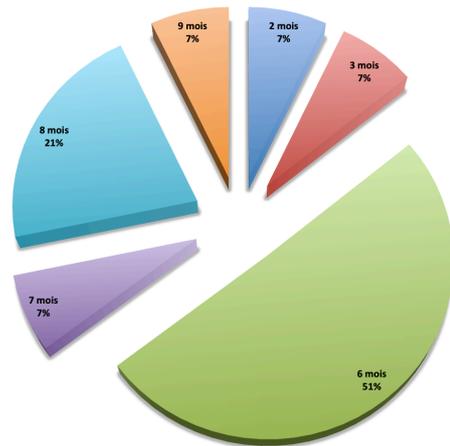


S'agissant de la **suspension de permis de conduire**, l'on peut supposer **l'existence d'un barème en présence d'auteurs primo-délinquants** puisque les peines de suspension du permis de conduire prononcées sur la période considérée ont un *quantum* de 6 mois dans 65 % des cas. Ce chiffre tombe toutefois à 51 % en présence d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires**, ce qui témoigne, d'une plus grande dispersion des *quanta*.

Quanta des peines de suspension du permis
Auteurs primo-délinquants

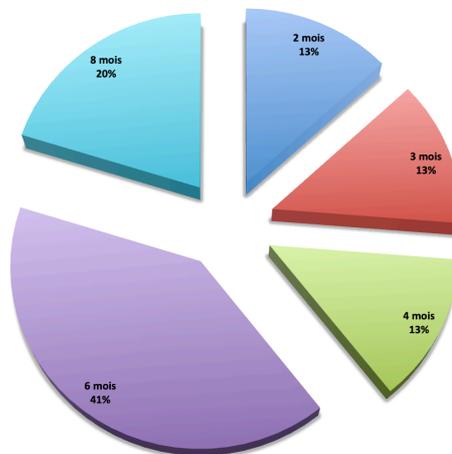


Quanta des peines de suspension du permis
Auteurs ayant des antécédents judiciaires



Dans le champ des peines d'annulation du permis de conduire, exclusivement prononcées à l'encontre d'auteurs **ayant des antécédents judiciaires**, l'analyse statistique montre plutôt une **dispersion significative des quanta**, de sorte que la thèse d'un barème suivi par les magistrats du TGI 7 dans le prononcé de ce type de peine doit être rejetée.

Quanta des peines d'annulation de permis
Auteurs ayant des antécédents judiciaires



D) Barémisation et contentieux des conduites sous l'empire des stupéfiants (CES)

270.- Seront présentés successivement les résultats obtenus après analyse statistique des pratiques parquetières (1) et juridictionnelles (2) dans le traitement judiciaire du contentieux des CES.

1/ La barémisation du contentieux des CES par le parquet

271.- Envisageons successivement la question de la voie procédurale (a) et celle de la ou des peines prononçables (b).

a) La voie procédurale

272.- Les résultats font apparaître **une faible diversité des schémas d'orientation** dans le traitement des CES, limitant, de fait, **les disparités** entre les différents ressorts étudiés, plus encore en présence d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires** qu'en présence d'auteurs **primo-délinquants**.

➤ **Certains parquets présentent des schémas d'orientation identiques** (barèmes TGI 2 et TGI 9 p. ex.) ou des **similitudes intéressantes**, que ce soit en présence d'auteurs **primo-délinquants** ou d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires** alors que ces TGI ne sont pas toujours situés dans le ressort de la même cour d'appel.

➤ **Les critères à partir desquels le choix de la procédure s'effectue sont relativement simples**, (TGI 2, TGI 8, et TGI 9, par exemple, en présence d'auteurs **primo-délinquants**). Dans certains parquets, **les critères devant guider le choix du magistrat en charge de la poursuite ne sont pas indiqués** (TGI 5 par exemple pour les primo-délinquants ou TGI 8 en présence d'auteurs en état de récidive légale).

➤ Les résultats montrent, par ailleurs, que, si la **situation pénale** des auteurs **structure très largement l'ensemble des barèmes recueillis**, certains se distinguent par l'utilisation de **marqueurs pénaux** plus spécifiques, tels que **l'ancienneté de la prise, le taux de THC-COOH présenté par l'auteur** (barèmes des procureurs de la République des TGI 2 et TGI 9) ou encore **le délai entre la prise des produits stupéfiants et le prélèvement** (barème du procureur de la République du TGI 8). Ces barèmes présentent l'intérêt d'offrir **des critères précis et objectifs** devant **guider le magistrat en charge de la poursuite dans la construction intellectuelle** de sa décision. Il semble toutefois que **ces critères** ne soient pas **aisés à manipuler en pratique**. Ainsi, les magistrats du parquet devant **prendre très rapidement une décision**, certains de ces critères, comme **le délai écoulé entre la prise des produits stupéfiants et le prélèvement ne sont pas nécessairement connus au moment** où le magistrat en charge de la poursuite doit prendre position sur l'orientation procédurale de l'affaire.

273.- L'ensemble des barèmes montre également une différence entre le traitement des auteurs **primo-délinquants** et les auteurs ayant des **antécédents judiciaires**.

➤ La répression des **CES**, à l’instar de celle des CEA, s’exprime principalement, pour les auteurs **primo-délinquants**, par la mobilisation des **peines d’amende, de stage de sensibilisation à la sécurité routière et des peines complémentaires de suspension ou d’annulation du permis de conduire**.

➤ En présence d’auteurs ayant des **antécédents judiciaires**, l’ensemble des parquets, à l’exception notable du barème du procureur de la République du TGI 8 dès lors que l’on se trouve en présence d’auteurs en état de réitération, abandonnent au magistrat en charge de la poursuite le soin de déterminer **la nature et le quantum de la ou des peines prononçables en fonction des critères d’individualisation des peines classiques** que sont la gravité de l’infraction, le passé pénal de l’auteur, sa situation professionnelle, familiale ou encore économique.

En pareille hypothèse, c’est donc **l’intégralité des peines théoriquement encourues qui sont disponibles**, le barème venant **préciser l’utilisation** susceptible d’être faite **de certaines peines**, telle la **peine de confiscation** dont on peut constater qu’elle fait l’objet **d’application diversifiée** selon les ressorts. Si certains l’envisagent comme **possible**, à charge pour le magistrat du parquet d’apprécier son opportunité, d’autres semblent **l’imposer**, notamment en présence d’auteurs se trouvant en état de récidive légale. Il sera rappelé toutefois que **si l’intégralité des peines théoriquement encourues sont disponibles en pareille hypothèse, la décision du magistrat en charge de la poursuite est en réalité encadrée par le choix de la filière procédurale utilisée**.

Schéma d’orientation des procédures en présence d’auteurs primo-délinquants ayant commis une CES								
TGI 1	TGI 2	TGI 3	TGI 4	TGI 5	TGI 6	TGI 7	TGI 8	TGI 9
OP si l’usage est ancien	OPD si TCH- COOH < 40	X	CP	OPD ou COPI	CP	CP	CP Prise ≥ 6 h avant prélèvement	OPD si TCH- COOH < 40
CRPC	CRPC si TCH- COOH ou polytox > 40	X	OPD si refus ou échec CP		OPD si refus ou échec CP	OPD si refus ou échec CP	OPD si refus ou échec CP	OPD si cannabis prise récente (3 à 6 h avant prélèvement) ou autre stupéfiants (cocaïne, éroïne, etc.).

Schéma d'orientation des procédures en présence d'auteurs d'une CES ayant des antécédents judiciaires								
TGI 1	TGI 2	TGI 4	TGI 5	TGI 6	TGI 7	TGI 8		TGI 9
CRPC COPJ	CRPC COPJ	Défèrement CPPV CI 1 ^{ère} réitération immédiate ou multiréitérations	CRPC COPJ	OPD 1 ^{ère} réitération après CP	CRPC COPJ 1 ^è réitération ou 1 ^{ère} récidive	Réitérants	Récidivistes	CRPC COPJ
				CRPC COPJ 2 ^e réitération ou récidive tous les cas				
				Défèrement CPPV CI Réitération ou récidive immédiate (moins de 18 mois) avec taux > 1,30 mg/L ou multiréitérations	CRPC COPJ 1 ^{ère} réitération immédiate ou multiréitérations	OU	CRPC Prise récente	

b) La ou les peines prononçables

275.- L'analyse des *quanta* des peines prononçables prévues par les barèmes montre qu'en présence d'auteurs **primo-délinquants**, des **disparités** importantes peuvent être constatées. Alors que certains barèmes visent **une fourchette** de *quanta* susceptibles d'être proposés ou prononcés relativement large (barèmes des procureurs de la République des TGI 1, TGI 2 et TGI 9), d'autres prévoient un **quantum précis** dont le degré de sévérité varie dans des proportions plus ou moins importantes selon les ressorts.

Dans le champ de la **peine d'emprisonnement** notamment, certains barèmes envisagent la possibilité de proposer une telle peine tout en précisant les **modalités d'exécution** dont celle-ci devra être assortie, **sans toutefois en définir le quantum** (barèmes des procureurs de la République des TGI 1, TGI 2 et TGI 9), ce qui conduit à relativiser **l'homogénéité des pratiques** envisagée *supra*. L'on pourrait penser que l'élaboration des barèmes dans le traitement des CES est étroitement liée **aux orientations de politique pénale** prises dans le champ de la lutte contre les infractions en matière de stupéfiants avec les enjeux de santé publique que l'on sait. Pourtant, les barèmes retenant **les solutions les plus sévères** ne sont pas nécessairement ceux émanant **de territoires sur lesquels la délinquance en lien avec les stupéfiants serait particulièrement développée**.

Schéma d'orientation des procédures en présence d'auteurs primo-délinquants ayant commis une CES								
TGI 1	TGI 2	TGI 3	TGI 4	TGI 5	TGI 6	TGI 7	TGI 8	TGI 9
250 à 500 € + SPC ≤ 1 an si l'usage est ancien	250 à 500 € + SPC ≤ 2 mois si TCH-COOH < 40	X	300 € + SPC : 6 mois + SSSR	400 € ou 35 % RM + SPC : 6 mois + SSSR	Selon taux : 100 € + SPC : 1 mois ou 200 € + SPC : 2 mois	300 € + SPC : 6 mois + SSSR	150 € + SPC : 3 mois + SSSR Prise à 6 h avant prélèvement	250 à 500 € + SPC ≤ 2 mois si TCH-COOH < 40
Prison sursis simple ou SME + SPC ≤ 3 mois + Confiscation (cas par cas) + SSSR (cas par cas)	Prison SME + 300 à 400 € + SPC ≤ 6 mois si TCH-COOH ou polytox > 40	X	600 € + SPC : 6 mois + SSSR si refus ou échec CP		Selon taux : 300 € + SPC : 4 mois + SSSR ou 400 € + SPC : 6 mois + SSSR	300 € + SPC : 6 mois + SSSR si refus ou échec CP ou selon les cas	250 € + SPC : 6 mois + SSSR si cannabis (prise récente 3 à 6 h avant prélèvement) ou autre stupéfiants (cocaïne, héroïne, etc.).	Prison SME + 300 à 400 € + SPC ≤ 6 mois si TCH-COOH ou polytox > 40

Schéma d'orientation des procédures en présence d'auteurs d'une CES ayant des antécédents judiciaires								
TGI 1	TGI 2	TGI 4	TGI 5	TGI 6	TGI 7	TGI 8		TGI 9
N. R.	Peine selon comportement ou gravité + Confiscation (cas par cas)	Peine selon comportement ou gravité Si récidive légale : APC automatique + Confiscation cas par cas	N. R.	Peine selon comportement ou gravité	Peine selon comportement ou gravité	Réitérants OPD 300 € + SSR + SPC : 6 mois ou CRPC Prison : 3/4mois SS ou SME + SSR + SPC : 8 mois	Récidivistes Peine selon comportement ou gravité + Confiscation	Peine selon comportement ou gravité + Confiscation (cas par cas)
				Peine selon comportement ou gravité Si récidive légale : Confiscation	Peine selon comportement ou gravité Si récidive légale : APC + Confiscation			

276.- À l'instar de ce qui a déjà pu être observé dans les contentieux précédents, l'analyse du traitement du contentieux des CES met en évidence que, **si les recommandations des barèmes sont effectivement appliquées**, dans chaque TGI étudié, l'on a pu constater, dans des proportions **plus ou moins significatives** selon les ressorts, qu'il est possible de trouver des décisions qui **s'écarterent** des recommandations du barème sans qu'il soit toujours possible d'identifier **les critères ou éléments** ayant guidé la décision du magistrat en charge de la poursuite. L'existence de ces décisions invite à **constater que les barèmes**, bien que disposant d'une **force normative**, ne semblent pas être pourvus d'une **force obligatoire**.

Sur ce point, le lecteur est invité à se reporter au rapport de droit pénal qui comporte des résultats et des analyses des pratiques de chacune des juridictions.

2/ La barémisation du contentieux des conduites sous l'empire de stupéfiants (CES) par le juge de première instance

277.- L'on présentera successivement les résultats pour chacun des TGI.

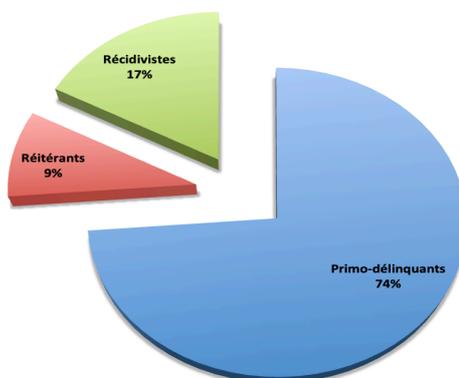
a) Les résultats au TGI 1

278.- Sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, les CES représentent **14 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude traités par le TGI 1, soit **60 décisions** prises par quatre magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale, étant souligné que deux magistrats sont les auteurs de 72 % des décisions dans l'échantillon analysé.

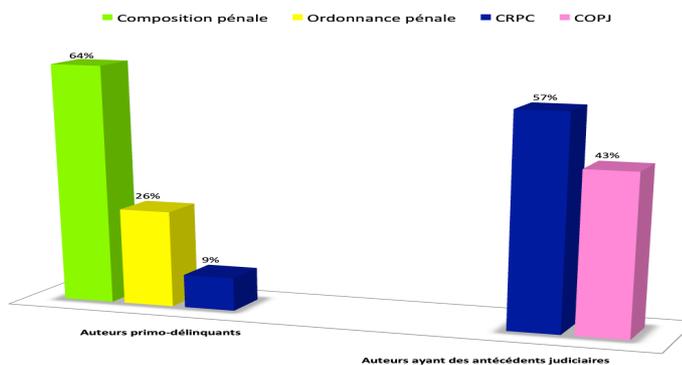
Les résultats montrent que le TGI 1 a principalement jugé des auteurs de **sexe masculin** (97 %) ayant **entre 25 ans et 40 ans** (41 %), occupant **un emploi** (33 %) et n'ayant aucune **antécédents judiciaires** (74 %).

Les prévenus ont été poursuivis par voie de **composition pénale** (48 %), de **CRPC** (21 %), d'**ordonnance pénale délictuelle** (20 %) et de **COPJ** (10 %).

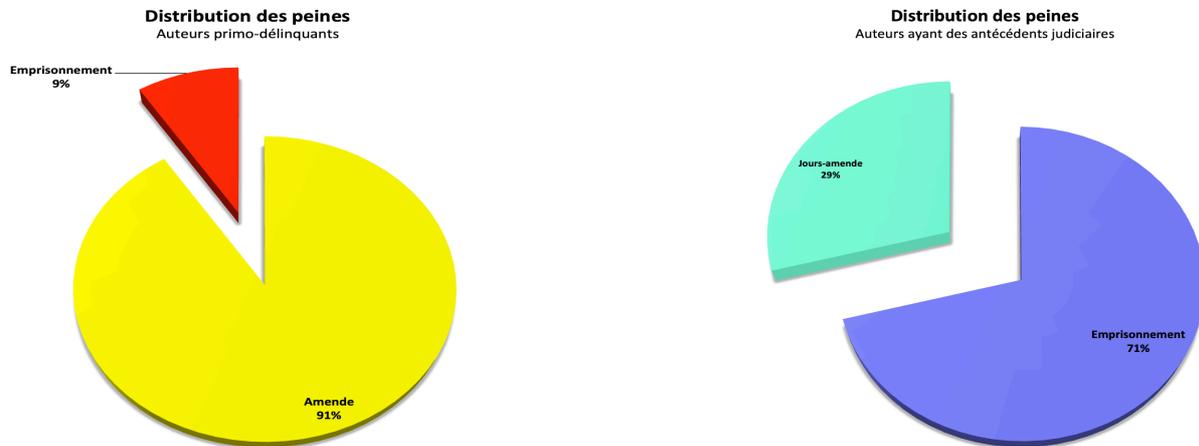
Situation pénale des auteurs



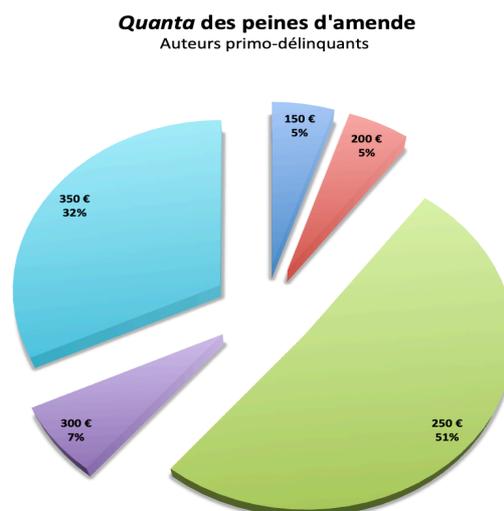
Ventilation du contentieux



279.- Eu égard à la nature des procédures privilégiées, c'est la **peine d'amende** qui a été la plus mobilisée pour sanctionner les auteurs **primo-délinquants** (91 %), la **peine d'emprisonnement** l'ayant été en présence d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires** (71 %).



280.- Les résultats montrent que le *quantum* moyen des **peines d'amende** prononcées, toutes situations pénales confondues, **s'élève à 264 €** avec un écart-type de 75 €, ce qui montre une dispersion très faible autour de la moyenne relativement, et suggère, *a priori*, que les peines d'amende prononcées dans ce contentieux sur la période considérée sont particulièrement cohérentes. L'analyse plus approfondie des résultats met en exergue que, dans **90 % des cas**, les **peines d'amende** prononcées à l'encontre d'auteurs **primo-délinquants** ont un **quantum compris entre 250 € et 350 €**. Une telle régularité dans les pratiques juridictionnelles, surtout en présence d'un échantillon de prévenus offrant **une diversité de situations professionnelles ou familiales** particulièrement riche, ne peut que **conduire à suspecter l'existence d'un barème**.



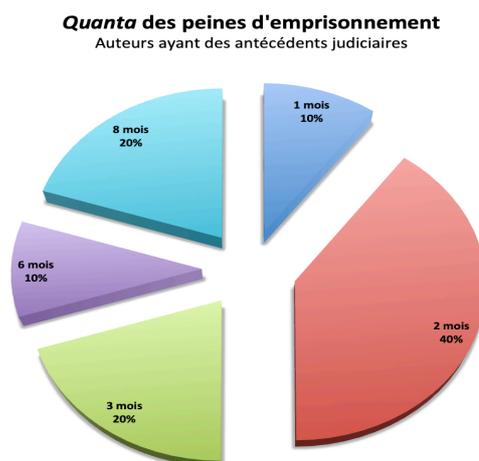
281.- La **régularité des pratiques** observée dans le champ des peines d'amende prononcées à l'encontre d'auteurs primo-délinquants n'a pas été constatée dans le champ des **peines**

d'emprisonnement prononcées à l'encontre d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires**.

En effet, les résultats font apparaître que, **dans 60 % des cas**, ces derniers ont été condamnés à **une peine dont le *quantum* est compris entre 2 et 3 mois**.

Ce taux augmente de manière **significative** en présence de peines d'emprisonnement prononcées dans le cadre de la procédure de CRPC pour atteindre 71 % des cas. Or, on le sait, la CRPC est une procédure dans laquelle le parquet a **une emprise certaine** sur le contenu de la réponse pénale.

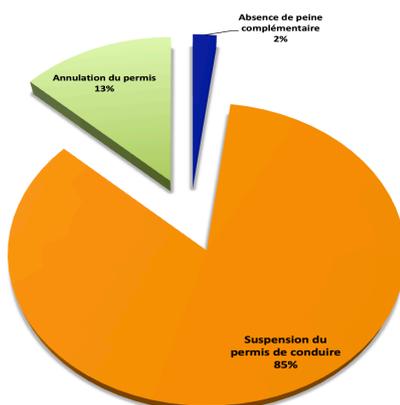
En revanche, l'on a pu constater **une plus grande dispersion des *quanta*** lorsque les peines d'emprisonnement sont prononcées par le **tribunal correctionnel** siégeant en formation juge unique ou collégiale. La **dispersion des *quanta*** n'empêche cependant pas de dégager une certaine régularité dans les pratiques puisque les résultats montrent que les prévenus ont été condamnés dans **53 % des cas à une peine d'emprisonnement dont le *quantum* est compris entre 2 et 3 mois**, étant entendu que les peines d'emprisonnement prononcées par le TGI 1 sont assorties, dans 78 % des cas, d'un sursis simple ou d'un SME, le taux de peines d'emprisonnement fermes étant de 22 %, et cette hypothèse concerne prioritairement les auteurs multirécidivants ou multirécidivistes.



282.- Dans le champ des **peines complémentaires**, les résultats montrent que de telles peines sont prononcées dans 98 % des cas. Sur la période considérée, c'est la **peine de suspension du permis de conduire** qui a été principalement prononcée, tous types d'auteurs confondus (85 %).

Distribution des peines complémentaires

Tous types d'auteurs confondus

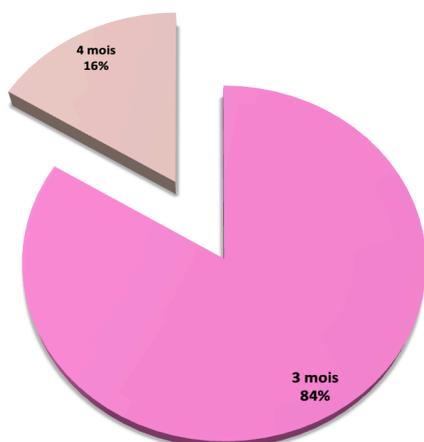


Deux observations doivent alors être faites.

- L'échantillon de décisions dans lesquelles **un auteur primo-délinquant** a été condamné à une peine complémentaire n'étant pas représentatif, aucune exploitation statistique n'a été réalisée.
- Les résultats mettent en évidence que, **dans 63 % des cas**, la durée de suspension du permis de conduire est **comprise entre 1 mois et 2 mois en présence d'auteurs ayant des antécédents judiciaires**.

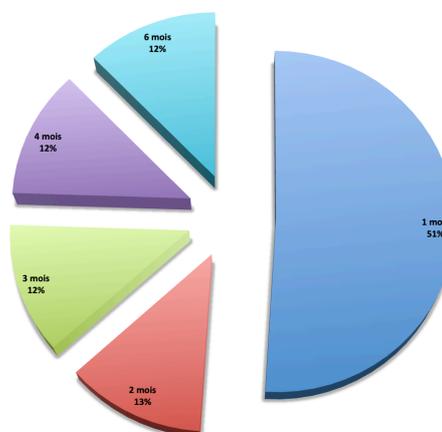
Quanta des peines de suspension du permis

Auteurs ayant des antécédents judiciaires



Quanta des peines d'annulation du permis

Auteurs ayant des antécédents judiciaires



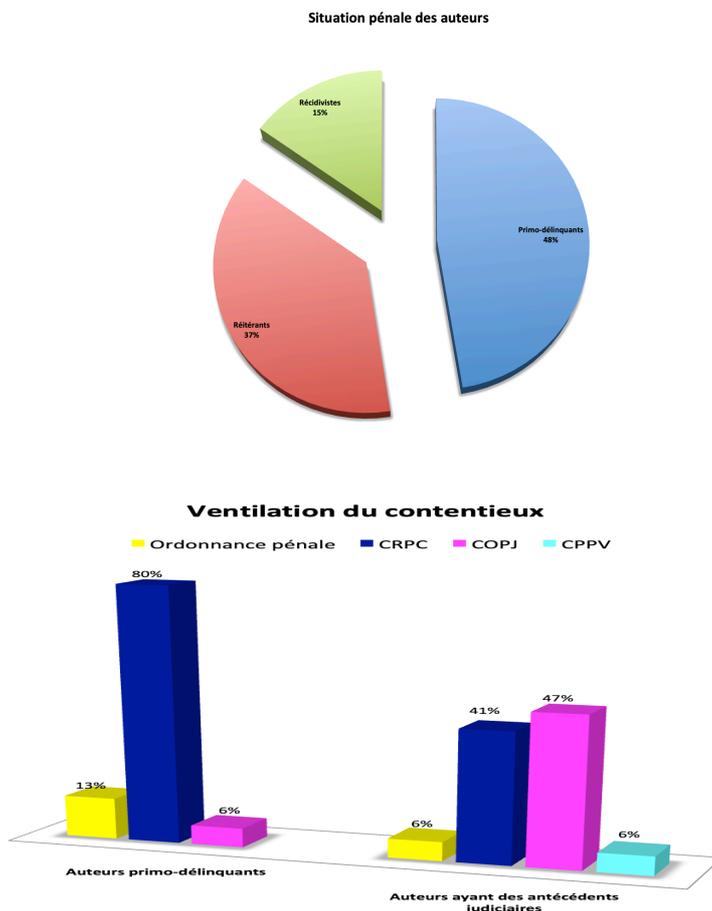
b) Les résultats au TGI 2

283.- Sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, les CES **représentent 10 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude traités par le TGI 1, soit **33 décisions** prises par cinq magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale, étant observé que l'un des magistrats est l'auteur de 58 % des décisions présentes dans l'échantillon analysé.

Les résultats montrent que ce TGI a jugé des auteurs de **sexe masculin** (100 %) ayant entre **25**

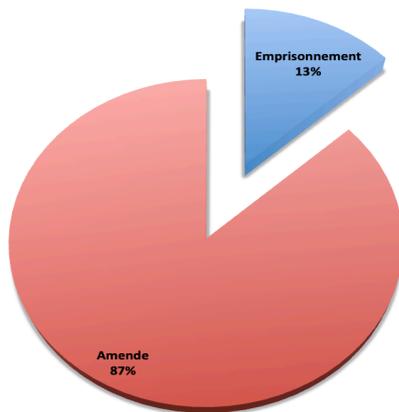
ans et 40 ans (51 %), occupant un emploi (82 %) et n'ayant aucun antécédent judiciaire (51 %).

Les auteurs ont été poursuivis par voie d'ordonnance pénale délictuelle (39 %), de CRPC (27 %) et de COPJ (27 %). En raison de contingences matérielles, il n'a pas été possible d'accéder aux ordonnances de validation de composition pénale rendues sur la période considérée par le TGI 2.

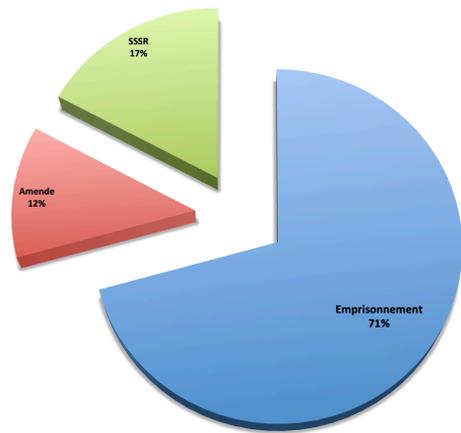


284.- Eu égard à la nature des procédures privilégiées, c'est la peine d'amende qui a été la plus mobilisée pour sanctionner les auteurs primo-délinquants (87 %), la peine d'emprisonnement l'ayant été en présence d'auteurs ayant des antécédents judiciaires (71 %).

Distribution des peines
Auteurs primo-délinquants



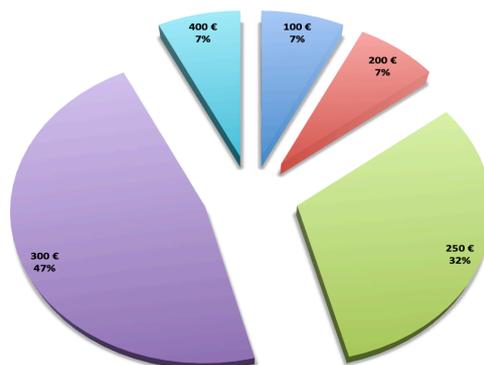
Distribution des peines
Auteurs ayant des antécédents judiciaires



285.- Les résultats mettent en évidence que **le quantum moyen des peines d’amende** prononcées dans ce contentieux, **toutes procédures et toutes situations pénales confondues, s’élève à 286 €** avec un écart-type de 80 €, ce qui montre une faible dispersion autour de la moyenne, et suggère, *a priori*, que les peines d’amende prononcées sont particulièrement cohérentes.

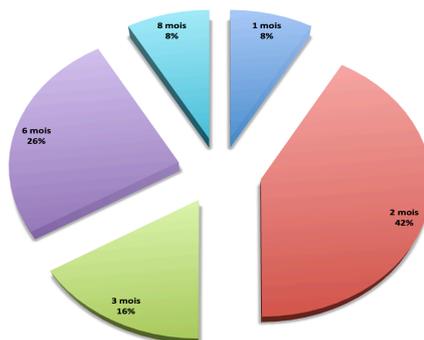
Les résultats mettent en évidence que les **auteurs primo-délinquants** ont été condamnés, sur la période considérée, à une peine d’amende dont **le montant est compris entre 250 € et 300 € dans 79 % des cas**. L’échantillon étant suffisamment significatif, ces chiffres peuvent ainsi suggérer **l’existence d’un barème**.

Quanta des peines d’amende
Auteurs primo-délinquants



286.- Cette régularité dans les pratiques juridictionnelles, qui tend à mettre en évidence l’existence d’un barème, se retrouve également dans le champ des **peines d’emprisonnement** prononcées à l’encontre de toutes les catégories d’auteurs, lesquels ont été condamnés, dans **58 % des cas**, à une **peine d’emprisonnement** d’une durée se situant **entre 2 et 3 mois, le quantum de 2 mois s’imposant dans la majorité des cas (72 %)**.

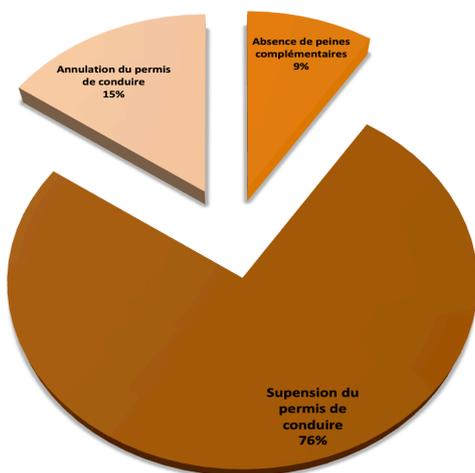
Quanta des peines d'emprisonnement
Tous types d'auteurs confondus



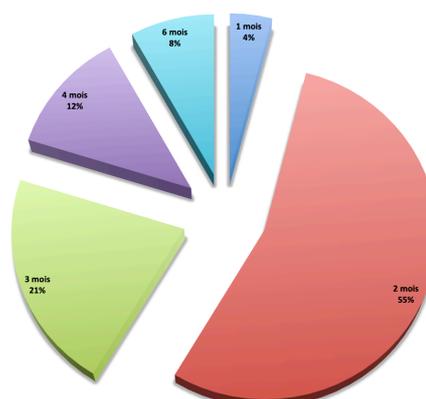
La grande majorité des **peines d'emprisonnement** sont assorties **d'un sursis simple ou d'un SME** (82 %), le pourcentage de peines **d'emprisonnement fermes** sur la période considérée ne représentant que 18 % des cas, et concerne principalement des **auteurs multirécidivants ou multirécidivistes**.

287.- Dans le champ des **peines complémentaires**, les résultats mettent en évidence l'existence de régularités juridictionnelles significatives dans la détermination des **quanta des peines de suspension du permis de conduire** (peine prononcée dans 76 % des cas) principalement à l'encontre **d'auteurs primo-délinquants** dans l'échantillon analysé, la durée des suspensions du permis de conduire ayant été fixée pour une durée comprise **entre 2 et 3 mois dans 77 % des cas**.

Distribution des peines complémentaires
Tous types d'auteurs confondus



Quanta des peines de suspension du permis
Auteurs primo-délinquants uniquement



c) Les résultats au TGI 3

288.- Le nombre de décisions présentes dans l'échantillon analysé étant trop faible pour faire l'objet d'une exploitation statistique pertinente (18 décisions), les résultats concernant cette juridiction ont donc été écartés de l'analyse pour ce contentieux.

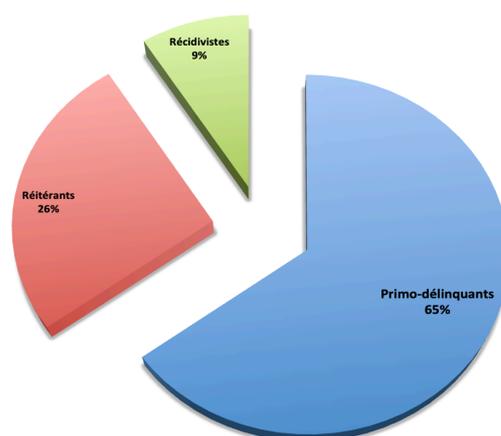
d) Les résultats au TGI 4

289.- Sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, les faits de CES **représentent 5 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude traités par le TGI 4, soit **81 décisions** prises par cinq magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale, étant observé que l'un des magistrats est l'auteur de 53 % des décisions présentes dans l'échantillon analysé.

Les résultats montrent que ce TGI a jugé des auteurs de **sexe masculin** (96 %) ayant **entre 25 ans et 40 ans** (64 %), occupant **un emploi** (49 %) et n'ayant **aucun antécédent judiciaire** (64 %).

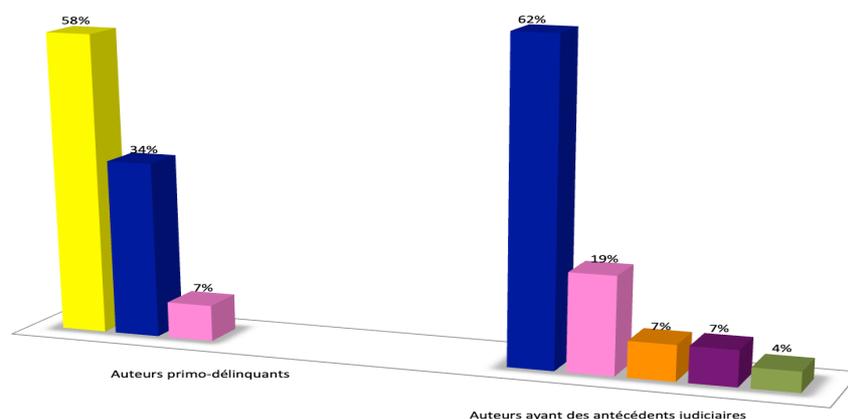
En prenant les voies de poursuites les plus représentées, il peut être observé que les prévenu ont été poursuivis par voie de **CRPC** (41 %), d'**ordonnance pénale délictuelle** (38 %), et de **COPJ** (10%). En raison de contingences matérielles, il n'a pas été possible d'accéder **aux ordonnances de validation de composition pénale** rendues sur la période considérée par le TGI 4.

Situation pénale des auteurs

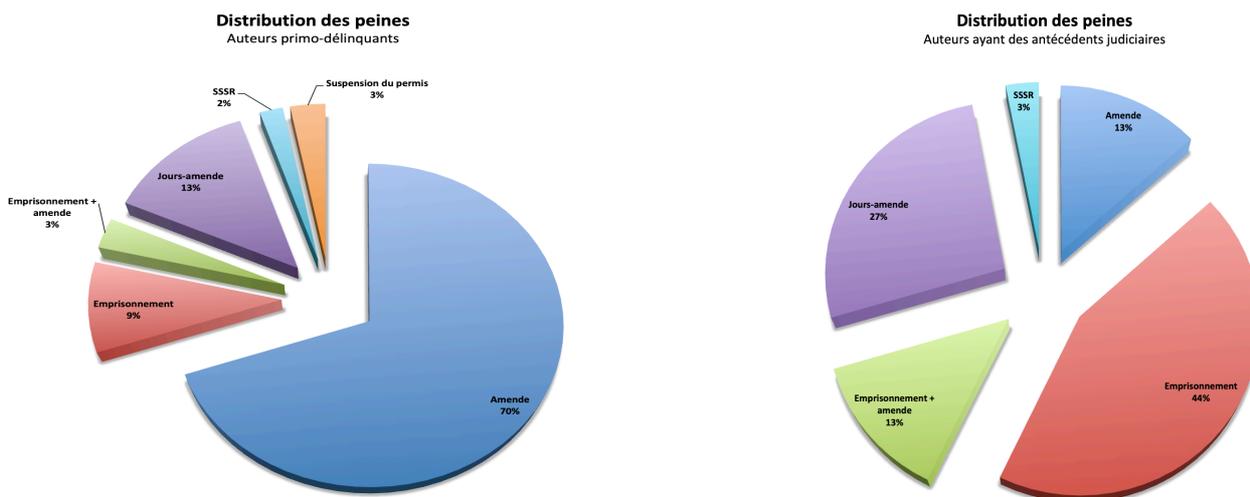


Ventilation du contentieux

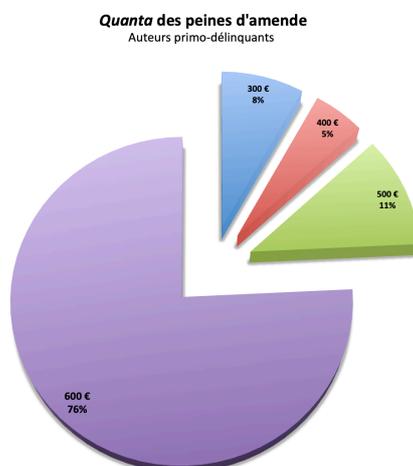
■ Ordonnance pénale ■ CRPC ■ COPJ ■ CPPV ■ Citation ■ Comparution immédiate



290.- Les résultats montrent que les auteurs **primo-délinquants** ont été sanctionnés principalement par le prononcé d'une **peine d'amende** (70 %), même si une **diversification plus significative** de la nature des peines prononcées peut être observée au TGI 4 par rapport aux autres juridictions. La même observation peut être faite concernant les auteurs ayant des **antécédents judiciaires**, lesquels ont été condamnés à une **peine d'emprisonnement** dans 57 % des cas, à une **peine de jours-amende** dans 27 % des cas et à une **peine d'amende** dans 13 % des cas.

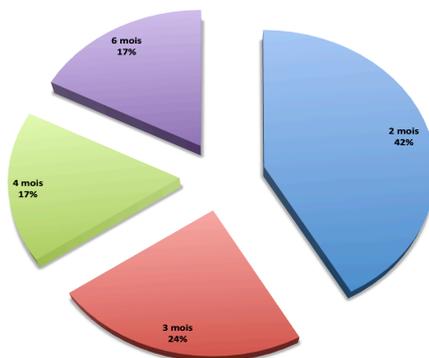


291.- Dans le champ des **peines d'amende**, les résultats mettent en évidence que le **quantum moyen** des peines d'amende prononcées dans ce contentieux, **toutes procédures et toutes situations pénales confondues, s'élève à 539 €** avec un écart-type de 134 €, ce qui montre une faible dispersion autour de la moyenne, et suggère, *a priori*, que les peines d'amende prononcées sont particulièrement cohérentes. Une analyse plus fine des résultats a permis de confirmer l'existence d'un barème en faisant apparaître que 76 % des **auteurs primo-délinquants ont été condamnés à une peine d'amende d'un montant de 600 €**.



292.- Cette régularité dans les pratiques juridictionnelles, qui met clairement en évidence l'existence d'un barème suivi par les magistrats, se retrouve également **dans le champ des peines d'emprisonnement** prononcées à l'encontre de **toutes les catégories d'auteurs confondus**, lesquels ont été condamnés, **dans 66 % des cas, à une peine d'emprisonnement d'une durée se situant entre 2 et 3 mois.**

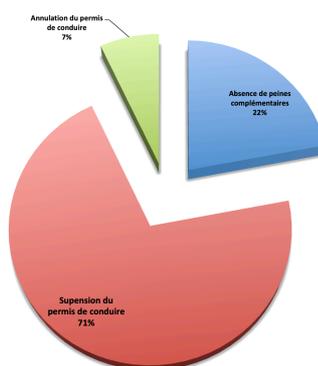
Quanta des peines d'emprisonnement
Auteurs ayant des antécédents judiciaires



L'on peut observer également que **les peines d'emprisonnement sont assorties d'un sursis simple ou d'un SME** dans 68 % des cas. Le pourcentage de **peines d'emprisonnement fermes** sur la période considérée ne représente que 32 % des cas et concerne principalement des auteurs **multirécidivistes ou multiréprouvés**.

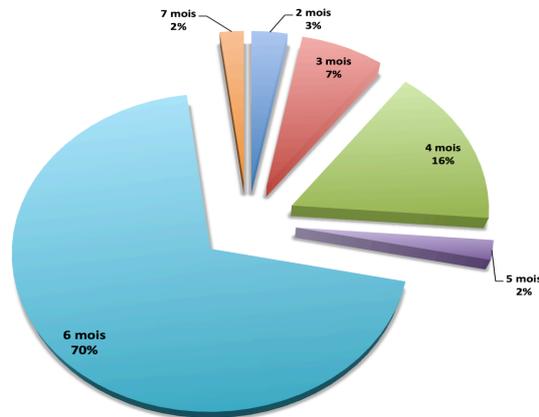
293.- Dans le champ des **peines complémentaires**, les résultats montrent que c'est la peine de **suspension du permis de conduire** qui a été principalement prononcée (71 %), tous types d'auteurs confondus. L'échantillon de décisions dans lesquelles **une peine d'annulation du permis de conduire** a été prononcée n'a pu donner lieu à une exploitation statistique satisfaisante, ce dernier n'étant pas suffisamment représentatif.

Distribution des peines complémentaires
Tous types d'auteurs confondus



L'analyse met en évidence **l'existence de régularités significatives** dans la détermination des **quanta** des peines de suspension du permis de conduire puisqu'une telle peine a été prononcée principalement à l'encontre d'auteurs **primo-délinquants** dans l'échantillon analysé, d'une part, et que la **durée de suspension du permis de conduire a été fixée à 6 mois**, dans 70 % des cas, d'autre part.

Quanta des peines de suspension du permis
Tous types d'auteurs confondus



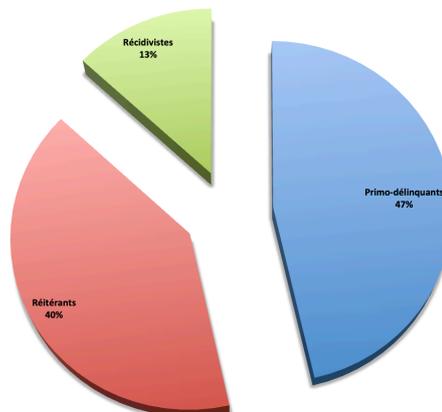
e) Les résultats au TGI 5

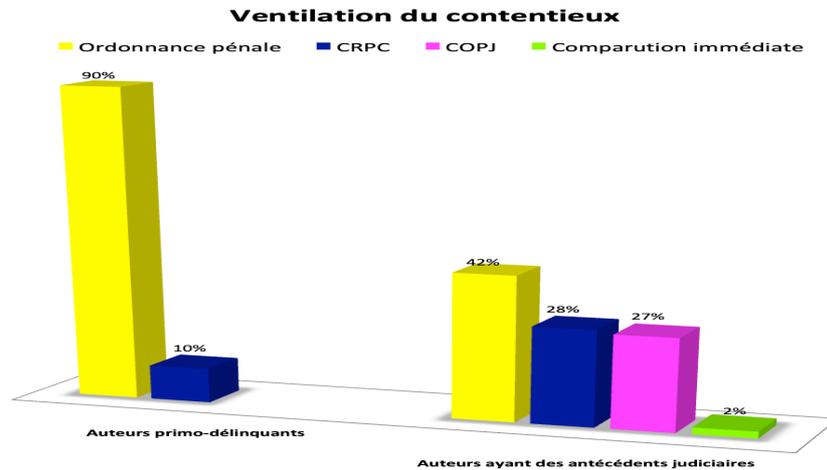
294.- Sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, les faits de CES représentent **14 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude traités par le TGI 5, soit **89 décisions** prises par cinq magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale, étant observé que l'un des magistrats est l'auteur de 57 % des décisions présentes dans l'échantillon analysé.

Le profil dominant des auteurs est le suivant : des **hommes** (99 %) ayant entre **25 ans et 40 ans** (63 %), occupant **un emploi** (75 %) et **primo-délinquants** (53 %).

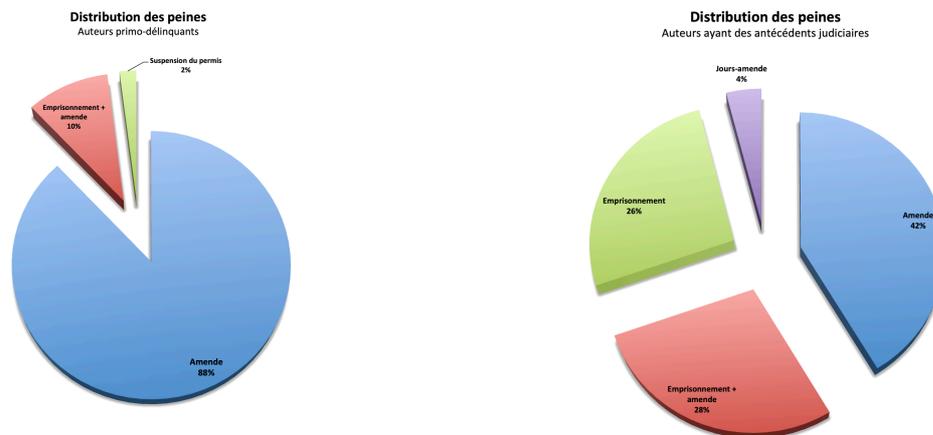
Les auteurs ont été poursuivis par voie d'**ordonnance pénale délictuelle** (65 %), de **CRPC** (20 %) et de **COPJ** (15 %).

Situation pénale des auteurs





295.- L'analyse statistique met en évidence que, de manière somme toute classique, les auteurs **primo-délinquants** ont été **principalement sanctionnés par le prononcé d'une peine d'amende** (88 %) tandis que les auteurs ayant des **antécédents judiciaires** ont davantage été sanctionnés par le prononcé d'une **peine d'emprisonnement** (54 %), bien que la peine d'amende soit prononcée dans des proportions bien supérieure à ce qui a pu être observé dans les autres juridictions.

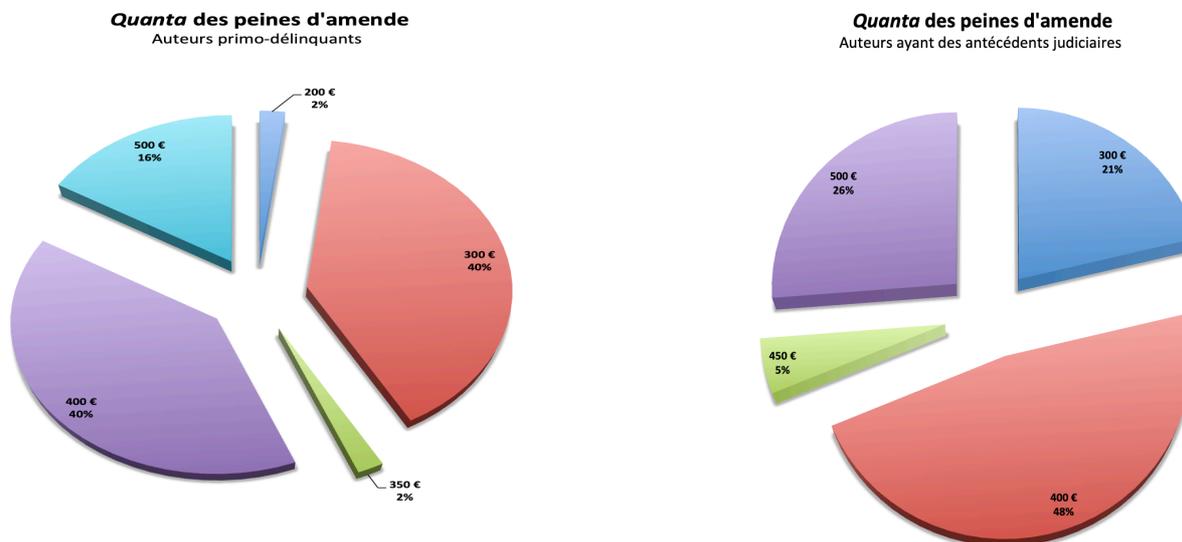


296.- Le **quantum moyen des peines d'amende** prononcées dans ce contentieux, toutes procédures et toutes situations pénales confondues, **s'élève à 429 €** avec un écart-type de 262 €, ce qui montre une dispersion significative autour de la moyenne, et peut suggérer, *a priori*, que les peines d'amende prononcées sont relativement incohérentes. Une analyse plus fine des résultats permet toutefois de constater que les décisions rendues par le TGI 5 dans le champ des CES sont relativement **cohérentes**, que l'on se trouve en présence d'auteurs **primo-délinquants** ou d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires**.

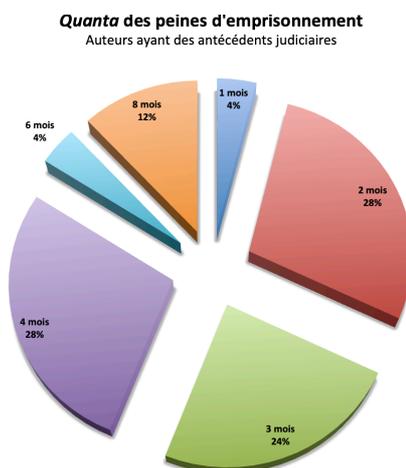
- Sur la période considérée, **les CES primaires** ont été réprimées d'une peine d'amende dont **le montant est compris entre 300 € et 400 € dans 82 % des cas**. Cette **régularité** dans les pratiques juridictionnelles met clairement en évidence **l'existence d'un barème**

suivi par les magistrats ayant été amenés à statuer dans ce contentieux.

- Un même constat peut être opéré en présence **d'auteurs ayant des antécédents judiciaires** puisque le montant des peines d'amende prononcées à leur encontre est compris entre **400 € et 500 € dans 82 % des cas.**



297.- Cette **régularité** dans les pratiques juridictionnelles ne se retrouve pas dans le champ des **peines d'emprisonnement** prononcées à l'encontre d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires** où une relative **dispersion des quanta** peut être observée, dès lors que 53 % des prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement dont le *quantum* est compris entre 2 et 3 mois.

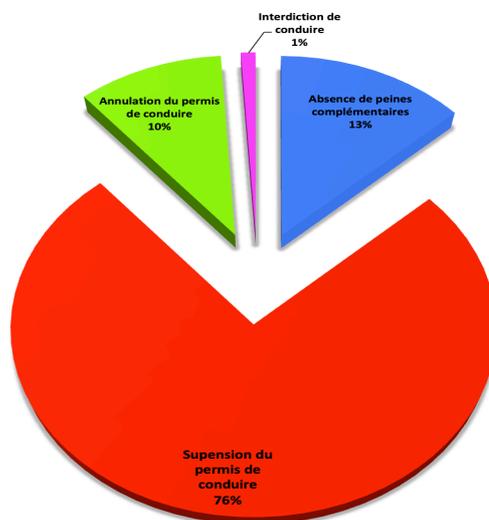


L'on observe que la **grande majorité des peines d'emprisonnement** sont assorties d'un **sursis simple ou d'un SME** (81 %). Quant aux peines **d'emprisonnement fermes**, elles ne représentent que 19 % des cas sur la période considérée et concernent principalement les auteurs **multirécidivistes ou multirécidivistes**, ce qui a déjà été observé dans les autres TGI étudiés.

298.- Dans le champ des **peines complémentaires**, les résultats montrent que c'est la **peine de**

suspension du permis de conduire qui a été principalement prononcée (76 %) et révèlent l'existence de régularités dans les pratiques juridictionnelles dans des proportions significatives dans la détermination des *quanta* des peines de suspension du permis de conduire.

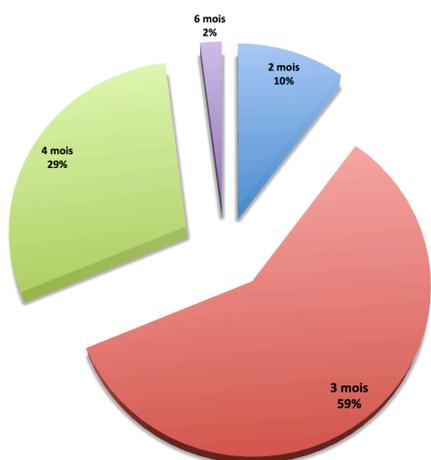
Distribution des peines complémentaires
Tous types d'auteurs confondus



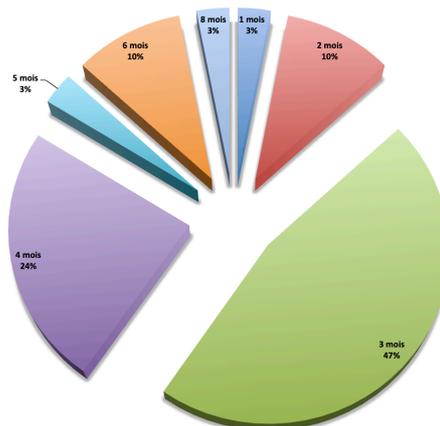
Lorsqu'une telle peine a été prononcée sur la période considérée, la durée de suspension du permis de conduire a été fixée :

- dans 88 % des cas, entre 3 et 4 mois en présence d'auteurs **primo-délinquants** ;
- dans 71 % des cas, entre 3 et 4 mois en présence d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires**.

Quanta des peines de suspension du permis
Auteurs primo-délinquants



Quanta des peines de suspension du permis
Auteurs ayant des antécédents judiciaires



f) Les résultats au TGI 6

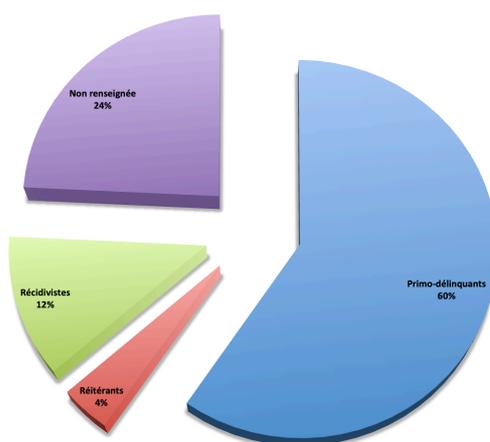
299.- Sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017, les faits de CES représentent **15 % de la masse totale des délits** à la circulation routière retenus dans l'étude et traités par le TGI 6, soit **102 décisions** prises par cinq magistrats ayant statué à juge unique ou en formation collégiale,

étant observé que l'un des magistrats est l'auteur de 69 % des décisions présentes dans l'échantillon analysé.

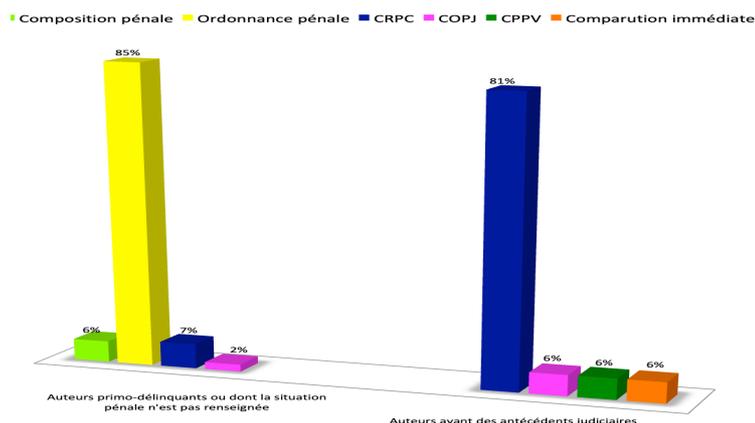
Les résultats montrent que ce TGI a jugé principalement **des hommes (90 %)**, ayant **entre 18 ans et 25 ans (67 %)**, occupant un **emploi (70 %)** et n'ayant aucun **antécédent judiciaire (60 %)**, étant souligné que la situation pénale des auteurs n'est pas renseignée dans 24 % des décisions.

Les auteurs ont été poursuivis, toutes situations pénales confondues, dans 70 % des cas par voie d'**ordonnance pénale (70 %)**, de **CRPC (17 %)**, de **composition pénale (5 %)** et de **COPJ (4 %)**.

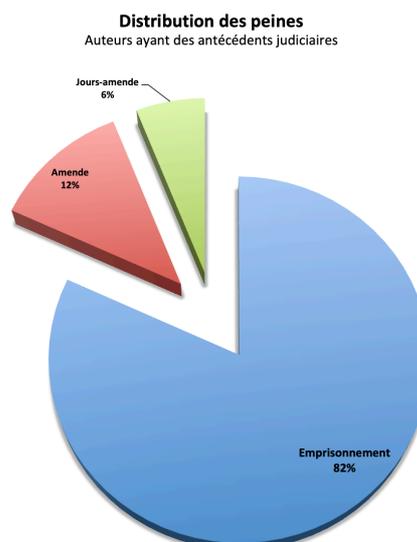
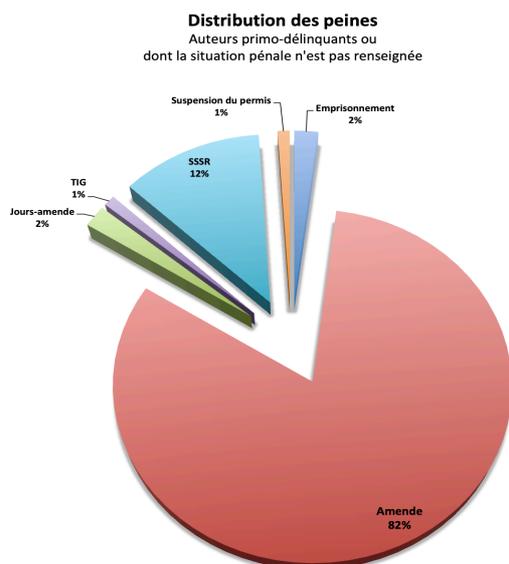
Situation pénale des auteurs



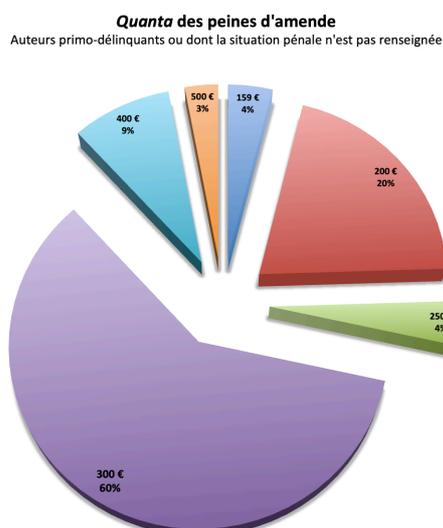
Ventilation du contentieux



300.- Les résultats mettent en relief l'influence que ces choix d'orientation ont eu sur les peines prononcées, tant à l'encontre des auteurs **primo-délinquants** que d'auteurs ayant des **antécédents judiciaires**, les premiers ayant majoritairement été condamnés à une **peine d'amende (82 %)**, les seconds à une **peine d'emprisonnement (82 %)**.

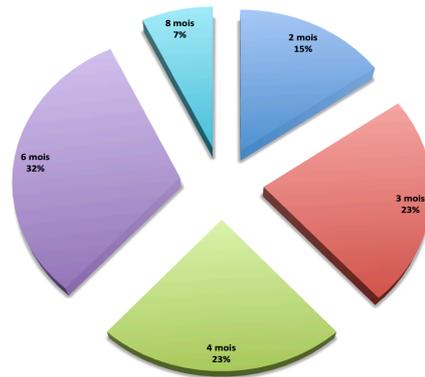


301.- Concernant **les peines d’amende**, l’analyse statistique met en évidence que **le quantum moyen de ces peines, toutes procédures et toutes situations pénales confondues, s’élève à 291 €** avec un écart-type de 91 €, ce qui montre une faible dispersion autour de la moyenne, et suggère, *a priori*, que les peines d’amende prononcées sont particulièrement cohérentes. Une analyse approfondie met effectivement en évidence que les auteurs **primo-délinquants** ont été condamnés sur la période considérée, dans des proportions suffisamment significatives pour **établir l’existence d’un barème, à une peine d’amende dont le montant est de 300 € (60 %)**. **En élargissant l’échantillon aux quanta les plus prononcés**, les résultats montrent que, dans **84 %** des cas, c’est une peine d’amende dont le quantum est compris entre 200 € et 300 € qui a été prononcée.



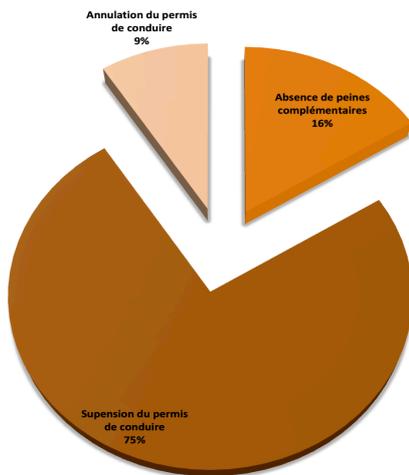
302.- Cette **régularité** dans les pratiques juridictionnelles, qui met clairement en évidence **l’existence d’un barème**, ne se retrouve toutefois pas dans le champ des **peines d’emprisonnement prononcées à l’encontre d’auteurs ayant des antécédents judiciaires**, les résultats ayant fait apparaître une dispersion significative des *quanta*.

**Quanta des peine d'emprisonnement
Auteur ayant des antécédent judiciaires**

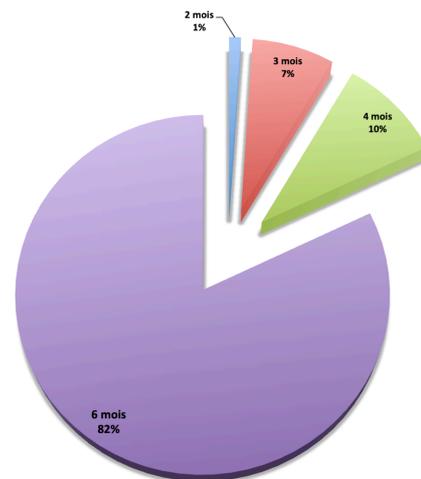


303.- Dans le champ des **peines complémentaires**, les résultats montrent que c'est la **peine de suspension du permis de conduire** qui a été principalement prononcée (75 %) et que des **régularités significatives** dans la **détermination des quanta** ont pu être observées dès lors que c'est une **suspension du permis de conduire d'une durée de 6 mois** qui a été prononcée **dans 82 % des cas**.

Distribution des peines complémentaires
Tous types d'auteurs confondus



Quanta des peines de suspension du permis
Tous types d'auteurs confondus



g) Les résultats au TGI 7

304.- Le nombre de décisions présentes dans l'échantillon analysé étant trop faible pour faire l'objet d'une exploitation statistique pertinente (18 décisions), les résultats concernant cette juridiction ont donc été écartés de l'analyse pour ce contentieux.

E) Barémisation et contentieux des délits à la circulation routière par les juges d'appel

305.- Seront présentés successivement les résultats de la recherche menée au sein des parquets généraux (1) et des cours d'appel (2).

1/ L'harmonisation des pratiques parquetières par le barème dans les parquets généraux

306.- À l'échelon des cours d'appel, la recherche montre que **tous les parquets généraux tentent de mettre en place des outils tendant à harmoniser la politique pénale dans le domaine de la sécurité routière**. L'objectif est d'assurer **une égalité de traitement des justiciables** par la mise en place de pratiques harmonisées entre les ressorts des TGI, tout en prenant soin de ne pas restreindre le pouvoir d'appréciation dont dispose chaque procureur de la République dans l'élaboration de sa politique pénale. Dans tous **les parquets généraux, des rencontres annuelles ou pluriannuelles** sont organisées afin de permettre **aux différents procureurs de la République de prendre connaissance des réponses pénales mises en œuvre dans les autres juridictions**, chaque parquet ayant une politique pénale propre afin de répondre à des particularismes locaux.

Seul un parquet général (CA 1) sur les trois retenus dans l'étude a établi **un barème applicable à l'ensemble du ressort de la cour d'appel**. Le barème retient un cadre relativement simple, tant en ce qui concerne **le schéma d'orientation des procédures** que la détermination de l'échelle des **sanctions pénales prononçables**.

L'analyse des **barèmes élaborés par les procureurs de la République près les TGI présents dans le ressort** de cette cour d'appel montre toutefois que les solutions retenues par le barème établi par le parquet général ne sont **pas appliquées, ni même intégrées** tant en ce qui concerne **le choix de la filière procédurale** que la **détermination de la nature et des *quanta* des peines prononçables**.

CONDUITE SANS PERMIS auto/moto	
Primo-délinquant	composition pénale 400€ si non comparution, refus ou échec ordonnance pénale même peine requise.
première réitération ou récidive	CRPC/COPJ amende 600€ éventuellement SSSR
réitération immédiate ou multi-réitérations	Défèrement CPPV/CRPC/CI

CONDUITE MALGRÉ INVALIDATION,ANNULATION	
conduite malgré invalidation du permis par perte totale de points primo-délinquant	ordonnance pénale 700€
conduite malgré invalidation du permis par perte totale de points en réitération ou en récidive	CRPC/COPJ 04mois sursis et 800€
conduite malgré suspension ou annulation du permis de conduire primo-délinquant	Défèrement
conduite malgré suspension ou annulation du permis en réitération ou en récidive	CRPC/COPJ 04 mois sursis et 800€

CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE (primo-délinquant)	
de 0,40 à 0,60mg	composition pénale 200€ + 2 mois SPC
0,61 à 0,80	composition pénale 400€ + 4 mois SPC
0,81 à 1	O.P 500€ + 5 mois SPC
1,01 à 1,2	OP 600€ + 6 mois SPC
1,21 à 1,40	CRPC/COPJ 3 mois sursis +600€+SPC 8 mois
1,41 à 1,70	CRPC/COPJ 4 mois sursis + 600€+10 mois SPC+
au delà de 1,71	CRPC/COPJ et peines selon cas espèce.

CONDUITE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE	
Récidive ou réitération	
première réitération ou première récidive	CRPC/COPJ
première réitération immédiate ou multi réitérations	Défèrement/PPV/CRPC/CI

CONDUITE AVEC USAGE DE STUPÉFIANTS RÉSULTANT D'UNE ANALYSE SANGUINE	
<i>La distinction opérée par les toxicologues quant aux effets du tétrahydrocannabinol THC sur le psychisme pourrait être reprise .</i>	
Prise récente de cannabis (3 à 6h) avant prélèvement (cas N°1) ou Prise d'un autre produit (cocaïne, ecstasy héroïne...) Cas N°3	CRPC/COPJ 3 mois sursis +600€+ SPC 8 mois
Consommation non récente (>6h) sans effet psychotrope (cas N°2)	composition pénale 600€ + 6 mois SPC

307.- Les résultats montrent ainsi que, si la **volonté des parquets généraux d'harmoniser les politiques pénales élaborées par les procureurs de la République sur le ressort de la cour d'appel est réelle**, elle se heurte toutefois à **deux obstacles** pour produire pleinement ses effets. **Le premier tient à l'existence de particularismes locaux** qui ne permettent pas d'appliquer une politique pénale unique sur l'ensemble du ressort de la cour d'appel. L'argument doit toutefois être relativisée dès lors l'on a pu observer, par exemple, qu'il n'existe pas de particularismes locaux dans le champ du **défaut d'assurance** susceptibles d'expliquer les disparités qui ont pu être constatées dans les pratiques entre les différents TGI présents dans un même ressort de cour d'appel. **Le second réside dans le pouvoir que chaque procureur de la République** tient de l'article 39-1 du Code de procédure pénale qui lui commande **d'élaborer une politique pénale** qu'il définit, d'une part, **en tenant compte du contexte propre à son ressort**, d'autre part, dans le respect des instructions générales du ministre de la Justice, « *précisées, et le cas échéant,*

adaptées par le parquet général ». Cette prérogative reconnue aux procureurs de la République, qui n'est pas contestable au regard des spécificités de la mosaïque de territoires composant les ressorts des cours d'appel, fait **obstacle** à une harmonisation effective de la politique pénale menée par les différents parquets dans le ressort de la cour.

2/ La barémisation du traitement des délits à la circulation routière par les cours d'appel

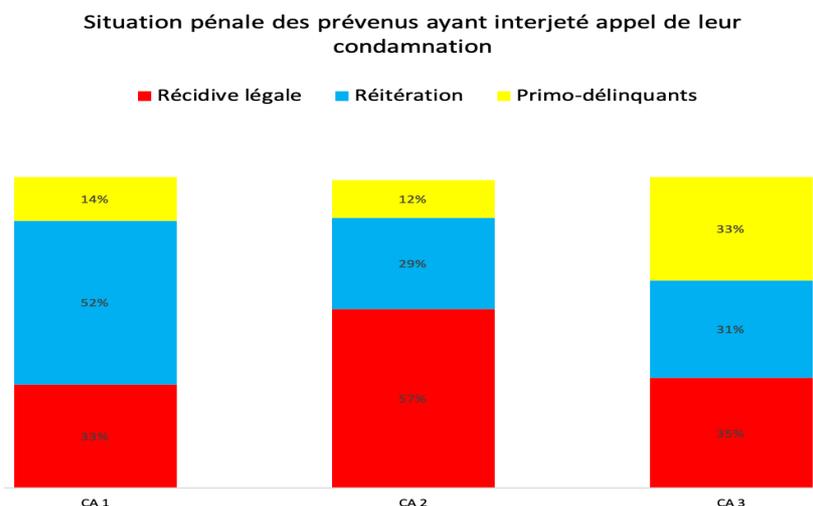
308.- Eu égard au faible volume de décisions analysées (142 pour la CA 1, 45 pour la CA 2 et 107 pour la CA 3), au faible nombre de juridictions étudiées (trois cours d'appel) et au constat d'une **certaine homogénéité** dans les pratiques, il est apparu plus opportun à l'équipe de recherche de présenter **l'ensemble des résultats** issus de l'analyse des décisions rendues par les trois cours d'appel retenues dans le champ de l'étude plutôt que de proposer une présentation par contentieux et par juridiction. L'on s'attachera, d'abord, à présenter les caractéristiques de ce contentieux (a), puis, à décrire les résultats (b).

a) Les caractéristiques du contentieux

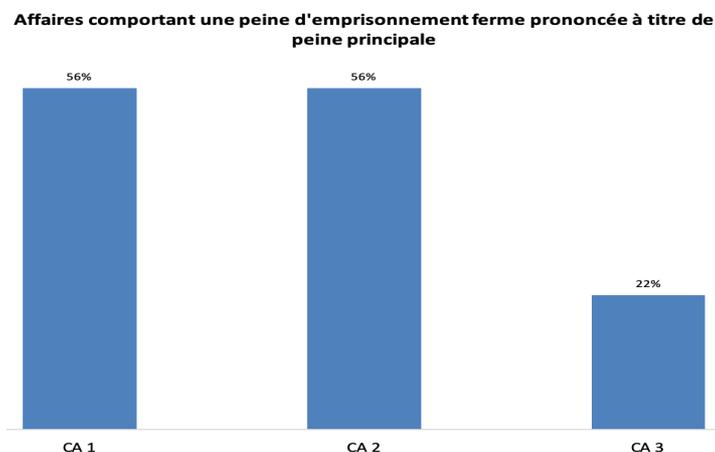
309.- Les affaires traitées par les trois cours d'appel présentent **certaines caractéristiques communes** susceptibles d'expliquer les **convergences** qui ont pu, parfois, être constatées dans les pratiques juridictionnelles de ces trois juridictions.

➤ Premièrement, certains contentieux à la circulation routière n'ont pu faire l'objet d'une **exploitation statistique satisfaisante** en raison de leur faible représentation devant les trois cours d'appel. Tel est le cas des délits de défaut d'assurance ou de conduite sous l'emprise de stupéfiants.

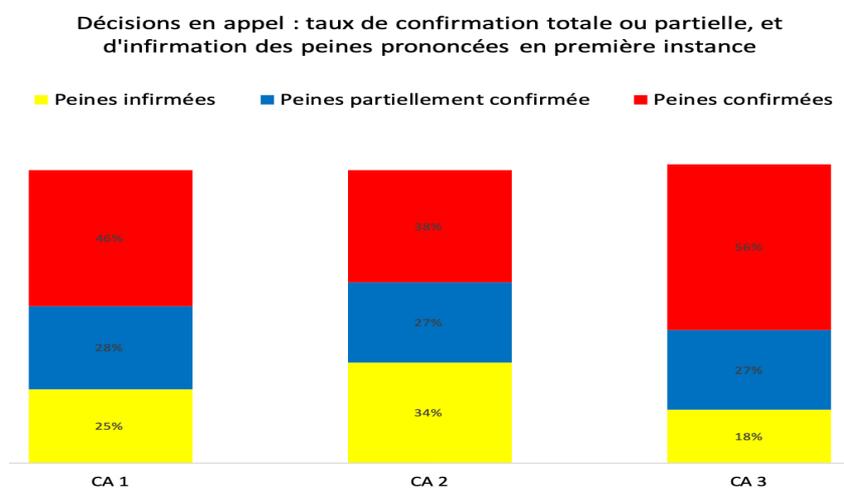
➤ Deuxièmement, les résultats montrent que pour **deux des cours d'appel retenues dans l'étude**, les faits ont été majoritairement commis par des auteurs ayant des **antécédents judiciaires** (85 % pour la CA 1, 86 % pour la CA 2 et 66 % pour la CA 3), étant relevé que, pour la CA 3, le **pourcentage de récidivistes, de réitérants et de primo-délinquants se répartit quasiment en trois tiers quasi-égaux**.



➤ Troisièmement, les résultats mettent en évidence que ce sont principalement **les jugements comportant une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme** qui sont contestées en appel dans deux des trois cours d'appel présentes (56 % pour les CA 1 et 2) .



➤ Quatrièmement, les résultats révèlent que **le taux de confirmation totale ou partielle** des peines prononcées en première instance est variable selon les ressorts : 43 % de confirmation pour la CA 1 ; 61 % de confirmation pour la CA 2 ; 35 % de confirmation pour la CA 3



b) Les résultats

310.- Les résultats montrent que, dans les contentieux les plus représentés, **des pratiques juridictionnelles régulières** apparaissent dans certaines cours d'appel.

➤ Par exemple, **les CEA jugées en appel** ont été sanctionnées par le prononcé d'une **peine d'amende** ayant un **montant compris entre 300 € et 400 €** :

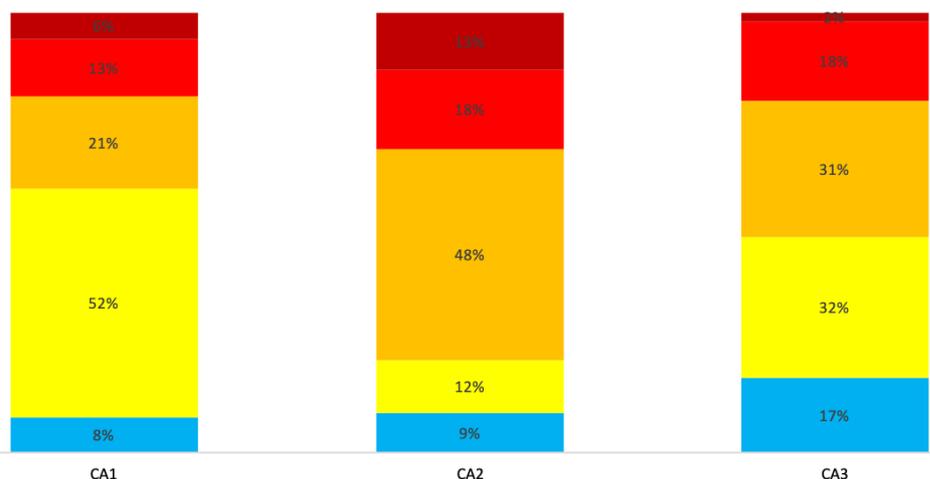
- dans **73 % des cas** si le prévenu est jugé à la **CA 1** ;

- dans **63 % des cas** si le prévenu est jugé à la **CA 3** ;
- la **CA 2** déroge à ce schéma puisque les résultats mettent en évidence que les CEA ont été réprimées d'une peine d'amende dont le **quantum est compris entre 400 € et 500 € dans 56 % des cas.**

Quanta des peines d'amende prononcées en appel

CEA - tous taux confondus

■ 200 € ■ 300 € ■ 400 € ■ 500 € ■ 600 €



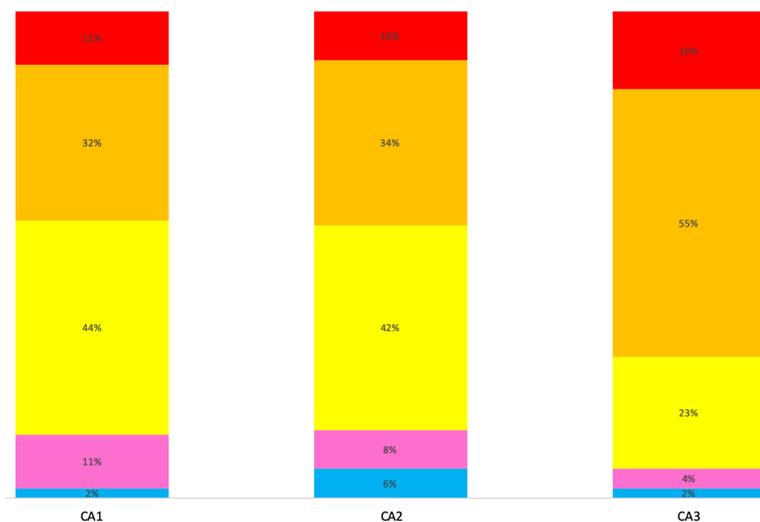
➤ Dans le champ du contentieux du **défaut de permis de conduire**, les résultats montrent que, quel que soit le type de défaut de permis de conduire envisagé, les prévenus ont été condamnés à une **peine d'amende d'un montant compris entre 400 € et 500 €** :

- dans **76 % des cas** si le prévenu est jugé à la **CA 1** ou à la **CA 2** ;
- dans **78 % des cas** si le prévenu est jugé à la **CA 3**.

Quanta des peines d'amende prononcées en appel

Tous défaut de permis confondus

■ 200 € ■ 300 € ■ 400 € ■ 500 € ■ 600 €



➤ L'échantillon de décisions comportant des **peines d'emprisonnement** ainsi que des **peines complémentaires** prononcées par les cours d'appel retenues dans le champ de la recherche ne s'est pas révélé être suffisamment représentatif pour faire l'objet d'une exploitation statistique pertinente.

➤ En ce qui concerne **l'étude des peines partiellement confirmées, celle-ci s'est avérée particulièrement complexe** dès lors que les **décisions ne comportent, le plus souvent, aucune motivation sur la peine**. Aucun résultat exploitable n'est donc ressorti de cette analyse. Il en va de même concernant les **décisions dans lesquelles certaines peines prononcées en première instance sont infirmées sans qu'il ne leur soit substitué une autre peine**. En raison de l'absence de motivation des peines partiellement confirmées ou infirmées sans qu'une nouvelle peine ne leur soit substituée, l'équipe de droit pénal n'a pu s'approprier les critères efficaces ayant guidé les magistrats dans leur choix. Les résultats obtenus n'ont donc pas été jugés pertinents.

311.- Les **régularités constatées dans les pratiques juridictionnelles** des magistrats ayant été amenés à se prononcer en appel dans les affaires ayant trait à des délits routiers interrogent dès lors que les chambres des appels correctionnels siègent en formation collégiale, de sorte que les peines prononcées en appel sont, en théorie du moins, décidées par trois magistrats.

Les magistrats siégeant en appel ont tous indiqué ne pas utiliser de barème. L'hypothèse du recours à un barème construit ne peut donc être retenue dès lors qu'**aucun outil de ce type n'a été découvert ou communiqué à l'équipe de droit pénal.**

Quid du barème implicite ? Dans les faits, le dispositif des décisions rendues en appel est largement le fruit d'une **concertation** entre les magistrats composant la chambre. Il résulte nécessairement de leurs échanges l'établissement **de solutions concertées** qui, audience après audience, finissent par former ce que les praticiens appellent une « **jurisprudence** ». C'est dans **l'élaboration de cette « jurisprudence »** que naissent les **barèmes implicitement suivis** par les magistrats dont l'existence a été révélée par **l'analyse statistique** des décisions recueillies. Il n'en reste pas moins que les magistrats, en raison de la **conception qu'ils ont de la notion de barèmes**, réfutent l'idée que cette « jurisprudence » puisse être assimilée à un barème.

§3 – Analyses

312.- Si la recherche menée met en évidence l'existence **d'un phénomène de barémisation de la justice pénale, elle en montre également les limites et les contradictions**. Elle met surtout en évidence que ce phénomène est **polymorphe** et ne se laisse pas saisir avec autant d'aisance que ce que le seul intitulé de la recherche pourrait laisser penser, de sorte que les résultats invitent à dresser **une typologie des barèmes** rencontrés en matière pénale (A), avant d'envisager **les enjeux dont ils sont porteurs** (B).

A) Typologie des barèmes rencontrés

313.- La recherche menée a permis de mettre au jour l'existence **d'une grande diversité** de barèmes qu'il est toutefois possible de regrouper au **sein de deux catégories** : celle des **barèmes construits** (1) et celles des **barèmes constatées** dont l'existence ne peut être révélée que dans le cadre d'une analyse statistique des pratiques juridictionnelles (2).

1/ Les barèmes construits

314.- La recherche menée a mis en évidence que la **présence de barèmes construits** a été constatée dans tous les parquets ayant participé à l'étude dans **le traitement des contentieux de masse**. Cette présence s'explique par les **caractères propres** de l'institution comme **aux objectifs** qu'elle poursuit, dans un contexte **d'accroissement continu des flux et de diversification des voies procédurales disponibles**. Le parquet est **indivisible et hiérarchisé**, ce que rappellent les articles 35 et 39 du Code de procédure pénale. Chaque **procureur général**, mais également chaque **procureur de la République**, établit pour son ressort, une **politique pénale**. **La cohérence et la lisibilité** de cette politique pénale ne sont garanties qu'à compter de l'instant où l'ensemble des magistrats du parquet s'y **conforment dans les décisions** qu'ils sont amenés à prendre à l'occasion **de l'exercice de leurs attributions**, ce qui suppose donc un encadrement minimal de leur pouvoir décisionnel.

Cet impératif est renforcé par l'existence de **deux facteurs contemporains** venus perturber le traitement des affaires pénales par les parquets. Premièrement, l'introduction du **traitement en temps réel (TTR)**¹⁰⁸ qui a instauré **une concomitance** entre la clôture de **l'enquête policière**, définitive ou partielle et **la décision parquetière**, éliminant ainsi **toute césure temporelle entre l'enquête policière et l'orientation des procédures** décidée par les parquets. Deuxièmement, **la diversification des filières procédurales disponibles, qui s'est réalisée sans souci pour la cohérence d'ensemble**¹⁰⁹, comme en témoigne le fait, par exemple, que la plupart des procédures alternatives aux poursuites ou de poursuites alternatives occupent des champs

¹⁰⁸ C. Miansoni, « La nature juridique du traitement en temps réel des procédures pénales (TTR) », *AJ pénal*, 2012, p. 152.

¹⁰⁹ M. Giacomelli, « Les alternatives aux poursuites : Essai d'une théorie générale », *RSC* 2012, p. 505 ; F. Desprez, « L'illustration d'une insuffisance législative à propos des alternatives aux poursuites », *D.* 2011, p. 2379 ; J. B. Perrier, « Alternatives aux poursuites : l'orthodoxie juridique face à l'opportunité pratique », *D.* 2011, p. 2349.

sécants, a **complexifié** le travail des magistrats du parquet en charge de la poursuite et le risque de **dispersion** des réponses pénales.

Cette évolution du traitement des affaires pénales a contraint les parquets à adopter des outils leur permettant de décider de l'orientation d'une affaire dans des conditions souvent extrêmement précaires, les magistrats affectés à la **permanence téléphonique devant**, le plus souvent, **décider en quelques minutes**, à partir d'un compte rendu souvent **extrêmement sommaire**, des suites à donner à une affaire nouvelle. La cohérence de la politique pénale commande d'encadrer **la liberté de décision des magistrats afin d'éviter une dispersion significative** dans les contentieux de masse compte tenu du **volume d'affaires** traitées et de la **généralité des textes** d'incrimination qui, en terme de peines, ne fixent **qu'un plafond** au-delà duquel le juge ne peut aller. Par ailleurs, comme les magistrats du parquet ayant participé à l'étude en témoignent, si l'éventail des peines disponibles dans le Code pénal n'a eu de cesse de s'élargir, le législateur s'est bien gardé de définir, pour chaque type peine, les fonctions et finalités qu'il entend lui assigner. De fait, le **barème s'impose comme un outil particulièrement pertinent et efficace pour garantir**, surtout **dans les contentieux de masse où la répétition des situations accroît le risque de dispersion des réponses pénales**, la cohérence et la lisibilité de la politique pénale décidée par le procureur de la République.

Au-delà de la question, fondamentale, de la cohérence de la politique pénale menée, c'est également le souci **d'assurer un traitement égal** aux justiciables placés dans une même situation, ou du moins une situation similaire, qui mobilise activement les parquets, bien conscients que **le sentiment d'injustice sape** les fondements de la réinsertion sociale des condamnés à laquelle toute peine doit tendre, d'une part, et que les différences de traitement non fondées sur des causes objectives et observables par tous ne sont plus tolérées dans l'opinion publique, d'autre part.

315.- La recherche a permis de **collecter une grande diversité de barèmes** illustrant que les **divergences apparentes** mettent paradoxalement en exergue **des convergences** permettant de dresser une typologie des barèmes construits. Si l'on peut être tenté de **distinguer les barèmes sophistiqués des barèmes pouvant être qualifiés de simples** en raison du faible degré de précision des critères retenus pour prédéterminer la décision, ou la finesse du découpage des situations autour desquelles ils se structurent, l'analyse met en évidence que l'ensemble des barèmes **convergent autour de marqueurs pénaux communs qui définissent en réalité très largement le contenu de la décision**.

L'équipe de recherche a ainsi pu observer que, **en présence de délits dont le degré de gravité est unique**, le **découpage des situations se fait simple ce qui est le cas par exemple, du défaut d'assurance**. Très clairement, ou l'auteur est assuré ou il ne l'est pas. La situation n'a ici rien de complexe.

En présence de délits pour lesquels le texte d'incrimination ne vise qu'un comportement général sans envisager l'intégralité des situations susceptibles de se présenter dans les faits aux magistrats, la grande majorité des barèmes se montrent nettement **plus sophistiqués**. Les

barèmes élaborés dans le contentieux des **CEA** illustrent pleinement le propos puisque, en ce domaine, compte-tenu de la généralité des termes de la loi et du fait que celle-ci ne fixe qu'un maximum encouru que le juge ne peut dépasser, les parquets, conformément **aux principes de gradation des réponses pénales et de progressivité des peines**, ont été contraints **d'affiner le contenu de la loi au sein de barèmes dont le découpage des situations se fait avec davantage de précision**.

La recherche menée montre ainsi qu'il existe **une corrélation entre le degré de précision de la loi, la complexité des situations** auxquelles les magistrats doivent faire face et **le caractère plus ou moins sophistiqué du barème**. Les situations simples se règlent par des solutions simples. La recherche a également mis en évidence que la **simplicité du barème a été unanimement présentée au sein des parquets comme le gage de son efficacité**, ce qui explique que, dans la grande majorité des cas, le découpage des situations s'opère principalement à partir **de deux marqueurs pénaux que sont la gravité de l'infraction commise et la situation pénale de l'auteur**, nonobstant les autres critères d'individualisation des peines prévues à l'article 132-1 du Code pénal.

316.- Le parquet étant une **institution hiérarchisée**, il serait logique de considérer que l'élaboration du barème dans tel ou tel contentieux est réalisée à l'initiative **du seul procureur de la République** qui trouve ici l'occasion de s'assurer que **les orientations de sa politique pénale** seront effectivement **respectées par l'ensemble des magistrats** composant son parquet. Dans une certaine mesure, cette vision du processus d'élaboration des barèmes dans les parquets **se vérifie effectivement en pratique**.

Dans la grande majorité des parquets ayant participé à la recherche, **l'élaboration formelle du barème** est l'œuvre du procureur de la République. Mais l'équipe de recherche a aussi pu observer que la réalité est plus **nuancée**. Si la **personnalité** même du procureur de la République, et plus encore la **conception** qu'il ou elle se fait de sa fonction, détermine **le degré de prise en compte** des observations et/ou avis des procureurs adjoints, vices-procureurs ou substituts composant son parquet, **l'influence plus ou moins prégnante du collectif sur l'élaboration du barème par le procureur de la République dépend pour beaucoup de la possibilité que ce dernier a de se rendre aux audiences correctionnelles et, ce faisant, de la taille de la juridiction**.

317.- Si l'objectif de garantir l'égalité de traitement des justiciables est **compréhensible, et même souhaitable**, la recherche menée montre toutefois que cet objectif est, par définition, **limité au seul territoire sur lequel le barème a vocation à s'appliquer**, celui du ressort du parquet. Les résultats ont ainsi montré que des **disparités importantes** existent entre les **différents ressorts**, parfois sur des territoires départementaux voisins, disparités que les parquets généraux ne parviennent pas à limiter avec **efficacité** pour l'heure. Si certaines d'entre-elles trouvent **leurs origines dans des particularismes locaux** exigeant une réponse pénale spécifique, et donc, par définition non transposable ou reproductible sur d'autres territoires que celui concerné, il semble toutefois que, **dans la majorité des situations, les disparités observées trouvent leur fondement dans les valeurs et aspirations philosophiques inhérentes à la personne même du magistrat**.

Des études menées dans le champ de la psychologie sociale ont depuis longtemps mis en évidence **l'importance des valeurs personnelles intervenant dans le processus d'attribution des sanctions pénales**¹¹⁰. Les conclusions sont **sans équivoques** : le système de **valeur intrinsèque** à chaque individu intervient dans des **proportions significatives** dans le processus de détermination des responsables et d'attribution des sanctions pénales. S'il est possible d'adhérer à cette analyse en présence de barèmes dont l'élaboration est le résultat d'une **réflexion individuelle** de l'auteur, *quid* en présence de barèmes dont l'élaboration résulte d'un **processus collectif** ? Par définition, il n'y a pas de différence notable entre le barème résultant d'un processus d'élaboration individuel ou collectif de ce point de vue. Le barème établi de manière collective ne fait que refléter **l'échelle des valeurs collectivement partagées par l'ensemble des magistrats ayant participé à son élaboration**.

2/ Les barèmes constatés

318.- Parce que les **barèmes constatés existent et s'appliquent à l'insu de leurs auteurs**, ces derniers sont le fruit **d'une démarche intellectuelle inconsciente** de la part de ceux qui les utilisent et les élaborent. Ils n'ont été rencontrés qu'au sein **des juridictions**, ce qui s'explique par les **différences culturelles** existant entre le parquet et le siège. Alors que les magistrats du parquet sont, de longue date, invités à rendre compte de leurs décisions et à échanger sur leurs pratiques, que ce soit par leur hiérarchie ou des partenaires extérieurs à l'institution judiciaire, voire les médias, les magistrats du siège ont peu l'occasion de rendre compte de leurs pratiques ou d'échanger sur ces dernières. Nous avons pu observer durant cette étude qu'une telle démarche, lorsqu'elle a été évoquée, a souvent été perçue comme problématique par les magistrats du siège car susceptible de porter atteinte à leur indépendance. À côté de **ce constat institutionnel dont on peut dire qu'il n'est guère favorable à la réception d'outils d'aide à la décision** tels que les barèmes, la **place prépondérante acquise par le principe d'individualisation des peines s'oppose à l'idée même d'un encadrement a priori du contenu de la décision juridictionnelle**. Ces éléments excluent donc *ipso facto* l'existence de barèmes construits qui seraient élaborés et utilisés par les juges. **Est-ce à dire que les magistrats du siège ne suivent aucun barème ?** La présentation des résultats de la recherche a permis d'apporter une **réponse négative** pour la grande majorité des juridictions ayant participé à la recherche, y compris les cours d'appel, dès lors que des régularités dans les pratiques juridictionnelles plus ou moins significatives ont pu être révélées dans le traitement des contentieux de masse.

319.- L'existence de **barèmes implicitement** suivi par les magistrats du siège a conduit à s'interroger sur la manière dont ces derniers s'élaborent notamment au regard des différentes formations de jugement des juridictions (juge unique ou collégiale). La recherche montre que **la décision correctionnelle est aujourd'hui, dans une large mesure, le fruit d'une coproduction entre le parquet et le siège** résultant de **l'existence de corrélations entre la nature de la**

¹¹⁰ M. Tostain, « L'influence des motivations à punir sur les jugements de responsabilité et l'attribution de sanctions aux auteurs d'infraction pénale », *Cah. psych. soc.*, 2007/3, n°75-76, p. 35 et s.; Z. Atanasova-Denié, M. Tostain, « Les processus d'attribution de punitions. Étude des relations entre gravité de l'infraction pénale, caractéristiques de l'auteur, émotions et motivations à punir », *CIPS*, 2008/2 (Numéro 78), p. 21 et s.

procédure utilisée par le parquet et la régularité des pratiques juridictionnelles observées dans les décisions prises par les juges lorsqu'ils valident ou homologuent les peines décidées par le parquet.

À chaque fois que **le juge valide ou homologue une peine proposée par le parquet, il applique, de facto, le barème que ce dernier suit.** Il ne prononce pas une peine dont il est l'auteur, il exprime son adhésion à cette dernière, il l'approuve, ce que la loi ne l'oblige pas à faire, que ce soit dans le cadre de la procédure de composition pénale¹¹¹ ou de CRPC¹¹². Or, si le **taux de refus de validation ou d'homologation des sanctions pénales proposées par le parquet est très faible** dans l'ensemble des juridictions ayant participé à la recherche, c'est que les magistrats du siège participent à l'élaboration des solutions préconisées par les barèmes construits des parquets par **le biais d'accords-cadres plus ou moins formalisés, plus ou moins institutionnalisés** selon les juridictions.

De la même manière, si dans le cadre de **la procédure d'ordonnance pénale délictuelle**, le juge conserve *a priori* toute **sa liberté de décision** dès lors qu'il n'est **nullement tenu de suivre les réquisitions du parquet**, l'expérience montre qu'au sein de chaque juridiction, **des accords plus ou moins implicites** existent entre le siège et le parquet afin de fixer, en quelque sorte, **les règles du jeu** dans l'utilisation de cette procédure au sein de la juridiction. Parce qu'elle permet de réprimer les auteurs des délits visés par l'article 495 du Code de procédure pénale, dont les délits prévus au Code de la route, **cette filière de poursuite permet d'évacuer du circuit classique les affaires les moins graves et de raccourcir ainsi les délais** entre l'infraction et le prononcé de la sanction. Cette procédure satisfait donc un **intérêt commun aux magistrats du parquet et du siège : traiter rapidement un nombre important d'affaires sans engorger davantage des audiences correctionnelles déjà saturées.**

320.- Dans toutes les juridictions étudiées, **des ajustements** sont trouvés entre le siège et le parquet afin d'atteindre **un point d'équilibre permettant de répondre autant aux attentes des magistrats du parquet et du siège.**

D'un côté, si les **peines prononcées par les magistrats du siège s'écartent trop des réquisitions prises par leurs homologues du parquet**, le risque est de voir le parquet **se détourner de cette procédure pour lui privilégier le circuit classique, autrement dit le renvoi des affaires à l'audience** dans le seul objectif d'obtenir des condamnations plus en phase avec les objectifs qu'il poursuit.

¹¹¹ L'article 495-9 du Code de procédure pénale dispose qu' « après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, il [le juge] peut décider d'homologuer les peines proposées par le procureur de la République », tandis que l'article 495-11 du même code prévoit que, « L'ordonnance par laquelle le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui décide d'homologuer la ou les peines proposées est motivée par les constatations, d'une part, que la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République, d'autre part, que cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ».

¹¹² L'article 41-2 du Code de procédure pénale précise que, « Si [le juge] rend une ordonnance validant la composition, les mesures décidées sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à l'auteur des faits et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours ».

D'un autre côté, il n'est pas dans l'intérêt du parquet **d'engorger des audiences correctionnelles déjà saturées** avec des affaires de faible ou moyenne gravité entrant dans le champ d'application de **l'ordonnance pénale délictuelle**, cette situation ayant pour effet de **rallonger considérablement les délais de traitement des affaires pénales nouvelles**, et donc, par voie de conséquence, d'engendrer **une baisse de productivité** nécessairement préjudiciable.

Parce qu'il est dans l'intérêt du bon fonctionnement de la juridiction que les affaires pénales nouvelles soient **ventilées** entre toutes les filières de poursuites disponibles afin de préserver l'audience correctionnelle pour le traitement des affaires les plus graves ou des prévenus ayant des antécédents judiciaires, **des consensus sont trouvés entre le parquet et le siège dans l'usage de l'ordonnance pénale délictuelle, comme de la CRPC ou de la composition pénale.**

Cette situation a pour effet d'instaurer entre le siège et le parquet un **dialogue permanent**, plus ou moins formalisé, plus ou moins institutionnalisé, qui crée une influence réciproque des barèmes implicitement suivis par les magistrats du siège sur les barèmes construits utilisés dans les parquets, et des barèmes construits circulant dans les parquets sur les barèmes implicitement suivis par les magistrats du siège.

321.- Si les résultats ont mis en évidence **une dispersion plus ou moins significative des quanta prononcés dans les décisions rendues à l'issue de l'audience correctionnelle**, ils montrent également, notamment lorsqu'un magistrat en particulier est l'auteur **d'un nombre élevé de décisions** présentes dans l'échantillon analysé, qu'une **certaine régularité** dans les pratiques peut être observée. **Quatre situations ont été identifiées.**

- Premièrement, le ou les magistrats suivent implicitement un barème **dans l'ensemble des contentieux de masse retenus dans le champ de la recherche**, quelle que soit la nature de la peine prononcée ou la situation pénale de l'auteur.
- Deuxièmement, le ou les magistrats suivent implicitement un barème **en présence de certaines infractions uniquement**, quelle que soit la nature de la peine prononcée ou la situation pénale de l'auteur.
- Troisièmement, le ou les magistrats suivent implicitement un barème **pour l'ensemble des infractions retenues dans un contentieux de masse défini, mais seulement en présence de certaines peines et/ou d'auteurs exclusivement primo-délinquants.**
- Quatrièmement, le ou les magistrats suivent implicitement un barème **en présence de certaines infractions uniquement, de certaines peines et/ou d'une certaine catégorie d'auteurs ;**

Quelle que soit la situation dans laquelle l'on se trouve, il est possible d'observer que les magistrats suivent, de **manière plus ou moins inconsciente**, un barème compte-tenu de la régularité dans les pratiques observées.

322.- Parce que le **barème implicite existe, a priori, à l'insu de son auteur**, il était impossible de se tourner vers les magistrats du siège pour les inviter à échanger sur les motifs les poussant

à recourir à un barème dans les contentieux où une telle démarche a pu être relevée, ni sur les processus intellectuels à l'œuvre dans l'élaboration de ces derniers, ni sur la force normative qui leur est attribuée, etc. En présence de magistrats du siège ayant conscience de recourir à un barème non formalisé, nous avons pu observer que ces derniers préfèrent recourir à la notion de « jurisprudence », de « pratiques juridictionnelles régulières », mais qu'ils rejettent l'idée de barème, voire de référentiel. S'il était impossible d'analyser scientifiquement les mécanismes à l'œuvre dans l'élaboration et l'utilisation de ce type de barème pour les raisons qui viennent d'être évoquées, il était en revanche possible de constater que ce type d'outil puise directement **ses fondements dans les motivations à punir qui animent les magistrats du siège.**

On l'a déjà souligné, différents travaux dans le champ de la sociologie ou de psychologie sociale montrent que les idées issues des différentes philosophies pénales sont extrêmement présentes dans les réflexions des professionnels du droit, notamment les magistrats et entrent en résonance avec le système de valeur intrinsèque à chaque individu¹¹³. Dans le cadre de cette recherche, l'on a pu constater que le barème constaté met en évidence **les motivations à punir à l'œuvre dans le processus d'élaboration et d'attribution des sanctions pénales de son auteur.**

Lors des premiers échanges réalisés avec les magistrats du siège, l'équipe de recherche a pu observer que **si l'ensemble des magistrats affirmaient ne pas détenir et suivre de barèmes en matière pénale**, notamment parce qu'une telle pratique porterait atteinte au principe d'individualisation des peines, à plusieurs reprises, certains propos tendaient à montrer qu'ils suivaient pourtant bien un barème de manière plus ou moins intuitive. L'équipe de recherche a pu observer qu'en fonction des régularités relevées dans le prononcé des peines, et plus encore leur quanta, il serait **potentiellement possible de rattacher les différentes pratiques juridictionnelles observées à l'un des courants philosophiques traditionnellement admis en matière pénale, mettant ainsi en évidence l'existence d'un lien étroit entre barème et philosophie pénale**, thème qui mériterait d'être approfondi dans le cadre d'une recherche distincte tant les pistes de réflexion à explorer et les implications sont nombreuses. Le raisonnement suivi, **s'il s'avère pertinent lorsque les décisions analysées ont été prises par un seul magistrat, s'applique-t-il en présence de décisions prises par la juridiction siégeant en formation collégiale ?**

323.- Il convient de rappeler que les résultats ont montré **qu'une dispersion significative** des peines prononcées par les tribunaux correctionnels siégeant **en formation collégiale** ont été observées dans l'ensemble des contentieux. Mais, une dispersion significative ne veut pas nécessairement dire absence de pratiques juridictionnelles régulières. Il a été observé dans certaines juridictions, notamment dans le contentieux des délits routiers, que des **régularités** pouvaient être observées. Dans les faits, et peut-être plus encore en première instance, le dispositif des décisions correctionnelles rendues en formation collégiale est largement le

¹¹³ M. Tostain, « L'influence des motivations à punir sur les jugements de responsabilité et l'attribution de sanction aux auteurs d'infraction pénale », préc. ; Z. Atanasova-Denié, M. Tostain, « Les processus d'attribution de punitions. Étude des relations entre gravité de l'infraction pénale, caractéristiques de l'auteur, émotions et motivations à punir », préc. ; R. Finkelstein, « Des applications de la psychologie sociale dans le domaine judiciaire : nouvelles perspectives », préc. ; J. M. Darlay, K. M. Carlsmith, P. H. Robinson, « Incapacitation and just deserts as motives for punishment », préc.

résultat du travail **d'appréciation de la situation réalisé par l'un des magistrats composant la formation collégiale**. La raison tient bien évidemment à la pratique consistant à répartir l'ensemble des affaires entre le ou la président(e) et les conseillers, chaque magistrat se retrouvant ainsi **en charge de dossiers** qu'il va traiter et pour lesquels il va établir **des propositions**, tant sur la culpabilité que sur la peine. Chaque magistrat procède à une **lecture rapide** des dossiers traités par les autres membres de la chambre pour validation sur le principe de la solution proposée. Nous insistons ici sur le fait qu'il ne s'agit aucunement **d'un cas de préjugé au fond**, dès lors que cette pré-décision sera confirmée ou infirmée à partir des éléments et propos tenus à l'audience, notamment par l'avocat du prévenu.

Bien que les magistrats ne recourent effectivement à aucun barème construit, il résulte, lorsque ces derniers siègent en formation collégiale, de leurs échanges et de leurs prises de position les uns par rapport aux autres, l'établissement de solutions qui, audience après audience, finissent par former ce que **les praticiens appellent, une « jurisprudence », laquelle constitue dans les faits, ni plus ni moins qu'un barème qui est implicitement suivi par les magistrats composant la chambre**. Ces échanges traduisent **les conceptions philosophiques des uns et des autres et produisent un résultat qui n'est autre qu'un consensus idéologique** s'exprimant au travers du choix d'une peine qui viendra sanctionner les faits pour lesquels l'auteur sera reconnu coupable.

Une **portion non négligeable des disparités** rencontrées dans le traitement des contentieux trouve ses origines dans les **différentes conceptions philosophiques** de la fonction de la répression pénale des magistrats auteurs des décisions. L'équipe de recherche a pu constater que lorsque l'un des magistrats libère son poste, le nouvel arrivant est souvent accueilli avec une présentation rapide de la « jurisprudence » de la chambre afin que ce dernier s'en imprègne et soit opérationnel le plus rapidement possible. Si dans la majorité des cas, le nouvel arrivant va s'imprégner de la « jurisprudence » de la chambre à laquelle il est affecté sans nécessairement, dans un premier temps au moins, remettre en cause les solutions acquises, il arrive que ce dernier, quelques mois après sa prise de poste, commence **à formuler des avis sur la pertinence de certaines solutions**, ce qui invite à de nouveaux débats et à l'émergence de nouveaux consensus idéologiques qui vont faire évoluer la « jurisprudence » de la chambre. C'est dans l'élaboration de cette « jurisprudence » que **naissent les barèmes implicitement suivis par les magistrats siégeant en formation collégiale** et dont l'existence a été révélée par l'analyse statistique des décisions recueillies. Il n'en reste pas moins que les magistrats, en raison de la conception qu'ils ont de la notion de barèmes, réfutent l'idée que cette « jurisprudence » puisse être assimilée à un barème.

324.- L'élargissement du **champ de compétence du juge unique** en matière délictuelle, qui passe notamment par l'extension du champ de la procédure d'ordonnance pénale délictuelle, opéré par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, risque de conduire en pratique, dans les contentieux visés par ces évolutions, à une perte de diversité des réponses pénales dès lors que la recherche menée montre que, si toutes les formations de jugement sont concernées par le recours à des barèmes dans les contentieux de masse, les formations collégiales demeurent toutefois celles dont les décisions présentent **une plus grande diversité de peines prononcées**, contrairement

aux formations juge unique. La perte de diversité des réponses pénales résultant du recours au juge unique, qui a pu être observée en première instance, risque à l'avenir d'être observée en appel dès lors que la loi du 23 mars 2019 **prévoit que les délits ayant été jugés par le tribunal correctionnel en formation à juge unique pourront pareillement être jugés par la chambre des appels correctionnels statuant elle-même en formation à juge unique**¹¹⁴.

B) Enjeux des barèmes

325.- La recherche menée ayant permis de mettre au jour **l'existence d'une grande diversité de barèmes** qu'il a toutefois été possible de regrouper au sein de deux catégories, **cette situation montre que l'ensemble des barèmes rencontrés en matière pénale ne porte pas les mêmes enjeux dès lors qu'ils ne s'élaborent pas de la même manière**, les premiers étant le fruit d'une démarche intellectuelle consciente là où les seconds sont le fruit d'une démarche intellectuelle inconsciente, de sorte qu'ils existent à l'insu de leurs auteurs. De fait, les enjeux portés par ce type de barèmes ne peuvent être identiques par définition. Il convient donc, tout d'abord, de s'intéresser aux **enjeux dont sont porteurs les barèmes construits** (1) avant de s'intéresser à **ceux susceptibles d'être portés par les barèmes constatés** (2)

1/ Les enjeux portés par les barèmes construits

326.- Les enjeux portés par les barèmes construits sont **multiples**. En demeurant sur l'apport de la recherche menée, il semble que les enjeux portés par les barèmes construits tiennent à **la réduction des disparités constatées dans l'application de la loi**, non seulement entre les territoires, mais également parfois au sein d'un même territoire, par la rationalisation de l'activité des parquets qui passent par une rationalisation de la mise en œuvre du principe d'opportunité des poursuites par les magistrats. La question des **disparités entre les réponses pénales apportées sur un même territoire par l'institution judiciaire n'est pas nouvelle**. Elle se posait déjà à l'époque où le parquet était placé devant un choix binaire : poursuivre ou ne pas poursuivre. La **diversification des modes de réponses pénales a ravivé** le débat en l'élevant à **un autre niveau** puisqu'il a pénétré l'institution judiciaire elle-même¹¹⁵.

327.- Si certains contentieux **peu massifs**, et en raison des enjeux dont ils sont porteurs, sont rétifs à toute idée de **standardisation des décisions** prises par les magistrats en imposant, au contraire, une **individualisation significative** de celles-ci, les contentieux de masse en revanche, par la répétition des situations qu'ils génèrent, suggèrent **un besoin moins fort d'individualisation** et sont donc susceptibles **d'accueillir des outils ayant pour effet de standardiser**, dans une proportion plus ou moins importante, les décisions prises par les magistrats dans le cadre de l'exercice de leurs attributions. La recherche menée montre même qu'une telle initiative est **inévitable** dans les contentieux de masse. En effet, si l'individualisation des décisions devrait conduire, en raison de la répétition des situations, à des pratiques relativement **homogènes**, l'expérience montre que **sans encadrement du pouvoir décisionnel**

¹¹⁴ Art. 510 C. proc. pén.

¹¹⁵ F. Tulkens, M. van de Kerchove, « La justice pénale, justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée ? », *RPDC* 1996, 445.

des magistrats du parquet, tel n'est pas le cas. Sur ce point, les magistrats du parquet ayant participé à la recherche indiquent que le **principe d'individualisation des peines conduit à une dispersion des réponses pénales significative** qui pose, selon eux, la question de la résurgence d'un arbitraire judiciaire que le principe de légalité des délits et des peines devait en principe supprimer, ou à tout le moins fortement limiter. Cette dispersion des réponses pénales trouve son origine dans les motivations à punir qui animent chaque magistrat, au parquet comme au siège.

Le principe **d'opportunité des poursuites**, visé à l'article 40 du Code de procédure pénale¹¹⁶ et précisé à l'article 40-1 du même Code¹¹⁷, est **aux magistrats du parquet ce que le principe d'individualisation des peines est aux magistrats du siège** : le lieu où s'exprime leur autonomie de décision¹¹⁸. Là où le **système de légalité des poursuites**, adopté par certains pays européens, tels l'Italie, l'Espagne, la Grèce ou encore l'Allemagne, **présume que l'intérêt général exige une systématisme de la réponse pénale et donc des poursuites, le principe de l'opportunité, par sa souplesse, permet aux magistrats du parquet de faire des choix**, non seulement **au stade de l'impulsion du dossier dans le circuit procédural, mais également tout au long de l'instance pénale**. Cela répond à des impératifs concrets, l'expérience montrant, par exemple, qu'une affaire se modifie, parfois même d'une façon considérable, entre l'ouverture des poursuites et le jugement qui sera rendu, notamment parce que des éléments nouveaux viennent aggraver l'infraction originellement poursuivie, ou que celle-ci prend au contraire une dimension plus modeste.

Si chaque magistrat du siège est **indépendant** dans ses prises de décisions, chaque magistrat du parquet dispose en principe d'une **autonomie décisionnelle** que la diversification des modes de réponses pénales est venue considérablement élargir. Le choix qu'il doit réaliser ne consiste plus seulement à répondre à la question de savoir **s'il engage ou non des poursuites**, mais plutôt à déterminer, face à un **large éventail de réponses pénales** possibles allant des procédures alternatives aux poursuites¹¹⁹ aux procédures de poursuites alternatives, en passant par les voies de poursuites classiques, la **filière procédurale** qui lui semble la plus **adaptée**, notamment au regard de la gravité des faits et de la situation pénale de l'auteur.

¹¹⁶ Ce texte dispose que : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 ».

¹¹⁷ Ce texte dispose que : « Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun : 1° Soit d'engager des poursuites ; 2° Soit de mettre en oeuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ; 3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient ».

¹¹⁸ Sur l'évolution de ce principe et ses origines, v. Y. Joseph-Ratineau, *La privatisation de la répression pénale*, Coll. Droit et Sciences Politiques, Connaissances et Savoirs, 2016 ; C. Bruschi, *Parquet et politique pénale depuis le XIXe siècle*, coll. droit et justice, PUF, 2002, p. 96.

¹¹⁹ L. Aubert, « Systématisme pénal et alternatives aux poursuites en France : une politique pénale en trompe-l'œil », *Droit & Société* 2010, 8.

Le choix de la filière procédurale n'implique plus seulement le choix d'une procédure pénale, il implique *in fine* le choix d'un **éventail de sanctions pénales** disponibles plus ou moins étendu selon la voie de poursuites envisagée, et par voie de conséquence, le **renoncement à certaines sanctions** pourtant encourues par les textes d'incrimination. **Le choix exprimé par le magistrat en charge de la poursuite dans la mise en œuvre du principe de l'opportunité des poursuites engage donc un choix sur la peine.** Naturellement, cette multiplication des options procédurales est susceptible de générer, dans les faits, des disparités, plus ou moins importantes, entre les décisions prises par les magistrats composant le parquet, ce qui peut rendre la politique pénale décidée par le procureur de la République illisible, et soulève la délicate question de la garantie du principe d'égalité de tous devant la loi, en l'occurrence, devant l'application de la loi. **La cohérence, la lisibilité, et par voie de conséquence, l'efficacité de la politique pénale décidée par le procureur de la République commande donc de rationaliser la mise en œuvre du principe de l'opportunité des poursuites** en encadrant *a priori* la décision des magistrats composant le parquet par l'élaboration d'outils proposant des solutions prédéfinies dégagées à partir de critères efficients. Si le sens de la démarche peut être aisément compris, admis, voire partagé, il pose nécessairement en creux la question de l'effet de la **standardisation des décisions sur l'individualisation** qui résulte pourtant des articles 40 et 40-1 du Code de procédure pénale.

328.- **L'individualisation** garantit au justiciable que la décision dont il fait l'objet a été prise en tenant compte des **caractéristiques et spécificités** de sa situation, des éléments qui, en somme, le distinguent d'autrui. Il résulte des articles 40 et 40-1 du Code de procédure pénale que le procureur de la République individualise sa décision sur l'action publique, sans toutefois encadrer cette dernière par l'édiction de critères strictement définis comme le fait par exemple l'article 132-1 du Code pénal à l'égard du juge au stade de l'individualisation des peines. **Si les magistrats du parquet doivent individualiser les décisions qu'ils prennent, ils sont toutefois libres d'intégrer dans ce processus d'individualisation l'ensemble des critères qui leur semblent pertinents, mais également d'écarter ceux qui ne le seraient pas.** C'est là une grande différence avec les magistrats du siège qui sont contraints de systématiquement prendre en compte dans l'équation pénale qu'ils ont à résoudre, les critères énoncés à l'article 132-1 du Code pénal.

A contrario, la standardisation implique pour le justiciable que la décision dont il fait l'objet a été prise, non plus en tenant compte des caractéristiques et spécificités de sa situation, mais à partir d'un standard défini selon des critères considérés comme efficients par l'auteur de la décision. La recherche menée montre qu'il n'existe pas de décision qui soit strictement et purement individualisée sans qu'à aucun moment un élément ou un paramètre de la situation analysée, commun à la grande majorité des situations auxquelles l'auteur de la décision est habituellement confronté, ne soit venu déterminer *a minima* la solution prise *in fine*.

La recherche montre qu'il n'existe pas de décisions qui soit **strictement et purement standardisées**, autrement dit, de décisions dans lesquelles la solution serait automatiquement définie à partir de critères prédéfinis applicables systématiquement, à l'exclusion de tout autre. **Entre ces deux extrêmes théoriques, c'est une palette de situations que la recherche menée a**

permis de mettre en lumière, palette de situations dans lesquelles **la tension entre individualisation et standardisation** des décisions, bien qu'existante, présente des degrés extrêmement diversifiés, tantôt en faveur de l'individualisation, tantôt en faveur de la standardisation.

329.- La recherche menée invite également à s'interroger **sur le fait de savoir si le corps social aujourd'hui est réellement en phase avec certains de nos grands principes juridiques**, et si une partie de la population pénale ne réclame pas, justement, une certaine **dose de standardisation** afin de garantir une **égalité de traitement** des justiciables devant l'application de la loi. C'est un discours récurrent qui nous a été tenu à la sortie des audiences correctionnelles par une majorité de prévenus, condamnés pour la plupart, relaxés pour une minorité d'entre eux.

Au-delà du destinataire de la décision, **la standardisation des décisions est également porteuse d'enjeux pour les juges en ce qu'elle n'existe que parce qu'ils renoncent, dans des proportions plus ou moins significatives, à une part de leur liberté, en l'occurrence, de leur autonomie décisionnelle**. Pour les **magistrats du parquet**, il s'agit assurément de leur **autonomie décisionnelle**. Or, plus les magistrats composant le parquet sont nombreux, plus il est difficile, au stade de l'élaboration du barème, que chaque magistrat y adhère totalement. Même lorsque l'élaboration du barème relève d'un **processus décisionnel collectif**, cette hypothèse n'empêche nullement que chaque magistrat a nécessairement été contraint, à un moment ou un autre, de renoncer à une partie de ses convictions pour parvenir à un **consensus** sur le contenu de la solution proposée. Certains auteurs considèrent que **le degré de tension entre individualisation et standardisation des décisions serait la conséquence du découpage plus ou moins fin des situations dans le barème**¹²⁰, ce que la présente étude confirme, mais l'équipe de recherche a pu constater également que **la finesse du découpage des situations n'est pas réellement un choix de l'auteur du barème, mais dépend pour beaucoup du constat opéré par ce dernier du niveau d'information moyen de l'utilisateur du barème à partir des éléments contenus dans le dossier**.

Aussi bien le degré de tension entre individualisation et standardisation des décisions paraît résulter davantage de la **force normative attribuée au barème**. Si le barème impose à l'utilisateur non seulement de **prendre connaissance de la solution qu'il énonce, mais encore de l'appliquer dans tous les cas, alors la standardisation prend le pas sur l'individualisation** puisque l'utilisateur du barème perd toute autonomie dans l'élaboration de sa décision, et l'on peut considérer en pareille situation que l'on se trouve dans une **forme d'« administrativisation » du processus décisionnel judiciaire**. En revanche, si le barème impose seulement à l'utilisateur de **prendre connaissance de la solution exposée par le barème, mais non de l'appliquer systématiquement, alors il laisse à l'utilisateur une marge d'appréciation qui atténue la tension entre standardisation et individualisation**. Dans le cadre de la recherche, l'équipe a pu constater que la **force normative attribuée aux barèmes est commune à l'ensemble des parquets étudiés**, et aucune différence notable n'a été rencontrée sur ce point entre les ressorts. Le principe admis dans tous les parquets étudiés est que **l'utilisateur doit, par**

¹²⁰ O. Leclerc, « Introduction », in *Le droit mis en barèmes ?*, préc., p. 117 et s.

principe, appliquer le barème – ce qui penche en faveur de la thèse de la force obligatoire du barème – mais peut s’en écarter dès lors qu’il est en mesure d’expliquer, de justifier, sa décision à partir d’éléments objectifs issus du dossier. La recherche menée montre donc que le barème est doté d’une **force normative**, indispensable à l’application effective de l’outil, qu’il est **dépourvu de force obligatoire** en ce qu’une marge d’appréciation est laissée à l’utilisateur. La réalité de ce constat a été opérée dans l’ensemble des parquets étudiés, et les résultats de la recherche ont mis en évidence qu’il est assez fréquent, en pratique, qu’une portion plus ou moins importante d’affaires, selon les contentieux et les ressorts, fassent l’objet d’un traitement judiciaire différent de celui prévu en principe par le barème. **Ce constat pose la question, qui pourrait être perçue comme une provocation, de savoir si les barèmes construits par les parquets constituent une « petite » source du droit pénal¹²¹.** Et ce faisant, l’on peut s’interroger sur la compatibilité du droit souple avec les principes cardinaux du droit pénal notamment le principe de légalité des délits et des peines¹²². La réponse à cette question est assurément délicate. Dans le cadre d’une recherche collective, il est particulièrement délicat de répondre de manière univoque à cette question.

330.- Quoi qu’il en soit, **les barèmes ne se contentent pas de venir préciser la loi, ils instaurent un « droit pénal local » répondant aux impératifs d’un ordre public local** sur un territoire donné, en faisant correspondre un mode de poursuites ou de réponse pénale, ainsi qu’une échelle de peines prononçables, aux différents comportements réprimés par la loi, tout en s’inscrivant dans les limites fixées par les textes d’incrimination. Les témoignages des avocats recueillis à l’occasion de la recherche menée mettent particulièrement en évidence cette réalité. Nous en voulons pour preuve le fait que si la question leur est posée de savoir, pour tel type de faits, ce qui est encouru, ces derniers, avant de répondre, demandent dans la majorité des cas le lieu où ces faits ont été commis. Ils ne citent pas spontanément le texte d’incrimination issu du Code pénal. Ils cherchent à savoir sur quel territoire les faits ont été commis, pour ensuite être en mesure d’indiquer, ce que, concrètement, l’auteur des faits encourt. Nous avons été surpris à plusieurs reprises de la justesse des informations fournies par certains avocats sur les pratiques parquetières, comme juridictionnelles, en cours dans tel ou tel TGI pour des infractions données ; informations qui ont été confirmées ultérieurement par l’analyse statistique des données issues des barèmes ou des décisions de justice.

Aussi bien, si en théorie, le principe de légalité des délits et des peines s’oppose à la réception d’outils issus du droit souple, en pratique il faut bien observer la réalité à l’œuvre.

¹²¹ S. Gerry-Vernières, *Les « petites » sources du droit*, préc.

¹²² Conseil d’État, *Rapport d’étude annuelle 2013 - Le droit souple*, documentation Française.

2/ Les enjeux portés par les barèmes constatés

331.- Les enjeux portés par les barèmes constatés sont, dans une certaine mesure, **semblables à ceux qui ont pu être identifiés** concernant les barèmes construits, à ce détail près, mais qui a son importance, que ce type de barème existe, **a priori, à l'insu de leur auteur**, de sorte que, pas plus qu'il n'a été recherché par ce dernier, **la réalité des résultats qu'il produit peuvent lui échapper** le plus souvent. Parce que l'ensemble du processus se réalise dans le cadre d'une **démarche intellectuelle largement inconsciente**, l'auteur de ce type de barème est dans l'incapacité d'en évaluer les avantages comme les inconvénients, ou encore de réfléchir à la force obligatoire qu'il lui attribue.

Les enjeux portés par les **barèmes constatés**, s'ils peuvent rejoindre ceux des barèmes construits, doivent faire l'objet d'une approche quelque peu différente en raison de la nature du processus d'élaboration et d'utilisation qui les caractérise. Ces barèmes nous semblent être principalement porteurs d'enjeux relatifs **à la normalisation des décisions juridictionnelles et à l'application effective du principe d'individualisation des peines dans les pratiques juridictionnelles contemporaines**. En revanche, la question de savoir si les barèmes constatés peuvent être considérés comme une source du droit n'a pas vocation à se poser ici puisqu'elle reviendrait à s'interroger sur le fait de savoir si la jurisprudence est une source du droit.

332.- La décision juridictionnelle, parce qu'elle est entourée d'un certain nombre de garanties, est, par principe et par nature, une **décision individualisée**. Or, la présence de barèmes constatés dans certains contentieux massifs fait apparaître une **normalisation des décisions juridictionnelles** se manifestant dans des proportions plus ou importantes selon la nature de la décision et la formation de la juridiction qui en est l'auteur. De la même manière que la présence de barèmes constatés n'est pas apparue dans toutes les juridictions, elle ne **s'impose pas dans des proportions similaires partout ou dans toutes les situations**.

La recherche a montré que ce sont les **décisions juridictionnelles prises à l'issue de procédure dans lesquelles le parquet exerce une réelle emprise sur l'élaboration de la réponse pénale** que la normalisation des décisions a été observée dans les proportions les plus importantes, de sorte que l'on peut parler d'une **normalisation catégorielle des décisions juridictionnelles**, le phénomène étant principalement observé dans les décisions prises à l'issue des procédures de composition pénale ou de poursuites alternatives comme l'ordonnance pénale délictuelle ou la CRPC. Cette situation tient aux **liens étroits qui existent entre les barèmes construits des parquets et les barèmes constatés des magistrats du siège**, même si ces derniers s'en défendent.

Il convient de rappeler que la recherche a montré qu'il existe donc dans toutes les juridictions **des accords plus ou moins formalisés, plus ou moins institutionnalisés, entre le parquet et le siège** sur le contenu des réponses pénales prises dans le cadre des procédures de composition pénale ou des procédures de poursuites alternatives, notamment parce que l'application des outils du management au service public de la justice conduit à **mesurer aujourd'hui la productivité des juridictions**, et donc celle des magistrats. Cette situation conduit les magistrats

à élaborer des barèmes afin de favoriser des gains de temps dans la gestion des contentieux de masse.

Par ailleurs, il peut être souligné que le **souci constant de raccourcir les délais entre « faits et jugements »**, qui a conduit à la **mise en place du TTR** dans la plupart des juridictions, ne permet plus, comme cela était le cas autrefois, aux services enquêteurs de recueillir les informations nécessaires à une véritable individualisation des peines, notamment lorsqu'il y a **concomitance entre la constatation et l'élucidation des faits**. L'étude menée a conduit l'équipe de recherche à faire le constat que des éléments relatifs à la situation personnelle de l'auteur sont absents dans la plupart des dossiers, notamment lorsqu'une procédure de poursuites alternatives est privilégiée, ce qui conduit les magistrats à recourir à des motivations stéréotypées, par la force des choses. Or, l'article 132-1 du Code pénal impose au juge d'individualiser la peine qu'il prononce en tenant compte des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. La Cour de cassation a affirmé que les juridictions correctionnelles devaient motiver les peines d'amende qu'elles prononcent, notamment au regard des charges et ressources du prévenu¹²³. Or, l'expérience montre que, de l'ensemble de ses éléments, **seuls ceux relatifs aux circonstances de l'infraction et au passé pénal de l'auteur sont en général portés à la connaissance des magistrats du siège**, ce qui est extrêmement problématique dans les procédures ayant pour effet de contourner l'audience comme l'ordonnance pénale délictuelle notamment, mais également à l'audience où nous avons pu constater que la détermination des charges et ressources des prévenus s'opère principalement à partir de leurs déclarations, ceux venant à l'audience avec des justificatifs étant minoritaires. La présente recherche met en évidence que le renforcement des **exigences liées à la célérité des procédures et à la systématisation de la réponse pénale dégradent les conditions de travail des magistrats**.

333.- **Le principe d'individualisation des peines** impose au juge d'individualiser la peine qu'il prononce en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la situation personnelle de l'auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, étant rappelé que, si le processus d'individualisation de la peine relevait d'un pouvoir discrétionnaire du juge, celui-ci est désormais tenu de motiver son choix. Le principe d'individualisation des peines, **principe à valeur constitutionnelle**, supporte de **nombreux tempéraments**, dont les derniers en date sont apparus dans le champ délictuel avec l'extension du mécanisme de **l'amende forfaitaire** à certains délits dont la liste s'est considérablement élargie avec l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La présente recherche pourrait ajouter à ces tempéraments, la **normalisation des décisions de justice** en matière correctionnelle du fait de l'utilisation d'un barème par les magistrats du siège.

Toutefois, le propos doit être nuancé, et pour deux raisons principales. La première tient au fait que **le phénomène de normalisation des décisions correctionnelles concerne, au principal, le champ de la justice consensuelle**. C'est en effet dans le champ des décisions prises à l'issue

¹²³ Cass. crim. 1^{er} févr. 2017 : n° 15-85.199 et n° 15-84.511.

d'une procédure de composition pénale, d'ordonnance pénale délictuelle ou de CRPC que le phénomène de normalisation des décisions de justice en matière correctionnelle s'impose avec force. Or, toutes ces procédures ont pour point commun de reposer, à des degrés différents, sur **une acceptation de la peine par l'auteur des faits**. La seconde tient au fait que les barèmes constatés intègrent **les critères d'individualisation** des peines énoncés à l'article 132-1 du Code pénal et se construisent même à partir de ceux-ci. La recherche a mis en évidence que les barèmes, parce qu'ils intègrent les différents critères d'individualisation des peines ne portent atteinte à l'effectivité de ce principe que dans l'hypothèse où **la standardisation des décisions de justice prend le pas sur l'individualisation**. Or, si dans le traitement des contentieux de masse, notamment lorsque des procédures alternatives aux poursuites ou de poursuites alternatives sont utilisées, la standardisation tend parfois à prendre le pas sur l'individualisation, la recherche menée montre que les origines de ce phénomène sont davantage à rechercher du côté de la **dégradation du contenu informationnel des dossiers pénaux** pour les affaires dans lesquelles une **concomitance entre la constatation et l'élucidation des faits** peut être constatée et qui conduit les juges à **recourir à des formules stéréotypées pour motiver les peines** qu'ils prononcent.

Dans le cadre des procédures de poursuites alternatives, par exemple, l'on a pu observer que, dans le champ de l'ordonnance pénale délictuelle, ce sont principalement des peines d'amende qui sont prononcées à l'encontre des prévenus, sans que, dans la grande majorité des cas, les ressources ou les charges de ces derniers ne soient connues du juge. Cela le contraint à retenir une **motivation stéréotypée** laissant penser que le montant de la peine d'amende a été déterminé à partir des critères prévues à l'article 132-1 du Code pénal, alors que, concrètement, tel n'est pas le cas. C'est ainsi que l'équipe de recherche observe que **toutes les ordonnances pénales délictuelles** recueillies dans les juridictions ayant participé à l'étude, comportent la même motivation stéréotypée suivante : « *Attendu qu'il résulte de l'enquête de police judiciaire que les faits reprochés au prévenu sont établis et que les renseignements concernant sa personnalité et notamment ses charges et ses ressources sont suffisants pour permettre la détermination de la peine, qu'il n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à celui fixé à l'article 495-1 et que le recours à la procédure de l'ordonnance pénale n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime* ».

La recherche menée montre également que la grande majorité **des décisions correctionnelles rendues à l'issue de l'audience comportent également des motivations stéréotypées**, y compris pour motiver des peines d'emprisonnement. Par exemple, une motivation en particulier a été régulièrement rencontrée : « *Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à Z. sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ; que compte-tenu de la gravité de l'infraction commise, de l'absence de condamnations inscrites au casier judiciaire de l'intéressé à ce jour, des renseignements concernant sa personnalité, et notamment ses charges et ses ressources, il convient de prononcer à son encontre, à titre de peine principale, une peine de X. mois d'emprisonnement assortis en totalité du sursis et d'une peine d'amende d'un montant de [...]* ». L'on pourrait être surpris de la présence de ce type de motivations dans des décisions prises à l'issue de l'audience

correctionnelle en raison de la présence du prévenu, du moins en principe. La difficulté principalement rencontrée par les magistrats réside dans le crédit apporté aux déclarations du prévenu. Dans la grande majorité des cas, les prévenus comparaissent sans le moindre justificatif de leur situation professionnelle, familiale, ou permettant d'établir leur niveau de ressources comme le montant des charges auxquelles ils sont exposés. De fait, même à l'audience, les deux seuls éléments sur lesquels les magistrats peuvent s'appuyer avec certitude sont la gravité de l'infraction commise et la situation pénale du prévenu au regard de l'extrait du casier judiciaire présent, en principe, dans la grande majorité des dossiers de procédure. Tout le reste n'est que déclaratif, et quand déclaration il y a... Il n'est donc guère surprenant que ces **deux marqueurs pénaux apparaissent dans les décisions juridictionnelles comme les éléments principaux autour desquels s'articulent la détermination de la nature et du *quantum* de la ou des peines prononcées**. L'ensemble des témoignages rapportés mettent en évidence que l'effectivité du principe d'individualisation des peines semble davantage menacé aujourd'hui par **l'insuffisance des informations mises à la disposition des magistrats au moment du prononcé de la peine, plutôt que par l'existence de barèmes constatés** qui entretiennent des liens étroits avec cette insuffisance d'informations mises à la disposition des magistrats au moment du prononcé de la peine. L'idée répandue en doctrine, selon laquelle le barème porterait atteinte au principe d'individualisation des peines, paraît donc devoir être relativisée.

SECTION II – BAREMISATION ET CONTENTIEUX DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

334.- Les violences intrafamiliales peuvent être définies comme **toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique** commise entre les époux, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, les concubins ainsi que ceux qui avaient anciennement cette qualité mais également **les membres d'une même famille au sens large**, quel que soit leur âge. Eu égard **aux spécificités** que présentent les violences intrafamiliales, notamment le fait qu'elles s'inscrivent le plus souvent dans un processus évolutif en ce qu'elles apparaissent graduellement et s'entremêlent souvent en même temps qu'elles s'intensifient¹²⁴, le législateur n'a eu de cesse ces dernières années **d'élargir l'éventail des réponses pénales et sociales disponibles tout en complétant le dispositif des procédures urgentes susceptibles d'être mises en œuvre devant le juge aux affaires familiales**¹²⁵.

Priorité affichée de la politique pénale initiée par le garde des Sceaux depuis plusieurs années¹²⁶, la lutte contre les violences conjugales s'est notamment traduite, dans les parquets, par le développement **de politiques pénales locales dynamiques** s'appuyant sur une démarche partenariale riche de renseignements et d'enseignements. C'est ainsi que de nombreux parquets, engagés depuis plusieurs années dans des partenariats locaux fructueux, ont conçu et mis en œuvre des **dispositifs innovants** pour lutter¹²⁷ contre les violences au sein du couple¹²⁷ dont certains ont été consacrés et généralisés par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes¹²⁸.

Le choix du contentieux des violences intrafamiliales présente donc **un intérêt particulier** dans la mesure où la **diversité des réponses pénales et sociales** dont il est susceptible de faire l'objet ainsi que la **diversité des profils sociologiques** des auteurs comme des victimes, en font un contentieux qui, parce qu'il appelle une **décision pénale particulièrement ajustée**, apparaît, *a priori*, comme **peu propice au développement des barèmes**. Pourtant, **l'opposition classique entre les notions d'individualisation et de normalisation des réponses pénales peut être discutée** et le recours à des barèmes, construits ou constatés, peut justement **soutenir une individualisation de la peine dépouillée de ses effets négatifs potentiels résidant dans la disparité**, plus ou moins grande, qui existe entre les décisions pénales rendues au sein d'une

¹²⁴ V. not. M. Delage et *al.*, « Les violences conjugales, phénomène social, problème systémique », *Thérapie Familiale*, vol. 33, n° 2, 2012, p. 105 ; L. Daligand, « Chapitre III. Le cycle de la violence », in *Les violences conjugales*, PUF, 2016, p. 62.

¹²⁵ M.-B. Maizy, M. Chopin, « La loi du 9 juillet 2010 et l'ordonnance de protection : une protection adaptée aux violences intrafamiliales », *AJ fam.* 2010, 514 ; B. Ancel, « L'ordonnance de protection : amélioration ou illusion ? » *LPA*, 7 juin 2013, p. 4.

¹²⁶ E. Allain, « Une nouvelle circulaire de politique pénale pour les parquets », *AJ pén.* 2016, p. 289.

¹²⁷ A. Douvreur, « La mise en place d'une politique pénale régionale de lutte contre les violences familiales : l'exemple de la région parisienne », *AJ pén.* 2014, p. 212.

¹²⁸ L. n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes : *JORF* du 5 août 2014, 12949. Sur laquelle, v. not. A. Bourrat-Gueguen, « Le renforcement de la protection des personnes victimes de violences au sein du couple dans le cadre de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes », *LPA*, 12 févr. 2015, p. 7.

même juridiction ou entre juridictions situées dans des ressorts voisins. **L'étude du contentieux des violences intrafamiliales présentait donc un intérêt certain de ce point de vue.**

335.- Afin de confronter le phénomène de barémisation aux contentieux des violences intrafamiliales, l'équipe de recherche a mis en place une méthode de travail (§1) dont les résultats sont analysés (§2).

§1 - METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

336.- La recherche menée ayant vocation à proposer, à partir d'une étude des pratiques parquetières et juridictionnelles, des analyses relatives au développement des barèmes, elle supposait **la collecte de données en vue de leur exploitation.** Afin de préciser la méthodologie de la recherche, nous reviendrons sur le périmètre de la recherche (A). Puis, nous aborderons la méthode d'exploitation particulières des barèmes et des décisions de justice (B) ainsi que les modalités des entretiens réalisés auprès des magistrats, avocats et justiciables (C).

A) Collecte des données : le périmètre de la recherche et le corpus collecté

337.- Initialement, **trois cours d'appel et douze tribunaux de grande instance ont été sélectionnés pour le volet correctionnel** de la recherche. **Si les trois cours d'appel ont répondu favorablement à nos sollicitations,** nous n'avons pu concrètement mener notre recherche à terme qu'au sein **de sept tribunaux de grande instance** sur les douze retenus initialement. Il convient immédiatement de souligner que, contrairement aux contentieux des délits routiers, **aucun barème construit n'a été communiqué par les parquets.** Dès lors, l'analyse s'est concentrée sur l'existence de **barème constaté.** A cette fin l'analyse a porté sur les pratiques des parquets et sur les décisions du siège en première instance soit un total de 357 décisions. L'activité des TGI sur ce contentieux, qui n'est pas un contentieux de masse, est variable d'une juridiction à l'autre sur la période concernée. Outre les décisions de première instance, la recherche a analysé 127 décisions d'appel.

NOMBRE DE JUGEMENTS EXPLOITES CONTENTIEUX DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES	
357 décisions	TGI 1 : 38
	TGI 2 : 16
	TGI 3 : 45
	TGI 4 : 147
	TGI 5 : 32
	TGI 6 : 40
	TGI 7 : 39

NOMBRE D'ARRETS EXPLOITES	
CONTENTIEUX DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES	
127 décisions	CA 1 : 71
	CA 2 : 15
	CA 3 : 41

B) Les grilles d'analyse des décisions de justice

338.- En l'absence de barème construit, la **recherche de barèmes constatés a conduit l'équipe a élaborer des grilles d'analyse des décisions de justice** comportant une série d'items susceptibles de faire apparaître, au terme d'une analyse statistique et économétrique, des résultats chiffrés tendant à démontrer l'existence d'un barème implicitement suivi par l'auteur des décisions et à dégager les critères pertinents susceptibles de l'expliciter.

339.- **Envisageons plus précisément, le contenu des grilles d'analyse des décisions.**

➤ De la même manière que pour le contentieux routier, les grilles d'analyses contiennent **une série d'entrée comportant un certain nombre d'items généraux, non spécifiques au contentieux étudié**, tels que la nature de la décision rendue, le profil socio-économique et judiciaire du prévenu, la voie procédurale utilisée, la peine prononcée, notamment.

➤ **Les grilles d'analyse des décisions contiennent également des entrées spécifiques pour chaque contentieux** tendant à proposer une présentation descriptive des infractions en exposant les critères qui ont déterminé la réponse pénale apportée. Ces différentes entrées permettent de saisir des données ayant joué **un rôle déterminant dans l'orientation procédurale de l'affaire comme dans la détermination de la peine prononçable et prononcée**. En matière de **violences intrafamiliales**, la recherche s'est concentrée sur la matérialisation des **violences physiques** (coup(s) de poing, coup(s) de pied, agressions sexuelles, viol, gifles, fractures) ou **morales** (menaces de mort, menaces de viol, injures, injures à caractère à caractère raciale, homophobe, mysogine, harcèlement téléphonique, envoi de SMS intempestifs ou malveillants constituant un harcèlement, etc.) ou encore **d'actes de violences commis sur des proches de la victime** (enfants du couple, parents, frères et sœurs, etc.).

340.- Eu égard à la multiplicité des entrées et des items, les grilles devaient permettre une analyse extrêmement fine des pratiques parquetières et juridictionnelles au sein de chaque juridiction participant à la recherche. En réalité, l'expérience montre que cette démarche a donné lieu à des résultats dont la finesse d'analyse est extrêmement variable d'une juridiction à une autre en raison de la régularité plus ou moins variable de la présence de certains éléments dans les décisions de justice. Si les arrêts rendus par les **cours d'appel reprennent globalement la même trame**, de sorte que l'on retrouve, d'une cour d'appel à l'autre, les mêmes éléments dans les décisions, la présente recherche montre que **tel n'a pas été le cas pour les juridictions**

de première instance. Un certain nombre d'items n'ont ainsi pu être renseignés, tantôt partiellement, tantôt totalement.

Par exemple, si **les arrêts rendus par les cours d'appel exposent**, bien souvent, les faits qui ont été dénoncés par la victime dès le dépôt de plainte, et dans leur grande majorité, ceux qui ont été retenus par le tribunal correctionnel et qui motivent la condamnation, **les décisions de première instance n'exposent, dans la grande majorité des cas, que la qualification pénale donnée aux faits poursuivis, selon la formule consacrée** suivante : « *Il est prévenu d'avoir à [...], le [...], en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours, en l'espèce [X] jours sur la personne de Madame [...] épouse [...], avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, faits prévus par [...] et réprimés par [...].* ».

C) Les entretiens avec les professionnels du droit et les justiciables

341.- En principe, la recherche empirique dans le champ des sciences humaines repose sur le croisement d'un certain nombre de données, dont celles résultant d'une méthode de recherche obéissant à des règles rigoureuses : l'entretien. L'entretien est une méthode de collecte qui vise à recueillir des données (informations, sentiments, récits, témoignages, etc.) dans le but de les analyser et repose sur un guide défini par l'enquêteur en fonction du résultat qu'il veut obtenir. Dans la recherche menée, **l'équipe a fait le choix de se départir de cette approche classique pour lui préférer une approche moins formaliste, moins rigide, laissant davantage de liberté.** Ce choix s'explique notamment parce que l'entretien ne constitue pas, dans cette recherche, la méthode essentielle. Il a seulement pour objet d'apporter **un éclairage sur les résultats obtenus** par l'analyse des barèmes des parquets et des décisions de justice. Les entretiens qui ont été menés ont donc souvent pris la forme **d'une discussion informelle**, sans cadre préétabli, afin que les professionnels sollicités, à commencer par les magistrats, se sentent totalement libres de s'exprimer et que les enquêteurs se sentent libres d'orienter la discussion en fonction des informations, renseignements, ressentis, qui étaient alors exprimés.

Le choix de cette méthode a permis à l'ensemble des personnes sollicitées pour s'exprimer de fournir un certain nombre de témoignages que des approches plus conventionnelles ne nous auraient pas permis d'obtenir en raison du cadre rigide qu'elles instaurent, de l'aveu même de ces dernières, qu'il s'agisse des magistrats du parquet comme du siège ou encore des avocats et des justiciables. Nous précisons bien entendu que **le cadre informel des échanges a été présenté comme une méthode de recherche et que l'ensemble des personnes qui ont témoigné, parfois à plusieurs reprises, ont été informées que leurs propos pouvaient être utilisés dans le cadre de la recherche menée, sous respect de leur strict anonymat.**

§2 – RESULTATS ET ANALYSES

342.- Selon l'Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice, « *En 2017, le 3919 – Violences Femmes Info a pris en charge 21 999 appels pour des violences faites aux femmes. Parmi eux, plus de 9 sur 10 avaient trait aux violences conjugales soit 20 428 appels 1 et 97 % concernaient des femmes victimes d'homme* »¹²⁹. La prise de conscience récente de l'importance du phénomène des violences intrafamiliales a conduit une mobilisation du droit pénal et, en particulier depuis 2004, à de nombreuses initiatives en vue de **tenter d'adapter l'arsenal répressif à ce phénomène préoccupant**, et au-delà de mobiliser les autres branches du droit et les autres acteurs judiciaires autour de cette thématique, notamment le juge aux affaires familiales *via* le mécanisme de l'ordonnance de protection. Ces dernières années, la lutte contre ces formes spécifiques de violences est devenue une priorité politique et une préoccupation majeure pour l'autorité judiciaire. Mais **le contentieux des violences intrafamiliales est extrêmement délicat à traiter**, et la recherche menée montre qu'il est souvent placé entre les mains de magistrats, notamment au parquet, particulièrement sensibles et engagés dans cette cause qu'est la lutte contre les violences intrafamiliales, terme générique qui recouvre principalement une réalité crue : celle des femmes battues. **En raison de son caractère particulièrement sensible, la question d'une éventuelle barémisation de la réponse pénale dans le contentieux des violences intrafamiliales peut sembler totalement incongrue tant ce dernier suppose un traitement particulièrement individualisé dès la constatation des faits jusqu'à la sanction de l'auteur**, voire au-delà. La recherche montre qu'en ce domaine la réponse pénale a évolué ces dernières années dans le sens d'une **certaine homogénéité des pratiques au parquet, mais également, dans une certaine mesure, au siège**, qui, si elle témoigne de la prise de conscience des magistrats de l'urgence qu'il y a désormais à endiguer ce phénomène, pose en creux la question de l'existence de barèmes permettant de réguler les pratiques en les rationalisant, et ainsi d'éviter une dispersion des réponses pénales particulièrement préjudiciable.

343.- Le contentieux des violences intrafamiliales n'étant pas un contentieux de masse, l'échantillon de décisions recueillies sur la période considérée n'est pas suffisamment représentatif pour donner lieu à une analyse des pratiques par juridiction, ce qui a été fait dans le contentieux des délits routiers par exemple. Le choix a donc été fait, au regard des **convergences observées** dans les pratiques entre les ressorts, d'exploiter l'ensemble des **données disponibles**, et de restituer les résultats ainsi obtenus dans une présentation d'ensemble, aussi bien pour les TGI (A) que pour les cours d'appel (B).

A) Le traitement judiciaire des violences intrafamiliales dans les TGI

344.- L'homogénéité du contentieux sur les différents ressorts étudiés (1), peut expliquer, en première analyse du moins, l'existence de pratiques communes aussi bien au niveau du parquet (2) que dans les pratiques juridictionnelles des TGI (3).

¹²⁹ A. Sourd, « Les violences au sein du couple : contexte et conséquences », *Flash' Crim*, 2019, n°21.

1/ Morphologie du contentieux dans les TGI étudiés

345.- L'analyse statistique des décisions recueillies montre que **le contentieux des violences intrafamiliales ne s'impose pas comme un contentieux massif** dans l'ensemble des juridictions étudiées. Toutefois, elle fait ressortir certaines spécificités. Ainsi, parmi les sept TGI étudiés, l'analyse statistique montre que le TGI 4 est celui qui a connu **la plus forte activité** sur la période considérée puisqu'il concentre à lui seul 147 décisions, ce qui représente 41 % du total des décisions rendues dans ce contentieux sur l'ensemble des TGI étudiés. Par ailleurs, elle met en évidence que les autres TGI ont une activité bien moindre mais tout de même variable d'une juridiction à l'autre. L'on présentera des données relatives aux victimes (a) et aux auteurs (b).

a) Données relatives aux victimes

346.- **Les données socio-démographiques relatives aux victimes sont rarement renseignées dans les décisions de justice alors mêmes que ces données auraient pu être d'une grande utilité** dans le cadre de la recherche menée. De nombreuses études sociologiques ont mis en évidence, depuis plusieurs décennies, l'importance de la **personnalité** de la victime dans ce type de contentieux. Il est donc regrettable que les décisions de justice ne comportent que très peu de données exploitables de ce point de vue. L'analyse statistique montre que la seule mention renseignée dans la majorité des décisions est celle du **sexes de la victime**, et sans grande surprise malheureusement, l'exploitation de cette donnée a permis d'établir que 90 % des victimes de violences familiales sont de sexe féminin.

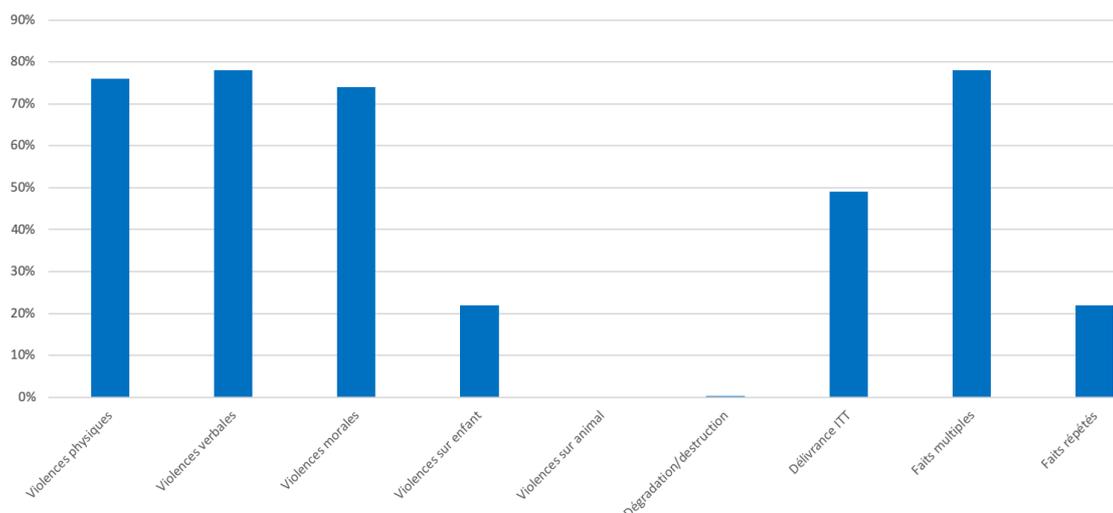
Pour le reste, **leur âge**, par exemple, n'est renseigné que dans 12 % des cas, sauf lorsque cette dernière est mineure. Dans ce cas, l'âge de la victime est renseigné dans 62 % des cas.

De la même manière, l'équipe de recherche a pu observer que la situation matrimoniale ou affective des victimes au jour de l'audience n'est, par exemple, jamais renseignée, alors même qu'elle a pu observer que certaines victimes sont toujours en couple avec l'auteur des faits au jour de l'audience, et ce, bien que les faits se soient déroulés plus de 6 ou 12 mois avant la comparution de ce dernier devant le tribunal. Cette donnée aurait pu être intéressante à exploiter car il semble que le fait que la victime soit toujours en couple avec l'auteur des faits, notamment en présence de violences régulières, est une variable exerçant **un rôle certain sur la détermination de la nature et du quantum des peines prononcées**. Faute de renseignements dans les décisions, cette donnée n'a pu être exploitée par l'outil statistique.

Les violences telles que dénoncées par les victimes ne sont pas renseignées dans 74 % des décisions ayant été recueillies au sein des TGI.

Faits dénoncés par la victime

Données issues de 93 décisions dans lesquelles ces renseignements étaient disponibles sur les 357 présentes dans l'échantillon analysé

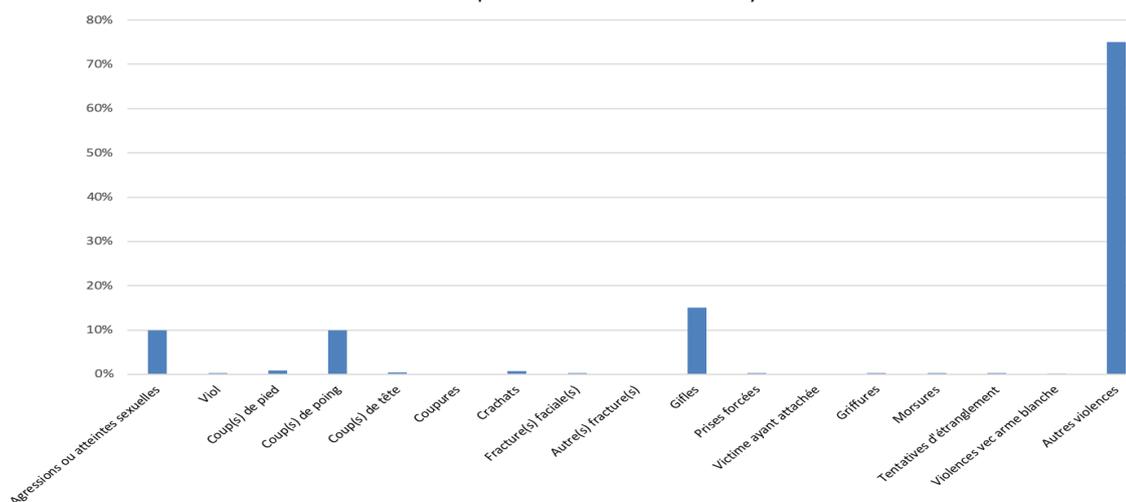


347.- L'analyse montre que, sur les 93 décisions pour lesquelles une information est disponible, les trois quarts des victimes dénoncent **des violences physiques, verbales ou morales**. Dans 22% des cas, des violences commises sur au moins **un enfant du couple** (ou de la victime seule) sont dénoncées, et dans près de 80% des cas, la victime a dénoncé **plusieurs types de faits** (comme des violences physiques et verbales), tandis que, dans 22% des cas, les mêmes types de faits se sont **déjà produits par le passé**. Dans 71 décisions présentes dans l'échantillon analysé, il a été possible d'exploiter les données relatives au détail des violences dénoncées par les victimes.

L'analyse statistique montre que les **violences physiques** constituent les faits les plus représentés dans l'échantillon disponible (90%), les **violences verbales** (53%) et **morales** (37%) constituant la seconde et troisième masse de faits **les plus représentés dans l'échantillon analysé**. Celle-ci met également en évidence, d'une part, que 56% des violences ont donné lieu **à la délivrance d'une ITT** tandis que 55% regroupent plusieurs types de faits, d'autre part, que les faits ayant donné lieu **aux violences les plus représentés sont les gifles** (63%), les **coups de pied et de poing** (35% et 33%), les **prises forcées** (30%) et les **crachats** (24%).

Violences dénoncées par les victimes

Données issues de 71 décisions dans lesquelles ces données étaient disponibles sur les 357 présentes dans l'échantillon analysé

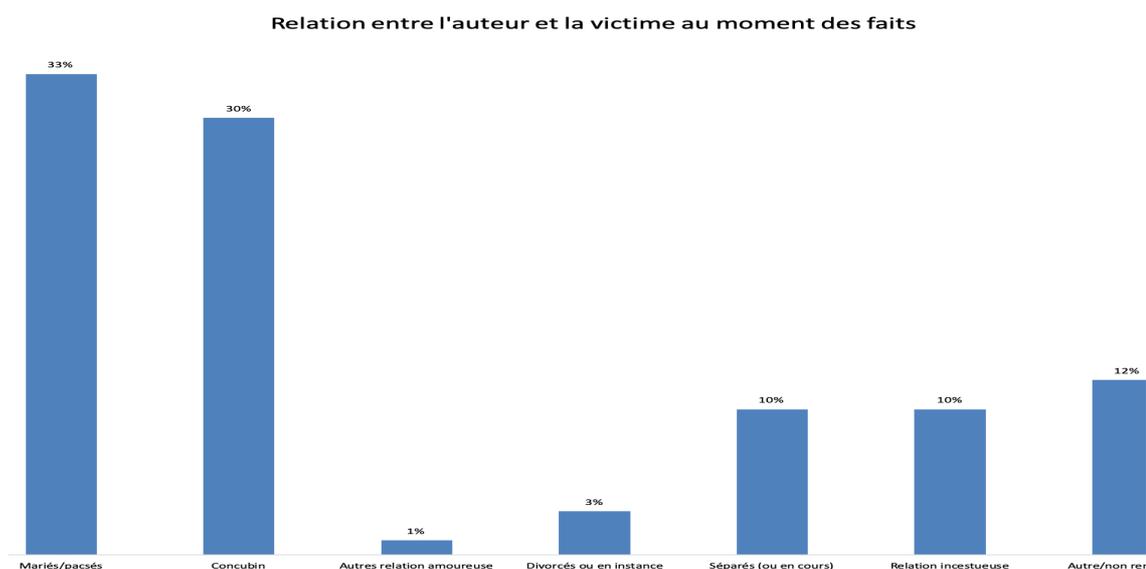


Les **agressions sexuelles** sont également présentes dans 7 % des affaires. Sur cette dernière catégorie d'infractions, de nombreux magistrats regrettent que **la réalité de certains faits dénoncés par la victime ne soient pas davantage vérifiés** par les services d'enquête. Dans un nombre significatif d'auditions, les victimes dénoncent des faits qui pourraient constituer des viols au sens que le Code pénal donne à ce terme. Pour l'une des magistrates statuant dans ce contentieux depuis de longues années, « *J'ai souvent l'impression que, pour les services d'enquête, le viol entre conjoint, partenaires, concubins, fait partie des violences, comme une sorte de package, alors que ces faits mériteraient d'être vérifiés.* » (J17). Ce constat est partagé par d'autres magistrats du siège comme du parquet d'ailleurs : « *Alors, je suis souvent très surpris quand je vois arriver les dossier, de constater que la victime explique qu'une fellation lui a été imposée sous la menace ou qu'à l'occasion d'une dispute des actes de pénétration vaginale ou anale ont été commis, et que ces dénonciations ne sont pas vérifiées. Il n'y a rien. Quand le dossier nous arrive, il est trop tard pour lancer des investigations, il faudrait que cela soit fait immédiatement, surtout que dans certaines affaires, on est sur du flagrant délit. Je ne parle pas du viol, mais des violences, parce que les voisins ont fini par appeler la police ou la gendarmerie à force d'entendre des hurlements, des pleurs, et j'en passe.* » (J17) ; « *Pour moi, c'est un vrai problème ! Plusieurs fois au TTR, j'ai eu des OPJ qui m'ont fait rapidement un compte-rendu de la situation à laquelle ils étaient confrontés, en m'expliquant le contexte, souvent le même, des voisins excédés d'entendre la victime se faire tabasser finissent un jour par appeler enfin les forces de l'ordre, et quand elles arrivent, elle découvre une victime complètement défoncée, le visage tuméfié, une horreur... Bref, tout est souvent assez bien rapporté. Mais, quand je vois le dossier de la procédure par la suite, je m'aperçois que la victime a également dénoncé des relations sexuelles forcées en sus des violences subies. Or, lors du compte-rendu, je n'ai pas eu de vent de ces dénonciations. J'ai donc parfois l'impression que, pour les services enquêteurs, le viol fait partie des violences lorsqu'il est commis dans le cadre de violences intra-familiales dès lors que la victime est conjointe, partenaire ou concubine de l'auteur, c'est dingue tout de même.* » (P11).

b) Données relatives aux auteurs

349.- Sans grande surprise, l'analyse montre que 95 % des auteurs sont des **hommes** et les trois quart sont âgés de **30 ans** et majoritairement **en emploi** (63 %). Il doit être souligné que la **répartition des auteurs par tranche d'âge** ne révèle pas de différences notables entre les TGI, alors que **les situations quant à l'emploi sont en revanche plus contrastées**. Reste que toutes les **strates sociales** composant la population sont néanmoins représentées dans l'échantillon analysé, même si une surreprésentation de certaines strates sociales peut être observée. Est-ce à dire que certains facteurs sociaux joueraient un rôle prépondérant dans le passage à l'acte ? Si de nombreux travaux en sociologie ont été réalisés sur ces questions, l'avis majoritairement partagé par les magistrats travaillant au contact des victimes est unanime : *« L'on a pris l'habitude de dire que la pauvreté, la misère sociale, est le terreau fertile de tous les maux que nos sociétés contemporaine ne savent pas traiter. C'est le cas avec les violences conjugales. Mais, je ne pense pas qu'il y a plus de femmes battues dans les foyers "pauvres" que dans les foyers "aisés", je pense juste que si la parole se libère, elle se libère surtout dans les classes populaires, et il existe encore des catégories sociales dans lesquelles ce genre de choses ne se dit pas »* (P12) ; *« Mon expérience dans ce contentieux, mais également le travail que je mène depuis de nombreuses années avec le tissu associatif sur ces questions me conduit à penser que lorsque l'on est femme de médecin, de magistrat, d'universitaire ou d'un préfet, on ne dénonce pas les claques et les coups reçus en privé, alors que la femme d'un ouvrier ou d'un employé, elle, commence à le faire »* (J6).

350.- La **relation existant au moment des faits entre la victime et l'auteur** est bien mieux renseignée dans l'ensemble des décisions présentes dans l'échantillon analysé et met en évidence que, dans près de deux tiers des décisions, l'auteur et la victime sont dans une relation de couple.

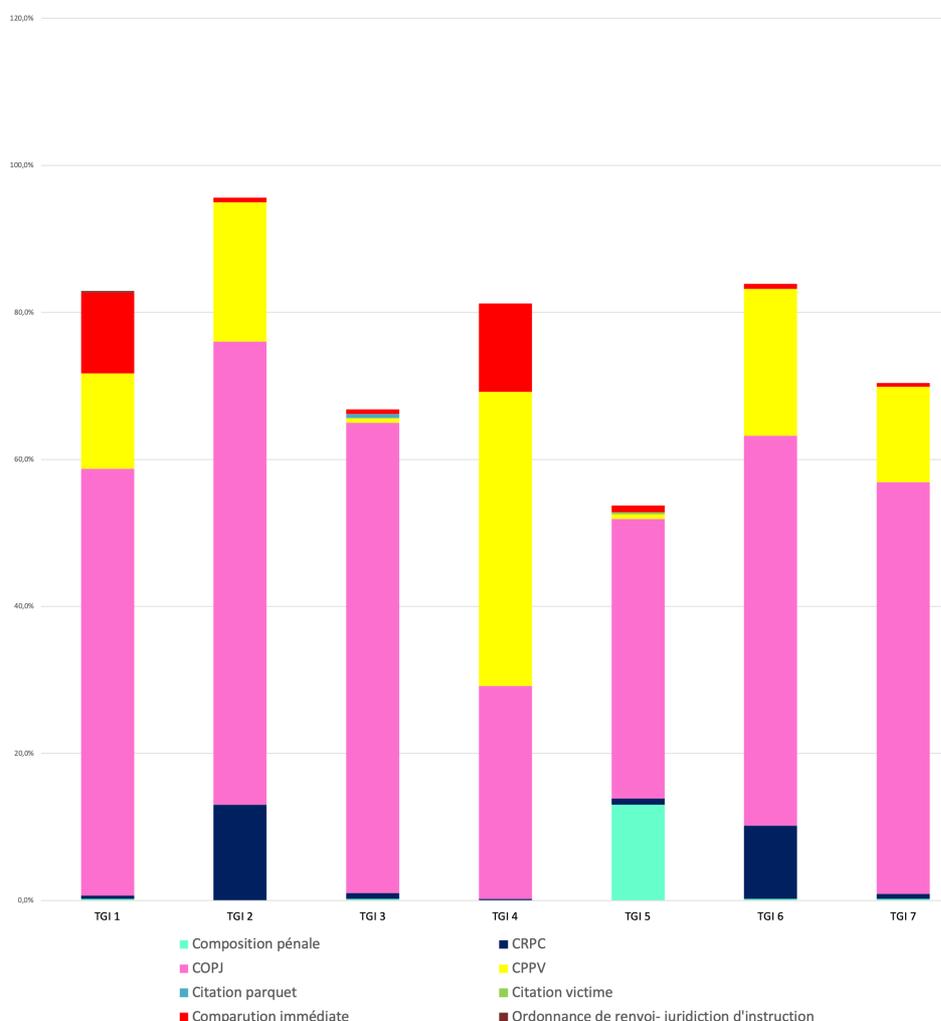


Dans près de 13 % des cas, auteurs et victimes sont des « ex » divorcés ou séparés, dans 10v% des décisions, les violences familiales concernant en réalité **des situations incestueuses** entre membres de la même famille (ou belle-famille). Enfin 12 % des cas correspondent à d'autres types de situation (**simple ami, baby-sitter, etc.**) ou ne sont pas renseignés. Certains magistrats du parquet ont indiqué se montrer particulièrement attentifs aux affaires concernant les cas de violences commises entre « ex », ces dernières étant celles qui dégénèrent le plus souvent en homicide. Ce constat n'a toutefois pas été partagé par l'ensemble des magistrats et la recherche menée n'a pas permis de collecter des données sur ce point, la matière criminelle étant exclue de celle-ci.

2/ Traitement judiciaire des violences intrafamiliales par les Parquets

351.- L'analyse statistique fait apparaître, dans un premier temps du moins, **une certaine homogénéité des pratiques parquetières dans le traitement de ce contentieux.**

Ventilation du contentieux des violences intra-familiales



Le graphique ci-dessus, qui n'intègre que les procédures les plus représentées, montre que les **deux tiers des affaires de violences intrafamiliales ont été poursuivies par renvoi** de l'auteur devant le tribunal correctionnel saisi dans le cadre des procédures de **COPJ (44 %)** ou de **CPPV**

(24 %). Près de 10 % font également l'objet d'une **comparution immédiate**, procédure principalement diligentée à l'encontre d'auteur se trouvant en **récidive légale ou étant multirécidivant**. 6 % ont été poursuivis par voie de **CRPC** et 6% dans le cadre de la **procédure de citation**. Les autres procédures sont **marginales**, voire très marginales dans ce contentieux. La prépondérance des procédures de COPJ se vérifie dans tous les TGI étudiés, à l'exception du TGI 4 où les CPPV sont plus fréquentes. L'homogénéité des pratiques pose avec une acuité particulière la question de **l'utilisation éventuelle de barèmes construits au sein des parquets**, à l'instar de ce qui a pu être constaté dans le champ des délits à la circulation routière, et pose la question de la possible harmonisation des politiques pénales menées dans les différents ressorts. Elle conduit également à s'interroger sur l'influence de l'ITT dans la ventilation du contentieux.

Dans tous les parquets ayant participé à la recherche, aucun barème construit n'a été rencontré par l'équipe de droit pénal. Alors que le barème a été présenté par les procureurs de la République comme un **outil tendant à rationaliser** l'activité des parquets en vue de réduire les disparités parfois observées dans les réponses pénales, il peut paraître surprenant, de ce point de vue, de ne point rencontrer le moindre outil d'aide à la décision dans le champ des violences intrafamiliales, contentieux pour lequel la dispersion des réponses pénales entre les territoires est pourtant régulièrement dénoncée par les associations engagées dans la lutte de ce type de faits. **Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer l'absence de barèmes construits dans les parquets ayant participé à la recherche.**

352.- **Il paraît effectivement difficile, pour ne pas dire impossible, d'établir une grille de référence au regard de la pluralité des faits susceptibles de caractériser des violences intrafamiliales.** Les résultats exposés *supra*, pourtant issus d'un échantillon de décisions dont on ne peut pas dire qu'il soit particulièrement volumineux, illustrent déjà cette réalité. Si l'on prend les seules violences physiques, non seulement elles peuvent résulter d'une diversité d'actes dont tous ne traduisent pas le degré de gravité, et surtout n'expriment pas un même état psychologique chez l'auteur. Par ailleurs, les violences physiques qui sont dénoncées par les victimes sont, dans la grande majorité des cas, multiples, et s'étalent sur une période plus ou moins longue. Il est donc impossible, de ce point de vue, d'établir un barème susceptible de reprendre, à défaut de l'intégralité, au moins la grande majorité des faits auxquels les services du parquet sont confrontés chaque jour. En outre, les victimes subissent concomitamment aux violences physiques, des violences verbales ou morales qui, elles aussi, n'ont pas le même degré de gravité, et surtout n'expriment pas un même état psychologique chez l'auteur. Les violences verbales comme morales sont un révélateur du degré de gravité de la situation au sein du couple, et plus largement de la relation entre l'auteur et la victime. En présence de faits de moyenne gravité (une gifle donnée à l'occasion d'une dispute), elles peuvent mettre en relief l'état d'esprit de l'auteur, et constituent bien souvent un élément important de **l'individualisation de la réponse pénale** qui sera apportée par l'institution judiciaire en donnant à l'acte physique commis son entière dimension. De fait, si l'ITT permet d'évaluer le degré de gravité des violences physiques commises/subies, ce critère n'est pas nécessairement le plus efficient pour individualiser au plus juste des faits la réponse pénale.

À cette diversité des faits dénoncés répond **une diversité des situations relationnelles entre l'auteur et la victime**. L'analyse statistique a révélé que c'est d'abord au sein du couple que ce type d'infractions est le plus répandu. Or, la notion même de couple renvoie à des réalités multiples, devenues complexes à appréhender, surtout dans une société qui a érigé la réalisation de soi en objectif social généralisé. Au XXI^e siècle, non seulement les motivations à faire ou à rester en couple ont évolué¹³⁰, mais encore l'outil numérique est-il venu fortement modifier les façons de faire couple¹³¹. En ce domaine, les paradoxes de l'hypermodernité que sont la réalisation de soi dans l'autre, par l'autre, ainsi que l'exacerbation des attentes envers autrui rendent difficile l'appréhension des causes sous-jacentes des violences intrafamiliales. La différence entre ce contentieux et les autres tient principalement au fait que la réponse pénale est autant **ournée vers l'auteur, qui doit être puni, et dans la mesure du possible réinséré, que vers la victime qui doit être protégée** d'une situation toxique dont elle a bien des difficultés à s'extraire en raison de l'emprise psychologique qu'exerce sur elle l'auteur des faits. Pour être pleinement efficace et produire les effets attendus, la réponse pénale doit donc être adaptée à **chaque situation relationnelle, à chaque couple, en fonction d'une multitude de paramètres et de critères qu'un outil tel que le barème ne peut pleinement saisir**, sauf à rendre l'utilisation de l'outil particulièrement complexe. Mais c'est alors la question de l'effectivité et de l'efficacité qui se posent avec une certaine acuité, car, comme précédemment souligné, l'ensemble des magistrats insistent sur le fait que l'efficacité d'un barème est largement dépendante de sa simplicité.

353.- Il faut ajouter l'Inutilité du barème au regard des fonctions du procès pénal et des finalités assignées à la réponse pénale. Parce que les violences conjugales constituent d'abord, dans la grande majorité des cas, un meurtre psychique permettant ensuite à l'auteur de physiquement ou verbalement passer à l'acte (coups, agressions sexuelles, viols, humiliations, insultes, etc.), la répression des violences intrafamiliales doit, autant que faire se peut, œuvrer à la déconstruction de l'emprise psychologique que l'auteur a progressivement installé sur la victime et permettre à cette dernière de se réparer des dommages psychologiques subis. Est-ce réellement la fonction du procès pénal et de la sanction pénale ? Sans entrer ici dans le débat qui agite – encore – la doctrine, une partie des auteurs considère que, **si la réparation est classiquement identifiée comme une fonction du droit civil**, et plus précisément de la responsabilité civile, le procès pénal a une fonction cathartique qui s'exprime notamment au travers de la question de la **réparation processuelle des victimes et de l'effet réparateur du dire de justice**¹³². La recherche menée montre que les magistrats du parquet ont, dans leur grande majorité, aujourd'hui intégré l'existence de **cette fonction cathartique** du procès pénal pour les victimes d'infractions constituant des atteintes aux personnes, qu'il s'agisse d'atteintes physiques et/ou morales. Or, la fonction cathartique du procès pénal ne peut s'épanouir dans les procédures de composition pénale ou de CRPC pour la simple raison que ces procédures ne

¹³⁰ G. Neyrand, « Idéalisation conjugale, et fragilisation du couple, ou le paradoxe de l'individualisme relationnel », *Dialogue*, 2002/1, n°155, p. 80 ; « L'impact conjugal du virtuel. Eclatement des façons de faire couple à l'heure d'internet », *Dialogue*, 2015/4, n° 210, p. 59.

¹³¹ G. Neyrand, « L'impact conjugal du virtuel. Eclatement des façons de faire couple à l'heure d'internet », *Dialogue*, 2015/4, n° 210, p. 59.

¹³² Y. Joseph-Ratineau, *La privatisation de la répression pénale*, préc. ; N. Pignoux, *La réparation des victimes d'infractions pénales*, Coll. Sciences Criminelles, L'Harmattan, 2008.

laissent qu'une place extrêmement réduite à la victime et n'envisagent la réparation qu'au travers de l'allocation de dommages-intérêts. Il n'y a que dans le cadre de l'audience correctionnelle que cette fonction du procès pénal est susceptible de produire ses effets. Il n'y a qu'à l'audience, en raison de la répartition spatiale des parties et du maintien d'un certain rituel judiciaire¹³³ – bien que moins théâtral que celui suivi devant la cour d'assises – que la victime va pouvoir prendre conscience de l'emprise que son compagnon exerce ou exerçait sur elle, mais aussi de la faiblesse de ce dernier, voire de sa lâcheté dans ses explications ; elle va parfois pouvoir entendre, sincères ou pas, les excuses, ou plus généralement, les tentatives d'excuses de ce dernier. Elle va entendre le prononcé de culpabilité, la qualification pénale retenue pour l'ensemble des faits ayant donné lieu à poursuites, et surtout, elle va entendre le prononcé d'une peine qui, si elle est rarement jugée comme suffisamment sévère, a au moins le mérite d'infliger à l'auteur un mal qui rétablit, en quelque sorte, **une certaine égalité entre les deux parties**, ce d'autant qu'à la condamnation pénale s'ajoute le plus souvent une condamnation civile. De ce point de vue, **l'audience correctionnelle, par son rituel, apparaît comme le lieu propice à la déconstruction du processus de domination psychologique mis en place l'auteur durant la relation, et, par voie de conséquence, à la restauration de la victime.**

Du côté de l'auteur, **l'audience apparaît comme le seul lieu dans lequel ce dernier peut prendre conscience de la gravité des actes commis, des difficultés auxquelles il doit faire face, et au-delà des solutions judiciaires, peut commencer à réfléchir aux éventuelles pistes susceptibles de l'aider à mieux gérer sa violence et sa relation à l'autre.** La raison tient là aussi au fait qu'il n'y a qu'à l'audience que l'auteur va être confronté d'abord à sa ou ses victimes, ce qui inclut d'être confronté à leur colère, à leur douleur, à leur souffrance. Il va également être confronté aux questions des magistrats, du parquet comme du siège, qui vont le mettre face à ses actes, et donc, face à sa responsabilité, quitte, souvent, à le pousser dans ses retranchements. Il va entendre la voix de la société, au travers des réquisitions du parquet, et dans un contexte social qui encourage l'égoïsme et le narcissisme, certaines vérités entendues lors de ce réquisitoire vont souvent affecter l'auteur bien plus parfois que la peine prononcée. De ce point de vue, **les procédures alternatives aux poursuites, comme les procédures de poursuites alternatives, apparaissent particulièrement inadaptées pour traiter ce type de contentieux**, ce qui explique que l'on rencontre en réalité très peu d'affaires ayant été jugées par le biais de ces dernières dans l'ensemble des ressorts étudiés, et lorsqu'elles l'ont été, l'on a toujours observé que c'était en présence **de faits de faible gravité** commis de manière exceptionnelle au sein de couple n'ayant jamais connu d'épisode violent. Dans ces dossiers, en raison du caractère exceptionnel des faits et de l'attitude bien souvent repentante et confuse de l'auteur, comme les témoignages de la victime tendant, non à minimiser l'acte, mais à insister sur son caractère particulièrement exceptionnel, non seulement la fonction cathartique du procès pénal n'a pas lieu d'être mobilisée du côté de la victime, mais encore l'auteur n'a pas besoin de passer par l'épreuve de l'audience pour prendre conscience de la gravité de son acte. Dans tous les autres cas, **le caractère négocié ou consensuel de la procédure** (composition pénale et CRPC) ou **l'absence de confrontation aux autorités judiciaires** (ordonnances pénale délictuelle) comme **aux victimes** (toutes ces procédures) nuit à la **prise de conscience** par l'auteur de la gravité de

¹³³ F. Desprez, *Le rituel judiciaire*, Coll. Thèses, Bibl. de sciences criminelles, T.46, LGDJ, 2009 ; A. Garapon, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, 2001.

ses actes et le prive également de la possibilité de s'expliquer sur ces derniers, voire d'apporter des éléments supplémentaires à la connaissance des magistrats sur la situation réelle de ce couple. De fait, à compter de l'instant où, au regard des objectifs poursuivis par la répression pénale, **une seule filière de poursuites** s'impose dans l'immense majorité des cas, la question de l'encadrement de la décision du magistrat en charge des poursuites au stade de l'orientation des dossiers dans le circuit procédural ne se pose pas, **rendant ainsi le barème totalement inutile.**

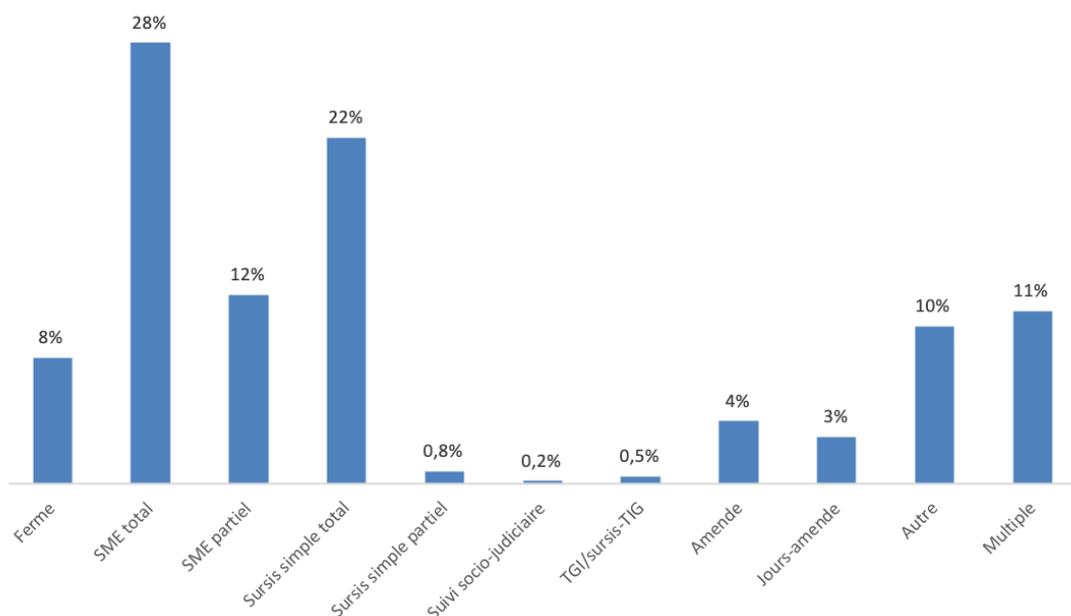
354.- Il y donc un **rejet manifeste du barème.** Parce que l'ensemble des magistrats du parquet sont bien conscients des enjeux particuliers dont le contentieux des violences intra-familiales est porteur, et qui ont été exposés *supra*, l'individualisation doit très largement primer sur la standardisation. Le procureur de la République de l'une des juridictions ayant participé à l'étude a instauré au sein de son parquet un pôle dédié au traitement des infractions dites « familiales », lesquelles recouvrent naturellement les violences intra-familiales. Pour la vice-procureure en charge de ce pôle, « *Il ne peut y avoir de barème dans ce contentieux. Autant vous pouvez barémiser les délits routiers, la consommation de stupéfiants, mais pas les violences qui interviennent au sein du couple. Je dirai que, dans ce contentieux, nous sommes réellement sur notre cœur de métier. On ne fait pas du traitement administratif comme on peut le faire dans des contentieux de masse. Là, on doit prendre le plus rapidement possible la mesure de la gravité de la situation, l'état de dégradation « sic » de la relation entre l'auteur et la victime, et bâtir, à partir de cela, une réponse pénale qui va leur permettre de dépasser cette situation, et de ne surtout pas l'aggraver. Donc, chaque dossier donne lieu à un vrai travail de réflexion, et une vraie décision individualisée. On ne pourrait pas faire autrement, même si on le voulait. Donc, pour reprendre votre expression que j'aime beaucoup, oui, on peut dire que l'on fait de "l'artisanat judiciaire", oui, c'est bien vu.* » (P20). D'autres magistrats vont également dans le même sens, et sans qu'il soit possible de reproduire ici l'intégralité des témoignages recueillis, nous en proposons toutefois quelques morceaux choisis : « *Le contentieux des violences conjugales, parce que c'est principalement de cela dont il s'agit, est incompatible avec toute idée de barémisation. D'abord parce que la seule réponse pénale qui vaille dans 90 % des dossiers, c'est le renvoi de l'affaire à l'audience. Si vous proposez au type qui bat régulièrement sa femme une composition pénale ou une CRPC, comment voulez qu'il prenne conscience de la gravité de ces actes ? Ces procédures ne sont tout simplement pas des outils adaptés au règlement de ce contentieux. À l'audience, il se passe beaucoup de choses, tant du côté des victimes que des auteurs. Alors après, selon la situation, mais là aussi, ça s'apprécie au cas par cas, ben soit vous le convoquez par voie de COPJ qui lui est remise à l'issue de sa garde à vue, soit vous le faites par voie de CPPV, si vous pensez, par exemple, qu'il est utile de le mettre sous contrôle judiciaire en attendant sa comparution devant le tribunal correctionnel, voire le coller en détention provisoire, ça peut arriver... Pour les cas les plus graves, ou quand vous savez dès le départ que vous allez demander un mandat de dépôt, vous faites une comparution immédiate. Mais in fine, cela conduit toujours à l'audience. Il n'y a que cette voie qui est adaptée pour le traitement de ce contentieux, sauf cas particuliers, ce qui n'arrive pas tous les jours.* » (P4) ; « *En présence de violences conjugales, ou de violences sur mineurs, en réalité, la grande majorité des dossiers sont audiencés. Vous n'allez pas renvoyer ce type de faits en CRPC ou en OPD. Ces procédures ne sont pas adaptées à la grande majorité des affaires. Maintenant, oui, il arrive que l'on fasse une*

médiation pénale, mais c'est devenu de plus en plus rare, parfois une composition pénale ou une CRPC parce que le dossier le justifie, mais c'est exceptionnel sur la masse de dossiers traités. » (P14). De nombreux témoignages en ce sens ont été recueillis dans le cadre de la recherche menée et montrent que l'individualisation prévaut très largement sur la standardisation des décisions dans ce contentieux, y compris sur les peines requises si l'on en croit l'ensemble des magistrats du parquet. Cependant, l'équipe de droit pénal n'ayant pu accéder aux réquisitions prises dans le cadre des dossiers ayant donné lieu aux décisions composant l'échantillon analysé, il n'a pas été possible de mesurer scientifiquement le degré d'individualisation des décisions dans ce cadre.

3/ Traitement judiciaire des violences intrafamiliales par le juge de première instance

355.- L'homogénéité des pratiques peut être constatée dans le cadre du traitement judiciaire des violences intrafamiliales par les juges de première instance. L'analyse statistique fait apparaître que, sur l'ensemble des ressorts retenus dans le cadre de la recherche, **90 % des auteurs poursuivis ont été reconnus coupables**. Elle met également en évidence une régularité dans les pratiques qui pose en creux la question de l'existence de barèmes construits ou constatés dans les juridictions étudiées. Toutes juridictions confondues, c'est la peine d'emprisonnement qui est la plus sollicitée dans ce contentieux, puisqu'elle représente **près de 71 % des peines prononcées sur la période considérée**.

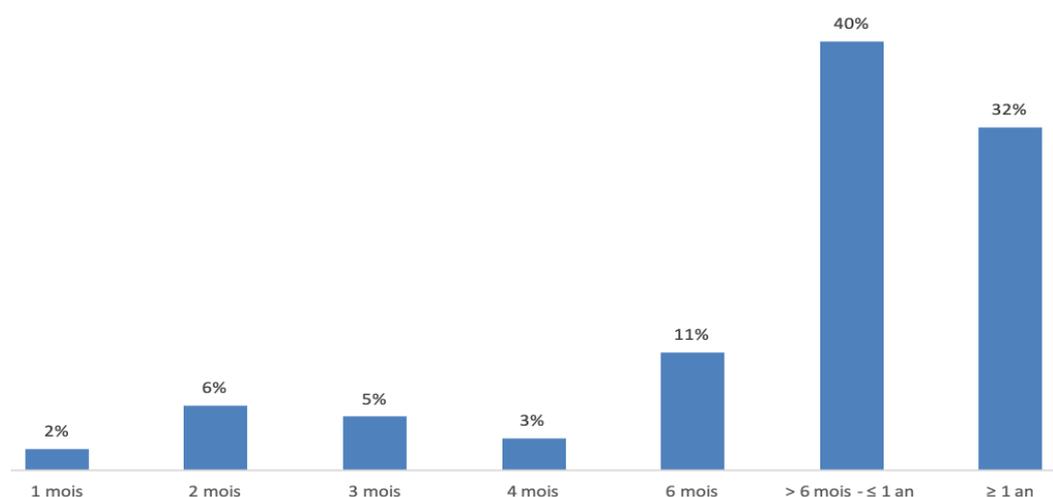
Nature des peines prononcées



Les peines d'emprisonnement fermes ne représentent que 8 % des peines prononcées, ce qui montre que, dans leur grande majorité, les peines d'emprisonnement prononcées dans l'ensemble des juridictions sont **assorties de modalités d'exécution tendant à éviter l'incarcération du condamné, avec une nette préférence pour la mesure de SME**. L'analyse statistique montre que l'homogénéité des pratiques mise en évidence dans l'ensemble des juridictions quant à la nature des peines prononcées s'observe également dans le champ des

quanta retenus. En prenant comme objet d'étude la peine d'emprisonnement, seule peine dont la taille de l'échantillon disponible est suffisamment représentative pour rendre l'exploitation statistique pertinente, il est possible d'observer que, toutes juridictions confondues, **72 % des peines d'emprisonnement prononcées ont un quantum supérieur à 6 mois, étant souligné que dans 32 % des cas, la durée de privation de liberté prononcée est supérieure à 1 an.** La sévérité des *quanta* retenus dans ce contentieux s'explique bien évidemment en raison de la gravité des faits commis, mais également par le fait que l'analyse montre que l'intégralité des peines d'emprisonnement comportant un *quantum* supérieur à 1 mois sont assorties dans 94 % des cas d'une mesure de SME dont la durée est fixée, dans 92 % des cas, à trois ans. L'analyse met également en évidence que la grande majorité des mesures de SME comporte, dans 74 % des cas, une **obligation de soins**, et dans 98 % des cas, **l'interdiction de rencontrer la victime, et/ou de se rendre à son domicile et/ou sur le lieu de son travail.**

Quanta des peines d'emprisonnement prononcés



Lorsqu'une demande dommages-intérêts a été formulées par la victime, l'obligation de réparer le dommage causé par l'infraction est ordonnée dans 77 % des cas. **Si l'ITT n'est pas apparue comme un critère déterminant dans la ventilation du contentieux au stade de l'orientation des poursuites, l'analyse des décisions rendues par l'ensemble des TGI étudiés montre également que la sévérité des peines n'entretient que peu de lien avec la présence ou non d'une ITT.** En soit, cela n'est guère surprenant dès lors que, si la peine a vocation à réprimer des violences dont le degré de gravité est évalué à l'aune de l'importance du préjudice subi par la victime, la spécificité des violences intrafamiliales réside dans le fait qu'elles interviennent au sein du couple, et souvent donc souvent répétées sur une période plus ou moins longue, la réponse pénale, par les finalités particulière qu'elle poursuit dans ce contentieux, ne peut se définir uniquement sur le seul critère du préjudice quantifiable subi par la victime. L'homogénéité des pratiques mises en évidence par l'analyse statistique pose nécessairement la question de l'existence d'un barème commun à l'ensemble des juridictions, lequel ne pourrait être constaté ici au regard des distances existants entre les ressorts de cours d'appel sur lesquels les TGI étudiés sont présents.

356.- Faudrait-il en conclure qu'il y a un traitement barémisé des violences intrafamiliales ? La question peut sembler extrêmement incongrue compte-tenu de ce qui a été observé lors de l'étude du contentieux des délits routiers – contentieux de masse dans toutes les juridictions présentes dans le champ de la recherche – à savoir que, si les magistrats du siège pouvaient effectivement recourir à des barèmes, il ne s'agissait dans tous les cas que de barèmes constatés, autrement dit de barèmes existant et s'appliquant à l'insu de leurs auteurs, dès lors qu'ils sont le fruit d'une démarche intellectuelle inconsciente de leur part. Il est peu probable que des dizaines de magistrats statuant dans des juridictions éloignées géographiquement, ayant des parcours professionnels différents, suivent, intuitivement le même barème dans le même contentieux. De ce point de vue, la thèse du recours à des barèmes constatés peut être écartée en ce qu'elle n'est pas satisfaisante pour expliquer **les convergences observées entre les sept ressorts de TGI répartis sur les trois ressorts des cours d'appel retenus dans le cadre de la recherche.**

Reste alors la thèse **des barèmes construits qui, eux, parce qu'ils formalisent des procédés** ayant pour objectif de faciliter l'activité décisionnelle en proposant un résultat précis en référence à des critères de décisions prédéterminés – principalement sous forme de tableaux-, supposent nécessairement une démarche intellectuelle consciente de la part de leur auteur. Lors de l'étude du traitement juridictionnel du contentieux des délits à la circulation routière, il a pu être constaté que les magistrats du siège sont hostiles à l'idée même d'un encadrement *a priori* du contenu de la décision juridictionnelle par l'élaboration d'outils d'aide à la décision que sont les barèmes, et aucun outil d'aide à la décision n'a d'ailleurs été rencontré au sein des juridictions correctionnelles. **Si les magistrats du siège se montrent hostiles à l'usage de barèmes dans un contentieux de masse tel que celui des délits routiers, alors même que la répétition des situations constitue le terreau favorable à la manifestation de ce type d'outil, il paraîtrait pour le moins curieux qu'ils se montrent ouverts à une telle hypothèse dans un contentieux qui moins abondant et qui se caractérise précisément par une grande diversité des situations appelant une individualisation accrue des décisions.** Sans grande surprise donc, les résultats de la recherche montrent effectivement qu'aucun barème construit n'a été rencontré dans aucune des juridictions correctionnelles participant à l'étude. Comment expliquer alors les convergences observées, tant dans la nature des peines prononcées que dans leur *quantum* ?

357.- L'homogénéité des pratiques résulte, en réalité, des finalités poursuivies par la répression pénale. L'article 130-1 du Code pénal dispose qu'« *afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* », tandis que l'article 132-1 du même Code précise que, « *Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1* ». **Dans le contentieux des violences intrafamiliales, il a pu être observé que la peine doit, plus que dans tout autre contentieux, être**

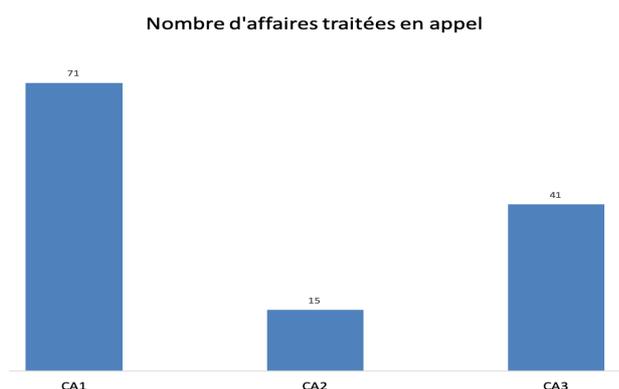
ournée vers les droits et intérêts des victimes, et notamment leur assurer une protection. Dans le même temps, la peine doit sanctionner l'auteur, autrement dit le punir, tout en favorisant son amendement. Dans un tel contexte, **des peines telles que l'amende, le jour-amende, ou encore le travail d'intérêt général ne sont pas à même de concilier, dans la majorité des cas, les objectifs visés supra.** Ces peines ne peuvent donc, par définition, qu'être prononcées dans une minorité d'affaires, ce qui sera le cas, par exemple, lorsqu'entre la constatation des faits et l'audience de jugement, la victime et l'auteur se sont séparés, ne sont plus en contact l'un avec l'autre, et même parfois, ont refait leur vie avec un nouveau partenaire.

Mais dès lors que l'on se trouve en présence de **violences conjugales répétées**, que l'auteur et la victime vivent encore ensemble ou sont séparés, mais qu'il existe un risque de réitération des faits par l'auteur qui n'accepte pas cette séparation, seule **la peine d'emprisonnement apparaît comme une peine adaptée**, notamment lorsqu'il est possible de l'assortir d'une **mesure de SME** qui permettra d'imposer un **certain nombre d'obligations** au condamné tendant, d'une part, à modifier les éléments de son existence ayant pu jouer un rôle plus ou moins déterminant dans la survenance des violences intra-familiales (obligation de soins, obligation de suivre une formation ou d'occuper un emploi, obligation de se trouver un domicile, etc.), d'autre part, de garantir la sécurité de la victime par le prononcé d'un certain nombre d'interdictions en lien avec cette dernière. C'est notamment en ce sens que **la grande majorité des magistrats se prononcent dans les faits** : *« Face à des infractions de ce type, je pense qu'il n'y a pas trente-six solutions... Il faut déjà que l'auteur prenne conscience de la gravité des faits qu'il a commis, même si les violences se résument à un coup de poing, peu importe, il faut que la sanction soit ferme, auquel cas, je peux vous garantir que deux jours après, les policiers seront de nouveau en train de constater les mêmes faits entre les mêmes protagonistes. Donc, sauf cas très particuliers, pour moi, il n'y a que la peine d'emprisonnement qui est adaptée à ce type de fait. Après, votre peine, vous l'individualisez en fonction des circonstances de l'espèce. Si le type est primo-délinquant, que la victime ne dénonce pas des violences répétées, un sursis simple en totalité, c'est équilibré, mais parfois, même en présence de ce type de faits, je peux coller un SME partiel. Il se passe beaucoup de choses à l'audience. Au-delà du dossier, on capte consciemment et inconsciemment beaucoup d'informations qui forgent notre conviction, et par voie de conséquence, le contenu de la sanction que l'on prononce. » (J.6°) ; « La peine d'emprisonnement reste pour moi l'étalon de valeur. Je ne dis pas que je n'ai jamais prononcé une peine d'amende ou de jours-amende, voir un TIG, pour ce type de faits, mais c'est vraiment exceptionnel et dans des cas très particuliers. Le reste du temps, il n'y a que la peine d'emprisonnement qui est adaptée pour ce type de faits, notamment parce que l'on dispose du SME. Sans faire de discrimination sociale ou raciale, c'est un peu toujours les mêmes profils que je vois dans ce type d'affaire, et c'est là que l'on se rend compte à quel point le SME est une mesure extrêmement utile. Ceci explique que j'en prononce beaucoup dans ce contentieux... Il offre toutes les mesures dont on a besoin pour individualiser au plus juste des faits, au plus juste de la situation des gens, la peine qu'on prononce. Il permet de sanctionner l'auteur tout en aménagement des mesures qui doivent lui permettre de se réinsérer, à condition qu'il se conforme aux obligations qu'on lui a collé, c'est toujours pareil, mais également de protéger la personne de la victime, voire de lui assurer une réparation effective de son dommage » (J7).*

B) Traitement judiciaire des violences intrafamiliales par le juge d'appel

358.- Le volume d'un contentieux est toujours moindre en appel que devant les TGI, ce qui est parfaitement logique, tous les justiciables n'éprouvant pas le besoin de faire réexaminer leur situation devant une juridiction du second degré. **Le contentieux des violences intrafamiliales étant déjà peu massif devant les juridictions correctionnelles du premier degré, la masse de décisions disponibles en appel ne pouvait qu'être elle-même relativement faible.**

Les décisions rendues par les cours d'appel sont traditionnellement **plus motivées** que celles rendues par les TGI, ce que la recherche menée confirme aussi bien dans le champ des délits à la circulation routière que dans celui des violences intrafamiliales. Il n'en demeure pas moins, et cela montre bien les lacunes de l'enquête de police, qu'en appel comme en première instance, **les informations socio-démographiques relatives aux victimes ne sont que rarement indiquées, de sorte qu'à l'instar de ce qui a pu être observé pour les TGI, la grande majorité des données** qui auraient pu enrichir considérablement l'analyse statistique menée sont absentes des décisions et n'ont donc pu être renseignées par l'équipe de recherche.



359.- Dans l'ensemble, **les tendances observées en première instance se retrouvent en appel**, notamment le fait que, dans 94 % des cas, les victimes sont des **femmes** tandis que les auteurs sont à 95 % des **hommes**, et sont pour plus des **3/4 âgés de 30 ans et plus**, que 38 % d'entre eux sont **sans emploi**, et que, de manière générale, **la répartition des auteurs par tranche d'âge ou par situation dans l'emploi ne révèle pas de différences notables entre les trois cours d'appel.**

Toutefois des divergences peuvent ont pu être relevées. Ainsi, contrairement à ce qui a été observé en première instance, dans plus de 50 % des cas, les dossiers traités en appel concernent des « ex », qu'ils soient divorcés ou séparés, **un tiers seulement des affaires concernant des auteurs et victimes en couple.** Cette évolution de la situation des personnes s'explique en grande partie par le fait que, le plus souvent, la condamnation prononcée en première instance entraîne la séparation du couple.

360.- L'analyse statistique met également en évidence que les violences telles que dénoncées par les victimes sont bien **mieux renseignées** dans les décisions rendues par les cours d'appel

que dans les décisions rendues par les TGI. Sur les 125 affaires pour lesquelles une information est disponible, 92 % des victimes dénoncent des **violences physiques**, 67% des **violences verbales** et 42% des **violences morales**. Les **violences sur enfant et les dégradations/destructions** sont également présentes dans une minorité d'affaires. Une **interdiction temporaire de travail** est délivrée dans 61 % des cas. Dans près de 70 % des cas, la victime dénonce **plusieurs types de faits** (comme des violences physiques et verbales), et dans 59 % des cas, les même types de faits se sont **déjà produits par le passé**. Dans l'échantillon analysé, il apparaît que **les infractions telles que jugées par les cours d'appel sont toujours renseignées**. Les statistiques confirment les violences telles que dénoncées par les victimes, à savoir une présence **quasi-systématique de violences physiques** (94 %) et fréquente **des violences verbales** (52 %) et **morales** (40 %). 57% des affaires font l'objet **d'une ITT**. L'analyse montre qu'à l'instar de ce qui a été observé dans les TGI, **les violences physiques se matérialisent fréquemment par des coups de poing** (51 %) et **des gifles** (41 %).

361- Peines prononcées en appel. L'analyse statistique montre que **le taux de confirmation des décisions rendues en première instance est relativement élevé** (58 %). L'échantillon de décisions dans lesquelles la peine prononcée en première instance a été infirmée et une nouvelle peine prononcée par la cour d'appel est trop faible pour être suffisamment représentatif et donner lieu à une exploitation statistique qui soit satisfaisante. **L'analyse du traitement judiciaire des violences intra-familiales par les cours d'appel** n'a donc pu être poussée plus loin.

SECTION III – BAREMISATION ET CONTENTIEUX DE L'APPLICATION DES PEINES

362.- La question d'une éventuelle barémisation de la réponse pénale au stade de l'exécution des peines peut ***a priori* paraître incongrue** : l'exécution et l'application des peines étant, aux termes de l'article 707 du Code de procédure pénale, gouvernées par le principe de **l'individualisation des peines, lequel implique de prendre en considération les particularités de chaque condamné et de chaque dossier avant de décider d'octroyer, de refuser ou de révoquer un aménagement de peine, toute barémisation semble antinomique avec l'esprit et la finalité de l'exécution des peines.**

363.- Toutefois, **la multiplication des mesures et sanctions disponibles au stade de l'application des peines et le développement de certains contentieux ont**, dans certains cas, **conduit les juges d'application des peines à élaborer**, parfois en étroite collaboration avec les magistrats du parquet et les représentants de l'administration pénitentiaire, **des barèmes, plus ou moins formalisés et visant à favoriser une harmonisation des décisions rendues en ce domaine.** À l'instar de la logique retenue en matière correctionnelle, l'équipe de recherche a fait le choix **de mener des investigations dans des contentieux de masse propices à une éventuelle barémisation**, mais également de s'intéresser à des contentieux qui, parce qu'ils appellent **plus classiquement une décision particulièrement individualisée, seraient, *a priori*, hostiles à toute forme de barémisation.**

Concernant la première catégorie, **les contentieux de masse**, l'équipe de recherche a retenu le **contentieux du retrait des crédits de réduction de peine**, que ces derniers interviennent consécutivement au prononcé d'une sanction disciplinaire ou indépendamment de toute poursuite, ce qui est typiquement le cas des retraits de crédits de réduction de peine prononcés à l'encontre de condamnés bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique, d'un placement en semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur, en raison de la violation des obligations qui leur incombent dans ce cadre. Le choix a également été fait de retenir le **contentieux des conversions de peine**, qu'il s'agisse de la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus en peine de jours-amende ou en une peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, de la conversion d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (sursis TIG) en peine de jours-amende ou encore de la conversion d'une peine de travail d'intérêt général (TIG) en peine de jours-amende.

Concernant la deuxième catégorie, **les contentieux supposant *a priori* une décision particulièrement individualisée**, l'équipe de recherche a retenu certains contentieux au sein desquels s'exprime le pouvoir de sanction du juge d'application des peines, ce qui est le cas, par exemple, du **retrait de la libération conditionnelle**, que ce soit dans le cadre d'une libération classique ou dans celui d'une libération sous contrainte. L'étude du contentieux des décisions de retrait de la libération conditionnelle, que ce soit dans le cadre **d'une libération conditionnelle classique** ou dans celui **d'une libération sous contrainte**, montre néanmoins que ce contentieux n'est pas un terrain propice d'analyse d'une éventuelle barémisation. En effet, les quelques décisions analysées attestent dans leur motivation, le plus souvent détaillée, d'une

réelle individualisation de l'exécution des peines, individualisation qui, par définition, s'oppose à toute application d'un **barème trop arithmétique et rigide**.

A l'inverse, certains **contentieux de masse** semblent moins rétifs à l'idée d'une possible barémisation. Tel est le cas du contentieux **du retrait des crédits de réduction de peine** (§2) et du **contentieux des conversions de peines** (§3). Avant de présenter les résultats et les analyses pour ces deux contentieux, il convient de revenir sur la méthodologie de la recherche (§1).

§1 – METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

364.- Nous envisagerons successivement la collecte des données (A) et les modalités de construction des grilles d'analyse des décisions de justice (B).

A) La collecte des données

365.- Dans le cadre de l'étude de contentieux relatif à l'application des peines, six tribunaux de grande instance ont été sollicités. Mais dans leur grande majorité, les juges d'application des peines n'ont répondu que très tardivement à nos demandes, dans les huit derniers mois de la recherche dans la grande majorité des cas, de sorte que **trois tribunaux de grande instance seulement ont pu finalement être retenus**. En effet, la recherche n'a pu aboutir dans des délais raisonnables pour les trois autres juridictions sollicitées, soit en raison de la réponse trop tardive des juges d'application des peines, soit en raison des nombreuses grèves qui ont émaillé le printemps et l'été 2018, lesquelles n'ont pas permis de se rendre, à temps, dans certaines juridictions pour opérer la collecte des données.

De fait, l'une des particularités du volet pénal de la recherche tient au fait, on l'a vu, que les décisions ne sont pas disponibles *via* la base de données JURICA. **D'un point de vue très pratique, l'accès a donc dû se faire au cas par cas selon des modalités très différentes d'une juridiction à une autre : envoi par mail d'un fichier numérique** contenant les décisions (cas unique) ; **communication des décisions en format papier** *via* le service de reprographie (cas unique) ; **mise à disposition dans la juridiction d'un photocopieur** pour copie de la décision au format papier (plusieurs cas) ou **possibilité de numérisation** de celle-ci avec récupération du fichier sur un poste informatique au sein de la juridiction en fin de journée (plusieurs cas).

Compte-tenu de la charge de travail très importante des greffes, il était exclu de les solliciter sur ce point. C'est donc M. Yannick Joseph-Ratineau qui s'est rendu dans l'ensemble des tribunaux de grande instance participant à l'étude afin d'y recueillir les échantillons de décisions rendues en matière correctionnelle dont l'équipe de recherche avait besoin.

Reste qu'à **chaque extrémité de la chaîne pénale, l'équipe s'est heurtée à une difficulté particulière tenant à l'impossibilité matérielle d'accéder à certaines décisions de justice**. Il en a été ainsi **des ordonnances de retrait des crédits de réduction de peine** qui sont, dans certaines juridictions, conservées par les greffes pénitentiaires. Dans ce cas, nous n'avons pas nécessairement eu l'autorisation de l'administration pénitentiaire d'y accéder.

366.- Dans le cadre de l'analyse du contentieux de l'application des peines, l'analyse a porté sur **182 ordonnances rendues en matière de retrait des crédits de réduction de peine (CRP)** et sur **138 jugements rendus en matière de conversion** de peine du 4 janvier 2017 au 31 juin 2017 dans trois juridictions.

PERIMETRE DE LA RECHERCHE ET CORPUS COLLECTE
Trois TGI
182 ordonnances relatives aux crédits de réduction de peine
138 jugements relatifs à la conversion de peine

B) Les grilles d'analyse des décisions de justice

367.- La recherche de barèmes constatés suppose, par définition, l'élaboration de grilles d'analyse des décisions de justice comportant une série d'items susceptibles de faire apparaître, au terme d'une analyse statistique et économétrique, des résultats chiffrés tendant à démontrer l'existence d'un barème implicitement suivi par l'auteur des décisions et à dégager les critères pertinents susceptibles de l'explicitier. C'est cette démarche qui a été retenue par l'équipe de recherche pour le contentieux de l'application des peines.

368.- Envisageons plus précisément, les grilles d'analyse des décisions.

➤ De la même manière que pour le contentieux routier et le contentieux des violences intrafamiliales, les grilles d'analyses contiennent **une série d'entrée comportant un certain nombre d'items généraux, non spécifiques au contentieux étudié**, tels que la nature de la décision rendue, le profil socio-économique et judiciaire du condamné, la voie procédurale utilisée, la peine initialement prononcée, notamment.

➤ **Les grilles d'analyse des décisions contiennent également des entrées spécifiques dans chaque contentieux. Pour le contentieux de l'application des peines**, un certain nombre d'entrées permettent de cerner **le contexte carcéral** dans lequel la décision du juge d'application des peines a été prise, que ce soit :

- **dans le cadre des ordonnances de retrait des crédits de réduction de peine** : date de début d'incarcération et date de fin d'incarcération prévisible, modalités d'exécution de l'incarcération, nature des faits pour lesquels le juge d'application des peines est saisi, nature et *quantum* de la sanction disciplinaire déjà prononcée par la Commission de discipline, etc. ;
- **dans le cadre des décisions d'octroi d'une mesure de conversion de peine** : date de la condamnation, identité de la juridiction de jugement, nature de la décision de condamnation, nature de la ou des infraction(s) pour la ou lesquelles le condamné a été reconnu coupable, qualification(s) pénale(s) retenue(s), nature et *quantum* de la peine prononcée, révocation d'un sursis antérieurement prononcé, demande du condamné

(bénéfice d'une mesure d'aménagement de peine type PSE ou semi-liberté, conversion de la peine d'emprisonnement prononcée en peine de jour-amende ou en sursis TIG, conversion de la peine de TIG ou de sursis TIG ou de la partie non exécutée de TIG ou sursis TIG en peine de jour-amende), avis du parquet et du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), décision du juge d'application des peines (nature et *quantum* de la nouvelle peine prononcée, motifs invoqués par le juge pour justifier la conversion de peine, motivation générale de la décision et obligations découlant de la mesure de sursis TIG ordonnée par le juge) ;

- **des décisions de retrait d'une mesure de libération conditionnelle** : date de la décision, identité de la juridiction, nature de la décision de condamnation, nature de la mesure (libération conditionnelle, libération conditionnelle assortie d'une mesure probatoire), dans l'hypothèse d'une libération conditionnelle sous contrainte, la nature des obligations particulières en conditionnant le maintien, manquements du condamné fondant la saisine du juge d'application des peines, avis du parquet et de l'administration pénitentiaire, contenu de la décision du juge et motivation retenue dans la décision notamment.

369.- **Si les grilles d'analyse élaborées, eu égard à la multiplicité des entrées et des items, devaient permettre une analyse extrêmement fine des pratiques parquetières et juridictionnelles au sein de chaque juridiction participant à la recherche, l'expérience montre que cette démarche a donné lieu à des résultats dont la finesse d'analyse est extrêmement variable d'une juridiction à une autre en raison de la régularité plus ou moins variable de la présence de certains éléments dans les décisions de justice.** À l'instar de ce qui a pu être observé dans le champ correctionnel, l'équipe de recherche a été confrontée, dans le champ du contentieux d'application des peines à certaines difficultés. L'équipe a pu observer que **les trames des ordonnances de retrait de crédits de réduction de peine utilisées par les juges d'application des peines sont extrêmement diversifiées selon les juridictions et les éléments retenus dans les grilles d'analyse y sont renseignés de façon très aléatoire.** Ainsi, la nature et le *quantum* de la sanction disciplinaire ne sont jamais renseignés dans certaines juridictions alors que ces éléments sont systématiquement renseignés dans d'autres. Il en va de même pour le nombre de crédits de réduction de peine disponibles et susceptibles d'être retirés par le juge d'application des peines. Ce ne sont là que quelques exemples. Ce constat, opéré à propos des ordonnances de crédits de réduction de peine, peut être dressé pour l'ensemble des autres décisions rendues par les juges d'application des peines. De nombreux éléments n'ont pu ainsi être renseignés pour certaines juridictions dans nos grilles d'analyse faute de les avoir trouvés au sein des décisions.

§2 –BAREMISATION ET CONTENTIEUX DES CREDITS DE REDUCTION DE PEINE (CRP)

370.- Représentativité du contentieux dans les juridictions ayant participé à la recherche.

L'échantillon analysé porte sur 182 ordonnances rendues du 4 janvier 2017 au 31 juin 2017 dans les trois juridictions retenues dans le cadre de l'étude.

Répartition par TGI des 182 ordonnances	
TGI 1	17 ordonnances de retrait de CRP rendues par le TGI 1, soit 9, 3 % des décisions de retrait de CRP analysées
TGI 2	149 ordonnances de retrait de CRP, soit 81, 9 % des décisions de retrait de CRP analysées
TGI 3	16 ordonnances de retrait de CRP, soit 8, 8 % des décisions de retrait de CRP analysées

L'échantillon correspond à **53, 1 % des décisions recueillies dans le contentieux de l'exécution de peines.**

Décisions rendues dans le contentieux de l'exécution des peines

	Jugement %/fréq	Ordonnance %/fréq	Total %/fréq
Conversions de peine	43.7 (150)	0 (0)	43.7 (150)
Retraits de CRP	0 (0)	53.1 (182)	53.1 (182)
Retraits de LC	2.33 (8)	0 (0)	2.33 (8)
Retraits de LC avec SL probatoire	0.87 (3)	0 (0)	0.87 (3)
Total	46.9 (161)	53.1 (182)	100 (343)

Sur ces 182 ordonnances rendues, 115, soit 63, 2 %, ont été rendues après avis de la commission d'application des peines (CAP) et 67, soit 37, 8 %, ont été rendues sans avis de la CAP en raison de l'urgence¹³⁴ tenant soit, lorsque le condamné est détenu, à la proximité de la fin de peine et à la nécessité de sanctionner rapidement un incident soit, lorsque le condamné est placé sous surveillance électronique ou bénéficie d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur, à la répétition des incidents. Il n'est toutefois pas possible de mesurer l'incidence d'un avis de la CAP sur la décision rendue car, dans la très grande majorité des cas, le sens de cet avis, et *a fortiori* les raisons qui l'ont motivé, ne sont pas mentionnées dans l'ordonnance.

¹³⁴ CPP., art. 721 et 712-5 : « sauf cas d'urgence, les ordonnances concernant les réductions de peine sont prises après avis de la commission d'application des peines ».

Nature de la décision et avis de la CAP

	Non %/fréq	Oui %/fréq	Total %/fréq
Jugement	46.9 (161)	0 (0)	46.9 (161)
Ordonnance	19.5 (67)	33.5 (115)	53.1 (182)
Total	66.5 (228)	33.5 (115)	100 (343)

372.- Dans le cadre d'une recherche menée sur la barémisation de la justice pénale, **l'intérêt de ce contentieux est rapidement apparu aux cours des entretiens individuels menés avec différents juges d'application des peines**, certains magistrats ayant fait état de l'existence d'une tarification officieuse du *quantum* du retrait des CRP en cas de **mauvaise conduite** des condamnés : la détention d'un téléphone portable conduirait ainsi à un retrait de 20 jours, là où des violences exercées envers un autre détenu entraînerait un retrait de 30 jours, *etc.*

L'analyse de l'ensemble des décisions étudiées ne permet toutefois **pas de confirmer l'existence de barèmes aussi précis**. Tout au plus les statistiques soulignent-elles que les actes de violences et les violations des obligations imposées au condamné dans le cadre d'un aménagement de peine, notamment d'un placement sous surveillance électronique, entraînent en moyenne des retraits de CRP plus élevés : 29,6 jours pour les violences et 29,3 jours pour la violation des obligations imposées dans le cadre d'un placement sous surveillance électronique alors qu'une détention de stupéfiants conduit, quant à elle, à un retrait moyen de 20,6 jours et qu'une détention de téléphone engendre en moyenne un retrait de 16,9 jours.

Retraits de CRP suivants les faits de mauvaise conduite

	Moyenne	Ecart-type	Q1	Médiane	Q3	N
Tous	20.6	15.1	10	18	24	179
Faits multiples	26.0	17.9	14	20	30	69
Les faits incluent :						
- Violences	29.6	19.8	19	24	33	25
- Non respect oblig. PSE	29.3	20.3	14	20	40	27
- Retard	23.7	16.5	15	15	30	26
- Insultes ou menaces	22.9	16.0	12	20	28	47
- Mouvement de blocage	22.5	8.96	20	20	20	16
- Détention de stupéfiants	20.6	13.1	10	20	28	31
- Détention de téléphone, SIM, chargeur	16.9	14.4	8	11.5	20.5	32
- Autre type de faits	16.2	11.1	8	14.5	21	22

373.- En revanche, si on concentre l'analyse sur **les seules ordonnances rendues par le TGI 2**, ce qui représente plus de 80 % des ordonnances rendues, il est possible **de conclure à une**

barémisation de la réponse pénale. Celle-ci est manifeste lorsque le condamné a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour les faits de mauvaise conduite qui lui sont reprochés (A) ; elle est moins évidente lorsque sa conduite est appréciée indépendamment de toute poursuite disciplinaire (B).

A) Le retrait des CRP consécutif au prononcé d'une sanction disciplinaire

374.- L'on peut constater une barémisation dans le cas du retrait des CRP consécutifs au prononcé d'une sanction disciplinaire (1) qui fera l'objet d'une analyse critique (2).

1/ Une barémisation manifeste

375.- Lorsque le condamné a déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire, il existe une **corrélation très forte entre la nature et le quantum de la sanction disciplinaire prononcée et le nombre de jours de CRP retirés :**

- Lorsque la sanction disciplinaire prononcée consiste en une mise en cellule disciplinaire ou en un placement à l'isolement, le nombre de jours de CRP retirés équivaut systématiquement au **double du nombre de jours passés en quartier disciplinaire ou à l'isolement**, et ce quels que soient les faits reprochés au condamné et son parcours personnel. Un individu sanctionné par 20 jours de mise en cellule disciplinaire (QD) pour des faits de violences envers un autre détenu se verra ainsi automatiquement retirer 40 jours de CRP par le JAP. De même qu'un condamné sanctionné par un confinement de 14 jours pour avoir insulté un membre du personnel de surveillance se verra retirer 28 jours de CRP.
- Lorsque la sanction disciplinaire prononcée (qu'il s'agisse d'une mise en cellule disciplinaire ou d'un placement à l'isolement) est assortie d'un sursis, le nombre de jours de CRP retirés équivaut systématiquement au **nombre de jours assortis d'un sursis**. Un condamné sanctionné par 8 jours de mise en cellule disciplinaire avec sursis, pour avoir par exemple détenu des stupéfiants, se verra ainsi automatiquement retirer 8 jours de CRP.

Le nombre de jours de CRP retirés résulte alors d'un **simple calcul arithmétique**, auquel tout condamné peut lui-même se livrer en amont de la décision prise par le JAP. Ainsi, pour un condamné qui aurait été sanctionné à 8 jours de mise en cellule disciplinaire avec sursis pour détention de stupéfiants et à 5 jours ferme de mise en cellule disciplinaire pour insultes à l'endroit d'un surveillant, le nombre de jours de CRP retirés équivaut nécessairement à $8 + (5 \times 2) = 18$ jours.

376.- Les **rare exceptions observées à cette corrélation entre sanction disciplinaire et retrait de CRP** s'expliquent par l'impossibilité d'appliquer ce barème du fait d'un reliquat de CRP trop faible. On peut pour exemple citer le cas d'un détenu sanctionné à 10 jours de QD avec sursis pour tapage et insultes, 10 jours fermes de QD pour insultes et menaces et 20 jours fermes de

QD pour faits de violence et refus de changement de cellule. Si on applique le barème précédemment décrit, ce détenu devrait se voir retirer par le JAP $10 + (10 \times 2) + (20 \times 2) = 70$ jours de CRP. En l'espèce, le retrait a cependant été limité à 47 jours car le détenu, qui avait déjà antérieurement fait l'objet de retraits de CRP, ne disposait plus que de 47 jours de CRP.

2/ Analyse critique de la barémisation

377- L'avantage d'une telle barémisation résiderait notamment dans **l'harmonisation des décisions rendues par les juges d'application des peines dans le contentieux du retrait des CRP**, harmonisation qui permettrait consécutivement d'assurer une égalité de traitement des condamnés en apportant une réponse identique à des situations de fait comparables.

378.- Toutefois, **l'on peut douter qu'un tel avantage soit concrètement atteint et ce pour deux raisons.**

D'une part car **l'harmonisation des décisions rendues en matière de retrait de CRP ne vaut vraisemblablement que pour une juridiction donnée.** Ainsi, dans l'étude menée, la corrélation décrite entre le nombre de jours de CRP retirés et le nombre de jours de QD prononcés contre un détenu n'a pu être positivement observée que pour le TIG 2. Plus de 80 % des ordonnances étudiées provenant de cette juridiction, il n'a en effet pas été statistiquement possible de ventiler les décisions par juridiction pour identifier des similarités ou, à l'inverse, souligner des divergences entre les pratiques locales. En outre, les ordonnances rendues par les juges d'application des peines du TGI 1, si elles font parfois mention d'un incident disciplinaire pour retenir la mauvaise conduite du condamné comme cause de retrait d'une partie des CRP, ne mentionnent en aucun cas la sanction disciplinaire éventuellement prononcée pour les faits visés, si bien qu'il est impossible de vérifier l'existence d'une quelconque corrélation entre décision disciplinaire et décision judiciaire. Quant aux quelques ordonnances rendues en la matière par les juges de l'application des peines du TGI 3¹³⁵, leur analyse ne fait pas apparaître de corrélation automatique entre sanction disciplinaire et retrait de CRP. Un détenu s'est par exemple vu retiré 10 jours de CRP pour avoir insulté, menacé et outragé un membre du personnel pénitentiaire alors même que ces faits lui avait valu d'être sanctionné par la commission de discipline d'une mise en cellule disciplinaire de 7 jours fermes ce qui, si son dossier avait été soumis à un JAP du TGI 2, lui aurait valu, en application du barème précité, un retrait de 14 jours de CRP. Plus généralement, et au-delà de la recherche empirique réalisée, on peut douter de l'application d'un barème uniforme sur l'ensemble du territoire. Dans une étude paru en 2013¹³⁶, un responsable de formation à l'ENAP faisait ainsi état d'une « *pratique qui tend à « tarifer » le retrait en fonction de la décision de quartier disciplinaire prononcée* » et précisait que cette « *pratique consiste en général à ce qu'une sanction de 10 jours de quartier disciplinaire entraîne la saisine du juge de l'application des peines aux fins de retrait de crédit de réduction de*

¹³⁵ Les ordonnances de retrait de CRP suite au prononcé d'une sanction disciplinaire étaient, pour cette juridiction, principalement détenues au greffe de l'établissement pénitentiaire, lequel a refusé son accès pour la présente recherche. D'où un nombre peu significatif de décisions recensées et analysées par rapport au contentieux réellement traité par cette juridiction.

¹³⁶ F. Poinignon, « Retrait de crédit de réduction de peines par le JAP : mode(s) d'emploi ? », *AJ pén.* 2013, p. 28.

peine à hauteur de... 10 jours. La même décision de sanction de 10 jours mais avec sursis fait quant à elle l'objet d'une saisine aux fins de retrait de la moitié de la sanction prononcée, soit 5 jours... ». Le barème ici évoqué diffère donc largement du barème en vigueur dans le TGI 2 puisqu'en application de ce dernier le nombre de jours de retraits de CRP serait, dans les situations visées, doublé, une mise en cellule disciplinaire pendant 10 jours entraînant un retrait de 20 jours de CRP, 10 si cette sanction disciplinaire est assortie d'un sursis. Dans ces conditions, et parce qu'elle est décidée au niveau local par les acteurs de chaque juridiction, la barémisation ne peut effacer toutes les disparités territoriales et conduire à l'harmonisation souhaitée.

D'autre part, quand bien même l'on se contenterait d'observer localement les effets d'une telle barémisation, il n'est pas certain qu'elle conduise en pratique à une plus grande égalité entre les condamnés. En effet, pour qu'une telle égalité soit obtenue, il faudrait que celle-ci soit préalablement acquise au stade du prononcé de la sanction disciplinaire puisque c'est de la nature et du quantum de celle-ci que dépend *in fine* le volume du retrait de CRP décidé. Or, on ne peut toujours être assuré d'une telle égalité de traitement.

379.- Un autre avantage parfois évoqué à une telle barémisation des retraits de CRP serait celui d'un **gain de rapidité dans le traitement d'un contentieux de masse**, la prise de décision par le JAP résultant d'un simple calcul au regard des sanctions disciplinaires déjà prononcées. Le JAP serait ainsi dispensé de s'interroger plus en avant sur la gravité des faits reprochés au condamné et sur sa personnalité, un tel examen ayant nécessairement déjà été réalisé par la commission de discipline. Le JAP se contenterait alors de reprendre à son compte cette décision et d'en traduire les conséquences au regard du CRP initialement octroyé au condamné, ce qu'atteste la très faible motivation des ordonnances rendues en la matière : de fait, les ordonnances mentionnent uniquement l'incident qualifié de mauvaise conduite et la sanction disciplinaire consécutivement prononcée, sans faire référence à la personnalité du condamné et à l'évolution de sa situation depuis sa mise sous écrou.

Dans le même temps, la barémisation garantirait **une cohérence entre décisions disciplinaire et judiciaire bienvenue au regard du condamné**, mieux à même de comprendre un discours unique. En pratique du reste, la corrélation existant entre sanction disciplinaire et retrait des CRP serait le plus souvent connue des personnes détenues, ce qui les inciterait d'autant plus à adopter une bonne conduite.

Mais précisément, une telle barémisation ne conduit-elle pas *ipso facto* à modifier **la nature même de la décision de retrait de CRP** ? Si depuis la loi Perben II du 9 mars 2004, les CRP sont automatiquement accordés à chaque condamné dès leur mise sous écrou, cette automaticité n'a en revanche pas été souhaitée lors du possible retrait de ces CRP pour cause de mauvaise conduite du détenu. La lettre de l'article 721 du Code de procédure pénale en rend clairement compte : la décision de retrait est une décision juridictionnelle prise par le JAP sur saisine du chef d'établissement ou du procureur de la République et il appartient au juge, et à lui seul, d'apprécier l'opportunité qu'il y aurait à retirer à un condamné tout ou partie des CRP qui lui ont été initialement octroyés et, le cas échéant, le quantum du retrait opéré dans la limite des maximums légaux prévus. Or, on assiste en pratique à une automaticité non seulement dans la

saisine du JAP - laquelle résulte le plus souvent de l'inscription par le service du greffe pénitentiaire du nom du condamné sanctionné par une mise en cellule disciplinaire ou un confinement au rôle de la CAP¹³⁷-, mais également, en cas d'application d'une barémisation, dans la réponse donnée à cette demande de retrait. Le retrait de CRP apparaît alors comme une suite logique et systématique au prononcé d'un placement en quartier disciplinaire dans laquelle la finalité disciplinaire assignée au retrait des CRP est clairement affirmée et le rôle du juge amplement réduit.

380.- Ce faisant, la barémisation observée relance **le débat sur la nature des retraits de CRP** et interroge à nouveau l'applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) à ce contentieux. L'on se souvient que dans sa décision du 11 juillet 2014, le Conseil constitutionnel a clairement dénié au retrait de CRP la qualité de peine ou celle de sanction ayant le caractère de punition au motif qu'un tel retrait a pour seule conséquence que le condamné exécute totalement ou partiellement la peine telle qu'elle a été prononcée par la juridiction de jugement.¹³⁸ Mais cette conclusion n'est pas unanimement partagée par les hautes juridictions, notamment par le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt rendu le 24 octobre 2014¹³⁹, a, à l'inverse, estimé qu'« *eu égard à leurs conséquences pour la durée de l'emprisonnement du condamné, les décisions de retrait de la réduction de peine sur laquelle le détenu était en droit de compter en application de l'art. 721 du code de procédure pénale, que prend le juge de l'application des peines sur le fondement de ces dispositions, doivent être regardées comme relevant de la matière pénale, au sens des stipulations de l'art. 6 de la convention EDH* ». La chambre criminelle de la Cour de cassation opte quant à elle pour une approche plus nuancée. Dans un arrêt rendu le 15 avril 2015¹⁴⁰, tout en considérant que la décision prise par le JAP, puis confirmée par le Président de la CHAP, de retirer des CRP à un condamné pour cause de mauvaise conduite ne méconnaît pas les articles 6 et 13 de la Conv. EDH au motif qu'une telle décision conduit seulement à « *supprimer un avantage que le condamné ne pouvait espérer conserver malgré son mauvais comportement* » et « *n'entraîne, pour celui-ci, aucune privation de liberté distincte de la peine en cours d'exécution* », la Cour prend tout de même soin d'expliquer en quoi la procédure de retrait des CRP ne méconnaît aucunement les garanties du procès équitable. Elle explique ainsi que « *le retrait, total ou partiel, de ce crédit est décidé par un juge, qui n'est pas lié par la décision disciplinaire prise par l'administration pénitentiaire, et dont l'ordonnance est susceptible d'appel, la décision du président de la CHAP pouvant ensuite faire l'objet d'un pourvoi en cassation, de sorte que sont pleinement assurés l'exercice des droits de la défense et l'équité de la procédure* ». Or précisément, la barémisation observée des décisions de retrait des CRP pour cause de mauvaise conduite des condamnés et leur corrélation systématique avec les sanctions disciplinaires prononcées par la commission de discipline remet en cause pareille explication. De fait, si l'affirmation selon laquelle le juge n'est aucunement lié par la décision de la commission de

¹³⁷ F. Poinsignon, Retrait de crédit de réduction de peines par le JAP : mode(s) d'emploi ?, préc.

¹³⁸ Cons. Const., 11 juill. 2014, n° 2014-408 QPC ; AJ pén. 2014, p. 545, obs. M. Herzog-Evans ; Dr. pén. 2014, p. 35, note E. Bonis-Garçon.

¹³⁹ CE 24 oct. 2014, n° 368580, au Lebon ; AJDA 2015, p.1374, note J. Falxa ; AJ pén. 2015, p. 39, note J.-P. Céré.

¹⁴⁰ Crim., 15 avr. 2015, n° 14-80.417 ; AJ pén. 2015, p. 444, obs. J. Falxa. ; D. actu. 19 mai 2015, obs. Léna ; D. 2015, p. 1395, obs. Laurent ; AJ pén. 2015, p. 562, obs. M. Herzog-Evans ; Dr. pén. 2015, comm. 104, obs. E. Bonis-Garçon ; RPDP 2015, p. 375, obs. J.-C. Céré.

discipline est juridiquement exacte, elle est largement contredite dans la pratique par l'application de la barémisation décrite. S'il n'est pas lié *in jure* par la décision prise par la commission de discipline, il l'est pour le moins *de facto* lorsqu'il applique le barème préalablement convenu.

381.- Suivant la même logique, la barémisation constatée invite à s'interroger sur le **cumul autorisé entre retrait de crédit de réduction de peine et sanction disciplinaire**, qu'il s'agisse d'un placement en cellule disciplinaire ou d'un confinement de cellule. La chambre criminelle de la Cour de cassation admet le cumul au motif que les deux mesures « *d'une part, n'ont pas la même nature juridique et, d'autre part, ne tendent pas au même but, la première participant de l'individualisation de la peine, cependant que la seconde tend à assurer la tranquillité et la sécurité de l'établissement pénitentiaire* »¹⁴¹. A nouveau, l'application d'un barème, conduisant à déterminer le nombre de jours de CRP retirés exclusivement en fonction du nombre de jours de placement en cellule disciplinaire ou de confinement prononcés par la commission de discipline et différant seulement selon si cette sanction disciplinaire est ou non assortie d'un sursis, contredit l'affirmation. Le retrait de CRP apparaît alors comme la suite automatique du prononcé de la sanction disciplinaire, le condamné sachant par avance que s'il a été sanctionné de 5 jours de placement en cellule disciplinaire, le JAP lui retirera ensuite 10 jours de CRP. Dans ces conditions, le retrait de CRP perd tout autonomie par rapport à la sanction disciplinaire et fait figure de « double sanction ». Sa nature et son objet se confondent avec ceux de la sanction disciplinaire, l'objet unique des CRP étant de garantir l'ordre interne et la sécurité des établissements et non de mieux individualiser la peine privative de liberté. De fait, à aucun moment, dans les décisions étudiées, la personnalité du condamné et son évolution ne sont prises en considération pour influencer sur le quantum du retrait opéré, même en cas d'avis de la CAP ; la motivation stéréotypée des ordonnances de retrait de CRP en atteste, la formule systématiquement reproduite consistant à affirmer que le condamné « *doit être sanctionné en raison de la gravité de son comportement à hauteur de [...]* ». Seule la gravité du comportement est donc prise en compte ou, plus exactement, la gravité du comportement telle qu'appréciée par la commission de discipline et exprimée par le nombre de jours de QD prononcé. Le cumul de sanctions pour un même fait n'en est que plus manifeste et critiquable.

382.- L'on pourrait toutefois atténuer la critique en soulignant que, paradoxalement, l'un des effets notables de la barémisation est de **limiter en pratique le montant moyen des retraits opérés pour cause de mauvaise conduite lorsque celle-ci a déjà donné lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire**. En effet, l'analyse statistique des décisions analysées met en évidence que les détenus ayant été sanctionnés disciplinairement, pour les faits de mauvaise conduite dont ont à connaître les juridictions de l'application des peines au titre du retrait des CRP, voient prononcer à leur encontre des retraits de CRP d'une durée inférieure de 5 jours en moyenne par rapport aux retraits prononcés à l'encontre de condamnés n'ayant pas été disciplinairement sanctionnés du fait de leur mauvaise conduite (19 jours contre 24 jours en moyenne). On pourrait alors y voir une volonté implicite des acteurs de l'exécution des peines de limiter ou d'atténuer l'effet « double-peine » qui résulte, en cas de mauvaise conduite d'un condamné, du

¹⁴¹ Crim. 22 juin 2016, n° 15-87.418 P: *AJ pén.* 2016, p. 500, obs. M. Herzog.-Evans ; Crim. 10 janv. 2017, n° 15-85.519 ; D. 2017. Pan. 1274, obs. J.-P. Céré; *AJ pén.* 2017, p. 145, obs. J. Falxa ; D. 2017. Pan. 1676, obs. J. Pradel.

prononcé quasi-automatique d'un retrait de CRP suite au prononcé d'une sanction disciplinaire. Mais l'explication de cette mansuétude ou indulgence apparente tient peut-être plus simplement, dans un grand nombre de cas, à l'encadrement légal des sanctions disciplinaires, la commission de discipline étant tenue par des maximums légaux. En effet, en tout état de cause, la durée d'un placement en cellule disciplinaire ne peut jamais excéder 20 jours pour une faute disciplinaire du premier degré ou 30 jours si la faute consiste en des violences physiques exercées contre les personnes.¹⁴² Dès lors, lorsque la mauvaise conduite résulte d'un fait unique - et à supposer qu'il s'agisse de faits de violences volontaires-, un condamné peut au plus être sanctionné par un placement en quartier disciplinaire de 30 jours, ce qui, en application du barème précité, conduirait le JAP à décider d'un retrait de 60 jours de CRP. Le JAP serait ainsi implicitement tenu de respecter ce maximum de 2 mois, alors même que la loi lui permet, lorsque la période de détention examinée et le reliquat de CRP restant le permettent, de retirer jusqu'à 3 mois de CRP par année de détention.¹⁴³ Mathématiquement donc, les maximums légaux limitant la durée des sanctions disciplinaires limitent également le nombre de jours de CRP retirés.

Aux critiques émises, on pourrait également rétorquer que l'existence d'un barème ne lie pas nécessairement le juge et que ce dernier reste libre de s'en détacher, non seulement lorsque, comme il a été observé, le reliquat de CRP restant ne permet pas d'appliquer ledit barème, mais encore lorsque des éléments de la personnalité du condamné ou des explications fournies quant au contexte dans lequel la mauvaise conduite a été observée laissent à penser au juge que le retrait opéré en application du barème serait inopportun dans son principe ou inadéquat dans son quantum. Juridiquement, l'argument convainc mais il est contredit par la pratique observée. L'application du barème se veut systématique et automatique. Les cas dans lesquels le juge a pris sa décision indépendamment du résultat de la poursuite disciplinaire engagée sont en effet tout à fait exceptionnels (2 cas sur les 149 jugés par le TGI 2) et justifiés par des situations particulières. Le premier cas relevé s'explique par la nécessité d'apporter une réponse rapide à un incident grave concernant de nombreux détenus : suite à un mouvement de blocage de la cour de promenade par plusieurs détenus, mouvement qui avait nécessité l'intervention de l'ERIS, le JAP a ainsi rendu, sans attendre que la commission de discipline se prononce, plusieurs ordonnances retirant immédiatement à tous les détenus concernés 20 jours de CRP. C'est donc avant tout chose l'urgence et la nécessité de répondre rapidement à un mouvement collectif qui justifie l'indépendance retrouvée du JAP. Le deuxième cas relevé concerne un condamné sanctionné de 3 jours de mise en cellule disciplinaire avec sursis pour entrave au fonctionnement de la douche, mais relaxé en raison d'un vice de forme pour détention de stupéfiants. Le JAP a ici décidé de lui retirer 10 jours de CRP alors qu'une application stricte du barème aurait conduit à prononcer un retrait de seulement 3 jours. C'est à l'évidence pour tenir compte des faits de détention de stupéfiants, matériellement établis par la commission de discipline mais non effectivement sanctionnés en raison d'un vice de forme, que le JAP a ajouté à ces 3 jours tarifés 7 jours supplémentaires de retrait de CRP. L'incidence du prononcé d'une sanction disciplinaire sur le retrait des CRP n'est donc pas remise en cause.

¹⁴² CPP, art. R. 57-7-47.

¹⁴³ CPP, art. 721.

383.- Cette automaticité est telle qu'elle conduit même parfois à **des décisions surprenantes dont la légalité pourrait être interrogée**. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un détenu sanctionné de 8 jours de confinement pour insultes et menaces sur surveillant et de 30 jours de mise en cellule disciplinaire pour violences sur détenus. En application du barème précédemment détaillé, le JAP lui retire $(8 + 30) \times 2 = 76$ jours de CRP. Mais dans le même temps il mentionne dans sa décision que la période de détention observée pour calculer le retrait de CRP est de 9 mois et 8 jours. Or, suivant les articles 721 et D.115-14-1 du Code de procédure pénale, le montant maximal du retrait - qui doit en effet bien être calculé, non pas au regard la peine prononcée ou de la détention à subir, mais au regard de « *la période de détention examinée pour apprécier la conduite du condamné* » -, ne peut en tout état de cause « *excéder trois mois pour chaque année de détention et sept jours pour chaque mois de détention* ». En conséquence, lorsque la période examinée est, comme dans le cas cité, de 9 mois et 8 jours, le montant maximal du retrait de CRP ne peut excéder 63 jours. Dès lors, en prononçant un retrait de 76 jours, le JAP contrevient aux maximums légaux, sauf à ce qu'une erreur ait été commise dans la mention de la période de détention examinée pour apprécier la conduite du condamné (au regard de la complexité des textes, plusieurs interprétations du mode de détermination de la période à considérer sont en effet possibles et il ne semble pas y avoir d'application uniforme à ce sujet.¹⁴⁴ Le TGI 2, dont provient le présent exemple, mentionne ainsi généralement des périodes de détention à examiner d'un an¹⁴⁵, sauf lorsque le reliquat de peine à exécuter est inférieur à une année. La période examinée est donc fixée de manière assez abstraite alors que les textes invitent plutôt à une appréciation concrète, la période à examiner devant s'entendre de « *la période qui s'ouvre à la date de la mise sous écrou du condamné et se poursuit jusqu'à la date à laquelle le JAP statue sur l'incident pouvant donner lieu à révocation du CRP* »¹⁴⁶).

L'exemple souligne plus généralement les difficultés liées à l'application automatique d'un barème fixe à des situations par définition variables puisqu'aussi bien le quantum des CRP initialement octroyés, que le reliquat de CRP restant au jour où le juge statue ou encore la période de détention à examiner pour calculer le montant maximal de retrait autorisé, varient nécessairement d'un condamné à l'autre.

¹⁴⁴ En ce sens, F. Poinignon, Retrait de crédit de réduction de peines par le JAP : mode(s) d'emploi ?, préc.

¹⁴⁵ Au motif que, suivant l'article D. 115-9 du CPP, l'ordonnance du JAP retirant le bénéfice du CRP ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an à compter de la date du dernier évènement (en ce sens, L. Griffon-Yarza, Guide de l'exécution des peines, Lexisnexis, 2017, p. 256, n° 624). Mais il s'agit ici d'une règle relative à la prescription de l'action et non au calcul du retrait.

¹⁴⁶ E. Bonis-Garçon et V. Peltier, Droit de la peine, Lexisnexis, 2^{ème} éd., 2015, n° 1138. En ce sens également, M. Giacomelli et A. Ponselle, Droit de la peine, LGDJ, coll. cours, 2019, p. 430, n° 809.

B) Le retrait des CRP indépendamment de toute poursuite disciplinaire

384.- Envisageons, d'abord, les situations visées (1) puisque la question de leur barémisation (2).

1/ Situations visées

385.- Le retrait de CRP est ici prononcé à l'encontre **de condamnés bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique, d'un placement en semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur, en raison de la violation des obligations qui leur incombent dans ce cadre.** Le retrait de CRP a alors une finalité disciplinaire moins marquée : s'il est bien décidé pour sanctionner un incident dans le déroulement de l'aménagement de peine, il reste néanmoins dicté par le souci d'individualiser l'exécution de la peine et d'adapter son régime à l'évolution de la situation et de la personnalité du condamné. Le retrait de CRP permet ainsi au JAP de donner une réponse graduée en cas d'incident survenu au cours de l'aménagement de peine : au lieu de révoquer le placement sous surveillance électronique, la semi-liberté ou le placement à l'extérieur et de remettre ainsi complètement en cause le retour progressif à la liberté qui avait antérieurement été décidé, le juge va préférer prononcer un retrait de CRP qui a pour avantage de sanctionner l'incident sans remettre en cause la poursuite de l'aménagement de peine.

Cette utilisation du retrait des CRP comme substitut à la suspension ou à la révocation de l'aménagement de peine est très souvent clairement énoncé dans les ordonnances rendues. On peut par exemple lire que *« un tel comportement aurait pu amplement justifier une mesure de suspension de la mesure de placement sous surveillance électronique. Attendu toutefois que cet incident semble isolé depuis l'octroi de la mesure d'aménagement de peine, le mauvais comportement de monsieur X ne sera sanctionné que d'un retrait de 15 jours »*. Le condamné est du reste généralement averti par la formule suivante : *« si ce mauvais comportement devait perdurer, persister, la mesure d'aménagement serait suspendue, voire retirée »*.

2/ Une barémisation implicite fonction de la violation sanctionnée ?

386.- Si l'on examine plus amplement les ordonnances recensées (52 ordonnances rendues par le TGI 2), on peut avancer l'idée **d'une barémisation implicite en fonction de la violation constatée.** En effet, dans une très grande majorité de cas, lorsque la violation reprochée au condamné consiste en un retard de faible ampleur dans la réintégration au centre ou au quartier de semi-liberté ou dans une violation des horaires de présence au domicile dans le cas d'un placement sous surveillance électronique, le juge retire 15 jours de CRP. En revanche, si le condamné a méconnu une obligation particulière qui lui avait spécialement été imposée, telle une obligation de soins, une obligation de verser les sommes dues au trésor public ou l'indemnisation due aux parties civiles ou encore l'obligation de fournir tous les deux mois une analyse biologique attestant la non-consommation d'alcool ou de stupéfiants, le retrait de CRP sera de 30 jours.

Cette gradation fonction de la faute commise est le plus souvent expliquée au condamné dans la décision de retrait. Ainsi, à propos de multiples violations d'horaires pour un placé sous

surveillance électronique, peut-on lire qu'« *il convient de sanctionner ces manquements par un retrait de CRP ; toutefois, les obligations particulières de la mesure étant respectées, le retrait sera limité à 15 jours* ». De même, à propos de la violation d'une obligation de soins, le juge prend soin d'expliquer le retrait de 30 jours « *au vu de l'importance de la démarche de soins et l'interruption du suivi depuis plusieurs mois* ».

387.- Toutefois, il s'agit en réalité plus d'une **échelle de référence** que les juges ont à l'esprit lorsqu'ils ont à connaître de telles situations que d'un véritable barème, préalablement convenu entre le parquet et les juges du fond. En effet, à l'inverse de ce qui a été précédemment observé pour les retraits de CRP consécutifs au prononcé d'une sanction disciplinaire, **aucun automatisme** ne peut ici être constaté. Les juges conservent toute latitude pour modifier le quantum du retrait opéré lorsqu'ils estiment que les faits, le contexte, la situation ou la personnalité du condamné commandent une autre réponse - ce dont témoigne une motivation plus conséquente - et ils ne se sentent aucunement liés par les réquisitions du ministère public. Le principe d'individualisation de l'exécution des peines reprend alors toute sa place, que ce soit pour atténuer la réponse donnée (par exemple, il a pu être tenu compte du fait que c'était le premier incident après des mois de placement en centre de semi-liberté pour ne sanctionner que de 5 jours de retrait de CRP un retard de 45 minutes pour réintégrer l'établissement pénitentiaire) ou pour renforcer l'avertissement formulé (par exemple, pour sanctionner de 70 jours de retrait de CRP un condamné placé sous surveillance électronique qui avait déclenché en l'espace de 2 mois 77 alarmes dont 25 non justifiées et qui avait tardé à indemniser la partie civile malgré de nombreuses relances en ce sens de la part du SPIP, le juge justifie ainsi sa décision : « *Il convient de rappeler à monsieur X qu'il a eu la chance d'obtenir un aménagement de peine alors que sa situation pénale n'était pas définitive et alors que les faits avaient été commis pendant un sursis avec mise à l'épreuve ; qu'au regard de ces éléments, un respect sans faille de la mesure était attendu de lui, ce qu'il n'a pas été en capacité de démontrer jusqu'à présent ; il convient au vu de ces éléments de retirer des CRP à hauteur de 70 jours* »). Très régulièrement, l'échelle indiquée est ainsi écartée pour tenir compte du profil du condamné, de son comportement depuis sa mise sous écrou et/ou depuis l'aménagement de sa peine, de l'existence ou non d'avertissements antérieurs, de la gravité et de la répétition des faits ou encore de la proximité de la fin de peine. Parce que dans de tels cas le retrait des CRP a véritablement pour fin d'individualiser l'exécution des peines, la barémisation, si barémisation il y a, a nécessairement moins d'emprise que lorsque le retrait de CRP est prononcé pour appuyer la discipline en établissement pénitentiaire.

§3 – BAREMISATION ET CONTENTIEUX DES CONVERSIONS DE PEINE

388.- L'échantillon analysé porte sur **150 jugements décidant d'une conversion de peine, rendus du 4 janvier 2017 au 31 juin 2017 dans trois juridictions :**

Répartition par TGI des 150 jugements	
TGI 1	10 jugements, soit 6, 66 % des décisions de conversion de peine analysées
TGI 2	29 jugements, soit 19, 33 % des décisions analysées
TGI 3	111 jugements, soit 74 % des décisions analysées

Sur les 150 jugements rendus, seuls 32 l'ont été après débat contradictoire, soit 21,3 %. La faculté offerte au JAP d'octroyer une conversion de peine sans procéder à un débat contradictoire lorsque le procureur de la République et le condamné en sont d'accord a donc été utilisée dans **118 cas, soit 78, 7 % des jugements rendus. Le JAP a prononcé une conversion dans 94 % des cas.**

389.- L'intérêt de l'étude des jugements de conversion de peine a, dès le début de la recherche, été mis en évidence par l'existence, dans certaines juridictions, de protocoles faisant état d'une barémisation. A la cour d'appel dont dépend le TGI 1, le parquet et le service de l'application de peine ont ainsi conclu un protocole portant sur l'aménagement, en application de l'article 723-15 du Code de procédure pénale, des peines d'emprisonnement ferme de 6 mois au plus. L'objectif de ce protocole, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, est de dispenser le JAP de solliciter systématiquement l'accord du procureur de la République pour prononcer l'aménagement d'une telle peine hors débat contradictoire : sous réserve du respect de diverses conditions précisément listées, ledit protocole vaut accord du parquet au sens de l'article 712-6, alinéa 2 du Code de procédure pénale, sans communication préalable du dossier du condamné. Le protocole n'a donc pas pour objectif premier de mettre en place une quelconque barémisation des décisions relatives à l'application de peines ; il s'agit avant toute chose de fluidifier un contentieux de masse et de simplifier une procédure en permettant, lorsque le cas ne pose pas difficulté et ne prête pas à discussion, de décider rapidement d'un aménagement hors débat contradictoire. Cependant, l'application du protocole et la mise à l'écart consécutif du contradictoire sont liés au respect de conditions cumulatives dont certaines font état d'une barémisation. Le protocole indique ainsi explicitement qu'en cas de demande de conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le quantum de conversion ne devra pas être inférieur à 35 heures par mois d'emprisonnement prononcé. Autrement dit, si le tribunal correctionnel a prononcé une peine de 3 mois d'emprisonnement ferme et que le JAP souhaite, hors débat contradictoire et sans avoir à solliciter pour ce faire l'accord du procureur de la République, convertir cet emprisonnement ferme, il sera alors tenu de décider d'une conversion en une peine de 3 mois avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général pendant 105 heures (35 h x 3). Semblablement, le protocole indique qu'en cas de demande de conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine de jours-amende, le quantum de conversion sera de 30 jours-amende par mois d'emprisonnement prononcé, avec un minimum de 5 euros par jour. Une peine de 2 mois d'emprisonnement ferme pourra ainsi, en application

de ce protocole, être convertie hors débat contradictoire en une peine de 60 jours-amende à 5 euros au moins par jour. Le JAP est alors tenu à une barémisation fixe pour ce qui est de l'équivalence entre durée de l'emprisonnement initialement prononcé par la juridiction de jugement et nombre de jours-amende de la peine convertie, et à un seuil minimum pour ce qui est du montant de chaque jour-amende.

390.- Cette barémisation n'est toutefois officialisée que dans le cas bien précis où, en application de l'article 723-15 du Code de procédure pénale, le JAP souhaiterait aménager avant sa mise à exécution une peine d'emprisonnement de 6 mois au plus et, uniquement, lorsque le JAP souhaite prononcer un tel aménagement hors débat contradictoire sans avoir à solliciter au préalable l'accord du procureur de la République. Dans tous les autres cas, et notamment lorsque le juge se prononce après débat contradictoire, la barémisation ne s'applique pas.

Il était dès lors intéressant de vérifier si une telle barémisation se rencontrait dans d'autres juridictions et/ou dans d'autres cas que ceux visés par ledit protocole. Au regard de la recherche menée, la réponse est affirmative : le contentieux des conversions de peines paraît être un contentieux largement barémisé (A). L'on analysera sous un angle critique une telle tendance (B).

A) Un contentieux largement barémisé

391.- La barémisation dont fait l'objet le contentieux des conversions de peines est d'autant plus notable qu'elle s'observe de manière très semblable dans les 3 TIG concernés par la recherche, et ce quand bien même la très grande majorité des jugements de conversion de peine provient du TGI 3. Pour saisir pleinement la mesure de cette barémisation, il convient toutefois de distinguer selon le type de conversion décidée : la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme de 6 mois au plus en peine de jours-amende (1), la conversion d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (sursis TIG) en peine de jours-amende (2), la conversion d'une peine de travail d'intérêt général en peine de jours-amende (3) et la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme de 6 mois au plus en une peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (4).

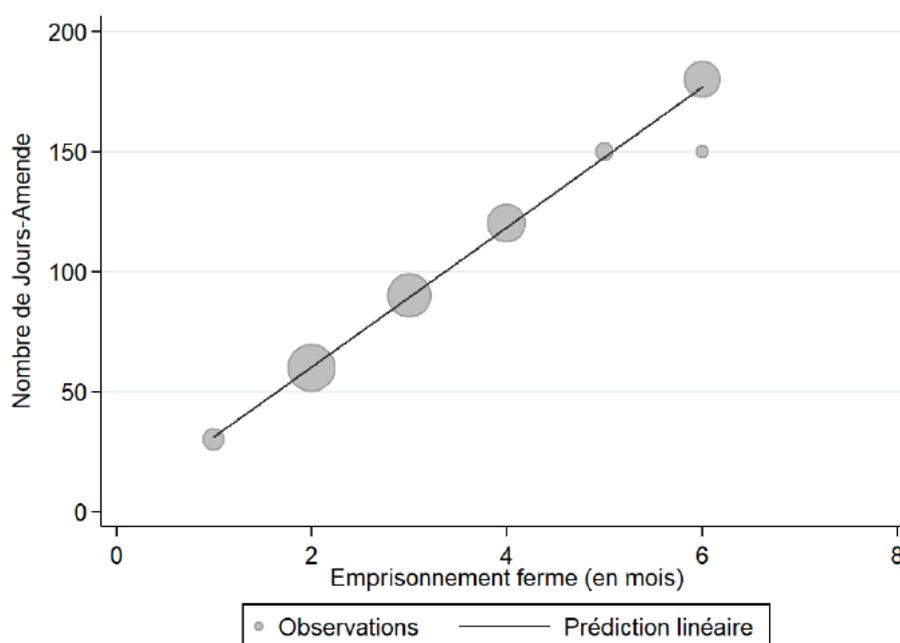
1/ Conversion d'une peine d'emprisonnement ferme de 6 mois au plus en peine de jours-amende¹⁴⁷

392.- C'est sans doute sur ce type de conversion de peine que l'existence **d'une barémisation, même officieuse, est la plus manifeste**. En droit, le JAP est libre de déterminer, dans la limite du maximum légal prévu par l'article 131-5 du Code pénal - soit 360 jours-amende à 1 000 euros

¹⁴⁷ C. pén., art. 132-57, al. 1 et 2. La conversion est également applicable aux peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois, ainsi qu'aux peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois résultant de la révocation d'un sursis, assorti ou non d'une mise à l'épreuve.

au plus - le nombre de jours-amende et le montant de chaque jour-amende sans avoir à motiver sa décision au regard de la durée de la peine d'emprisonnement à convertir.

En pratique toutefois, les JAP utilisent de manière quasi-systématique une règle de conversion pour déterminer le nombre de jours-amende, **un mois d'emprisonnement ferme équivalant automatiquement à 30 jours-amendes**. Dans les trois juridictions observées et sur les 44 décisions analysées de conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine de jours-amende, cette équivalence a pu être observée dans 43 cas, le coefficient de détermination étant, en cette occurrence, supérieur à 99 %.



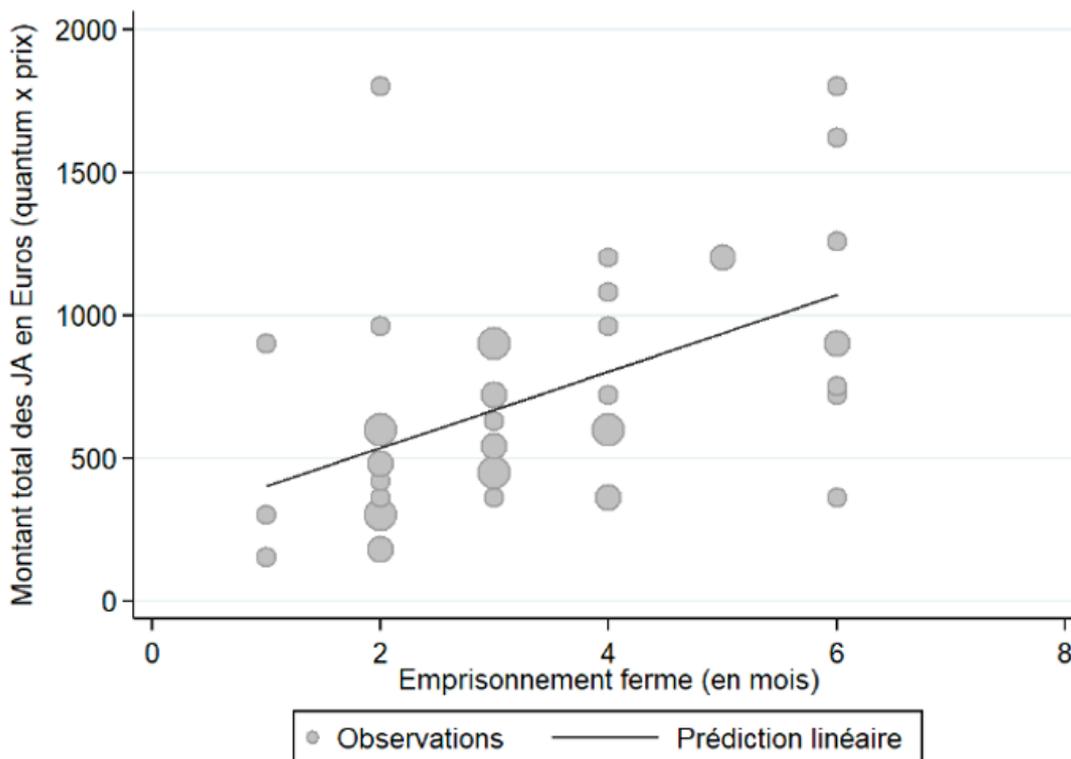
Une peine d'1 mois d'emprisonnement est ainsi automatiquement convertie en une peine de 30 jours-amende à X euros, une peine de 2 mois l'est en une peine de 60 jours-amende, une peine de 3 mois l'est en une peine de 90 jours amende, etc.

393.- L'équivalence appliquée traduit la volonté des juridictions de l'application des peines de tenir compte de la décision initialement prononcée par le tribunal correctionnel. En effet, suivant l'article du 131-25 du Code pénal, si à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende le condamné n'a pas acquitté la totalité de la somme due, il est incarcéré pour un laps de temps correspondant au nombre de jours-amende impayés. Et il est précisé à l'article 131-5 du même code que le nombre de jours-amende, qui ne peut excéder 360, est « *déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction* ». Or, précisément, c'est notamment en tenant compte des circonstances de l'infraction que la juridiction de jugement a déterminé la durée de la peine d'emprisonnement initialement prononcée. Il est dès lors opportun, dans un souci de cohérence des décisions rendues par les juridictions de jugement et les juridictions de l'application des peines, que le JAP se réfère à la durée de la peine d'emprisonnement à convertir pour fixer le nombre de jours-amende : ainsi, convertir une peine de 4 mois d'emprisonnement

en une peine de 120 jours-amende permet, en cas de défaut total de paiement des jours-amende, de faire subir au condamné une incarcération de 120 jours, correspondant aux 4 mois d'emprisonnement initialement prononcés. La barémisation permet alors de contrevenir aux critiques régulièrement émises à l'encontre des pouvoirs de conversion accordés au JAP : il ne s'agit pas pour le JAP, comme on le dit trop souvent, de remettre en cause ce qui a antérieurement été décidé par le tribunal correctionnel ou de « défaire ce qui a été fait » par la juridiction de jugement ; il s'agit seulement de permettre une exécution utile de la décision prononcée lorsque l'évolution de la situation du condamné depuis sa condamnation rend son incarcération peu opportune et qu'il paraît préférable de lui faire exécuter une peine de jours-amende¹⁴⁸ ; mais si jamais la situation du condamné venait encore à évoluer, dans un sens négatif cette fois, l'incarcération initialement décidée pourrait alors être mise totalement ou partiellement à exécution.

394.- La **barémisation observée au stade de la détermination du nombre de jours-amende ne s'observe en revanche pas au stade de la détermination du montant de chaque jour-amende. L'individualisation de la peine reprend son empire** et, conformément à l'article 131-5 du Code pénal, le JAP apprécie librement (dans la limite du maximum légal fixé à 1000 euros par jour-amende) le montant de chaque jour-amende « *en tenant compte des ressources et des charges du condamné* ». Ces charges et ressources devant être appréciées au jour où le juge statue, il ne peut opportunément se référer à la peine antérieurement décidée par la juridiction de jugement et regagne donc toute sa liberté d'appréciation. Dans les décisions analysées, le montant des jours-amende prononcés varie ainsi de 2 euros pour un individu hospitalisé sous contrainte et sans travail à 80 euros pour une personne ayant d'importantes ressources mensuelles, et ce sans que l'on puisse établir de corrélation avec la durée de l'emprisonnement initialement prononcé. L'étude statistique des décisions souligne en ce sens que « *même si une relation positive émerge largement entre quantum ferme initial et montant total des jours-amende, de fortes disparités demeurent d'un dossier à l'autre dans les conversions décidées* ».

¹⁴⁸ Cette volonté des juges de ne pas remettre en cause ce qui a été décidé par la juridiction de jugement est parfois explicitement énoncée dans le jugement de conversion ; on peut ainsi régulièrement lire, dans les décisions rendues par le TGI 2, l'attendu suivant : « *Attendu qu'il se déduit de ce texte [l'article 707 du code de procédure pénale] que l'aménagement, qui n'est pas de droit, ne saurait avoir pour seul but et effet d'éviter la détention dont la juridiction de condamnation a apprécié la nécessité ; qu'à cet égard le juge de l'application des peines n'est pas une juridiction d'appel, que la peine a été individualisée au regard de la situation globale du condamné, qu'il appartient à ce dernier de faire la preuve de l'évolution de sa personnalité depuis la condamnation* ».



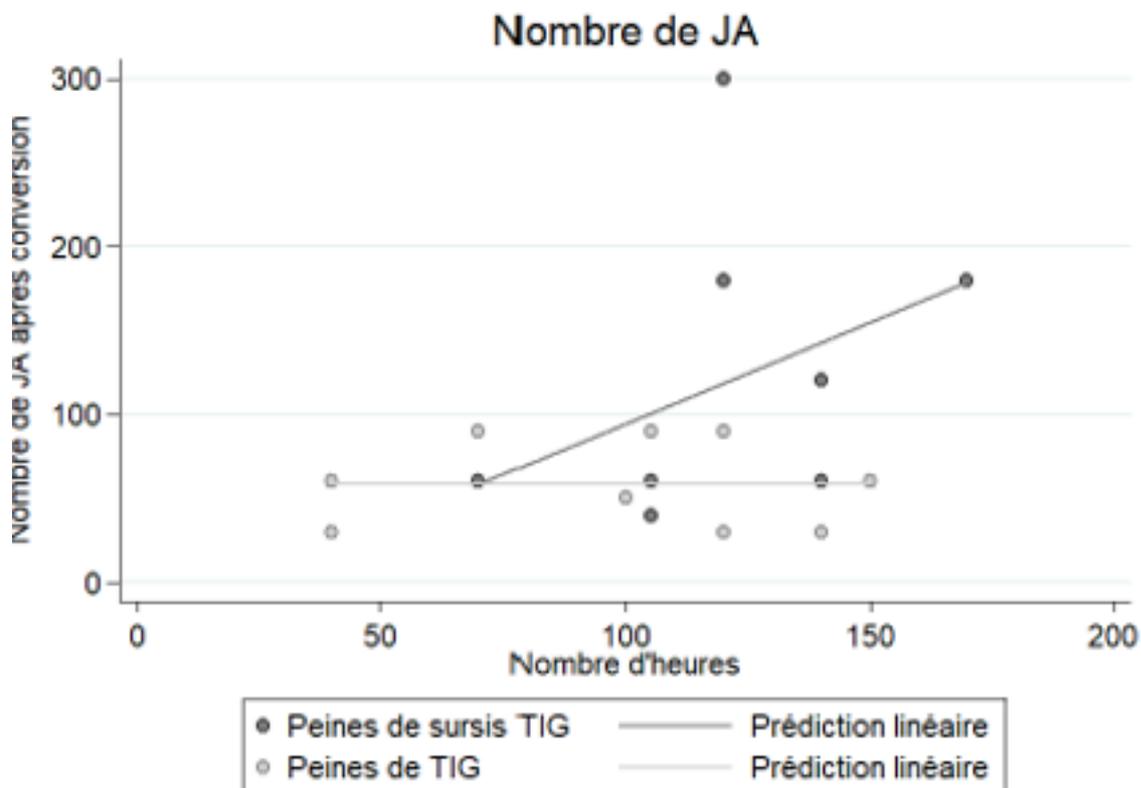
2/ Conversion d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (sursis TIG) en peine de jours-amende¹⁴⁹

395.- Les observations précédemment faites, et démontrant l'existence d'une barémisation du nombre de jours-amende prononcés en cas de conversion de peine et le maintien d'une individualisation du montant de chaque jour-amende, peuvent ici être réitérées. De fait, alors que l'article 747-1-1 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction applicable au jour de l'étude, n'indique aucune correspondance entre la durée de la peine d'emprisonnement assortie du sursis et le nombre de jours-amende qui s'y substitue, les JAP appliquent généralement le barème précité consistant à convertir un mois d'emprisonnement avec sursis en 30 jours-amende, de sorte que la peine encourue en cas de non-paiement des jours-amende soit identique à celle qui a été initialement décidée lors du jugement pour le cas où le travail d'intérêt général ne serait pas exécuté. Une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général d'une durée de X heures sera ainsi quasi-systématiquement convertie en une peine de 120 jours-amende ce qui permet, en cas de défaut total de paiement, de faire subir au condamné une incarcération de 120 jours correspondant aux 4 mois d'emprisonnement initialement prononcés. Cette correspondance est d'ailleurs parfois clairement expliquée au condamné dans le jugement de conversion. A propos de la conversion d'une peine de 10 mois d'emprisonnement assortie d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général pendant 120 heures, un JAP précise ainsi que « *Monsieur X ayant été condamné à une peine de 10 mois d'emprisonnement assortie de sursis-TIG, il*

¹⁴⁹ CPP, art. 747-1-1.

convient de convertir cette peine en 300 jours-amende, ce qui entraînerait la même durée d'incarcération encourue en cas d'inexécution ».

396.- En revanche, il n'existe pas de correspondance ou de corrélation de la sorte entre le nombre d'heures de travail d'intérêt général initialement décidé lors du jugement et le nombre de jours-amende prononcé en conversion par le JAP, même si les analyses statistiques montrent une relation globalement positive quoique imprécise entre les deux.



Ainsi, au sein d'un même TIG - le TGI 2 -, à propos de la conversion de peines de 6 mois d'emprisonnement, l'une assortie d'un sursis-TIG de 120 h, l'autre d'un sursis-TIG de 170 h, un même JAP a, dans les deux cas, convertit la peine initialement prononcée en une peine de 180 jours-amende, sans considération pour le nombre d'heures de travail d'intérêt général qui incombait au condamné.

De même, l'individualisation de la peine reprend le pas sur la barémisation lorsqu'il s'agit pour le juge de déterminer le montant de chaque jours-amende prononcé en conversion d'une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis-TIG. Les statistiques réalisées sur l'échantillon étudié montrent qu'il n'existe aucun lien entre le nombre d'heures de travail d'intérêt général initialement fixé et le montant des jours-amende décidés en conversion : conformément à l'article 131-5 du Code pénal, ce montant est déterminé essentiellement en fonction des ressources et charges actuelles du condamné, lesquelles ne peuvent être appréciées que par le JAP lors du jugement de conversion.

3/ Conversion d'une peine de travail d'intérêt général en peine de jours- amende¹⁵⁰

397.- Au vu des résultats précédemment obtenus s'agissant de la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis-TIG en peine de jours-amende et de la volonté des juridictions d'application des peines de tenir compte de la décision de la juridiction de jugement, **on peut légitimement penser qu'une barémisation pourrait opérer en cas de conversion d'une peine de travail d'intérêt général en peine de jours-amende.** En effet, suivant l'article 131-9, alinéa 2 du Code pénal, le tribunal correctionnel qui prononce une peine de travail d'intérêt général peut, dans le même temps, fixer *ab initio* la durée maximum de l'emprisonnement dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans des conditions prévues par l'article 712-6 du Code de procédure pénale, si le condamné ne respecte pas les obligations ou interdictions résultant de la peine prononcée. Il serait dès lors opportun que le JAP se réfère à cette peine par anticipation pour décider du nombre de jours-amendes résultant de la conversion de la peine de travail d'intérêt général afin que, en cas d'inexécution par le condamné de son obligation de paiement, celui-ci ait à subir une incarcération de durée identique à celle qui avait été initialement décidée par la juridiction de jugement. Le barème consistant à convertir un mois d'emprisonnement en une peine de 30 jours-amende pourrait alors à nouveau s'appliquer. Par exemple, en présence d'une peine de X heures de travail d'intérêt général, si le tribunal correctionnel a fixé à 3 mois l'emprisonnement susceptible d'être mis à exécution en cas de manquement aux obligations du travail d'intérêt général, la peine de travail d'intérêt général devrait être convertie en une peine de 90 jours-amende, le montant de chaque jour amende restant quant à lui librement apprécié et déterminé par le JAP au regard des ressources et des charges du condamné.

398.- La recherche entreprise ne permet toutefois **pas de confirmer l'hypothèse car les jugements rendus en ce domaine ne font à aucun moment référence à la peine par anticipation éventuellement décidée par la juridiction de jugement en cas d'inexécution par le condamné du travail d'intérêt général prononcé à son encontre.** La motivation, souvent **stéréotypée**, n'en fait pas plus état ; la formule généralement employée consiste à expliquer qu'« *au regard des charges et ressources de l'intéressé et du nombre d'heures de travail d'intérêt général à exécuter, il y a lieu de convertir la peine de X heures de TIG en X jours-amende à X euros* ». En outre, quand bien même certaines juridictions décideraient d'une telle barémisation, celle-ci ne pourrait pas toujours opérer : le barème n'est, de fait, pas applicable lorsque la juridiction de jugement n'a pas fixé la durée de l'emprisonnement encouru en cas de violation par le condamné des obligations liées à la peine de travail d'intérêt général. En ce cas, suivant l'article 434-42 du Code pénal, la violation par le condamné des obligations résultant de la peine de travail d'intérêt général est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La conversion en application du barème précité, en plus d'être inopportune, est alors impossible puisqu'elle conduirait à automatiquement convertir la peine de travail d'intérêt général, et ce quel que soit le nombre d'heures à effectuer, en 720 jours-amende là où le maximum légal autorisé n'est que de 360 jours-amende.

¹⁵⁰ CPP, art. 733-1.

399.- On pourrait alors songer à une autre barémisation opérant une équivalence entre nombre d'heures de travail d'intérêt général à effectuer et nombre de jours-amende après conversion de la peine. La motivation usuellement employée (« *au regard...du nombre d'heures de travail d'intérêt général à exécuter, il y a lieu de convertir la peine...* ») pourrait en effet suggérer une telle corrélation. Mais, tant les statistiques que la lecture des jugements analysés infirment l'hypothèse.

Les juges ne tiennent pas systématiquement compte du nombre d'heures de travail d'intérêt général à effectuer pour fixer le nombre de jours-amende et n'appliquent aucune règle arithmétique de conversion. La diversité des décisions en rend compte. Pour prendre l'exemple le plus illustratif, au sein du TGI 2, ont pu être semblablement converties en une peine de 60 jours-amende aussi bien une peine de 40 h de travail d'intérêt général qu'une peine de 150 h de travail d'intérêt général. De même, une peine de 100 heures de travail d'intérêt général a pu être convertie en une peine de 50 jours-amende à 10 euros là où une peine sensiblement identique de 105 heures de travail d'intérêt général a été convertie en une peine de 90 jours-amende à 10 euros. A l'évidence, d'autres éléments que le quantum de la peine initialement prononcée, notamment l'évolution de la situation du condamné - qui généralement invoque à l'appui de sa demande de conversion de peine le fait qu'il a retrouvé un emploi ou qu'il suit une formation dont les horaires sont difficilement compatibles avec l'exécution de sa peine de travail d'intérêt général-, influent largement sur la décision du juge et s'opposent à une barémisation trop rigide.

4/ Conversion d'une peine d'emprisonnement ferme de 6 mois au plus en une peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général¹⁵¹

400.- La question d'une éventuelle barémisation de la conversion de peine ne se pose ici qu'au regard du **lien qui pourrait exister entre la durée de la peine d'emprisonnement initialement prononcée et le nombre d'heures de TIG à effectuer au titre du sursis prononcé en conversion**. En effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation ayant depuis 1991¹⁵² érigé en principe que, lorsqu'il convertit une peine d'emprisonnement en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines ne peut pas modifier le *quantum* de la peine d'emprisonnement initialement prononcée, la question d'une barémisation entre peine ferme initialement prononcée lors du jugement et peine avec sursis décidée par le JAP ne se pose pas. Une peine de 4 mois d'emprisonnement ne peut être convertie qu'en une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général d'une durée de X d'heures.

En revanche, la question reste ouverte à propos de la détermination du nombre d'heures de travail d'intérêt général à effectuer puisque ni la loi, ni la jurisprudence n'indiquent une quelconque équivalence ou correspondance entre la durée de la peine d'emprisonnement et le

¹⁵¹ C. pén. art. 132-57, al. 1^{er}.

¹⁵² Cass. crim., 25 juin 1991, n° 91-80554, bull. crim. n°276.

nombre d'heures de travail d'intérêt général. En droit, le juge de l'application des peines apprécie donc, dans les limites légales (entre 20 et 280 heures au regard de la législation applicable au jour de l'étude), le nombre d'heures en fonction de la situation du condamné, de son évolution et du sens donné à cette conversion au regard des objectifs de réinsertion et de prévention de la récidive visés par l'article 707 du Code de procédure pénale. Toutefois, le protocole appliqué au sein du TGI 1 et précédemment présenté atteste une possible barémisation en la matière puisqu'il prévoit qu'en cas de demande de conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, le quantum de conversion ne devra pas être inférieur à 35 heures par mois d'emprisonnement prononcé lorsque le JAP souhaite pouvoir, sans avoir à s'enquérir de l'accord du procureur de la république, rendre un jugement sans tenir préalablement un débat contradictoire. Aussi convenait-il de vérifier si une telle barémisation pouvait ou non s'observer en d'autres circonstances.

401.- L'étude statistique conduite tend à montrer qu'il existe en pratique **une relation significative entre la durée de la peine d'emprisonnement initialement prononcée et le nombre d'heures de travail d'intérêt général prononcé au titre du sursis** : en moyenne, un mois d'emprisonnement ferme serait converti en un mois d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général pendant 22 h. Mais si les juges tiennent assurément compte des quantum initiaux dans leur décision de conversion, cette corrélation ne traduit pas nécessairement l'existence d'un barème dont l'application serait généralisée à toutes les juridictions.

Les quelques jugements rendus en ce domaine par les TGI 1 (1 jugement) et 2 (6 jugements) ne permettent pas de confirmer l'hypothèse. En ce sens, si les 6 jugements rendus par les JAP du TGI 2 soulignent bien le fait que plus l'emprisonnement initialement prononcé par le tribunal correctionnel est long, plus le nombre d'heures de travail d'intérêt général prononcé est important (par exemple une peine d'1 mois d'emprisonnement a pu être convertie en une peine d'1 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis avec l'obligation d'effectuer 60 heures de travail d'intérêt général, là où une peine de 6 mois d'emprisonnement a été convertie en une peine de 6 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis avec l'obligation d'effectuer 280 heures de travail d'intérêt général), il n'en ressort pour autant pas un barème précis qui voudrait que chaque mois d'emprisonnement conduise automatiquement au prononcé de tant d'heures de travail d'intérêt général. Des peines de 2 mois d'emprisonnement ont ainsi pu être converties en peines de 2 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis avec l'obligation d'effectuer 90 heures de travail d'intérêt général pour l'une et 100 heures de travail d'intérêt général pour l'autre ; de même, des peines de 3 mois d'emprisonnement ont été converties en peines de 3 mois d'emprisonnement assorti d'un sursis avec l'obligation d'effectuer 120 heures de travail d'intérêt général pour l'une et 140 heures de travail d'intérêt général pour l'autre. L'individualisation ne s'opère donc pas uniquement au regard des autres obligations qui pourraient, en plus de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, être imposées au condamné au titre de son sursis (obligations spécialement imposées par le JAP parmi celles prévues à l'article 132-45 du Code pénal, telle l'obligation de travailler ou de rechercher un

emploi, l'obligation de soins ou l'obligation de passer son permis de conduire...), mais également au regard du travail d'intérêt général imposé, que ce soit dans sa nature ou dans son quantum.

Les jugements rendus par le TGI 3 - lesquels représentent la grande majorité des décisions de conversion étudiées - pourraient également, au regard d'une étude purement statistique, laisser penser qu'aucune barémisation n'est appliquée. Les jugements de conversion varient largement d'un condamné à l'autre et on peut ainsi, par exemple, faire état de condamnés à des peines de 6 mois d'emprisonnement fermes dont l'un obtient une conversion en une peine de 6 mois assorti d'un sursis avec obligation d'effectuer 210 h de travail d'intérêt général et l'autre obtient une conversion en une peine de 6 mois assorti d'un sursis avec obligation d'effectuer 50 h de travail d'intérêt général, sans du reste que cette différence puisse s'expliquer, la motivation desdits jugements, que ce soit au regard de la situation du condamné ou du travail d'intérêt général envisagé, étant relativement succincte. Toutefois, l'analyse doit, nous semble-t-il, être largement nuancée car une lecture plus attentive des jugements rendus en ce domaine montre que la diversité des solutions s'explique essentiellement du fait d'un juge dont l'activité jurisprudentielle dénote très clairement de celle de ces collègues. De fait, l'un des JAP du TGI 3 applique des taux de conversion beaucoup plus faibles que ces collègues et prononce rarement plus de 60 heures de travail d'intérêt général comme obligation particulière d'un sursis, quelle que soit la durée de l'emprisonnement dont il est sursis à exécution. Mais si on écarte les décisions rendues par ce juge, l'analyse des décisions restantes laisse en revanche apparaître une barémisation officieuse au sein du TGI 3. En effet, les autres JAP de ce tribunal appliquent, à de rares exceptions près, un barème conduisant à imposer au condamné **35 heures de travail d'intérêt général par mois d'emprisonnement prononcé**. Une peine d'un mois d'emprisonnement ferme est ainsi quasi-systématiquement convertie en une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis-TIG de 35 heures, une peine de 2 mois ferme en une peine de 2 mois avec sursis-TIG de 70 heures, une peine de 3 mois ferme en une peine de 3 mois avec sursis-TIG de 105 heures (...) une peine de 6 mois ferme en une peine de 6 mois avec 210 h.

402.- Cette situation particulière interpelle car elle annihile *in fine* l'intérêt d'une barémisation des conversions de peine : au lieu de conduire à une harmonisation des pratiques permettant de garantir une plus grande égalité entre les justiciables et d'assurer une cohérence entre peine prononcée et peine exécutée, **la barémisation, non unanimement acceptée par les juges, conduit à l'inverse à renforcer le sentiment d'inégalité entre condamnés**. De fait, au sein du TGI 3, il est évident qu'un condamné demandant la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine assortie d'un sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général a tout intérêt à voir son dossier examiné par le juge refusant de se soumettre à la barémisation opérée par ses collègues ; il est certain que s'il obtient la conversion de sa peine, il aura moins d'heures de travail d'intérêt général à effectuer que si sa demande avait été examinée par un autre juge.

B) Appréciation critique de la barémisation

403.- Le constat pose consécutivement **la question de la portée des barémisations** qui ont pu être observées dans l'étude. Même lorsqu'elles ont été établies sous forme de protocole signé au sein d'une cour d'appel entre le parquet et le service de l'exécution des peines, elles ne lient pas juridiquement les juges et n'ont aucune force contraignante. Un juge qui considérerait que la barémisation opérée est inopportune ou qui, par principe, revendiquant son indépendance, s'opposerait à toute barémisation, peut dès lors librement s'en écarter ; en aucun cas, il n'est tenu de l'appliquer. Du reste, une barémisation trop rigide qui ôterait au juge toute possibilité d'appréciation de la situation du condamné pourrait être considérée comme contraire au principe d'individualisation de la peine, principe à valeur constitutionnelle et qui s'applique pareillement lors du prononcé de la peine et lors de l'exécution des peines. Pour être acceptée par tous, la barémisation doit en conséquence reposer sur une solide justification et rester susceptible de dérogations lorsqu'une situation particulière l'exige. C'est ce qui est observé lorsque la conversion de peine consiste à convertir une peine d'emprisonnement en une peine de jours-amende : le barème établissant une équivalence entre 1 mois d'emprisonnement et 30 jours-amende est unanimement partagé car il permet d'assurer une cohérence entre la décision de la juridiction de condamnation et celle de l'application des peines. La conversion de peine, entièrement tournée vers la réinsertion du condamné, ne remet pas en cause le jugement initialement porté sur la culpabilité et sur la gravité de la faute pénale commise dont la peine est le reflet. A l'inverse un barème établissant une équivalence entre 1 mois d'emprisonnement et 35 heures de travail d'intérêt général est moins facilement admis par les juges car la peine de travail d'intérêt général s'apprécie moins au regard de son quantum qu'au regard de sa nature et de son opportunité eu égard à la personnalité et à la situation du condamné. Criminologiquement, ce n'est pas tant le nombre d'heures de travail d'intérêt général qui importe que la nature du travail proposé lequel peut être porteur en termes de réinsertion soit en raison de la corrélation existant entre le travail imposé et l'infraction commise (exemple classique d'un travail d'intérêt général effectué au sein d'un SAMU par une personne condamnée pour blessures involontaires causées à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur), soit en raison de la potentialité réinsérante de ce travail (travail pouvant participer à la formation du condamné et pouvant lui offrir une expérience valorisante pour la recherche d'un emploi). En outre, l'on sait que parfois, en pratique, le nombre d'heures d'une peine de travail d'intérêt général peut dépendre des capacités d'accueil des personnes morales admises à accueillir des tégistes. Autant d'éléments qui invitent à une individualisation plus marquée de l'exécution des peines et qui, *de facto*, peuvent s'opposer à la généralisation d'un barème fixe.

La question invite enfin à s'interroger sur la légitimité d'une barémisation issue des acteurs de terrain. Eu égard au principe de légalité et de nécessité des peines, tout encadrement du prononcé et de l'exécution des peines ne doit-il pas provenir exclusivement de la loi ou du règlement en matière contraventionnelle ? Et en ce cas, il faut alors convenir que la barémisation ne peut être automatique et s'imposer sans réserve au juge, sous peine de remettre à jour l'ancien système des peines fixes et de contrevenir au principe de l'individualisation des peines. En tout état de cause, si barémisation il y a, les juridictions de l'application des peines doivent conserver le pouvoir d'écarter, eu égard à la personnalité du

condamné et aux circonstances particulières du dossier dont elles ont à connaître, l'application stricte du barème légalement prévu.

404.- C'est du reste en ce sens que s'oriente la loi s'agissant de la conversion de peine par le JAP. L'on sait par exemple que, depuis la loi la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, l'article 747-1-2 du Code de procédure pénale offre la possibilité au JAP de substituer à une peine de jours-amende une « *peine de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général* ». Or, contrairement aux autres cas de conversion observés dans l'étude¹⁵³, la loi prend ici soin de préciser que la durée de l'emprisonnement avec sursis décidé au titre de la conversion ne peut jamais excéder celle qui serait résultée de l'inexécution de la peine de jours-amende. Une peine de 60 jours-amende à 5 euros ne peut ainsi être convertie en une peine d'emprisonnement de plus 2 mois avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Un barème identique à celui observé dans l'étude et consistant à considérer qu'un mois d'emprisonnement équivaut à 30 jours-amende est ainsi appliqué. Mais ce barème ne lie pas totalement le juge car s'il consiste en un maximum que le juge ne peut dépasser, il ne lui interdit aucunement de décider d'une durée d'emprisonnement avec sursis inférieure à la durée d'incarcération possible à défaut de règlement des jours-amende. De même, le juge conserve toute latitude pour fixer le nombre d'heures de travail d'intérêt général à exécuter entre 20 et 280, selon la législation applicable au jour de l'étude. La barémisation légale ne présente dès lors pas de caractère automatique la rendant incompatible avec le principe de l'individualisation des peines.

C'est en ce sens également que s'oriente la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, dite de programmation pour la justice 2018-2022 et de réforme pour la justice. L'article 85 de la loi, dont l'entrée en vigueur est reportée au 24 mars 2020, modifie ainsi les articles 747-1 et 747-1-1 du Code de procédure pénale afin notamment de préciser que lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, ou dont la partie ferme est inférieure ou égale à six mois, est « *convertie en travail d'intérêt général, la durée de la peine d'emprisonnement prononcée ou son reliquat peut être mis à exécution par le juge en l'absence d'accomplissement du travail par le condamné* » et « *lorsque la peine est convertie en peine de jours-amende, le nombre de jours est égal à celui de la peine d'emprisonnement prononcée ou du reliquat de cette peine* »¹⁵⁴. Il s'agit ici à nouveau d'assurer une **continuité et une cohérence entre la décision rendue par la juridiction de jugement et la décision rendue par le JAP**, ce dernier conservant néanmoins son pouvoir d'appréciation pour, selon le cas considéré, la détermination du nombre d'heures de travail d'intérêt général à effectuer ou le montant de chaque jour-amende prononcé.

405.- Critiquable dans le contentieux de retrait des CRP en ce qu'elle lie le JAP aux décisions de la commission de discipline et le prive de toute appréciation du comportement du condamné, la barémisation peut en revanche paraître opportune dans le contentieux des conversions de

¹⁵³ Aucun jugement décidant de la conversion d'une peine de jours-amende en emprisonnement assorti d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général n'a été rendu dans les trois juridictions observées au cours de la période analysée.

¹⁵⁴ Semblablement, l'alinéa 2 du futur article 747-1 du CPP précise que « *lorsque la peine est convertie en détention à domicile sous surveillance électronique, la durée de celle-ci est égale à celle de la peine d'emprisonnement initialement prononcée ou du reliquat de cette peine* ».

peines en ce qu'elle permet une continuité et une cohérence bienvenue entre la peine prononcée et la peine exécutée. Mais c'est alors la question de la généralisation et de la force contraignante de cette barémisation qui se pose, faute de quoi l'harmonisation souhaitée des décisions des juridictions de l'application des peines ne pourra pas être atteinte.

Remerciements	p. 7
Sommaire	p. 9
Présentation générale	p. 11
Introduction	p. 13
CHAPITRE II – BAREMISATION ET DROIT SOCIAL	p. 25
SECTION I – METHODOLOGIE DE LA RECHERCHE	p. 33
§1 – L’analyse des décisions de justice : l’analyse quantitative	p. 33
A) Le corpus collecté et le corpus exploité	p. 33
B) La construction d’une grille d’analyse	p. 35
§2 – Les entretiens auprès des magistrats et des avocats	p. 36
SECTION II – UTILISATION ET RECEPTION DES BAREMES	p. 38
§1 – Les barèmes locaux : des pratiques contrastées	p. 40
A) L’inexistence d’une grille officielle	p. 40
B) L’existence d’une grille ou d’un référentiel	p. 41
1/ <i>L’utilisation d’un barème propre à la juridiction</i>	p. 41
2/ <i>L’utilisation du référentiel issu de la loi du 6 août 2015</i>	p. 44
§2 – Le nouveau barème : un rejet quasi-unanime	p. 44
A) L’opposition au nouveau barème légal	p. 44
1/ <i>L’injustice du nouveau barème légal</i>	p. 44
2/ <i>Les stratégies de contournement</i>	p. 45
B) L’admission du nouveau barème légal	p. 45
§3 – Le nouveau barème confronté aux indemnisations locales	p. 45
SECTION III – LES CRITERES DE L’INDEMNISATION DU LICENCIEMENT INJUSTIFIE	p. 48
§1 – La multiplicité des critères	p. 48
A) L’insuffisance des critères légaux	p. 48
B) La diversité des critères	p. 49
§2 – La méthode d’évaluation	p. 50
A) Au cœur de l’évaluation : la situation du salarié	p. 50
B) Des critères modulateurs : la situation et les manquements de l’employeur	p. 52
C) Des correctifs complémentaires	p. 53

CHAPITRE II – BAREMISATION ET DROIT DE LA FAMILLE	p. 57
SECTION I – BAREMISATION ET CONTRIBUTION A L’ENTRETIEN ET A L’EDUCATION DE L’ENFANT	p. 59
§1 – Méthodologie de la recherche	p. 59
A) L’analyse des décisions de justice	p. 60
1/ <i>Le corpus</i>	p. 60
2/ <i>La construction d’une grille d’analyse</i>	p. 60
B) Les entretiens auprès des magistrats et des avocats	p. 61
§2 – Les résultats obtenus	p. 62
A) Les résultats de l’analyse des décisions de justice	p. 62
1/ <i>Comparaison montant accordé en première instance et montant accordé en appel</i>	p. 63
2/ <i>Projection du montant réel accordé par la cour d’appel et du montant théorique résultant de l’application de la Table de référence</i>	p. 63
B) Les résultats des entretiens	p. 68
1/ <i>Utilisation de la Table pour fixer le montant de la contribution</i>	p. 68
2/ <i>Appréciation des critères de la Table de référence pour fixer le montant de la contribution</i>	p. 70
§3 – Analyses croisées	p. 75
A) Table de référence et office du juge	p. 75
1/ <i>Une volonté affichée de modifier l’office du juge</i>	p. 75
2/ <i>Une évolution incertaine de l’office du juge</i>	p. 75
a) Cas de convergence du montant réel et du montant théorique	p. 77
b) Cas de divergence entre le montant réel et le montant théorique	p. 78
B) Table de référence et contribution à l’éducation et à l’entretien de l’enfant	p. 79
1/ <i>L’objectivation des besoins</i>	p. 79
2/ <i>La primauté des ressources du débiteur</i>	p. 81
a) La prise en compte des ressources du parent débiteur	p. 81
b) L’indifférence des ressources du parent créancier	p. 82
3/ <i>La promotion de la résidence alternée</i>	p. 83
SECTION II – BAREMISATION ET PRESTATION COMPENSATOIRE	p. 86
§1- Méthodologie de la recherche	p. 86
A) L’analyse des décisions de justice	p. 87
B) Les entretiens avec les magistrats et les avocats	p. 88
C) Les cas pratiques soumis aux magistrats et aux avocats	p. 91
§2 – Résultats obtenus	p. 99
A) Résultats de l’analyse des décisions de justice	p. 99
1/ <i>Le contenu de la motivation des décisions de justice</i>	p. 99
2/ <i>Les montants de prestations compensatoires accordés en première instance et en appel</i>	p. 101
B) Résultats des entretiens	p. 103

1/ <i>L'utilisation des méthodes pour la fixation de la prestation compensatoire</i>	p. 103
2/ <i>L'appréciation des critères de la prestation compensatoire</i>	p. 105
C) Résultats des cas pratiques	p. 106
§2- Analyses croisées	p. 106
A) Les constats divergents	p. 106
1/ <i>Sur l'utilisation des méthodes de calcul</i>	p. 106
2/ <i>Sur les critères mobilisés</i>	p. 108
B) Les constats convergents	p. 109
CHAPITRE III – BAREMISATION ET DROIT PENAL	p. 111
SECTION I – BAREMISATION ET CONTENTIEUX DES DELITS A LA CIRCULATION ROUTIERE	p. 115
§1 – Méthodologie de la recherche	p. 115
A) Collecte des données : le périmètre de la recherche et le corpus collecté	p. 115
1/ <i>La collecte auprès des parquets</i>	p. 116
2/ <i>La collecte auprès des juges</i>	p. 117
B) Les grilles d'analyse des décisions de justice	p. 120
C) Les entretiens avec les professionnels du droit et les justiciables	p. 122
§2 – Résultats	p. 123
A) Barémisation et contentieux du défaut d'assurance	p. 123
1/ <i>La barémisation du défaut d'assurance par le parquet</i>	p. 123
a) La voie procédurale	p. 123
b) La ou les peines prononçables	p. 125
2/ <i>La barémisation du défaut d'assurance par le juge de première instance</i>	p. 129
a) Les résultats au TGI 1	p. 129
b) Les résultats au TGI 2	p. 130
c) Les résultats au TGI 3	p. 133
d) Les résultats au TGI 4	p. 135
e) Les résultats au TGI 5	p. 138
f) Les résultats au TGI 6	p. 139
g) Les résultats au TGI 7	p. 141
B) Barémisation et contentieux du défaut de permis de conduire	p. 142
1/ <i>La barémisation du défaut de permis de conduire par le Parquet</i>	p. 142
a) La voie procédurale	p. 143
b) La ou les peines prononçables	p. 146
2/ <i>La barémisation du défaut d'assurance par le juge de première instance</i>	p. 151
a) Les résultats au TGI 1	p. 151
b) Les résultats au TGI 2	p. 154
c) Les résultats au TGI 3	p. 158
d) Les résultats au TGI 4	p. 162
e) Les résultats au TGI 5	p. 165

f) Les résultats au TGI 6	p. 168
g) Les résultats au TGI 7	p. 171
C) Barémisation et contentieux des conduites en état alcoolique (CEA)	p. 175
1/ <i>La barémisation du contentieux des CEA par le Parquet</i>	p. 175
a) La voie procédurale	p. 175
b) La ou les peines prononçables	p. 179
2/ <i>La barémisation du contentieux des CEA par le juge de première instance</i>	p. 185
a) Les résultats au TGI 1	p. 185
b) Les résultats au TGI 2	p. 190
c) Les résultats au TGI 3	p. 196
d) Les résultats au TGI 4	p. 202
e) Les résultats au TGI 5	p. 208
f) Les résultats au TGI 6	p. 213
g) Les résultats au TGI 7	p. 219
D) Barémisation et contentieux des conduites sous l'empire de stupéfiants (CES)	p. 225
1/ <i>La barémisation du contentieux des CES par le Parquet</i>	p. 225
a) La voie procédurale	p. 225
b) La ou les peines prononçables	p. 227
2/ <i>La barémisation du contentieux des CES par le juge de première instance</i>	p. 228
a) Les résultats au TGI 1	p. 228
b) Les résultats au TGI 2	p. 232
c) Les résultats au TGI 3	p. 235
d) Les résultats au TGI 4	p. 236
e) Les résultats au TGI 5	p. 239
f) Les résultats au TGI 6	p. 242
g) Les résultats au TGI 7	p. 245
E) Barémisation et contentieux d'appel des délits à la circulation	p. 246
1/ <i>L'harmonisation des pratiques parquetières par le barème dans les parquets généraux</i>	p. 246
2/ <i>La barémisation du traitement des délits à la circulation routière par les cours d'appel</i>	p. 248
a) Les caractéristiques du contentieux	p. 248
b) Les résultats	p. 249
§3 – Analyses	p. 252
A) Typologie des barèmes rencontrés	p. 252
1/ <i>Les barèmes construits</i>	p. 252
2/ <i>Les barèmes constatés</i>	p. 255
B) Enjeux des barèmes rencontrés	p. 260
1/ <i>Les enjeux portés par les barèmes construits</i>	p. 260
2/ <i>Les enjeux portés par les barèmes constatés</i>	p. 265

SECTION II – BAREMISATION ET CONTENTIEUX DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES	p. 269
§1 – Méthodologie de la recherche	p. 270
A) Collecte des données : le périmètre de la recherche et le corpus collecté	p. 270
B) Les grilles d’analyse des décisions de justice	p. 271
C) Les entretiens avec les professionnels du droit et les justiciables	p. 272
§2 – Résultats et analyses	p. 273
A) Le traitement judiciaire des violences intrafamiliales dans les TGI	p. 273
1/ <i>Morphologie du contentieux dans les TGI étudiés</i>	p. 274
a) Données relatives aux victimes	p. 274
b) Données relatives aux auteurs	p. 277
2/ <i>Traitement judiciaire des violences intrafamiliales par les Parquets</i>	p. 278
3/ <i>Traitement judiciaire des violences intrafamiliales par le juge de première instance</i>	p. 283
B) Traitement judiciaire des violences intrafamiliales par le juge d’appel	p. 287
 SECTION III – BAREMISATION ET CONTENTIEUX DE L’APPLICATION DES PEINES	 p. 289
§1 – Méthodologie de la recherche	p. 290
A) Collecte des données : le périmètre de la recherche et le corpus collecté	p. 290
B) Les grilles d’analyse des décisions de justice	p. 291
§2 – Barémisation et contentieux des crédits de réduction de peine (CRP)	p. 293
A) Le retrait des CRP consécutif au prononcé d’une sanction disciplinaire	p. 295
1/ <i>Une barémisation manifeste</i>	p. 295
2/ <i>Analyse critique de la barémisation</i>	p. 296
B) Le retrait des CRP indépendamment de toute poursuite disciplinaire	p. 302
1/ <i>Situations visées</i>	p. 302
2/ <i>Une barémisation implicite fonction de la violation sanctionnée ?</i>	p. 302
§3 – Barémisation et contentieux des conversions des peines	p. 303
A) Un contentieux largement barémisé	p. 305
1/ <i>Conversion d’une peine d’emprisonnement ferme de 6 mois au plus en peine de jours- amende</i>	p. 305
2/ <i>Conversion d’une peine d’emprisonnement assortie d’un sursis avec l’obligation d’accomplir un travail d’intérêt général (sursis TIG) en peine de jours- amende</i>	p. 308
3/ <i>Conversion d’une peine de travail d’intérêt général en peine de jours- amende</i>	p. 310
4/ <i>Conversion d’une peine d’emprisonnement ferme de 6 mois au plus avec une peine d’emprisonnement avec sursis assorti de l’obligation d’accomplir un travail d’intérêt général</i>	p. 311
B) Appréciation critique de la barémisation	p. 314

Dans le contexte d'un essor des référentiels, des tables de référence et, plus largement, des barèmes, le rapport de recherche vise à proposer une description des pratiques juridictionnelles locales et à analyser les outils d'aide à la décision dans leur construction et leur usage. Les données quantitatives et qualitatives sur lesquelles se fondent les travaux ont été collectées auprès de trois cours d'appel et de sept juridictions de première instance.

A l'issue du programme de recherche, l'équipe de recherche a rendu quatre rapports.

Le premier porte sur la barémisation et le contentieux du licenciement sans cause réelle et sérieuse ; le deuxième porte sur la barémisation et le contentieux familial (contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant et prestation compensatoire) ; le troisième porte sur la barémisation et le contentieux pénal (violences conjugales, délits routiers et application des peines). Ces trois rapports sont disponibles, en ligne, sur le site de la Mission Droit et Justice.

Le présent rapport propose une synthèse de l'ensemble des résultats. Il rend compte de la diversité des barèmes et analyse la manière dont les praticiens du droit se saisissent de ces instruments. Il démontre comment le barème, en objectivant le réel, agit sur la fonction même de l'institution qu'il vise.